Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mardi 9 septembre 2025 à 19 h

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture de la séance

10.02 Période de questions du public

10.03 Période de questions des membres du conseil

10.04 Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 9 septembre, à 19 h

10.05 Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 8 juillet 2025, à 19 h, ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 13 août 2025, à 8 h 30

12 – Orientation

12.01 Adopter la Charte montréalaise des chantiers visant le déploiement d'engagements par les unités exécutantes de travaux de la Ville et des partenaires ayant adhéré soit, entre autres, la Société de transports de Montréal, la Commission des services électriques de Montréal, Hydro-Québec, Énergir et Bell, et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville

12.02 Adopter l'édition 2025 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif de l'arrondissement d'Anjou

15 – Déclaration / Proclamation

15.01 Proclamer les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2025, afin de manifester de façon tangible l'attachement que l'arrondissement d'Anjou porte à la culture

15.02 Proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2025

15.03 Motion concernant l'application du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333)

20 – Affaires contractuelles

20.01 Autoriser la prolongation du contrat avec Névé Réfrigération Inc. pour les services relatifs à l'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou, au montant de 255 688,39 $, taxes incluses, pour une période de 12 mois - Autoriser une dépense additionnelle de 306 826,06 $, contingences et taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat à 999 336,33 $, taxes incluses - Appel d'offres 22-19429

20.02 Exercer la première option de prolongation d'une saison hivernale (2025-2026) et autoriser une dépense additionnelle de 557 317,40 $, contingences et taxes incluses - Accorder à Pavages Chartrand Inc. l'année de prolongation pour deux (2) contrats d'un montant de 464 431,16 $, taxes incluses, pour la location de cinq (5) autoniveleuses avec opérateurs servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou, majorant ainsi le montant total des contrats à 1 373 921,36 $, taxes incluses - (23-19983 Lots 3 et 4)

20.03 Exercer l'option de renouvellement de 2 années supplémentaires et autoriser une dépense additionnelle de 695 251,52 $, taxes incluses, pour le bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9128-2827 Québec Inc. un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6e Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, majorant ainsi le montant total du bail à 1 589 760,80 $, taxes incluses

20.04 Approuver le projet de convention - Accorder une contribution financière totalisant 40 000 $, à Service d'aide communautaire Anjou inc., pour la réalisation de leur projet, pour la période du 1er octobre 2025 au 31 mars 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

20.05 Approuver la modification à l'entente survenue avec Communauto afin de majorer le nombre de cases de stationnement conditionnellement à l'élargissement du service Communauto Flex pour les Angevins

30 – Administration et finances

30.01 Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1er au 30 juin 2025 et du 1er au 31 juillet 2025

30.02 Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge la supervision des ressources humaines associées aux opérations du site d'élimination de la neige, dans l'arrondissement d'Anjou pour les années 2025, 2026 et 2027

30.03 Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées pour la réalisation du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2025-2026 - Approuver la convention entre l'organisme AlterGo et l'Arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire d'une subvention de 19 462,64 $

30.04 Autoriser la modification de la provenance de fonds budgétaire au projet de services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, transformation de la rue Spalding et ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement Anjou -(2024-10-SP)

30.05 Déposer le rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024 - Approuver les modalités de diffusion de ce rapport

40 – Réglementation

40.01 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour un bâtiment occupé par un usage industriel situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.02 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la teinture du revêtement extérieur de maçonnerie, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur avant délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou

un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur, ainsi qu'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection de 14 mètres pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.03 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser un agrandissement empiétant dans la marge latérale droite, la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres de la fondation d'un bâtiment principal, la réduction du ratio de cases de stationnement pour un usage commercial ainsi qu'un débarcadère en cour avant, pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.04 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'une piscine hors terre à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale pour l'immeuble situé au 7791, place de Chambon, lot 1 113 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.05 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation afin d'installer des panneaux de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat, ainsi que du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric

40.06 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la vitesse autorisée de 60km/h à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain vers l'Est de l'avenue Jean-Desprez à la limite Est de l'arrondissement

40.07 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à préciser la signalisation sur diverses voies de l'arrondissement, soit sur l'avenue Rondeau entre le 7428 et le 7440, sur l'avenue Mousseau, sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine direction Sud, ainsi que sur l'avenue Jean-Desprez côté Est, à l'intersection du boulevard de Châteauneuf

40.08 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou

40.09 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés aux fins d'autopartage conformément à l'entente avec Communauto inc.

40.10 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou

40.11 Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du baseball mineur Anjou inc., le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, Le Cercle de Fermières Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Club Santé-Sport Anjou, le Cercle Amitié Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, l'Association de badminton Anjou, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2025 et février, mars, avril et mai 2026

40.12 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de décembre 2025, ainsi que janvier, février et mars 2026

40.13 Donner un avis de motion pour le projet de règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement

modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

40.14 Donner un avis de motion pour le projet de règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

40.15 Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 187 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière »

40.16 Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 188 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs »

40.17 Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 189 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »

40.18 Adopter le premier projet de résolution, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment situé au 7151, boulevard des Roseraies et de construction d'un bâtiment résidentiel, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-003)

40.19 Adopter le premier projet de règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

40.20 Adopter le premier projet de règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

40.21 Adopter le règlement RCA 186 intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

40.22 Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

40.23 Accorder, en vertu des articles 133.1 et 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.24 Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'accorder une prolongation de délai de 18 mois destinée à permettre à l'arrondissement d'Anjou d'adopter ses règlements de concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) de la Ville de Montréal

51 – Nomination / Désignation

51.01 Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre et novembre 2025

60 – Information

60.01 Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 12 juin 2025

60.02 Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction concernant divers textes réglementaires

60.03 Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du rapport attestant la transmission des avis, prévus à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux propriétaires d'immeubles concernés par le règlement RCA 185, visant à favoriser la préservation des milieux humides et hydriques et régissant les usages du sol, les constructions, les ouvrages ainsi que certaines activités dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection

70 – Autres sujets

70.01 Levée de la séance ordinaire du 9 septembre 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12158

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 9 septembre 2025, à 19 h

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 9 septembre 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12159

Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 8 juillet 2025, à 19 h, ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 13 août 2025, à 8 h 30

ATTENDU QU'une copie des procès-verbaux a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 8 juillet 2025, à 19 h, ainsi que de la séance extraordinaire tenue le 13 aout 2025, à 8 h 30.

ADOPTÉE

10.05

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire
du conseil d'arrondissement
tenue le mercredi 13 août 2025, à 8 h 30
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Jennifer Poirier, Directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance extraordinaire du 13 août 2025, à 8 h 30

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance extraordinaire ouverte à 8 h 30.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 8 h 30, mais aucune question n'est posée.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 8 h 31, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA25 12148

Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 13 août 2025, à 8 h 30

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 13 août 2025, à 8 h 30.

ADOPTÉE

10.04

CA25 12149

Demander au Service de l'eau d'effectuer une analyse globale des besoins d'aménagement au sein de l'arrondissement d'Anjou afin de favoriser la protection contre les inondations

CONSIDÉRANT une intensification des changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE les Angevins(es) sont de plus en plus inondé(e)s;

CONSIDÉRANT une très forte présence de cuvettes dans l'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou est celui ayant le plus haut pourcentage de propriétés situées dans une cuvette, soit 48,3 %;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou a transféré un montant de 2 175 580 $ de son budget relatif à l'eau en 2003 à la suite des fusions municipales;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De demander au Service de l'eau d'élaborer un plan d'analyse globale relatif à la gestion des eaux pluviales permettant d'augmenter la capacité de résilience et de mettre en place des stratégies efficaces afin de prévenir les inondations.

ADOPTÉE

15.01

CA25 12150

Réitérer la demande du conseil d'arrondissement d'Anjou de nommer la future station de métro de la Ville de Montréal, située sur le territoire de l'arrondissement, « Anjou »

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a formulé cette demande le 2 février 2021 par la résolution CA21 12020;

CONSIDÉRANT QUE le nom « Anjou » a toujours été évoqué depuis 1979, soit le début du tracé du prolongement de la ligne bleue du métro de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la future station de métro, ainsi que ses deux édicules, se situent au cœur de l'arrondissement d'Anjou;

CONSIDÉRANT QUE la station se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou est le terminus de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT QU'en nommant la future station, il y aura une cohérence toponymique avec les divers établissements de l'arrondissement portant déjà des noms en lien avec Anjou (centre d'achats Les Galeries d'Anjou, Les Halles d'Anjou);

CONSIDÉRANT QUE le nom « Anjou » est bien ancré à son emplacement actuel par les Montréalais;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De réitérer la demande du conseil d'arrondissement d'Anjou de nommer la future station de métro de la Ville de Montréal, située sur le territoire de l'arrondissement, « Anjou ».

De mandater la secrétaire d'arrondissement de transmettre cette résolution à la Société de transport de Montréal (STM), au conseil municipal de la Ville de Montréal ainsi qu'à la Commission de toponymie.

ADOPTÉE

15.02

CA25 12151

Exprimer une forte objection de la part des élus de l'arrondissement d'Anjou face à la fusion du Centre de la petite enfance Bouton Éclair (CPE Bouton Éclair), situé à Anjou, et du Centre de la petite enfance Cartierville (CPE Cartierville), situé à Ahuntsic

CONSIDÉRANT que le Centre de la petite enfance Bille de Verre (CPE Bille de Verre), est bien implanté sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou depuis 1998, lequel connaît bien les besoins des familles angevines et le milieu sociodémographique;

CONSÉDÉRANT que le CPE Bille de Verre souhaite procéder à la fusion avec le CPE Bouton Éclair situé à proximité ;

ATTENDU QUE plusieurs familles angevines ont sollicité l'aide des élus de l'arrondissement d'Anjou et manifestent du mécontentement quant à la fusion du CPE Bouton Éclair avec le CPE Cartierville, situé hors du territoire de l'arrondissement;

ATTENDU QUE cette fusion est inappropriée et que les élus de l'arrondissement d'Anjou ont à cœur le bien-être des familles angevines;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De demander à la ministre de la Famille d'intervenir dans le présent dossier de fusion pour assurer la représentation des souhaits des familles angevines.

De mandater la secrétaire d'arrondissement afin de transmettre la présente résolution à la ministre de la Famille.

ADOPTÉE

15.03

CA25 12152

Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025.

Ce prêt est conditionnel au respect des spectres et restrictions d'utilisation de la scène mobile tel qu'indiqué par la Direction des travaux publics et ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement conformément aux règlements de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

ADOPTÉE

20.01 1258428015

CA25 12153

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7801, avenue d'Avrillé

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7801, avenue d'Avrillé.

ADOPTÉE

40.01 1253178016

CA25 12154

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement

spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.02 1259573016

CA25 12156

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion;

ATTENDU QUE par suite de la diffusion de l'avis public, le 14 juillet 2025, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 juillet 2025, à 18:30;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé ;

b. la hauteur maximale est de 2 étages;

c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres ;

d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;

e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;

f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;

g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;

h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70% ;

i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan

d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.03 1255614010

CA25 12157

Levée de la séance extraordinaire du 13 août 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Que la séance extraordinaire soit levée à 8 h 35.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda	Nataliya Horokhovska
Maire d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2025.

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le mardi 8 juillet 2025, à 19 h 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement

ABSENCES :

Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 8 juillet 2025, à 19 h

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 01, une (1) question a été posée.

La période de questions se termine à 19 h 04.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 04, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA25 12124

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 8 juillet 2025, à 19 h

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 8 juillet 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA25 12125

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 juin 2025, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 juin 2025, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA25 12126

Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme DOD Anjou

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, édition 2015, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme DOD Anjou.

ADOPTÉE

15.01 1259573012

CA25 12127

Approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins d'agrandissement du parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite agrandir le parc local Chénier pour y ajouter l'aménagement d'un plateau sportif;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île (CSSPI) et l'arrondissement d'Anjou souhaitent collaborer à l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », soit une piste à rouleaux, constituée de bosses et de virages relevés, qui peut être utilisée par différents équipements sportifs et groupes d'âges, afin de contribuer à l'enrichissement collectif et de créer un espace social et sportif pour les résidents de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a cédé en août 2023 au Centre de services scolaire de la Pointe de l'Île (CSSPI), pour la construction de l'école secondaire Irma-LeVasseur, plusieurs lots, dont la superficie totalise 45 172,1 mètres carrés et dont la valeur municipale était de 4.3 millions de dollars en date du 19 novembre 2019;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver un projet de promesse bilatérale par laquelle le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) s'engage à céder à la Ville un terrain vacant d'une superficie de 2 672,8 mètres carrés, situé en bordure de l'avenue de l'Aréna, dans l'arrondissement d'Anjou, connu et désigné comme étant une partie du lot 1 113 272 (lot projeté 6 680 210), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à des fins d'agrandissement du parc Chénier, pour l'aménagement d'un circuit de piste à rouleaux « Pumptrack », et ce, sans considération monétaire, le tout selon les conditions mentionnées dans la promesse.

Mandater la directrice d'arrondissement à agir et représenter l'arrondissement et signer la Promesse bilatérale.

ADOPTÉE

20.01 1257203008

CA25 12128

Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de de 496 $ pour l'achat de 62 billets, à raison de 8 $ chacun, pour soutenir l'activité de levée de fonds qui se tiendra le 24 octobre 2025, pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de

police de la Ville de Montréal (SPVM), dont la contribution bénéficiera à un organisme communautaire angevin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1255873004

CA25 12129

Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver la convention avec l'organisme Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026.

D'accorder à cette fin, un soutien financier au montant de 31 113 $, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1259573011

CA25 12130

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mai 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mai 2025.

ADOPTÉE

30.01 1258178006

CA25 12131

Autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 6 septembre 2025, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser la vente annuelle de livres et périodiques élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée « Portes ouvertes » du samedi 6 septembre 2025.

D'autoriser la cession à titre gratuit des documents non vendus aux organismes après la tenue de l'événement aux conditions prévues.

De déposer les recettes de cette vente conformément aux informations financières inscrites au présent sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

30.02 1259573010

CA25 12132

Mandater le Service des affaires juridiques à intenter les procédures judiciaires requises, dont le recours à l'injonction, afin de faire cesser l'usage dérogatoire « lieu de culte » dans les locaux sis aux 8750 et 8790 boulevard Métropolitain

ATTENDU QUE le 17 juillet 2024, l'Association Sociale Éducative et Culturelle (ASEC) a été reconnue coupable (#310-562-361) par la Cour municipale de Montréal d'avoir exercé un usage illégal au 8750, boulevard Métropolitain, plus précisément en ayant utilisé les lieux comme lieu de culte en dérogation de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Cour municipale de Montréal a confirmé que l'usage « lieu de culte » n'est pas autorisé par la réglementation dans la zone C-301 où se trouve le 8750, boulevard Métropolitain;

ATTENDU QUE, lors d'inspections additionnelles, il a été constaté qu'en plus du 8750 boulevard Métropolitain, l'ASEC pratiquait également l'usage « lieu de culte » dans le local adjacent sis au 8790, boulevard Métropolitain, et ce, malgré le jugement de la Cour municipale de Montréal;

ATTENDU QUE l'ASEC a été mise en demeure de cesser d'exploiter un lieu de culte dans les locaux sis aux 8750 et 8790, boulevard Métropolitain, ainsi que de procéder au retrait des installations (chaire de l'imam, dikka, etc.) servant à cet usage dérogatoire, le tout, dans les 10 jours de la réception de ladite mise en demeure;

ATTENDU QUE 129867 CANADA INC., le propriétaire des locaux sis aux 8750 et 8790 boulevard Métropolitain, a été mis en demeure de cesser de tolérer ou de permettre l'exploitation d'un lieu de culte dans lesdits locaux, et ce, dans les 10 jours de la réception de ladite mise en demeure;

ATTENDU QUE lesdites mises en demeure ont été signifiées le 27 mai 2025;

ATTENDU QUE, malgré les mises en demeure, il a été constaté par l'arrondissement d'Anjou, lors d'une inspection réalisée le 13 juin 2025, que l'ASEC

poursuit toujours l'usage dérogatoire « lieu de culte » dans les locaux sis aux 8750 et 8790 boulevard Métropolitain;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De mandater le Service des affaires juridiques à intenter les procédures judiciaires requises, dont le recours à l'injonction, afin de faire cesser l'usage dérogatoire « lieu de culte » dans les locaux sis aux 8750 et 8790 boulevard Métropolitain Est.

ADOPTÉE

30.03

CA25 12133

Demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS »

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De demander au comité exécutif de modifier, en vertu de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de d'Anjou, d'une contribution financière de 1500 $ provenant de la « Fondation Laurent Duvernay-Tardif », dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS ».

ADOPTÉE

30.04 1259573013

CA25 12134

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'une hotte commerciale en cour latérale, pour le bâtiment situé au 7351-7365, rue Jarry Est, lot 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 2 juin 2025;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003526208), pour l'immeuble situé au 7351-7365, rue Jarry Est, lot numéro 1 451 461 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser l'installation d'une hotte commerciale sur le bâtiment existant, dans la cour latérale gauche, et ce, malgré la ligne 26 du tableau Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif » de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit l'installation des équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise dans toutes les cours pour les zones commerciales.

ADOPTÉE

40.01 1255614005

CA25 12135

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance pour modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnements sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation à l'intersection de l'avenue Gabrielle-Roy et de l'avenue Lionel-Daunais.

ADOPTÉE

40.02 1253178011

CA25 12136

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), pour préciser la signalisation à l'intersection de l'avenue de Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, à l'intersection de l'avenue du Chardonnet et de l'avenue Pigeon, ainsi que sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnements sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, visant à préciser la

signalisation à l'intersection de l'avenue de Champchevrier et de l'avenue de Belfroy, à l'intersection de l'avenue du Chardonnet, de l'avenue Pigeon et sur l'avenue Spalding, entre l'avenue Merriam et l'avenue Goncourt.

ADOPTÉE

40.03 1253178012

CA25 12137

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial organisé par Concertation Anjou, le 22 août 2025.

D'édicter une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1258428012

CA25 12138

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 27 septembre 2025.
D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements

spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.05 1258428013

CA25 12139

Édicter l'ordonnance RCA 22-O.07, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le secteur industriel

VU l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., c.C-11.4);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux travailleurs du secteur industriel un plus grand nombre d'abribus;

ATTENDU QUE le modèle d'abrisbus proposé n'est pas visé par le Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus (RCA 108);

ATTENDU QUE l'occupation du domaine public prévue à l'article 22 du RCA 22 est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation de tels dommages;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), tel que rédigé, visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation de quatre (4) abribus dans le secteur industriel.

ADOPTÉE

40.06 1245837003

CA25 12140

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

Considérant que le projet propose l'agrandissement du bâtiment existant afin d'augmenter la capacité de l'établissement de 12 places supplémentaires, pour un total de 92 places;

Considérant que la proposition architecturale tient compte du bâtiment existant au niveau des couleurs et des matériaux;

Considérant que le projet est modulé de manière à conserver l'aire de jeux et réduire la perte d'espace au sol;

Considérant l'absence d'une aire de stationnement permet d'avoir des déplacements piétons qui soient sécuritaires;

Le conseiller Richard Leblanc donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », et dépose le projet de règlement.

40.07 1258770006

CA25 12141

Adopter le règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre

ATTENDU QUE l'avis de motion CA25 12114 du règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre, a été donné par la conseillère Kristine Marsolais, suivi du dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 181-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin d'ajouter et modifier des tarifs concernant le pickleball ainsi que le tennis extérieur libre.

ADOPTÉE

40.08 1257169002

CA25 12142

Adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs

ATTENDU QU'un avis de motion CA25 12112 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs, a été donné par le conseiller de Ville, Andrée Hénault;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 3 juin 2025 par sa résolution CA25 12115;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 8 juillet 2025, à 18 h 30;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs.

ADOPTÉE

40.09 1258770005

CA25 12143

Adopter le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)

ATTENDU QU'un avis de motion CA25 12113 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029), a été donné par le conseiller Richard Leblanc;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 3 juin 2025 par sa résolution CA25 12116;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 8 juillet 2025, à 18 h 30;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029).

ADOPTÉE

40.10 1257077007

CA25 12144

Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé 6497-6501, avenue Azilda, lot 1 111 553 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'exemption complète et en bonne et due forme conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée afin d'autoriser l'exemption de fournir deux cases de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour une habitation bifamiliale, un minimum de deux cases de stationnement doivent être aménagées;

CONSIDÉRANT que ce projet implique la transformation d'un bâtiment mixte jumelé en habitation bifamiliale par la conversion du local en logement de type 4½ tout en gardant la même superficie d'implantation au sol du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que la proposition permet un verdissement significatif de la cour avant et une mise aux normes des aménagements pour dissimuler les contenants destinés aux collectes de la voie publique;

CONSIDÉRANT qu'une exemption de deux cases de stationnement ne causerait pas problématique dans le secteur puisqu'aucune plainte n'a été formulée dans ce sens;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 2 juin 2025, et ont formulé un avis favorable avec condition pour l'exemption de deux cases de stationnement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir deux cases de stationnement pour l'immeuble situé au 6497-6501, avenue Azilda, avec les conditions suivantes:

- Que les espaces libres de la cour avant soient verdis en conformité aux dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- Que les contenants destinés aux collectes localisés en cour avant soient dissimulés de la voie publique en conformité aux dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

ADOPTÉE

40.11 1255614006

CA25 12145

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;

b. la hauteur maximale est de 2 étages;

c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;

d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;

e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;

f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;

g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;

h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.

i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage C5 Commerce de moyenne et de grande surface.

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1255614010

CA25 12146

Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025.

60.01 1257077010

CA25 12147

Levée de la séance ordinaire du 8 juillet 2025

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 16.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda	Nataliya Horokhovska
Maire d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2025.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12160

Adopter la Charte montréalaise des chantiers visant le déploiement d'engagements par les unités exécutantes de travaux de la Ville et des partenaires ayant adhéré soit, entre autres, la Société de transports de Montréal, la Commission des services électriques de Montréal, Hydro-Québec, Énergir et Bell, et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter une résolution relative au déploiement des engagements de la Charte montréalaise des chantiers par les unités exécutantes de travaux de la Ville et des partenaires ayant adhéré soit entre autres la Société de transports de Montréal, la Commission des services électriques de Montréal, Hydro-Québec, Énergir et Bell, et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville.

ADOPTÉE

12.01 1250558001

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 12.01

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1250558001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Adopter la Charte montréalaise des chantiers visant le déploiement d'engagements par les unités exécutantes de travaux de la Ville et des partenaires ayant adhéré soit, entre autres, la Société de transports de Montréal, la Commission des services électriques de Montréal, Hydro-Québec, Énergir et Bell, et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville

Il est recommandé:
D'adopter une résolution relative au déploiement des engagements de la Charte montréalaise des chantiers par les unités exécutantes de travaux de la Ville et des partenaires ayant adhéré soit entre autres la Société de transports de Montréal, la Commission des services électriques de Montréal, Hydro-Québec, Énergir et Bell, et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-05-29 09:25

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1250558001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Adopter la Charte montréalaise des chantiers visant le déploiement d'engagements par les unités exécutantes de travaux de la Ville et des partenaires ayant adhéré soit, entre autres, la Société de transports de Montréal, la Commission des services électriques de Montréal, Hydro-Québec, Énergir et Bell, et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville

CONTENU

CONTEXTE

Au printemps 2021, la Ville a lancé la Charte montréalaise des chantiers afin d'identifier et promouvoir les meilleures pratiques en termes de gestion et réalisation de chantiers avec pour objectif de minimiser les impacts des travaux sur les citoyens et les institutions, et ce, sur l'ensemble de son territoire.
La charte s'appuie sur 4 leviers qui comporte au total 36 engagements :

- L'accessibilité, la sécurité et la mobilité;
- La gestion des impacts et les mesures d'atténuation;
- Les communications;
- L'environnement.

Depuis le lancement de la charte, le Service des infrastructures du réseau routier (SIRR) coordonne sa mise en application en développant des initiatives, en collaboration avec d'autres services internes et les partenaires, afin d'atteindre les objectifs fixés. Il s'agit d'un processus d'amélioration continue. De plus, à partir d'audits effectués annuellement sur les chantiers sous sa responsabilité, les équipes du SIRR sont en mesure d'identifier les éléments en conformité avec les engagements et ceux à améliorer. De façon régulière depuis les quatre dernières années, le SIRR a également rencontré les partenaires initiaux de la charte soit la STM, la CSEM, Hydro-Québec, Énergir et Bell afin de faire le point sur les initiatives déployées par les organisations en lien avec les engagements de la charte et les éléments communs à privilégier.

En mars 2023, un sommet a été tenu sur les chantiers. Regroupant plus d'une centaine de participants dont des représentants de la Ville, de la société civile, d'experts dans le

domaine, de promoteurs immobiliers et d'entrepreneurs, il avait pour objectif de s'entendre sur des actions concertées et des solutions à déployer afin d'améliorer la mobilité et l'accès aux commerces et institutions tout en réduisant les nuisances pour la population.

Dans la poursuite de ces actions et de l'attention médiatique portée à la gestion des chantiers et à la mobilité, il est pertinent et prioritaire d'actualiser la charte en élargissant sa portée à l'ensemble des chantiers réalisés sur le territoire de la ville et en y incorporant des enjeux identifiés lors du sommet sur les chantiers.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune.

DESCRIPTION

Le présent sommaire décisionnel vise à faire adopter la Charte montréalaise des chantiers actualisée par le conseil municipal ainsi que par les conseils d'arrondissement.
La démarche d'actualisation de la charte montréalaise des chantiers a été initiée à l'automne 2024 par la tenue d'ateliers regroupant différents acteurs internes (services et arrondissements) impliqués dans les différents aspects de la gestion des chantiers. Ces ateliers ont permis de passer en revue les engagements initiaux afin d'identifier ceux à conserver intégralement, à modifier pour les adapter à la nouvelle réalité, à supprimer car ne constituant plus en enjeu et finalement à ajouter pour répondre à de nouvelles attentes ou besoins. De cet exercice, une proposition de 25 engagements, toujours répartis sous les quatre mêmes volets, a été élaborée.

Par la suite, une série d'ateliers impliquant d'autres services exécutants de travaux à la ville, les partenaires externes soit STM, CSEM, Hydro-Québec, Énergir et Bell ainsi que l'ensemble des arrondissements a été tenue afin de discuter de la version actualisée de la charte, des appréhensions relativement à l'application des différents engagements et finalement de recueillir des commentaires et propositions de modifications.

La version incluse dans ce sommaire pour adoption résulte donc d'un consensus auprès de toutes les parties prenantes impliquées dans la démarche.

Les engagements de la charte actualisée ne s'appliquent pas à tous les donneurs d'ouvrages et exécutants de travaux de la même façon mais proposent une ligne directrice pour une gestion des chantiers atténuant les nuisances auprès de la population et limitant les impacts au niveau de la mobilité. Un des objectifs de la démarche est d'accroître la portée des engagements à l'ensemble des intervenants du domaine public, incluant les travaux publics d'arrondissements réalisant majoritairement leurs travaux en régie. Ainsi, l'adoption de la Charte offrira le cadre nécessaire à l'arrondissement afin qu'il élabore et déploie une planification de mise en œuvre des principes directeurs de celle-ci. La planification se fera en considération des ressources disponibles et des délais nécessaires à l'assimilation des changements dans un délai de 2 à 5 ans.

Les audits de chantiers afin de vérifier la conformité des occupations en regard des engagements de la charte seront de plus étendus afin de produire une compilation par donneurs d'ouvrages et exécutants de façon à pouvoir procéder à une rétroaction et demander des corrections aux problématiques observées sur le terrain. Le tout dans un esprit d'amélioration continue.

JUSTIFICATION

L'appropriation des engagements de la charte dès son lancement par les équipes du Service des infrastructures du réseau routier et le développement d'initiatives, en particulier par le biais des devis techniques normalisés en infrastructures, a permis d'améliorer significativement la gestion des chantiers sous leur responsabilité. Les audits de chantiers réalisés au fil des saisons ont démontré un accroissement constant du taux de respect des engagements. Cependant, la ville est responsable d'environ 30% des chantiers sur son territoire. Plusieurs autres donneurs d'ouvrages et exécutants de travaux occupent donc le domaine public par des travaux générant des nuisances auprès de la population ainsi que des entraves à l'accessibilité et à la mobilité.
Le sommet sur les chantiers a d'ailleurs mis en lumière différents enjeux générés par l'occupation temporaire du domaine public associée à la réalisation de travaux et notamment au niveau des communications.

L'actualisation de la charte montréalaise des chantiers constitue ainsi une opportunité afin de moduler les engagements en fonction de l'évolution des enjeux de mobilité au cours des dernières années, des constats établis suivant le sommet sur les chantiers et d'élargir sa portée à une plus grande palette de donneurs d'ouvrages et d'exécutants de travaux. La contribution de l'ensemble des acteurs permettra d'obtenir un impact significatif sur la perception des chantiers par la population.

L'adoption de la charte montréalaise des chantiers par les instances centrales et en arrondissement confirmera l'orientation de la ville pour des chantiers plus respectueux de la collectivité et constituera un levier important pour son appropriation par les différents donneurs d'ouvrages et exécutants de travaux, autant au sein des unités de la ville que des partenaires et autres parties prenantes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucun

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, il comporte des engagements en lien avec le développement d'une économie plus verte et inclusive, des milieux de vie sécuritaires et de qualité ainsi qu'à l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole
La grille d'analyse Montréal 2030 se retrouve en pièce jointe.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant le cas où l'adoption de la charte montréalaise des chantiers soit reporté à une date ultérieure ou annulée, l'impact des changements proposés afin de limiter les nuisances dans la réalisation des chantiers des autres donneurs d'ouvrage et exécutants de travaux ne pourrait se concrétiser à court terme.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption de la charte au conseil municipal ainsi que dans les conseils d'arrondissement : juin et juillet 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphane CARON, Anjou
Marie-Lou JOLY-COMTOIS, Anjou

Lecture :

Marie-Lou JOLY-COMTOIS, 2 septembre 2025
Stéphane CARON, 26 août 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie ROBITAILLE
Secretaire de direction

Tél : 514 493-8004
Télécop. : 514 493-8009

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-05-28

Jennifer POIRIER
Directrice des services administratifs,
des relations avec les citoyens et du greffe

Tél : 514-493-8047
Télécop. : 514-493-8009

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1250558001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Objet :	Adopter la Charte montréalaise des chantiers visant le déploiement d'engagements par les unités exécutantes de travaux de la Ville et des partenaires ayant adhéré soit, entre autres, la Société de transports de Montréal, la Commission des services électriques de Montréal, Hydro-Québec, Énergir et Bell, et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville



1250558001 montreal 2030.pdf



20250505-Charte chantiers-Engagements.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie ROBITAILLE
Secretaire de direction

Tél : 514 493-8004
Télécop. : 514 493-8009

Dossier décisionnel

Grille d'analyse Montréal 2030

Version : juillet 2021

Le présent document constitue la grille d'analyse Montréal 2030 devant être remplie par les responsables des dossiers décisionnels pour compléter la rubrique « Montréal 2030 ».

Pour vous aider dans cet exercice, vous pouvez en tout temps vous référer au document « Guide d'accompagnement - Grille d'analyse Montréal 2030 » mis à votre disposition dans la section « Élaboration des dossiers décisionnels (GDD) » de l'intranet. Ce guide d'accompagnement vous fournit de plus amples informations sur le contexte de cet exercice, l'offre d'accompagnement, comment compléter la rubrique « Montréal 2030 » et la présente grille d'analyse ainsi qu'un glossaire.

Veuillez, s'il vous plaît, ne pas inclure la première page de ce document dans la pièce jointe **en format PDF**.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1250558001
Unité administrative responsable : Arrondissement d'Anjou – Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
Projet : Adoption de la charte montréalaise des chantiers

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	X		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 4 - Développer une économie plus verte et inclusive Priorité 19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité Priorité 20 - Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Priorité 4 : Le levier 4 de la charte « Favoriser le développement durable dans la conduite des chantiers » comporte des engagements spécifiques soit la réutilisation des matériaux d'excavation, le recyclage des éléments de signalisation lors du démantèlement du chantier et le développement de nouveaux sites d'entreposage temporaire de matériaux. Priorité 19 : Le levier 1 de la charte « Accorder la priorité à l'accessibilité, à la sécurité et à la mobilité » comporte plusieurs engagements en lien avec l'accessibilité universelle, les déplacement piétons, les chemins de détour de voies cyclables et la signalisation afin d'assurer la sécurité de la population aux abords des chantiers.			

Priorité 20 : De façon générale, les engagements de la charte visent à atténuer les nuisances des travaux après de la population et à limiter les impacts au niveau de la mobilité, donc contribuant à améliorer l'image de la Ville dans sa gestion des chantiers.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Levier 1 - Accorder la priorité à l'accessibilité, à la sécurité et à la mobilité	
1.1	Pour toute entrave planifiée de plus de 3 mètres et d'une durée de plus de 5 jours sur un axe prioritaire, produire une analyse, une note technique ou un devis de maintien et de gestion de la mobilité qui répond aux attentes de la Ville en ce qui concerne l'accessibilité universelle et les dispositifs à être utilisés sur les chantiers.
1.2	Pour les travaux imprévus ayant une durée de plus d'un jour, prévoir une signalisation routière et d'information conforme et assurer la mise en place de mesures de maintien de l'accessibilité universelle pour piétons.
1.3	Obtenir et approuver un plan de signalisation pour chacune des phases de travaux et pour chaque changement de configuration des voies de circulation, respectant le devis technique spécialisé de mobilité lorsque existant.
1.4	Déployer des corridors piétons sans obstacle, de largeur adéquate et accessibles universellement. Disposer les éléments de signalisation de façon à limiter leur intrusion dans les corridors de circulation. Utiliser des passerelles avec garde-corps pour le maintien des accès.
1.5	Prévoir des chemins de détour pour les voies cyclables et les circuits d'autobus entravés par les travaux dont la condition de la surface permet des déplacements confortables et sécuritaires.
1.6	En phase de réalisation, assurer un contrôle assidu de la mise en oeuvre du concept de maintien et de gestion de la mobilité sur le terrain, et vérifier la conformité de cette mise en oeuvre tout au long du projet.
Levier 2 - Assurer une gestion des impacts et des mesures d'atténuation qui réponde aux besoins des personnes touchées pendant la réalisation des travaux	
2.1	Redoubler d'efforts pour que les cônes, les bollards et la signalisation relative aux travaux soient toujours conformes au permis émis, soient retirés ou masqués en cours de travaux s'ils sont devenus inutiles, et retirés conformément à la reglementation après la fin des travaux.
2.2	Déployer des mesures afin de réduire la durée des travaux et limiter les périodes d'inactivité dans les chantiers ou dans les zones entravées.
2.3	Assurer une large diffusion et l'application du devis technique normalisé infrastructures concernant le maintien et la gestion de la mobilité auprès des donneurs d'ouvrage ainsi que sensibiliser et former le personnel en arrondissement sur le devis et son application.
2.4	Favoriser l'utilisation d'un formulaire harmonisé pour l'évaluation de la performance de l'entrepreneur en matière de gestion des impacts, de mesures d'atténuation des nuisances et de l'entretien du chantier. Consolider les résultats dans un registre commun afin d'identifier les lacunes en chantier et apporter les correctifs nécessaires.
2.5	Lorsque les particularités du chantier le requièrent (milieu sensible, présence d'écoles, hopitaux ou générateurs importants de déplacements), dédier une agente ou un agent de liaison au chantier et/ou un comité de bon voisinage afin de maintenir un lien direct avec les commerces, institutions et la communauté riveraine touchée par les travaux.
2.6	Centraliser toutes les informations liées aux entraves en cours et à venir dans la plateforme AGIR (Assistant à la gestion des interventions dans la rue).
2.7	Limiter les impacts des travaux en assurant la propreté du secteur limitrophe au chantier, en réduisant dans la mesure du possible le bruit généré par les équipements et en faisant respecter les horaires de travail autorisés.

Levier 3 - Communiquer avec les publics concernés de manière claire et accessible, à toutes les étapes du projet	
3.1	Générer de l'information claire, précise et accessible sur les projets, afin de bien informer les citoyennes et les citoyens au moment opportun en amont, pendant la réalisation des chantiers ainsi que lors d'imprévus. Cette information est diffusée via différents canaux de communication, imprimés et numériques.
3.2	Lorsque plusieurs chantiers sont réalisés dans un même secteur et lorsque la situation le permet, privilégier une communication intégrée.
3.3	Harmoniser les outils de communication de chantier utilisés à la fois par la Ville et les arrondissements, afin de diffuser une information uniforme et la plus complète possible sur tout le territoire.
3.4	Afin d'améliorer l'environnement visuel dans la ville et de bien informer et diriger la population, renforcer les pratiques en matière d'habillage de tous les chantiers.
3.5	Par le biais d'applications d'assistance à la navigation, communiquer les entraves majeures de la Ville relatives aux chantiers, de manière à faciliter la planification des déplacements.
3.6	Via le 311, orienter et informer les citoyennes et les citoyens en offrant une expérience adaptée à leurs besoins.
3.7	Prendre en charge 80 % des demandes citoyennes en moins de 48 heures et clôturer 80 % des demandes citoyennes en moins de 10 jours.
3.8	Développer des stratégies de communications afin d'améliorer l'acceptabilité des chantiers.
Levier 4 - Favoriser le développement durable dans la conduite des chantiers	
4.1	Optimiser et favoriser la réutilisation des matériaux d'excavation sur un maximum de chantiers afin de diminuer le transport des matériaux, limiter l'émission de GES et réduire les coûts.
4.2	S'assurer que les éléments de signalisation et signalétique soient réutilisés, recyclés ou disposés de manière responsable lors du démantèlement du chantier.
4.3	Maximiser et optimiser les interventions de façon à intégrer l'ensemble des besoins identifiés et ainsi éviter, sauf en cas d'urgence ou situations particulières, de revenir travailler au même endroit dans un court délai.
4.4	Développer de nouveaux sites d'entreposage temporaire de matériaux à travers la Ville.

Mai 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12161

Adopter l'édition 2025 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif de l'arrondissement d'Anjou

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'édition 2025 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif.

ADOPTÉE

12.02 1258428011

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 12.02

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1258428011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter l'édition 2025 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif de l'arrondissement d'Anjou

Il est recommandé :
D'adopter l'édition 2025 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-29 08:54

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258428011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter l'édition 2025 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif de l'arrondissement d'Anjou

CONTENU

CONTEXTE

En tant qu'instance municipale jouant un rôle prépondérant dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyens d'Anjou, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS), a pour mission de proposer des services de qualité en matière de culture, des sports, des loisirs et du développement social. Ces services doivent être adaptés aux besoins et aspirations des citoyens, accessibles, diversifiés et offerts dans un environnement sécuritaire. La DCSLDS agit également en tant que maître d'œuvre dans le déploiement de cette offre de services, en tenant compte des ressources disponibles et en collaboration avec le milieu associatif.
Le déploiement de cette offre de services s'effectue notamment grâce aux organismes à but non lucratif sur son territoire. L'arrondissement reconnaît l'importance des activités réalisées par le milieu associatif et soutient que leur contribution joue un rôle essentiel dans la qualité de vie de la communauté.

La nouvelle Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif de l'arrondissement d'Anjou vise à définir et officialiser la relation avec les organismes dont les missions et les offres de services sont compatibles à celle de la DCSLDS, tout en permettant une répartition équitable des ressources disponibles.

L'adoption de la nouvelle édition de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif de l'arrondissement d'Anjou aura pour effet de remplacer la précédente politique adoptée en 2015.

D'autre part, la nouvelle politique prévoit notamment que le conseil d'arrondissement accorde un statut de reconnaissance à un organisme en le désignant « organisme reconnu ». Ces organismes sont par la suite invités à conclure une entente de partenariat dont les dispositions varieront selon divers critères, tels que présentés à la section « Description » du présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA15 12313 - Adopter la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, édition 2015. Accorder, en vertu de cette politique, le statut de « partenaires angevins » à 31 organismes
CA04 120051 - 2 mars 2004 : Approuver les modifications à la politique de reconnaissance et

de soutien aux organismes.

DESCRIPTION

La nouvelle politique de l'arrondissement d'Anjou proposée définit un certain nombre de principes directeurs qui guideront la DCSLDS lors de l'analyse d'une demande de reconnaissance et de soutien d'un organisme à but non lucratif (OBNL). Quant à elles, les modalités de reconnaissance proposées permettront d'accorder un statut d'« organisme reconnu ». L'« organisme reconnu », sera invité à conclure une entente définissant la nature du partenariat ou de la collaboration convenue ainsi que du soutien s'y rattachant.
Le type d'entente à convenir avec un organisme reconnu et la nature du soutien qui lui sera fourni varieront selon :

- La mission et l'offre de services de l'OBNL;
- Les besoins et les aspirations de la population angevine;
- La disponibilité des ressources financières et matérielles de l'arrondissement.

Deux types d'entente peuvent être conclus avec un organisme reconnu :

- Avec contribution financière, lorsque les activités et les services offerts par l'OBNL sont complémentaires à la mission de la DCSLDS;
- Avec prêts d'espaces et fournitures de services, lorsque les activités et les services offerts par l'OBNL sont en lien avec l'un des domaines d'intervention de la DCSLDS et s'adressent à une clientèle spécifique.

Par ailleurs, la politique définit les attentes de la DCSLDS en matière de reddition de comptes. Ainsi, le maintien du statut d'organisme reconnu, de la contribution financière, du prêt d'espaces et fournitures de services, le cas échéant, est conditionnel à une reddition de comptes satisfaisante. Dans certains cas, le soutien pourrait être révisé ou non renouvelé, de manière à tenir compte de la capacité réelle ou de la compétence de l'organisme à réaliser l'offre de services prévue à l'entente.

JUSTIFICATION

Le défi qui interpelle l'arrondissement d'Anjou et ses organismes partenaires consiste notamment à poursuivre le développement d'une offre de services qui tient compte des aspirations des citoyens et des nouvelles réalités sociodémographiques qui définissent Anjou. À cela s'ajoute un impératif incontournable : réaliser cette offre en respectant le cadre budgétaire limité qui est imparti à l'arrondissement et selon les ressources matérielles disponibles.
En adoptant la politique proposée, l'arrondissement d'Anjou s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour soutenir les organismes reconnus dans la réalisation d'une offre de services en culture, en sports, en loisirs et en développement social. D'autre part, il est de la responsabilité de l'arrondissement d'Anjou d'assurer une saine gestion de ses ressources financières et matérielles et l'adoption de la politique proposée procurera un cadre de référence utile qui guidera ses décisions. Il est à noter que les modalités de la reddition de comptes font partie intégrante de l'entente à conclure avec chacun des organismes reconnus.

En adoptant la présente politique, il y a lieu, par souci de cohérence, que le conseil accorde le statut d'« organismes reconnus » à tous les organismes avec lesquels l'arrondissement est déjà en partenariat.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Contribue au point 19, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La nouvelle politique définit un cadre de référence qui permettra à l'arrondissement de fournir un soutien en ressources financières et matérielles tout en s'assurant d'une utilisation optimale et équitable de celles-ci dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population angevine.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La politique sera diffusée sur le portail de la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-05-14

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258428011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Adopter l'édition 2025 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif de l'arrondissement d'Anjou

Projet de la politique :

Politique_reconnaissance_2025-09.pdf

Montréal 2030 :

Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

Politique de reconnaissance

et de soutien aux organismes à but non lucratif

Mise à jour | 2025

Anjou Montréal

Direction de la culture, des sports, des loisirs
et du développement social

Adopté le 8 juillet 2025
Résolution CA25

TABLE DES MATIÈRES

Mot du maire ____ 4

Contexte ____ 5

Introduction ____ 7

Modalités de reconnaissance ____ 10

Soutien offert ____ 14

Processus de reconnaissance ____ 16

Obligations des organismes reconnus ____ 20

MOT DU MAIRE

Au nom du conseil d'arrondissement, je suis fier de vous présenter la nouvelle version de notre Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif (OBNL).

Toujours d'actualité, le désir de la population de rester en santé en adoptant de saines habitudes et un mode de vie physiquement actif par la pratique d'activités sportives, culturelles ou de loisirs nous oblige à constamment nous ajuster aux besoins et aux attentes des Angevins dans le domaine de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Il va sans dire que le milieu associatif angevin joue un rôle essentiel dans le développement de la pratique du loisir et que les organismes reconnus de longue date sont des partenaires de premier plan. À cet égard, c'est avec un budget annuel de plus de 2 M$ que l'arrondissement d'Anjou soutient depuis de nombreuses années ces regroupements associatifs et ses nombreux bénévoles.

La mise à jour de notre politique maintient l'objectif de poursuivre le développement d'une offre de services qui tient compte des aspirations des citoyens et des nouvelles réalités sociodémographiques qui animent Anjou, tout en respectant le cadre budgétaire limité et les ressources matérielles et physiques dont nous disposons.

L'adoption par le conseil d'arrondissement de la mise à jour de la **Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif (OBNL)** témoigne de notre engagement renouvelé à soutenir nos partenaires et collaborateurs afin que les activités culturelles, sportives et de loisirs s'avèrent plus épanouissantes pour les Angevins. Tout en nous guidant dans nos choix et nos actions, la politique constitue un levier qui nous permet d'améliorer la qualité de vie et de faire d'Anjou un milieu de vie recherché.

SIGNATURE

Luis Miranda
Maire d'arrondissement
et conseiller de la Ville de Montréal

CONTEXTE

ENCADREMENT LÉGAL

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (RLRQ, CHAPITRE C-11.4)

La section III énonce les compétences, pouvoirs et obligations d'un conseil d'arrondissement en matière de culture, de sports, de loisirs et de développement social (Extrait d'art. 130). Le conseil d'arrondissement est notamment responsable de l'organisation du loisir sous sa juridiction et peut à cette fin soutenir financièrement des organismes qui mettent sur pied des activités physiques ou culturelles (Extrait d'art. 141) ou qui œuvrent au développement économique, communautaire ou social au niveau local (Extrait d'art. 137)

Charte des droits et responsabilités de la Ville de Montréal (Extrait d'art. 22, Règlement 05-056).

La présente politique se réfère également à l'engagement de la Ville de Montréal dans la charte à « soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif ».



INTRODUCTION

SA MISSION

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement d'Anjou est l'instance municipale qui agit comme maître d'œuvre dans le déploiement de services destinés à la population.

PROPOSER DES SERVICES DE QUALITÉ

dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs et du développement social. Ces services doivent être adaptés aux besoins et aspirations des citoyens, accessibles, diversifiés et offerts dans un environnement sécuritaire.

AGIR EN TANT QUE MAÎTRE D'ŒUVRE

dans le déploiement de cette offre de services, en tenant compte des ressources disponibles et en collaboration avec le milieu associatif.

Le déploiement de cette offre de services s'effectue notamment grâce aux organismes à but non lucratif sur son territoire. L'arrondissement reconnaît l'importance des activités réalisées par le milieu associatif et soutient que leur contribution joue un rôle essentiel dans la qualité de vie de la communauté.

La **Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif (OBNL)** vise à définir et officialiser la relation avec les organismes dont les missions et les offres de services sont compatibles à celle de la DCSLDS, tout en permettant une répartition équitable des ressources disponibles.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Politique de reconnaissance met de l'avant les principes d'intervention suivants :

- **Les besoins** et les aspirations de la population **sont au cœur de l'offre de services** en matière de culture, de sports, de loisirs et de développement social.
- L'offre de services doit être **accessible, diversifiée, de qualité, inclusive, complémentaire et sécuritaire**.
- **Les organismes** culturels, sportifs, communautaires et de loisirs représentent **des acteurs clés du milieu associatif. Leur rôle est primordial** dans le développement et la mise en œuvre d'une offre de services publics.
- L'offre de services doit observer une **neutralité religieuse et politique**.
- La participation ainsi que l'implication active des **bénévoles contribuent à l'amélioration de la qualité du milieu de vie** et au dynamisme de la communauté.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la Politique sont les suivants :

- Définir et **encadrer le processus de reconnaissance** et de soutien offert.
- S'assurer de la **complémentarité des services** offerts à la population.
- **Répartir de façon équitable les ressources** selon les priorités établies.
- **Favoriser et maintenir une vie démocratique et une gouvernance saine** dans son organisation.











MODALITÉS DE RECONNAISSANCE

Avant de déposer une demande de reconnaissance, l'organisme doit s'assurer de son admissibilité.

Les conditions d'admissibilité permettent d'évaluer si un organisme est admissible à la reconnaissance. Un organisme doit **respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité** pour être reconnu par l'arrondissement.

La conformité aux conditions d'admissibilité **ne garantit pas l'obtention de la reconnaissance**, seule l'analyse des critères de reconnaissance le déterminera.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Plan juridique

- Être un organisme à but non lucratif (OBNL) dûment constitué et actif depuis au moins un an;
- Ne pas être en défaut, en vertu de toute loi lui étant applicable.

Mission de l'organisme

- Être liée à un des champs d'intervention de la DCSLDS.

Gestion financière

- Démontrer une gestion financière saine et transparente;
- Produire des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus.

Offre de service

- Proposer une offre de services publics correspondante aux besoins et aux objectifs de l'arrondissement d'Anjou;
- Exercer ses activités ou services sur le territoire de l'arrondissement;
- Desservir une clientèle composée d'au moins de 51 % de résidents d'Anjou.

Gouvernance et vie démocratique

- Fonctionner de façon démocratique notamment en ayant un conseil d'administration élu en assemblée générale annuelle;
- Être doté de règlements généraux à jour et démontrer un fonctionnement démocratique;
- Produire un bilan d'activités en lien avec le dernier exercice financier terminé;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'au moins 2 millions de dollars. Un organisme fédéré doit être couvert par une assurance responsabilité d'une fédération ou d'un regroupement auquel il est associé.

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

L'analyse sera effectuée selon les critères suivants :

- L'offre de services est en lien avec les besoins, les installations disponibles et les priorités de l'arrondissement;
- L'offre de service contribue à la diversité de l'offre à la population et vise une répartition équitable des services.

L'arrondissement se réserve le droit de reconnaître le nombre d'organismes qu'il jugera suffisant dans un domaine donné.













EXCEPTIONS

Les organismes à vocation religieuse, politique ou partisane, de même que les organisations privées, professionnelles ou syndicales ne sont pas concernés par cette politique.

L'arrondissement d'Anjou se réserve le droit de conclure une entente spécifique avec une institution ou organisation œuvrant en éducation, en santé ou en environnement afin de permettre la réalisation d'activités en lien avec un domaine d'intervention relevant de ses compétences.

ORGANISME PANAM

Un organisme PANAM (pan montréalais) est une corporation sans but lucratif qui offre des activités sportives, de loisirs ou culturelles aux personnes de tous âges avec une ou plusieurs limitations fonctionnelles ou déficiences et qui proviennent de plusieurs arrondissements de la Ville de Montréal.

Le statut PANAM est octroyé par les services centraux de la Ville de Montréal. Un organisme PANAM qui réalise une offre de service sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou peut accéder aux soutiens s'il fournit les preuves de son statut aux représentants de l'arrondissement.

ORGANISME RÉGIONAL SPORTIF, CULTUREL OU COMMUNAUTAIRE

Un organisme régional sportif, culturel ou communautaire est une corporation sans but lucratif qui offre des services et/ou des activités sportives, culturelles ou communautaires aux clubs locaux et/ou aux Montréalais. Le statut de reconnaissance régional est octroyé par l'un des services centraux de la Ville de Montréal.

Un organisme régional qui réalise une offre de services ponctuelle ou récurrente sur le territoire de l'arrondissement peut se voir accorder un soutien de l'arrondissement selon la disponibilité de ses ressources. Une lettre d'entente sera signée par les deux parties si l'organisme régional agit à titre de club local.

SOUTIEN OFFERT

L'arrondissement d'Anjou fournit un soutien aux organismes reconnus.

L'ensemble du soutien offert aux organismes à but non lucratif (OBNL) est défini par des normes et des procédures administratives qui encadrent l'accès aux services, aux locaux et aux installations ainsi que leur utilisation.

Ce soutien s'ajuste en fonction des priorités et des orientations de l'arrondissement en matière de culture, de sports, de loisirs et de développement social et selon la disponibilité de ses installations et de ses ressources financières et matérielles.

Le soutien peut prendre les formes suivantes :

Administratif
- Photocopies, courrier (boîte postale)

Locatif
- Prêt de locaux et d'installations

Technique et événementiel
- Prêt de matériel et d'équipement

Professionnel
- Expertise et assistance-conseil à la vie associative

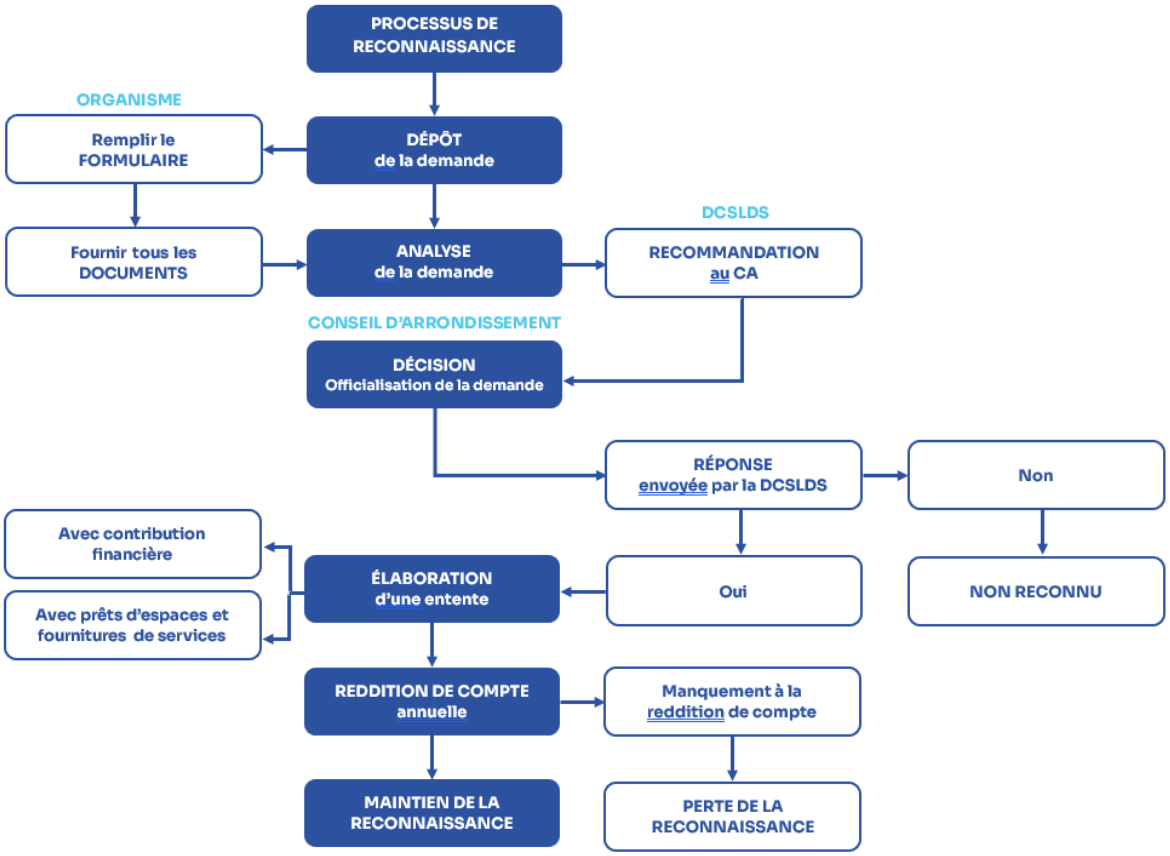
Promotionnel
- Diffusion (répertoire d'activités, bottin), affichage

Financier
- Contribution financière de l'arrondissement, soutien provenant d'un programme montréalais

Bénévolat
- Soirée Hommage à l'action bénévole angevine



PROCESSUS DE RECONNAISSANCE



DÉPÔT DE LA DEMANDE

L'organisme souhaitant être reconnu doit remplir le formulaire de demande de reconnaissance et fournir tous les documents nécessaires à l'analyse de cette dernière.

Le formulaire est disponible sur le site internet **montreal.ca/anjou**

RETOURNER LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS EXIGÉS.

Par courriel

culture.sports.loisirs.dev.social@montreal.ca

Par la poste

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
7500 avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

DOCUMENTS À FOURNIR

L'organisme doit joindre les documents suivants :

- Copie de **la charte** (lettres patentes);
- Copie des **règlements généraux** démontrant qu'il favorise une participation majoritaire de membres résidants dans l'arrondissement d'Anjou;
- **États financiers** et des **prévisions budgétaires** les plus récents;
- **Rapports annuels** ou des documents faisant état de ses réalisations au cours des dernières années;
- **Plan d'action** et/ou **programmation** indiquant les activités qu'il souhaite proposer aux clientèles ciblées;
- **Résolution du conseil d'administration** attestant que l'organisme souhaite déposer une demande;
- Liste des **membres du conseil d'administration** par fonction incluant leur provenance (coordonnées);
- Attestation d'**assurance responsabilité civile**;
- **Procès-verbal** de la **dernière assemblée générale annuelle (AGA)**.

ANALYSE DE LA DEMANDE

La demande est analysée afin de confirmer l'admissibilité et le besoin de l'organisme dans un délai minimal de 30 jours ouvrables.

Après l'analyse, la DCSLDS émet une recommandation au conseil d'arrondissement pour approbation.

DÉCISION

Le conseil d'arrondissement accorde un statut de reconnaissance à un organisme en le désignant « **organisme reconnu** ». La réponse sera envoyée à l'organisme par la DCSLDS.

ÉLABORATION D'UNE ENTENTE

Lorsque l'organisme est reconnu officiellement par le conseil d'arrondissement, une entente peut être élaborée. Le type d'entente à convenir avec un organisme reconnu et la nature du soutien qui lui sera fourni varieront selon :

- La **mission** et l'**offre de services** de l'OBNL;
- Les **besoins** et les aspirations de la population angevine;
- La **disponibilité des ressources** financières et matérielles de l'arrondissement.

Avec contribution financière

Lorsque les activités et les services offerts par l'OBNL sont complémentaires à la mission de la DCSLDS.

Avec prêts d'espaces et fournitures de services

Lorsque les activités et les services offerts par l'OBNL sont en lien avec l'un des domaines d'intervention de la DCSLDS et s'adressent à une clientèle spécifique.












OBLIGATIONS DES ORGANISMES RECONNUS

Il est de la responsabilité de l'arrondissement d'Anjou d'assurer une saine gestion de ses ressources financières et matérielles.

À cet égard, un suivi réalisé en collaboration avec l'organisme reconnu permettra de vérifier que les services fournis, les locaux ou installations prêtés ainsi que le soutien financier octroyé, le cas échéant, soient utilisés aux fins prévues à la convention signée et que les conditions énoncées sont respectées.

REDDITION DE COMPTES ANNUELLE

L'organisme reconnu a la responsabilité de remettre annuellement et lors de tout changement, tous les documents permettant de vérifier que les critères d'admissibilité soient respectés. Il doit envoyer la mise à jour chaque année, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la tenue de son assemblée générale annuelle (AGA). Les documents exigés sont obligatoires.

REDDITION DE COMPTE ANNUELLE OBLIGATOIRE	
DÉLAI	**DOCUMENTS EXIGÉS**
Maximum 30 jours après l'assemblée générale annuelle **(AGA)**	▪ **Procès-verbal** de l'AGA ▪ **États financiers** présentés à l'AGA ▪ **Noms et coordonnées des administrateurs** de l'AGA ▪ **Certificat d'attestation d'assurances** le plus récent valide ▪ **Calendrier des activités** et/ou **plan d'action** ▪ **Rapport annuel d'activités** ou de réalisations ▪ **Pourcentage des membres angevins**
Lors d'une **modification**	▪ **Règlements généraux** - dernière version ▪ **Lettres patentes** - dernière version

Le maintien du statut d'organisme reconnu angevin est conditionnel à une reddition de comptes satisfaisante.

PÉRIODE DE VALIDITÉ ET DE RENOUVELLEMENT

La reconnaissance est effective à partir de la date de son approbation officielle et se renouvelle automatiquement année après année à condition que l'organisme respecte les conditions d'admissibilité à la reconnaissance et fournisse une reddition de comptes adéquate.

RÉVISION, PERTE DE RECONNAISSANCE

L'arrondissement d'Anjou peut exiger, en tout temps, qu'un organisme reconnu fournisse des preuves supplémentaires pour vérifier que les exigences liées à la reconnaissance soient toujours maintenues.



LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES NOTRE-DAME-DE GRÂCE, VILLE DE MONTRÉAL. « Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL). 2022 ».

ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES, VILLE DE MONTRÉAL. « Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL), 2023 ».

ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUV, VILLE DE MONTRÉAL. « Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, 2021 ».

ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL-NORD, VILLE DE MONTRÉAL. « Politique de reconnaissance et d'accès au soutien des organismes à but non lucratif de Montréal-Nord 2023 ».

ARRONDISSEMENT VILLERAY SAINT-MICHEL PARC-EXTENTION, VILLE DE MONTRÉAL. « Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif, 2019 ».

ARRONDISSEMENT LACHINE, VILLE DE MONTRÉAL. « Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif. 2018 ».

VILLE DE GATINEAU. « Cadre de soutien au développement des communautés, 2024 ».

VILLE DE QUÉBEC. « Cadre de soutien aux organismes reconnus, 2021 ».

VILLE DE REPENTIGNY. « Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaire) 2018 ».

ARRONDISSEMENT D'ANJOU, VILLE DE MONTRÉAL. « Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL) 2015 ».

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL. « Rapport du vérificateur général de la Ville de Montréal au conseil municipal et au conseil d'agglomération 2014 ».



Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258428011*
Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*
Projets : *Édition 2025 de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	**X**		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Assurer l'accès de toutes et tous à des parcs de proximité et créer des liens sociaux et culturels forts en déployant une offre de services en adéquation avec les besoins de la population locale.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**X**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**X**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12162

Proclamer les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2025, afin de manifester de façon tangible l'attachement que l'arrondissement d'Anjou porte à la culture

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de l'arrondissement d'Anjou et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, les « Journées de la culture », visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant un meilleur accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De proclamer, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2025, afin de manifester de façon tangible l'attachement que l'arrondissement d'Anjou porte à la culture.

ADOPTÉE

15.01 1259573009

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1259573009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Proclamer les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2025, afin de manifester de façon tangible l'attachement que l'arrondissement d'Anjou porte à la culture

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de l'arrondissement d'Anjou et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, les « Journées de la culture », visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant un meilleur accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

IL EST RECOMMANDÉ:

De proclamer, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2025.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-18 15:57

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1259573009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Proclamer les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2025, afin de manifester de façon tangible l'attachement que l'arrondissement d'Anjou porte à la culture

CONTENU

CONTEXTE

Les journées de la culture sont une manifestation panquébécoise qui vise à sensibiliser la population à l'importance et à la nécessité d'un plus grand accès aux arts et à la culture pour tous les citoyens.
Grand « happening » culturel se déployant tant dans les petites que les grandes municipalités, les journées de la culture sont une occasion de mettre en valeur la vie artistique et culturelle qui se vit, se crée et s'exprime dans plus de 300 communautés du Québec.

Les journées de la culture se tiendront les 26, 27 et 28 septembre.

L'arrondissement d'Anjou soulignera ces journées en offrant un concert classique interprété par Matt Dupont et Benjamin Rota. Le concert sera présenté à la bibliothèque Jean-Corbeil, le 28 septembre à 10 h 30.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12122 - 2 juillet 2024 : Proclamer les « Journées de la culture » les 27, 28 et 29 septembre 2024
CA23 12116 - 6 juin 2023 : Proclamer les « Journées de la culture » les 29, 30 septembre et 1er octobre 2023
CA21 12199 - 7 septembre 2021 : Proclamer les « Journées de la culture » les 24, 25 et 26 septembre 2021
CA19 12148 - 2 juillet 2019 : Proclamer les « Journées de la culture » les 27, 28 et 29 septembre 2019
CA18 12158 - 3 juillet 2018 : De proclamer, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, les « Journées de la culture » les 28, 29 et 30 septembre 2018, afin de manifester de façon tangible l'attachement que l'arrondissement d'Anjou porte à la culture
CA17 12160 - 4 juillet 2017 : Proclamer les « Journées de la culture » les 29 et 30 septembre et le 1er octobre 2017
CA16 12136 - 5 juillet 2016 : Proclamer les « Journées de la culture » les 30 septembre, 1 et 2 octobre 2016
CA15 12229 - 1 septembre 2015 : Proclamer les « Journées de la culture » les 25, 26 et 27 septembre 2015

CA14 12222 - 9 septembre 2014 : Proclamer les «Journées de la culture» les 26, 27 et 28 septembre 2014

DESCRIPTION

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou recommande aux membres du conseil d'arrondissement de proclamer les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2025.

JUSTIFICATION

S'inscrit dans la promotion québécoise de la culture pour tous.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Priorité 15 : Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.
Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Cet événement sera annoncé dans le Regards sur Anjou du mois de septembre, dans l'infolettre, sur les réseaux sociaux ainsi que sur le site internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-05-30

Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT
Cheffe de division - Culture et bibliothèques

Tél : 514 493-8262
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - CSLDS
Tél :
Approuvé le : 2025-06-02

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Proclamer les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2025, afin de manifester de façon tangible l'attachement que l'arrondissement d'Anjou porte à la culture

Grille Montréal 2030

Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1259573009
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou
Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social
Division de la culture et bibliothèques
Projet : Proclamer les « Journées de la culture » les 26, 27 et 28 septembre 2025.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 15 : Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Priorité 15 : Contribuer à la citoyenneté culturelle de proximité. Priorité 19 : Des liens sociaux et culturels forts. De concert avec les acteurs locaux et les milieux communautaire et culturel, déployer une offre de services en adéquation avec les besoins des populations locales. Contribuer au développement d'un plus grand sentiment d'appartenance des citoyennes et citoyens à leur ville et à leur milieu de vie, et à la création de liens sociaux entre les populations. Aménager des espaces publics diversifiés selon les usagers et les usages (social, environnemental, culturel, de mobilité, de santé, récréatif et économique) qui suscitent les rencontres et les liens sociaux.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12163

Proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné le 1er octobre comme la « Journée internationale pour les personnes âgées »;

CONSIDÉRANT QUE cette journée a été célébrée à l'échelle mondiale pour la première fois le 1er octobre 1991. En désignant une journée spéciale pour les personnes âgées, l'Assemblée reconnaissait leur contribution au développement et attirait l'attention sur un phénomène démographique : le vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou est un acteur impliqué dans l'amélioration de la qualité de vie de ses concitoyennes aînées et concitoyens aînés;

CONSIDÉRANT QUE la « Journée internationale pour les personnes âgées » 2025 se veut un moment privilégié pour constater l'importance du parcours des aînés dans notre communauté, de la marque qu'ils ont laissée au fil du temps et qu'ils laissent encore;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou désire que cette journée constitue une occasion privilégiée de souligner leur importance dans sa communauté en proclamant le 1er octobre 2025 « Journée internationale pour les personnes âgées »;

ATTENDU QUE la « Journée internationale pour les personnes âgées » aura lieu le 1er octobre 2025;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'est engagé dans une campagne de consultation de ses citoyennes et citoyens de l'arrondissement afin de développer des actions concrètes et efficaces pour améliorer ou maintenir la qualité des vies des personnes aînées vivant sur son territoire;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2025.

ADOPTÉE

15.02 1259573014

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1259573014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné le 1er octobre comme la « Journée internationale pour les personnes âgées »;

CONSIDÉRANT QUE cette journée a été célébrée à l'échelle mondiale pour la première fois le 1er octobre 1991. En désignant une journée spéciale pour les personnes âgées, l'Assemblée reconnaissait leur contribution au développement et attirait l'attention sur un phénomène démographique : le vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou est un acteur impliqué dans l'amélioration de la qualité de vie de ses concitoyennes aînées et concitoyens aînés;

CONSIDÉRANT QUE la « Journée internationale pour les personnes âgées » 2025 se veut un moment privilégié pour constater l'importance du parcours des aînés dans notre communauté, de la marque qu'ils ont laissée au fil du temps et qu'ils laissent encore;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou désire que cette journée constitue une occasion privilégiée de souligner leur importance dans sa communauté en proclamant le 1er octobre 2025
« Journée internationale pour les personnes âgées »;

ATTENDU QUE la « Journée internationale pour les personnes âgées » aura lieu le 1er octobre 2025;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'est engagé dans une campagne de consultation de ses citoyennes et citoyens de l'arrondissement afin de développer des actions concrètes et efficaces pour améliorer ou maintenir la qualité des vies des personnes aînées vivant sur son territoire;

Il est recommandé :

De proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2025.

Signé par Amar IKHLEF **Le** 2025-08-08 14:49

Signataire : Amar IKHLEF

_____

directeur(-trice) - travaux publics en arrondissement
Anjou , Direction des travaux publics

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1259573014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2025

CONTENU

CONTEXTE

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné le 1er octobre comme la « Journée internationale pour les personnes âgées »;
CONSIDÉRANT QUE cette journée a été célébrée à l'échelle mondiale pour la première fois le 1er octobre 1991. En désignant une journée spéciale pour les personnes âgées, l'Assemblée reconnaissait leur contribution au développement et attirait l'attention sur un phénomène démographique : le vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou est un acteur impliqué dans l'amélioration de la qualité de vie de ses concitoyennes aînées et concitoyens aînés;

CONSIDÉRANT QUE la « Journée internationale pour les personnes âgées » 2025 se veut un moment privilégié pour constater l'importance du parcours des aînés dans notre communauté, de la marque qu'ils ont laissée au fil du temps et qu'ils laissent encore.

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou désire que cette journée constitue une occasion privilégiée de souligner leur importance dans sa communauté en proclamant le 1er octobre 2025
« Journée internationale pour les personnes âgées »;

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12141 - Proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2024
CA23 12153 - Proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2023
CA19 12211 - Proclamer la Journée internationale des aînés le 1er octobre 2019

DESCRIPTION

L'arrondissement d'Anjou est un acteur actif dans le développement et le soutien aux aînés de son territoire. En 2013, il adoptait son premier Plan d'action Municipalité amie des aînés. En 2024, l'arrondissement s'est engagé dans une campagne de consultation de ses citoyennes et citoyens de l'arrondissement afin de développer des actions concrètes et

efficaces pour améliorer ou maintenir la qualité des vies des personnes aînées vivant sur son territoire. Il en a résulté un nouveau plan d'action MADA (Municipalité amie des aînés) d'Anjou pour la période 2025-2029

JUSTIFICATION

L'arrondissement d'Anjou prend à coeur la qualité de vie des personnes aînées vivant sur son territoire. En soulignant la « Journée internationale pour les personnes âgées », l'arrondissement donne de la visibilité à cette journée.
Étant sensible à la réalité des personnes aînées, l'arrondissement désire prendre action dans la lutte contre l'âgisme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Priorité 8 : Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une mention sera publiée dans « Regards sur Anjou » et sur le site internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-07

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - DCSLDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2025-07-07

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Proclamer la « Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2025

Grille Montréal 2030



Grille montréal 2030.pdf



DÉLÉGATION_A.CHAMANDY.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030
Numéro de dossier 1259573014
Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*
Projet : *Proclamer la «Journée internationale pour les personnes âgées » le 1er octobre 2025*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes : Priorité 8 : Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** **Priorité 8 :** La « Journée internationale pour les personnes âgées » permet de favoriser l'inclusion des personnes aînées dans la société, de favoriser leur participation citoyenne et de lutter contre l'âgisme.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

À partir de Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Jeu 24/07/2025 16:07

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 25 juillet au 3 août 2025 et du 11 au 17 août 2025
- M. Amar Ikhlef, directeur des travaux publics, du 4 au 10 août 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12164

Motion concernant l'application du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333)

Attendu que l'arrondissement d'Anjou s'est doté du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) conformément à ses compétences ;

Attendu que l'Agence de mobilité durable (ci-après « AMD »), agit à titre de mandataire de la Ville dans le cadre de l'exécution de certains règlements municipaux, et qu'à ce titre, elle est tenue de mettre en œuvre les moyens raisonnables nécessaires à l'exécution de son mandat ;

Attendu que L'AMD n'a ni la compétence ni le pouvoir discrétionnaire de suspendre l'exécution d'un règlement adopté par l'autorité municipale compétente. Ce faisant, elle excède les limites de son mandat ;

Attendu que lors de la création de l'AMD en 2020, un rapatriement de ressources provenant des arrondissements a eu lieu. Or, des ressources étaient supposées être dédiées à chaque arrondissement afin de faire respecter leur réglementation locale et poursuivre la mission selon leurs prérogatives ;

Attendu qu'il incombe à l'AMD d'adapter ses méthodes et son encadrement opérationnel afin d'assurer la réalisation de son mandat ;

Attendu qu'il incombe à l'AMD de doter ses employés des outils permettant d'appliquer la réglementation tels des outils de mesure, ruban à mesurer, fiche technique de véhicule, etc. ;

Attendu que l'augmentation substantielle du nombre de véhicules hors normes (ci-après « véhicules ») restreignant les places de stationnement pour les résidents d'Anjou ;

Attendu que ces véhicules utilisent les bornes de recharge électriques du domaine public sans respecter les durées de recharge et en outrepassant les espaces physiques prévus à cet effet ;

Attendu que l'arrondissement d'Anjou constate qu'une multitude de véhicules non autorisés sont stationnés sur son territoire de façon illégale sans obtenir de constat d'infraction ;

Attendu que l'arrondissement a fait plusieurs démarches auprès de l'AMD demandant l'augmentation de la fréquence des patrouilles visant à faire respecter la réglementation de l'arrondissement ;

Attendu que l'arrondissement a sollicité un accompagnement juridique pour s'assurer de la conformité de son règlement et des modalités entourant son application dans l'arrondissement par une tierce partie, en occurrence l'AMD ;

Attendu que les patrouilleurs de l'AMD n'interviennent souvent pas, et ce même à la suite d'un signalement ou d'une plainte et ne font que très peu de surveillance préventive.

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Demander au conseil municipal d'exiger de l'Agence de mobilité durable de prendre les moyens nécessaires afin de faire respecter l'ensemble de la réglementation applicable sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

De mandater la secrétaire d'arrondissement de transmettre la présente résolution au conseil municipal.

ADOPTÉE

15.03

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12165

Autoriser la prolongation du contrat avec Névé Réfrigération Inc. pour les services relatifs à l'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou, au montant de 255 688,39 $, taxes incluses, pour une période de 12 mois - Autoriser une dépense de 306 826,06 $, contingences et taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat à 999 336,33 $, taxes incluses - Appel d'offres 22-19429

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a, par la résolution CA22 12179, octroyé, à Névé Réfrigération Inc., un contrat pour les services relatifs à l'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou (22-19429);

ATTENDU QUE l'article 15.02 du contrat prévoit deux (2) périodes de prolongation de 12 mois chacune à la fin du terme contractuel avec l'indexation;

ATTENDU que le contrat prendra fin le 30 septembre 2025 et que l'Arrondissement souhaite se prévaloir de la première période de prolongation avec l'accord de l'adjudicataire;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 306 826,06 $, contingences et taxes incluses pour la prolongation du contrat 22-19429 pour une période de douze (12) mois.

D'accorder à cette fin, une prolongation à Névé Réfrigération Inc. au montant de 255 688,39 $, taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat à 999 336,33 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences au montant de 51 137,68 $, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1258213002

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1258213002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat avec Névé Réfrigération Inc. pour les services relatifs à l'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou, au montant de 255 688,39 $, taxes incluses, pour une période de 12 mois - Autoriser une dépense de 306 826,06 $, contingences et taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat à 999 336,33 $, taxes incluses - Appel d'offres 22-19429

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a par la résolution CA22 12179, octroyé, à la suite d'un appel d'offres public (22-19429), le 13 septembre 2022 à l'entreprise Névé Réfrigération Inc., un contrat pour les services relatif à l'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou;
ATTENDU QUE l'article 15.02 du contrat prévoit deux (2) périodes de prolongation de 12 mois chacune à la fin du terme contractuel avec indexation;

ATTENDU que le contrat prendra fin le 30 septembre 2025 et que l'Arrondissement souhaite se prévaloir de la première période de prolongation avec l'accord de l'adjudicataire;

Il est recommandé :

D'autoriser une dépense additionnelle totale de 306 826,06 $, contingences et taxes incluses pour la prolongation du contrat 22-19429 pour une période de douze (12) mois

D'accorder à cette fin, une prolongation à Névé Réfrigération Inc. au montant de 255 688,39 $, taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat à 999 336,33 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget prévisionnelle de contingences au montant de 51 137,68 $ taxe incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-28 09:39

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258213002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat avec Névé Réfrigération Inc. pour les services relatifs à l'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou, au montant de 255 688,39 $, taxes incluses, pour une période de 12 mois - Autoriser une dépense de 306 826,06 $, contingences et taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat à 999 336,33 $, taxes incluses - Appel d'offres 22-19429

CONTENU

CONTEXTE

Le 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement d'Anjou octroyait, à la suite d'un appel d'offres public (22-19429), un contrat relatif à l'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de son territoire pour une durée de 3 ans. Le contrat se terminant le 30 septembre 2025, il est prévu à l'article 15.02 de ce dernier, une option de renouvellement de 2 périodes additionnelles de 12 mois chacune. L'arrondissement souhaite donc se prévaloir de cette première option de prolongation, soit du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 12179 (1225058001) - 13 septembre 2022 - Autoriser une dépense totale de 892 377,53 $, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Névé Réfrigération Inc. au montant de 743 647, 94 $, taxes incluses, pour les services relatif à l'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou pour une durée de trois (3) ans, auxquelles deux (2) options de prolongation d'un an peuvent s'ajouter. Appel d'offres public 22-19429 - (2 soumissionnaires)

DESCRIPTION

Les travaux consistent principalement à l'inspection et à l'entretien préventif des systèmes CVAC des bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou, conformément aux normes et règlements en vigueur ainsi que tous les travaux et équipements nécessaires pour effectuer les travaux conformément au cahier des prescriptions normalisées et spéciales. L'arrondissement possède sur son territoire quinze (15) bâtiments et édifices divers nécessitant une inspection et un entretien préventif rigoureux de ses systèmes CVAC afin de maintenir l'offre de services aux citoyens angevins.

JUSTIFICATION

L'arrondissement d'Anjou ne possède pas le personnel nécessaire pour maintenir en bon état de fonctionnement les systèmes de chauffage, ventilation et air conditionné (CVAC) présents dans les bâtiments de l'arrondissement. Le nombre d'employés, l'expertise, la disponibilité ainsi qu'un inventaire des pièces ne peut être obtenu qu'avec des budgets considérables.
C'est pourquoi l'arrondissement souhaite prolonger les services de Névé Réfrigération Inc., spécialisée dans le domaine, tel que prévu au contrat 22-19429 à l'article 15.02, afin d'assurer les services de vérification et d'entretien préventif des systèmes CVAC de ses bâtiments.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense de 306 826,06 $, contingences et taxes incluses, sera financée tel qu'indiquée dans les documents financiers joints au présent dossier. Le montant total de cette dépense inclus le contrat de prolongation de 255 688,39 $, taxes incluses, ainsi qu'un montant de 51 137,68 $, taxes incluses, représentant 20 % du contrat réservé pour un budget prévisionnel de contingences..

1	Montant du contrat de prolongation (avant taxes) :	222 386,08 $
2	Taxes (TPS et TVQ) :	33 302,31 $
3	**Total du contrat :**	**255 688,39 $**
4	Contingences 20 % (taxes incl.) :	51 137,68 $
6	**TOTAL (incluant contingences) :**	**306 826,06 $**
8	**TOTAL (net de ristournes) :**	**280 173,10 $**

La dépense sera répartie sur la durée de l'année de prolongation, soit du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une ou plusieurs priorités Montréal 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC des bâtiments de l'arrondissement d'Anjou, permet de maintenir fonctionnels et opérationnels ceux-ci en plus d'assurer et de maintenir les services aux citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1re année de prolongation :
Début du contrat : 1er octobre 2025
Fin du contrat : 30 septembre 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées et au meilleur de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Melanie RICHARD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy VALCOURT
Adjointe de direction

Tél : 514-493-5103
Télécop. : 514-493-5144

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-18

Amar IKHLEF
directeur(trice) - travaux publics en arrondissement

Tél : 514-493-5107
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258213002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat avec Névé Réfrigération Inc. pour les services relatifs à l'inspection et l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou, au montant de 255 688,39 $, taxes incluses, pour une période de 12 mois - Autoriser une dépense de 306 826,06 $, contingences et taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat à 999 336,33 $, taxes incluses - Appel d'offres 22-19429




Prolongation 2025-2026_Indexation IPC.xlsx Montreal 2030_1258213002.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy VALCOURT
Adjointe de direction

Tél : 514-493-5103
Télécop. : 514-493-5144

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258213002*
Unité administrative responsable : *Direction des travaux publics, Anjou*
Projet : *aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualités**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Favorise un entreposage de la machinerie sécuritaire et la protégeant des intempéries offrant ainsi un service rapide et de qualité aux citoyens de l'arrondissement*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12166

Exercer la première option de prolongation d'une saison hivernale (2025-2026) et autoriser une dépense de 557 317,40 $, contingences et taxes incluses - Accorder à Pavages Chartrand Inc. l'année de prolongation pour deux (2) contrats d'un montant de 464 431,16 $, taxes incluses, pour la location de cinq (5) autoniveleuses avec opérateurs servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou, majorant ainsi le montant total des contrats à 1 373 921,36 $, taxes incluses - (23-19983 Lots 3 et 4)

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 septembre 2023, le conseil a octroyé deux (2) contrats à Pavages Chartrand Inc. pour un montant total de 909 490,20 $, taxes incluses, pour la location de 5 autoniveleuses avec opérateurs servant aux opérations de déneigement (23-19983 - Lots 3 et 4);

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite se prévaloir de l'option de prolongation prévu à l'article 15.02 du cahier des charges, afin de maintenir les opérations de déneigement sur le territoire d'Anjou pour la saison hivernale 2025-2026;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de 557 317,40 $, contingences et taxes incluses, pour le renouvellement des contrats (23-19983 Lot 3 et 4), afin de maintenir les opérations de déneigement sur le territoire d'Anjou pour la saison hivernale 2025-2026.

D'approuver à cette fin, la prolongation des lots 3 et 4, à Pavages Chartrand Inc. au montant de 464 431,16 $, taxes incluses, conformément au cahier des charges, majorant ainsi le montant total des contrats à 1 373 921,36 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences au montant de 92 886,23 $, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1258213003

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1258213003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Division des travaux publics , Opérations travaux publics
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Exercer la première option de prolongation d'une saison hivernale (2025-2026) et autoriser une dépense de 557 317,40 $, contingences et taxes incluses - Accorder à Pavages Chartrand Inc. l'année de prolongation pour deux (2) contrats d'un montant de 464 431,16 $, taxes incluses, pour la location de cinq (5) autoniveleuses avec opérateurs servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou, majorant ainsi le montant total des contrats à 1 373 921,36 $, taxes incluses - (23-19983 Lots 3 et 4)

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 septembre 2023, le conseil a octroyé deux (2) contrats à Pavages Chartrand Inc. pour un montant total de 909 490,20 $, taxes incluses, pour la location de 5 autoniveleuses avec opérateurs servant aux opérations de déneigement (23-19983 – Lots 3 et 4)
ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite se prévaloir de l'option de prolongation prévu à l'article 15.02 du cahier des charges, afin de maintenir les opérations de déneigement sur le territoire d'Anjou pour la saison hivernale 2025-2026.

Il est recommandé;

D'autoriser une dépense additionnelle de 557 317,40 $, contingences et taxes incluses, pour le renouvellement des contrats 23-19983 Lot 3 et 4, afin de maintenir les opérations de déneigement sur le territoire d'Anjou pour la saison hivernale 2025-2026.

D'approuver à cette fin, la prolongation des lots 3 et 4, à Pavages Chartrand Inc. au montant de 464 431,16 $, taxes incluses conformément au cahier des charges , majorant ainsi le montant total des contrats à 1 373 921,36 $, taxes incluses.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences au montant de 92 886,23 $, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-28 09:43

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258213003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Division des travaux publics , Opérations travaux publics
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Exercer la première option de prolongation d'une saison hivernale (2025-2026) et autoriser une dépense de 557 317,40 $, contingences et taxes incluses - Accorder à Pavages Chartrand Inc. l'année de prolongation pour deux (2) contrats d'un montant de 464 431,16 $, taxes incluses, pour la location de cinq (5) autoniveleuses avec opérateurs servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou, majorant ainsi le montant total des contrats à 1 373 921,36 $, taxes incluses - (23-19983 Lots 3 et 4)

CONTENU

CONTEXTE

Le 5 septembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou octroyait, à la suite d'un appel d'offres public (23-19983), un contrat pour la location de cinq (5) autoniveleuses avec opérateurs servant aux opérations de déneigement sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou pour une durée de trois (3) ans. Le contrat se terminant le 15 avril 2025, il est prévu à l'article 15.02 de ce dernier, une option de renouvellement de deux (2) périodes additionnelles d'une saison hivernale chacune. L'arrondissement souhaite donc se prévaloir de cette première option de prolongation, soit du 15 novembre 2025 au 15 avril 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12191 - 5 septembre 2023 - 1238213006 - Autoriser une dépense totale de 1 000 439,22 $, contingences et taxes incluses - Octroyer deux (2) contrats à Pavages Chartrand Inc. pour un montant total de 909 490,20 $, taxes incluses, pour la location de 5 autoniveleuses avec opérateurs servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou - du 15 novembre 2023 au 15 avril 2025 - Appel d'offres 23-19983 - Lots 3 et 4 (3 soumissionnaires)

DESCRIPTION

La prolongation d'une saison hivernale (2025-2026) du contrat 23-19983 octroyé à Pavages Chartrand Inc. le 5 septembre 2023, consiste en la location de cinq (5) autoniveleuses avec opérateurs servant aux diverses opérations de déneigement sur le territoire d'Anjou.

JUSTIFICATION

L'arrondissement d'Anjou ne possède pas tous les appareils nécessaires aux opérations de déneigement et la disponibilité d'un tel inventaire d'appareils, de pièces et de main d'oeuvre servant à l'opération et l'entretien des véhicules ne peut être obtenu qu'avec des budgets

considérables. C'est pourquoi l'arrondissement demande les services de location de cinq (5) autoniveleuses avec opérateurs, incluant l'entretien et les accessoires pour ses opérations de déneigement.
C'est pourquoi l'arrondissement souhaite prolonger la location de cinq (5) autoniveleuses avec opérateurs de l'entreprise Pavages Chartrand Inc., tel que prévu au contrat 23-19983 à l'article 15.02, afin de maintenir les opérations de déneigement sur le territoire d'Anjou pour la saison hivernale 2025-2026.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense de 557 317,40 $, contingences et taxes incluses, sera financée tel qu'indiquée dans les documents financiers joints au présent dossier. Le montant total de cette dépense inclus le contrat de prolongation de 464 431,16 $, taxes incluses, ainsi qu'un montant de 92 886,23 $, taxes incluses, représentant 20 % du contrat réservé pour un budget prévisionnel de contingences..

1	Montant du contrat de prolongation (avant taxes) :	403 941,00 $
2	Taxes (TPS et TVQ) :	60 490,16 $
3	**Total du contrat :**	**464 431,16 $**
4	Contingences 20 % (taxes incl.) :	92 886,23 $
6	**TOTAL (incluant contingences) :**	**557 317,40 $**
8	**TOTAL (net de ristournes) :**	**508 905,07 $**

La dépense sera répartie sur la durée de l'année de prolongation, soit du 15 novembre 2025 au 15 avril 2026

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats du Plan stratégique Montréal 2030 en lien avec l'offre à l'ensemble des Montréalaise et Montréalais de milieux de vie sécuritaire et de qualité

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le service aux citoyens en sera affecté, pouvant ainsi causé des délais dans les opérations de déblaiement et chargement de la neige.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1re saison hivernale prolongation (2025-2026) :
Début du contrat : 15 novembre 2025
Fin du contrat : 15 avril 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Prosper Olivier RAMAMONJISOA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy VALCOURT
Adjointe de direction

Tél : 514-493-5103
Télécop. : 514-493-5144

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-18

Amar IKHLEF
directeur(trice) - travaux publics en arrondissement

Tél : 514-493-5107
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258213003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Division des travaux publics , Opérations travaux publics
Objet :	Exercer la première option de prolongation d'une saison hivernale (2025-2026) et autoriser une dépense de 557 317,40 $, contingences et taxes incluses - Accorder à Pavages Chartrand Inc. l'année de prolongation pour deux (2) contrats d'un montant de 464 431,16 $, taxes incluses, pour la location de cinq (5) autoniveleuses avec opérateurs servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou, majorant ainsi le montant total des contrats à 1 373 921,36 $, taxes incluses - (23-19983 Lots 3 et 4)



Calcul IPC Indexation_23-19983.xlsx



Montreal 2030_1258213003_Prol. Pavages Chartrand.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy VALCOURT
Adjointe de direction

Tél : 514-493-5103
Télécop. : 514-493-5144

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258213003*
Unité administrative responsable : *Direction des travaux publics, Anjou*
Projet : *aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualités**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Des rues, trottoirs, sentier, stationnements et pistes cyclables dégagées et sécuritaires*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12167

Exercer l'option de renouvellement de 2 années supplémentaires et autoriser une dépense de 695 251,52 $, taxes incluses, pour le bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9128-2827 Québec Inc. un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6e Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, majorant ainsi le montant total du bail à 1 589 760,80 $, taxes incluses

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver la prolongation du bail pour un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6e Croissant à Montréal (lot 6 340 469) à des fins d'entreposage aux termes d'un bail de location, pour une période de deux (2) ans, tel que prévu à l'article 3.2 de ce dernier;

D'accorder à cette fin, un montant de 695 251,52 $, taxes incluses, à avec 9128-2827 Québec Inc et ce, conformément au bail, majorant ainsi le montant total du bail à 1 589 760,80 $, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1258213004

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.03

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1258213004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Exercer l'option de renouvellement de 2 années supplémentaires et autoriser une dépense de 695 251,52 $, taxes incluses, pour le bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9128-2827 Québec Inc. un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6e Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, majorant ainsi le montant total du bail à 1 589 760,80 $, taxes incluses

ATTENDU QUE l'Arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9128-2827 Québec Inc. un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6e Croissant à Montréal (lot 6 340 469) à des fins d'entreposage aux termes d'un bail de location;
ATTENDU QUE l'article 3.2 de ce bail prévoit une option de prolongation de deux (2) ans à la fin du terme contractuel;

ATTENDU que le bail prendra fin le 31 mars 2026 et que l'Arrondissement souhaite se prévaloir de l'option de prolongation avec l'accord du locateur;

Il est recommandé :

D'approuver la prolongation du bail pour une période de deux (2) ans, tel que prévu à l'article 3.2 de ce dernier;

D'autoriser une dépense additionnelle totale de 695 251,52 $, taxes incluses, et ce, conformément aux dispositions financières contenues dans le présent sommaire décisionnel, majorant ainsi le montant total du bail à 1 589 760,80 $, taxes incluses.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-25 16:04

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258213004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Exercer l'option de renouvellement de 2 années supplémentaires et autoriser une dépense de 695 251,52 $, taxes incluses, pour le bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9128-2827 Québec Inc. un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6e Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, majorant ainsi le montant total du bail à 1 589 760,80 $, taxes incluses

CONTENU

CONTEXTE

Le 2 mai 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou approuvait le bail de location d'un entrepôt située au 8761, 6e Croissant (Anjou) à des fins d'entreposage pour une durée de trois (3) ans, incluant une option de prolongation de deux (2) années supplémentaires. L'arrondissement d'Anjou a besoin d'un espace fermé afin d'entreposer le matériel d'entretien, divers outils ainsi que ses équipements saisonniers. Le bâtiment principal du clos de voirie ne possède pas assez d'espace pour contenir tout le matériel servant aux différentes directions. Le local doit être assez grand pour aménager des espaces de rangement pour chacune de ses équipes d'entretien et également prévoir l'espace nécessaire à la circulation des divers véhicules lourds (tracteurs chargeurs, chariot élévateur, camion plate-forme)

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12086 (1235058001) **-** 2 mai 2023 - Approuver un bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9198-2827 Québec Inc., un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6e Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, pour une durée de 3 ans plus une option de renouvellement de 2 ans supplémentaires - Autoriser une dépense totale estimée à 894 509,28 $, taxes incluses et autoriser une affectation des surplus de l'arrondissement d'un montant de 175 000,00 $
CA22 12086 - 3 mai 2022 - Approuver une entente de location court terme entre l'arrondissement d'Anjou et l'entreprise 9198-2827 Québec Inc., pour la location d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6^{e} Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, pour une durée de 1 an - Autoriser une dépense annuelle estimée à 266 871,46 $, taxes incluses et autoriser une affectation des surplus de l'arrondissement d'un montant de 71 941,46 $, taxes incluses

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à approuver la prolongation du bail de location entre l'arrondissement d'Anjou et l'entreprise 9198-2827 Québec Inc. aux mêmes termes et conditions pour la

location d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6e Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage,et ce, pour une durée de deux (2) ans tel que prévu à l'article 3.2 du bail.
Les besoins de bases pour le chauffage, l'électricité, l'éclairage, la plomberie et la ventilation ainsi que l'aménagement d'un espace sanitaire pour les utilisateurs du local sont inclus au bail.

Les frais d'opérations font l'objet d'un ajustement annuel négociable, quant aux termes, clauses et conditions du bail. Les coûts demeureront les mêmes à moins de négociations spécifiques pour chacune des clauses.

JUSTIFICATION

L'arrondissement souhaite procéder à cette prolongation afin d'assurer une continuité dans ses opérations et ainsi assurer l'offre de service et l'accomplissement de sa mission auprès de la population angevine. Malgré les recherches effectuées par l'arrondissement, il a été impossible de trouver un autre local de même nature et disponible le 1er avril 2026, d'où la nécessité de signer la prolongation de deux (2) ans avec ce propriétaire.
Ce local est essentiel afin de protéger les matériaux et équipements nécessaires à l'entretien des tous les actifs de l'arrondissement, soit les bâtiments, parcs, domaine public ainsi que les réseaux d'aqueduc et d'éclairage public de l'arrondissement d'Anjou. Il est également nécessaire pour l'entreposage de divers équipements des loisirs et des bacs destinés aux diverses collectes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aspect financier sujet aux ajustements annuels des taxes foncières :
Superficie net des lieux loués : 20 780 pieds carrés :

	Année 1 **1er avril 2026 - 31 mars 2027** (avant taxes)	**Année 2** **1er avril 2027 - 31 mars 2028** (avant taxes)	**Année 1** **1er avril 2026 - 31 mars 2027**	**Année 2** **1er avril 2027 - 31 mars 2028**
Loyer de base	9,50 $ / pi2	9,60 $ / pi2		
Frais d'exploitation	5,00 $ / pi2	5,00 $ / pi2		
Loyer mensuel de base	25 109,17 $	25 282,33 $	**28 869,26 $**	**29 068,36 $**
Loyer annuel de base	**301 310,00 $**	**303 388,00 $**	**346 431,17 $**	**348 820,35 $**
			Total (taxes incluses) - Bail 2 ans (prolongation) **: 695 251,52 $**	

	Année 1 **1er avril 2026 - 31 mars 2027**	**Année 2** **1er avril 2027 - 31 mars 2028**
Avant taxes	**301 310,00 $**	**303 388,00 $**
Net de ristournes	**316 337,84 $**	**318 519,48 $**
Net de ristournes : 634 857,31 $		

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan Stratégique Montréal 2030, à savoir d'offrir à l'ensemble des Montréalais et Montréalaises des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ce local contribue à protéger contre les intempéries, le vols et les bris tous les matériaux, équipements et les outils utilisés dans le cadre des interventions d'entretien et de maintenance des actifs de l'arrondissement d'Anjou.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1re année de prolongation : du 1er avril 2026 au 31 mars 2027
2e année de prolongation : du 1er avril 2027 au 31 mars 2028

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées et au meilleur de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de celui-ci aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Melanie RICHARD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy VALCOURT
Adjointe de direction

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-18

Amar IKHLEF
directeur(trice) - travaux publics en arrondissement

Tél :	514-493-5103	**Tél :**	514-493-5107
Télécop. :	514-493-5144	**Télécop. :**	

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258213004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Exercer l'option de renouvellement de 2 années supplémentaires et autoriser une dépense de 695 251,52 $, taxes incluses, pour le bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9128-2827 Québec Inc. un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6e Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, majorant ainsi le montant total du bail à 1 589 760,80 $, taxes incluses

Montreal 2030_1258213004.pdf Courriel Maria Di Lillo prolongation_mai 2025.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy VALCOURT
Adjointe de direction

Tél : 514-493-5103
Télécop. : 514-493-5144

Outlook

RE: Suivi

De Maria Di Lillo <maria@di-lillo.com>
Date Jeu 2025-05-01 11:31
À Danny TURPIN <danny.turpin@montreal.ca>
Cc Nancy VALCOURT <nancy.valcourt@montreal.ca>

1 pièce jointe (31 ko)
scanner Di lillo_20250407_160616.pdf;

ATTENTION : Ce message provient de l'externe, merci de faire attention aux liens et aux pièces jointes.

Bonjour M. Turpin,

Désolé du délai. J'ai donné naissance à ma fille.
D'après votre bail, celui-ci expire le 31 mars 2026. Vous avez démontré votre intérêt à renouveler le bail pour 2 années additionnelles avec une lettre qui nous a été envoyé par courrier enregistré.
Voici notre proposition pour le **loyer de base** :

- 1ier Avril 2026 jusqu'au 31 Mars 2027 : $9.50 par pieds carrer
- 1ier Avril 2027 jusqu'au 31 Mars 2028 : $9.60 par pieds carrer

Pour ce qui a trait aux frais d'exploitation, ceux-ci sont ajusté annuellement. Vous trouverez ci-joint le document démontrant l'ajustement de ces frais pour l'année 2025 basé sur les coûts réels encourus en 2024. Ceci étant dit, les frais d'exploitations continueront à être ajustées pour chaque années suivantes.

Je serai en attente de votre confirmation d'acceptation de cette proposition de renouvellement,

Maria Di Lillo
Vice-Présidente des finances & administration

Di Lillo Construction Ltée
9800 Boulevard Du Golf
Anjou, QC, H1J 2Y7

Bureau: (514) 353-4412
di-lillo.com



Maria Di Lillo
Vice-Présidente des finances & administration

Di Lillo Construction Ltée
9800 Boulevard Du Golf
Anjou, QC, H1J 2Y7

Bureau: (514) 353-4412
di-lillo.com



From: Danny TURPIN <danny.turpin@montreal.ca>
Sent: April 29, 2025 1:24 PM
To: Maria Di Lillo <maria@di-lillo.com>
Cc: Nancy VALCOURT <nancy.valcourt@montreal.ca>
Subject: Suivi

Bonjour Maria!

Je suis toujours en attente de ton courriel avec les information tel que discuter lors de notre réunion, soit les frais annuels ainsi que l'augmentation pour les deux années suivantes.

Merci de t'assurer de garder Nancy Valcourt en copie, puisque je quitte sous peu l'arrondissement.

Merci d'avance de ta collaboration!

***Prenez note que je ne serai plus employé de la ville de Montréal à partir du 9 mai 2025. Contactez Nancy Valcourt à nancy.valcourt@montreal.ca ou au 514-493-5103**

Danny Turpin
Chef de section-bâtiments, équipements et installations
Direction des travaux publics
Tél.: 514 493-5127 Cell.: 514 290-0370

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

Réservez une heure pour me rencontrer.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258213004*
Unité administrative responsable : *Direction des travaux publics, Anjou*
Projet : *aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualités**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Favorise un entreposage de la machinerie sécuritaire et la protégeant des intempéries offrant ainsi un service rapide et de qualité aux citoyens de l'arrondissement*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12168

Approuver le projet de convention - Accorder une contribution financière totalisant 40 000 $, à Service d'aide communautaire Anjou inc., pour la réalisation de leur projet, pour la période du 1er octobre 2025 au 31 mars 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le projet de convention avec le Service d'aide communautaire Anjou inc., dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029).

D'accorder à Service d'aide communautaire Anjou inc. un montant total de 40 000 $, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1259573015

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.04

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1259573015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de convention - Accorder une contribution financière totalisant 40 000 $, à Service d'aide communautaire Anjou inc., pour la réalisation de leur projet, pour la période du 1er octobre 2025 au 31 mars 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

Il est recommandé :

D'approuver le projet de convention avec le Service d'aide communautaire Anjou inc., dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029).

D'accorder à Service d'aide communautaire Anjou inc. un montant total de 40 000 $, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-26 13:58

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1259573015**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de convention - Accorder une contribution financière totalisant 40 000 $, à Service d'aide communautaire Anjou inc., pour la réalisation de leur projet, pour la période du 1er octobre 2025 au 31 mars 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

CONTENU

CONTEXTE

Le 21 juin 2024, le gouvernement du Québec dévoilait son 4e plan d'Action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, 2024-2029 Mobiliser. Accompagner. Participer., où il s'engage à poursuivre et à bonifier les Alliances pour la solidarité. Les Alliances se déploient au moyen d'ententes qui visent à confier aux partenaires désignés la gestion d'une enveloppe provenant du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) en vue d'un financement de projets. Ceux-ci peuvent intervenir à la fois sur les causes et les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale.
L'aide financière du MESS constitue un important levier financier pour le milieu communautaire, dont l'action vise le développement des potentiels individuels et collectifs et l'amélioration des conditions de vie et du tissu social. La contribution financière du MESS pour la période précédente 2018-2023 a permis de financer annuellement plus de 350 projets réalisés par 280 organismes. Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS), les arrondissements et les villes liées ne font pas que soutenir financièrement les organismes communautaires, ils créent des liens et recourent à leur savoir-faire pour mieux cerner les enjeux sociaux de leurs milieux respectifs et envisager les meilleures actions sur le terrain.

La Ville a élaboré un Cadre de référence 2025-2029 Agir ensemble. Ce cadre, combiné avec le Plan d'action solidarité, équité et inclusion 2022-2025, permettent d'orienter l'action à mener par les partenaires et les bénéficiaires de la nouvelle convention. Le Cadre de référence 2025-2029 présente la vision et les objectifs communs ainsi que les mécanismes de mise en oeuvre qui guideront les partenaires dans la planification et la réalisation des projets de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La vision proposée repose sur les valeurs de dignité, de tolérance, d'inclusion et d'égalité promues par la Charte montréalaise. La vision s'inscrit en continuité avec le plan stratégique Montréal 2030 de la Ville qui réaffirme son engagement en faveur des droits de la personne. Cette vision souligne l'importance d'assurer un accès équitable aux différents services et au soutien de la communauté pour lutter contre les inégalités, la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle oriente l'action en faveur du respect des droits et de la dignité des personnes pour ainsi assurer une meilleure cohésion sociale. Cela donne aussi la possibilité à chacun de développer son

potentiel et de participer pleinement à la société.

La convention d'aide financière MESS-Ville remplace celle couvrant la période 2018-2023. Elle établit les modalités et conditions de versement de cette aide financière de 55 M$. L'aide financière du MESS vise à soutenir financièrement des initiatives pouvant intervenir à la fois sur les causes et les conséquences de la pauvreté et l'exclusion sociale sur le territoire de l'agglomération de Montréal et contribuer, dans le respect de l'autonomie des milieux, au développement de projets diversifiés, notamment sur les priorités nationales suivantes :

- la sécurité alimentaire;
- la prévention de la pauvreté et de l'exclusion sociale;
- la lutte contre les préjugés visant les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale;
- les réalités et les enjeux propres aux centres-villes, notamment, au regard de la situation de l'itinérance.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12081 du 6 mai 2025 - Approuver les projets de conventions - Accorder une contribution financière à 4 organismes, totalisant 360 356 $, incluant les taxes si applicables, pour la réalisation de leur projet, soit au Carrefour des femmes d'Anjou, au Carrefour solidarité Anjou, à Neo Collège, et à Le YMCA du Québec, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)
CA 24 12123 du 2 juillet 2024 - Approuver les projets de conventions - Accorder un soutien financier total de 100 089 $ à deux organismes pour la réalisation de leur projet, soit au Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC Anjou) au montant de 77 544 $ et au Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) au montant de 22 545 $, pour l'année 2024-2025, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MESS 2024-2025)

CA23 12190 du 5 septembre 2023 - Accorder un soutien financier d'un montant total de 100 089 $ à deux organismes, soit Service d'aide communautaire Anjou Inc.(SAC Anjou) au montant de 77 544 $ et Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) au montant de 22 545 $, pour la réalisation de leur projet, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) - Approuver les projets de convention à cet effet

CE24 2017 du 11 décembre 2024 - Autoriser la réception d'une aide financière totalisant 55 000 000 $ provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (MESS) pour lutter contre la pauvreté et l'Exclusion sociale dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité et de la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales pour la période du 1e avril 2024 au 31 mars 2029 / Approuver un projet de convention financière entre la ministre de la Solidarité et de l'Action communautaire et la Ville de Montréal, établissant les modalités et conditions de versement de cette aide financière

CG24 0551 du 24 octobre 2024 - Approuver le projet d'avenant modifiant l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité intervenue entre la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville de Montréal (CG24 0210), établissant les modalités et conditions d'octroi d'un premier versement de 5 M$, pour la période se terminant le 31 octobre 2024

CG24 0210 du 18 avril 2024 - Autoriser la réception d'une subvention de 11M$ provenant

du ministère responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire pour la prolongation de l'Entente entre la Ville de Montréal et la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire dans une perspective de transition entre les ententes administratives sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Approuver un projet d'avenant à cet effet

CG19 0325 du 20 juin 2019 - Approuver une nouvelle approche de répartition des fonds basée sur la mesure du panier de consommation dans le cadre de l'Entente administrative de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale destinée aux arrondissements et aux villes liées / Approuver un scénario permettant de ne pas réduire les budgets actuels des arrondissements et des villes liées pour les années 2020, 2021 et 2022 / Approuver l'application d'un seuil minimal de 15 000 $ pour octroyer des fonds aux arrondissements et aux villes liées

DESCRIPTION

Suite à l'appel de projets ***Anjou - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2025-2029)*** , *dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029),* qui a été ouvert du 13 janvier au 28 février 2025, six (6) organismes ont déposé au total six (6) demandes de soutien financier représentant la somme globale de 752 026,15 $ (sept cent cinquante-deux mille vingt-six dollars et quinze cents).
Une rencontre s'est tenue le 24 mars 2025 avec un comité d'analyse composé de la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, d'un spécialiste du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, d'une conseillère du Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal et d'une directrice de Service Québec. Suite à l'analyse effectuée par le comité selon les critères déterminés dans la *Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)* , quatre (4) projets ont été recommandés.

Ces quatre (4) projets ont été adoptés lors du CA25 12081 du 6 mai 2025. Suite à cette adoption, la DCSLDS a rencontré un (1) des organismes dont le projet n'a pu être recommandé à cause du montant total demandé. Le projet a finalement été recommandé par la DCSLDS après une révision de celui-ci ainsi que du budget demandé par l'organisme.

Nom de l'organisme : **Service d'aide communautaire Anjou inc.**
Nom du projet : Samedi d'jouer
Brève description du projet : Le projet vise à briser l'isolement et à favoriser la socialisation des enfants d'écoles où le niveau de défavorisation est élevé tout en leur apprenant à improviser des jeux et à jouer ensemble. Des activités éducatives, de cuisine et sportives seront offertes. Il favorisera le développement d'un sentiment d'appartenance et soutiendra la persévérance scolaire. Il favorisera également les échanges et le réseautage entre les parents.
Contribution annuelle du MESS-Ville : 10 000 $

JUSTIFICATION

Ce projet répond aux objectifs du cadre de référence Agir ensemble et aux besoins du quartier en matière de lutte contre la pauvreté et de l'exclusion sociale.
Dans l'ensemble, ce projet s'arrime sur les besoins de la population et dessert un secteur très vulnérable de l'arrondissement d'Anjou.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la lutte à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.*
La somme nécessaire à ce dossier, soit 40 000,00 $, est prévue au budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029).

Par conséquent, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou.

Le soutien financier que la Ville a accordé à ces organismes au cours des dernières années pour les mêmes projets se résume dans le tableau ci-après. La répartition des montants se trouve dans l'intervention financière jointe au sommaire décisionnel.

Organisme	Projet	Soutien accordé				Soutien recommandé	Soutien MTESS/projet global (%)
		2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2025-2029	
Service d'aide communautaire Anjou inc.	Samedi d'jouer	10 000$	10 000$	10 000$	10 000$	40 000$	100 %

Clé budgétaire :
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052130.00000.00000

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes :
No. 6 «Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire »
No. 9 « Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Deux protocoles de visibilité en annexe au projet de convention sont en vigueur et doivent être appliqués par l'organisme partenaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conforme au calendrier de réalisation du projet ou de chacun des projets.
Le projet fera l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Un rapport final et tout autre document demandé pour la reddition de compte seront requis pour le projet et l'organisme s'engage à fournir ces documents à la date prévue à chaque convention. De plus, le soutien financier est versé à l'organisme conformément aux modalités de versements prescrites à chaque convention.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Yvette MUNEZERO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle LÉPINE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

Isabelle LÉPINE, 18 août 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de développement social

Tél : 514 493-8209
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-15

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - DCSLDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2025-08-25



Convention_SAC_quebec_MESS_2024-2029.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ
DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
GDD 1259573015
Projet « Samedi d'jouer »

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1164015332), dont l'adresse principale est le 8650, boulevard Yves-Prévost, Anjou, Québec, H1K 0L9, agissant et représentée par Mme Nathalie Lajoie, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 113056 8256 RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 121265 6395 TQ0001
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 13056 8256 RR 0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (RLRQ, c. L-7) institue une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement la réalisation de projets, d'actions et d'initiatives afin d'atteindre les buts de la Stratégie nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 - Mobiliser - Accompagner - Participer, dans lequel il est prévu à la mesure 3.1.1.1 de poursuivre et de bonifier les Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire

québécois, y compris avec des organisations autochtones afin que les acteurs locaux ou régionaux puissent investir les ressources disponibles selon les priorités établies en concertation avec leurs milieux;

ATTENDU QUE la Ville et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MESS** ») ont conclu une convention d'aide financière pour l'Alliance pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2029 pour le territoire de l'agglomération de Montréal (ci-après la « **Convention Ville-MESS** »), laquelle prévoit une aide financière totale de 55 M$ accordée à la Ville sur cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le MESS et la Ville ont convenu que cette dernière assume la gestion de la Convention Ville-MESS et l'octroi des aides financières sur son territoire;

ATTENDU QUE l'Organisme souhaite intervenir par des actions et initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme agit en tant qu'organisme de bienfaisance ayant pour mission d'inspirer et d'engager chaque personne à se réaliser, s'épanouir et contribuer à sa collectivité;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description du Projet (demande de soutien);
« **Annexe 2** » :	désigne le protocole de visibilité du MESS, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention;
« **Annexe 3** » :	désigne le protocole de visibilité de la Ville, tel que mentionné au paragraphe 4.4.1 de la présente convention, le cas échéant;
« **Projet** » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Reddition de compte** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« **Responsable** » :	La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue au paragraphe de la présente convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière du MESS, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, et de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 3, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout

affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MESS, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable et par le MESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MESS aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue aux protocoles de visibilité, joints aux annexe 2 et 3, le cas échéant;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 avril de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 1er avril pour la première année et la période du 2 avril d'une année au 1er avril de l'année suivante pour les années subséquentes;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville et le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre au Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 **Remise de documents et conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait

directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires.

4.8 Communications des informations

4.8.1 fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de la demande;

4.8.2 autoriser la Ville à transmettre au MESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente convention une copie de la présente convention ainsi que sur demande, toute information, document ou autre concernant l'Organisme ou la présente convention.

4.9 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MESS en vertu de la convention Ville-MESS, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de quarante mille dollars (40 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La contribution financière sera versée à l'Organisme comme suit :

5.2.1 Pour l'année 2025-2026 :

5.2.1.1 une somme maximale de cinq mille (5 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de cinq mille (5 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2025-26 à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2026-2027 :

5.2.2.1 une somme maximale de cinq mille (5 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.2.2 une somme maximale de cinq mille (5 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2026-27 à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2027-2028 :

5.2.3.1 une somme maximale de cinq mille (5 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.3.2 une somme maximale de cinq mille (5 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2027-28 à la satisfaction du Responsable;

5.2.4 Pour l'année 2028-2029 :

5.2.4.1 une somme maximale de cinq mille (5 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.4.2 une somme maximale de cinq mille (5 000 $) dollars dans les trente (30) jours de la remise du rapport annuel 2028-29 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de minimum de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.

8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.

8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après- les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

10.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 1er juin 2029.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8650, boulevard Yves-Prévost, Anjou, Québec, H1K 0L9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale, Mme Nathalie Lajoie. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 20___

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Anjou

Le 15e jour de août 2025

SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE INC.,

Par : _____
Nathalie Lajoie
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 20___ (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET « Samedi d'jouer »

Montréal

001653-Samedi d'jouer

Identification du projet

Contexte de la demande

Nom de l’organisme : Service d'aide communautaire Anjou

Appel à projet : Anjou - Lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale (2025-2029)

Identification du projet

No demande : 001653

Titre de la demande : Samedi d'jouer

En une phrase, comment décrivez-vous votre projet ?

Le projet permet, aux enfants résidents dans des zones plus défavorisés d'Anjou, de pratiquer du sport, en fin de semaine, et ainsi développer davantage les saines habitudes de vie, la réduction du temps d'écran et la visite d'endroits éducatifs.

Édition et échéancier

Durée du projet :

Année	Date début période réalisation	Date fin période réalisation	Édition
An 1	18/10/2025	28/03/2026	Samedi d'jouer du 18 octobre 2025 au 13 décembre et du 17 janvier au au 28 mars 2026
An 2	17/10/2026	27/03/2027	Samedi d'jouer du 17 octobre 2026 au 19 décembre et du 16 janvier au 27 mars 2027
An 3	16/10/2027	25/03/2028	Samedi d'jouer du 16

			octobre 2027 au 18 décembre 2027 et du 15 janvier 25 mars 2028
An 4	14/10/2028	31/03/2029	Samedi d'jouer du 14 octobre 2028 au 16 décembre 2027 et du 13 janvier au 31 mars 2029

Correspondance avec le programme

Axe parent	*Axe*
3. Renforcer le tissu social	3.2 Des communautés inclusives où chaque personne se sent valorisée, respectée et incluse, indépendamment de sa situation et de son identité

Personne répondante du projet

Qui sera la personne répondante du projet ?

Responsable de l'organisme :

Contact associé à l'organisme :

Autre :

Autre(s) personne(s) pour les communications

Responsable de l'organisme : Nathalie Lajoie

Contact(s) associé(s) à l'organisme :

Autre :

Signataire et convention

Qui est la personne désignée comme signataire de la convention par le CA de votre organisme ?

Responsable de l'organisme :

Contact associé à l'organisme :

Autre :

Nom : Lajoie

Prénom : Nathalie

Fonction : Directrice générale

Courriel : nlajoie@sacanjou.org

Téléphone principal : 5143544299

Autre téléphone : 4509443367

Joindre la résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal : resol-ca Samedi d'jouer.pdf

Description et planification

Présentation du projet

Contexte et enjeux justifiant le projet :

Le Service d’aide communautaire Anjou est un organisme ouvert sur son milieu et dont la mission est d’améliorer la condition de vies des personnes vulnérables à travers les activités de ses trois programmes : Autonomie alimentaire, Aînés et famille et Éducation. L'activité Samedi d'jouer existe depuis 5 ans, et est offerte dans deux écoles de l’arrondissement, qui se trouve en milieu défavorisé. Ces activités sportives ont pour objectif de répondre aux besoins spécifiques en termes d'éducation au sport et la promotion de saines habitudes de vie, qui contribuent à réduire les effets de la pauvreté sur les inégalités en santé.

En 2017, l’arrondissement Anjou, selon une enquête de l’EQDEM, compte 14% de familles qui ont des enfants ayant entre 0-17 ans et qui vivent sous le seuil de pauvreté tandis que les jeunes constituent 17% de la population angevine, comparativement à l’ensemble montréalais (16%). Ces facteurs s'ajoutent à un écart important de services entre les différents secteurs de l'arrondissement, le Bas Anjou et le Haut Anjou, où les inégalités socioéconomiques sont plus important et l'offre de services jeunesses quasi inexistant. ce qui interagit avec les déterminants sociaux de chacun. Cette mise en contexte démographique est un des enjeux justifiant

Description du projet (qui, quoi, quand, où, comment) :

Le projet Samedi d'jouer vise la promotion d'activités sportives et de saines habitudes de vie, pour pallier les effets de la pauvreté et l'inaccessibilité aux activités sportives pour les jeunes des écoles primaire St Joseph et Des Roseraies. Il s'agit de pratiques de soccer, basket ball et d'autres activités physiques leur permettant de bouger davantage et réduire les effets des temps d'écran, pratiques offertes le samedi en avant midi dans une école et en après midi dans l'autre école. Par petits groupes, les jeunes, entourés de leurs animatrices, se retrouvent dans les gymnases et s'adonnent à leur activité hebdomadaire.

Quelles réalisations antérieures et/ou expertises de votre organisme démontrent votre capacité à réaliser le projet ?

Le SAC Anjou repose sur une structure administrative solide et compte plus de 45 ans d'expérience. Il comprend une équipe d'une vingtaine d'employés dédiés et une centaine de bénévoles actifs. Entre 2019 et 2025, le SAC Anjou a offert trois projets via Alliance, soit Manger sans faim, Les aînés bougent et samedi d’jouer. L’objectif de chacun d’eux étant d’offrir des services visant les saines habitudes de vie en passant par le sport, la cuisine et l’éducation autour de ces pratiques. Pour samedi d’jouer, la population cible du projet était les jeunes du primaire de 6 à 12 ans. Le but était d'offrir des activités leur permettant de bouger plus et ainsi réduire l’utilisation des écrans. En presque 6 ans d’existence, nous sommes passés d’un total d’une trentaine de participant.es dans les deux écoles au double presque dans une seule école. Encore cette année, la demande est plus forte que l’offre, des familles nouvellement arrivées nous sont référées par des organismes partenaires ou l’école même. L’activité est la seule offerte gratuitement le samedi pour les jeunes dans deux écoles. Sa pertinence n’est plus à démontrer. Par ailleurs, le SAC Anjou est reconnu pour son expertise en animation sportive tous âges (Jeux de la rue, Kinomade, CAP Anjou l’été). L'année dernière nous avons fait l'expérience d'une semaine de relâche à l'école Des Roseraies, située dans une zone défavorisée d'Anjou, lors de laquelle une quinzaine de jeunes ont participé. Pour une première, ce fut un succès surtout pour les parents dont les moyens ne leur permettent d'offrir une semaine complète d'activités à leurs enfants.

De plus, nous notons pour l'année 2024-2025, une participation importante de filles, la plus importante de toutes les années d'existence du projet, participation due à la bonne réputation du projet, une forte demande avec l'arrivée de nouveaux résidents et jeunes scolarisées à l'école Des Roseraies ainsi qu'une absence de service dans ce secteur.

Si vous demandez une reconduction du projet, quels éléments le justifient ?
(Bonification, amélioration, ajout de clientèle, ajout d'activité, etc.) ?

Après 5 ans d'existence, le projet Samedi d'jouer trouve encore sa pertinence dans la mesure où il répond aux besoins des populations visées, qui justifient la demande de reconduction:
-Le nombre en augmentation de participation des filles et de présences aussi (12 de plus cette année) pour l'école Des Roseraies
- À l'école St Joseph, les filles sont plus nombreuses durant toute l'année
-Semaine de relâche entière offerte en mars 2024
- Pendant la fin de semaine de la relâche, celle d'avant et celle avant le retour à l'école, il n'y a pas eu d'arrêt de l'activité à l'école Des Roseraies. Ce qui a permis de maintenir le lien et d'offrir des activités.
- Une sortie au Biodôme a eu lieu et est toujours apprécié par les jeunes
- Demande de participation en augmentation

Votre projet inclut-il la participation active du public-cible dans sa conception, sa mise en œuvre ou son évaluation ? Si oui, comment ? (Exemple : projet "par et pour")

Samedi d'jouer n'est pas un projet Par et Pour, mais il répond aux attentes et besoin des personnes qui en bénéficient dans la mesure où les activités offertes dans le cadre du projet vise l'accession à des activités sportives et éducatives auxquelles ces personnes n'ont pas accès facilement. Cependant, le samedi, il y a une discussion entre les jeunes et les animatrices qui concerne le choix de sport qui sera fait, et il peut avoir deux sports la même journée ainsi qu'un jeu qui collectif.

En quoi votre projet tient-il compte des besoins spécifiques et différenciés de différents groupes de population fréquemment discriminée ?

En plus d'y être situé, nos services et activités sont offerts à une population résidente davantage dans le Bas Anjou, Domaine de la Malicorne, le bassin où se trouve les écoles primaires, entre autres. Le Bas Anjou est un secteur où l'immigration est la plus importante de tout l'arrondissement (34%) et où on retrouve plus de groupes issus de communautés culturelles diverses (38%) contrairement au Haut Anjou.
Les activités sont gratuites et le fait que nous nous déplacions dans les milieux de vie des participants contribue également à lever certaines des barrières d'accès aux services. Il importe également de mentionner que les intervenants tiennent également compte des spécificités des groupes fréquemment discriminés qu'ils côtoient. De plus, nos animateurs sportifs connaissent les réalités de discriminations multiples que les jeunes vivent et s'adaptent en fonction de celles-ci. Mais aussi, par les animations et la prévention qui y est faite, même si elle est informelle, ils vont en amont des situations et enjeux , qui ont le voit de plus en plus, commencent dés la fin du primaire chez certains jeunes et ne rime pas toujours avec une bonne santé.
Nous répondons quotidiennement aux besoins des résident.es d'Anjou. Ainsi, Samedi d'jouer tiendra en compte les besoins spécifiques et différenciés des différents groupes de population fréquemment discriminée avec lesquelles nous avons l'habitude de travailler, en bonifiant nos services et activités déjà existants et qui leurs sont offerts, comme avec les filles qui sont de plus en plus nombreuses à participer grâce à la promotion du sport qui est faite dans les écoles.

Est-ce qu’une stratégie d’équité territoriale a été considérée pour planifier le projet ou dans le choix de déroulement des activités? (Indice d’équité des milieux de vie de la Ville de Montréal, Signes vitaux du Grand Montréal de la Fondation du Grand Montréal, cumul de vulnérabilités, …)

Une stratégie d'équité territoriale a été considérée dans la planification du projet, et ce en fonction de l'Indice d'équité des milieux de vie de la Ville de Montréal.

L'arrondissement Anjou est un territoire divisé en quatre différentes zones : une zone industrielle dans le nord-est, une zone commerciale situé dans le sud-ouest et deux zones résidentielles que composent le Haut et le Bas Anjou. Ces deux zones résidentielles comptent autant des aînés que de jeunes enfants mais on note plus de familles immigrantes dans le Bas Anjou, donc plus de jeunes racisés. Par ailleurs, la population d’aînés qui y résident et qui sont à faibles revenus, en 2019, selon le Portrait Montréal Anjou de Centraide (22%) y est plus élevée que la moyenne montréalaise (18%). En fonction de l’Indice d’équité des milieux de vie de la Ville de Montréal, qui permet de voir les endroits d’un arrondissement où on note des disparités dans les services contrairement à un autre (vulnérabilités), nous avons ciblé pour la tenue de nos activités des zones (écoles St Joseph indice 10 et école Des Roseraies indice 9) présentant des indices d’iniquité élevés. Nous avons choisi particulièrement ces zones, au regard de ce qui précède dans le texte, afin d'y répondre concrètement avec des activités.

Mise en place du projet

Résultats visés

Quels sont les résultats attendus à la fin du projet ? De quelle façon le projet pourra-t-il répondre aux enjeux ?

-Davantage de jeunes et de familles à revenus modestes, immigrantes ou dont l'enfant ou les enfants ne pratiquent pas un sport en dehors de l'école sont rejoints grâce aux activités.
-Une activité sportive hebdomadaire offerte à 70 jeunes, dès cette année et pour atteindre 100 jeunes à la fin du projet, dans les deux écoles pour plus de temps de divers sports (soccer, basket-ball, jeux comme ballon chasseur) et ainsi réduire la sédentarisation et l'utilisation des écrans la fin de semaine
-Au moins 30 jeunes de l'école Des Roseraies participent à la semaine de relâche au mois de mars.
-Les participant.es aux activités augmentent la quantité d'activité physique pratiquée et améliorent leur condition physique et leur état de santé.
-Une augmentation de 10 jeunes de plus par année afin d'offrir l'occasion à plus de jeunes de faire l'activité sportive

Objectifs annuels

Pour chaque année de votre projet, identifiez l'objectif à atteindre.

Année	Objectif

Activités

Quelles sont les initiatives qui seront mises en place pour atteindre ces objectifs ?

Les activités prévues sont des activités sportives et éducatives
-Une animation sportive hebdomadaire dans deux écoles du quartier (Des Roseraies et St Joseph), aux jeunes de la première à la sixième année.
-Une semaine complète d'activités est tenu lors de la semaine de relâche pour les jeunes de l'école St Joseph lors de laquelle, outre le sport, ils feront des activités ludiques, des sorties, etc...

Activités prévues

Année	Catégorie	Description	Lieux	Fréquence	Participants
An 1	Activité de loisirs, culturels, artistique favorisant le développement d'habiletés sociales ou interpersonnelles .	Samedi d'jouer: Activités physiques et sportives visant une bonne santé physique à travers différents sports	autres emplacements	chaque semaine d'octobre à Mars	70

An 2	Activité de loisirs, culturels, artistique favorisant le développement d'habiletés sociales ou interpersonnelles .	Samedi d'jouer: Activités physiques et sportives visant une bonne santé physique à travers différents sports.	autres emplacements	chaque semaine d'Avril à juin et d'octobre à Mars	80
An 3	Activité de loisirs, culturels, artistique favorisant le développement d'habiletés sociales ou interpersonnelles .	Samedi d'jouer: Activités physiques et sportives visant une bonne santé physique à travers différents sports	autres emplacements	chaque semaine d'Avril à juin et d'octobre à Mars	90
An 4	Activité de loisirs, culturels, artistique favorisant le développement d'habiletés sociales ou interpersonnelles .	Samedi d'jouer: Activités physiques et sportives visant une bonne santé physique à travers différents sports	autres emplacements	chaque semaine d'Avril à juin et d'octobre à Mars	100

Questions spécifiques au programme

Complément d'information :

Personnes ciblées par le projet

Personnes ciblées directement par le projet

Quelle stratégie utiliserez-vous pour rejoindre les personnes ciblées ?

Les personnes qui bénéficient du projet, en l'occurrence les jeunes, font partie des élèves de deux écoles primaires de l'arrondissement Anjou, dont une fait partie du projet de transition scolaire primaire secondaire et l'autre l'était, jusqu'au redécoupage fait par le centre de service scolaire de la Pointe-de-l' île. Alors, pour les inscriptions des formulaires sont envoyés aux parents via les directions d'école.

Si applicable, quelle stratégie appliquerez-vous pour sélectionner les personnes ou organisations participantes ?

Les participant.es sont sélectionner sur des critères tels que:
-être à l'école St Joseph ou Des Roseraies
- être inscrit à l'école, entre la première et la sixième année,
-résidé à Anjou

Nombre de personnes différentes ciblées directement par le projet :

Année	Groupe d'âge	Femmes	Hommes	Autres identités de genre	Total personnes
An 1	Enfants (6 – 11 ans)	30	40	0	70
An 2	Enfants (6 – 11 ans)	40	40	0	80
An 3	Enfants (6 – 11 ans)	47	43	0	90
An 4	Enfants (6 – 11 ans)	50	50	0	100

Types de ménage

Couples avec enfant(s)
Familles monoparentales

Principales caractéristiques des personnes ciblées directement

Les personnes à faible revenu
Les personnes racisées
Les personnes nouvelles arrivantes (moins de 5 ans)

Nombre d'organisations différentes ciblées directement par le projet :

Année	Total organisations

Personnes indirectement touchées par le projet

D’autres personnes que celles qui sont ciblées pourront-elles aussi bénéficier des retombées du projet ? Si possible, précisez le nombre et détaillez leurs principales caractéristiques.

Ce projet aura des impacts positifs sur l’entourage des participants impliqués. Plus particulièrement, nous prévoyons une augmentation de 10 jeunes par année pour arriver à 100 jeunes rejoints au bout de la 4e année du projet.

Si votre projet vise principalement des organisations, ultimement, qui tirera profit des résultats du projet ?

Non applicable

Mesures d'évaluation

Comment mesurerez-vous l'atteinte des résultats ? (Indicateurs qualitatifs et quantitatifs, outils et méthodes de collectes de l’information, etc.)

Nous mesurerons l’atteinte de nos résultats à la fois à l’aide de méthodes informelles et de méthodes formelles. Tout au long de l'année, les animatrices sollicitent les jeunes sur l'activité qu'ils aimeraient pratiquer chaque samedi, tout en recueillant leurs avis sur ce qu'ils et elles ont reçu comme activité ainsi que ce qui leur a plu et ce qui pourrait être amélioré, de telle sorte qu'ils sont partie prenante aussi du projet. Et à la fin de l'année, nous remettons des sondages de satisfaction aux parents. Ces sondages nous permettrons de considérer les éléments subjectifs de l’expérience des participants. De plus, nous tiendrons des statistiques quant à nos différents indicateurs de résultat, ce qui permettra un suivi efficace des éléments objectifs.

Aspects budgétaires

Budget global du projet

Résumé de la prévision budgétaire du projet

Année	Montant demandé initial	Montant demandé ajusté	Autofinancement	Contributions partenaires	Coût par édition

Grille de budget détaillé :

Précisions sur le budget :

Personnel lié au projet

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail à taux horaire :

Année	Titre du poste	Précision	Coût annuel du poste	Nb heures par semaine	Nb semaines	Nb annuel de postes
An 1	Animatrice		3 333	8	20	3
An 2	Animatrice		3 333	8	20	3
An 3	Animatrice		3 333	8	20	3
An 4	Animatrice		3 333	8	20	3

Veuillez préciser ces informations pour chaque poste de travail forfaitaire :

Année	Titre du poste	Précision	Montant annuel par poste	Nb annuel de postes

Partenaire(s)

Veuillez préciser ces informations pour chaque partenaire :

Partenaire	*Année*	*Montant*	*Type de contribution*	*Confirmée*
École St Joseph	An 1	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
École St Joseph	An 2	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
École St Joseph	An 3	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
École St Joseph	An 4	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
École Des Roseraies	An 1	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
École Des Roseraies	An 2	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
École Des Roseraies	An 3	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui
École Des Roseraies	An 4	0	Prêt d'un espace pour réaliser le projet (local, salle, terrain, etc.)	Oui

Informations complémentaires

Si nécessaire, ajoutez ici toute autre information pertinente à l’analyse de votre dossier.

Dans l'onglet du budget, dans la section coût annuel, le montant inscrit est de 3333$. Ce montant est par année, par animatrice, elles sont au nombre de 3 pour un total de 9999.

Le montant annuel demandé pour le projet est de 10000$ mais la plateforme n'acceptant pas les nombres décimaux, raison pour laquelle on arrive à 9999$.

Documents

Liens pertinents pour le projet

Lien 1 :

Lien 2 :

Lien 3 :

Documents

Autre document :

Nom	Nature	Ajouté le	Ajouté par
Anjou en santé!_soumission_2025-02-28 15:03.pdf	Copie de la demande	28/02/2025 15:03	Safiétou Kane
Anjou en santé!_soumission_2025-03-11 16:39.pdf	Copie de la demande	11/03/2025 16:39	Safiétou Kane
Charte de la langue Française.pdf	Autre document	12/03/2025 11:47	Safiétou Kane
CCF_000105.pdf	Attestation d'intégrité	12/03/2025 11:47	Safiétou Kane
Copie de Grille budgétaire détaillée SSDS.xlsx	Grille du budget détaillé	12/03/2025 11:47	Safiétou Kane
Résol. CA Fonds agir ensemble.pdf	Résolution du CA	12/03/2025 11:47	Safiétou Kane
Anjou en santé!_soumission_2025-03-12 11:49.pdf	Copie de la demande	12/03/2025 11:49	Safiétou Kane
Déclaration - Charte de la langue française.pdf	Autre document	26/06/2025 16:28	Safiétou Kane
Samedi d'jouer_soumission_2025-07-10 11:51.pdf	Copie de la demande	10/07/2025 11:51	Safiétou Kane

Soumission de la demande

Attestation d’intégrité :

En soumettant la présente demande, l’organisme reconnaît s’être assuré de l’exactitude des informations et que la personne responsable a approuvé le dépôt de celle-ci.

Oui

Ajustements demandés par le responsable de l'appel à projets

Ajustements identification :

Ajustements description et planification :

Ajustements mise en place :

Ajustements cibles :

Ajustements budget :

Ajustements documents :

Remplir et ajouter le document de charte de la langue française qui se trouve dans la section gabarit de l'appel à projet !

Merci.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ DU MESS

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Québec

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2024-2029 – ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Ce document s'adresse aux partenaires des Alliances pour la solidarité et aux organismes subventionnés.

1. CONTEXTE

Le présent protocole de communication publique vise à indiquer les principes et les modalités de communication qui guideront les partenaires signataires (ci-après, « Partenaires ») de la Convention.

En effet, la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (ci-après, « Convention ») contient la clause 9 sur les communications qui indique que « Les Parties conviennent que toute annonce publique issue de l'Alliance, dont l'annonce de la signature de la Convention ou de toute autre initiative du Partenaire dans le cadre de l'Alliance, doit respecter les modalités du Protocole de communication publique de la Convention d'aide financière 2024-2029 – Alliances pour la solidarité dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales. »

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des Partenaires avec qui le gouvernement du Québec a signé la Convention.

2.1 Les Partenaires conviennent que toute annonce publique relative à la Convention doit respecter les modalités du présent Protocole de communication publique.

2.2 Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de la Convention et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce, incluant la diffusion d'un communiqué.

2.3 Tous les outils de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du ou des projets;
- la mention minimale, la mention complète ou la mention officielle, selon le cas, prévue au tableau, en annexe;
- la contribution financière du Fonds québécois d'initiatives sociales;
- la nature du ou des projets;
- les partenaires de la Convention, dont le Ministère.

Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et être approuvés par le Ministère. Pour vous guider, consultez le tableau ci-après.

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité doivent être déposés à la Direction générale de Services Québec concernée pour qu'elle les valide[1]. Le niveau de validation ministérielle sera déterminé selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

[1] La validation concerne, entre autres, la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, la visibilité gouvernementale et la politique linguistique ministérielle. Par ailleurs, toute anomalie (ex. : image discordante) est signalée.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Les Partenaires doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à la Convention, transmettre au Ministère l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle. Cette information doit être transmise à la Direction générale de Services Québec concernée[2].

3.2 Dans le cas où le ou les projets soutenus donnent lieu à une annonce publique, celle-ci est organisée en collaboration entre la Direction générale des communications du Ministère, la Direction générale de Services Québec, le Partenaire et l'organisme impliqué.

4. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS

4.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes subventionnés dans le cadre de cette Convention doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les Partenaires. Les Partenaires des Conventions sont responsables d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'ils signent avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention.

4.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :

- lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette convention, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été financé par le Fonds québécois d'initiatives sociales, administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- de plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la participation du Ministère doit être mentionnée et des éléments de visibilité doivent y être apposés pour faire connaître la contribution du gouvernement du Québec, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.
- par ailleurs, si le projet d'un organisme subventionné donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère à y participer, et ce, au moins 15 jours ouvrables à l'avance;
- la visibilité accordée aux partenaires de la Convention n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au projet subventionné, sur accord du Ministère et du Partenaire signataire de la Convention.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2.

Les Partenaires sont responsables de transmettre aux organismes qu'ils subventionnent les informations relatives à la visibilité requise et à la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

[2] Minimalement, la Direction générale de Services Québec doit être informée de toute annonce publique. Celle-ci effectuera les liens avec la Direction générale des communications et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

1. Visibilité requise selon l'outil de communication utilisé

Le tableau suivant présente les éléments qui doivent apparaître dans les outils de communication pour que les normes de visibilité gouvernementale soient respectées.

Outil de communication	Élément assurant la visibilité gouvernementale			
	Logo officiel : 	**Mention minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention complète :** **« Le — *nom du projet* — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**	**Mention officielle :** **« Le — nom du projet — est réalisé grâce à une aide financière issue du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité, en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse et conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le Ministère 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle ou l'ajout d'une citation).	S. O.[3]	S. O.	S. O.	**Oui** Dans ce cas, la mention ci-dessus doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.
Entrevue ciblée avec les médias (ex : article avec les médias)	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou dans les hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Section du site Web des organismes subventionnés et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.
Article dans une infolettre ou courriel traitant de l'Alliance pour la solidarité.	**Oui**	**Oui**	La mention complète peut être utilisée en remplacement de la mention minimale.	S. O.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux.	**Oui**			S. O.
Imprimé (Affiche, dépliant).	**Oui**			S. O.
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque).	**Oui**			S. O.
Radio (lors d'entrevue ou de publicité).	S. O.	**Oui**	S. O.	S. O.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex. : rapport, document d'appels de projets).	**Oui**	S. O.	**Oui**	S. O.

[3] S. O. : sans objet

2. Conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication

Le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Le logo doit figurer en bas à gauche de la page. Les logos des organismes signataires ou mandataires et ceux des autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés sous le logo gouvernemental.



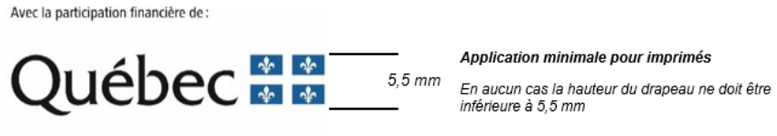
b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable pour la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention officielle (voir tableau) doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou à la toute fin de l'outil de communication concerné.

3. Pour plus d'information

Pour obtenir plus d'information sur la visibilité requise et la conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec :

Pour le Partenaire

Contacter le communicateur régional de la Direction générale de Services Québec concernée.

Pour l’organisme subventionné

Contacter l’agente ou l’agent régional de liaison des Alliances pour la solidarité.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ GÉNÉRAL

Ce protocole définit les dispositions que le Carrefour Solidarité Anjou (ci-après l'« **Organisme** ») doit respecter afin d'accorder une visibilité à la Ville dans le cadre de la présente convention relativement à « Agent liaison interculturel Anjou » (ci-après le « **Projet** »).

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 Présenter et faire approuver un plan de communication visant à fournir une visibilité à la mesure du soutien de la Ville; ce plan devra énumérer les moyens que l'Organisme utilisera pour communiquer des renseignements sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications.

1.2 Faire approuver tous les outils de communication, à l'exception des publications sur les réseaux sociaux, selon les exigences, les modalités et les délais prévus au présent protocole de visibilité.

1.3 S'assurer que les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations prévues au présent protocole de visibilité.

1.4 Offrir à la Ville la possibilité de participer aux événements médiatiques et publics, comme défini au paragraphe 2.2 du présent protocole de visibilité.

1.5 Ne pas diffuser une première communication publique avant d'avoir obtenu l'autorisation du Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention.

2. COMMUNICATIONS

2.1 **Reconnaissance de la Ville**

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville lors des communications publiques et des communications écrites au moment le plus opportun, tel qu'au lancement ou à la clôture du Projet, à la signature de la convention, etc.

2.1.2 Apposer le logo de la Ville sur tous les outils de communication imprimés, numériques ou électroniques, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent protocole de visibilité :

- S'assurer que ce logo est mis en évidence si la Ville est l'unique ou le principal partenaire;
- Inclure le logo de la Ville parmi ceux des autres partenaires du Projet, s'il y a lieu;
- S'assurer de reconnaître équitablement l'ensemble de la contribution de la Ville dans la réalisation du Projet advenant la présence de plusieurs partenaires;

- Ajouter l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité, lorsque l'insertion du logo n'est pas possible.

2.1.3 Inclure l'une des mentions suivantes, selon la nature de la convention, minimalement une fois pour chacun des supports écrits, tels que les réseaux sociaux, le site Web, les communiqués de presse ou le programme d'activités :

- « Le projet Agent liaison interculturel Anjou est réalisé avec le soutien de la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente du fonds québécois d'initiatives sociales »;

- « Carrefour Solidarité Anjou remercie la Ville de Montréal pour sa contribution dans la réalisation du projet Agent liaison interculturel Anjou »;

- « Le projet Agent liaison interculturel Anjou est offert avec la collaboration de la Ville de Montréal »;

- « Le projet « Agent liaison interculturel Anjou » est réalisé en partenariat avec la Ville de Montréal ».

2.2 **Relations médias et événements publics**

2.2.1 **Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :**

- Mentionner verbalement la contribution de la Ville en employant l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.2 du présent protocole de visibilité;

- Inviter par écrit un représentant ou une représentante politique de la mairie de Montréal ou du comité exécutif **au moins vingt (20) jours ouvrables** à l'avance, comme défini au sous-paragraphe 3.3.2 du présent protocole de visibilité;

- Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique de la mairie de Montréal et du comité exécutif :

  - en informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention;

  - coordonner et effectuer le suivi avec le cabinet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics;

- Assurer l'accréditation média des personnes représentant la Ville ainsi que de celles qu'elles ont mandatées (photographe, vidéaste, relationniste, etc.);

- Prendre en charge la gestion des droits des photos, des vidéos et de tout autre matériel qui pourraient être diffusés sur les plateformes de la Ville à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- Lors d'une captation visuelle (télédiffusion, webdiffusion, etc.), s'assurer que :

    - le logo de la Ville apparaît dans le champ de vision;

    - les personnes présentes sont informées, par écrit ou verbalement, que l'événement fait l'objet d'une captation et que celles qui pourraient être reconnaissables dans la vidéo ont autorisé l'utilisation de leur image.

2.2.2 Offrir par écrit à la mairie de Montréal la possibilité d'inclure un message officiel dans le programme de l'Organisme, **au moins trente (30) jours ouvrables** avant la date de la diffusion ou de l'impression, et informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention advenant l'acceptation de l'offre.

2.3 **Publicité et promotion**

2.3.1 Diffuser sur les réseaux sociaux une publication servant exclusivement à reconnaître la contribution de la Ville en s'assurant d'y inclure l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité et un lien vers les plateformes appropriées, soit :

- Pour une publication sur LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/ville-de-montr-al/;

- Pour une publication sur Instagram : @mtl_ville;

- Pour une publication sur Facebook :

    - @AffairesEconomieInnovationMTL pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtlville pour les autres types de projets;

- Pour une publication sur X :

    - @AffairesMtl pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;

    - @mtl_ville pour les autres types de projets.

2.3.2 Mentionner le Projet dans le site Web de l'Organisme et ajouter un hyperlien vers le site de la Ville, montreal.ca, si applicable.

2.3.3 Lorsque des vidéos ou des animations sont réalisées dans le cadre du Projet, s'assurer d'intégrer le logo de la Ville, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent protocole de visibilité.

2.3.4 Convenir des visuels pertinents (vidéo, photo, etc.) avec la personne responsable des communications de la Ville et, si applicable, les lui remettre libres de droits avant le lancement de la campagne de communication, afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir son engagement si elle le souhaite.

2.3.5 **Lors d'un événement public ou d'activités sur un site** et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** à l'avance :

- La diffusion gratuite d'une vidéo de 15 à 30 secondes produite par la Ville afin de promouvoir l'engagement de celle-ci auprès de la population;
- La diffusion d'un message rédigé par la Ville et destiné aux participants, advenant la présence d'un animateur sur le site;
- La possibilité d'installer des bannières promotionnelles ou un kiosque (d'une dimension maximale de 10 pi x 20 pi, alimenté en électricité et situé à un emplacement gratuit dans un secteur fréquenté ou tout autre support jugé pertinent par les organisateurs et la personne responsable des communications à la Ville afin que celle-ci puisse avoir une visibilité sur le site ou interagir avec le public.

2.3.6 Fournir un espace publicitaire gratuit dans le programme imprimé ou numérique, **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance; le matériel sera fourni par la Ville, sur demande envoyée à visibilite@montreal.ca.

2.4 **Bilan de visibilité**

2.4.1 Remettre un bilan au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention **au plus tard trente (30) jours ouvrables** après la fin du Projet. Y inclure :

- une courte description du projet (30-50 mots);
- une copie des éléments de communication qui ont été mis sur pied;
- une revue de presse couvrant le Projet;
- des photos du Projet libres de droits afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir sa contribution au Projet si elle le souhaite;
- toute mesure d'évaluation pertinente, comme les résultats d'un sondage de satisfaction et le nombre de participants;
- des statistiques pour chacun des médias utilisés, dont :
    - le nombre d'abonnés;
    - le nombre de publications ou de vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- la portée ou fréquence des publications ou des vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- le nombre d'impressions et de clics pour les autres médias numériques;

- le nombre de visiteurs uniques pour les pages du site Web où la Ville a une visibilité (grâce à un logo ou à une mention);

- le taux PEB/nombre d'occasions (radio, télé, affichage, quotidien) si la Ville a une visibilité dans ces médias (grâce à un logo ou à une mention).

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 Respecter les directives sur l'utilisation du logo définies dans le Complément au Protocole de visibilité de la Ville.

3.1.2 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville et des autres partenaires sur tous les outils de communication.

3.1.3 Ne pas utiliser le nom ou le logo de la Ville, en tout ou en partie, en dehors du contexte de la convention sans l'autorisation de la Ville.

3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention :

- le plan de communication défini au sous-paragraphe 1.1 du présent protocole de visibilité **dans un délai raisonnable** pour lui permettre de l'évaluer et de fournir une rétroaction;

- le communiqué de presse, tout document média et les textes soulignant la contribution de la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** avant leur diffusion.

3.2.2 Soumettre pour approbation à la Direction des communications corporatives de la Ville le positionnement des logos sur toutes les communications imprimées, numériques et électroniques du Projet, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur impression ou diffusion.

3.2.3 Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique à un événement médiatique, soumettre pour approbation à la **mairie de Montréal** le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance.

3.3 **Contacts**

3.3.1 **Direction des communications corporatives de la Ville**

Écrire à visibilite@montreal.ca pour :

- offrir l'un ou l'ensemble des éléments de visibilité spécifiés dans le présent protocole de visibilité;
- faire la demande pour obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville;
- faire approuver l'utilisation et le positionnement des logos sur les outils de communication en s'assurant de joindre une copie de ces outils en basse résolution.

3.3.2 **Mairie de Montréal**

Pour rejoindre la mairie de Montréal afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité concernant un représentant ou une représentante politique, écrire à mairesse@montreal.ca.

IMPORTANT :
Lors de toute communication avec la mairie de Montréal ou la Direction des communications corporatives de la Ville, s'assurer de préciser dans sa demande que le Projet est subventionné par le biais de la convention et du programme Alliance pour la solidarité dans le cadre du fonds québécois d'initiatives sociales.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ARRONDISSEMENT D'ANJOU

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023

Anjou Montréal

Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.
- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

2. Communications

2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.
- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement montreal.ca/anjou sur le site Internet du projet ou de l'événement.
- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.
- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.
- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.
- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.
- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

3. Normes graphiques et linguistiques

3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.
- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

3.2 Version du logo à privilégier

Version couleur
Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

Version renversée
Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



Version monochrome
Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Approuver le projet de convention - Accorder une contribution financière totalisant 40 000 $, à Service d'aide communautaire Anjou inc., pour la réalisation de leur projet, pour la période du 1er octobre 2025 au 31 mars 2029, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

Grille Montréal 2030



Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de développement social

Tél : 514 493-8209
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030
Numéro de dossier : 1259573015
Unité administrative responsable : Arrondissement d'Anjou, Direction Culture, Sports, Loisirs et Développement social
Projet : Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes :

No. 6 «Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire »

No. 9 « Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire ».

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

No. 6 : Faire connaître l'offre de denrées et d'organiser la livraison à domicile de sacs de denrées alimentaires auprès des familles démunies éprouvant des difficultés à se déplacer et des personnes aînées vulnérables vivant en HLM et habitant dans des secteurs moins bien desservis. Les activités de la banque alimentaire d'Anjou seront maintenues grâce à ce financement.

No.9 : Rejoindre les aînés afin de les informer relativement aux activités, services et ressources que les organismes du quartier et les institutions peuvent leur offrir. Créer des occasions de socialisation entre aînés. À terme, le but est de sortir les personnes aînées moins nanties de l'isolement et améliorer ainsi leur qualité de vie.

No. 9 : Offrir des activités parents-enfants favorisant le développement global de l'enfant à des familles à faible revenu. Les parents pourront développer des compétences parentales favorisant la psychomotricité et les habiletés langagières chez leurs enfants. Les familles participantes auront l'opportunité de s'offrir un répit, de briser l'isolement et d'élargir leur réseau d'entraide dans un contexte ludique.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12169

Approuver la modification à l'entente survenue avec Communauto afin de majorer le nombre de cases de stationnement conditionnellement à l'élargissement du service Communauto Flex pour les Angevins

ATTENDU que l'autopartage contribue à réduire la demande en stationnement, à promouvoir un usage plus responsable de l'automobile en milieu urbain ainsi que l'utilisation des services de transport public;

ATTENDU QUE le conseil a approuvé, en date du 4 juin 2024 (CA24 12098), la convention avec Communauto inc., pour une période de trois (3) ans, soit du 1er août 2024 au 31 juillet 2027, incluant deux options de renouvellement, pour la location de trois (3) cases de stationnement réservé;

ATTENDU QUE le conseil souhaite que les citoyens d'Anjou puissent avoir accès aux services FLEX de Communauto inc.;

ATTENDU QUE Communauto souhaite agrandir la zone FLEX à l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou;

ATTENDU QUE Communauto souhaite augmenter le nombre de véhicules de type libre-service pour les citoyens d'Anjou;

ATTENDU QUE la zone FLEX sera agrandie dès septembre 2025 pour couvrir la portion située au sud de l'autoroute Métropolitaine ;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver la modification addenda à l'entente survenue avec Communauto afin de majorer le nombre de cases de stationnement conditionnellement à l'élargissement du service Flex pour les Angevins, aux mêmes termes et conditions, pour la location de trois (3) cases de stationnement additionnelles sises dans des espaces de stationnement réservés appartenant à la Ville de Montréal et dont l'arrondissement d'Anjou a compétence.

D'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1255837003

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1255837003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Approuver la modification à l'entente survenue avec Communauto afin de majorer le nombre de cases de stationnement conditionnellement à l'élargissement du service Communauto Flex pour les Angevins

ATTENDU que l'autopartage contribue à réduire la demande en stationnement, à promouvoir un usage plus responsable de l'automobile en milieu urbain ainsi que l'utilisation des services de transport public;
ATTENDU QUE le conseil a approuvé, en date du 4 juin 2024 (CA24 12098), la convention avec Communauto inc., pour une période de trois (3) ans, soit du 1er août 2024 au 31 juillet 2027, incluant deux options de renouvellement, pour la location de trois (3) cases de stationnement réservé;

ATTENDU QUE le conseil souhaite que les citoyens d'Anjou puissent avoir accès aux services FLEX de Communauto inc.;

ATTENDU QUE Communauto souhaite agrandir la zone FLEX à l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou;

ATTENDU QUE Communauto souhaite augmenter le nombre de véhicules de type libre-service pour les citoyens d'Anjou;

ATTENDU QUE la zone FLEX sera agrandie dès septembre 2025 pour couvrir la portion située au sud de l'autoroute Métropolitaine;.

Il est recommandé :

D'approuver la modification à l'entente survenue avec Communauto afin de majorer le nombre de case de stationnement conditionnellement à l'élargissement du service Flex pour les Angevins, aux mêmes termes et conditions, pour la location de trois (3) cases de

stationnement additionnelles sises dans des espaces de stationnement réservés appartenant à la Ville de Montréal et dont l'arrondissement d'Anjou a compétence.

D'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-28 09:44

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255837003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Approuver la modification à l'entente survenue avec Communauto afin de majorer le nombre de cases de stationnement conditionnellement à l'élargissement du service Communauto Flex pour les Angevins

CONTENU

CONTEXTE

Communauto inc., une entreprise offrant un service de partage de véhicules, est à la recherche d'espaces de stationnement afin d'assurer la qualité de son service auprès des résidants de l'arrondissement d'Anjou et d'encourager la population à participer à la réduction du nombre de véhicule à utilisateur unique.
L'arrondissement a compétence afin de permettre le stationnement réservé sur un terrain public appartenant à la Ville de Montréal. Ce pouvoir s'exerce par ordonnance conformément à l'article 5.1 al. 1, paragraphe 3 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333).

Le présent dossier vise à approuver la modification à l'entente survenue avec Communauto en 2024 afin de majorer le nombre de case de stationnement conditionnellement à l'élargissement du service Flex pour les Angevins.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12098 - 2024-06-05 - Approuver un projet de convention entre Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Communauto inc., pour une période de trois (3) ans, avec deux options de renouvellement, pour la location de trois (3) cases de stationnement sises dans des espaces de stationnement réservés appartenant à l'arrondissement, soit au parc des Roseraies, au parc Lucie-Bruneau et dans le stationnement public localisé au nord de l'avenue de Chaumont.
CA24 12016 - 2024-02-07- Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés sur des terrains de stationnements aux fins d'autopartage

DESCRIPTION

À compter du 1er septembre 2025, les trois (3) nouvelles cases réservées en tout temps au service d'autopartage, conformément à la convention avec Communauto inc, sont :

1. Une (1) case dans le stationnement de la mairie d'arrondissement, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine;
2. Une (1) case dans le stationnement du Centre communautaire d'Anjou, située au 7800, boulevard Métropolitain;
3. Une (1) case dans le stationnement du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, temporairement relocalisée au stationnement municipal situé au Nord de l'avenue de Chaumont, entre les avenues Azilda et Baldwin, jusqu'à la fin des travaux de construction de la piscine Roger-Rousseau.

JUSTIFICATION

L'autopartage permet d'emprunter une voiture de façon ponctuelle pendant une courte période de temps. En plus de faciliter la vie aux gens qui n'ont pas de voiture, les services d'autopartage aident à réduire la pollution, car ils permettent de diminuer le nombre de véhicules à propriétaire unique sur le territoire. Cette réduction du nombre de propriétaires uniques favorise également l'utilisation du transport en commun, car ce service donne une alternative à l'auto-solo.
Selon des chiffres fournis par la Ville de Montréal, un véhicule en libre-service permet de retirer jusqu'à 11 véhicules en circulation. La demande de services d'autopartage est grandissante dans la métropole, Communauto doit augmenter le nombre de cases réservées pour ses véhicules sur le territoire d'Anjou.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Mêmes termes et conditions convenues avec Communauto en 2024.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucun

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

La réservation des cases de stationnement est accordée par l'ordonnance (1253178018) qui demeure en vigueur pendant la durée de la convention avec Communauto Inc. visant cette réservation de ces cases de stationnement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphane CARON, Anjou
Nancy CHARBONNEAU, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Isabelle GIRARD, Anjou
Lucie HUARD, Anjou

Lecture :

Nancy CHARBONNEAU, 19 août 2025
Stéphane CARON, 19 août 2025
Lucie HUARD, 19 août 2025
Isabelle GIRARD, 19 août 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-18

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)

Tél : 5144935179
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-08-18

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255837003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Objet :	Approuver la modification à l'entente survenue avec Communauto afin de majorer le nombre de cases de stationnement conditionnellement à l'élargissement du service Communauto Flex pour les Angevins

Montréal 2030_ Communauto Anjou 1255837003 .pdf

Projet_Addenda-01_ 2025-08-27 signé.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088
Télécop. : -

ADDENDA 1

CONVENTION DE LOCATION - COMMUNAUTO

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL - ARRONDISSEMENT D'ANJOU**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Montréal, Québec, H1K 4B9, représentée par madame Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement RCA 50;

Ci-après, appelée le « **Locateur** »
TPS : 121364749
TVQ : 1006001374

ET :

COMMUNAUTO INC., personne morale constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies, ayant son siège au 1117, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 806, Montréal, Québec, H3B 1H9, agissant et représentée par M. Marco Viviani, vice- président du développement stratégique;

Ci-après, appelée le « **Locataire** »
TPS : 140845322
TVQ : 1018141848TQ0001

ATTENDU QUE le conseil a approuvé, en date du 4 juin 2024, la convention entre Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Communauto inc., pour une période de trois (3) ans, soit du 1er août 2024 au 31 juillet 2027, incluant deux options de renouvellement, pour la location de trois (3) cases de stationnement réservé sises dans des espaces de stationnement appartenant à l'arrondissement, soit au parc des Roseraies, au parc Lucie-Bruneau et dans le stationnement public localisé au nord de l'avenue de Chaumont;

ATTENDU QUE le conseil souhaite que les citoyens d'Anjou puissent avoir accès aux services FLEX de Communauto Inc.;

ATTENDU QUE Communauto Inc. souhaite agrandir la zone FLEX à l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou;

Paraphes	
Locateur	Locataire

ATTENDU QUE le Communauto Inc souhaite augmenter le nombre de véhicules de type libre-service pour les citoyens d'Anjou;

ATTENDU QUE la zone FLEX sera agrandie dès septembre 2025 pour couvrir la portion située au sud de l'autoroute Métropolitaine, tel que décrit dans l'annexe C;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la convention de location – Communauto (ci-après Convention) est modifié par :

   - le remplacement du numéro d'article « 2.2 « Case de stationnement » : » par « 2.2.1 « Case de stationnement » : »;

   - l'ajout de l'article « 2.2.2 « Annexe C » : Zone FLEX ».

2. L'article 3.2 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

   « (d) Une (1) case dans le stationnement de la mairie d'arrondissement, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine;

   (e) Une (1) case dans le stationnement du Centre communautaire d'Anjou, située au 7800, boulevard Métropolitain;

   (f) Une (1) case dans le stationnement du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, temporairement relocalisée au stationnement municipal situé au nord de l'avenue de Chaumont, entre les avenues Azilda et Baldwin, jusqu'à la fin des travaux de construction de la piscine Roger-Rousseau. »

3. L'article 4.1 est modifié par :

   a) l'ajout, après le chiffre « 2027 », des mots « pour les cases visées à l'article 3.2 paragraphe (a), (b) et (c) »;

   b) l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

      « La période de réservation des cases visées à l'article 3.2 paragraphes (d), (e) et (f) débute le 1er septembre 2025 et se termine le 31 juillet 2027, et est conditionnelle à l'accessibilité du service FLEX sur le territoire Anjou. »

4. Les annexes A et B sont remplacées par les annexes A et B du présent addenda.

6. La convention est modifiée par l'ajout de l'annexe C jointe au présent addenda.

7. Le présent addenda entre en vigueur le 1er septembre 2025.

8. Tous les autres termes et conditions de la convention de location demeurent inchangés.

9. Cet addenda peut être signé séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a la même valeur qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ___e jour de_____2025

VILLE DE MONTRÉAL - ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Par : _____
NATALIYA HOROKHOVSKA

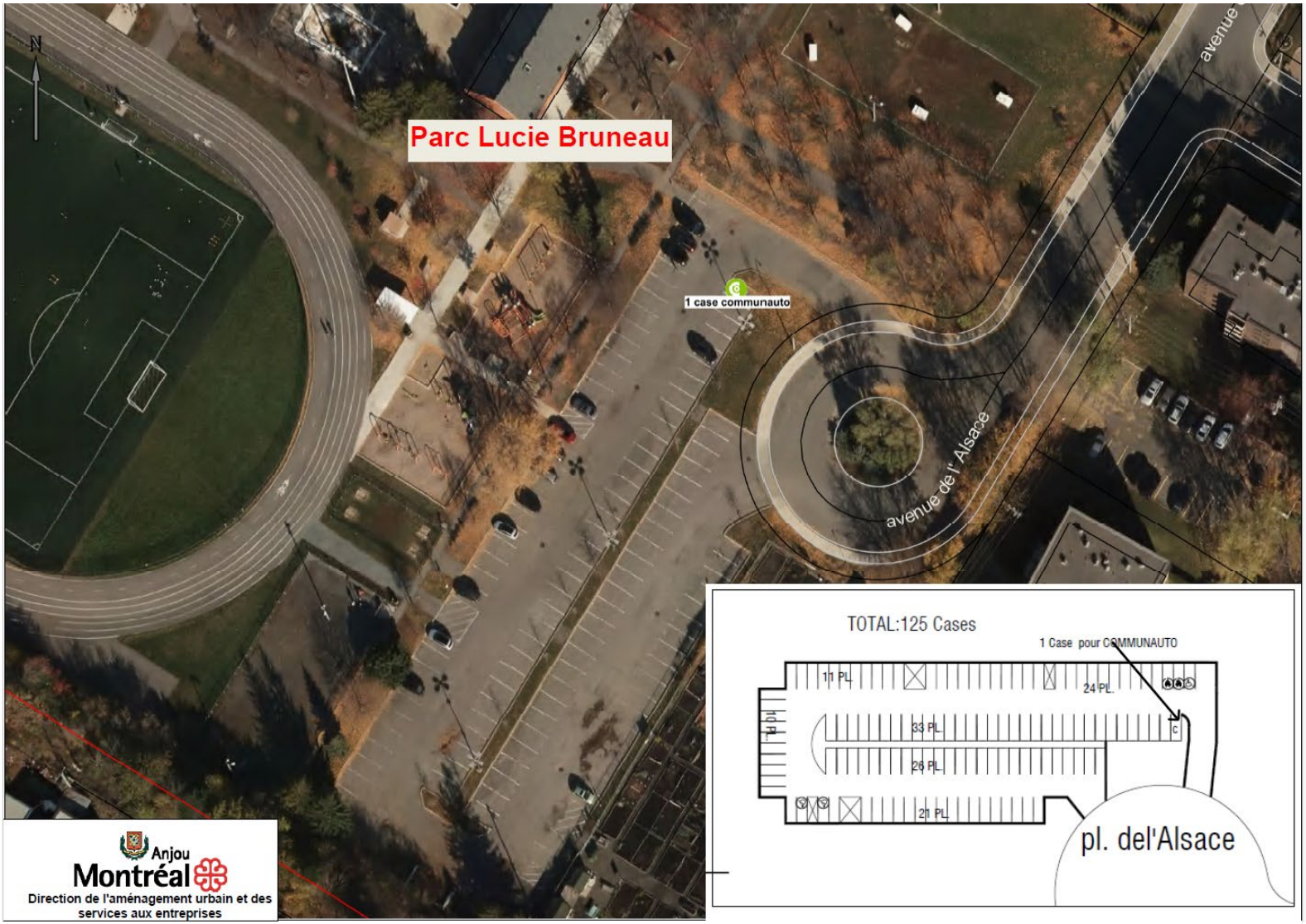
Le 27 e jour de Août 2025

COMMUNAUTO INC.

Par : _____
MARCO VIVIANI

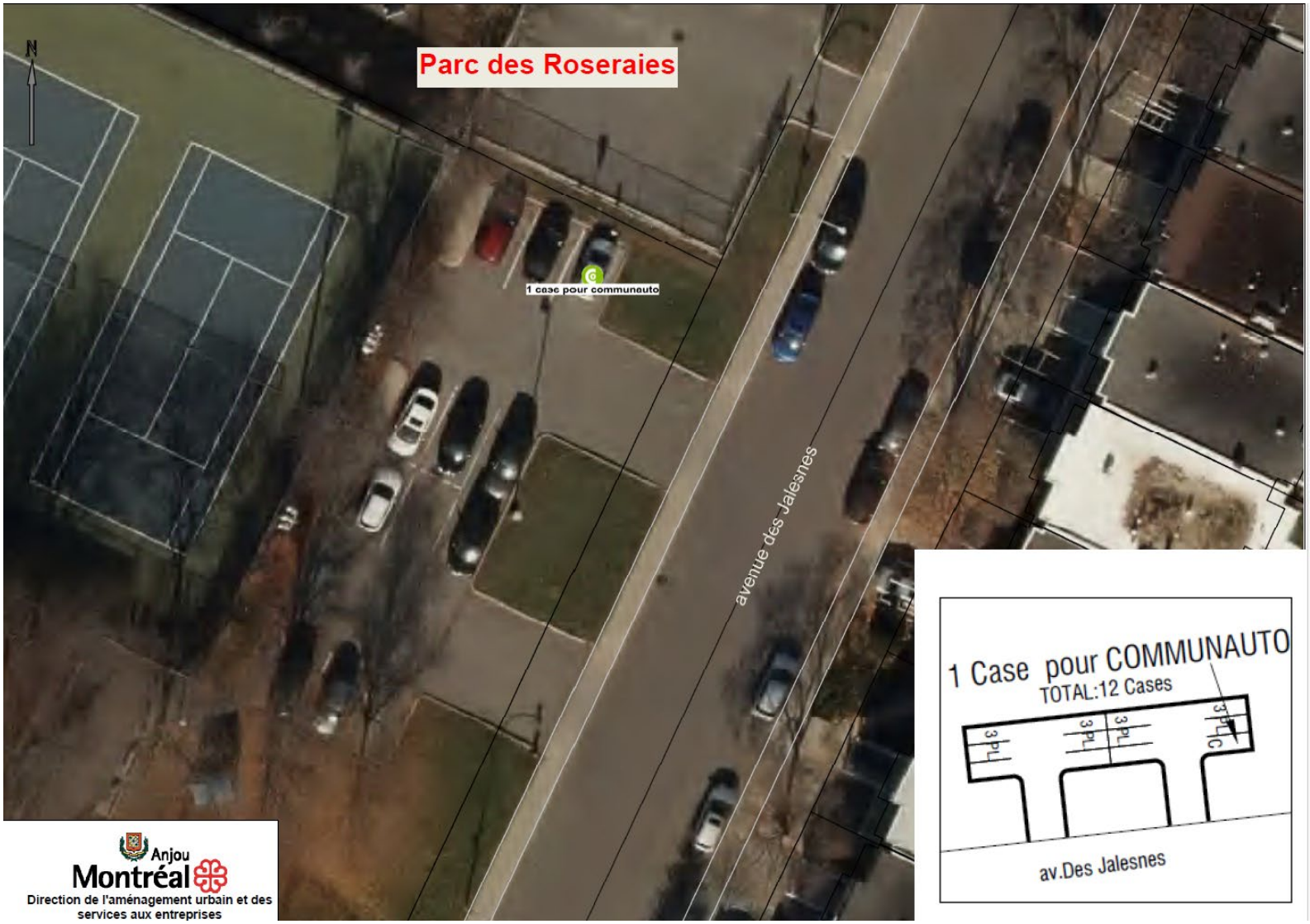
ANNEXE A

(a) Une (1) case au parc Lucie-Bruneau, accès par l'avenue de l'Alsace



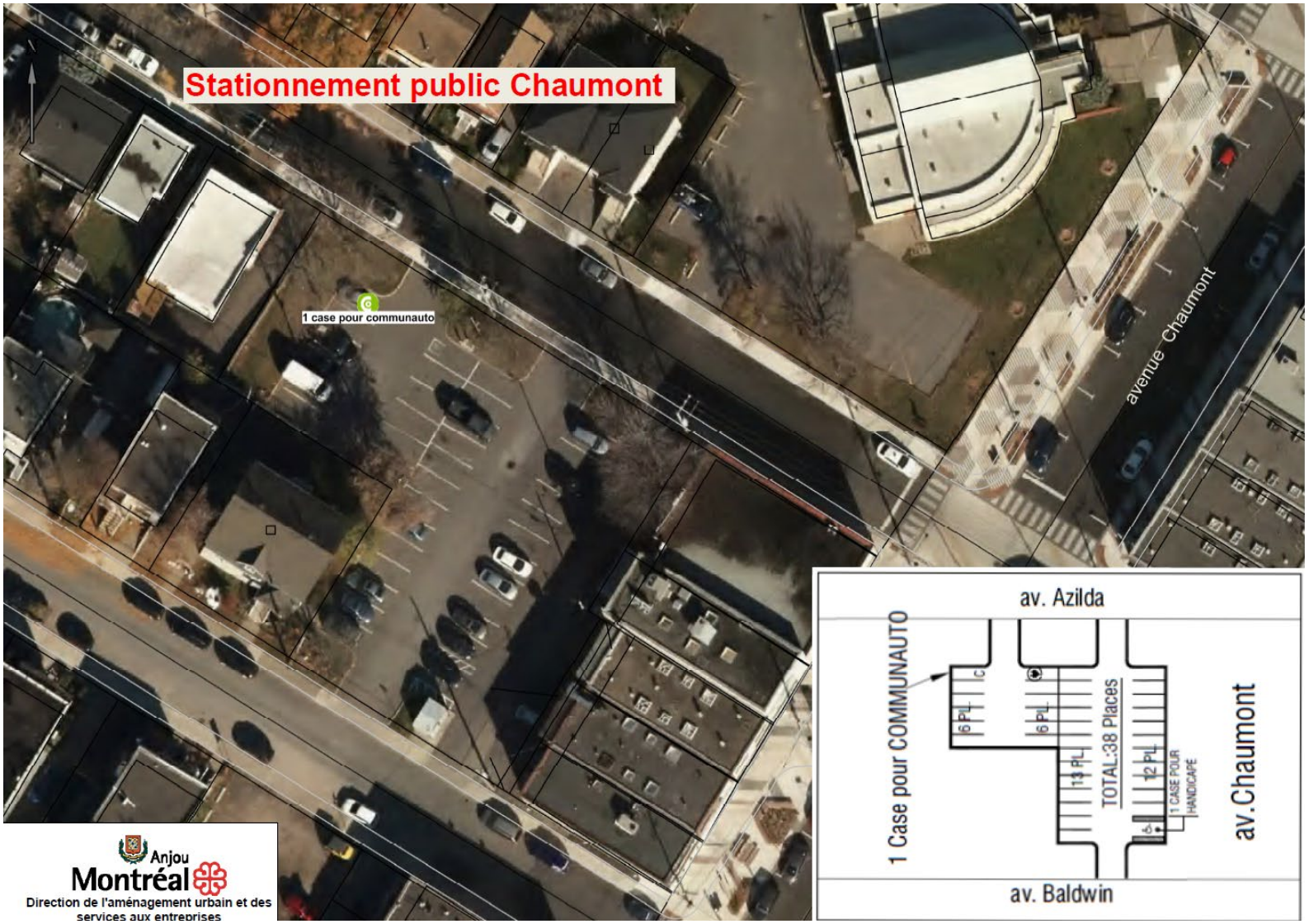
ANNEXE A

(b) Une (1) case au parc des Roseraies, accès par l'avenue des Jalesnes



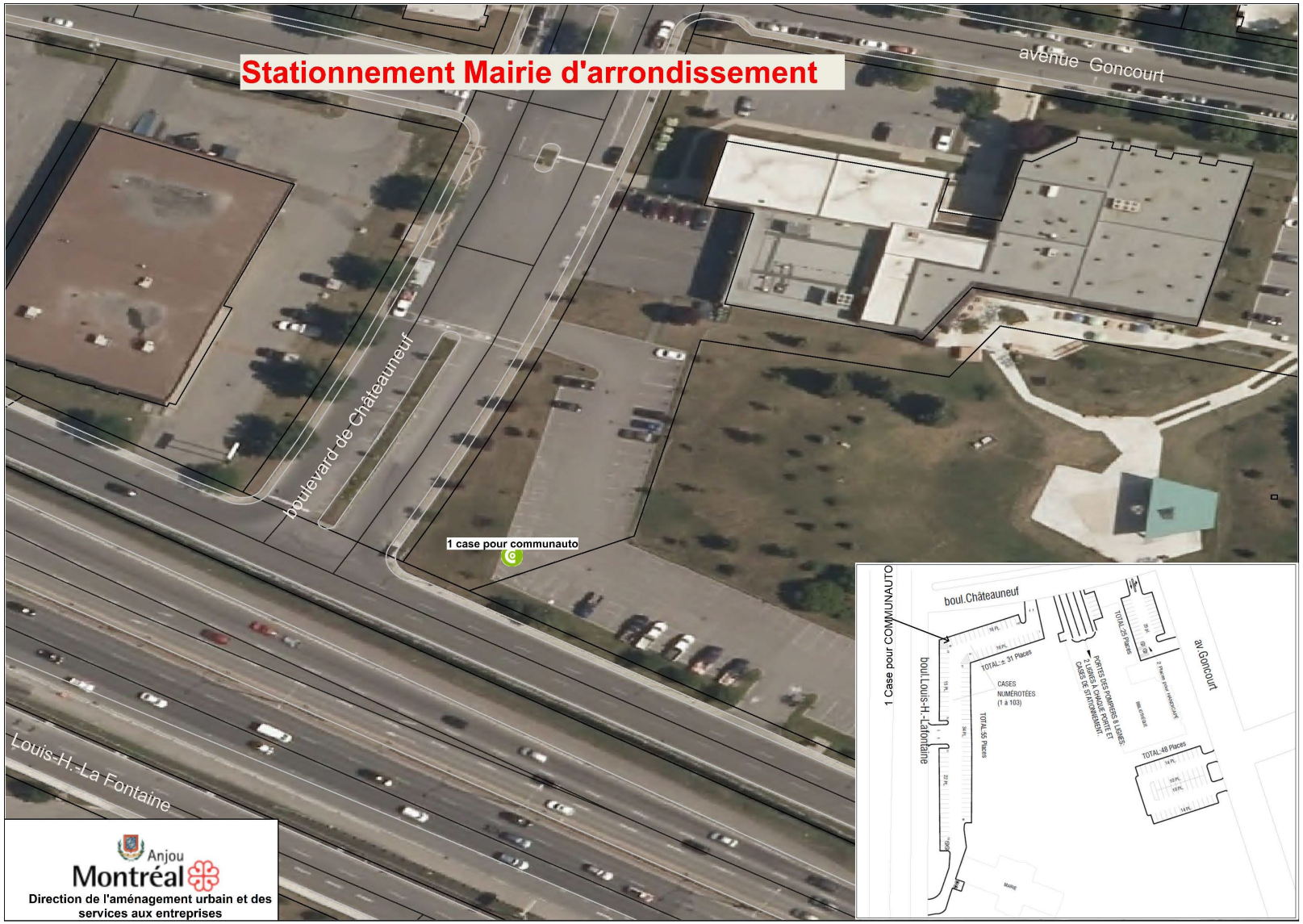
ANNEXE A

(c) Une (1) case dans le stationnement public au nord de l'avenue de Chaumont, à l'ouest de l'avenue Azilda



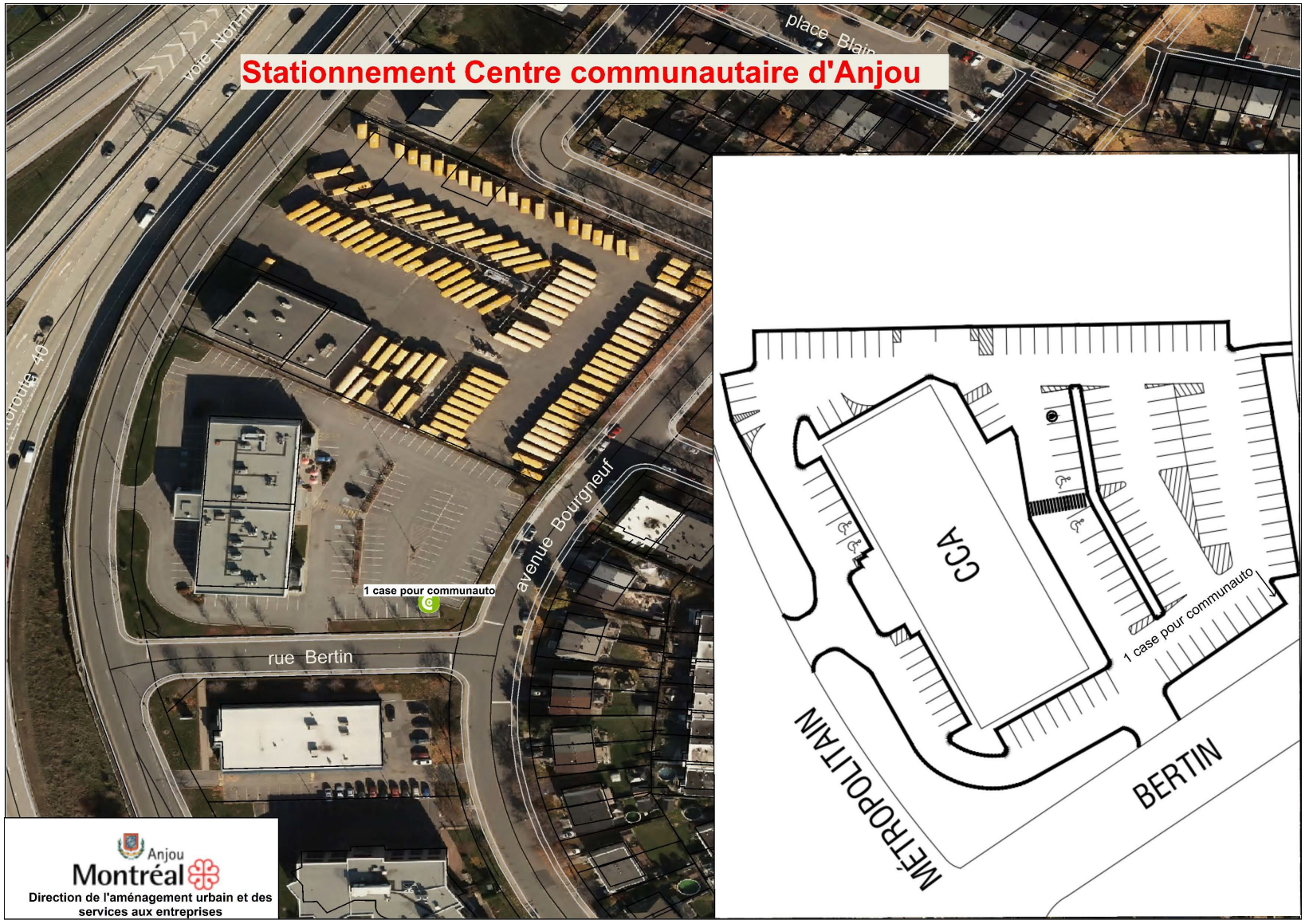
ANNEXE A

(d) Une (1) case dans le stationnement de la Mairie d'arrondissement, au 7701 boulevard Louis-H.-La Fontaine



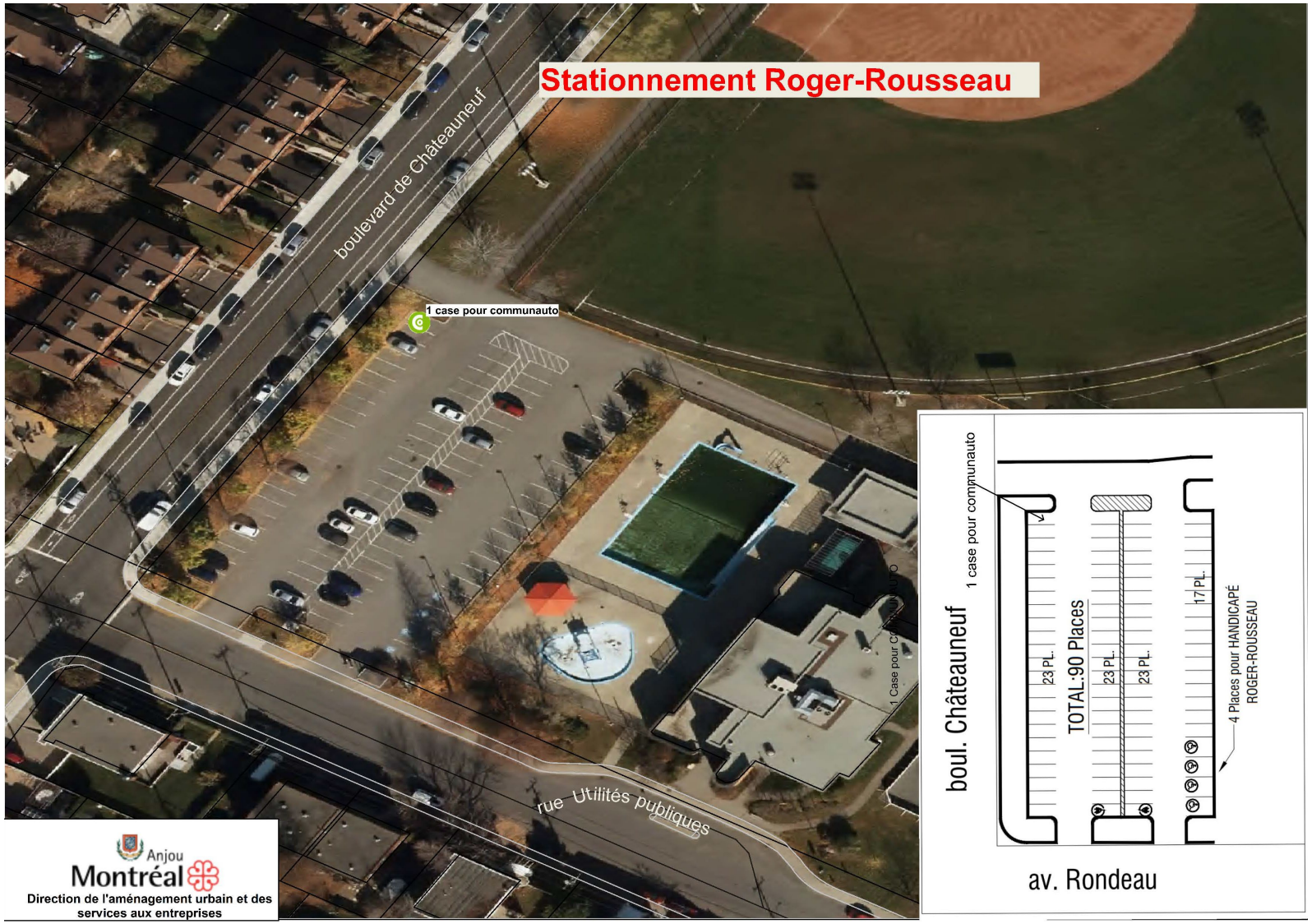
ANNEXE A

(e) Une (1) case dans le stationnement du Centre communautaire d'Anjou, au 7800 boulevard Métropolitain Est



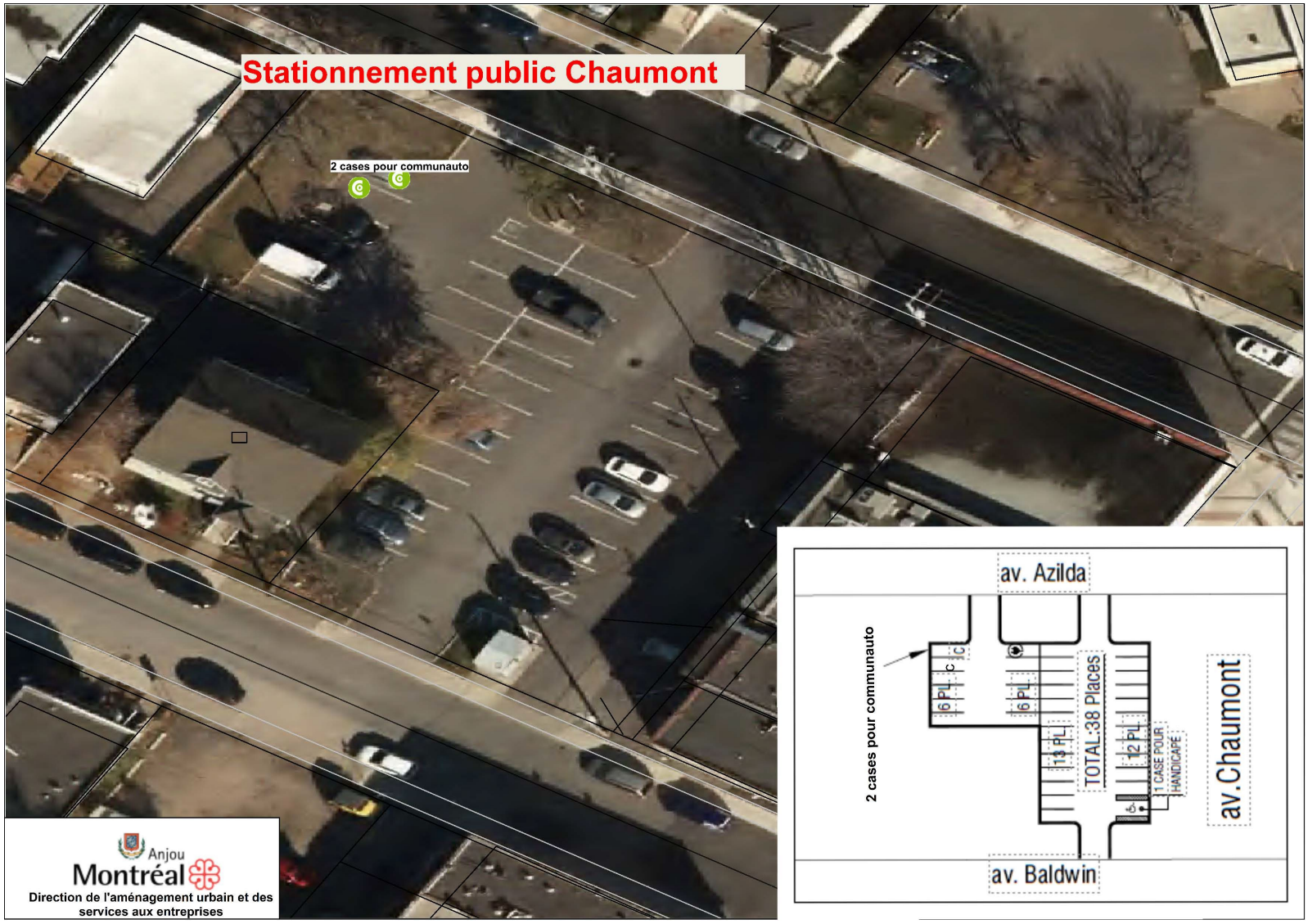
ANNEXE A

(f) Une (1) case dans le stationnement du Centre Roger-Rousseau, au 7501 avenue Rondeau



ANNEXE A

(f) Une (1) case au stationnement municipal situé au nord de l'avenue de Chaumont, entre les avenues Azilda et Baldwin, jusqu'à la fin des travaux de construction de la piscine Roger-Rousseau.



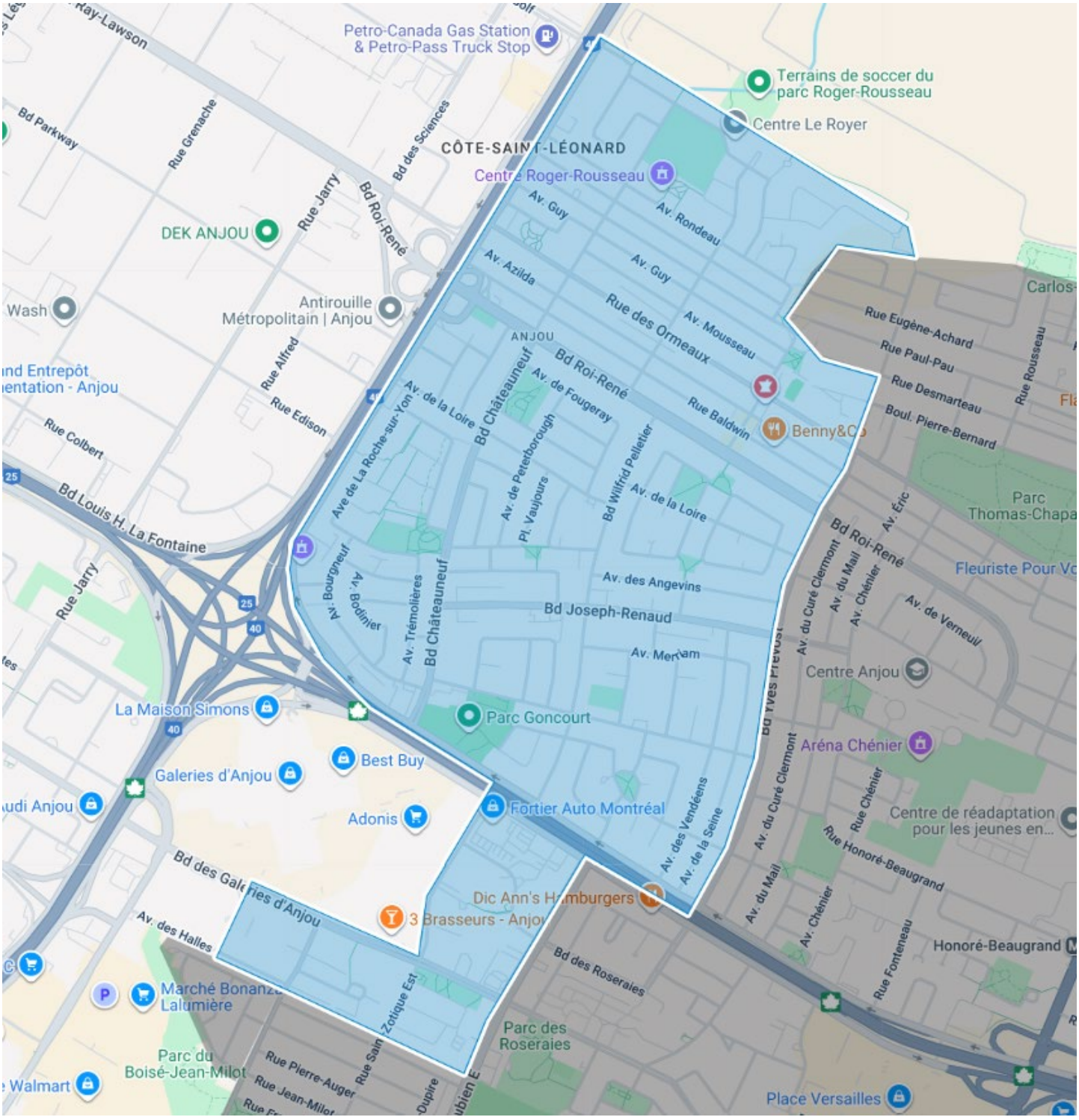
ANNEXE B

Tarif au 1 septembre 2025		
Espace de stationnement Réservé	**Nombre de case**	**Tarif mensuel ($/case)**
(a) stationnement Parc Lucie-Bruneau	1	81.60 $
(b) stationnement Parc des Roseraies	1	81.60 $
(c) stationnement municipal Chaumont	1	81.60 $
(d) Stationnement de la Mairie, 7701 boulevard Louis-H.-La Fontaine	1	81.60 $
(e) Stationnement du Centre communautaire d'Anjou, 7800 boulevard Métropolitain Est	1	81.60 $
(f) Centre Roger-Rousseau, 7501 avenue Rondeau Relocalisé Chaumont temporaire	1	81.60 $
	Total mensuel	**489.60$**

Versement	
Période	**Date du paiement**
Trimestre 1 Janvier, février, mars	1er janvier
Trimestre 2 Avril, mai, juin	1er avril
Trimestre 3 Juillet, aout, septembre	1er juillet
Trimestre 4 Octobre, novembre décembre	1er octobre

ANNEXE C

Zone FLEX agrandie à Anjou en septembre 2025 (en bleu)



Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier :*1255837003*
Unité administrative responsable : *DAUSE*
Projet : Approuver la modification à l'entente survenue avec Communauto afin de majorer le nombre de case de stationnement conditionnellement à l'élargissement du service Flex pour les Angevins

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *3. Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous;*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *En louant des stationnements à l'entreprise Communauto inc. l'arrondissement soutient et valorise l'offre de modèle de transports alternatifs à l'auto solo, ce qui contribue à modérer les émissions de gaz à effet de serre.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**x**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**x**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12170

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1er au 30 juin 2025 et du 1er au 31 juillet 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1er au 30 juin 2025 et du 1er au 31 juillet 2025.

ADOPTÉE

30.01 1258178007

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.01

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1258178007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1er au 30 juin 2025 et du 1er au 31 juillet 2025

Il est recommandé :
De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1er au 30 juin 2025 et du 1er au 31 juillet 2025.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-29 08:56

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258178007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1er au 30 juin 2025 et du 1er au 31 juillet 2025

CONTENU

CONTEXTE

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12 130 - 8 juillet 2025 : de prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 31 mai 2025. (1258178006)
CA25 12106 - 3 juin 2025 : de prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er au 30 avril 2025. (1258178005)

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l 'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1er juin au 30 juin 2025 et du 1er juillet au 31 juillet 2025.

JUSTIFICATION

Conformément au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés

(RCA 50) article 4, le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2025-08-26

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258178007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1er au 30 juin 2025 et du 1er au 31 juillet 2025



202506 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf



Décisions déléguées juillet 2025.pdf



Décisions déléguées juin 2025.pdf



Suivi carte Visa 2025-06.pdf



202506 Rapport SDF.pdf



202506 Rapport BC-520 BC approuves.pdf



MONTREAL 2030 -1258178007.pdf



202507 Rapport BC-520 BC approuves.pdf



202507 Rapport SDF.pdf



202507 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf



Suivi carte Visa 2025-07.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Suivi virement (AF-220)

Par Direction **Période du 1er au 30 juin 2025**

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	**300412 - ANJ - Informatique**	01303 - Gestion de l'information	**53604 - Téléinformatique**	000000 - Général	7 624,72 $
	300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	**53401 - Poste, messagerie et fret**	000000 - Général	762,36 $
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-762,36 $
	300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	01401 - Greffe	**53201 - Frais de déplacement et d'hébergement**	000000 - Général	-95,31 $
				010002 - Admissible à la loi 90	95,31 $
	300440 - ANJ - Communications	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	**53801 - Publicité, commun. et frais de représentation**	000000 - Général	1 338,59 $
			54304 - Hon.prof. - Administration et informatique	000000 - Général	-1 338,59 $
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					**7 624,72 $**
Direction - Anjou	**300400 - ANJ - Direction**	01301 - Administration, finances et approvisionnement	**53801 - Publicité, commun. et frais de représentation**	000000 - Général	2 487,16 $
			55404 - Entr.rép. - Ameublement, équip. de bureau et informatique	000000 - Général	94,07 $
			53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	2 403,94 $
			53206 - Transport en commun, taxi et stationnement	000000 - Général	489,51 $
			54390 - Autres honoraires professionnels	000000 - Général	-5 474,68 $
		01819 - Autres - Administration générale	**54590 - Autres services techniques**	000000 - Général	-38 376,66 $
			66590 - Autres - Autres objets	000000 - Général	-7 624,72 $
		02501 - Sécurité civile	**54590 - Autres services techniques**	014448 - Gardiennage et sécurité	38 376,66 $
	300402 - ANJ - Soutien aux élus locaux	01101 - Conseil et soutien aux instances politiques	**53801 - Publicité, commun. et frais de représentation**	000000 - Général	-8 500,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	14 000,00 $
			54701 - Frais de réception et d'accueil	000000 - Général	-5 500,00 $
Total Direction - Anjou					**-7 624,72 $**
(vide)					10 373,14 $
Culture, sports, loisirs et développement social(B52B55)	**300449 - ANJ - Installations**	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	014712 - Entretien ménager	-2 624,69 $
	300426 - ANJ - Administration et Logistique	07189 - Autres - Activités récréatives	**57402 - Achats de biens non capitalisés**	015046 - Équipement audio-visuel	2 624,69 $
	300434 - ANJ - Événements annuels	07189 - Autres - Activités récréatives	**53802 - Production de films, publ. munic. et affiches**	000000 - Général	155,00 $
				014031 - Brochures et publications	-155,00 $
Total Culture, sports, loisirs et développement social(B52B55)					**0,00 $**
Travaux publics(B52B53)	**300404 - ANJ - Direction travaux publics**	03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	**54501 - Serv.tech. - Formation**	000000 - Général	-5 000,00 $
	300417 - ANJ - Voirie	03101 - Nettoyage et balayage des voies publiques	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	000000 - Général	-1 000,00 $
				014734 - Véhicules et matériel roulant	-9 000,00 $
			55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	2 000,00 $

Travaux publics (B52B53)	**300417 - ANJ - Voirie**	03101 - Nettoyage et balayage des voies publiques	**56504 - Agrégats et matériaux de construction**	015007 - Pierre	9 000,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-1 000,00 $
	300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	**51102 - Salaire régulier - Structure variable**	050250 - Cols bleus - Mtl - permanents	-50 000,00 $
			54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90	-2 200,00 $
			55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	000000 - Général	-5 606,27 $
				014731 - Entretien courant	-5 000,00 $
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	000000 - Général	5 000,00 $
				015007 - Pierre	-16 469,82 $
			56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général	20 373,14 $
			56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	-1 000,00 $
			54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	014407 - Autres services - Gestion des matières résiduelles	5 606,27 $
			56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général	1 469,82 $
		04161 - Réseaux d'égout	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	014734 - Véhicules et matériel roulant	1 200,00 $
			55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	014731 - Entretien courant	57 000,00 $
	300420 - ANJ - Bâtiments	09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-4 000,00 $
			56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	000000 - Général	4 000,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	5 000,00 $
	300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	03003 - Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	**56590 - Autres biens non durables**	015000 - Aliments et boissons	1 000,00 $
				015055 - Fournitures médicales	-1 000,00 $
	300456 - ANJ - Entretien Parcs	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-4 100,00 $
			55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	2 000,00 $
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	015005 - Matériaux de construction	-1 000,00 $
			56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	000000 - Général	-1 000,00 $
			57402 - Achats de biens non capitalisés	015058 - Mobilier urbain	-2 000,00 $
			56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général	2 100,00 $
		03162 - Signalisation écrite	**56590 - Autres biens non durables**	015040 - Matériel de signalisation et d'identification	4 000,00 $
	300419 - ANJ - Horticulture	07163 - Horticulture et arboriculture	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	000000 - Général	-2 600,00 $
			55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	2 000,00 $
			56509 - Arbres et fournitures horticoles	000000 - Général	20 000,00 $
				015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux	-20 000,00 $
			54502 - Serv.tech. - Frais de scolarité	010002 - Admissible à la loi 90	600,00 $
	300451 - ANJ - Voirie-Asphalte	03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	**55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	000000 - Général	500,00 $
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	-3 000,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	2 500,00 $
Total Travaux publics (B52B53)					**10 373,14 $**
Total général					**20 746,28 $**

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
Année 2025				10630
Juillet 2025				1363
Arrondissement Anjou				42
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques				1
Article 19.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2025-07-17 14:32:43	Anne CHAMANDY	**2257203001**	Approuver la grille d'évaluation qui servira à analyser les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public 2025-08-TR intitulé «Conception et construction (clé en main) d'une piste à rouleaux de type pumptrack au parc Chénier dans l'arrondissement d'Anjou»	
Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -				6
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				6
2025-07-16 13:23:07	Réjean BOISVERT	**2257077004**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 7016, avenue Azilda et en lien avec la demande de permis 3003556864 datée du 17 juin 2025	
2025-07-11 11:31:54	Réjean BOISVERT	**2257077006**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification d'une façade faisant face à la voie publique pour une habitation unifamiliale contiguë située au 7762, place de Bayeaux et en lien avec la demande de permis 3003540533 datée du 14 mai 2025	
2025-07-11 11:31:24	Réjean BOISVERT	**2255614016**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement du bâtiment, la modification de la façade principale et l'aménagement du terrain pour le bâtiment situé au 7651, avenue du Curé-Clermont et en lien avec la demande de permis 3003524337 datée du 28 mars 2025	
2025-07-11 11:31:00	Réjean BOISVERT	**2255614013**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale pour le bâtiment situé au 8020, avenue de Dalkeith et en lien avec la demande de permis 3003533753 datée du 29 avril 2025	
2025-07-11 11:30:27	Réjean BOISVERT	**2255614014**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation de six enseignes au mur pour le bâtiment situé au 7999, boulevard des Galeries-d'Anjou et en lien avec la demande de de certificat d'autorisation 3003531975 datée du 23 avril 2025	

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
2025-07-11 10:18:48	Réjean BOISVERT	**2258770008**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'une nouvelle enseigne au mur et d'une nouvelle enseigne au sol, pour le commerce situé au 7751, boul. Roi-René et en lien avec la demande de certificat d'autorisation 3003526278 datée du 5 mai 2025	
Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine				1
2025-07-16 08:12:42	Réjean BOISVERT	**2257077005**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction de deux triplex jumelés, avec un logement supplémentaire chacun au sous-sol, situés aux 7750-7756 et 7760-7766, avenue Baldwin et en lien avec les demandes de permis 3003524134 et 3003524140 datées du 27 mars 2025	
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources humaines et Bam				34
Article 14.00 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				2
2025-07-17 14:31:58	Anne CHAMANDY	**2258366009**	Autoriser l'abolition du poste d'inspecteur du cadre bâti banque d'heures et la création d'un poste d'inspecteur du cadre bâti permanent à la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, à compter du 21 juillet 2025.	
2025-07-09 07:24:00	Anne CHAMANDY	**2258366008**	Abolir le poste permanent d'opérateur d'appareils motorisés A (601420) et créer le poste de chauffeur opérateur d'appareils motorisés B (601130) à la direction des travaux publics, à compter du 5 juillet 2025.	

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
Année 2025				10628
Juin 2025				1330
Arrondissement Anjou				37
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction				1
Article 15.0.2 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2025-06-13 16:35:10	Anne CHAMANDY	**2259573003**	Adjudication de contrat à la firme Trimax Sécurité inc. pour les services de patrouille dans les espaces publics de l'arrondissement d'Anjou, pour la période du 14 juin 2025 au 14 septembre 2025	
Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -				6
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				6
2025-06-13 15:02:03	Réjean BOISVERT	**2257077002**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, pour un bâtiment institutionnel situé au 7455, rue Jarry, en lien avec la demande de certificat d'autorisation 3003537236 datée du 6 mai 2025	
2025-06-12 08:42:03	Réjean BOISVERT	**2258770005**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de transformation du bâtiment situé au 7050, rue Bombardier, en lien avec la demande de permis 3003528610, datée du 11 avril 2025	
2025-06-09 13:39:15	Réjean BOISVERT	**2255614006**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur pour le bâtiment situé au 7273, boulevard des Galeries-d'Anjou et en lien avec la demande de certificat d'autorisation 3003532479 datée du 24 avril 2025.	
2025-06-09 13:38:40	Réjean BOISVERT	**2255614010**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation de trois enseignes au mur pour le bâtiment situé au 7950, boulevard Henri-Bourassa et en lien avec la demande de certificat d'autorisation 3003509991 datée du 12 février 2025.	
2025-06-09 13:38:11	Réjean BOISVERT	**2255614015**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification des façades principales pour le bâtiment situé au 7950, boulevard Henri-Bourassa et en lien avec la demande de permis 3003509997 datée du 12 février 2025.	

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine				1
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				1
2025-06-12 08:42:38	Réjean BOISVERT	**2258770007**	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'une nouvelle construction résidentielle située au 7040, rue Bombardier, en lien avec la demande de permis 3003507352, datée du 31 janvier 2025	

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 30 juin 2025

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2025-06-10	Costco	Jeux pour camp de jour	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	252,92 $
2	2025-06-12	Les libraires	Carte cadeau - prix pour mois de l'histoire des noirs.	300409	Bibliothèque	07231	54506	000000	000000	50,00 $
3	2025-06-17	Directions des sevices aux entreprises et du classement des films	Permis d'exploitation salle goncourt	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	72,25 $
4	2025-06-23	Metro André Grasset	Nourriture pour fête nationale	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	28,81 $
5	2025-06-26	Deserres	Pinces pour exposition	300438	Culture	07289	56590	000000	000000	48,70 $
6	2025-06-30	Metro	Nourriture pour artistes	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	178,15 $
7	2025-06-07	Best Buy	Accessoires cellulaire (protection vitre et cadre)	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	56590	000000	000000	103,44 $
8	2025-06-12	Registre du QC	Consultation	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	56513	015032	000000	3,00 $
9	2025-06-30	Avancie Inc. Todoc	Avis envoyé par courriel - Forfait 5	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	54501	00000	000000	23,00 $
10	2025-06-12	Facebook	Publicité	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	6,42 $
11	2025-06-12	Facebook	Publicité	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	4,51 $
12	2025-06-19	Facebook	Publicité	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	45,99 $
13	2025-06-20	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	33,34 $
14	Fizz	Facebook	Publicité	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	45,99 $
15	2025-06-02	Costco	Renouvellement annuel	300427	Admin et soutien	07167	56590	000000	000000	74,73 $
16	2025-06-02	Bureau en gros	Lettres pour les jardins	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	015037	000000	21,83 $
17	2025-06-02	Canada Billard	Jeu de poche	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	015037	000000	179,13 $
18	2025-06-05	Canadian Tire	Coffre pour le Dépôt	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	275,90 $
20	2025-06-10	Decathlon	Serviettes pour le Dépôt	300426	Logistique	07121	56590	015037	000000	103,71 $
21	2025-06-10	Bureau en gros	Lettres pour les jardins	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	015037	000000	34,47 $
22	2025-06-10	Walmart	Carreaux bureau employé	300427	Admin et soutien	07103	56590	000000	000000	19,00 $
23	2025-06-15	Tim Hortons	Rencontre gardiens de parc	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	37,92 $
24	2025-06-16	Dollarama	Accessoires de jardinage pour activité	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	54506	000000	000000	90,26 $
25	2025-06-16	Super C	Accessoires de jardinage pour activité	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	071567	54506	000000	000000	48,22 $
26	2025-06-16	Maxi	Accessoires de jardinage pour activité	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	54506	000000	000000	103,48 $
27	2025-06-17	Desserres	Pinces-notes pour Ateliers-Soleil	300427	Admin et soutien	07103	56590	000000	000000	69,33 $
28	2025-06-17	Canadian Tire	Lingettes pour Atelier-Soleil	300427	Admin et soutien	07103	56590	000000	000000	128,68 $
29	2025-06-18	Canadian Tire	Accessoires de jardinage pour activité	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	54506	000000	000000	310,40 $
30	2025-06-19	Canadian Tire	Radio pour le Dépôt	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	55205	014734	000000	277,30 $
31	2025-06-20	Métro	Mr. Freeze pour la St-Jean	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	74,68 $
32	2025-06-23	Métro	Chapman pour la St-Jean	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	16,07 $
33	2025-06-26	Best buy	Chargeurs pour les Ateliers-Soleil	300427	Admin et soutien	07103	56590	000000	000000	229,84 $
34	2025-06-26	Toys R Us	Craies Ateliers-Soleil	300427	Admin et soutien	07103	56590	000000	000000	27,33 $
35	2025-06-12	Chaussegros-de-Léry. 330, rue Champ-de-Mars	Comité de direction du DG	300400	Direction	01301	53206	000000	000000	21,00 $
36	2025-06-26	Chaussegros-de-Léry. 330, rue Champ-de-Mars	Stationnement - Atelier 4 - Revue des activités et des programmes, thématique Technologies de l'information (TI)	300400	Direction	01301	53206	000000	000000	21,00 $
TOTAL										3 060,82 $

Arrondissement d'Anjou

Suivi paiement sans bon de commande (CF 530)

Par Direction

Période du 1er au 30 juin 2025

Centre responsabilité	Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	Annabelle Simoncelli (746275)	anj2025050702	-	8,00 $
	Carole Davis (746278)	anj2025050701	-	8,00 $
	Clara Tinixcatl Hermandez (746711)	anj2025053001	-	200,00 $
	Lucie Sabourin (746276)	anj2025050703	-	8,00 $
	Patrick Lemieux_5 (747353)	anj2025053002	-	90,00 $
Total 300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.				**314,00 $**
300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles	Energir S.E.C. (487396)	4061995	Coût de l'énergie pure: Année 2025	895,46 $
Total 300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles				**895,46 $**
Total général				**1 209,46 $**

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 30 juin 2025

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou	**Administration, finances et approvisionnement**	LE FESTIGOUT TRAITEUR	**1721054**	Service traiteur pour journée des cadres	753,35
	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	LAMCOM TECHNOLOGIES IN	**1721497**	Incidence 2025-02-TR-Projet Panneau de Chantier Parc A	108,60 $
		ADRIEN RONCERAY	**1721153**	INCIDENCE 2025-07-SP - Sentier Jarry/Lucie-Bruneau - C	72 441,37 $
	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	LES ENTREPRISES FLEXI INC.	**1721771**	-	24 855,80 $
		9243-9595 QUEBEC INC	**1721774**	Incidence 2025-04-TR-Construction Trottoir en Béton.	4 724,44 $
	Gestion de l'information	COMPUGEN INC.	**1721354**	Achat dordinateur dans le cadre de la désuétude des or	2 778,24 $
			1721386	Achat dordinateur dans le cadre de la désuétude des or	38 269,52 $
			1721402	Achat dordinateur dans le cadre de la désuétude des or	8 520,90 $
			1721407	Achat dordinateur dans le cadre de la désuétude des or	9 586,51 $
		HYPERTEC SYSTEMES INC	**1721017**	Achat d'écran	1 074,99 $
	Transport - Dir. et admin. - À répartir	MEDIATECH A.P. INC.	**1722855**	2025 - DAUSE-ET- Tête d'impression DESINGJET pour HP	619,26 $
		MARCHAND HOULE & ASSO	**1723606**	2025-Soumission pour une simulation Autoturn. Selon e	787,41 $
	Sécurité civile	TRIMAX SECURITE INC.	**1723248**	GAG - Contrat de la firme Trimax sécurité inc. pour les s	38 376,66 $
	Conseil et soutien aux instances politiques	RIVARD PUBLICITE	**1726073**	Cadeaux de glacière pour remise lors de la soirée homm	23 403,81 $
Total Direction - Anjou					**226 300,86 $**
Aménagement urbain et serv. entreprises	**Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir**	GRAPHISCAN MONTREAL IN	**1725529**	2025 - DAUSE - GRAPHISCAN - 30 affiches 24 x 30 - Coro	707,1
			1725533	2025 - DAUSE - GRAPHISCAN - 12 affiches 24 x 36 - Coro	389,56 $
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					**1 096,66 $**
Culture, sports, loisirs et développement social	**Bibliothèques**	PEARL DUVAL	**1725672**	Animation de l'heure du conte en pyjama, 8 et 22 juillet	600
	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	SEBASTIEN BOISVERT	**1723127**	Animation de planche à roulette - Forfait # 3 - pour le 2	2 939,65 $
	Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	ULINE CANADA CORP	**1722039**	H-1541 - 5 diables de manutention en acier, poignée co	1 082,00 $
		XYZ TECHNOLOGIE CULTURE	**1723998**	Toile de projection 10 x 17 telle que la soumission AB_1	492,85 $
	Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	PRISME TECHNOLOGIES INC	**1723879**	Impression de cartes professionnelles - Telle que facture	54,32 $
	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	SOGEP INC.	**1722914**	2025 - SOGEP indexation volet 2-3-4 dossier P014048 Pr	87 318,57 $
		ULINE CANADA CORP	**1723174**	H-8160 Pied pour parasol sous table soumission PRB75	372,99 $
	Autres - Activités récréatives	SPORTS MONTREAL INC.	**1721007**	Chandails pour les jeux de Montréal 2025	1 663,63 $
		3W GIANT MART INC.	**1723246**	Jeux de serpent échelles géants CE 507 Soumission No.	119,11 $
		SUPERMARCHE ANJOU INC.	**1721625**	Achat de 100 boîtes à lunch daffaires. Fête de la famille	1 500,17 $
		PREMIERS SOINS PLUS	**1724785**	Loisirs - Dépôt - Trousse de premiers soins de base de ty	943,31 $
		KENAN ALBOSHI	**1719500**	Tournage comprenant les déplacements	7 926,55 $
		XYZ TECHNOLOGIE CULTURE	**1723258**	Wall Washer 36 - Theatrixx XF36VCRGB soumission AB-1	3 058,37 $
	Autres - activités culturelles	PRODUCTIONS DE L'ONDE II	**1723311**	Spectacle "J'men viens chez vous" de Bon débarras, le 2	3 989,52 $
		PRODUCTIONS LE VEILLEUR	**1722909**	Spectacle Maxime Landry et Annie Blanchard, place des	13 123,44 $
	Exploitation des parcs et terrains de jeux	COOPERATIVE DE L'UNIVERS	**1723878**	Étuis pour cellulaires - Telle que soumission 157828	125,98 $
		ZONE LOISIR MONTEREGIE I	**1723177**	Zone Loisir Montérégie- Formation # FI1A0556 '' Certific	1 275,00 $
	Exploitation des piscines, plages et p	SOGEP INC.	**1722914**	2025 - SOGEP indexation volet 2-3-4 dossier P014048 Pr	628 385,59 $
	Sécurité civile	LE RENARD PERCHE INC.	**1724783**	Achats de documents pour l'activité "Biblio dans le parc	1 233,19 $
		PEARL DUVAL	**1725673**	Animation du livre dans les parcs avant les concerts et f	300,00 $
Total Culture, sports, loisirs et développement social					**756 504,24 $**
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	**Gestion de l'information**	COOPERATIVE DE L'UNIVERS	**1721557**	Achat clé USB soumission 157629	155,15
		BELL CANADA	**1723637**	Raccordement de télécommunication du chalet de parc	7 624,72 $
	Rel. avec les citoyens et communications	BOO! DESIGN INC.	**1725849**	Conception graphique production oriflammes. Le tout s	918,64 $
		MARTECH SIGNALISATION II	**1723099**	Panneaux d'affichages	590,55 $
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					**9 289,06 $**
Travaux publics	**Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux**	ABED YAHIAOUI	**1696825**	Fourniture et fabrication de 2 trappe des puisard en alu	2527,25
		BMR DETAIL S.E.C.	**1698331**	BCO-TP 2025 - BMR - Quincaillerie pour les parcs	5 249,37 $
		MATERIAUX PAYSAGERS SA	**1723892**	2025 - BC TP - MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTEE - F	1 633,61 $
		3W GIANT MART INC.	**1724849**	2025 - BCO TP - 3W GIANT MART INC.(SPORTDIRECT) - A	3 884,54 $
		SIMPLEX LOCATION D'OUTIL	**1724852**	BCO - TP 2025 - SIMPLEX LOCATION D'OUTILS - Location	1 049,87 $
		GAGNE SPORTS EQUIPEMEN	**1722746**	2025 - BC TP - GAGNE SPORTS EQUIPEMENTS - Achat de	1 375,18 $
		GROUPE LOU-TEC INC.	**1724847**	BC - TP 2025 - GROUPE LOU-TEC - Location de 4 générat	340,18 $
		ALMA CLOTURE INC.	**1714851**	2025- BCO TP - ALMA CLOTURE INC.- Achat des pièces pour réparer une clôture	1 259,85 $
		SANIBERT INC	**1717526**	2025 - BCO TP- Location des toilettes chimiques et lavab	419,95 $
	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	ENTREPRISE PLOYARD 2000 INC.	**1715129**	2025- BC TP - ENTREPRISE PLOYARD 2000 - Réparation de glissière de sécurité Galerie d'Anjou- Soumission: 14102 datée du 28-03-2025	5 984,29 $
			1721324	2025- BC TP - ENTREPRISE PLOYARD 2000 - Réparation d	944,89 $
		DEMIX CONSTRUCTION	**1711303**	2025- BCO - Demix Construction -entente 1683939 - Achat d'Asphalte chaude pour la période Estivale du 15 avril au 30 novembre 2025	4 619,45 $
	Gestion install. - Arénas et patinoires	SOGEP INC.	**1696800**	CONTRAT 2007-03 - Volet 1 - Administration et gestion des opérations Aréna Chaumont et Aréna Chénier Période du 2024-12-16 au 2025-12-15	652 713,33 $
	Horticulture et arboriculture	CENTRE D'HORTICULTURE V	**1722748**	BCO - TP 2025 - CENTRE D'HORTICULTURE VALBO - Acha	839,90 $
		SIMPLEX LOCATION D'OUTIL	**1724851**	BCO - TP 2025 - SIMPLEX LOCATION D'OUTILS - Location	1 049,87 $
	Nettoyage et balayage des voies put	LAFARGE CANADA INC	**1724817**	2025 - BCO TP- LAFARGE CANADA INC. - Hors entente - A	8 399,00 $
		EQUIPEMENT LAVIGNE	**1721216**	2025- BCO TP - EQUIPEMENT LAVIGNE - Service de répar	1 049,87 $

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 30 juin 2025

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Travaux publics	**Réseau de distribution de l'eau potable**	LAFARGE CANADA INC	**1700786**	2025 - BCO - TP - Lafarge - Entente 1594243 - l'achat de	5 365,13 $
		MATERIAUX PAYSAGERS SA'	**1721214**	Sable grossier - Livraison par semi-remorque	3 561,34 $
		ENVIROSERVICES INC	**1718692**	2025 - BCO TP - ENVIROSERVICES INC. - Entente 1658427	7 349,12 $
		DEMIX CONSTRUCTION	**1711303**	2025- BCO - Demix Construction -entente 1683939 - Achat d'Asphalte chaude pour la période Estivale du 15 avril au 30 novembre 2025	6 929,17 $
	Réseaux d'égout	GROUPE DRAIN INNOVATIO	**1721151**	2025 - BC TP- Groupe drain innovation inc. - Service de g	1 053,02 $
			1726076	2025 - BC TP- Groupe drain innovation inc. - Service de g	1 214,59 $
		POMPAGE EXPRESS M.D. IN	**1723895**	POMPAGE EXPRESS M.D. INC.- Nettoyage du lac de rete	5 612,71 $
			1723896	POMPAGE EXPRESS M.D. INC.- Nettoyage du lac de rete	5 771,14 $
			1723897	2025- BC TP - POMPAGE EXPRSS M.D. - Replacer l'estaca	1 012,86 $
			1724854	POMPAGE EXPRESS M.D. INC.- Nettoyage du lac de reter	5 812,51 $
			1724855	POMPAGE EXPRESS M.D. INC.- Nettoyage du lac de reter	5 737,79 $
		SANIVAC	**1721938**	2025- BC TP - SANIVAC- Nettoyage du lac de rétention -	5 363,87 $
			1726074	2025- BC TP - SANIVAC- Nettoyage du lac de rétention -	4 551,91 $
	Signalisation écrite	BMR DETAIL S.E.C.	**1699458**	2025 - BCO - BMR - Quincailleries diverses pour la signalisation	3 674,56 $
		BOULONS PLUS	**1698092**	BCO-TP 2025 - BOULONS PLUS - Achat de matériel pour signalisation	2 624,69 $
	Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	LES SYSTEMES D'ENTREES A'	**1701140**	2025 - Contrat GAG - ASSA ABLOY - Entretien et appels d	4 724,44 $
		ORANGE TRAFFIC INC	**1724813**	BCO 2025 - Relais de charge / clignotant pour coffret AT	2 348,57 $
		QUINCAILLERIE DE L'EST INC.	**1695669**	BCO-TP - QUINCAILLERIE DE L'EST - Accessoires et fournitures de bâtiments	8 399,00 $
		RONA INC	**1695670**	BCO-TP - RONA - Achat de quincaillerie pour bâtiments	4 199,50 $
		ARCOPEL ACOUSTIQUE LTEE	**1721735**	BC 2025 - TP - ARCOPEL - Achat de plafond suspendus -	3 961,10 $
		DRAINAGE QUEBECOIS	**1719401**	2025 - BC TP - DRAINAGE QUEBECOIS - Déboucher la toi	623,36 $
		GROUPE SANYVAN INC.	**1719402**	2025 - BC TP - GROUPE SANYVAN INC - pomper la condu	1 163,26 $
		DANY TREMBLAY SOUDURE INC.	**1695665**	2025 BCO-TP - DANY TREMBLAY SOUDURE - Travaux de soudure	2 099,75 $
		R. CORTECANS ET FILS SERRURIERS INC.	**1707048**	BCO- TP 2025 - R. CORTECANS ET FILS SERRURIERS INC.- Réparation portes et fenêtres	5 249,37 $
		PRODUITS SUNCOR ENERGI	**1724826**	2025 - BCO TP - PRODUITS SUNCOR ENERGIE, S.E.N.C. - I	2 099,75 $
		ULINE CANADA CORP	**1707047**	BCO 2025 - ANJ TP- Uline- Achat de quincaillerie pour bâtiments	2 099,75 $
		ENTREPRENEUR BGD	**1724829**	2025- BC TP -ENTREPRENEUR BGD - Installer une dalle d	1 049,87 $
	Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	SANTINEL INC.	**1722747**	2025 - BC TP - SANTINEL INC. - Formation de secourisme	403,15 $
		AMSAL INC.	**1722741**	BC- TP 2025 - AMSAL INC. - Gants de mécanicien et mas	574,65 $
		CEGEP MARIE-VICTORIN	**1723893**	2025- BC TP- CEGEP MARIE-VICTORIN- Formation pour s	335,96 $
		SECURO VISION INC.	**1704231**	BC - 2025 TP - Securo Vision Inc.- Achat de lunettes	489,39 $
		STAGELINE SCENE MOBILE II	**1725676**	2025- BC TP- STAGELINE SCENE MOBILE INC.- Formation	3 223,12 $
	Éclairage des rues	GUILLEVIN INTERNATIONAL CIE	**1695667**	BCO-TP - GUILLEVIN INTERNATIONAL - Achat pièces électriques	10 498,75 $
		LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURECO 1975 LTEE	**1708506**	BCO-TP 2025 - LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURECO - Entretien/Réparation de lampadaires	12 598,50 $
		LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC.	**1695668**	BCO-TP - LUMEN DIVISION CANADA INC - Achat de pièces électriques	6 299,25 $
		LES BETONS LONGUEUIL (19	**1722745**	Base DNI-4A-100 2x CONDUITS DB2 4'' 1x MISE À LA TER	2 910,25 $
Total Travaux publics					**834 325,55 $**
Total général					**1 827 516,37 $**

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 juillet 2025

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou	**Administration, finances et approvisionnement**	MESSAGERIES DYNAMIQUES	**1695448**	Abonnement 2025 - Le journal de Montréal	367,46
	Autres - Administration générale	FRATERNITE DES POLICIERS	**1728176**	Contribution pour la journée Fèves au lard de la Fraterr	496,00 $
	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	MAS TECHNOLOGIES	**1729328**	2025-02-TR_Incidence_Ajout de lecteur terrain Pickelba	9 910,82 $
		GENINOVATION	**1729315**	2025-07-TR_incidence_honoraires des services conseils	12 159,65 $
		GROUPE ENDEAVOUR INC.	**1716325**	2025-02-TR Travaux d'aménagement des terrains de pi	44 142,62 $
		LABRE & ASSOCIES INC.	**1729539**	2025-08-Tr_Incidence fiche 85 Pise	5 346,00 $
	Signalisation lumineuse	TRAFIC INNOVATION INC.	**1726638**	2025 (GAG - PTI 258) - TRAFIC INNOVATION - Acquisitio	34 381,31 $
	Transport - Dir. et admin. - À répartir	7178255 CANADA INC.	**1723309**	2025-Études techniques-Service d'imprimante LEXMAR	482,94 $
	Autres - Activités récréatives	HUGUES POIRIER PHOTOGRAPHE	**1726905**	Service photographe-Concours maisons fleuries 2025	2 396,34 $
Total Direction - Anjou					**109 683,14 $**
Aménagement urbain et serv. entreprises	**Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir**	BOUTY INC	**1728174**	Sept (7) chaises Vittoria tag employés - VTM-SSE-BU1	2503,7
		PCG CARMON	**1694582**	BCO - 2025 -Frais de parc	12 598,50 $
	Autres - matières résiduelles	GO CUBE	**1697112**	2025 - BCO - GoCube - Service de transport et entreposage de biens lors d'évictions - Territoire d'Anjou	12 598,50 $
	Émission des permis et inspections	ETUDE DANIEL JEAN HUISSI	**1701173**	2025 - BCO - HUISSIER	3 044,64 $
	Matières recyclables - matières organiques - collecte et transport	NATURE-ACTION QUEBEC INC	**1711710**	Identification des besoins, sensibilisation porte-à-porte, suivi post-implantation (déploiement, collecte, résidus alimentaires - Immeuble neuf (9) logements / plus - Institutions, commerces et industries (ICI)	22 236,00 $
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					**52 981,34 $**
Culture, sports, loisirs et développement social	**Bibliothèques**	ASSOCIATION DES BIBLIOTH	**1711870**	Frais d'inscription au Rendez-vous des bibliothèques - 2 journées (8 et 9 mai)	1200
		EDUCAZOO INC.	**1728421**	Animation activité "Tour du monde", le 19 octobre 202	288,71 $
		KOKOBRIK INC	**1726858**	Animation atelier de Lego : Voyage au Japon. Le 19 juil	419,95 $
		COOP DE L'EST TAXI	**1694800**	BCO - 2025 - Biblio - Service Taxi. BCO-LOISIRS Taxi Coo	629,92 $
		ANNA-MARIA LACRIOLA	**1726639**	Animation de l'heure du conte en pyjama, 15 et 29 juill	600,00 $
		JULIE ARCHAMBAULT	**1728385**	Animation 2025 de l'activité Club de tricot "Tricot-thé",	600,00 $
		MYRIAM JEZEQUEL	**1728381**	Animations d'atelier d'écriture créative : 27 octobre et	734,92 $
		NOUS LES ARTS	**1726859**	Animation activité "Mexique - pays de couleurs", le san	335,96 $
		LIBRAIRIE RENAUD-BRAY IN	**1730335**	Achats de documents en lien avec la collection Jour de	3 000,00 $
	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	SITE INTEGRATION PLUS IN(	**1728622**	Carte d'accès proximité Indala FlexPass + Transport et r	3 968,53 $
		ON STAGE AUDIOVISUEL IN(	**1731029**	ON STAGE AUDIOVISUEL INC. - location d'équipements	2 074,55 $
	Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	CENTAURECOM INC.	**1728380**	Commande de 50 chandails. Soumission 0707-25.	732,29 $
		RMS EQUIPEMENTS INC.	**1696566**	BCO-2025-RMS Équipements Inc. Section soutien aux opérations- Entretien et réparation des autorécureuses des batiments	3 832,04 $
		ULINE CANADA CORP	**1726642**	Section soutien - H-8851 - Douche oculaire secondaire	666,03 $
			1726643	Section soutien - H-5466 Rayonnage à tablette pleine e	2 121,80 $
	Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	HUMANCE INC.	**1728597**	DCSLDS - Humance - Expertise conseil du profil Nova pc	1 818,91 $
		KEROUL	**1728618**	DCSLDS - Keroul - accompagnement et formation de re	13 065,00 $
	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	PISCINES ET SPAS POSEIDON INC.	**1716802**	Travaux de béton pour picine-le tout selon la soumissio	23 422,71 $
	Autres - Activités récréatives	BOO! DESIGN INC.	**1728948**	Montage graphique (3 visuels) pour la soirée Hommage	2 472,45 $
		PROLUDIK INC.	**1713457**	Proludik inc.#40609935, Location de jeux gonflables et non-gonflables pour la fête nationale du 24 juin.	288,72 $
		SOLUTIONS INFORMATIQUE	**1704948**	GAG # MH1234-01, Équipement audio visuel de la scèn	39 184,48 $
		TROPHEE ARTISTIC INC	**1728555**	3 horloges coups de chapeau, 2 horloges Initiative/Acc	1 319,68 $
		LA NOUVELLE TABLEE (1996) INC	**1728417**	Table rectangulaire 30"X6" pas de nappe, frais de trans	791,70 $
			1728576	Location de borne rétractable pour la soirée Hommage	901,39 $
		ULINE CANADA CORP	**1728548**	Section soutien -S-24630bl - écran brise-vue 92 po x 50	168,15 $
			1731021	Section soutien - Boites garde-robes à paroi double 51	401,87 $
		9408-3433 QUEBEC INC.	**1728567**	Buffet pour le Comité de sélection de la soirée Hommaj	227,09 $
		TONY DE PROVENCE INC.	**1708307**	Soumission # 2503-10, Location de matériel pour la fête nationale, Installation le 23 juin et ramassage le 24 juin après 17h30	1 021,86 $
		CAISSE DESIGN INC	**1728610**	Coffre de transport pour coffre de console - soumission	923,89 $
		ON STAGE AUDIOVISUEL IN(	**1731027**	ON STAGE AUDIOVISUEL INC. - location d'équipements	404,20 $
		PRODUCTIONS NOEUD PAP	**1726647**	Loisirs - Production Noeud Papillon - animation atelier	1 994,76 $
	Autres - activités culturelles	DESCHAMPS IMPRESSION IN	**1729102**	Service d'impression avis aux résidents , selon soumissi	514,44 $
		VIAS ARTS ET DURABILITE	**1715994**	Spectacle "Sabor de mi corazon : Cumbia", présenté à A	4 042,02 $
		TONY DE PROVENCE INC.	**1715350**	Location de loge "figuration" pour le 9 juill., (loge 475$/	798,85 $
		FIESTA JEUX GONFLABLES IN	**1730336**	Location de jeux gonflables pour les évènements qui se	4 235,46 $
	Exploitation des piscines, plages et p	POMPES PROVINCIALES	**1726407**	Loisirs - Appel de service pour entretien et réparation d	1 528,62 $
	Sécurité civile	PRODUCTIONS LUDOPOLIS	**1728391**	Animation de jeux de société sur la terrasse arrière de l	2 554,03 $
		MICHELE TREMBLAY	**1726409**	Animation de l'heure du conte au parc André-Laurende	1 350,00 $
Total Culture, sports, loisirs et développement social					**124 634,98 $**
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	**Administration, finances et approvisionnement**	OLIVER AVOCATS INC.	**1716821**	Honoraires Avocat DSARCG 2025	10319,75
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					**10 319,75 $**
Travaux publics	**Administration, finances et approvisionnement**	LES SURFACES SECURITAIRE	**1726387**	2025 - TP - CARPELL SURFACES - Réparation du caoutch	1837,28
	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	ABED YAHIAOUI	**1730992**	BC 2025 - TP - ABED YAHIAOUI - Réparation de clôtures	8 728,06 $

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 juillet 2025

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Travaux publics	**Entretien et aménag. des parcs et**	MATERIAUX PAYSAGERS SA	**1730707**	BC 2025 - TP - Matériaux Paysager Savaria - Fibre à jeux	7 401,62 $
		L'EFFACEUR	**1730821**	BC 2025 - TP - L'EFFACEUR - Service de nettoyage pour	2 912,88 $
		LES ENTREPRISES FLEXI INC.	**1729720**	2025 - BCO TP- LES ENTREPRISES FLEXI INC.- Réparation	8 399,00 $
		SANIVAC	**1700689**	2025 - BCO - TP - SANIVAC - Location de toilettes chimic	341,21 $
		DISTRIBUTION SPORTS LOIS	**1727687**	Monticule de partie 6" Ligue majeure Promounds - Cou	2 418,91 $
		IMMOROC INC	**1727659**	GAG 2025 - Réparation de la maçonnerie - Chalet parc /	23 559,19 $
	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	DEMIX CONSTRUCTION	**1711303**	2025- BCO - Demix Construction -entente 1683939 - Achat d'Asphalte chaude pour la période Estivale du 15 avril au 30 novembre 2025	5 879,30 $
	Horticulture et arboriculture	LOCATION SAUVAGEAU INC	**1730993**	BC 2025 - TP - LOCATION SAUVAGEAU - Location d'une	1 288,17 $
		PEPINIERES Y. YVON AUCLA	**1702597**	2025 - GAG - Pepiniere Auclair et freres - Achat de 300 /	839,90 $
		RUIGROK FLOWERBULBS	**1730989**	BC 2025 - TP - RUIGROK FLOWERNULBS - Achat divers	2 914,88 $
		PAYSACO INC.	**1727697**	Service d'élagage de haie à Jean Desprez- Soumission d	5 774,31 $
	Nettoyage et balayage des voies pu	ENTREPRENEURS GENERAL	**1726902**	2025 - GAG TP- ENTREPRENEURS GENERAL O.M.F. LTEE-	31 496,25 $
		MSGB INC.	**1715636**	2025- BCO TP- MSGB INC. - Location d'un robot téléguic	4 199,50 $
	Réseau de distribution de l'eau potable	DEMIX CONSTRUCTION	**1711303**	2025- BCO - Demix Construction -entente 1683939 - Achat d'Asphalte chaude pour la période Estivale du 15 avril au 30 novembre 2025	8 818,95 $
		AMRIZE CANADA INC.	**1700786**	2025 - BCO - TP - Lafarge - Entente 1594243 - l'achat de	23 019,35 $
	Réseaux d'égout	GROUPE DRAIN INNOVATIO	**1727698**	Service de gainage d'un drain au 8252 Peterborough	577,43 $
		GROUPE SANYVAN INC.	**1727701**	Aspirer une conduite et effectuer un passage de camér.	1 562,21 $
		POMPAGE EXPRESS M.D. IN	**1729721**	POMPAGE EXPRESS M.D. INC.- Nettoyage du lac de rete	5 080,70 $
	Signalisation écrite	SIGNEL SERVICES INC	**1728170**	Décalques, enseignes, cloche pour poteau, quincaillerie	4 282,02 $
		MARTECH SIGNALISATION INC.	**1699077**	2025 - BCO - Martech Signalisation Inc. - Achat de matériel de signalisation routière	10 498,75 $
		9529-7495 QUEBEC INC.	**1727693**	Poteaux et affiches - Soumission 05222253042Q	277,69 $
	Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	ASCENSEURS ALLARD CIE LT	**1703660**	2025 - BCO-TP - ASCENSEUR ALLARD - Entretien et appels de services - Ascenseur Centre Communautaire Anjou	1 049,87 $
		GRAY FOURNISSEURS DE MATERIAUX ELECTRIQUES INC	**1695666**	BCO-TP - GRAY ELECTRIQUE - Achat des pièces pour l'entretien et la réparation des bâtiments	6 299,25 $
		QUEBEC LINGE	**1696802**	BCO-TP - QUEBEC LINGE - Location de vêtement pour électriciens (Hors entente)	3 149,62 $
		ACKLANDS - GRAINGER INC.	**1728169**	2025 - BCO TP- Achat des pièces pour la plomberie et le	1 574,81 $
		LAFLEUR & FILS INC.	**1697231**	BCO-TP - LAFLEUR ET FILS - Appels de services pour réparation des portes de garage	3 881,95 $
		SIMPLEX LOCATION D'OUTII	**1726948**	BCO - TP 2025 - SIMPLEX - Location d'outils pour l'Aréna	1 397,27 $
		WESTBURNE	**1721399**	BCO-ANJ-2025-TP - Westburne - Achat des pièces électı	8 399,00 $
		ALARME DOVEN	**1700566**	2025 - Contrat GAG - ALARME DOVEN - Surveillance ani	2 099,75 $
	Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	NOVAFOR EQUIPEMENT IN(	**1727691**	NOVAFOR - Achat d'un CASQUE AUDIO EXPAND MESH	343,30 $
		ARCTIC GLACIER CANADA IN	**1729273**	2025 - BCO TP - Achat de glace pour TP	700,00 $
		SECURO VISION INC.	**1704231**	BC - 2025 TP - Securo Vision Inc.- Achat de lunettes	313,24 $
		CENTRE DE SERVICES SCOLA	**1710137**	BC- TP 2025- CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL - Formation de sauvetage aérienne sur corde: Code de formation:FI1ENAAA	30,00 $
		APSAM ASSOCIATION PARIT	**1699069**	2025 - BC -APSAM ASSOCIATION PARITAIRE SANTE & SE	8 270,00 $
Total Travaux publics					**199 615,62 $**
Total général					**497 234,83 $**

Arrondissement d'Anjou

Suivi paiement sans bon de commande (CF 530)

Par Direction

Période du 1er au 31 juillet 2025

Centre responsabilité	Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	Auguste Berthilde (750015)	anj2025071805	-	160,00 $
	Brubege Nkousou (749900)	anj2025071503	-	90,00 $
	Hamza Baraka (748740)	anj2025061001	-	134,00 $
	Karen M Del Cid Soberains (748742)	anj2025061003	-	90,00 $
	Lilia Yahiat (748743)	anj2025061004	-	170,00 $
	Marie Philippe Comeau (750013)	anj2025071804	-	120,00 $
	Nadege Numa (750012)	anj2025071803	-	60,00 $
	Nancy Hachem (749931)	anj2025071502	-	204,00 $
	Rehuel Ernest (749928)	anj2025071607	-	60,00 $
	Wilmic Pierre (749922)	anj2025071603	-	612,00 $
	Yeter Kumru (749927)	anj2025071601	-	690,00 $
Total 300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.				**2 390,00 $**
300410 - ANJ - Domaine public	Veronique Robitaille (570328)	ranjou200302	-	0,00 $
Total 300410 - ANJ - Domaine public				**0,00 $**
300438 - ANJ - Section - services au public	Catherine Ferland, Historienne (426794)	20200408	Conférence du 8 avril 2020	0,00 $
	Pierre Berthelot (565776)	20200318	Conférence 18 mars 2020	0,00 $
Total 300438 - ANJ - Section - services au public				**0,00 $**
Total général				**2 390,00 $**

Suivi virement (AF-220)
Par Direction **Période du 1er au 31 juillet 2025**

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié
Aménagement urbain et serv. entreprises	**300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep**	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	**53801 - Publicité, commun. et frais de représentation**	000000 - Général	1 200,00 $
			54301 - Hon.prof. scientifiques et de génie	000000 - Général	3 000,00 $
			54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90	-2 000,00 $
			54702 - Cotisations versées à des associations	000000 - Général	-1 500,00 $
			55404 - Entr.rép. - Ameublement, équip. de bureau et informatique	000000 - Général	3 500,00 $
			56513 - Livres, publications, collections et autres documents	015032 - Autres documents québécois	-1 000,00 $
			53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	000000 - Général	300,00 $
	300410 - ANJ - Domaine public	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	**54301 - Hon.prof. scientifiques et de génie**	014201 - Services d'ingénierie	-1 500,00 $
			56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	012613 - Cols blancs - Divers	-3 500,00 $
		06103 - Émission des permis et inspections	**54508 - Serv.tech. juridiques**	014420 - Frais de perception - Huissiers privés	1 500,00 $
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					**0,00 $**
Direction - Anjou	**300400 - ANJ - Direction**	01819 - Autres - Administration générale	**66590 - Autres - Autres objets**	000000 - Général	-23 600,00 $
Total Direction - Anjou					**-23 600,00 $**
(vide)					
Culture, sports, loisirs et développement social(B52B55)	**300409 - ANJ - Culture et bibliothèques**	07231 - Bibliothèques	**54501 - Serv.tech. - Formation**	010002 - Admissible à la loi 90	537,00 $
			56513 - Livres, publications, collections et autres documents	015028 - Livres québécois	59,00 $
				015029 - Livres non québécois	-59,00 $
			53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	000000 - Général	-537,00 $
	300438 - ANJ - Section - services au public	07289 - Autres - activités culturelles	**56590 - Autres biens non durables**	000000 - Général	13,00 $
				015000 - Aliments et boissons	-13,00 $
	300426 - ANJ - Administration et Logistique	07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	**56590 - Autres biens non durables**	015000 - Aliments et boissons	-2 459,85 $
		07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	**57402 - Achats de biens non capitalisés**	000000 - Général	1 259,85 $
		07189 - Autres - Activités récréatives	**57402 - Achats de biens non capitalisés**	015046 - Équipement audio-visuel	1 200,00 $
Total Culture, sports, loisirs et développement social(B52B55)					**0,00 $**
Travaux publics(B52B53)	**300417 - ANJ - Voirie**	03101 - Nettoyage et balayage des voies publiques	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	000000 - Général	-2 000,00 $
				014734 - Véhicules et matériel roulant	30 000,00 $
			57402 - Achats de biens non capitalisés	015051 - Outils manuels	-1 000,00 $
	300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	**54501 - Serv.tech. - Formation**	010002 - Admissible à la loi 90	-1 100,00 $
			54590 - Autres services techniques	000000 - Général	4 149,12 $
			54702 - Cotisations versées à des associations	000000 - Général	100,00 $

Travaux publics(B52B53)	**300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts**	04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	014734 - Véhicules et matériel roulant	-1 500,00 $
			55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	000000 - Général	-2 000,00 $
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	000000 - Général	2 349,09 $
				015007 - Pierre	-3 057,81 $
				015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	708,72 $
			54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	012353 - Déversement de sols d'excavation	14 350,88 $
		04161 - Réseaux d'égout	**55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales**	014731 - Entretien courant	-8 000,00 $
			56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général	-6 000,00 $
	300420 - ANJ - Bâtiments	09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	3 000,00 $
			56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	000000 - Général	15 000,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	500,00 $
	300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	03003 - Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	**54501 - Serv.tech. - Formation**	010002 - Admissible à la loi 90	1 708,65 $
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-1 708,65 $
	300452 - ANJ-Gestion immobilière	03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	**55201 - Location - Immeubles et terrains**	014700 - Location d'immeubles	517,60 $
			55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-517,60 $
		07141 - Gestion install. - Arénas et patinoires	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-1 000,00 $
		07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	23 600,00 $
	300456 - ANJ - Entretien Parcs	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	**54590 - Autres services techniques**	000000 - Général	-4 000,00 $
				011416 - Services divers - Arrondissement - Fact. interne	-4 000,00 $
			55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	990,77 $
			55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	13 349,41 $
			55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	4 659,82 $
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	015008 - Sable	1 360,69 $
				015005 - Matériaux de construction	-4 360,69 $
			56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	000000 - Général	2 000,00 $
			57402 - Achats de biens non capitalisés	015051 - Outils manuels	775,18 $
				015058 - Mobilier urbain	-775,18 $
		03162 - Signalisation écrite	**56590 - Autres biens non durables**	015040 - Matériel de signalisation et d'identification	10 000,00 $
	300419 - ANJ - Horticulture	07163 - Horticulture et arboriculture	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	000000 - Général	-1 000,00 $
			55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	3 500,00 $
			55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	-1 000,00 $
			56509 - Arbres et fournitures horticoles	000000 - Général	-6 500,00 $
				015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux	-55 000,00 $

Travaux publics(B52B53)	**300451 - ANJ - Voirie-Asphalte**	03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	-2 000,00 $
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	-2 728,81 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	728,81 $
	300421 - ANJ - Éclairage rues et circulation	03141 - Éclairage des rues	**56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures**	000000 - Général	-500,00 $
Total Travaux publics(B52B53)					**23 600,00 $**
Total général					**0,00 $**

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 31 juillet 2025

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2025-07-11	Metro	Commande traiteur pour spectacle	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	102,29 $
2	2025-07-11	Metro	Commande traiteur pour spectacle	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	145,97 $
3	2025-07-11	Metro	Commande traiteur pour spectacle	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	179,30 $
4	2025-07-11	Metro	Commande traiteur pour spectacle	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	174,70 $
5	2025-06-30	Avancie Inc. Todoc	Avis envoyé par courriel - Forfait 5	300406	Aménagement urbain	06001	54501	00000	000000	23,00 $
6	2025-07-02	Dollarama	Animation horticole	300427	Admin et soutien	07167	56590	015037	000000	57,49 $
7	2025-07-02	Dollarama	Animation horticole	300427	Admin et soutien	07167	56590	015037	000000	82,21 $
8	2025-07-02	Metro	Lait	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	51,40 $
9	2025-07-02	Canadian Tire	Articles pour les jardins	300427	Admin et soutien	07167	56590	015037	000000	56,98 $
10	2025-07-07	Patrick Morin	Cuisinerie pour le Dépôt	300426	Logistique	07121	57402	000000	000000	114,96 $
11	2025-07-08	Dollarama	Jeux pour les Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	015037	000000	8,05 $
12	2025-07-08	STM	Transport des Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	637,50 $
13	2025-07-08	Walmart	Ballons pour les Atliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	015037	000000	22,95 $
14	2025-07-10	Metro	Lait	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	45,92 $
15	2025-07-10	Sports Experts	Anjou dans les parcs	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	015037	000000	218,42 $
16	2025-07-10	Walmart	Matériels pour Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	015037	000000	36,65 $
17	2025-07-17	Mayrand	Lait	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	51,88 $
18	2025-07-22	GiantFashions	Chandails pour les Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	148,56 $
20	2025-07-24	Mayrand	Lait	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	41,63 $
21	2025-07-29	Decathlon	Serviettes	300427	Admin et soutien	07103	56510	000000	000000	140,50 $
22	2025-07-29	Dollarama	Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	54506	000000	000000	43,35 $
23	2025-07-29	DeSerres	Bricolage pour les Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	54506	000000	000000	90,78 $
24	2025-07-29	SuperC	Sucre pour les Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	54506	000000	000000	18,94 $
25	2025-07-29	Mayrand	Lait	300427	Admin et soutien	07123	56590	015000	000000	51,25 $
26	2025-07-29	Proxim	Acides pour les Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	54506	000000	000000	7,23 $
27	2025-07-29	Canadian Tire	Supports pour les Ateliers-Soleil	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	54506	000000	000000	128,73 $
28	2025-07-01	Concession A25	Passages transport asphalte	300432	Division voirie	03003	57402	000000	000000	488,48 $
29	2025-07-20	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	33,34 $
30	2025-07-22	Gestion HEC Mtl	Abonnement	300439	DSA	01301	56590	000000	000000	63,24 $
31	2025-07-25	Facebook	Publicité	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	8,05 $
32	2025-07-25	Facebook	Publicité	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	9,72 $
33	2025-07-26	Facebook	Publicité	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	11,33 $
34	2025-07-27	Facebook	Publicité	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	12,95 $
35	2025-07-28	Sterling Marking Product	Estampe	300416	RELATION CITOYENS	01801	56511	015024	000000	84,60 $
36	2025-07-29	Facebook	Publicité	300440	Communications	01801	56513	015080	000000	14,59 $
TOTAL										3 406,96 $

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258178007*
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Direction Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1er juin au 30 juin 2025 et du 1er juillet au 31 juillet 2025*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12- Miser sur la **transparence, l'ouverture et le partage des données** ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12171

Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge la supervision des ressources humaines associées aux opérations du site d'élimination de la neige, dans l'arrondissement d'Anjou pour les années 2025, 2026 et 2027

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'offrir au Conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, la prise en charge de la gestion des ressources humaines associées aux opérations du site d'élimination de la neige, dans l'arrondissement d'Anjou pour les années 2025, 2026 et 2027.

ADOPTÉE

30.02 1258213005

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1258213005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge la supervision des ressources humaines associées aux opérations du site d'élimination de la neige, dans l'arrondissement d'Anjou pour les années 2025, 2026 et 2027

Il est recommandé :
D'offrir au Conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge de la gestion des ressources humaines associées aux opérations du site d'élimination de la neige, dans l'arrondissement d'Anjou pour les années 2025, 2026 et 2027.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-22 14:26

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258213005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge la supervision des ressources humaines associées aux opérations du site d'élimination de la neige, dans l'arrondissement d'Anjou pour les années 2025, 2026 et 2027

CONTENU

CONTEXTE

En novembre 2024, le conseil municipal adoptait la résolution CM24 1268 dans le cadre de la présentation du renouvellement de la compétence relativement à l'exploitation des lieux d'élimination de la neige, en précisant le point suivant : *"le règlement 08-055 fait mention que les arrondissements peuvent offrir de prendre en charge une ou des activités d'opération".*
Ainsi, par le présent sommaire décisionnel, le conseil d'arrondissement d'Anjou propose une offre pour la prise en charge de quatre (4) ressources humaines, soit deux (2) de jour et deux (2) de nuit associées aux opérations du site d'élimination de la neige situé sur son territoire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM25 0063 - 20 janvier 2025 - Accepter les offres de services des arrondissements, en vertu du 2e alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) de prendre en charge l'exécution de certaines activités reliées à l'opération des lieux d'élimination de la neige pour les années 2025, 2026 et 2027
CM24 1495 - 17 décembre 2024 - Adopter le règlement intitulé "Règlement modifiant le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055)"

CM24 1278 - 18 novembre 2024 - Avis de motion et dépôt - Règlement modifiant le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055)

CM24 1268 - 18 novembre 2024 - Prolonger pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2025, la déclaration de compétence du conseil de la ville relativement à l'exploitation des lieux d'élimination de la neige, y compris toutes les activités d'opération relatives à ces lieux liées au réseau de voirie locale, conformément à l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4)*

DESCRIPTION

De façon plus précise, le présent dossier vise à offrir au conseil municipal, la prise en charge de quatre (4) ressources humaines, soit deux (2) de jour et deux (2) de nuit associées aux opérations du site d'élimination de la neige situé sur son territoire pour une durée de trois (3) ans.

JUSTIFICATION

Une offre a été déposée au Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne pour la prise en charge de quatre (4) ressources humaines. L'arrondissement d'Anjou s'engage à respecter les modalités et conditions applicables à cette offre de services, comme convenu avec le Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne.

L'arrondissement d'Anjou souhaite conserver à l'interne la gestion de ces ressources humaines afin de maintenir un savoir-faire, de favoriser la synergie des équipes et d'accroître la collaboration entre les différents entrepreneurs privés (exploitation, transporteurs, locations opérées ou autres).

Ce dossier est en lien avec les priorités de l'Arrondissement, soit de favoriser la mobilité et la sécurité des citoyennes et citoyens.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les sommes liées à ce projet sont prévues au budget de fonctionnement du Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne.
Suivant la complétion du fichier de demande de remboursement, conformément à l'encadrement administratif C-RF-SFIN-P-20-001 le SCAEC remboursera la dépense.

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue à la mise en oeuvre des résultats de Montréal 2030 puisqu'il favorise la concertation interne pour rendre les activités de déneigement plus agile et efficientes. De façon plus précise, ce sommaire décisionnel contribue à l'atteinte des résultats de la priorité 19 : *permet d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si l'offre de services du conseil d'arrondissement d'Anjou n'est pas adoptée, une réaffectation des ressources devra être effectuée.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication prévue.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Réalisation du mandat - Rencontre de coordination et suivi des échéanciers.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Gilles HEVEY, Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne

Lecture :

Gilles HEVEY, 18 août 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy VALCOURT
Adjointe de direction

Tél : 514-493-5103
Télécop. : 514-493-5144

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-05

Amar IKHLEF
directeur(trice) - travaux publics en arrondissement

Tél : 514-493-5107
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258213005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge la supervision des ressources humaines associées aux opérations du site d'élimination de la neige, dans l'arrondissement d'Anjou pour les années 2025, 2026 et 2027

Montreal 2030_1258213005.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy VALCOURT
Adjointe de direction

Tél : 514-493-5103
Télécop. : 514-493-5144

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258213005*
Unité administrative responsable : *Direction des travaux publics, Anjou*
Projet : *aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualités**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Favorise la concertation interne pour rendre les activités de déneigement plus agiles et efficientes*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12172

Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées pour la réalisation du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALIM) 2025-2026 - Approuver la convention entre l'organisme AlterGo et l'Arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire d'une subvention de 19 462,64 $

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du *Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées* pour la réalisation du *Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2025-2026.*

D'approuver la convention entre Alter Go et l'Arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire d'une subvention de 19 462,64 $, pour la réalisation en accompagnement aux activités de loisirs offertes aux citoyens ayant des limitations fonctionnelles entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026.

D'autoriser la directrice de la culture, sports, loisirs et développement social à signer l'entente

ADOPTÉE

30.03 1259573007

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.03

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1259573007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées pour la réalisation du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2025-2026 - Approuver la convention entre l'organisme AlterGo et l'Arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire d'une subvention de 19 462,64 $

Il est recommandé :
De prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du *Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées* pour la réalisation du *Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 20 25-2026.*

D'approuver la convention entre AlterGo et l'Arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire d'une subvention de 19 462,64 $.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-27 15:40

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1259573007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées pour la réalisation du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2025-2026 - Approuver la convention entre l'organisme AlterGo et l'Arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire d'une subvention de 19 462,64 $

CONTENU

CONTEXTE

La Ville de Montréal reconnaît qu'au cours de sa vie, toute personne est susceptible de connaître des limitations temporaires ou permanentes aux plans moteur, visuel, auditif ou cognitif. C'est alors que l'environnement peut présenter de nombreux obstacles aux gestes quotidiens, ainsi qu'à la participation sociale et citoyenne. Fondée sur une approche d'inclusion, l'accessibilité universelle permet à toute personne, quelles que soient ses capacités, l'utilisation identique ou similaire, autonome et simultanée des services offerts à l'ensemble de la population.
Le Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM) s'inscrit dans le cadre du dossier de l'accessibilité universelle. L'accessibilité universelle est l'une des priorités mises de l'avant par la Ville de Montréal depuis le Sommet de Montréal en 2002 et son approche est fondée sur l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Le Programme d'accompagnement en loisir a été instauré en 1997 par le gouvernement du Québec. Dès son implantation, AlterGo a coordonné le programme sur l'île de Montréal. La Ville de Montréal, consciente des besoins et des enjeux, a accordé un budget pour une première année d'expérimentation en 2004 dédié à l'accompagnement des enfants et des adultes, principalement utilisé dans les camps de jour.

Puis, en 2005, la Ville a créé un programme montréalais en accompagnement en loisir. Au fil des années, l'initiative montréalaise a été améliorée et les deux programmes, celui du Gouvernement du Québec et celui de la Ville de Montréal, se sont arrimés afin de s'appliquer sur la base des mêmes demandes et les sommes versées le sont sur des critères très apparentés.

Outre ces investissements annuels, la Politique municipale d'accessibilité universelle adoptée en juin 2011 a confirmé la volonté de la Ville de faire de Montréal une ville universellement accessible.

Finalement en 2014, les partenaires montréalais ont décidé d'harmoniser le Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH) et le programme municipal d'accompagnement en loisir (PMACL). Le fruit de cette harmonisation s'appelle maintenant le Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 12091 - 3 mai 2022 - Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées pour la réalisation du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2021-2022 et approuver la convention entre l'organisme AlterGo et l'arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire

DESCRIPTION

Le PALÎM a deux objectifs principaux, soit de favoriser l'accès à l'offre de service en loisir pour les enfants et les adultes ayant une limitation fonctionnelle et nécessitant la présence d'un accompagnateur et de favoriser l'inclusion sociale des personnes ayant une limitation fonctionnelle en leur offrant une mesure compensatoire d'accès à l'offre de service en loisir. Ce programme se veut une aide additionnelle aux ressources existantes des services de loisir des arrondissements et des villes liées de Montréal ainsi qu'aux organismes sans but lucratif. Il prend la forme d'un soutien financier utilisé pour défrayer une partie des coûts des salaires d'accompagnateurs en loisir. Il est appuyé financièrement par le Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) et le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS). Les sommes investies par le ministère couvrent le territoire de l'agglomération de Montréal, tandis que celles provenant du SDIS sont allouées aux organisations du territoire de la Ville de Montréal. Des sommes additionnelles peuvent être aussi octroyées par les arrondissements et les villes liées aux organisations admissibles de leur territoire respectif.

Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, les sommes du PALÎM représentent 19 462,64 $ $ en soutien financier attribué par AlterGo, et ce, pour l'arrondissement d'Anjou seulement.

JUSTIFICATION

Le soutien financier accordé aux organisations s'inscrit dans la volonté de la Ville de Montréal de favoriser un accès similaire aux activités de sports et de loisirs à tous les citoyens et plus particulièrement aux citoyens ayant des limitations fonctionnelles.

Grâce au soutien financier, l'arrondissement d'Anjou a embauché 24 accompagnateurs lors de l'été 2025. Cela a permis notamment, l'accessibilité au camp de jour les Ateliers-Soleil, à 45 enfants ayant des limitations fonctionnelles.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre de la mise en œuvre du PALÎM, AlterGo versera 19 462,64 $ à l'arrondissement d'Anjou pour la réalisation en accompagnement aux activités de loisirs offertes aux citoyens ayant des limitations fonctionnelles entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique

Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Annuellement, le PALÎM permet l'intégration de personnes ayant des limitations fonctionnelles dans les activités de loisirs de l'arrondissement, contribuant ainsi à soutenir le développement personnel de ces personnes, et à briser l'isolement social des participants et de leur famille.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Prosper Olivier RAMAMONJISOA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anouk SEVIGNY
Agente de développement en loisirs

Tél : 514 493-8207
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-14

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS
Tél : - -
Approuvé le : 2025-08-26

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1259573007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées pour la réalisation du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2025-2026 - Approuver la convention entre l'organisme AlterGo et l'Arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire d'une subvention de 19 462,64 $

Convention

Convention_2025-2026_AR0201.pdf

Grille Montréal 2030

PALIM_Grille_Montréal_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anouk SEVIGNY
Agente de développement en loisirs

Tél : 514 493-8207
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Dossier # : 1259573007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées pour la réalisation du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2025-2026 - Approuver la convention entre l'organisme AlterGo et l'Arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire d'une subvention de 19 462,64 $

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1259573007 Convention AlterGo.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Prosper Olivier RAMAMONJISOA
Préposé au budget
Division des ressources financières, matérielles et informationnelles
Tél : 514 493-8030

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-15

Lucie HUARD
Cheffe de division
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
Tél : 514 493-8061
Division : Division des ressources financières, matérielles et informationnelles

Ministère de l'Éducation
Québec

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2025-2026)
Programme 5 « Développement du sport, du loisir et du plein air »,
Élément 1 « Développement du sport et du loisir »

ENTRE : **ALTERGO ASSOCIATION,** personne morale de droit privé dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142719617, ayant son siège social au 525, rue Dominion, bureau 340, Montréal (Québec) H3J 2B4, représentée par Maxime Gagnon, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après « SUBVENTIONNAIRE »);

ET : **ARRONDISSEMENT D'ANJOU (VILLE DE MONTRÉAL),** personne morale de droit privé, ayant son siège au 7701 boul. Louis-H.-Lafontaine, Montréal (Québec) H1K 4B9, représentée par Isabelle Girard, directrice culture, sports, loisirs et développement social, personne dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le SUBVENTIONNAIRE au bénéficiaire d'une aide financière maximale de dix-neuf mille quatre cent soixante-deux virgule soixante-quatre (19462,64 $) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») conformément au Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH) du ministère de l'Éducation, pour la réalisation du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal 2025-2026 (PALÎM) apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE, selon les modalités suivantes :

a) un montant de onze mille six cent soixante-dix-sept virgule cinquante-huit (11677,58 $), au plus tard le 31 octobre 2025 et après la date de la dernière signature de la convention;
b) un montant sept mille sept cent quatre-vingt-cinq virgule zéro six (7785,06 $), au plus tard le 31 mars 2026 et après acceptation par le SUBVENTIONNAIRE des documents prévus à la clause 3.5.

2.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;

3.2 Rembourser au SUBVENTIONNAIRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 31 mars 2026;

3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe B;

3.5 Transmettre au SUBVENTIONNAIRE, au plus tard le 28 février 2026, les documents prévus à l'annexe C;

3.6 Fournir au SUBVENTIONNAIRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;

3.7 Informer sans délai le SUBVENTIONNAIRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;

3.8 Conserver tous les documents reliés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;

3.9 Respecter les lois et règlements applicables;

3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;

3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du SUBVENTIONNAIRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le SUBVENTIONNAIRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

4.1 Le SUBVENTIONNAIRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :

a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

4.2 Pour ce faire, le SUBVENTIONNAIRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier;

4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le SUBVENTIONNAIRE du fait de la résiliation de la convention;

4.5 Le fait que le SUBVENTIONNAIRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;

4.6 Le SUBVENTIONNAIRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, le SUBVENTIONNAIRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le SUBVENTIONNAIRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. **ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du SUBVENTIONNAIRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

8.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le SUBVENTIONNAIRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du SUBVENTIONNAIRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;

8.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le SUBVENTIONNAIRE, ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

9.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.

9.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le SUBVENTIONNAIRE AlterGo Association
Président-directeur général
525, rue Dominion, bureau 340, Montréal (Québec) H3J 2B4
Téléphone : 514-933-2739, poste 213
Courriel : maxime@altergo.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :
directrice culture, sports, loisirs et développement social
7701 boul. Louis-H.-Lafontaine, Montréal (Québec) H1K 4B9
Téléphone : 514 493-8208
Courriel : isabelle.girard@montreal.ca;loisirs.anjou@montreal.ca

9.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 2 juin 2025 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 mars 2026.

12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LE SUBVENTIONNAIRE (AlterGo Association)

Date : 2025-08-21 Par : _____

Maxime Gagnon
Président-directeur général

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : _____ Par : Isabelle Girard Signature numérique de Isabelle Girard Date : 2025.08.25 11:25:30 -04'00'

Isabelle Girard,
directrice culture, sports, loisirs et développement social

Ministère de l'Éducation
Québec

ANNEXE A

PROJET

1. DESCRIPTION DU PROJET
Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal 2025-2026 (PALÎM)

L'aide financière accordée à la clause 1 de la convention d'aide se répartit comme suit :
a) Subvention camp de jour : 19462,64 $

b) Subvention Physiquement actif : 0 $

2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1 Soutenir l'accessibilité du loisir aux personnes avec une limitation fonctionnelle afin d'augmenter leur participation en contribuant financièrement à l'offre d'un service d'accompagnement.

2.2 Plus spécifiquement, ce projet doit :
a) Viser la pratique d'activités de loisir actif, culturel, de plein air ou socioéducatif des personnes avec une limitation fonctionnelle;

b) Avoir lieu au Québec;

c) Être réalisé pendant l'année financière de l'attribution de l'aide financière;

d) Viser l'embauche du personnel d'accompagnement (salaire de l'accompagnateur ou de l'accompagnatrice);

2.3 Effectuer la vérification des antécédents judiciaires du personnel d'accompagnement;

2.4 Retourner les sommes non utilisées, s'il y a lieu;

2.5 Assumer les responsabilités quant à la sélection, l'embauche, l'encadrement et à la rémunération du personnel d'accompagnement;

2.6 S'assurer que son personnel d'accompagnement ait minimalement reçu la Formation nationale en accompagnement en loisir pour les personnes handicapées (FACC) ou la Certification en accompagnement camp de jour de l'Association québécoise des personnes handicapées (AQLPH) ou qu'il ait reçu une formation équivalente;

2.7 Obtenir le consentement explicite des personnes accompagnées ou de leur tuteur pour la transmission de données personnelles au SUBVENTIONNAIRE AlterGo Association. Les données transmises sont : l'âge et les besoins comblés par l'accompagnement. Ces renseignements seront utilisés selon les normes de la Politique de confidentialité et sécurité de l'information d'AlterGo.

Ministère de l'Éducation
Québec

ANNEXE B
ENTENTE DE VISIBILITÉ COORDONNÉE PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Le ministère de l'Éducation (MEQ) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- Accorder au MEQ une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- Faire approuver par le MEQ les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- Faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- Autoriser qu'une annonce publique soit faite par la ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- Offrir la possibilité d'insérer un mot de la ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
    - *Spécifications :* faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée;
- Si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle la ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation de la ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- Mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec	Québec	Québec
Deux couleurs	Monochrome	Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Enfin, pour obtenir un logo, pour toute question au sujet de l'application du Programme d'identification visuelle ou encore si vous avez l'intention d'organiser une activité publique, d'annoncer le tout via vos médias sociaux ou de diffuser un communiqué, veuillez joindre préalablement la Direction générale des communications à l'adresse dc@education.gouv.qc.ca en indiquant tous les détails de votre projet.

À noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MEQ. Un conseiller en communication du Ministère pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

Ministère de l'Éducation
Québec

ANNEXE C

REDDITION DE COMPTES

Documents exigés au plus tard le 28 février 2026 :

a) Le volet 1 – Soutien à l'accompagnement, le rapport d'utilisation de l'aide financière sur la plateforme de reddition de compte qu'il aura convenu;

b) Le volet 2 – Soutien aux initiatives locales et régionales, le rapport d'utilisation de l'aide financière selon le formulaire de sa région.

Grille d'analyse Montréal 2030
Numéro de dossier : 1259573007
Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*
Projet : ***Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2025-2026***

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Le présent dossier contribue à réaliser la priorité suivante :

Priorité 8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous.

Priorité 18. Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire.

Priorité 19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 8 : L'argent reçu par le biais du PALÎM permet d'offrir des activités de loisirs à toute la population sans discrimination en lien avec l'état de santé, les handicaps ou les déficiences d'une personne. La présence de personnes ayant des limitations fonctionnelles dans nos activités de loisirs est importante, non seulement pour le participant lui-même, mais aussi pour lutter à la discrimination et réduire la stigmatisation que ces personnes vivent. En effet, les autres participants se retrouvent témoins d'une réalité nouvelle et peuvent nuancer leurs préjugés.

Priorité 18 : L'enveloppe budgétaire provenant du PALÎM permet d'offrir un service équitable à tous les Angevines et Angevins. Les

citoyennes et citoyens ayant des limitations fonctionnelles qui bénéficient du soutien d'un accompagnateur ont l'opportunité de participer à des activités de loisirs dont l'accès leur serait probablement refusé sans ce soutien. De plus, la présence de l'accompagnateur permet au participant d'être respecté dans ses besoins et d'obtenir de l'aide sans nuire au déroulement normal des activités.

Priorité 19. L'offre du service d'accompagnement en loisirs pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles permet aux citoyens de l'arrondissement Anjou d'avoir accès à des activités de proximités, dans un environnement qu'ils connaissent et qui est sécurisant pour eux. Sans la possibilité d'accompagnement, ces personnes doivent aller chercher des services spécialisés ailleurs que dans l'arrondissement afin de pouvoir participer à des activités de loisirs.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***

1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
DIVISION DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

INTERVENTION DU DOSSIER : 1259573007

OBJET DU DOSSIER :

Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées pour la réalisation du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2025-2026 et approuver la convention entre l'organisme AlterGo et l'arrondissement d'Anjou à titre de bénéficiaire

INFORMATIONS FINANCIÈRES :

Imputation:

ENTITE	2404	AF - Anjou
SOURCE	0010000	Budget régulier
C RESP	300433	ANJ - Activités ludiques
ACTIVITE	07167	Exploitation des parcs et terrains de jeux
OBJET	46550	Subv. - Budget de fonctionnement - Autres organismes
S-OBJET	016990	Autres programmes d'aide et de subventions
INTEROP	0000	
PROJET	000000	Général
AUTRE	000000	Général
CAT ACTIF	00000	Général
FUTUR	00000	

Total
19,462.64 $

RÉSERVATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

L'aide financière de la somme de 19 462,64 $ provenant de l'organisme AlterGo ira dans le compte de revenu ci-haut mentionné.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12173

Autoriser la modification de la provenance de fonds budgétaire au projet de services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, transformation de la rue Spalding et ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement Anjou (2024-10-SP)

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 1er avril 2025, le conseil a autorisé, par la résolution CA25 12057, une dépense totale de 224 201,25 $, taxes incluses, pour les services professionnels visant les travaux d'aménagement d'un nouveau Parc-École inclusif, transformation de la rue Spalding et ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding;

ATTENDU QUE ce projet a été financé temporairement par le Programme de réfection et verdissement des parcs locaux (PRVPL), en attente de la disponibilité du budget participatif en mai 2025;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser la modification de la provenance de fonds budgétaires afin que ce projet soit financé par le budget participatif tel que prévu.

D'imputer cette modification conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.04 1255818001

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 1er avril 2025	Résolution: CA25 12057

Autoriser une dépense totale de 224 201,25 $, taxes incluses - Octroyer un contrat à Riopel Dion St-Martin Inc. au même montant, pour les services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, transformation de la rue Spalding et ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement Anjou - Appel d'offres 2024-10-SP (2 soumissionnaires)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 224 201,25 $, taxes incluses, pour les services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, la transformation de la rue Spalding et l'ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder à cette fin un contrat de services professionnels à la firme Riopel Dion St-Martin Inc., soumissionnaire conforme, au montant total de 224 201,25 $, taxes incluses, le tout conformément au cahier des charges 2024-10-SP.

De procéder à une évaluation du rendement de la firme Riopel Dion St-Martin Inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.07 1255818001

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 2 avril 2025

Dossier # : 1255818001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la modification de la provenance de fonds budgétaire au projet de services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, transformation de la rue Spalding et ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement Anjou -(2024-10-SP)

Il est recommandé :
ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 1er avril 2025, le conseil a autorisé, par la résolution CA25 12057, une dépense totale de 224 201,25 $, taxes incluses, pour les services professionnels visant les travaux d'aménagement d'un nouveau Parc-École inclusif, transformation de la rue Spalding et ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding;

- ATTENDU QUE ce projet a été financé temporairement par le Programme de réfection et verdissement des parcs locaux PRVPL, en attente de la disponibilité du budget participatif en mai 2025;

Il es recommandé:

D'autoriser la modification de la provenance de fonds budgétaires afin que ce projet soit financé par le budget participatif tel que prévu.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-28 12:50

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1255818001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la modification de la provenance de fonds budgétaire au projet de services professionnels pour les travaux d'aménagement d'un nouveau parc-école inclusif, transformation de la rue Spalding et ajout de nouvelles aires de jeux au parc Spalding de l'arrondissement Anjou -(2024-10-SP)

CONTENU

CONTEXTE

Le présent addenda a pour objet la modification de la provenance des fonds pour ce projet par suite de la réceptions du budget participatif.
Tel que prévu au sommaire initiale, le projet a été financé temporairement par le PRVPL, dans l'attente de la disponibilité du budget participatif.

Aspect(s) financier(s)

La dépense totale de ce contrat est de 224 201,25 $ taxes incluses ou 204 725,63 $ net de ristournes.
La dépense totale se réparti comme suit :

DESCRIPTION	SGPMRS
Contrat	195 000,00 $
TPS (5 %)	9 750,00 $
TVQ (9,975 %)	19 451,25 $
Total (taxes incluses) :	**224 201,25 $**
Total (net de ristournes) :	204 725,63 $

Le montant de 204 725,63 $ net de ristournes sera assumé par le budget participatif.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Vera COSTEA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Philippe EMOND, Anjou
Lucie HUARD, Anjou
Stéphane CARON, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
secretaire-recherchiste

514-493-8000
Tél :
Télécop. : 000-0000

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12 174

Déposer le rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024 - Approuver les modalités de diffusion de ce rapport

CONSIDÉRANT la présentation du rapport sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024 faite par le maire lors de la présente séance;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

Déposer le rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024.

D'autoriser la publication de ce rapport dans l'édition du mois d'octobre 2025 du journal « Regards sur Anjou », distribué sur le territoire de l'arrondissement, au lieu d'une distribution par adresse civique.

ADOPTÉE

30.05 1250558002

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

À 19 h 23 le maire fait lecture du rapport sur la situation financière pour l'année 2024.

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.05

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1250558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer le rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024 - Approuver les modalités de diffusion de ce rapport

CONSIDÉRANT la présentation du rapport sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024 faite par le maire lors de la présente séance;
IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser la publication de ce rapport dans l'édition du mois d'octobre 2025 du journal « Regards sur Anjou », distribué sur le territoire de l'arrondissement, au lieu d'une distribution par adresse civique.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-09-04 08:13

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1250558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer le rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024 - Approuver les modalités de diffusion de ce rapport

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et ville et à l'article 144.7 de la Charte de la Ville de Montréal, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe. Concernant le rapport du vérificateur général et du vérificateur externe, il est à noter que le Vérificateur général de la Ville de Montréal et le vérificateur externe ont conclu que les états financiers consolidés de la Ville de Montréal, incluant les résultats des arrondissements, donnent une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2024 sans aucune réserve.

Le rapport du maire sur la situation financière traite des résultats financiers de l'exercice 2024 et des résultats du programme triennal d'immobilisations (PDI) 2024. Il fait également état des prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, puis du programme décennal d'immobilisations (PDI) 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12100 - le 4 juin 2024, Approuver les modalités de diffusion du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2023 (1240558004)
CA23 1206 - le 6 juin 2023, Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2022 (1230558001)
CA22 12119 - le 7 juin 2022, Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2021 (1222706002)

DESCRIPTION

Le maire de l'arrondissement présentera, conformément à l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et ville et à l'article 144.7 de la Charte de la Ville de Montréal, le rapport sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024.
Comme prévu par le dernier alinéa de l'article 144.7 de la Charte de la Ville de Montréal, le rapport du maire de l'arrondissement doit être diffusé sur le territoire de l'arrondissement conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil d'arrondissement. Le présent dossier vise à autoriser par le conseil la publication de ce rapport dans l'édition du mois d'octobre 2025 du journal « Regards sur Anjou », distribué sur le territoire de l'arrondissement, au lieu d'une distribution par adresse civique.

JUSTIFICATION

s/o

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s/o

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s/o

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s/o

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

En conformité avec l'article 144.7 de la Charte de la Ville de Montréal, le rapport du maire sur la situation financière sera publié dans l'édition d'octobre 2025 du bulletin mensuel de l'arrondissement « Regards sur Anjou ».
Ce rapport sera également publié sur le site Internet de l'arrondissement dès le mois de septembre 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources financieres

Tél : 514-493-8032
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-27

Lucie HUARD
chef(fe) de division - ressources financieres et materielles (arrondissement)

Tél : 514-493-8061
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jennifer POIRIER
directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Tél : 514-493-8047
Approuvé le : 2025-08-28

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1250558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Objet :	Déposer le rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024 - Approuver les modalités de diffusion de ce rapport




Grille Montreal 2030 1250558002.pdf Rapport pour l'année 2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources financieres

Tél : 514-493-8032
Télécop. : -

Chères citoyennes,
Chers citoyens,

Comme stipulé dans la *Charte de la Ville de Montréal (art. 144,7),* je vous présente le rapport annuel sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou.

Ce rapport traite des résultats financiers de l'année 2024 et des projections financières pour l'année 2025 du budget de fonctionnement et du programme décennal d'immobilisations (PDI).

Je vous invite à le consulter.

Résultats financiers 2024

En 2024, nous avons reçu une enveloppe budgétaire de 20 343 800$ de la Ville centre afin de couvrir les dépenses de l'arrondissement. Pour offrir des services de qualité sans faire de coupures, l'arrondissement a besoin d'un budget de 32 586 100 $.

Comme le montant remis par la Ville centre est loin d'être suffisant, nous avons dû imposer une taxe locale de 10 643 500 $ pour atteindre cet objectif.

Le budget des dépenses voté était donc de 32 586 100 $ et les revenus de 1 598 800 $

Les résultats de l'arrondissement pour l'année 2024 ont été marqués par les éléments suivants :

- Optimisation du verdissement avec la plantation de 6 500 bulbes, 12 000 fleurs et 206 arbres;
- Reconstruction des jardinets du jardin communautaire André-Laurendeau;
- Implantation de la collecte de résidus alimentaires dans les 9 logements et plus;
- Mise en œuvre de la toute Première édition de l'événement familial *L'hiver en fête* au parc Goncourt;
- Implantation du projet *Biblio pour tous* à la bibliothèque Jean Corbeil visant les familles ayant des enfants avec des besoins particuliers;
- Animation et prêt de jeux gratuit dans les parcs de l'arrondissement pendant la saison estivale;
- Rehaussement de la sécurité : ajout de caméras et de dispositifs d'accès électronique dans les parcs et installations;
- Numérisation de tous les permis d'Anjou afin d'optimiser l'accès à l'information, faciliter le travail des inspecteurs et répondre à nos obligations légales;
- Mise en œuvre et promotion de plus de 500 activités culturelles et littéraires pour les Angevines et Angevins de tous âges;
- Prise en charge de plus de 600 jeunes, dont 30 ayant des besoins particuliers, au sein de nos camps de jour les Ateliers soleil.

Surplus 2024

À la fin de l'année, nous avons dégagé un surplus net de 2 672 400 $.

Ce surplus s'explique principalement par :

- les économies sur les coûts en SST de 676 500 $;
- le budget réservé pour le fonctionnement de la piscine Roger-Rousseau de 1 200 000 $. Ouverture prévue en 2026;
- les sommes allouées pour imprévus de 293 100 $ qui n'ont pas été requises;

- l’économie de divers postes 381 400 $;
- un surplus au niveau des revenus locaux de 121 400 $;

Résultats du programme décennal d'immobilisations (PDI) de 2024

Le PDI permet d'effectuer des projets qui vont assurer la pérennité des infrastructures et des équipements déjà existants et même d'en ajouter d'autres lorsque c'est possible.

La Ville centre remet une enveloppe aux arrondissements pour effectuer certains projets. En 2024, le montant initial reçu était de 5 663 000 $. Toutefois, l’arrondissement pouvait compter sur des sommes non dépensées des années antérieures.

Les investissements totaux ont donc été réalisés pour un montant de 2 347 300 $ dont notamment 9 734 $ ont été financés par le fonds de parc d’Anjou.

Voici un aperçu des principales réalisations :

- Construction bâtiment – recouvrement piscine Rogers-Rousseau 0,6 M$;
- Réfection du système d’éclairage terrain de baseball des Roseraies 0,3M$;
- Décarbonation de la mairie d’arrondissement dans le cadre du plan Montréal 2030 (système chauffage - ventilation) 0,3M$;
- Travaux de voirie, réfection de rue et remplacement des entrées de service en plomb 0,3 M$;
- Réfection et acquisition d’installations dans les parcs 0,2 M$;
- Réaménagement Centre Roger Rousseau 0,2 M$;
- Rehaussement de la sécurité : ajout de caméras et de dispositifs d’accès électronique dans les parcs et installations 0,2 M$;
- Réfection et mise à niveau des installations 0,2 M$.

Au-delà du 2 347 500 $ s'ajoutent des investissements additionnels de 7 382 560 $ provenant des budgets alloués par les services corporatifs. À cet effet, l'arrondissement d'Anjou a exécuté des travaux sur son territoire, répartis comme suit :

- travaux de réfection de trottoirs et travaux connexes sur diverses rues de 5 689 150 $;
- transition écologique pour le parc immobilier de 1 235 060 $;
- réaménagement de divers parcs et jardins communautaires de 427 600 $;
- plan de la forêt urbaine de 26 300 $;
- réseau express vélo et développement du réseau cyclable de 3 400 $;
- programme de protection des bâtiments de 1 050 $.

Situation financière 2025

En 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté un budget total de 33 350 600 $ constitué de :

- transfert de la Ville centre au montant de 20 594 300 $;
- revenus de sources locales 1 973 000 $;
- taxes locales 10 783 300 $.

Nous souhaitons terminer l'année 2025 sans dépense supplémentaire au budget voté, tout en offrant la même qualité de services à nos citoyens.

Affectation des surplus des années antérieures

En date du 7 juillet 2025, le solde des surplus accumulés de l'arrondissement, incluant le surplus de l'année 2024, est de 6 324 860 $.

Programme décennal d'immobilisations (PDI) 2025-2034

L'enveloppe du PDI en 2025 pour Anjou est de 5 663 000 $ et les surplus accumulés des années antérieures représentent 10 362 000 $, pour un total de projets prévus de 16 025 000 $.

Les projets priorisés par l'arrondissement sont :

- Construction de la piscine du centre Roger-Rousseau : 11 380 000 $
- Rénovation de divers bâtiments: 629 000 $
- Réfection de diverses infrastructures : 210 000 $
- Réaménagement de divers parcs : 162 000 $
- Équipement informatique : 233 000 $
- Travaux de voiries, entrées de service en plomb, trottoirs : 907 000 $
- Réfection de trottoirs et diverses rues : 847 000 $
- Parc André-Laurendeau : Terrain de pickelball : 577 000$

Concernant le rapport du vérificateur général et du vérificateur externe, le vérificateur général de la Ville de Montréal et le vérificateur externe ont conclu que les états financiers consolidés de la Ville de Montréal, qui inclut les résultats des arrondissements, donnent une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2024, sans aucune réserve.

Soyez assurés que nous travaillons toujours dans l'objectif de vous offrir les meilleurs services possibles au moindre coût!

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1250558002
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe, Division du greffe
Projet : Prendre acte du rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			X
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ne s'applique pas			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? ne s'applique pas			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. Équité ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. Accessibilité universelle ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12175

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour un bâtiment occupé par un usage industriel situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 7 juillet 2025;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003531935 datée du 23 avril 2025 pour l'immeuble situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour un bâtiment situé en zone industrielle et occupé par un usage industriel, et ce, malgré l'article 286 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise uniquement les enseignes au sol pour ce type d'usage.

Avec la condition suivante :

- la superficie totale d'affichage au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis–H.–La Fontaine, devra être d'un maximum de 5,5 mètres carrés.

ADOPTÉE

40.01 1257077012

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.01

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1257077012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour un bâtiment occupé par un usage industriel situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 7 juillet 2025;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure 3003531935 datée du 23 avril 2025 pour l'immeuble situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour un bâtiment situé en zone industrielle et occupé par un usage industriel, et ce, malgré l'article 286 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise uniquement les enseignes au sol pour ce type d'usage.

Avec la condition suivante :

- la superficie totale d'affichage au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, devra être d'un maximum de 5,5 mètres carrés.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-22 14:22

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257077012**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour un bâtiment occupé par un usage industriel situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant souhaite installer une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine. Il a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'installation d'une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour un bâtiment situé en zone industrielle et occupé par un usage industriel, et ce, malgré l'article 286 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise uniquement les enseignes au sol pour ce type d'usage.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003531935, datée du 23 avril 2025.

Ce projet est lié à la demande de certificat d'affichage 3003531955, datée du 23 avril 2025, relativement à l'installation d'une nouvelle enseigne au mur et d'une nouvelle enseigne au sol. Cette demande est visée par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12128 - 2 juillet 2024 : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiétement, dans la marge avant secondaire, d'un tablier de manœuvre pour un bâtiment industriel situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

DESCRIPTION

Le bâtiment a récemment été acquis par l'entreprise de fabrication de meubles « Bugatti Design ». Cette entreprise y déménagera ses activités à la suite des travaux d'agrandissement en cours, autorisés par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 juin

2024.
Le site est localisé dans la zone industrielle I-209. Dans cette zone, la catégorie d'usage *I.2 – Fabrication*, associée aux activités de l'entreprise, est notamment autorisée. Le requérant souhaite installer une enseigne sur le mur adjacent au boulevard Louis-H.-La Fontaine. L'enseigne proposée a une superficie de 5,03 mètres carrés.

Or, pour un usage n'appartenant pas à la famille d'usage « Commerce » dans une zone industrielle, uniquement les enseignes au sol sont autorisées selon le Règlement concernant le zonage (RCA 40). Selon l'article 287 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une seule enseigne au sol est autorisée par terrain. Ce terrain faisant front sur deux voies de circulation, le requérant souhaite installer une enseigne au sol sur la rue Colbert.

Il est aussi souhaité d'avoir un affichage sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, vu la visibilité que peut donner cet axe important de circulation. Bien que l'établissement ne soit pas ouvert au public, il y a une salle d'exposition dans la portion avant du bâtiment destiné aux représentants des magasins de vente de meubles. De plus, l'affichage proposé sur le bâtiment a été conçu selon un concept harmonisé avec le projet d'agrandissement en cours de réalisation.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- la proposition d'enseigne est harmonisée avec le projet d'agrandissement initié par le requérant;
- le requérant est propriétaire de l'immeuble et souhaite y rester à long terme;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, cette proposition apportera une visibilité essentielle à la notoriété de l'entreprise;
- la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- de par sa nature, la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Lors de sa réunion du 7 juillet 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée, avec la condition suivante :

· de limiter à 5,5 mètres carrés la superficie d'affichage au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Cette demande de dérogation mineure, lié au projet d'agrandissement traité à la décision déléguée D2247077012, répond à l'objectif de Montréal 2030 concernant les engagements en terme d'espaces verts.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-30

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2025-08-15

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour un bâtiment occupé par un usage industriel situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Fiche DM 9151 Louis-H.pdf

Presentation_9151 Louis-H_LR.pdf

Grille Montreal 2030_9151 LouisH.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

DATE : 25 juin 2025 **DOSSIER GDD :** 1257077012

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'une enseigne au mur pour un bâtiment occupé par un usage industriel, situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant souhaite installer une enseigne au mur sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine. Il a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'installation d'une enseigne au mur pour un bâtiment situé en zone industrielle et occupé par un usage industriel, et ce, malgré l'article 286 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise uniquement les enseignes au sol pour ce type d'usage.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003531935, datée du 23 avril 2025.

Ce projet est lié à la demande de certificat 3003531955, datée du 23 avril 2025, relativement à l'installation d'une nouvelle enseigne au mur et d'une nouvelle enseigne au sol. Cette demande est visée par un PIIA.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Le bâtiment a récemment été acquis par l'entreprise de fabrication de meubles « Bugatti Design ». Cette entreprise y déménagera ses activités à la suite des travaux d'agrandissement autorisés par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 juin 2024.

Le site est localisé dans la zone industrielle I-209. Dans cette zone, la catégorie d'usage *I.2 – Fabrication,* associée aux activités de l'entreprise, est notamment autorisée. Le requérant souhaite installer une enseigne au mur adjacent au boulevard Louis-H.-La Fontaine. L'enseigne proposée a une superficie de 5,03 mètres carrés.

Or, pour un usage n'appartenant pas à la famille d'usage « Commerce » dans une zone industrielle, uniquement les enseignes au sol sont autorisées selon le Règlement concernant le zonage (RCA 40). Selon l'article 287 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une seule enseigne au sol est autorisée par terrain. Ce terrain faisant front sur deux voies de circulation, le requérant souhaite installer une enseigne au sol sur la rue Colbert. Il est aussi souhaité d'avoir un affichage sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, vu la visibilité que peut donner cet axe important de circulation.

Le requérant souhaite afficher sur le bâtiment selon un concept harmonisé avec le projet d'agrandissement en cours de réalisation. De plus, bien que l'établissement ne soit pas ouvert au public, il y a une salle d'exposition dans la portion avant du bâtiment destiné aux représentants des magasins de vente de meubles.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 7 juillet 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- La proposition d'enseigne est harmonisée avec le projet d'agrandissement initié par le requérant.
- Le requérant est propriétaire de l'immeuble et souhaite y rester à long terme.
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, cette proposition apportera une visibilité essentielle à la notoriété de l'entreprise.
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- De par sa nature, la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

  Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

  Si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose :

  - de limiter à 5,5 mètres carrés la superficie d'affichage sur le bâtiment;
  - de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande étant donné la plantation de dix arbres prévue au projet d'agrandissement en cours de réalisation.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

Dérogation mineure & PIIA
Nouvelles enseignes
9151, boul. Louis-H.-La Fontaine

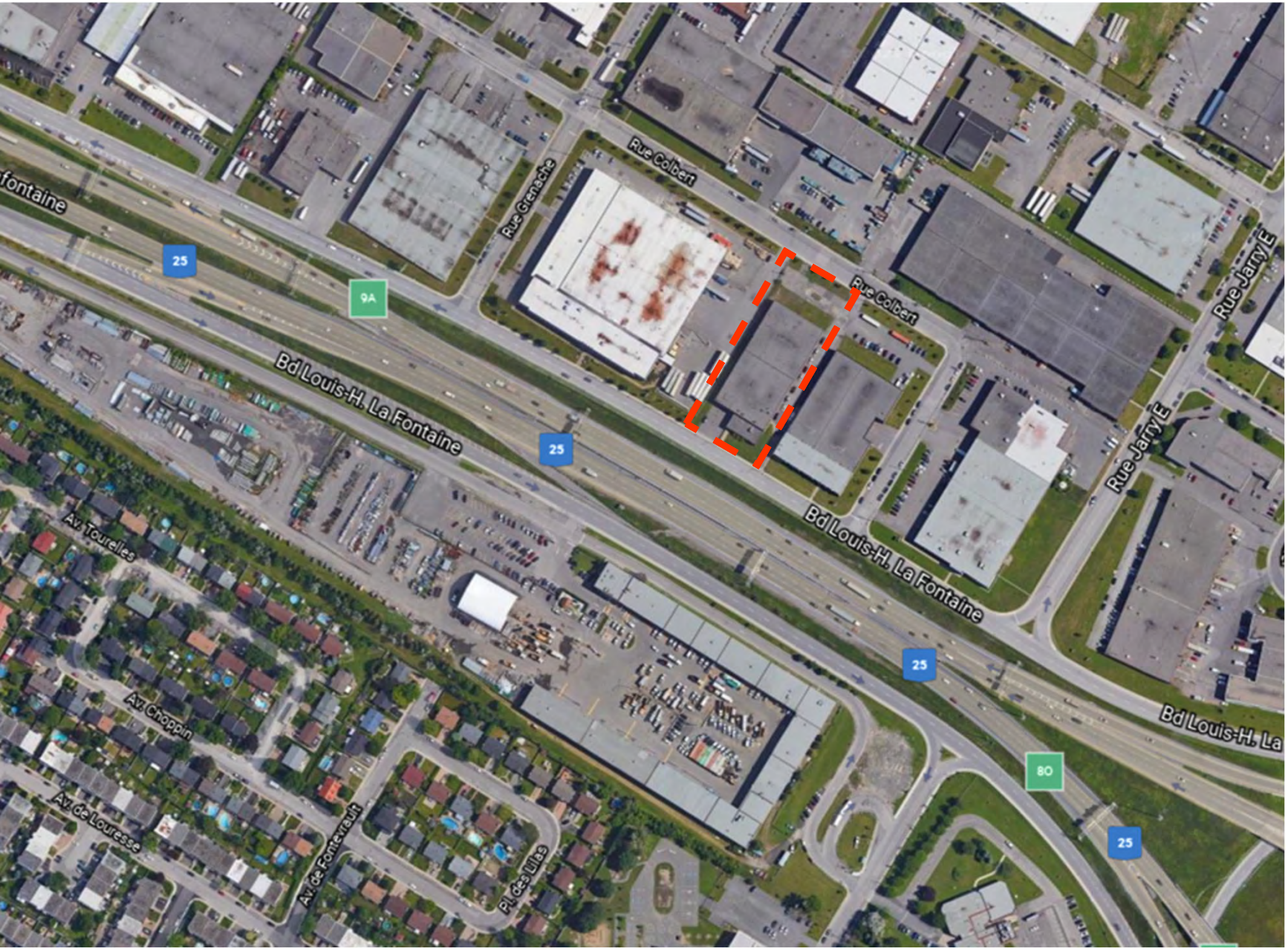
GDD: 1257077012 & 2257077007

7 juillet 2025

Extrait(s) : Plans préparés par Zone enseignes, révisés en date du 16 juin 2025

Anjou Montréal

Localisation



SITE

N

Immeuble visé



Boul. Louis-H. La Fontaine



Rue Colbert

* Travaux d'agrandissement en cours (Projet approuvé par le CCU à la séance du 29 juin 2024)

Projet approuvé au CCU du 29 juin 2024



Projet en cours de réalisation

Milieu d'insertion

1

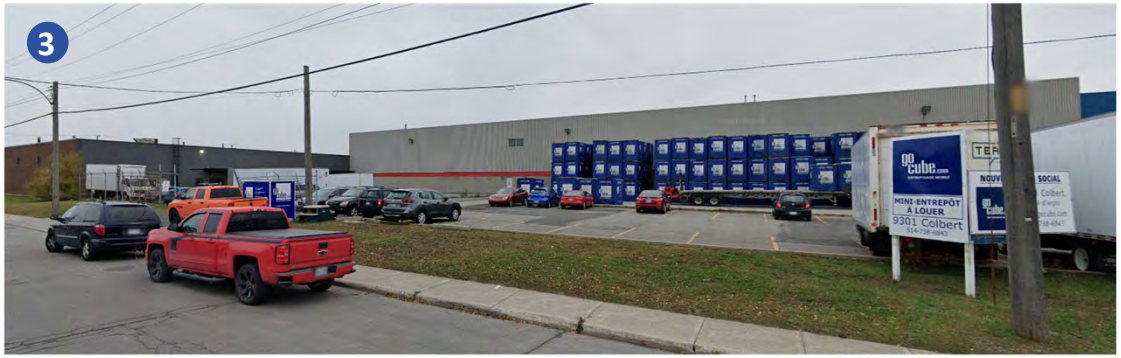




2



3



4



PIIA

Enseigne au mur | Visuel



Vue de jour



Vue de soir

BUGATTI
DESIGN

Enseigne au mur | Élévation

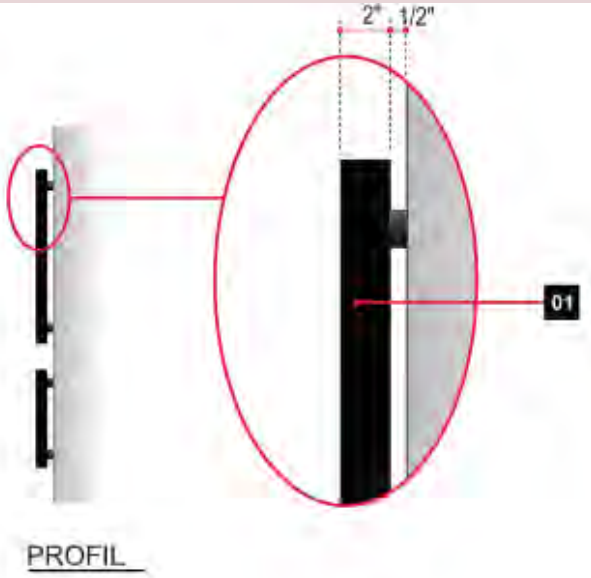


Enseigne au mur | Détail de conception



ÉLÉVATION GRAPHIQUE
Échelle : 3/8" = 1'-0"

Superficie : 54.09 pi² 5.03 m²

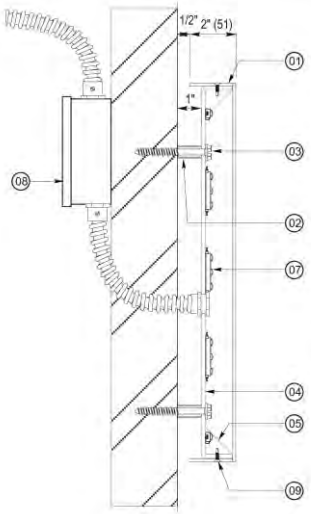


PROFIL

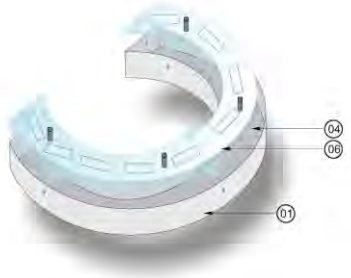
Item 1 **Lettres channel-renversées lumineuses directement au mur** **Qté : 1 fois**

- Retour des lettres et faces en aluminium peint
- Tubulaire 1/2" Ø x 1" lg. en aluminium (espaceur)
- Dos en polycarbonate clair
- ***Bloc d'alimentation emplacement selon le site à déterminer***
- Éclairage aux dels blancs

01 Peint noir



Item 1 COUPE
Échelle: 3"= 1'-0"



Descriptions	
01	Aluminium 1/8" / Retour .051" d'ép.
02	Tubulaire 1/2"Ø x 1" lg. en aluminium (espaceur)
03	Quincaillerie non-corrosive selon conditions du site
04	Polycarbonate clair 3/16" d'ép. découpé et replié
05	Triangle 1" x 1" en polycarbonate clair 3/16" d'ép. collé
06	Vinyle blanc opaque laissant un pourtour clair
07	Modules de dels blanc 6500K
08	Bloc d'alimentation du del et interrupteur
09	Vis à tête fraisée non-corrosive

Rétroéclairage

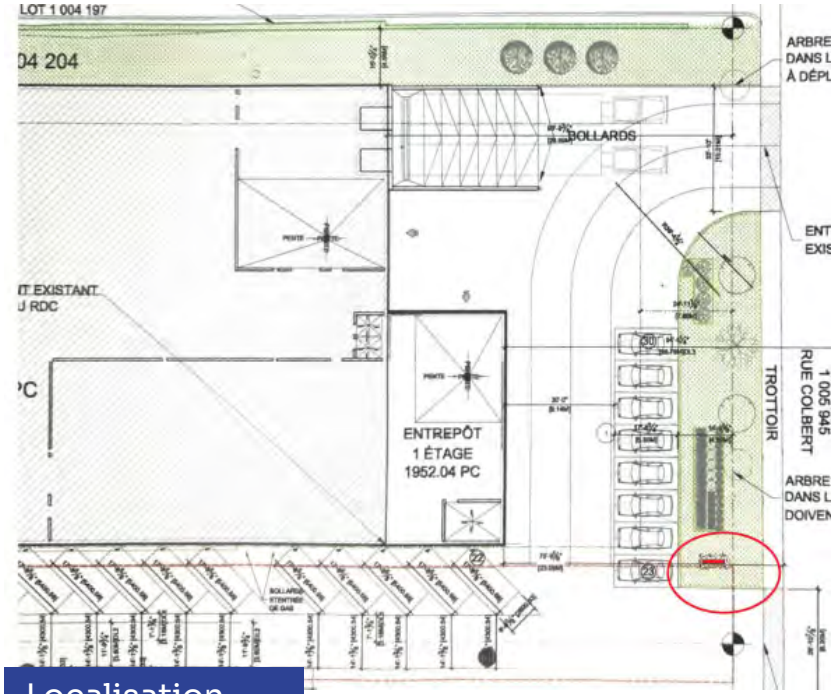
Enseigne au sol | Visuel et Localisation



Vue de jour



Vue de soir



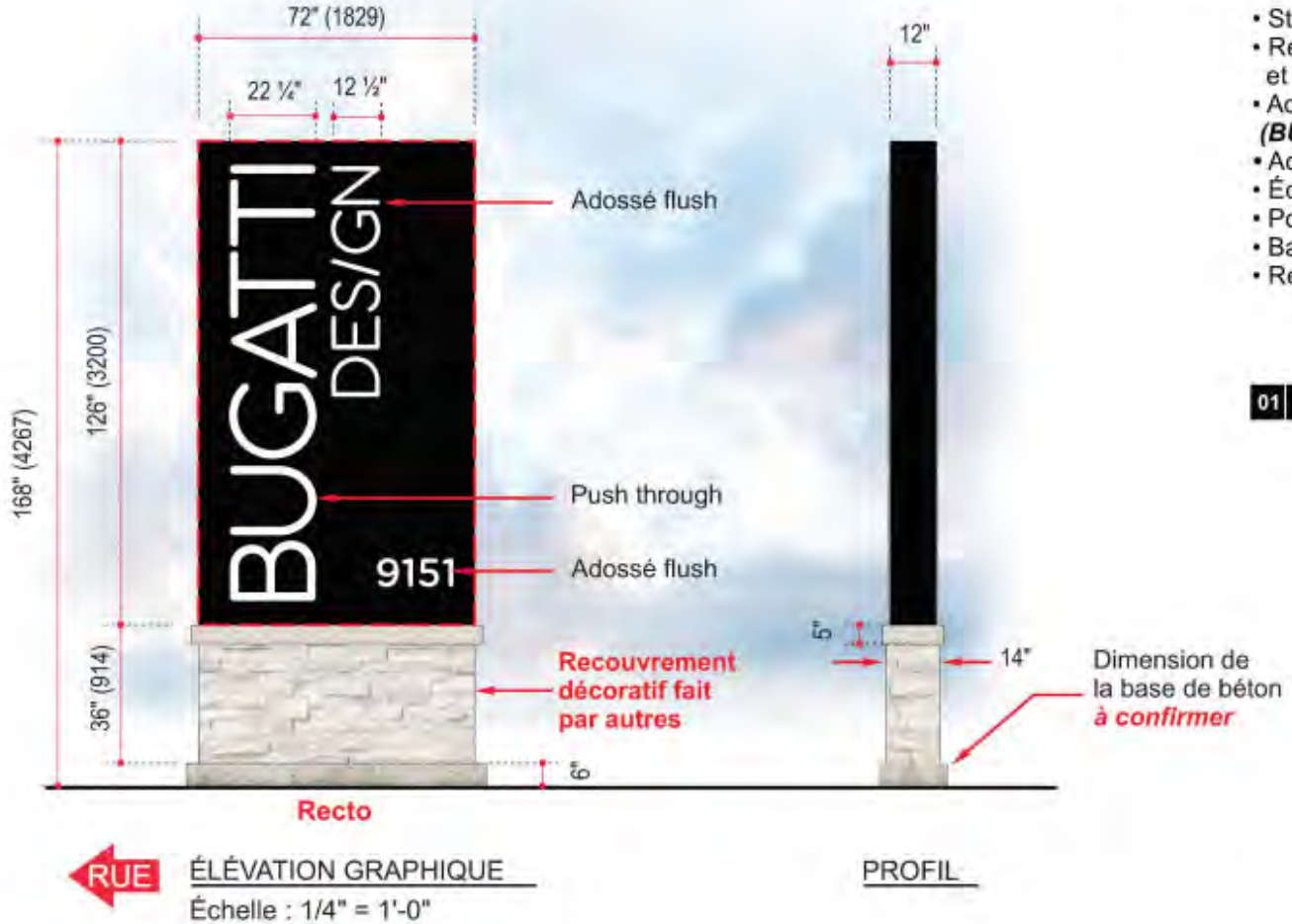
Localisation

Enseigne au sol | Détails de conception

Item 2	Enseigne monument d/f lumineuse	Qté :	1 fois

- Structure en angles d'aluminium
- Recouvrement en aluminium découpé et vidé, peint
- Acrylique 3/4" d'ép. inséré dans la face ***(BUGATTI)***
- Acrylique 1/4" d'ép. blanc adossé ***(DESIGN / 9151)***
- Éclairage aux dels blancs
- Poteau et plaque en acier
- Base de béton
- Recouvrement décoratif en pierres fait par autres

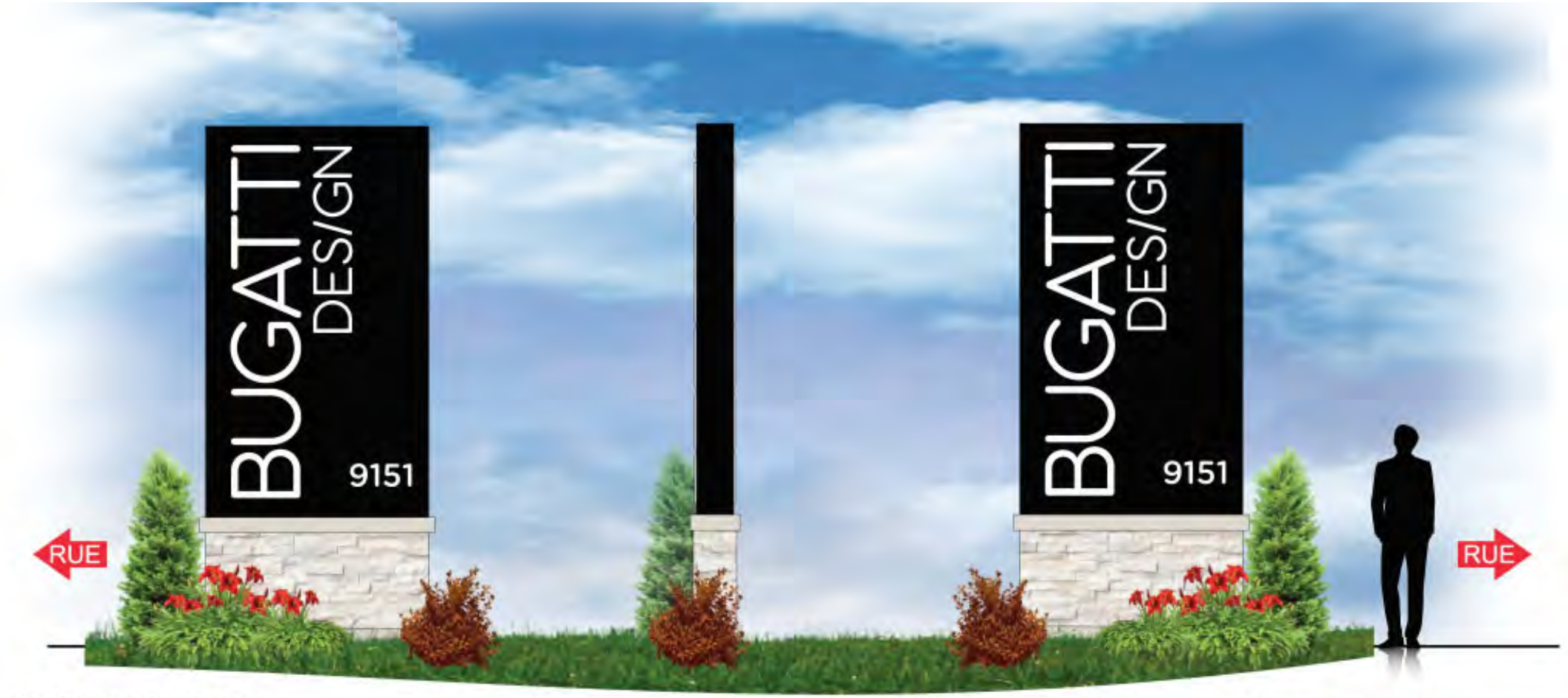
01 Noir 02 Acrylique blanc



Superficie : 63 pi² 5,85 m²



Proposition | Aménagement paysager



Aménagement paysager

- Superficie de 8m² minimum
- Un arbuste doit être planté et maintenu dans cet espace pour chaque mètre carré de sa superficie
- La superficie ce cet espace ne faisant l'objet d'aucune plantation d'arbuste doit être recouverte de végétaux couvre-sol ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.



Berberis
«Cherry Bomb»



Thuya Smaragd
Cèdre Emerald Gold



Hémérocalles
«Ruby Spider»

DÉROGATION MINEURE

Objet de la demande

- autoriser l’installation d’une enseigne au mur pour un bâtiment situé en zone industrielle et occupé par un usage industriel, et ce, malgré l'article 286 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise uniquement les enseignes au sol pour ce type d’usage.

Élément non-conforme

Article 286, RCA 40

SECTION XI – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « I »

285.2 Pour un usage autorisé de la famille d'usage « Commerce » en zone « I », la section X du présent chapitre s'applique.

RCA 40-42, a. 16, 2021-11-04;

286. Les enseignes doivent être implantées au sol.

- Dans une zone industrielle, les enseignes au mur sont autorisées uniquement pour les usages commerciaux, selon les normes prévues dans le cas d'une zone commerciale.

Axes de réflexion

PIIA

- La proposition d'enseigne au mur est harmonisée avec le projet d'agrandissement du bâtiment, lié au PIIA approuvé par le CCU le 29 juin 2024.
- L'enseigne au sol est de conception soignée et présente un aménagement paysagé à sa base.
- L'implantation et le gabarit de l'enseigne au sol respecte le milieu d'insertion.
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, le projet répond aux critères applicables prévus au RCA 45.

Dérogation mineure

- Le requérant est propriétaire de l'immeuble et souhaite y rester à long terme.
- L'application des dispositions du RCA 40 cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, cette proposition apportera une visibilité essentielle à la notoriété de l'entreprise.
- La DM respecte les objectifs du Plan d'urbanisme, concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol et, de par sa nature, ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement 1557.

Si les membres souhaitent recommander favorablement cette demande, la DAUSE propose :

- de limiter à 5,5 mètres carrés la superficie d'affichage;
- de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande étant donné la plantation de dix arbres prévus au projet d'agrandissement en cours de réalisation.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077012
Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'une enseigne au mur, sur la façade adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour un bâtiment occupé par un usage industriel situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Priorité 2- Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Priorité 2 - Une bonification de la plantation accompagne le PIIA du projet d'agrandissement (décision 2247077012) lié à cette demande de dérogation mineure. Dix arbres seront plantés afin de se conformer au minimum exigé au Règlement concernant le zonage (RCA 40).			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12176

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la teinture du revêtement extérieur de maçonnerie, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur avant délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur, ainsi qu'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection de 14 mètres pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors des réunions du 7 juillet 2025 et du 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003531939), pour l'immeuble situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à:

- autoriser, sur toutes les façades, la teinture opaque du revêtement de maçonnerie, et ce, malgré l'article 176, paragraphe 15 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la peinture ou la teinture opaque appliquée sur de la maçonnerie ou du béton;

- autoriser, sur le mur avant, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 m de celui-ci, non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur, et ce, malgré l'article 184, paragraphe 7 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite ce pourcentage à 10 % et exige que ce matériau soit protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur;

- autoriser l'installation d'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection maximale de 14 mètres, et ce, malgré la ligne 23 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite à 4 mètres la projection pour ce type de saillie.

Avec la condition suivante :

- la plantation de trois (3) arbres sur le site.

Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.02 1255614009

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1255614009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la teinture du revêtement extérieur de maçonnerie, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur avant délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur, ainsi qu'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection de 14 mètres pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors des réunions du 7 juillet et du 8 septembre 2025;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé sous réserve d'approbation du CCU du 8 septembre :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003531939), pour l'immeuble situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à:

- autoriser, sur toutes les façades, la teinture opaque du revêtement de maçonnerie, et ce, malgré l'article 176, paragraphe 15 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la peinture ou la teinture opaque appliquée sur de la maçonnerie ou du béton;
- autoriser, sur le mur avant, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 m de celui-ci, non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur, et ce, malgré l'article 184, paragraphe 7 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite ce pourcentage à 10 % et exige que ce matériau soit protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins

1,5 mètre de largeur;
- autoriser l’installation d’une marquise au-dessus de l’entrée principale ayant une projection maximale de 14 mètres, et ce, malgré la ligne 23 du tableau de l’article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite à 4 mètres la projection pour ce type de saillie.

Avec la condition suivante :

- la plantation de trois (3) arbres sur le site.

Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-29 08:45

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255614009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la teinture du revêtement extérieur de maçonnerie, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur avant délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur, ainsi qu'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection de 14 mètres pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser, sur toutes les façades, la teinture opaque du revêtement de maçonnerie, et ce, malgré l'article 176, paragraphe 15 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la peinture ou la teinture opaque appliquée sur de la maçonnerie ou du béton;
- autoriser, sur le mur avant, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 m de celui-ci, non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 m de largeur, et ce, malgré l'article 184, paragraphe 7 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite ce pourcentage à 10 % et exige que ce matériau soit protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 m de largeur;
- autoriser l'installation d'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection maximale de 14 m, et ce, malgré la ligne 23 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite à 4 m la projection pour ce type de saillie.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003531939 datée du 23 avril 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

L'immeuble visé par la présente demande, soit l'hôtel *Quality Hotel and Suites Montreal East* , est un bâtiment commercial d'implantation isolée. Ce bâtiment a été érigé en 1989 et est composé d'un revêtement de maçonnerie beige et gris sur toutes ses façades.
Le requérant souhaite teindre le revêtement extérieur afin de représenter l'image de marque de la nouvelle bannière de l'hôtel, soit la chaine Hilton. Puisque le bâtiment comporte neuf étages et qu'un remplacement de la maçonnerie impliquerait des coûts très importants, le requérant propose de teindre le revêtement dans le but de préserver le revêtement existant qui est encore en bon état. De plus, le requérant mentionne que la teinture a été testée sur des échantillons de maçonnerie et que les résultats étaient satisfaisants. Toutefois, le RCA 40 n'autorise pas la teinture opaque appliquée sur un revêtement de maçonnerie.

Également, selon la proposition, le mur avant est recouvert par un revêtement métallique dans une proportion de 14 % de la surface comprise entre le niveau du sol et une ligne horizontale imaginaire situés à 2,5 m de hauteur, alors que le RCA 40 limite ce pourcentage à 10%. De plus, à certains endroits, ce matériau ne sera pas protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 m de largeur, comme qu'exigé par le RCA 40.

Finalement, l'installation d'une nouvelle marquise au-dessus de l'entrée principale est prévue. Afin de répondre aux besoins du commerce, celle-ci a une projection de 13,41 m. Cependant, le RCA 40 limite à 4 m la projection pour ce type de saillie.

JUSTIFICATION

Considérant que:

- le projet permet de conserver le revêtement de maçonnerie existant sur le bâtiment, tout en respectant l'image de marque de la nouvelle bannière;
- le revêtement métallique proposé vise à marquer le rez-de-chaussée et souligner certaines ouvertures;
- ce type de marquise est commun pour ce type d'usage, car elle permet de protéger la clientèle en cas de mauvais temps;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant un remplacement complet de la maçonnerie serait très coûteux et mettrait en péril la faisabilité du projet;
- la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, la DAUSE propose d'ajouter la condition suivante à la recommandation :

- La plantation de trois arbres sur le site.

Lors des réunions du 7 juillet et 8 septembre 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée, à la condition proposée par la DAUSE.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

· Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.
· Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-08-15

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la teinture du revêtement extérieur de maçonnerie, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur avant délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur, ainsi qu'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection de 14 mètres pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Fiche DM_8100, Neuville.pdf

Présentation PIIA_DM_8100_Neuville.pdf

20250826-Présentation DM_8100, Neuville.pdf

20250826-Fiche DM_8100, Neuville.pdf

Grille Montréal 2030_1255614009.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

DATE : 20 juin 2025 **DOSSIER GDD : 1255614009**

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la teinture du revêtement extérieur de maçonnerie, du bâtiment situé au 8100, avenue Neuville, - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser, sur toutes les façades, la teinture opaque du revêtement de maçonnerie, et ce, malgré l'article 176, alinéa 15 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la peinture ou la teinture opaque appliquée sur de la maçonnerie ou du béton.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003531939 datée du 23 avril 2025.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble visé par la présente demande, soit l'hôtel *Quality Hotel and Suites Montreal East*, est un bâtiment commercial d'implantation isolée. Ce bâtiment a été érigé en 1989 et est composé d'un revêtement de maçonnerie beige et gris sur toutes ses façades.

Le requérant souhaite teindre le revêtement extérieur afin de représenter l'image de marque de la nouvelle bannière de l'hôtel, soit la chaine Hilton. Puisque le bâtiment comporte neuf étages et qu'un remplacement de la maçonnerie impliquerait des coûts très importants, le requérant propose de teindre le revêtement dans le but de préserver le revêtement existant qui est encore en bon état. De plus, le requérant mentionne que la teinture a été testée sur des échantillons de maçonnerie et que les résultats étaient satisfaisants.

Toutefois, le Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'autorise pas la teinture opaque appliquée sur un revêtement de maçonnerie.

Ces travaux sont assujettis au PIIA pour la modification des façades principales et une demande a été déposée à cet effet (demande 3003519085).

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 7 juillet 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

Axes de réflexion :

- Le projet permet de conserver le revêtement de maçonnerie existant sur le bâtiment, tout en respectant l'image de marque de la nouvelle bannière;
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant un remplacement complet de la maçonnerie serait très coûteux et mettrait en péril la faisabilité du projet;
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;

- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557);

- Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose d'ajouter la condition suivante à la recommandation :

    - La plantation de trois arbres sur le site.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

PIIA et Dérogation Mineure

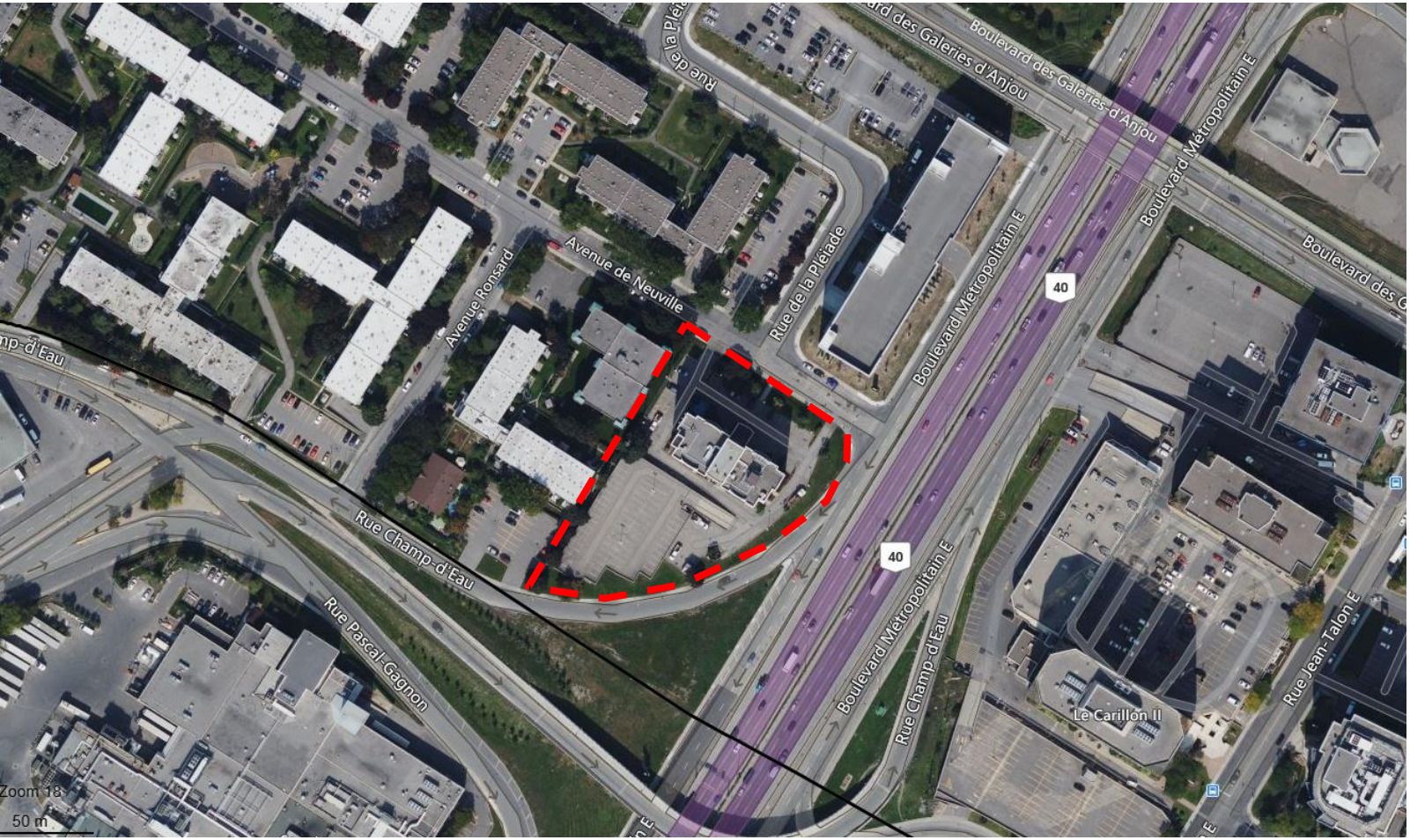
8100, avenue de Neuville

GDD: 1255614009 et 2255614017

7 juillet 2025

Extrait(s) : Plans réalisés par Figurr collectif d'architectes et datés du 18 avril 2019

Localisation



SITE

N

Site visé | Façade principale rue Neuville



Site visé | Façade principale boulevard Métropolitain



Site visé | Façade latérale droite



Site visé | Façade arrière



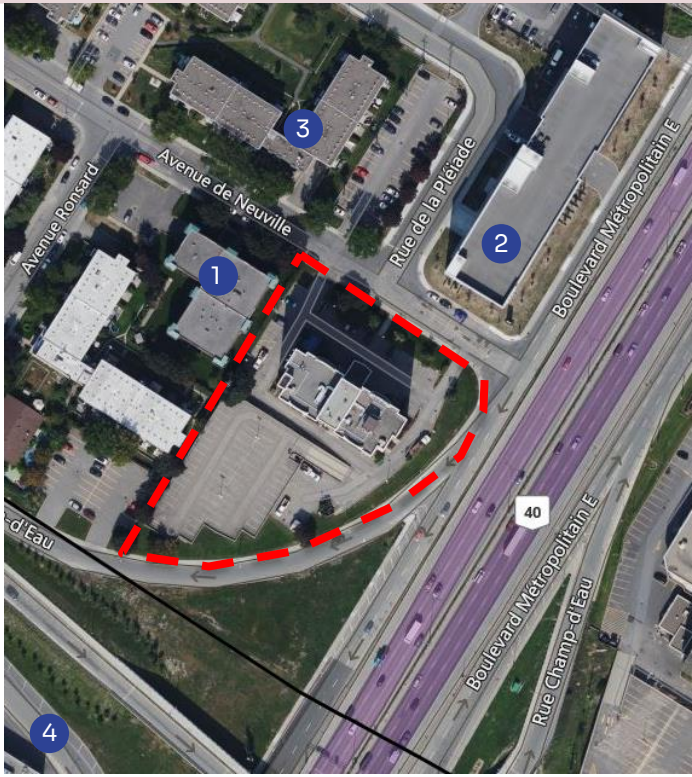
Milieu d'insertion



1| Voisin de gauche



2| Voisin de face



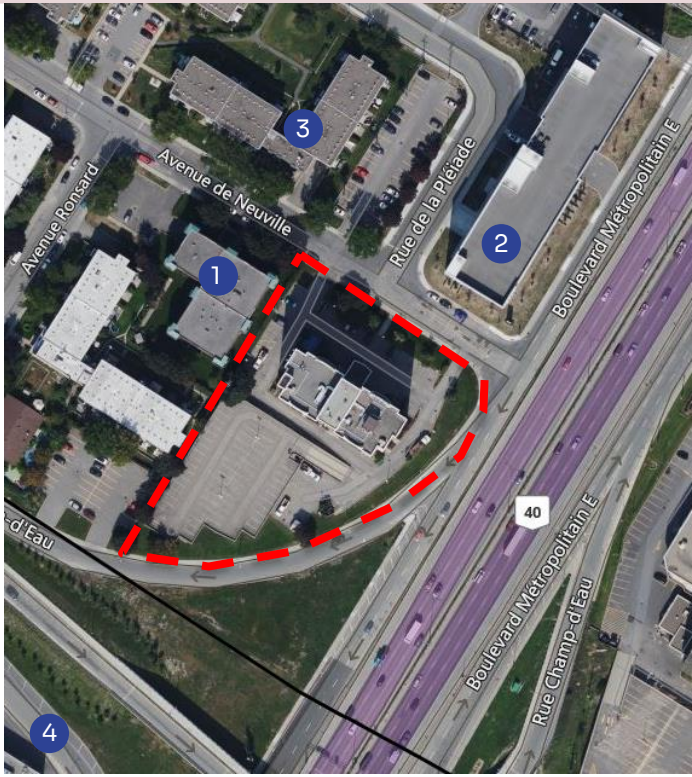
Milieu d'insertion



3 | Voisin de face biais



4 | Arrondissement de Saint-Léonard



PIIA

Proposition | Façade principale



Matériaux| revêtement extérieur

PRODUIT: Teinture revêtement

1010 QUARTZGUARD TEINTURE MINÉRALE OPAQUE

PT 3007 Deep Charcoal	PT 3013 Taupe Grey	PT 3005 Ice Grey
①	②	③

PRODUIT: Nouveau revêtement façade

PANNEAU MÉTALLIQUE "MAC METAL" DE LA COLLECTION HARRYWOOD, COULEUR LIÈGE

④

PRODUIT: Revêtement nouvelle marquise

PANNEAU MÉTALLIQUE "MAC METAL" POLYMAC, COULEUR RAL 1019 (GRAUBEIGE) ET RAL 7042 (VERKEHRSGRAU A)

⑤ ⑥



Perspective

Présentation des matériaux

Projet : 8100 Av. de Neuville, Anjou, QC H1J 2T2

DÉROGATION MINEURE

Objet de la demande

- Autoriser, sur toutes les façades, la teinture du revêtement de maçonnerie, et ce, malgré l'article 176, alinéa 15 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la peinture ou la teinture opaque appliquée sur de la maçonnerie ou du béton.

Élément non-conforme

Article 176, alinéa 15 du Règlement concernant le zonage RCA 40

Le projet prévoit la teinture du revêtement de maçonnerie alors que ces genres de matériaux sont proscrits au RCA 40.

176. Sur les murs d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieurs prohibés sont les suivants :

15° de la peinture ou de la teinture opaque, appliquée sur de la maçonnerie ou du béton. Seuls les murs de fondation, murets, balcons et escaliers de béton peuvent être peints en blanc, gris, ou de la même couleur et dans les mêmes tons qu'un des revêtements extérieurs du mur de la façade principale du bâtiment.

Axes de réflexion

PIIA

- La couleur du revêtement extérieur permet d'assurer un bon rythme vertical et horizontal tout en préservant le revêtement de maçonnerie existant;
- Le traitement du rez-de-chaussée, par l'insertion du revêtement métallique beige et le remplacement des marquises, permet de bien discerner le rez-de-chaussée des étages supérieurs;
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, le projet répond aux critères applicables prévus au RCA 45.

Dérogation mineure

- Le projet permet de réutiliser le revêtement de maçonnerie existant sur le bâtiment tout en respectant l'image de marque de la nouvelle bannière;
- L'application des dispositions du RCA 40 cause un préjudice sérieux, car selon le requérant un remplacement complet de la maçonnerie serait très coûteux et mettrait en péril la faisabilité du projet;
- La DM respecte les objectifs du Plan d'urbanisme, concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol et ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement 1557;
- Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose d'ajouter la condition suivante à la recommandation :
  - La plantation de trois arbres sur le site

Dérogation mineure (2e présentation)

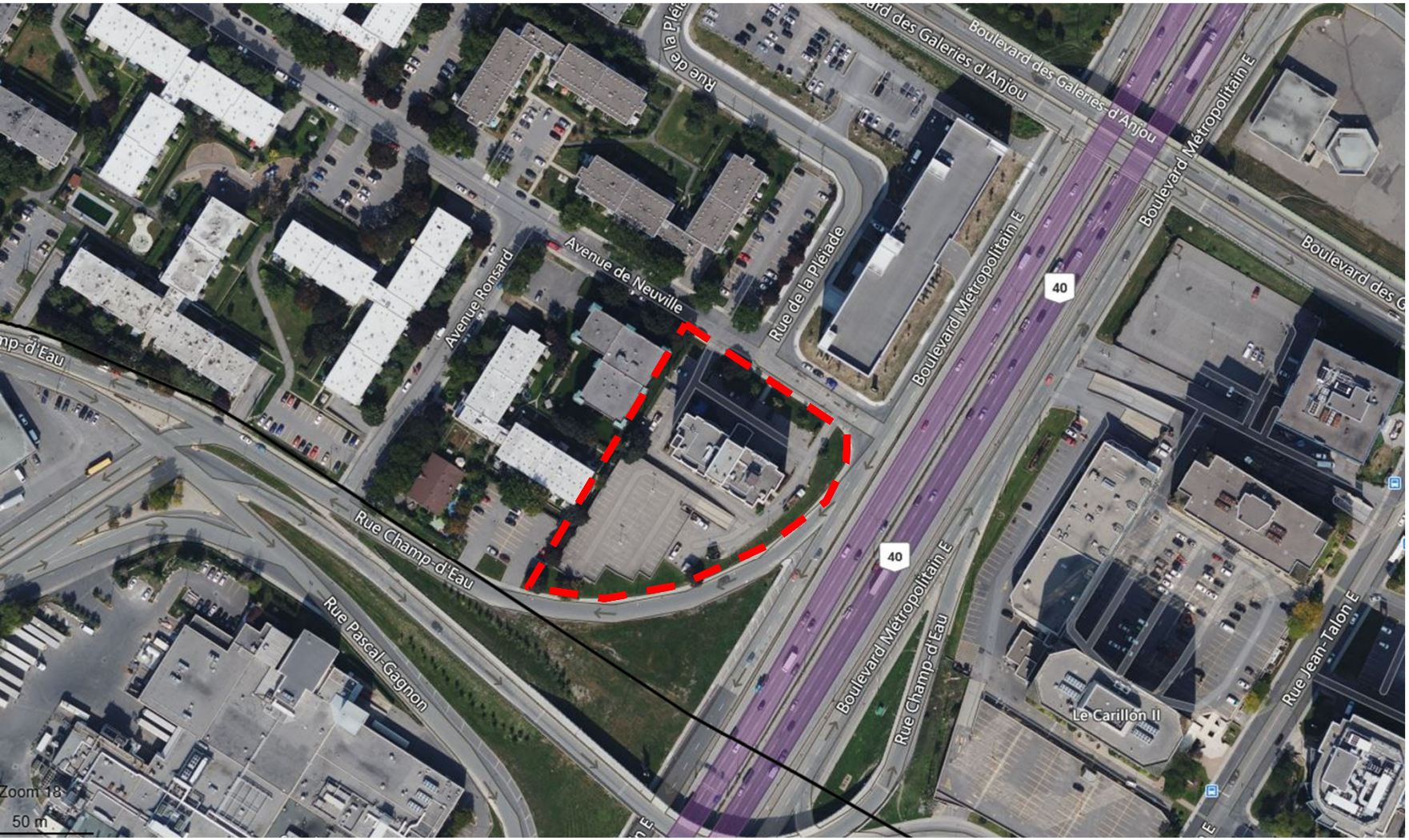
8100, avenue de Neuville

GDD: 1255614009

8 septembre 2025

Extrait(s) : Plan révisé en date du 22 août 2025 et perspective en date du 18 avril 2019 réalisés par Figurr collectif d'architectes.

Localisation



SITE

N

Site visé | Façade principale rue de Neuville



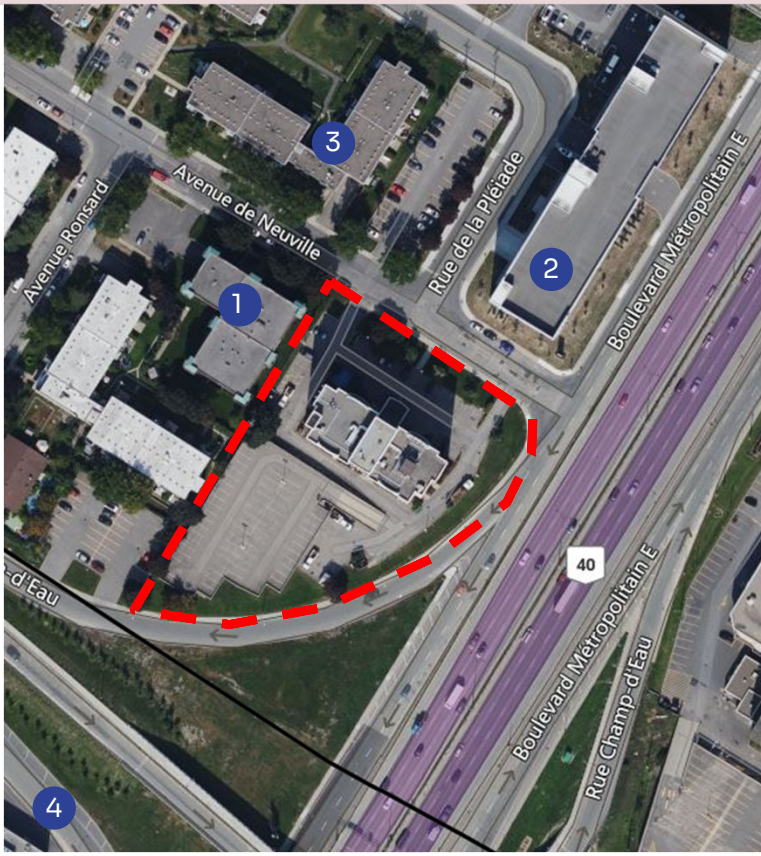
Milieu d'insertion



1| Voisin de gauche



2| Voisin de face



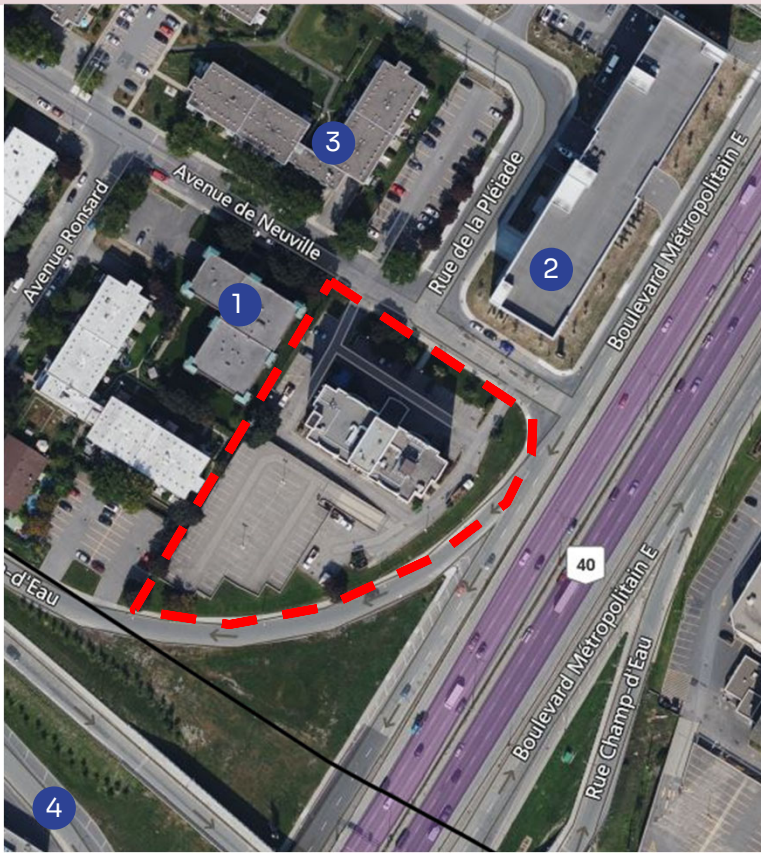
Milieu d'insertion



3 | Voisin de face biais



4 | Arrondissement de Saint-Léonard



Proposition | Façade principale



Objets de la demande

- Autoriser, sur toutes les façades, la teinture du revêtement de maçonnerie, et ce, malgré l'article 176, alinéa 15 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la peinture ou la teinture opaque appliquée sur de la maçonnerie ou du béton.

2e présentation:

- Autoriser, sur le mur avant, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 m de celui-ci, non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 m de largeur, et ce, malgré l'article 184, paragraphe 7 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite ce pourcentage à 10 % et exige que ce matériau soit protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 m de largeur;
- Autoriser l'installation d'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection maximale de 14 m, et ce, malgré la ligne 23 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite à 4 m la projection pour ce type de saillie.

Élément non-conforme

Article 184, paragraphe 7 du Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le projet propose un revêtement métallique sur une superficie de 14% de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50m. Les aménagements paysagers n'étant pas modifiés, certains endroits ne sont pas protégés par une bande de 1,5m.

184. Pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

7° sur une partie du mur avant seulement, dans une proportion d'au plus 10 % de la surface de mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, tout autre matériau qui n'est pas prohibé par le présent règlement. Ce matériau doit être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas d'une surface gazonnée, celle-ci doit être entourée par une bordure continue en béton d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules;





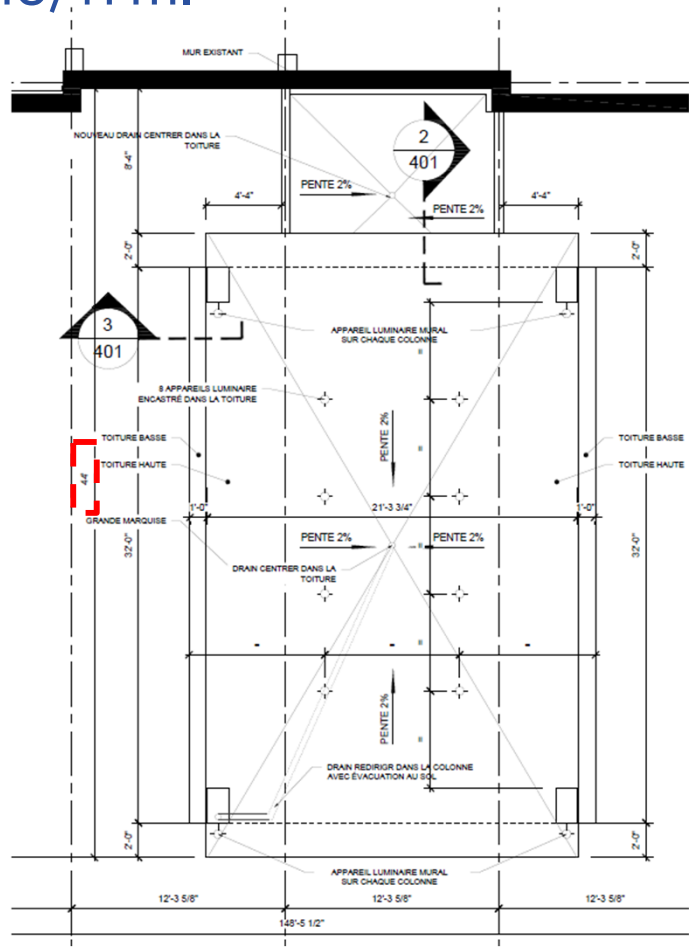
Élément non-conforme

Ligne 23 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage RCA 40

Le projet prévoit l'installation d'une nouvelle marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection de 13,41 m.

93. Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »				
		Cour avant	**Cours latérales**	**Cour arrière**
23	**Marquise fixe ou amovible**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
	Dispositions particulières	Projection maximale de 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation
		L'empiètement d'une marquise sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.		



Axes de réflexion

- Le revêtement métallique proposé vise à marquer le rez-de-chaussée et souligner certaines ouvertures;
- Ce type de marquise est commun pour un hôtel, car il permet de protéger la clientèle en cas de mauvais temps;
- La DM respecte les objectifs du Plan d'urbanisme, concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol et ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement 1557;
- Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose de conserver la condition qui avait été recommandée lors du CCU du 7 juillet, soit :

  - La plantation de trois arbres sur le site .

DATE : 26 août 2025 **DOSSIER GDD : 1255614009**

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la teinture du revêtement extérieur de maçonnerie, **un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur avant délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 m non protégé en tout point de la circulation des véhicules sur une profondeur de 1,5 m de largeur, ainsi qu'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection de 14 m** pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser, sur toutes les façades, la teinture opaque du revêtement de maçonnerie, et ce, malgré l'article 176, alinéa 15 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui interdit la peinture ou la teinture opaque appliquée sur de la maçonnerie ou du béton.

2e présentation

- **autoriser, sur le mur avant, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 m de celui-ci, non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 m de largeur, et ce, malgré l'article 184, paragraphe 7 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite ce pourcentage à 10 % et exige que ce matériau soit protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 m de largeur;**
- **autoriser l'installation d'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection maximale de 14 m, et ce, malgré la ligne 23 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui limite à 4 m la projection pour ce type de saillie.**

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003531939 datée du 23 avril 2025.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble visé par la présente demande, soit l'hôtel *Quality Hotel and Suites Montreal East*, est un bâtiment commercial d'implantation isolée. Ce bâtiment a été érigé en 1989 et est composé d'un revêtement de maçonnerie beige et gris sur toutes ses façades.

Le requérant souhaite teindre le revêtement extérieur afin de représenter l'image de marque de la nouvelle bannière de l'hôtel, soit la chaine Hilton. Puisque le bâtiment comporte neuf étages et qu'un remplacement de la maçonnerie impliquerait des coûts très importants, le requérant propose de teindre le revêtement dans le but de préserver le revêtement existant qui est encore en bon état. De plus, le requérant mentionne que la teinture a été testée sur des échantillons de maçonnerie et que les résultats étaient satisfaisants.

Toutefois, le Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'autorise pas la teinture opaque appliquée sur un revêtement de maçonnerie.

2e présentation

Également, selon la proposition, le mur avant est recouvert par un revêtement métallique dans une proportion de 14 % de la surface comprise entre le niveau du sol et une ligne horizontale imaginaire situés à 2,5 m de hauteur, alors que le RCA 40 limite ce pourcentage à 10 %. De plus, à certains endroits, ce matériau ne sera pas protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 m de largeur, comme qu'exigé par le RCA 40.

Finalement, l'installation d'une nouvelle marquise au-dessus de l'entrée principale est prévue. Afin de répondre aux besoins du commerce, celle-ci a une projection de 13,41 m. Cependant, le RCA 40 limite à 4 m la projection pour ce type de saillie.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 8 septembre 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

Axes de réflexion :

- **Le revêtement métallique proposé vise à marquer le rez-de-chaussée et souligner certaines ouvertures;**
- **Ce type de marquise est commun pour un hôtel, car il permet de protéger la clientèle en cas de mauvais temps;**
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557);

- Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose de conserver la condition qui avait été recommandée lors du CCU du 7 juillet, soit :

    - La plantation de trois arbres sur le site.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

ET

Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1255614009*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la teinture du revêtement extérieur de maçonnerie, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur avant délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur, ainsi qu'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection de 14 mètres pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - Plan stratégique Montréal 2030	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	**X**		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ***#2 Enraciner la nature en ville**, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *La plantation de trois arbres sur le site comme condition à la dérogation mineure.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12177

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser un agrandissement empiétant dans la marge latérale droite, la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres de la fondation d'un bâtiment principal, la réduction du ratio de cases de stationnement pour un usage commercial ainsi qu'un débarcadère en cour avant, pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 7 juillet 2025;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder les dérogations mineures (demande 3003545361), pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot numéro 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser une marge latérale droite de 0,90 mètre, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-306 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres;

- autoriser la plantation d'un arbre en cour avant localisé à 1,50 m de la fondation du bâtiment principal, et ce, malgré l'article 186 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un arbre soit situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal;

- autoriser qu'il n'y ait aucune case de stationnement pour un usage commercial existant, et ce, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige un ratio de 1 case par 60 m^2 de plancher pour les commerces de détail.

- autoriser un débarcadère en cour avant pour un usage commercial, et ce, malgré que le Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'autorise pas ce genre d'aménagement.

Le tout, aux conditions suivantes :

- une superficie végétalisée au sol minimale correspondant à 14% de la superficie totale du terrain devra être conservée en tout temps;
- la plantation d'un arbre en cour avant qui devra être maintenu en tout temps.

La plantation d'arbre et l'aménagement des superficies végétalisées doivent être effectués dans les 12 mois suivant la fin des travaux, sinon la présente résolution devient nulle et non avenue.

Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1255614008

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1255614008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser un agrandissement empiétant dans la marge latérale droite, la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres de la fondation d'un bâtiment principal, la réduction du ratio de cases de stationnement pour un usage commercial ainsi qu'un débarcadère en cour avant, pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 7 juillet 2025;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder les dérogations mineures (demande 3003545361), pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot numéro 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- Autoriser une marge latérale droite de 0,90 mètre, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-306 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres;

- Autoriser la plantation d'un arbre en cour avant localisé à 1,50 m de la fondation du bâtiment principal, et ce, malgré l'article 186 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un arbre soit situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal;

- Autoriser qu'il n'y ait aucune case de stationnement pour un usage commercial existant, et ce, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige un ratio de 1 case par 60 m^2 de plancher pour les commerces de détail.

- Autoriser un débarcadère en cour avant pour un usage commercial, et ce, malgré que le Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'autorise pas ce genre d'aménagement.

Le tout, aux conditions suivantes :

- Une superficie végétalisée au sol minimale correspondant à 14% de la superficie totale du terrain devra être conservée en tout temps;

- La plantation d'un arbre en cour avant qui devra être maintenu en tout temps.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-22 14:21

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255614008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser un agrandissement empiétant dans la marge latérale droite, la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres de la fondation d'un bâtiment principal, la réduction du ratio de cases de stationnement pour un usage commercial ainsi qu'un débarcadère en cour avant, pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :
• Autoriser une marge latérale droite de 0,90 mètre, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-306 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres;

▪ Autoriser la plantation d'un arbre en cour avant localisé à 1,50 m de la fondation du bâtiment principal, et ce, malgré l'article 186 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un arbre soit situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal;

▪ Autoriser qu'il n'y ait aucune case de stationnement pour un usage commercial existant, et ce, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige un ratio de 1 case par 60 m2 de plancher pour les commerces de détail.

▪ Autoriser un débarcadère en cour avant pour un usage commercial, et ce, malgré que le Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'autorise pas ce genre d'aménagement.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003545361 datée du 23 mai 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Le propriétaire de l'immeuble localisé au 7320-7322, avenue Baldwin, bâtiment comprenant un commerce au rez-de-chaussée (Marché Bachir) et un logement à l'étage, souhaite agrandir le bâtiment afin d'y aménager un total de quatre logements. Ce bâtiment a été construit en 1965 et a été agrandi en 1968 pour le porter à l'implantation actuelle (permis 8-1882).
Pour permettre un accès aux logements à l'étage, le bâtiment devra être agrandi afin d'y aménager un escalier emmuré en cour latérale droite. Cet agrandissement empiètera de 1,25 mètre dans la marge latérale prescrite. Le bâtiment sera donc à 0,90 mètre de la ligne latérale droite, alors qu'à la grille de spécifications de la zone H-306 la marge prescrite est de 2,15 mètres. Selon le requérant, un escalier emmuré est une solution plus adaptée aux aléas de la météo dans le contexte où cet escalier dessert quatre logements à l'étage. De plus, l'aménagement d'escaliers extérieurs en plus d'un vestibule commun pour les logements impliquerait une réduction de la taille des logements à l'étage dans la projection au sol du bâtiment actuel. Étant donné l'implantation du bâtiment existant, il est impossible d'aménager un escalier emmuré sur le site sans déroger à la règlementation et d'y aménager quatre logements tels que présentés dans ce projet.

Au sujet de la plantation d'arbres, étant donné l'implantation du bâtiment et le souhait du requérant de maintenir l'espace pavé existant pour faciliter la livraison des camions de Postes Canada, il y a peu d'espaces résiduels disponibles pour une plantation en conformité au RCA 40. Cependant, dans le but d'assurer la plantation d'un arbre en cour avant, un petit espace vert a été aménagé pour assurer de respecter les dispositions de l'article 190 du RCA 40 qui exige la plantation d'un arbre pour ce projet. Ainsi, il est proposé qu'un arbre colonnaire soit planté à 1,50 mètre de la fondation du bâtiment en cour avant alors que le RCA 40 exige une distance de plus de 3,00 m de la fondation. L'essence de l'arbre choisie, soit un Ginko bilboa «Goldspire», a été évaluée par un horticulteur et, selon lui, peut être planté à cette distance du bâtiment tout en assurant sa survie.

Finalement, concernant les cases de stationnement, le bâtiment a été construit en 1965 et agrandi en 1968 (permis 8-1882). Les permis ne faisaient pas la mention des cases de stationnement requises. Toutefois, le *Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou. No.58* en vigueur au moment de l'émission du permis de transformation exigeait un minimum de 1 espace de stationnement par 3,04 mètres (10 pieds) de frontage pour les usages commerciaux. Actuellement, le Règlement concernant le zonage (RCA 40) exige un nombre minimal d'une case de stationnement par 60 m^2.

Ainsi, la demande de dérogation mineure vise à régulariser le ratio de cases exigées pour l'usage commercial existant, puisqu'il n'y a aucune case de stationnement conforme sur le site et aucun droit acquis. La dérogation mineure est préconisée, car il n'était pas possible de faire une demande d'exemption en matière de stationnement à l'époque. De plus, afin de rendre conforme l'espace asphalté existant en cour avant servant à la livraison du camion de Postes Canada, une dérogation mineure est requise pour autoriser cet aménagement d'un débarcadère alors que le RCA 40 n'autorise pas ce genre d'aménagement.

À noter que, pour le volet résidentiel, une exemption de cases de stationnement a été déposée pour 3 cases de stationnements (demande 1255614007) considérant l'ajout du nombre de logements dans le cadre de ce projet.

JUSTIFICATION

Considérant que:

· L'implantation du bâtiment existant ainsi que la superficie du terrain limitent les possibilités d'agrandir le bâtiment pour permettre la construction d'un escalier emmuré desservant les logements à l'étage;

· Le demandeur souhaite conserver l'espace de la cour avant permettant le stationnement d'un véhicule, dont le camion de Postes Canada, ce qui vient limiter la possibilité de plantation d'un arbre en conformité à la règlementation;

· Les deux permis émis, soit pour la construction et l'agrandissement du bâtiment, ne faisaient pas la mention des exigences de cases de stationnement;

· L'octroi d'une dérogation mineure sur le ratio de cases de stationnement pour l'usage commercial permettrait de régulariser une situation de non-conformité existante;

· L'application de la réglementation actuelle causerait un préjudice sérieux, selon le demandeur, puisque le respect des dispositions concernant l'implantation du bâtiment réduirait la superficie des logements et la plantation d'arbres à 3 mètres du bâtiment ferait en sorte qu'il remédie à l'espace pavé permettant le stationnement d'un véhicule en cour avant;

· Les dérogations mineures demandées respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

· Les dérogations mineures concernent des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol;

· Les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins puisque l'implantation au sol du bâtiment diffère peu de l'existant, qu'il n'y a pas eu de plainte en matière de stationnement dans le secteur et que l'espace asphalté existant est déjà utilisé en cour avant.

La DAUSE propose d'ajouter les conditions suivantes à la recommandation :

- Une superficie végétalisée au sol minimale correspondant à 14% de la superficie totale du terrain;
- La plantation d'un arbre en cour avant.

Lors de la réunion du 7 juillet 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée, aux conditions proposées par la DAUSE.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

· Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement;
· Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-08-15

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser un agrandissement empiétant dans la marge latérale droite, la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres de la fondation d'un bâtiment principal, la réduction du ratio de cases de stationnement pour un usage commercial ainsi qu'un débarcadère en cour avant, pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Presentation_7320-7322, Baldwin.pdfFiche-DM_7320-73022_Baldwin.pdf

Grille Montréal 2030_1255614008.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

Exemption en matière de stationnement, dérogation mineure et PIIA

Agrandissement d'un bâtiment mixte

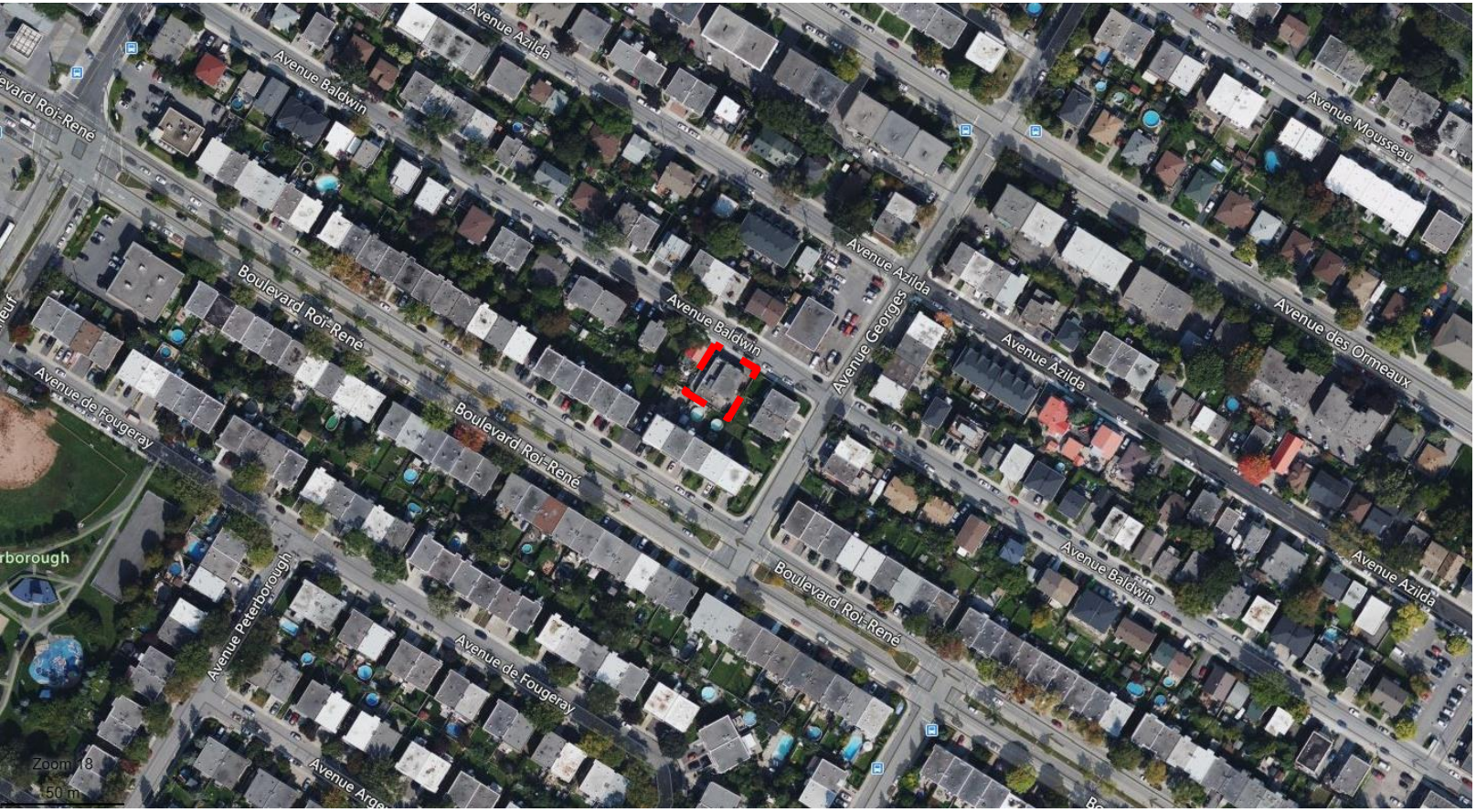
7320-7322, avenue Baldwin

GDD : 1255614007, 1255614008 et 2255614012

7 juillet 2025

Extrait(s) : Plans préparés par Valente & Venditti et datés du 30 juin 2025

Localisation



SITE

N

Immeuble visé



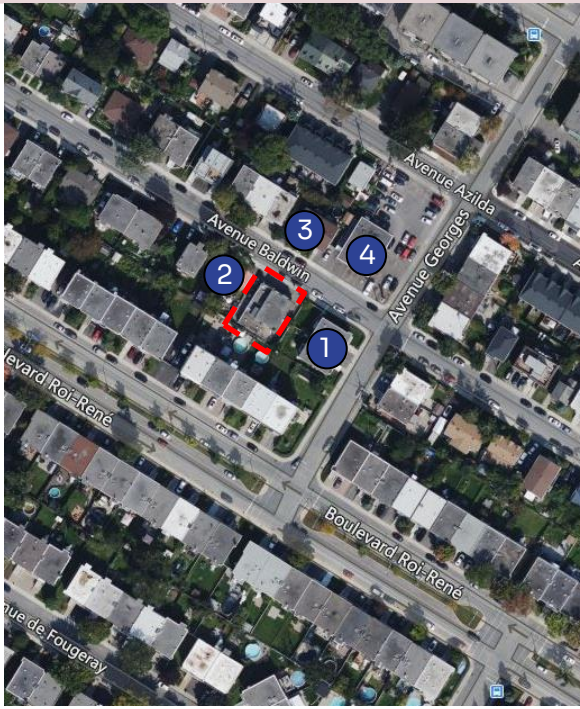
Milieu d'insertion



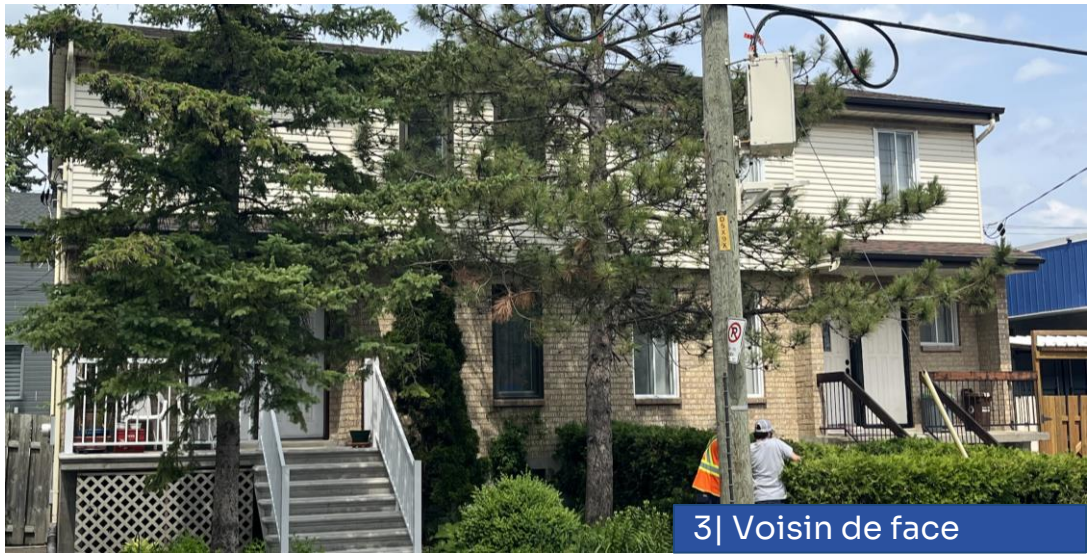
1| Voisin de gauche



2| Voisin de droite



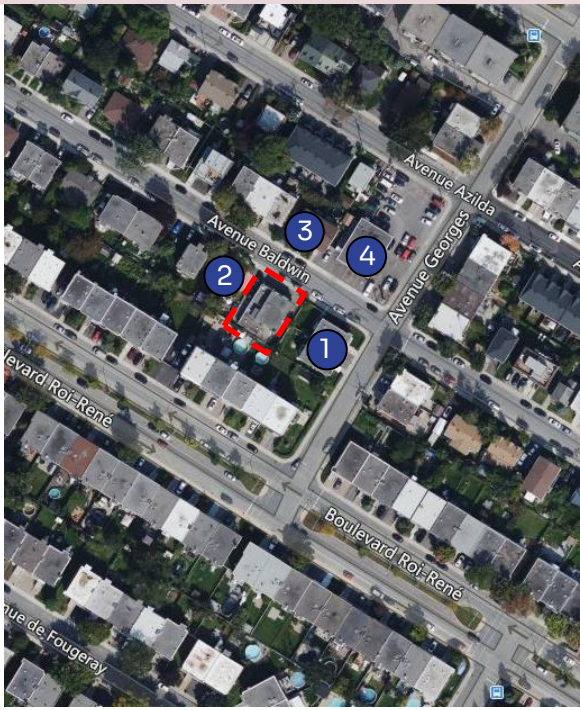
Milieu d'insertion



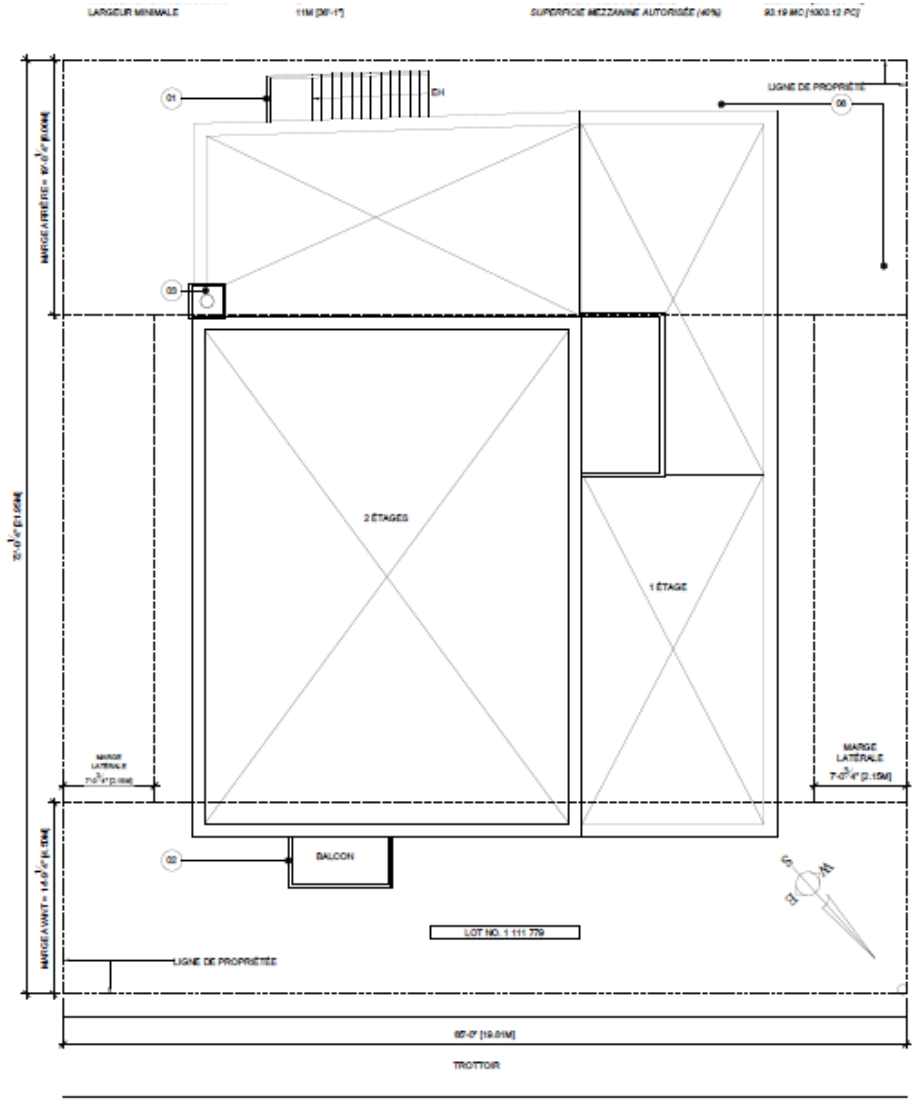
3| Voisin de face



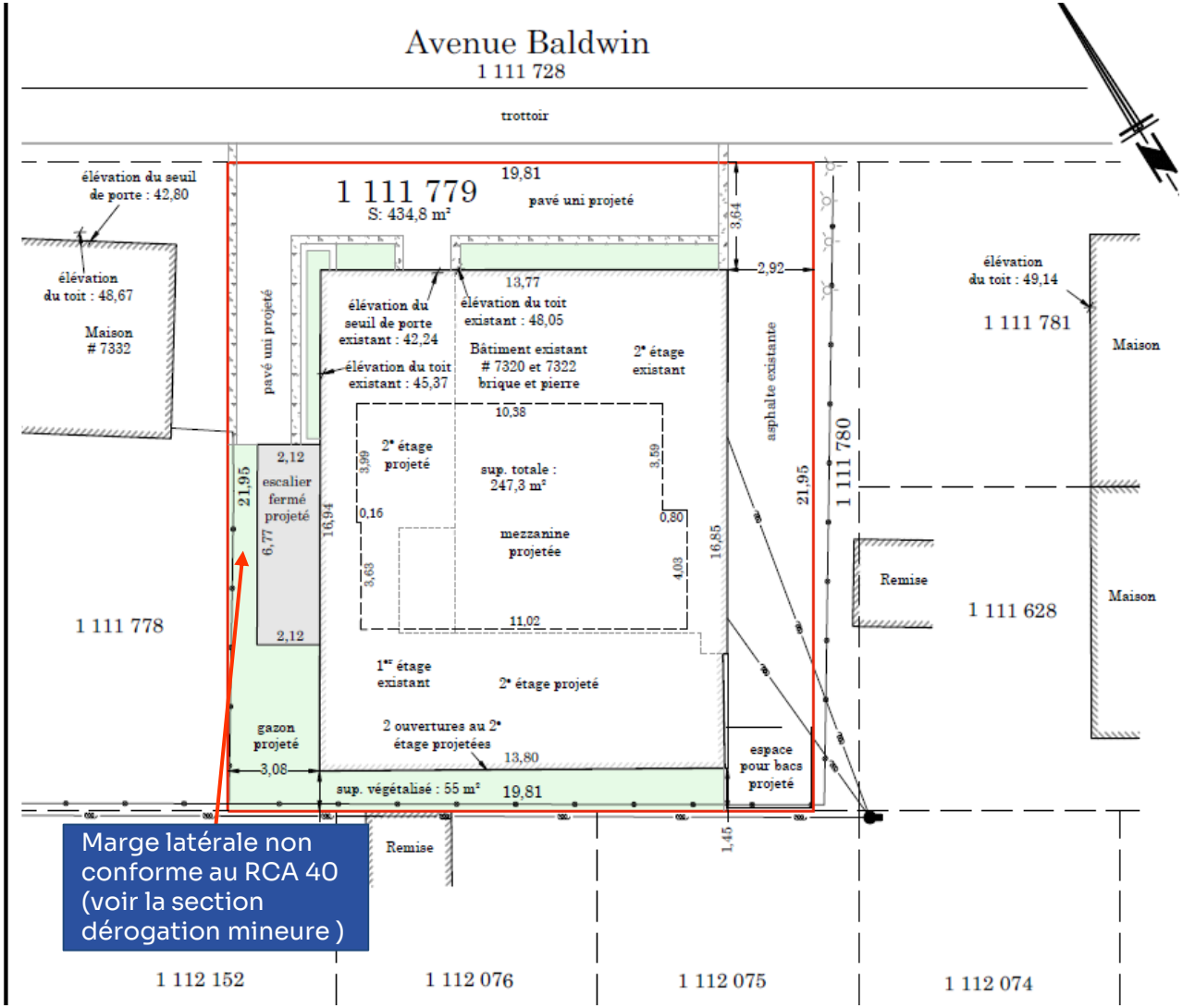
4| Voisin de face biais



Implantation du bâtiment existant

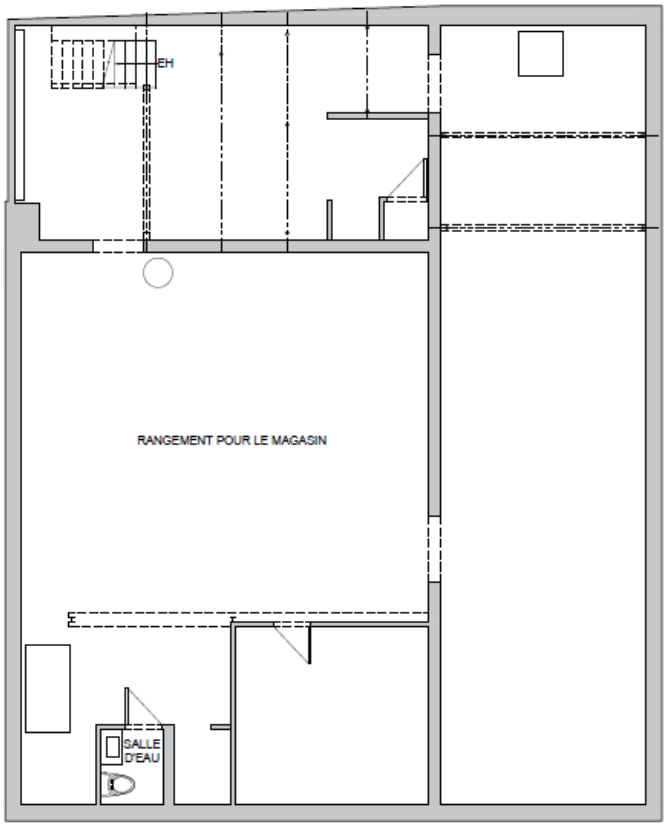


Implantation projetée

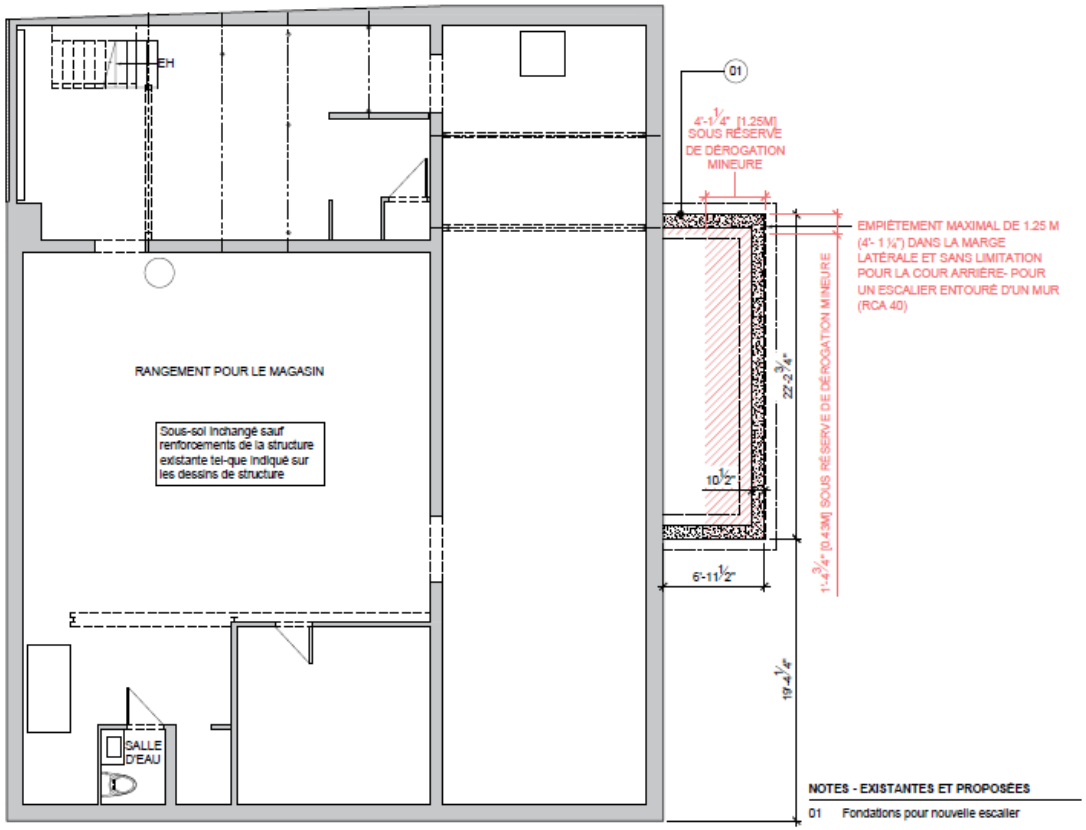


Plan du sous-sol existant et projeté

Existant

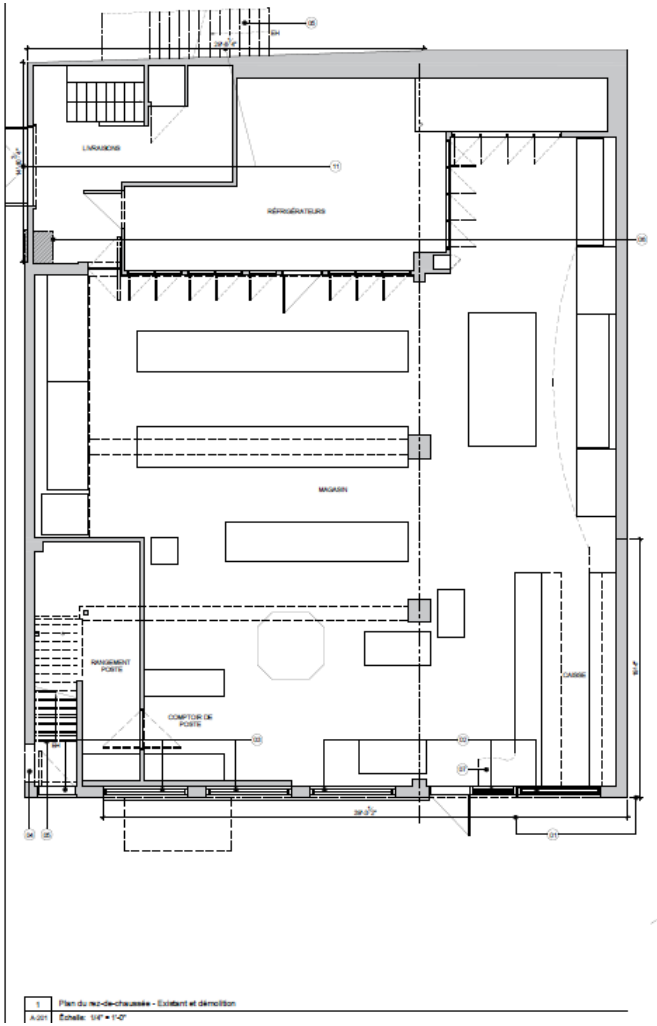


Projeté

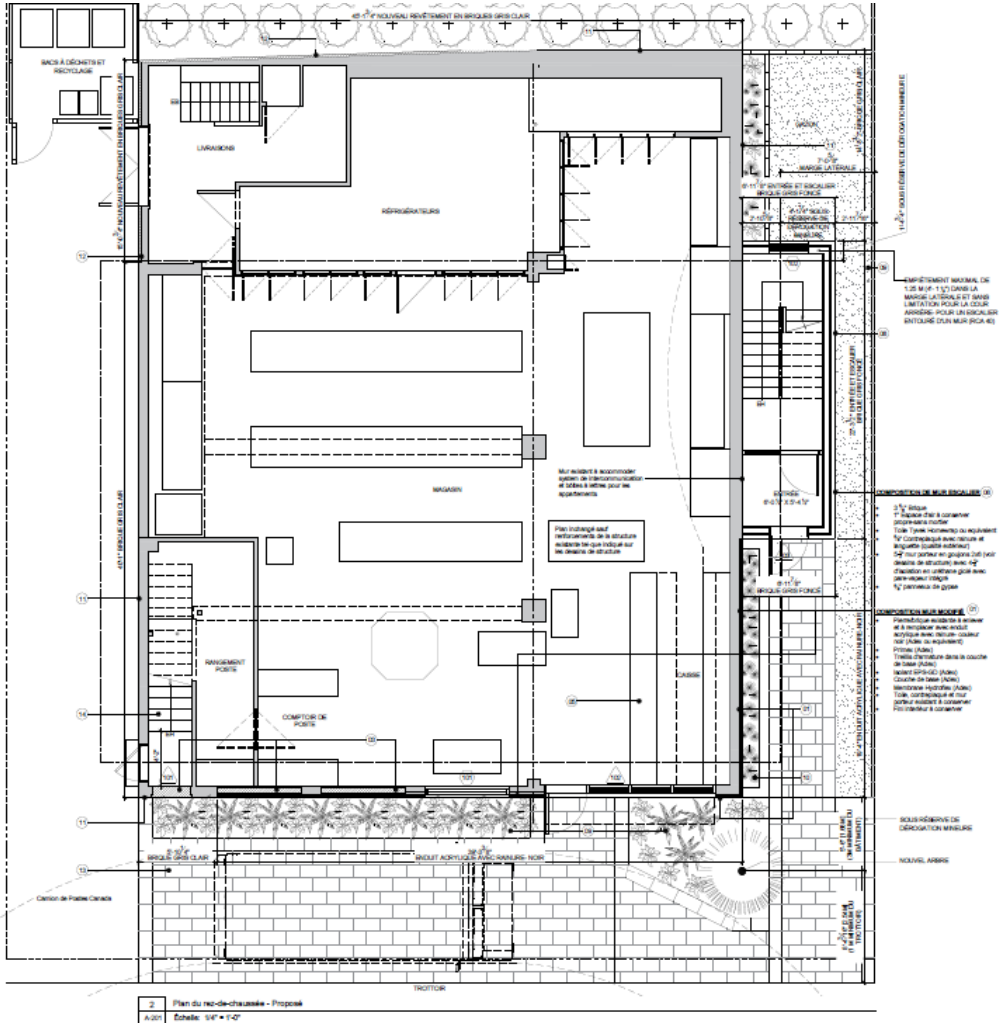


Plan du rez-de-chaussée existant et projeté

Existant

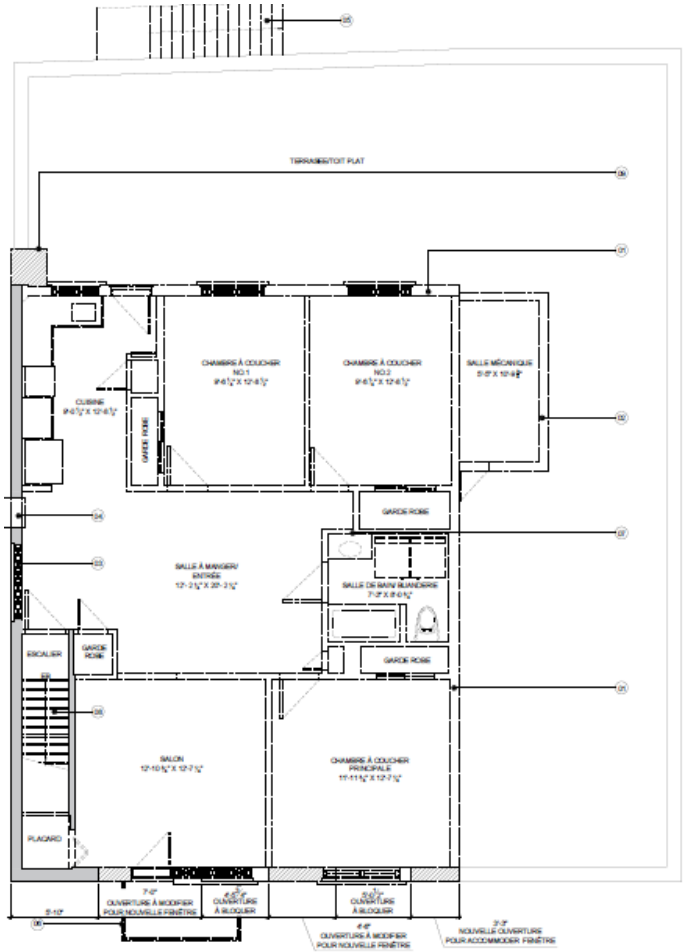


Projeté

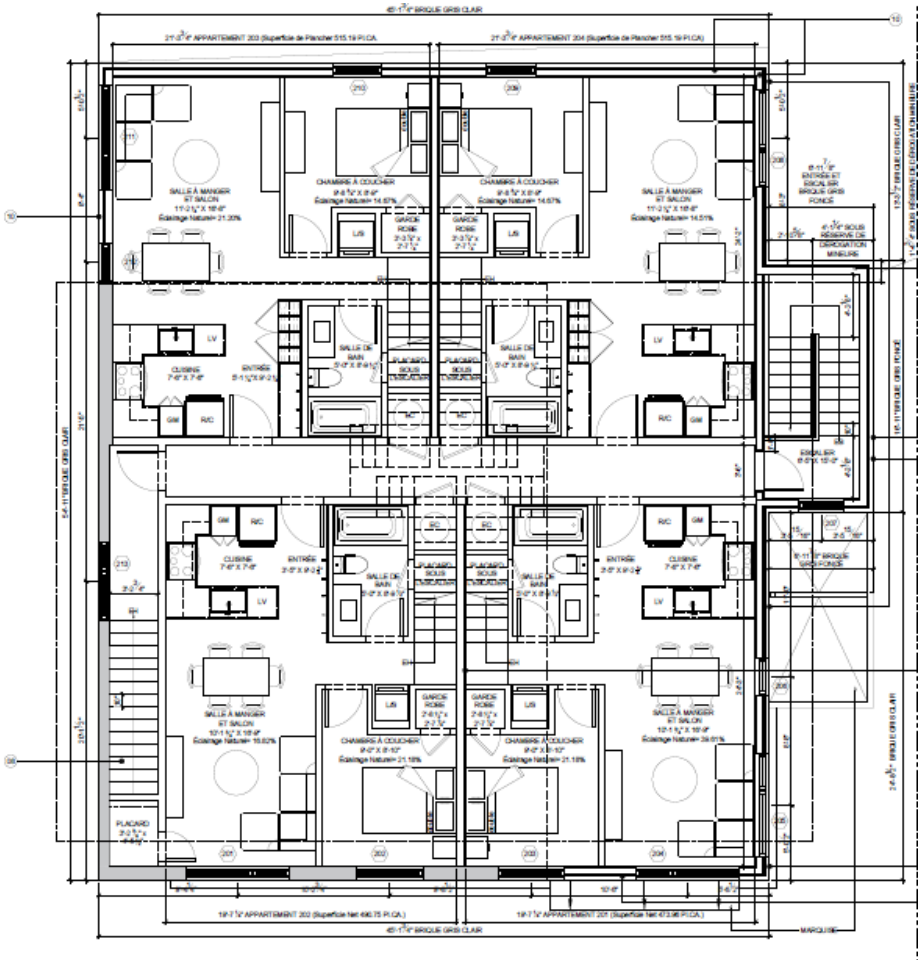


Plan de l'étage existant et projeté

Existant

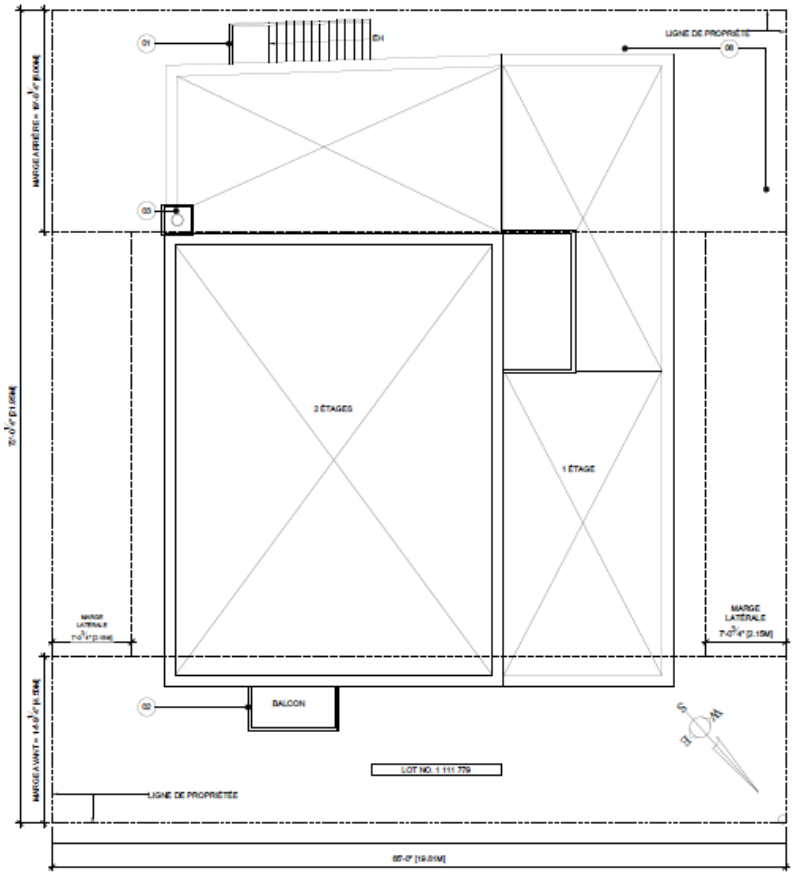


Projeté

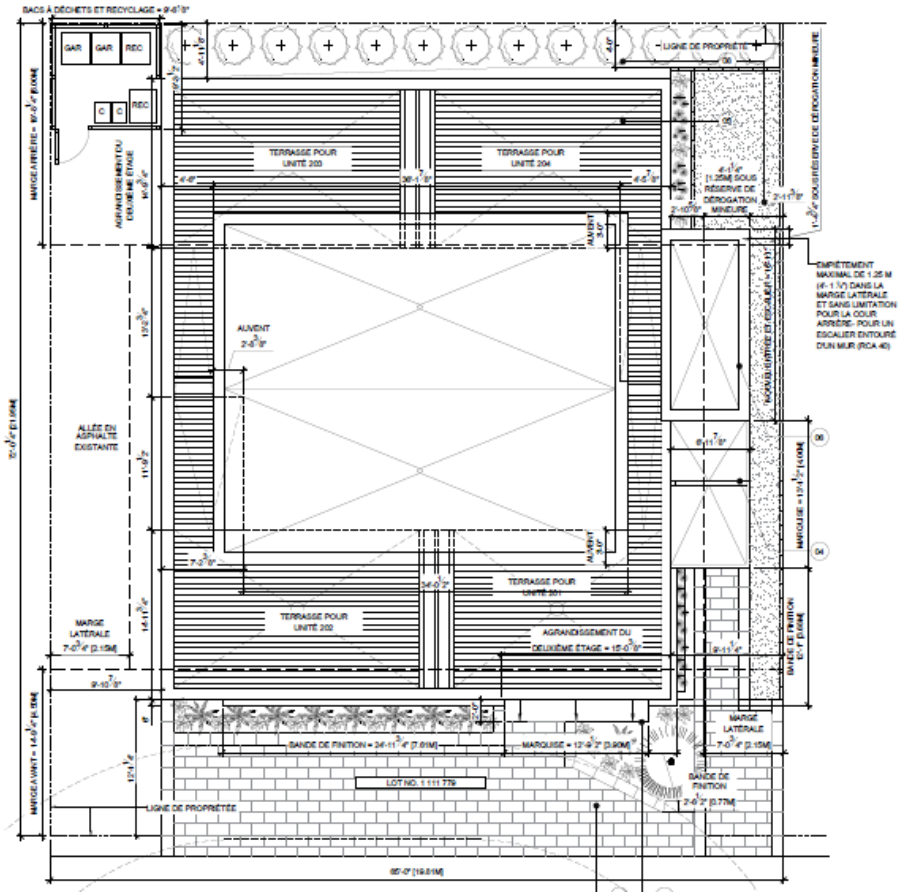


Plan du toit existant et projeté

Existant

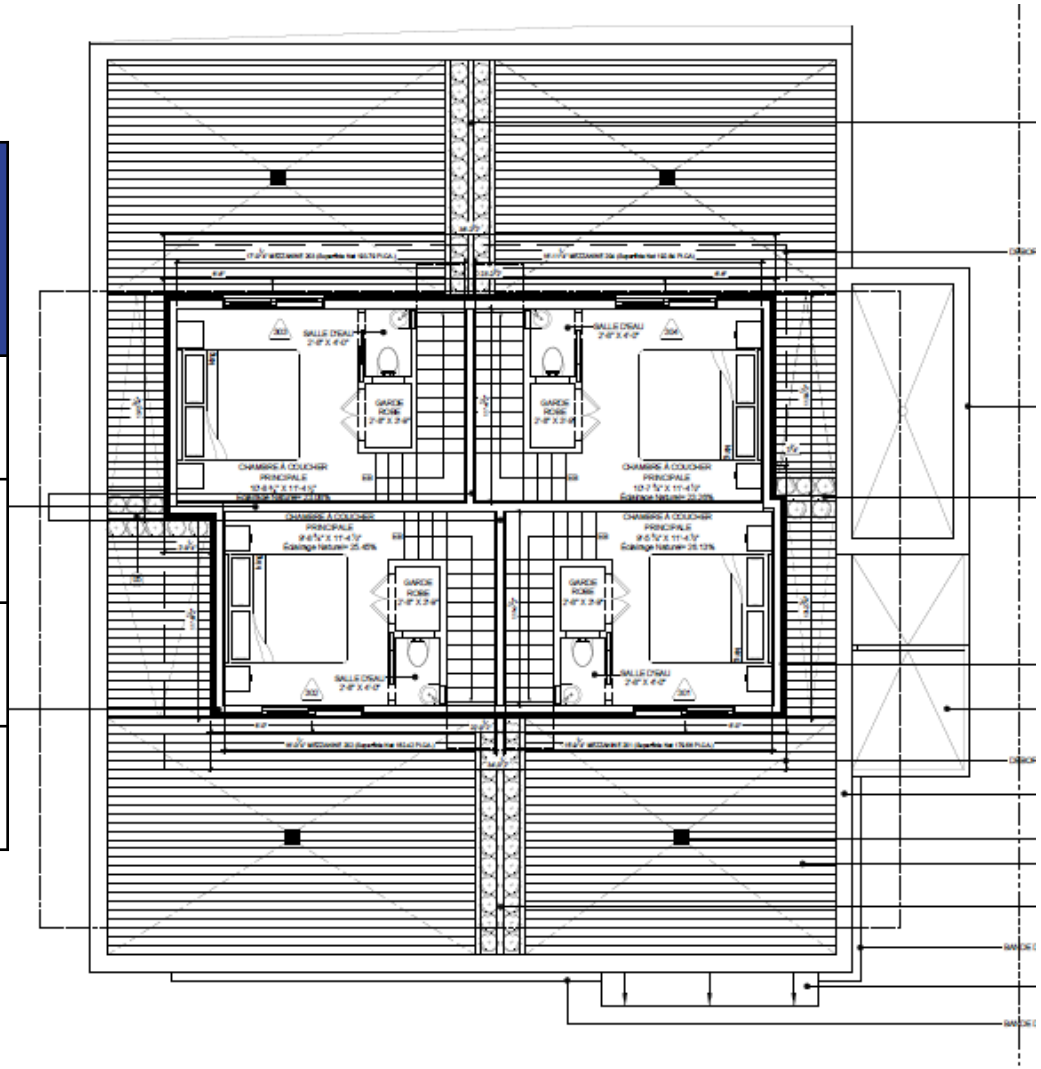


Projeté



Plan des mezzanines projetées

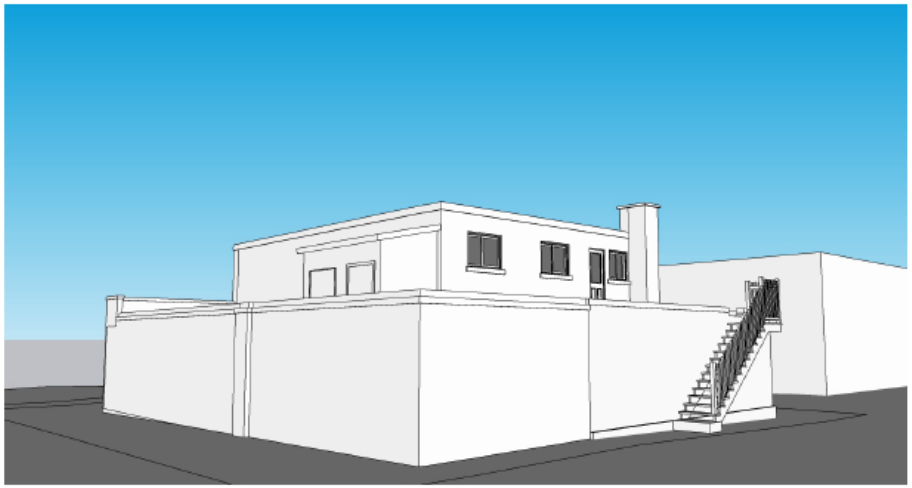
UNITÉ	Nombre de c.a.c.	Superficie logement de plancher sous la mezzanine	Superficie mezzanine	Superficie totale de plancher
1	2 (4 ½)	49,22 m² (529.88 pi²)	19,67 m² (211.80pi²)	68,90 m² (741,71pi²)
2	2 (4 ½)	49,82 m² (536. 31 pi²)	19,92 m² (214.52pi²)	69,75 m² (750,83pi²)
3	2 (4 ½)	53,21 m² (572.81 pi²)	21,28 m² (229.10pi²)	74,53 m² (802,31pi²)
4	2 (4 ½)	52,28 m² (562.84 pi²)	20,91 m² (225.12pi²)	73,49 m² (791,09pi²)



Perspectives (existant)



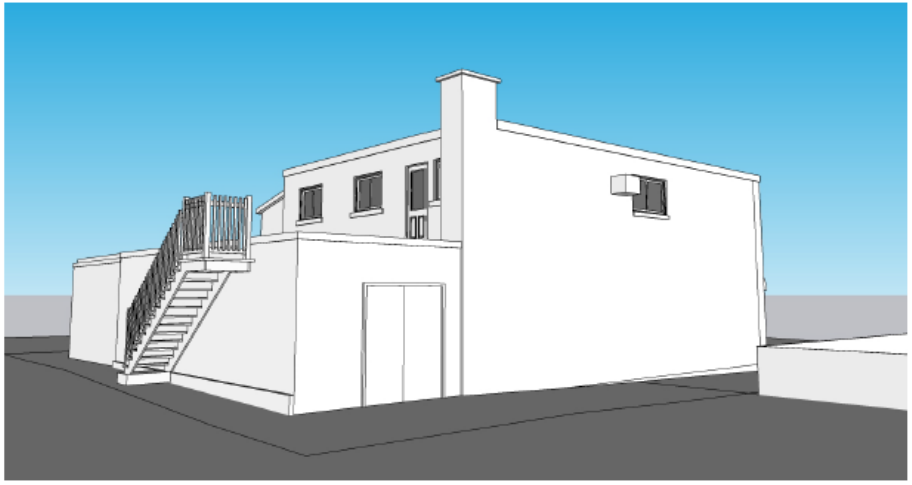
PERSPECTIVE NORD-EST



PERSPECTIVE NORD-OUEST



PERSPECTIVE SUD-EST



PERSPECTIVE SUD-OUEST

Perspectives (projeté)



PERSPECTIVE NORD-EST



PERSPECTIVE NORD-OUEST



PERSPECTIVE SUD-EST

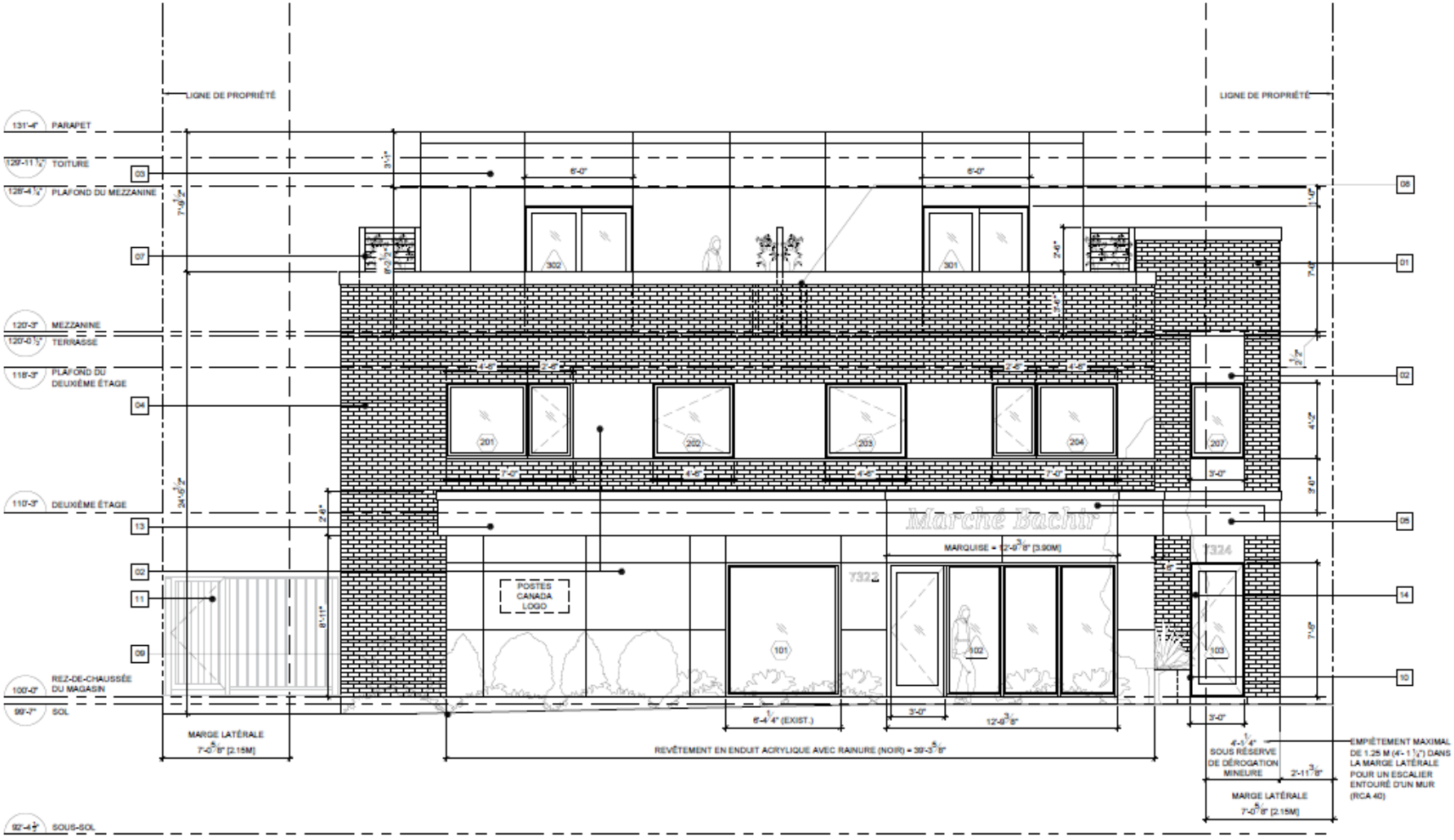


PERSPECTIVE SUD-OUEST

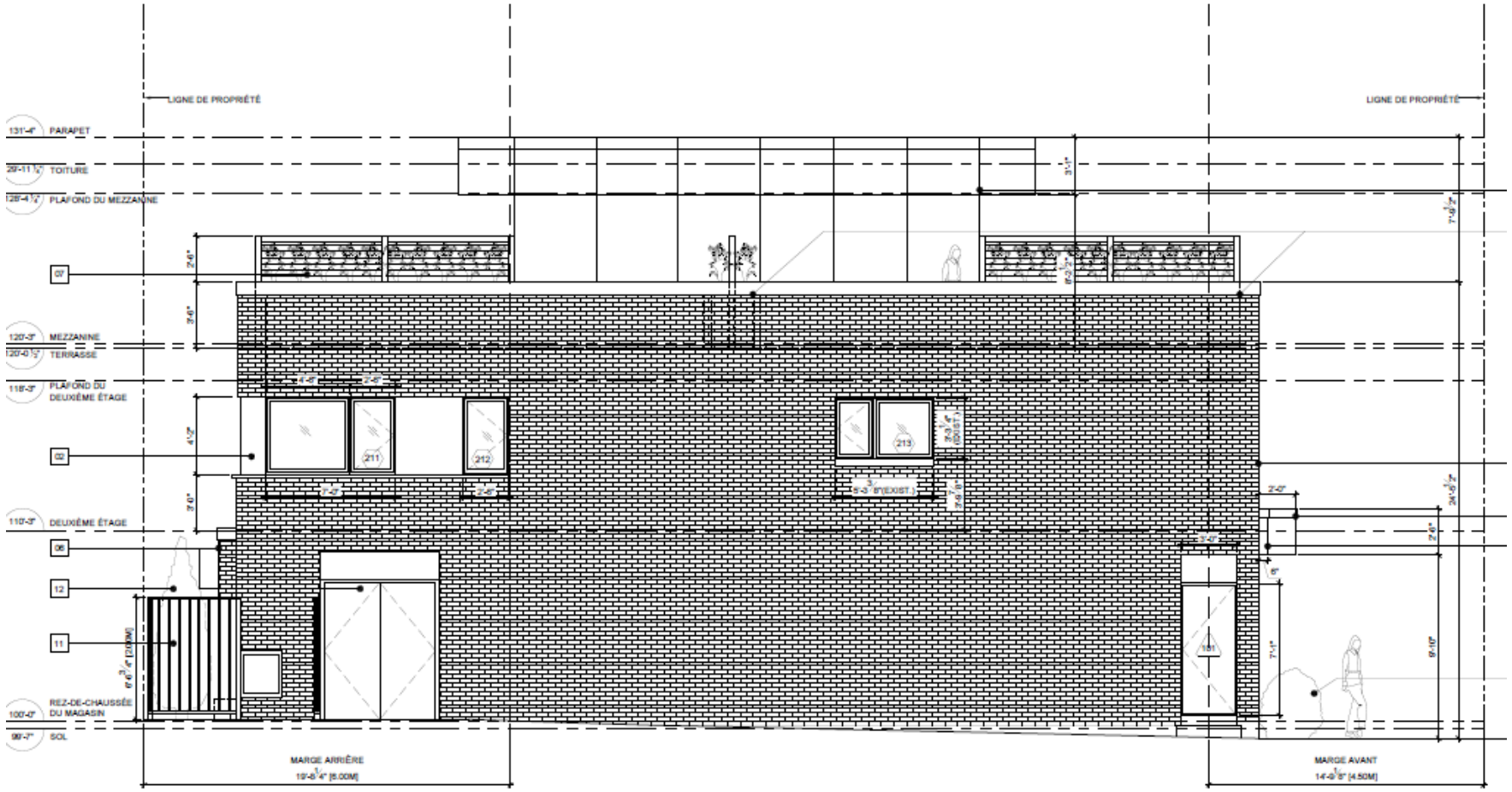
Intégration au milieu



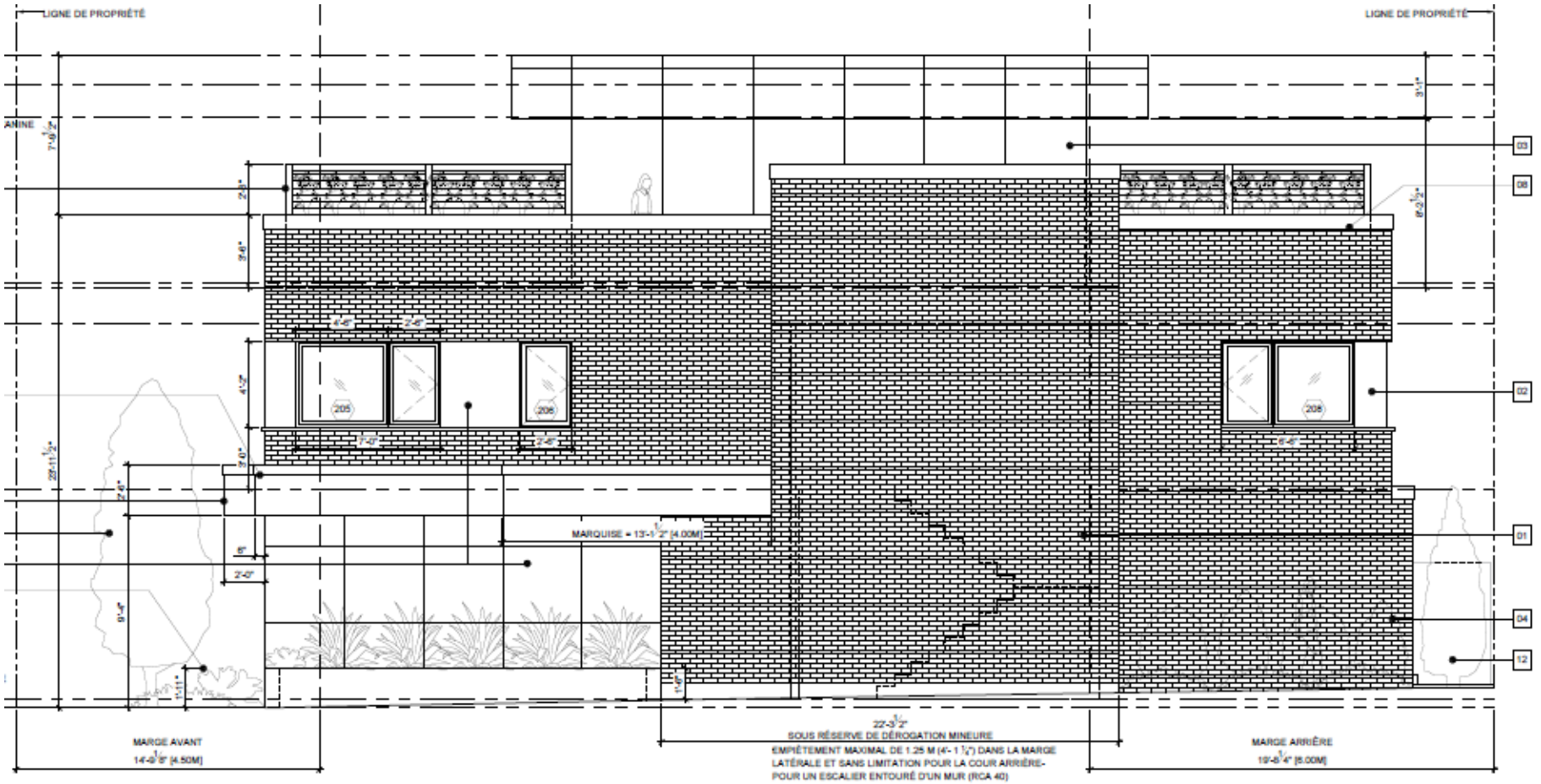
Élévation de la façade principale projetée



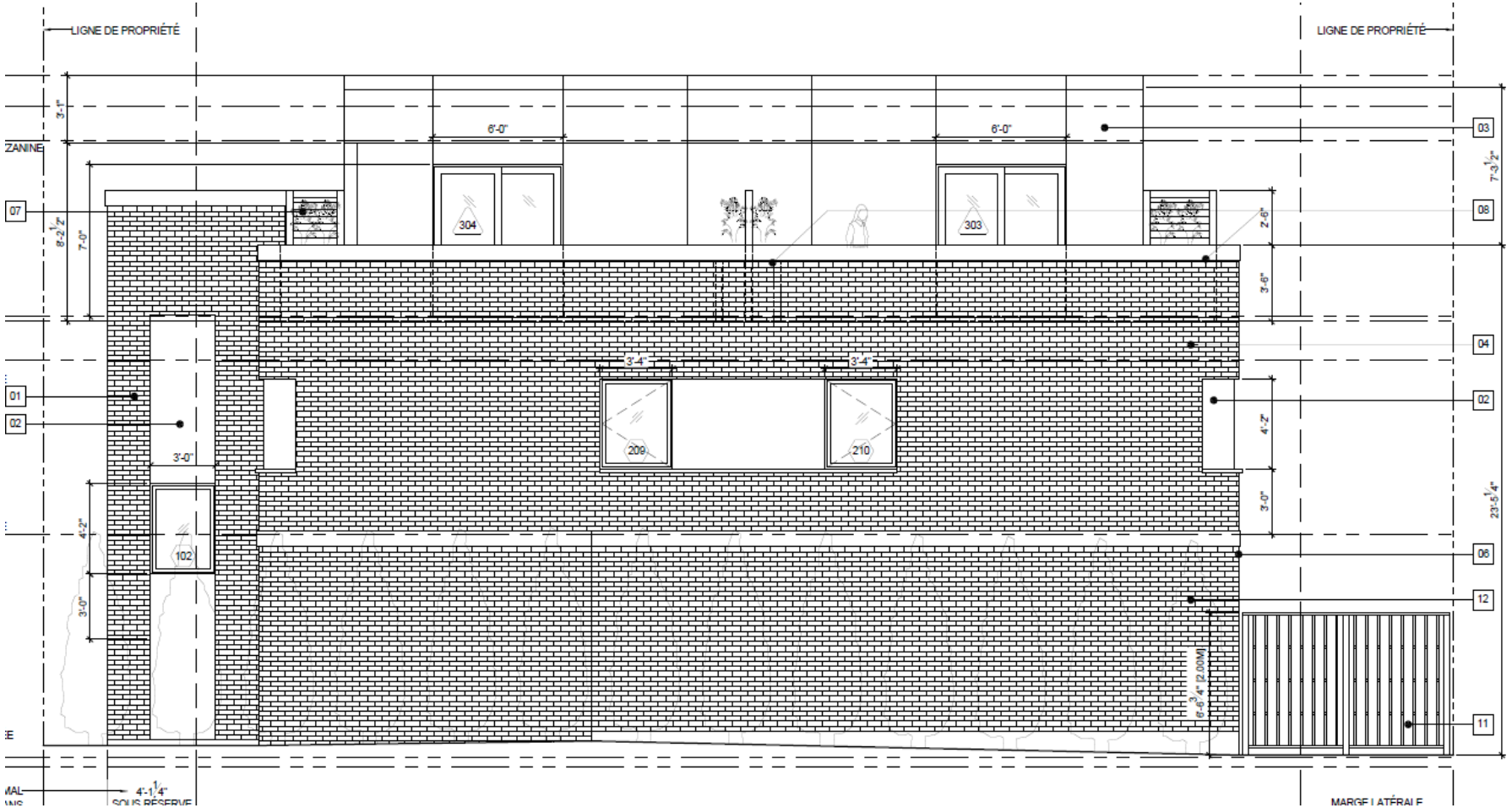
Élévation de la façade latérale gauche projetée



Élévation de la façade latérale droite projetée



Élévation de la façade arrière projetée



Matérialité | Façade principale

*Enseignes à titre indicatif seulement. L'affichage sera traité dans une demande de PIIA subséquente





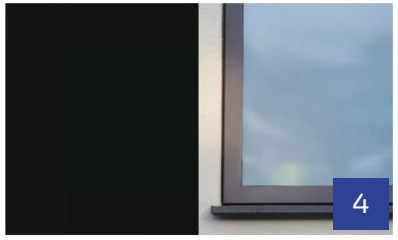
- Brique gris foncé tel que le « Ebonite» de la compagnie Glen-Gery;
- Brique grise clair tel que le « Barely Grey » de la compagnie Glen-Gery.



- Panneaux métalliques architecturaux prépeints gris tel que le «Storm» et noir de la compagnie Panfab;



- Enduit acrylique noir de la compagnie Adex Enduit Architecturaux



- Cadrage de fenêtre en aluminum noir

Matérialité | Façades latérale gauche et arrière





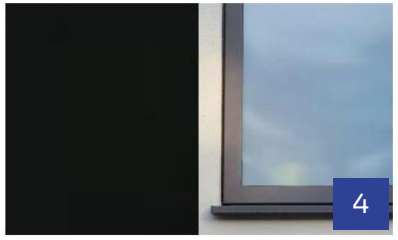
- Brique gris foncé tel que le « Ebonite» de la compagnie Glen-Gery;
- Brique gris clair tel que le « Barely Grey » de la compagnie Glen-Gery.



- Panneaux métalliques architecturaux prépeints gris tel que le «Storm» et noir de la compagnie Panfab;



- Enduit acrylique noir de la compagnie Adex Enduit Architecturaux



- Cadrage de fenêtre en aluminum noir

Matérialité | Façades latérale droite et arrière





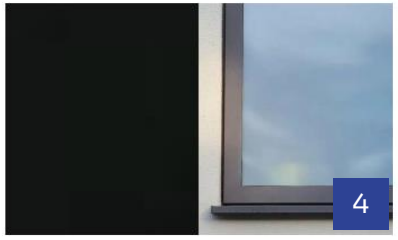
- Brique gris foncé tel que le « Ebonite» de la compagnie Glen-Gery;
- Brique gris clair tel que le « Barely Grey » de la compagnie Glen-Gery.



- Panneaux métalliques architecturaux prépeints gris tel que le «Storm» et noir de la compagnie Panfab;



- Enduit acrylique noir de la compagnie Adex Enduit Architecturaux



- Cadrage de fenêtre en aluminum noir

Nouveaux projets comparables zone H-306



001 7349 & 7351 RUE BALDWIN (3 ÉTAGES + MEZZANINE)



002 7452-7460 RUE BALDWIN



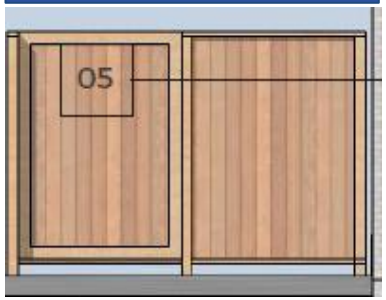
003 7355 & 7357 RUE AZILDA (3 ÉTAGES + MEZZANINE)

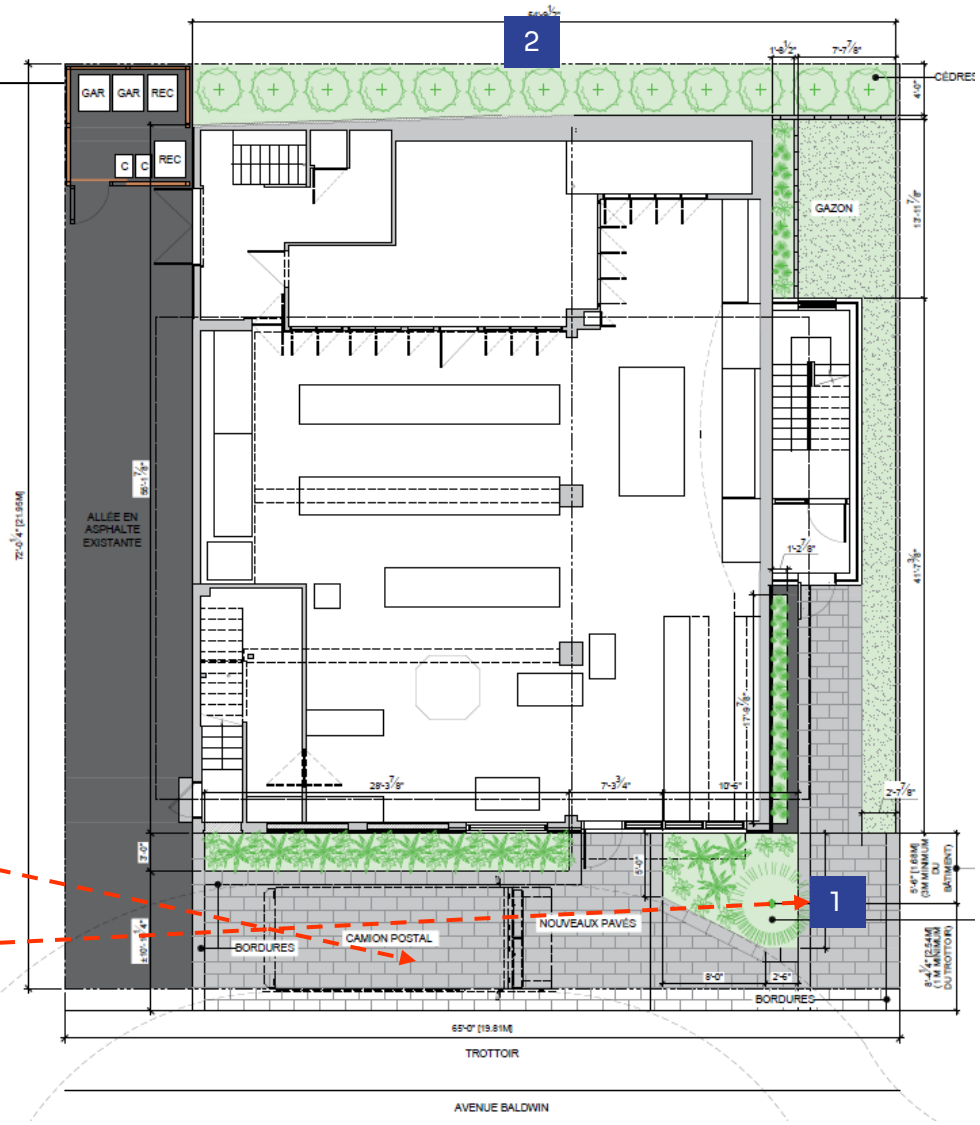


4 G-103 Carte de la zone H-306 avec les nouveaux développements

Aménagement du site

- Écran dissimulant les contenants pour les matières résiduelles de la voie publique





- Pourcentage d'espaces verts : 14.01%
- Superficie totale d'espaces verts 60,91 m2
- Un arbre colonnaire sera planté en cour avant


1 | Ginkgo biloba


2 | Cèdre

Débarcadère non autorisé au RCA 40 (voir la section dérogation mineure)

Distance de plantation non conforme au RCA 40 (voir la section dérogation mineure)

EXEMPTION DE CASES

Description de la demande | Exemption de cases

Demande d'exemption de 3 cases de stationnement pour permettre l'aménagement de trois nouveaux logements.

Analyse réglementaire | Exemption de cases

RCA 40 – Règlement concernant le zonage

132. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. Les superficies indiquées dans le tableau réfèrent à la superficie de plancher occupée par ces usages. Toutefois, dans la zone C-303, la superficie de plancher doit exclure celle du rez-de- chaussée. Lorsqu'un usage est non mentionné dans le tableau, le nombre de cases est déterminé en fonction d'un usage comparable.

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Habitation	Habitation unifamiliale	1 case/logement
	Habitation bi-trifamiliale	2 cases/bâtiment
	Habitation multifamiliale	0,75 case/logement
	Résidence pour personnes âgées de type logement	1 case/4 logements
	Résidence pour personnes âgées de type chambre	1 case/6 chambres
Centre commercial et commerce de détail et de services non mentionnés ailleurs		1 case/60 m^2

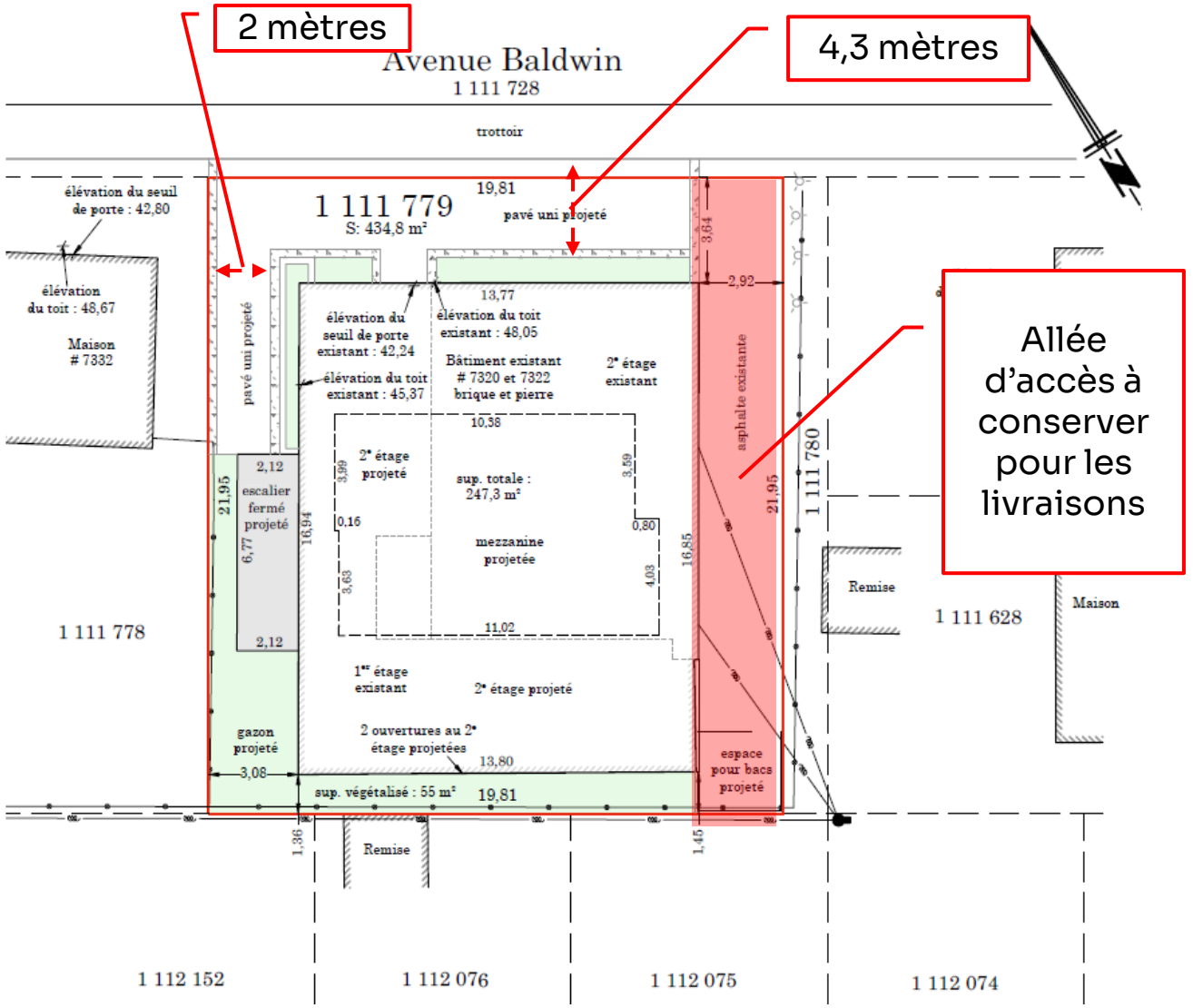
Statistiques du projet et cases manquantes

	Ajout de quatre (4) logements de type 4½ à l'étage et maintien de l'usage commercial de détail (marché d'alimentation)
Nombre de cases requises	7
Nombres de cases résidentielles	3
Nombres de cases commerciales	4 (voir la section dérogation mineure)
Nombre de cases visées par l'exemption	3

Analyse réglementaire | Dimensions du site

Dimensions minimales d'une case de stationnement au RCA 40 :

2,6 mètres par 5,3 mètres



DÉROGATIONS MINEURES

Description de la demande | Dérogations mineures

Autoriser l'empiétement d'un agrandissement de 1,25 m, dans la marge latérale droite, à une distance de 0,90 mètre de la ligne latérale droite, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-306 et l'article 10 du RCA 40 qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres;

Autoriser la plantation d'un arbre en cour avant, localisé à 1,50 m de la fondation du bâtiment principal, et ce, malgré l'article 186 du RCA 40 qui exige qu'un arbre soit situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.

Autoriser qu'il n'y ait aucune case de stationnement pour un usage commercial existant, et ce, malgré l'article 132 du RCA 40 qui exige un ratio de 1 case par 60 m2 de plancher pour les commerces de détail.

Autoriser un débarcadère en cour avant pour un usage commercial, et ce, malgré que le Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'autorise pas ce genre d'aménagement.

Éléments non-conformes

Article 10, RCA 40
En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications contenant des dispositions particulières est applicable à chacune des zones. Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe C.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou				
Numéro de zone		H-306		
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS				
HABITATION				
H 1. habitation unifamiliale		*		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*	
H 3. habitation multifamiliale				*
COMMERCE				
C 1. Commerce de quartier				
C 2. Commerce local				
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial				
MARGES				
avant		4,5 m	4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m	6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE				

Article 10, RCA 40
186. Une plantation d'arbre doit respecter les conditions suivantes:
[...]
7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.

Dérogations constatées	
Marge latérale minimale au RCA 40	2,15 mètres
Marge latérale projetée	0,90 mètre
Distance minimale d'un arbre avec la fondation du bâtiment	Plus de 3 mètres
Distance de plantation projetée	1,50 mètre

Éléments non-conformes (suite)

Article 132, RCA 40

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. Les superficies indiquées dans le tableau réfèrent à la superficie de plancher occupée par ces usages. Toutefois, dans la zone C-303, la superficie de plancher doit exclure celle du rez-de- chaussée. Lorsqu'un usage est non mentionné dans le tableau, le nombre de cases est déterminé en fonction d'un usage comparable.

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Commerce	Bureaux	1 case/60 m^2
	Centre commercial et commerce de détail et de services non mentionnés ailleurs	1 case/60 m^2
	Clinique médicale	1 case/20 m^2 pour les premiers 465 m^2 et 1 case/30 m^2 au-delà du 465 m^2

Dérogations constatées	
Ratio minimal exigé pour l'usage commercial	1 case/ 60 m2
Ratio constaté sur le site	Aucune case
Débarcadère localisé en cour avant sur le site	N/A
Norme RCA 40	Non autorisé au RCA 40

Axes de réflexion | PIIA

- Le projet permet d'agrandir un bâtiment existant tout en préservant une vocation commerciale au rez-de-chaussée et en y aménageant 4 logements de type 4 ½ à l'étage ;
- Le gabarit du bâtiment est cohérent pour le milieu d'insertion et s'apparente aux gabarits des bâtiments avoisinants;
- L'utilisation d'une mezzanine à l'étage en retrait permet de maximiser la superficie des logements et créer des espaces de vie pour chaque logement tout en minimisant l'effet de hauteur du bâtiment au niveau de la rue;
- La proposition du bâtiment est sobre par ses coloris dans les teintes de gris et de noirs et permet d'assurer un bon rythme horizontal et vertical au projet;
- La proposition de verdissement sur le site est limitée;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables prévus au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Axes de réflexion | Dérogation mineure

- L'implantation du bâtiment existant ainsi que la superficie du terrain limitent les possibilités d'agrandir le bâtiment pour permettre la construction d'un escalier emmuré desservant les logements à l'étage;
- Le demandeur souhaite conserver l'espace de la cour avant permettant le stationnement d'un véhicule, dont le camion de Postes Canada, ce qui vient limiter la possibilité de plantation d'un arbre en conformité à la règlementation. De plus, il n'y a pas d'espace disponible pour une plantation en cours arrière ou latérale ;
- Les deux permis émis, soit pour la construction et l'agrandissement du bâtiment, ne faisaient pas la mention des exigences de cases de stationnement;
- L'octroi d'une dérogation mineure sur le ratio de cases de stationnement pour l'usage commercial permettrait de régulariser une situation de non-conformité existante;
- L'application de la réglementation actuelle causerait un préjudice sérieux, selon le demandeur, puisque le respect des dispositions concernant l'implantation du bâtiment réduirait la superficie des logements et la plantation d'un arbre à 3 mètres du bâtiment ferait en sorte qu'il remédie à l'espace pavé permettant le stationnement d'un véhicule / les livraisons de Postes Canada en cour avant;
- Les dérogations mineures demandées respectent les objectifs du Plan d'urbanisme, concernent des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol et ne semblent pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins puisque; l'implantation au sol du bâtiment diffère peu de l'existant, il n'y a pas eu de plainte en matière de stationnement dans le secteur et l'espace asphalté existant est déjà utilisé en cour avant (mais une plus-value à la déminéralisation pour le milieu).

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que certaines demandes répondent aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose d'ajouter la condition suivante à la recommandation :

- Une superficie végétalisée au sol minimale correspondant à 14% de la superficie totale du terrain;
- La plantation d'un arbre en cour avant (obligatoire selon la réglementation).

Axes de réflexion | Exemption de cases

- Le projet permet d'aménager un total de 4 logements à l'étage tout en préservant un marché d'alimentation au rez-de-chaussée existant depuis plusieurs années;
- Il n'y a aucun espace disponible sur le site afin d'y aménager trois cases de stationnement conformes à la règlementation en vigueur;
- Selon les études techniques, l'arrondissement n'a pas reçu de plaintes au niveau du stationnement dans le secteur.

DATE : 16 juin 2025 **DOSSIER GDD :** 1255614009

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser un agrandissement empiétant dans la marge latérale droite, la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres de la fondation d'un bâtiment, la réduction du ratio de cases de stationnement pour un usage commercial ainsi qu'un débarcadère en cour avant, pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser une marge latérale droite de 0,90 mètre, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-306 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres;

- Autoriser la plantation d'un arbre en cour avant localisé à 1,50 m de la fondation du bâtiment principal, et ce, malgré l'article 186 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un arbre soit situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal;

- Autoriser qu'il n'y ait aucune case de stationnement pour un usage commercial existant, et ce, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige un ratio de 1 case par 60 m^2 de plancher pour les commerces de détail.

- Autoriser un débarcadère en cour avant pour un usage commercial, et ce, malgré que le Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'autorise pas ce genre d'aménagement.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003545361 datée du 23 mai 2025.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Le propriétaire de l'immeuble localisé au 7320-7322, avenue Baldwin, bâtiment comprenant un commerce au rez-de-chaussée (Marché Bachir) et un logement à l'étage, souhaite agrandir le bâtiment afin d'y aménager un total de quatre logements. Ce bâtiment a été construit en 1965 et a été agrandi en 1968 pour le porter à l'implantation actuelle (permis 8-1882).

Pour permettre un accès aux logements à l'étage, le bâtiment devra être agrandi afin d'y aménager un escalier emmuré en cour latérale droite. Cet agrandissement empiètera de 1,25 mètre dans la marge latérale prescrite. Le bâtiment sera donc à 0,90 mètre de la ligne latérale droite, alors qu'à la grille de spécifications de la zone H-306 la marge prescrite est de 2,15 mètres. Selon le requérant, un escalier emmuré est une solution plus adaptée aux aléas de la météo dans le contexte où cet escalier dessert quatre logements à l'étage. De plus, l'aménagement d'escaliers extérieurs en plus d'un vestibule commun pour les logements impliquerait une réduction de la taille des logements à l'étage dans la projection au sol du bâtiment actuel. Étant donné l'implantation du bâtiment existant, il est impossible d'aménager un

escalier emmuré sur le site sans déroger à la règlementation et d'y aménager quatre logements tels que présentés dans ce projet.

Au sujet de la plantation d'arbres, étant donné l'implantation du bâtiment et le souhait du requérant de maintenir l'espace pavé existant pour faciliter la livraison des camions de Postes Canada, il y a peu d'espaces résiduels disponibles pour une plantation en conformité au RCA 40. Cependant, dans le but d'assurer la plantation d'un arbre en cour avant, un petit espace vert a été aménagé pour assurer de respecter les dispositions de l'article 190 du RCA 40 qui exige la plantation d'un arbre pour ce projet. Ainsi, il est proposé qu'un arbre colonnaire soit planté à 1,50 mètre de la fondation du bâtiment en cour avant alors que le RCA 40 exige une distance de plus de 3,00 m de la fondation. L'essence de l'arbre choisie, soit un Ginko bilboa «Goldspire», a été évaluée par un horticulteur et, selon lui, peut être planté à cette distance du bâtiment tout en assurant sa survie.

Finalement, concernant les cases de stationnement, le bâtiment a été construit en 1965 et agrandi en 1968 (permis 8-1882). Les permis ne faisaient pas la mention des cases de stationnement requises. Toutefois, le *Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou. No.58* en vigueur au moment de l'émission du permis de transformation exigeait un minimum de 1 espace de stationnement par 3,04 mètres (10 pieds) de frontage pour les usages commerciaux. Actuellement, le Règlement concernant le zonage (RCA 40) exige un nombre minimal d'une case de stationnement par 60 m^2.

Ainsi, la demande de dérogation mineure vise à régulariser le ratio de cases exigées pour l'usage commercial existant, puisqu'il n'y a aucune case de stationnement conforme sur le site et aucun droit acquis. La dérogation mineure est préconisée, car il n'était pas possible de faire une demande d'exemption en matière de stationnement à l'époque. De plus, afin de rendre conforme l'espace asphalté existant en cour avant servant à la livraison du camion de Postes Canada, une dérogation mineure est requise pour autoriser cet aménagement d'un débarcadère alors que le RCA 40 n'autorise pas ce genre d'aménagement.

À noter que, pour le volet résidentiel, une exemption de cases de stationnement a été déposée pour 3 cases de stationnements (demande 1255614007) considérant l'ajout du nombre de logements dans le cadre de ce projet.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 7 juillet 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- L'implantation du bâtiment existant ainsi que la superficie du terrain limitent les possibilités d'agrandir le bâtiment pour permettre la construction d'un escalier emmuré desservant les logements à l'étage;
- Le demandeur souhaite conserver l'espace de la cour avant permettant le stationnement d'un véhicule, dont le camion de Postes Canada, ce qui vient limiter la possibilité de plantation d'un arbre en conformité à la règlementation. De plus, il n'y a pas d'espace disponible pour une plantation en cours arrière ou latérale sur le site ;
- Les deux permis émis, soit pour la construction et l'agrandissement du bâtiment, ne faisaient pas la mention des exigences de cases de stationnement;
- L'octroi d'une dérogation mineure sur le ratio de cases de stationnement pour l'usage commercial permettrait de régulariser une situation de non-conformité existante;

- L'application de la réglementation actuelle causerait un préjudice sérieux, selon le demandeur, puisque le respect des dispositions concernant l'implantation du bâtiment réduirait la superficie des logements et la plantation d'arbres à 3 mètres du bâtiment ferait en sorte qu'il remédie à l'espace pavé permettant le stationnement d'un véhicule en cour avant;
- Les dérogations mineures demandées respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;
- Les dérogations mineures concernent des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- Les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins puisque l'implantation au sol du bâtiment diffère peu de l'existant, qu'il n'y a pas eu de plainte en matière de stationnement dans le secteur et que l'espace asphalté existant est déjà utilisé en cour avant.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que certaines demandes répondent aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose d'ajouter la condition suivante à la recommandation :

- Une superficie végétalisée au sol minimale correspondant à 14% de la superficie totale du terrain;
- La plantation d'un arbre en cour avant.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *125561408*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser un agrandissement empiétant dans la marge latérale droite, la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres de la fondation d'un bâtiment, la réduction du ratio de cases de stationnement pour un usage commercial ainsi qu'un débarcadère en cour avant, pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	**X**		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ***#2 Enraciner la nature en ville****, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Le projet comporte un volet de verdissement et la plantation d'un arbre sur un site qui est actuellement très minéralisé.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12178

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'une piscine hors terre à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale pour l'immeuble situé au 7791, place de Chambon, lot 1 113 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 13 août 2025;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003555929), pour l'immeuble situé au 7791, place de Chambon, lot 1 113 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'installation d'une piscine à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale, et ce, malgré l'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une piscine soit implantée à une distance minimale de 1,3 mètre de toute ligne de terrain.

Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.04 1258770010

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.04

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1258770010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'une piscine hors terre à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale pour l'immeuble situé au 7791, place de Chambon, lot 1 113 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 13 août 2025;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003555929), pour l'immeuble situé au 7791, place de Chambon, lot 1 113 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'installation d'une piscine à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale, et ce, malgré l'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une piscine soit implantée à une distance minimale de 1,3 mètre de toute ligne de terrain.

Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-26 15:28

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258770010**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'une piscine hors terre à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale pour l'immeuble situé au 7791, place de Chambon, lot 1 113 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant souhaite remplacer la piscine hors terre existante, mais la localisation de celle-ci est non conforme à la réglementation. Il a donc déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40), visant à :

- autoriser l'installation d'une piscine à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale, et ce, malgré l'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une piscine soit implantée à une distance minimale de 1,3 mètre de toute ligne de terrain.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003555929 datée du 13 juin 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Le requérant souhaite remplacer la piscine hors terre existante. Selon les photos aériennes disponibles (Système d'information géographique de Montréal), la piscine aurait été installée entre le printemps 2002 et l'automne 2003. À l'époque, seule la construction d'une piscine creusée nécessitait un permis.
Selon le certificat de localisation de la propriété, la piscine existante a un diamètre de 3,8 mètres. Au niveau des nouveaux modèles disponibles, le diamètre le plus petit sur le marché, pour une piscine hors terre à paroi fixe, est 12 pieds (3,6 mètres).

Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) exige qu'une piscine soit installée à une distance minimale de 1,3 mètre de toute limite de propriété. Selon le certificat de localisation, le lot a une largeur de 6,1 mètres. En prenant en considération les exigences réglementaires pour l'implantation d'une piscine et la largeur du lot, il ne reste qu'un espace

disponible de 3,5 mètres de large. Il y a donc un manque à gagner de 0,1 mètre pour que l'installation d'un piscine respecte les normes d'implantation du RCA 40. Le requérant souhaite installer la nouvelle piscine pour que celle-ci soit au centre du terrain. Elle sera implantée minimalement à 1 mètre des limites latérales du lot.

Selon le requérant, les dimensions de son terrain lui empêchent d'installer une piscine conforme. Il indique aussi qu'une piscine ovale ne pourrait être implantée de façon conforme, la largeur minimale offerte étant aussi de 12 pieds. Les seuls modèles de piscine hors terre ayant un diamètre ou une largeur inférieure à 12 pieds sont des piscines aux parois souples avec une capacité beaucoup moins grande et une durabilité limitée. De plus, elles peuvent être affectées plus facilement par les intempéries.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- la piscine existante a été installée au début des années 2000, quand il n'y avait pas d'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'une piscine hors terre;
- la largeur du terrain empêche l'installation d'une piscine hors terre standard de 12 pieds de large;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, seule une piscine aux parois souples, moins durable et d'une moins grande capacité, pourrait être installée sur son terrain;
- cette dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- cette dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- cette demande de dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car une piscine est déjà installée sur ce terrain et qu'il n'y a jamais eu d'enjeux par rapport à sa proximité à la limite de terrain .

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557). Étant donné les dimensions du terrain, du manque d'espace et de la présence de servitudes en faveurs des sociétés d'utilité publique, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion extraordinaire du 13 août 2025 et ont formulé une recommandation favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux adaptations en changement climatique et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'une demande de dérogation mineure visant l'installation d'une piscine hors terre.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-21

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)

Tél : 5144935128
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514-493-5128
Approuvé le : 2025-08-26

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258770010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'une piscine hors terre à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale pour l'immeuble situé au 7791, place de Chambon, lot 1 113 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal





Grille Montréal 2030.pdfPrésentation 7791 Chambon.pdfFiche DM 7791 Chambon.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

DM
Installation d'une piscine hors terre

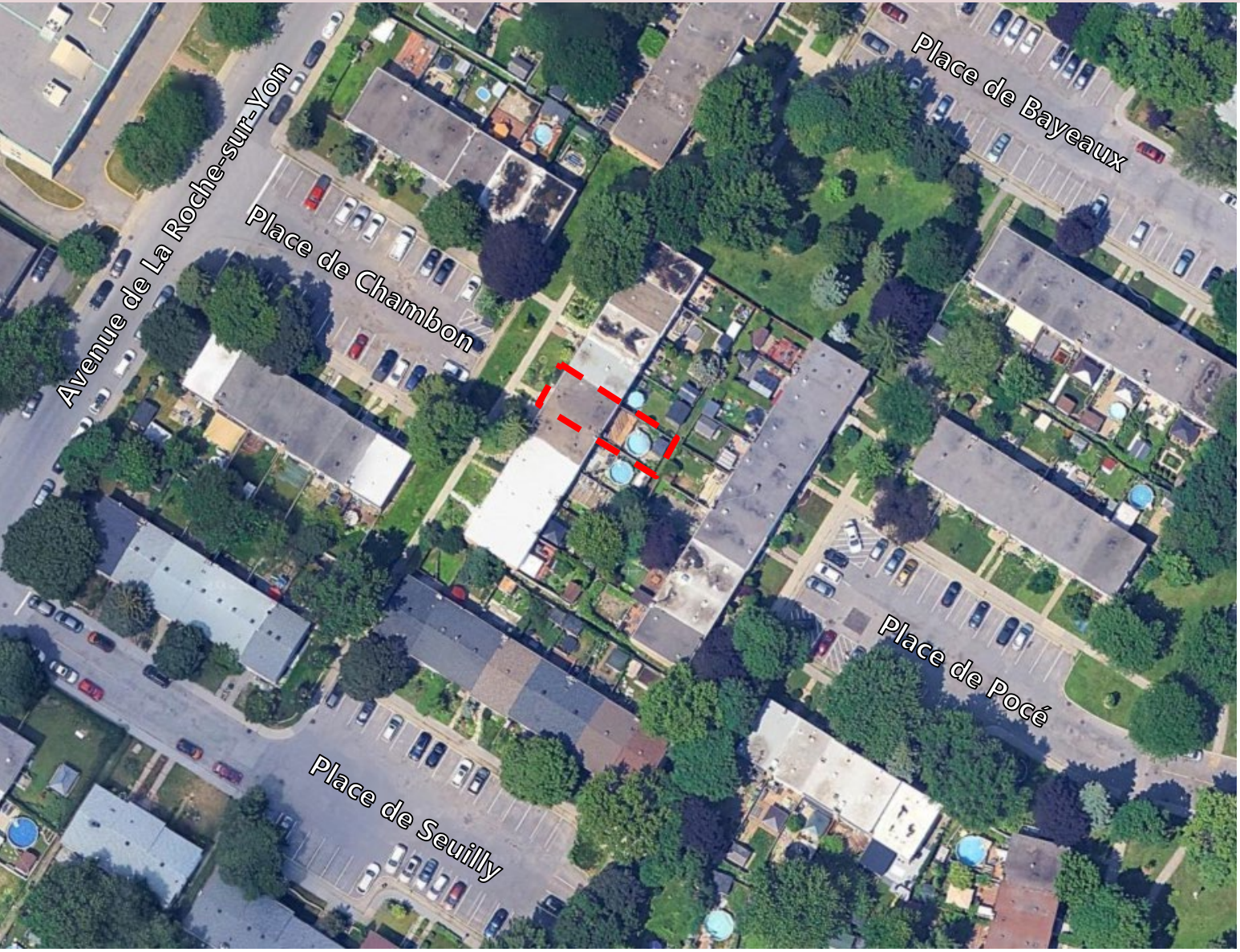
7791, place de Chambon

GDD : 1258770010

13 août 2025

Extrait(s) : Certificat de localisation préparé par Mickaël Lajeunesse, arpenteur-géomètre, daté du 11 août 2023
Système d'information géographique de Montréal

Localisation



SITE

N

Site visé



Milieu d'insertion


Voisin de gauche


Voisins de droite



Voisins de biais droit


Voisins de biais gauche

Objet de la dérogation

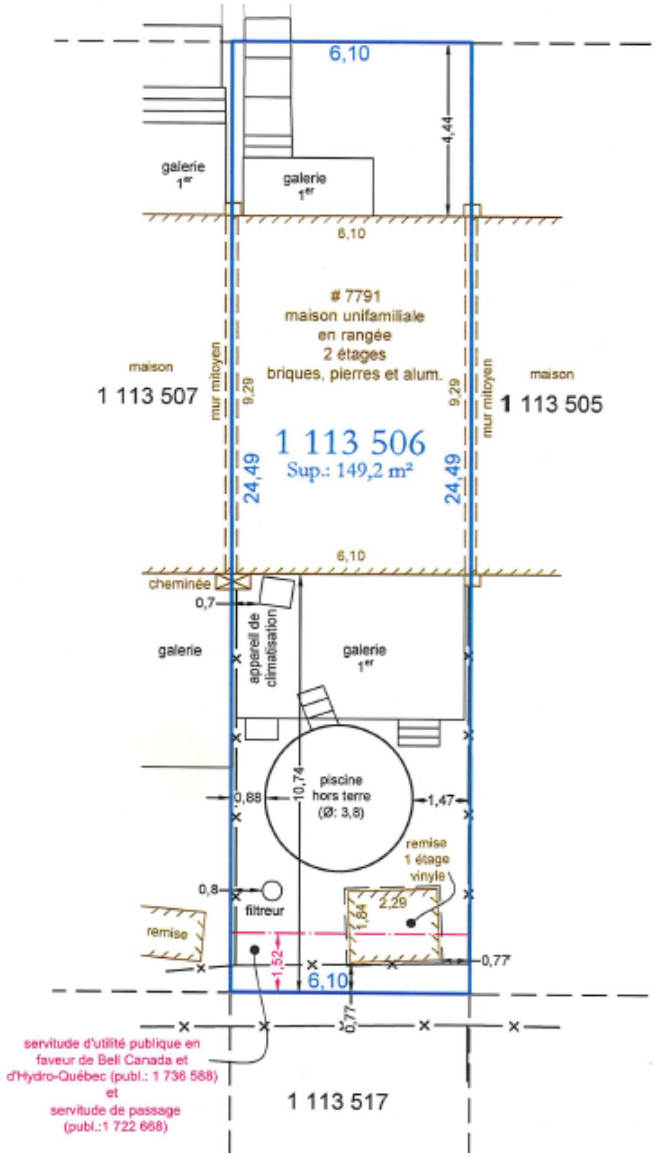
Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'installation d'une piscine à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale, et ce, malgré l'article 85 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une piscine soit implantée à une distance minimale de 1,3 mètre de toute ligne de terrain.

Aménagement du site | Existant



Extrait de earth.google.com – 1er juin 2024



Élément non-conforme

Article 83 , RCA 40

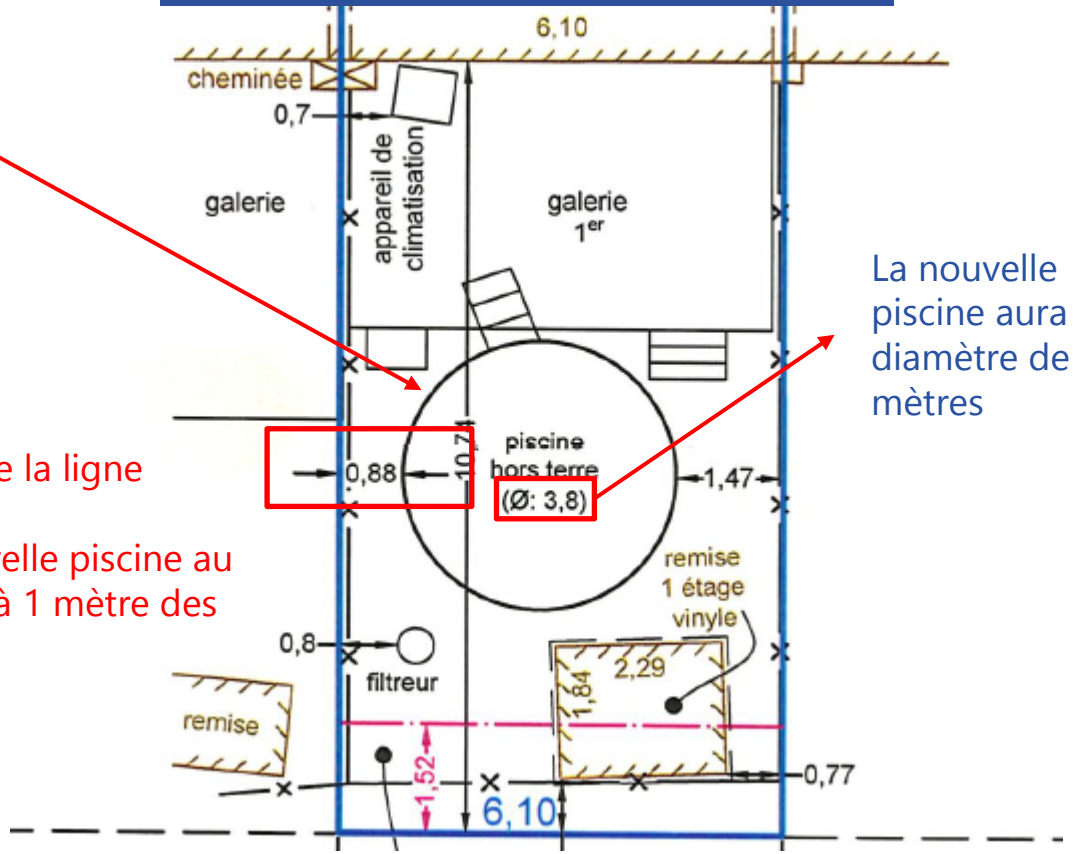
Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes :

1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain;

(…)

Le projet vise à installer une nouvelle piscine hors terre.

Extrait du certificat de localisation actuel



La nouvelle piscine aura un diamètre de 3,6 mètres

La distance actuelle est de 0,88 mètre de la ligne latérale.

Le demandeur souhaite installer la nouvelle piscine au centre du terrain et être minimalement à 1 mètre des limites latérales.

Axes de réflexion

- La piscine existante a été installée au début des années 2000, quand il n'y avait pas d'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'une piscine hors terre.
- La largeur du terrain empêche l'installation d'une piscine hors terre standard de 12 pieds de large.
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, seule une piscine aux parois souples, moins durable et d'une moins grande capacité, pourrait être installée sur son terrain.
- Cette dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.
- Cette dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- Cette demande de dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car une piscine est déjà installée sur ce terrain et il n'y a jamais eu d'enjeux par rapport à sa proximité à la limite de terrain.
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).
- Étant donné les dimensions du terrain, du manque d'espace et de la présence de servitudes en faveurs des sociétés d'utilité publique, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

DATE : 16 juillet 2025 **DOSSIER :** 1258770010

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de déroger aux normes d'implantation d'une piscine pour un immeuble situé au 7791, place de Chambon - lot 1 113 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant souhaite remplacer la piscine hors terre existante, mais sa localisation et non conforme à la réglementation. Il a donc déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40), visant à :

- autoriser l'installation d'une piscine à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale, et ce, malgré l'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une piscine soit implantée à une distance minimale de 1,3 mètre de toute ligne de terrain.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003555929 datée du 13 juin 2025.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Le requérant souhaite remplacer la piscine hors terre existante. Selon les photos aériennes disponibles (Système d'information géographique de Montréal), la piscine aurait été installée entre le printemps 2002 et l'automne 2003. À l'époque, seule la construction d'une piscine creusée nécessitait un permis.

Selon le certificat de localisation de la propriété, la piscine existante a un diamètre de 3,8 mètres. Au niveau des nouveaux modèles disponibles, le diamètre le plus petit sur le marché, pour une piscine hors terre à paroi fixe, est 12 pieds (3,6 mètres).

Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) exige qu'une piscine soit installée à une distance minimale de 1,3 mètre de toute limite de propriété. Selon le certificat de localisation, le lot a une largeur de 6,1 mètres. En prenant en considération les exigences réglementaires pour l'implantation d'une piscine et la largeur du lot, il ne reste qu'un espace disponible de 3,5 mètres de large. Il y a donc un manque à gagner de 0,1 mètre pour que la piscine respecte les normes d'implantation du RCA 40. Le requérant souhaite tout de même déplacer la nouvelle piscine pour que celle-ci soit au centre du terrain. Elle sera installée minimalement à un mètre des limites latérales du lot.

Selon le requérant, les dimensions de son terrain lui empêchent d'installer une piscine conforme. Il indique aussi qu'une piscine ovale ne pourrait être implantée de façon conforme, la largeur minimale offerte étant aussi de 12 pieds. Les seuls modèles de piscine hors terre ayant un diamètre ou une largeur inférieure à 12 pieds sont des piscines aux parois souples avec une capacité beaucoup moins grande et une durabilité limitée. De plus, elles peuvent être affectées plus facilement par les intempéries.

ANALYSE :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 13 août 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

Axes de réflexions :

- La piscine existante a été installée au début des années 2000, quand il n'y avait pas d'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'une piscine hors terre.
- La largeur du terrain empêche l'installation d'une piscine hors terre standard de 12 pieds de large.
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, seule une piscine aux parois souples, moins durable et d'une moins grande capacité, pourrait être installée sur son terrain.
- Cette dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.
- Cette dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- Cette demande de dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car une piscine est déjà installée sur ce terrain et il n'y a jamais eu d'enjeux par rapport à sa proximité à la limite de terrain.
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).
- Étant donné les dimensions du terrain, du manque d'espace et de la présence de servitudes en faveurs des sociétés d'utilité publique, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Mathieu Perreault
Conseiller en aménagement

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258770010*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'une piscine hors-terre à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale pour l'immeuble situé au 7791, place Chambon - lot 1 113 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		***X***	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12179

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation afin d'installer des panneaux de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat, ainsi que du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric

ATTENDU QUE le conseil de la Ville a prolongé, par la résolution CM23 0298, la déclaration de compétence pour certaines activités d'entretien (pose, enlèvement, entretien, remplacement) liées aux bornes de recharge, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

ATTENDU QUE l'ensemble des emplacements proposés pour les bornes de recharge électrique a fait l'objet d'une analyse de faisabilité et d'une analyse d'intégration avec le milieu;

ATTENDU QUE l'arrondissement a compétence pour prescrire les normes et les règles concernant la circulation en matière de voirie locale et peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation pour l'installation de stationnement interdit, excepté pour les véhicules électriques en recharge, sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat, ainsi que du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric.

ADOPTÉE

40.05 1253178013

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1253178013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation afin d'installer des panneaux de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat, ainsi que du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric

ATTENDU QUE le conseil de la Ville a prolongé, par la résolution CM23 0298, la déclaration de compétence pour certaines activités d'entretien (pose, enlèvement, entretien, remplacement) liées aux bornes de recharge, conformément à l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

.

ATTENDU QUE l'ensemble des emplacements proposés pour les bornes de recharge électrique a fait l'objet d'une analyse de faisabilité et d'une analyse d'intégration avec le milieu;

ATTENDU QUE l'arrondissement a compétence pour prescrire les normes et les règles concernant la circulation en matière de voirie locale et peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation;

Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333),tel que rédigé, visant à modifier la signalisation pour l'installation de stationnement interdit, excepté pour les véhicules électriques en recharge, sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat, ainsi que du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2025-08-12 15:44

Signataire : Jennifer POIRIER

_____

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1253178013**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation afin d'installer des panneaux de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat, ainsi que du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric

CONTENU

CONTEXTE

La stratégie d'électrification de la Ville de Montréal, adoptée en 2016, prévoit le déploiement d'un réseau de 1000 points de recharge sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal d'ici 2020. À cet effet, des espaces de stationnement dédiés à ces véhicules pour en permettre la recharge sont prévus afin de faciliter le déploiement de ces nouveaux services. Ce déploiement a débuté à l'automne 2016 dans l'arrondissement d'Anjou.
En vertu de l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12292 - 5 décembre 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à régulariser et autoriser la modification de la signalisation pour l'installation de zones de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, à divers endroits de l'arrondissement d'Anjou (1238178039)
CM23 0298 - 20 mars 2023 - Prolonger la déclaration de compétence du conseil de la Ville, pour une période de cinq ans à compter du 22 mars 2023, quant à l'adoption de la réglementation relative au stationnement sur le réseau de voirie locale des véhicules en libre-service n'ayant pas de stationnement spécifiquement réservé sur rue et à la délivrance des permis pour le stationnement de ces véhicules ainsi qu'à certaines activités d'entretien (pose, enlèvement, entretien, remplacement) liées aux bornes de recharge, conformément à l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) (1237999001).

DESCRIPTION

Dans le but d'offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnement sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé les modifications suivantes à la signalisation :
L'ordonnance à donc pour objet de modifier la signalisation suite à l'implantation d'une nouvelle bornes électrique

De modifier la signalisation en stationnement sur le terre-plein central boulevard Roi-René et avenue Saint-Donat comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres de part et d'autre, sur le terre-plein du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat

De modifier la signalisation en stationnement sur le terre-plein central boulevard Roi-René et avenue Éric comme suit :

- Installer une zone de stationnement interdit excepté véhicules électriques en recharge d'une longueur de 12 mètres de part et d'autre, sur le terre-plein du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric

JUSTIFICATION

La modification de la signalisation s'avère nécessaire afin de permettre le stationnement des voitures électriques devant les bornes de recharge sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'installation et l'entretien de la signalisation sont des activités qui seront réalisées par la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Transformation de 8 espaces de stationnement en espace de stationnement réservé aux véhicules électriques en recharge.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'avis public de l'ordonnance sera publié sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou

afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-09

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation afin d'installer des panneaux de stationnement interdit, à l'exception des véhicules électriques en recharge, sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat, ainsi que du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric


Ordo_1333_1253178013.docx


Montreal 2030_1253178013.pdf


Roi-René et Saint-Donat.pdf


Intersection Roi-René et Éric.pdf


DÉLÉGATION_A.CHAMANDY.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 9 septembre 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes, tel que décrit dans l'annexe 1 :

    a) D'installer une nouvelle tige avec panneau recto-verso « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques (P-150-12-G) », panneau arrêt interdit camion de plus de 2,3 m de hauteur, ainsi que panneau de stationnement interdit, lundi, de 8h à 11h, du 1er avril au 1er décembre sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat ;

    b) D'installer une nouvelle tige avec panneau « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques (P-150-12-D) », panneau arrêt interdit camion de plus de 2,3 m de hauteur sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat ;

2. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes, tel que décrit dans l'annexe 2 :

    a) D'installer une nouvelle tige avec panneau « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques (P-150-12-G) » », panneau arrêt interdit camion de plus de 2,3 m de hauteur, ainsi que panneau de stationnement interdit, lundi, de 8h à 11h, du 1er avril au 1er décembre sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric ;

    b) D'installer une nouvelle tige avec panneau « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques (P-150-12-D) » panneau arrêt interdit camion de plus de 2,3 m de hauteur sur le terre-plein central du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric ;

3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation - Intersection du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat

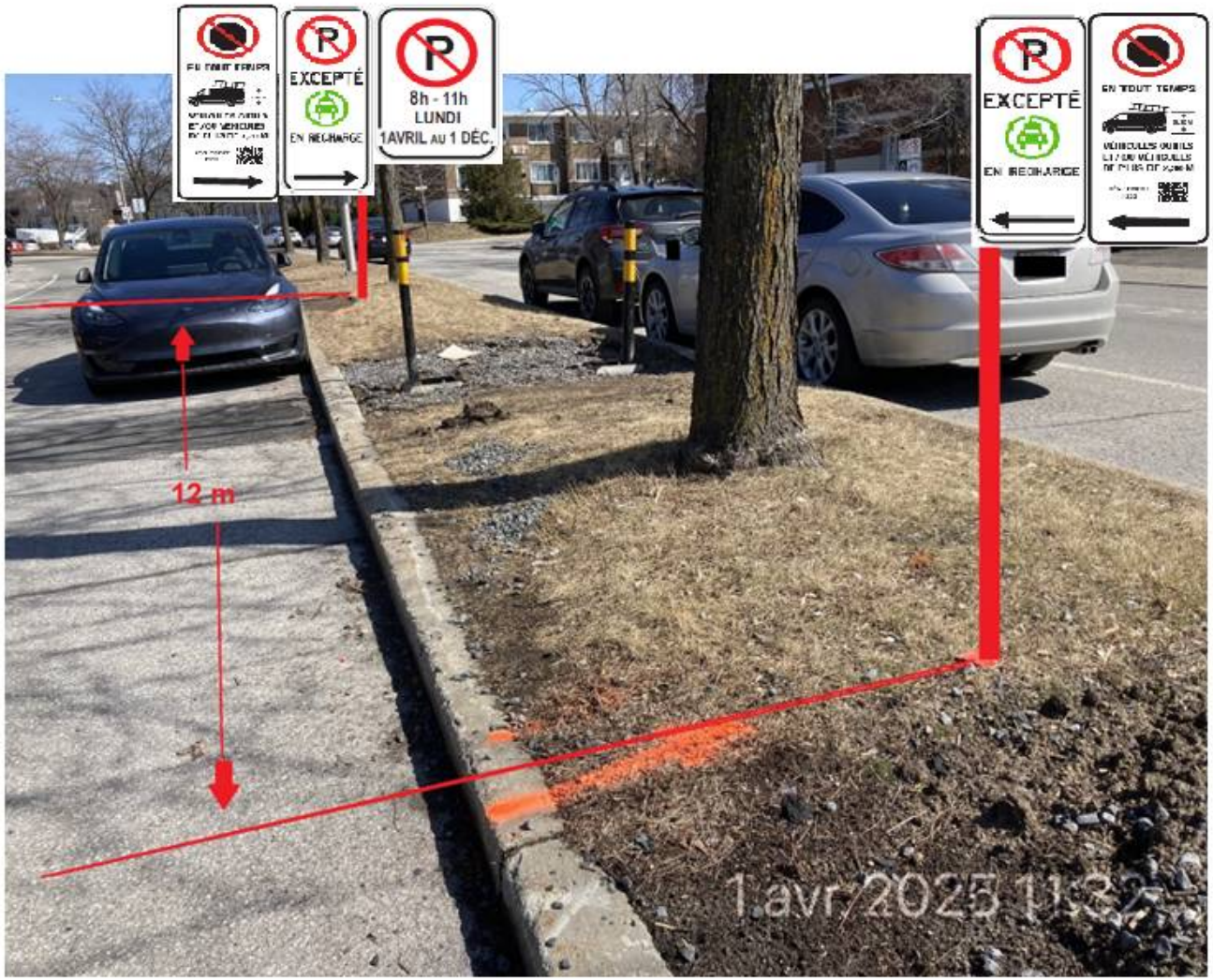
ANNEXE 2 – Signalisation - Intersection du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric

---

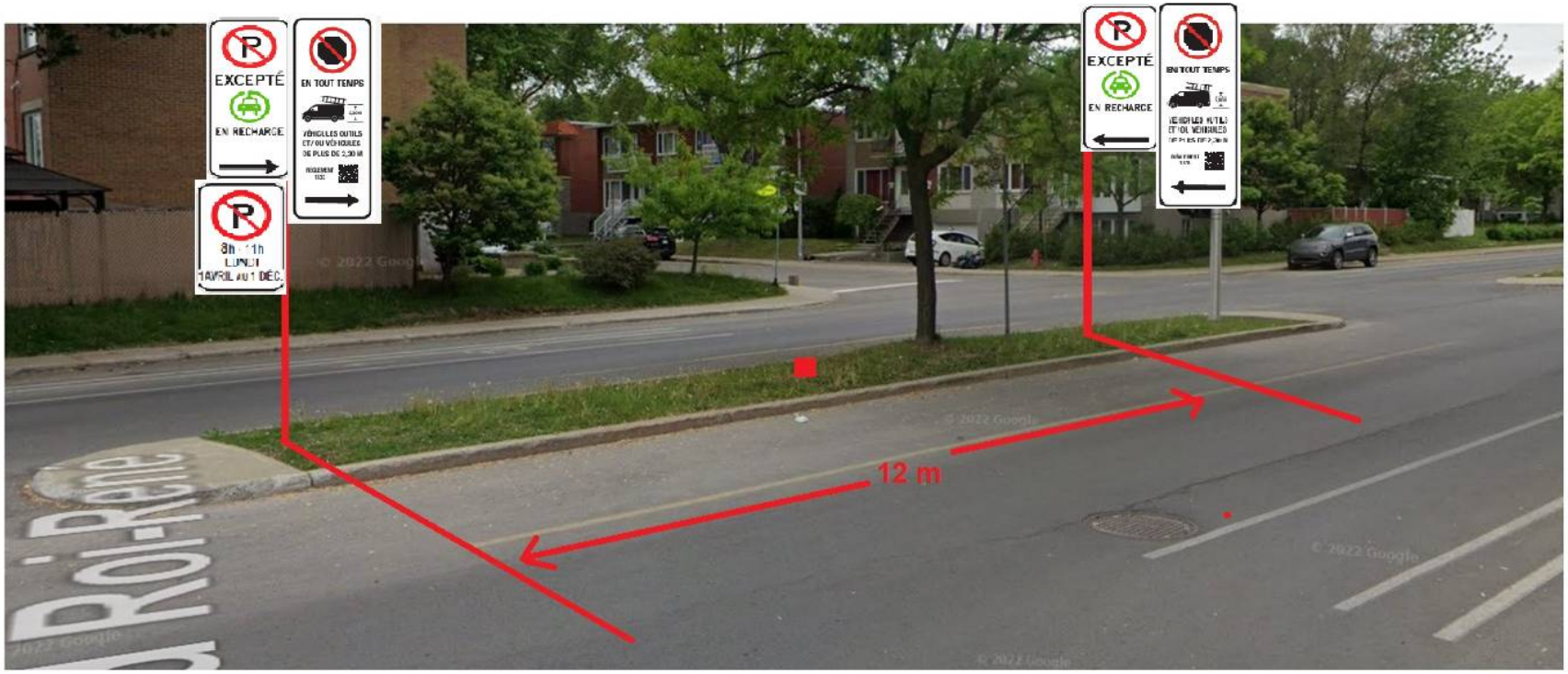
GDD 1253178013

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – Signalisation - Intersection du boulevard Roi-René et de l'avenue Saint-Donat



ANNEXE 2 – Signalisation - Intersection du boulevard Roi-René et de l'avenue Éric


EXCEPTÉ
EN RECHARGE
EN TOUT TEMPS
8h à 11h
LUNDI
1 AVRIL au 1 DÉC.
EXCEPTÉ
EN RECHARGE
EN TOUT TEMPS
12 m
Roi-René

Codes de signalisation	Qtité	Inclus	Jours	Total
4228 Baril / Balise				
4243 Régl. Stationnement				
4244 Panneaux détours				
4245 Barricades / Barrières				
4282 Flèches				
4430 Signalisation avancée				
4431 Passage étr/rétr/dégag.				

POUR INFORMATION SEULEMENT

CE PLAN NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ À DES FINS DE CONSTRUCTION

POSER LAS SIMPLE

PO41170

1C

BRV#1

BRV#2 **1C**

5331

5200

SAINT-LAURENT

GÉO.

N

LR

EG 1050<

AQ 200

EG ABAND.

RUE ST-DONAT

RUE ROI-RENÉ

AQ 200

EG 375<

EG 2400x2400->

DÉTAIL LAS SIMPLE
AUNCUNE ÉCHELLE

COND. MORT 53mm
COND. 78mm vers PO41170
COND. 53mm VERS BRV#2
DÉTAIL BRV#1 MAÎTRE
AUNCUNE ÉCHELLE

COND. 53mm VERS BRV#1
COND. MORT 78mm
COND.MORT 53mm
DÉTAIL BRV#2
AUNCUNE ÉCHELLE

NOTES

- INSTALLER PROTECTEUR
- TYPE DE BASE DNI-4A-105
- INSTALLER UNE MALT (EXÉDANT 3,0M DE LA BASE) CONFORMÉMENT AU DESSIN DNI-5B-101 (UNIQUEMENT POUR LA BORNE MAÎTRE BRV#1)
- PRÉVOIR RÉDUCTEUR Ø3'' OU 78mm
- * VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE LES COTATIONS INDIQUÉES POUR L'EMPLACEMENT, REPRÉSENTENT LE CENTRE DU CERCLE DE BOULONNAGE ET NON LE CENTRE DE LA BASE.

À L'ENTREPRENEUR

AU SURVEILLANT POUR INFO:

RÉMI VEILLETTE (VM)
514-207-4827

NOTES GÉNÉRALES :

- AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX, VEUILLEZ CONTACTER LES ORGANISMES DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES.
- LA LOCALISATION DES UTILITÉS PUBLIQUES EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.
- LA LISTE INTÉGRALE DES SYMBOLES POUR PLANS SE TROUVE AU DESSIN 102 DU DEVIS GÉNÉRAL TECHNIQUE DE LA CSEM APPLICABLE À CE CONTRAT.
- LA FORME DE LA BASE PEUT DEVOIR ÊTRE DÉTERMINÉE AU CHANTIER. L'ENTREPRENEUR DOIT ADAPTER SA MÉTHODE DE TRAVAIL EN CONSÉQUENCE.
- LES DIMENSIONS DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOÛT, DE GAZ ET LES DIAMÈTRES DES ARBRES SONT EN MILLIMÈTRES (mm).
- SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES LONGUEURS INSCRITES SUR CE PLAN SONT EN MÈTRES (m.)

EXCEPTÉ LE RÉSEAU DE LA CSEM, TOUS LES AUTRES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES SONT ILLUSTRÉS À TITRE INDICATIF SEULEMENT

ANALYSE DU SOL :

Commission des services électriques de Montréal

DESSINATEUR : MARIE-EVE PINTAL

PRÉPARÉ PAR: ING, CONCEPTION PROJ. MINEURS

AGENT TECH. : JESSICA LANGLAIS

SURVEILLANT :

LOCALISATION :

5201 RUE ROI-RENÉ

ARRONDISSEMENT : AN

CELLULE CSEM: 1737

CONS. MUN. : 00 | 34645 | DATE FIN:

PA # PO41170

DATE DÉBUT TRAVAUX :

DATE FIN TRAVAUX :

CONTRAT : 1470

ÉTUDE : 20230707

R/T :

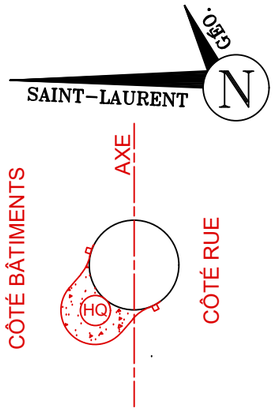
FEUILLET : 01/01

NOTES DU SURVEILLANT :

RÉFECTIONS : ☐ AUCUNE ☐ TEMP. ☒ PERM.

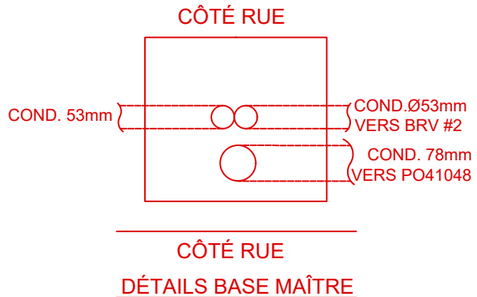
ÉCHELLE : 1 : 200
0 1 2 3 4 5 10
mètres

NO	DATE	ÉMIS POUR	INITIALES
A	2024-08-30	PRÉLIMINAIRE	MEP JD



DÉTAIL LAS SIMPLE

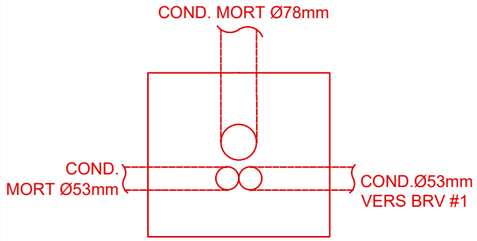
AUCUNE ÉCHELLE



CÔTÉ RUE

DÉTAILS BASE MAÎTRE

AUNCUNE ÉCHELLE

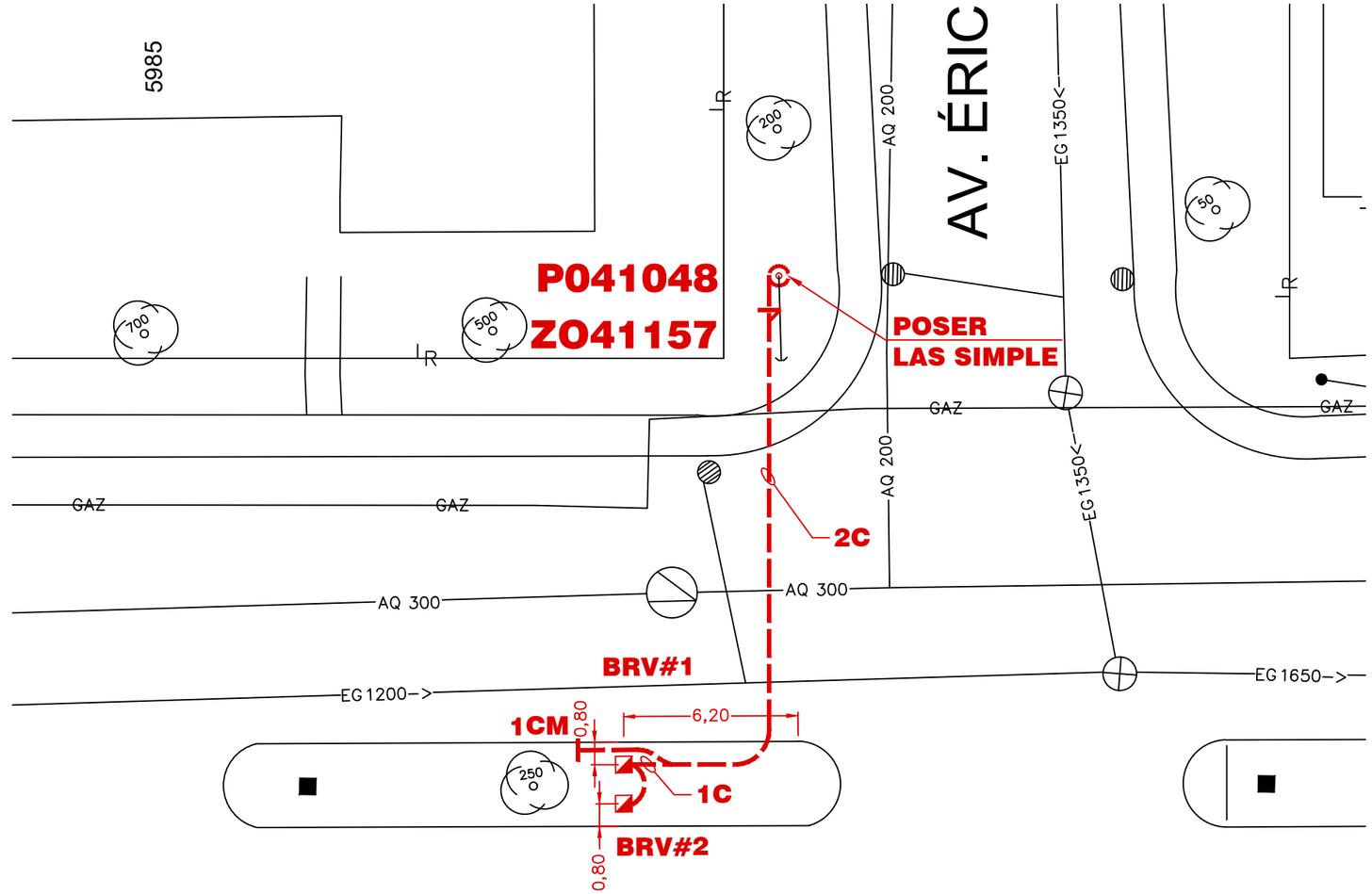


CÔTÉ RUE

DÉTAIL BRV#2

AUCUNE ÉCHELLE

Codes de signalisation	Qtité	Inclus	Jours	Total
4228 Baril / Balise				
4243 Régl. Stationnement				
4244 Panneaux détours				
4245 Barricades / Barrières				
4282 Flèches				
4430 Signalisation avancée				
4431 Passage étr/rétr/dégag.				



BOUL. ROI-RENÉ

AV. DU MAIL

POUR INFORMATION SEULEMENT

CE PLAN NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ À DES FINS DE CONSTRUCTION

NOTES DU SURVEILLANT :

RÉFECTIONS : ☐ AUCUNE ☐ TEMP. ☒ PERM.

ÉCHELLE : 1 : 200

0 1 2 3 4 5 10 mètres

SI

NO	DATE	ÉMIS POUR	INITIALES	
C	2025-06-16	PRÉLIMINAIRE	TB	DP
B	2023-10-17	SOLS	JD	DP
A	2023-09-13	PRÉLIMINAIRE	JD	DP

NOTES

À L'ENTREPRENEUR

-Installer protecteur
-Type de base DNI-4A-105
-Installer une MALT
(Excédant 3,0M de la base) avec plaque (voir dessin CC17)(Uniquement pour la borne maître BRV#1)
-Prévoir réducteur Ø3" ou 78mm
*veuillez prendre note que les cotations indiquées pour l'emplacement, représentent le centre du cercle de boulonnage et non le centre de la base.

AU SURVEILLANT

Pour info:

Rémi Veillette (VM)
514-207-4827

NOTES GÉNÉRALES :

- AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX, VEUILLEZ CONTACTER LES ORGANISMES DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES.
- LA LOCALISATION DES UTILITÉS PUBLIQUES EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.
- LA LISTE INTÉGRALE DES SYMBOLES POUR PLANS SE TROUVE AU DESSIN 102 DU DEVIS GÉNÉRAL TECHNIQUE DE LA CSEM APPLICABLE À CE CONTRAT.
- LA FORME DE LA BASE PEUT DEVOIR ÊTRE DÉTERMINÉE AU CHANTIER. L'ENTREPRENEUR DOIT ADAPTER SA MÉTHODE DE TRAVAIL EN CONSÉQUENCE.
- LES DIMENSIONS DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOÛT, DE GAZ ET LES DIAMÈTRES DES ARBRES SONT EN MILLIMÈTRES (mm).
- SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES LONGUEURS INSCRITES SUR CE PLAN SONT EN MÈTRES (m.)

EXCEPTÉ LE RÉSEAU DE LA CSEM, TOUS LES AUTRES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES SONT ILLUSTRÉS À TITRE INDICATIF SEULEMENT

ANALYSE DU SOL : A-B

Commission des services électriques de Montréal

DESSINATEUR : JULIE DION

PRÉPARÉ PAR: ING, CONCEPTION PROJ. MINEURS

AGENT TECH. : DOMINIC PÉPIN

SURVEILLANT :

LOCALISATION :
INTERSECTION BOULEVARD ROI-RENÉ
ET L'AVENUE ÉRIC

ARRONDISSEMENT : ANJ

CELLULE CSEM: *1837*

CONS. MUN. : DATE FIN: PA # PO41048

DATE DÉBUT TRAVAUX : DATE FIN TRAVAUX :

CONTRAT : 1490 ÉTUDE : 20230714

R/T : FEUILLET : 01/01

Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

À partir de Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Jeu 24/07/2025 16:07

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 25 juillet au 3 août 2025 et du 11 au 17 août 2025
- M. Amar Ikhlef, directeur des travaux publics, du 4 au 10 août 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178013*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12180

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la vitesse autorisée de 60km/h à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain vers l'Est de l'avenue Jean-Desprez à la limite Est de l'arrondissement

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la vitesse de 60km/h autorisée à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain vers l'Est de l'avenue Jean-Desprez à la limite Est de l'arrondissement.

ADOPTÉE

40.06 1253178014

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.06

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1253178014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la vitesse autorisée de 60km/h à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain vers l'Est de l'avenue Jean-Desprez à la limite Est de l'arrondissement

Il est recommandé:
D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la vitesse de 60km/h autorisée à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain vers l'Est de l'avenue Jean-Desprez à la limite Est de l'arrondissement.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2025-08-13 08:45

Signataire : Jennifer POIRIER

_____

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1253178014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la vitesse autorisée de 60km/h à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain vers l'Est de l'avenue Jean-Desprez à la limite Est de l'arrondissement

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de modifier la vitesse de 60 km/h autorisée à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain direction Est, entre l'avenue Jean-Desprez et la limite Est de l'arrondissement

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Le comité de circulation a recommandé d'abaisser la vitesse de 60 km/h à 50 km/h sur la Métropolitain direction Ouest, entre Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain direction Est, entre l'avenue Jean-Desprez et la limite Est de l'arrondissement..

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de

l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Approbation du dossier par le conseil d'arrondissement : 9 septembre 2025.
Mise en place de la signalisation de préavis : 30 septembre 2025.
Mise en place des nouvelles limites de vitesse : 30 octobre 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-09

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la vitesse autorisée de 60km/h à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain vers l'Est de l'avenue Jean-Desprez à la limite Est de l'arrondissement





Montreal 2030_1253178014.pdfOrdo_1333_1253178014.docxDÉLÉGATION_A.CHAMANDY.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 9 septembre 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes, tel que décrit dans l'annexe 1 :

   a) Modifier la vitesse autorisée de 60 km/h à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement;

   b) Modifier la vitesse autorisée de 60 km/h à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain vers l'Est de l'avenue Jean-Desprez à la limite Est de l'arrondissement;

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION – BOULEVARD MÉTROPOLITAIN

GDD 1253178014

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION – BOULEVARD MÉTROPOLITAIN

Modifier la vitesse de 60 km/h autorisée à 50 km/h sur le boulevard Métropolitain direction Ouest, entre le boulevard Ray-Lawson et la limite Est de l'arrondissement, ainsi que sur le boulevard Métropolitain vers l'Est de l'avenue Jean-Desprez à la limite Est de l'arrondissement



Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

À partir de Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Jeu 24/07/2025 16:07

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 25 juillet au 3 août 2025 et du 11 au 17 août 2025
- M. Amar Ikhlef, directeur des travaux publics, du 4 au 10 août 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178014*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12181

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à préciser la signalisation sur diverses voies de l'arrondissement, soit sur l'avenue Rondeau entre le 7428 et le 7440, sur l'avenue Mousseau, sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine direction Sud, ainsi que sur l'avenue Jean-Desprez côté Est, à l'intersection du boulevard de Châteauneuf

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnements sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à préciser la signalisation entre 7428 et le 7440 de l'avenue Rondeau, sur l'avenue Mousseau, sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine direction Sud, ainsi que sur l'avenue Jean-Desprez côté Est, à l'intersection du boulevard de Châteauneuf.

ADOPTÉE

40.07 1253178015

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1253178015**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à préciser la signalisation sur diverses voies de l'arrondissement, soit sur l'avenue Rondeau entre le 7428 et le 7440, sur l'avenue Mousseau, sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine direction Sud, ainsi que sur l'avenue Jean-Desprez côté Est, à l'intersection du boulevard de Châteauneuf

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) visant à préciser la signalisation sur diverses voies de l'arrondissement, soit, l'avenue Rondeau entre le 7428 et le 7440, l'avenue Mousseau, sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine direction Sud, ainsi que sur l'avenue Jean-Desprez côté Est à l'intersection du boulevard de Châteauneuf

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Dans le but d'offrir aux citoyens du secteur un plus grand nombre de stationnement sur rue et afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement ainsi que le niveau de service, le comité de circulation a recommandé de préciser la signalisation entre le 7428 et le 7440, avenue Rondeau, sur l'avenue Mousseau intersection avenue de Chaumont, sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine direction Sud en amont du boulevard Yves-Prévost, ainsi que sur l'avenue Jean-Desprez côté Est à l'intersection du boulevard de Châteauneuf .
Suite à ce changement, il sera nécessaire de modifier la signalisation de la façon suivante :
- sur l'avenue Rondeau, installation d'une tige et d'un panneau d'interdiction de stationner

(P-150-2)
- sur l'avenue Mousseau, près de l'avenue de Chaumont, installation d'une tige, d'un panneau d'arrêt interdit 7h30 à 16h, jours d'école, excepté autobus, fin de zone et un panneau d'arrêt interdit (P-160-1-G)
- sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine direction Sud en amont du boulevard Yves-Prévost - installer un panneau de signal avancé de direction de voie(D-100-6-G) à 75m de la ligne d'arrêt et un panonceau voies de gauche (D-100-11-P-1), ainsi que le panneau de direction de voies qui précise voie de gauche: tourner à gauche et voie de droite: aller tout droit (P-100-6-G) avec un panonceau voies de gauche (P-100-11-P-1)
- sur l'avenue Jean-Desprez côté Est à l'intersection du boulevard de Châteauneuf - installer panneau de stationnement interdit (P-150-2-G et P-150-2-D) pour préciser le stationnement interdit sur l'avenue Jean-Desprez côté Est dans l'intersection du boulevard de Châteauneuf. De plus, ajouter un panneau de signalisation d'obligation de descendre de bicyclette (P-125) en amont dans le passage en provenance de l'école Irma-Levasseur.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités..

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation ;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements

administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-16

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à préciser la signalisation sur diverses voies de l'arrondissement, soit sur l'avenue Rondeau entre le 7428 et le 7440, sur l'avenue Mousseau, sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine direction Sud, ainsi que sur l'avenue Jean-Desprez côté Est, à l'intersection du boulevard de Châteauneuf

Montreal 2030_1253178015.pdfOrdo_1333_1253178015.docxdélégation Anne Chamandy.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 9 septembre 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière entre le 7428 et le 7440, avenue Rondeau, tel que décrit dans l'annexe 1 :

   - Déplacer le panneau d'interdiction de stationnement sur le poteau de bois;
   - Installer une nouvelle tige avec la signalisation (P-150-2).

2. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière au coin Nord-Ouest de l'intersection de l'avenue Mousseau et de l'avenue de Chaumont, tel que décrit dans l'annexe 2 :

   - Installer une nouvelle tige à 5 mètres au nord du coin;
   - Ajouter deux panneaux de signalisation, soit l'arrêt interdit (P-160-1-G) et fin de zone d'arrêt interdit 7h30 à 16h, jours d'école, excepté autobus;

3. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière sur le boulevard Louis-H. La Fontaine direction Sud en amont du boulevard Yves-Prévost, tel que décrit dans l'annexe 3 :

   - Ajouter une nouvelle tige avec un panneau de signal avancé de direction de voie (D-100-6-G) à 75 m de la ligne d'arrêt et un panonceau voie de gauche (D-100-11-P-1);
   - Installer une nouvelle tige et un panneau de direction de voie (P-100-6-G) avec un panonceau voie de gauche (P-100-11-P-1);

4. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière sur l'avenue Jean-Desprez côté Est, à l'intersection du boulevard de Châteauneuf, tel que décrit dans l'annexe 4 :

   - Ajouter une nouvelle tige avec un panneau d'obligation de descendre de bicyclette dans le passage en provenance de l'école Irma-Levasseur à 25m à l'Est de l'avenue Jean-Desprez;
   - Sur l'avenue Jean-Desprez, entre le 7655 et le 7645, installer une tige avec un panneau de fin de zone de stationnement interdit (P-150-2-D) et sur la tige existante coin Sud-Est de l'avenue Jean-Desprez et du boulevard de Châteauneuf, ajouter un panneau de début de zone stationnement interdit (P-150-2-G)

5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION - 7428 ET LE 7440, AVENUE RONDEAU

ANNEXE 2 – SIGNALISATION - COIN NORD-OUEST DES AVENUES MOUSSEAU ET DE CHAUMONT

ANNEXE 3 – SIGNALISATION - BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE DIRECTION SUD

ANNEXE 4 – SIGNALISATION - AVENUE JEAN-DESPREZ CÔTÉ EST ET BOULEVARD DE CHÂTEAUNEUF

GDD 1253178015

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION – 7428, 7440, AVENUE RONDEAU



OT-397797 -Sur l'avenue Rondeau côté Ouest, entre Châteauneuf et Georges - retirer tige et déplacer panneau de stationnement interdit JEUDI 8h-11h 1AVRIL au 1DEC sur poteau de bois, installer nouvelle tige entre 7428 et 7440 avec panneau pour préciser l'interdiction de stationner (P-150-2).

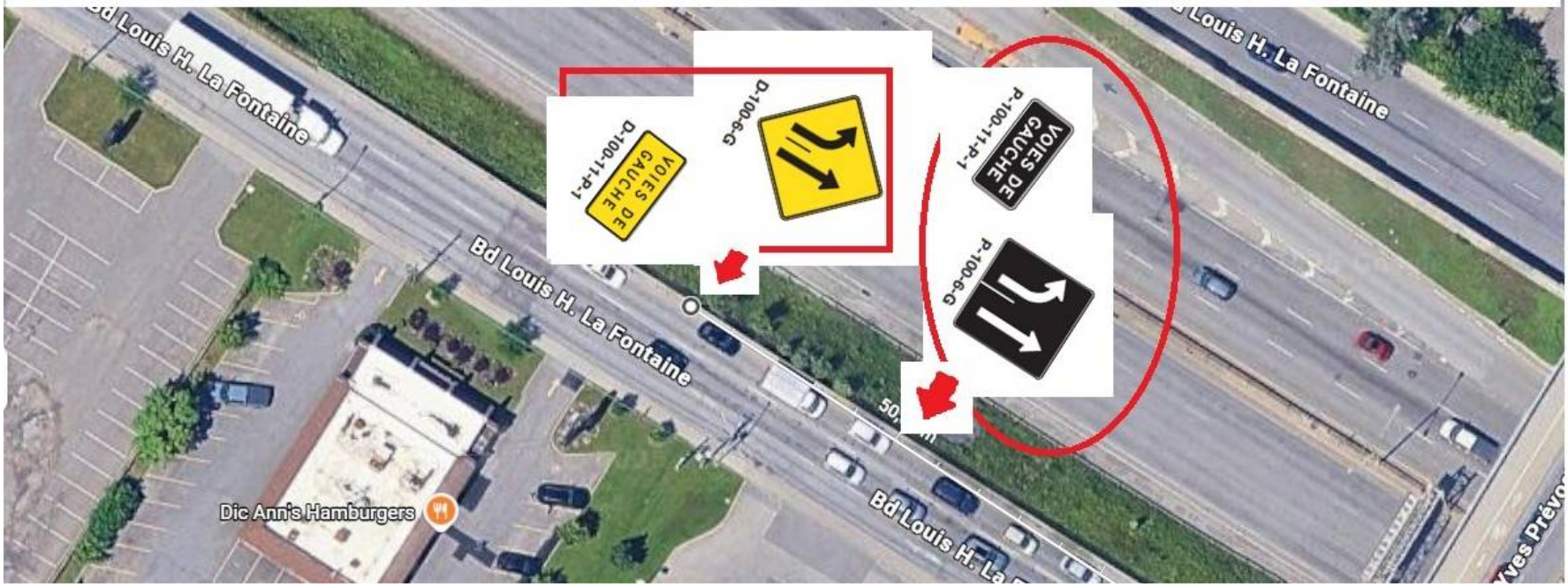
ANNEXE 2 – SIGNALISATION - COIN NORD-OUEST DES AVENUES MOUSSEAU ET DE CHAUMONT



Coin Nord-Ouest avenue Mousseau et Chaumont - Installer tige à 5m au Nord du coin avec panneau d'arrêt interdit 7h30 à 16h JOURS D'ÉCOLE EXCEPTÉ AUTOBUS FIN DE ZONE et panneau arrêt interdit pour préciser zone

ANNEXE 3 – SIGNALISATION - BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE DIRECTION SUD

sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine direction Sud en amont du boulevard Yves-Prévost - installer un panneau de signal avancé de direction de voie(D-100-6-G) à 75m de la ligne d'arrêt et un panonceau voies de gauche (D-100-11-P-1), ainsi que le panneau de direction de voies qui précise voie de gauche: tourner à gauche et voie de droite: aller tout droit (P-100-6-G) avec un panonceau voies de gauche (P-100-11-P-1)



ANNEXE 4 – SIGNALISATION - AVENUE JEAN-DESPREZ CÔTÉ EST / BOULEVARD CHÂTEAUNEUF

sur l'avenue Jean-Desprez côté Est à l'intersection du boulevard Châteauneuf - installer panneau de stationnement interdit (P-150-2-G et P-150-2-D) pour préciser le stationnement interdit sur l'avenue Jean-Desprez côté Est dans l'intersection du boulevard Châteauneuf. De plus, ajouter un panneau de signalisation d'obligation de descendre de bicyclette (P-125) en amont dans le passage en provenance de l'école Irma-Levasseur.



Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

À partir de Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Jeu 24/07/2025 16:07

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 25 juillet au 3 août 2025 et du 11 au 17 août 2025
- M. Amar Ikhlef, directeur des travaux publics, du 4 au 10 août 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178015*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12182

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou

ATTENDU QUE lors de la séance du 3 décembre 2024, le conseil a édicté l'ordonnance 1333-O.167 par la résolution CA24 12243 autorisant l'installation d'une zone de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou;

ATTENDU QUE l'ordonnance 1333-O.167 est entré en vigueur le 5 décembre 2024;

ATTENDU QUE le demandeur est déménagé, la zone de stationnement dédié n'a plus lieu d'être;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou.

D'abroger l'ordonnance 1333–O.167.

ADOPTÉE

40.08 1253178017

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1253178017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou

ATTENDU QUE lors de la séance du 3 décembre 2024, le conseil a adopté la résolution CA24 12243 autorisant l'installation d'une zone de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou;
ATTENDU QUE le demandeur est déménagé;

Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduiteface au 8473, boulevard du Haut-Anjou.

D'abroger la résolution CA24 12243.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2025-08-11 15:05

Signataire : Jennifer POIRIER

_____

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1253178017**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, l'arrondissement d'Anjou a adopté le Règlement modifiant le «Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-30).
Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de procéder au retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite devant le 8473, boulevard du Haut-Anjou.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12243 - 20213-01-15 - D'approuver les recommandations suivantes issues de la réunion du comité de circulation de l'arrondissement d'Anjou tenue le 3 décembre 2024:

· d'installer une zone de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou. (n^{o} réf. : 4.1.4 — 24-12243);

DESCRIPTION

En 2024, le comité de circulation a recommandé l'installation d'une zone réservée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou
Vu que le requérant qui possède la vignette est déménagé, cet espace réservé aux personnes à mobilité réduite n'est plus d'utilité. Ainsi, l'arrondissement procédera au retrait

de la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou. Deux tiges et deux panneaux de stationnement interdit/place réservée aux personnes à mobilité réduite seront retirés.

JUSTIFICATION

L'autorisation, par ordonnance, du conseil d'arrondissement pou modifier la circulation est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'avis public de l'ordonnance sera publié sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-07

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou

Montreal 2030_1253178017.pdfOrdonnance 1333_1253178017.docx

délégation Anne Chamandy.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 9 septembre 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :

   - De retirer la signalisation délimitant la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou.

2. La présente ordonnance remplace, à toutes fins de droit, toute résolution ou ordonnance ayant pour objet la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8473, boulevard du Haut-Anjou.

3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation face au 8473, boulevard du Haut-Anjou

---

GDD 1253178017

ANNEXE 1 – Signalisation face au 8473, boulevard du Haut-Anjou



Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

À partir de Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Jeu 24/07/2025 16:07

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 25 juillet au 3 août 2025 et du 11 au 17 août 2025
- M. Amar Ikhlef, directeur des travaux publics, du 4 au 10 août 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178017*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12183

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés aux fins d'autopartage conformément à l'entente modifiée avec Communauto inc.

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à autoriser trois espaces de stationnement réservé aux fins d'autopartage conformément à l'entente modifiée avec Communauto inc., et ce, conditionnellement à l'élargissement par Communauto inc. du service Flex sur le territoire de l'arrondissement.

ADOPTÉE

40.09 1253178018

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.09

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1253178018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés aux fins d'autopartage conformément à l'entente avec Communauto inc.

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à autoriser trois espaces de stationnement réservé aux fins d'autopartage conformément à l'entente modifiée avec Communauto inc., et ce, conditionnellement à l'élargissement par Communauto inc. du service Flex sur le territoire de l'arrondissement.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-27 09:48

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1253178018**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés aux fins d'autopartage conformément à l'entente avec Communauto inc.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier vise à réserver des cases de stationnements supplémentaires dédiées à l'autopartage sur des terrains publics de l'arrondissement, conformément à l'entente modifiée avec Communauto au conseil du 9 septembre 2025, initialement conclue en 2024, et ce, conditionnellement à ce que Communauto élargisse le service Flex sur le territoire de l'arrondissement.
Conformément à l'article 4 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), les dispositions de celui-ci s'appliquent aux terrains de stationnement publics, compte tenu des changements nécessaires.

L'arrondissement a compétence afin de permettre le stationnement réservé sur un terrain public lui appartenant. Ce pouvoir s'exerce par ordonnance conformément à l'article 5.1 al. 1 paragraphe 3 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Approuver la modification à l'entente survenue avec Communauto inc. afin de majorer le nombre de cases de stationnement conditionnellement à l'accès au service Flex pour les Angevins (1255837003)
CA24 12016 - 2024-02-07- Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés sur des terrains de stationnements aux fins d'autopartage

CA24 12098 - 2024-06-05 - Approuver un projet de convention entre Ville de Montréal -

Arrondissement d'Anjou et Communauto inc., pour une période de trois (3) ans, avec deux options de renouvellement, pour la location de trois (3) cases de stationnement sises dans des espaces de stationnement réservés appartenant à l'arrondissement, soit au parc des Roseraies, au parc Lucie-Bruneau et dans le stationnement public localisé au nord de l'avenue de Chaumont

DESCRIPTION

Les cases supplémentaires réservées (7j/7j) au service autopartage conformément à l'entente avec Communauto, sont:

1. 1 case de stationnement dans le stationnement de la mairie, situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine ;
2. 1 case de stationnement au Centre communautaire d'Anjou (CCA), situé au 7800, boulevard Métropolitain ;
3. 1 case temporaire dans le stationnement municipal situé au nord de l'avenue de Chaumont, entre les avenues Azilda et Baldwin. Une fois que les travaux de construction de la piscine Roger-Rousseau seront terminés, cette case sera déplacée dans le stationnement du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau

L'entente initiale conclue avec Communauto le 5 juin 2024 est modifiée au conseil du 9 septembre 2025 pour inclure ces nouvelles cases de stationnement réservé.

JUSTIFICATION

L’autopartage permet d’emprunter une voiture de façon ponctuelle pendant une courte période de temps. La demande de services d’autopartage est grandissante dans la métropole. En plus de faciliter les déplacements aux gens qui n’ont pas de voiture, les services d’autopartage aident à réduire la pollution car ils proposent une alternative à l'auto-solo. Selon des chiffres fournis par la Ville de Montréal, un véhicule en libre-service permet de retirer jusqu’à 11 véhicules sur les routes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les affiches sont aux frais de Communauto et doivent respecter les normes en matière de signalisation routière.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Affichage de l'avis public d'entrée en vigueur.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

s/o

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sylvie C. BOUTIN, Anjou

Lecture :

Sylvie C. BOUTIN, 13 août 2025
Nancy CHARBONNEAU, 11 août 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-08

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1253178018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés aux fins d'autopartage conformément à l'entente avec Communauto inc.




Montreal 2030_1253178018.pdfOrdo_1333_1253178018.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1253178018*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**x**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu les articles 5 et 5.1 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 9 septembre 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient réservées à Communauto, aux fins d'autopartage, les cases de stationnement suivantes :

   – Une (1) case dans le stationnement de la mairie d'arrondissement, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine ;

   – Une (1) case dans le stationnement du centre communautaire d'Anjou, situé au 7800, boulevard Métropolitain ;

   – Une (1) case dans le stationnement du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, temporairement relocalisée au stationnement municipal situé au nord de l'avenue de Chaumont, entre les avenues Azilda et Baldwin, jusqu'à la fin des travaux de construction de la piscine Roger-Rousseau.

2. D'autoriser l'installation de la signalisation interdisant le stationnement, à l'exception de Communauto, pour chaque emplacement, tel que présenté en annexe.

3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication et reste en vigueur pendant la durée de la convention avec Communauto visant la réservation des cases de stationnement.

ANNEXE 1- CASES RÉSERVÉES COMMUNAUTO

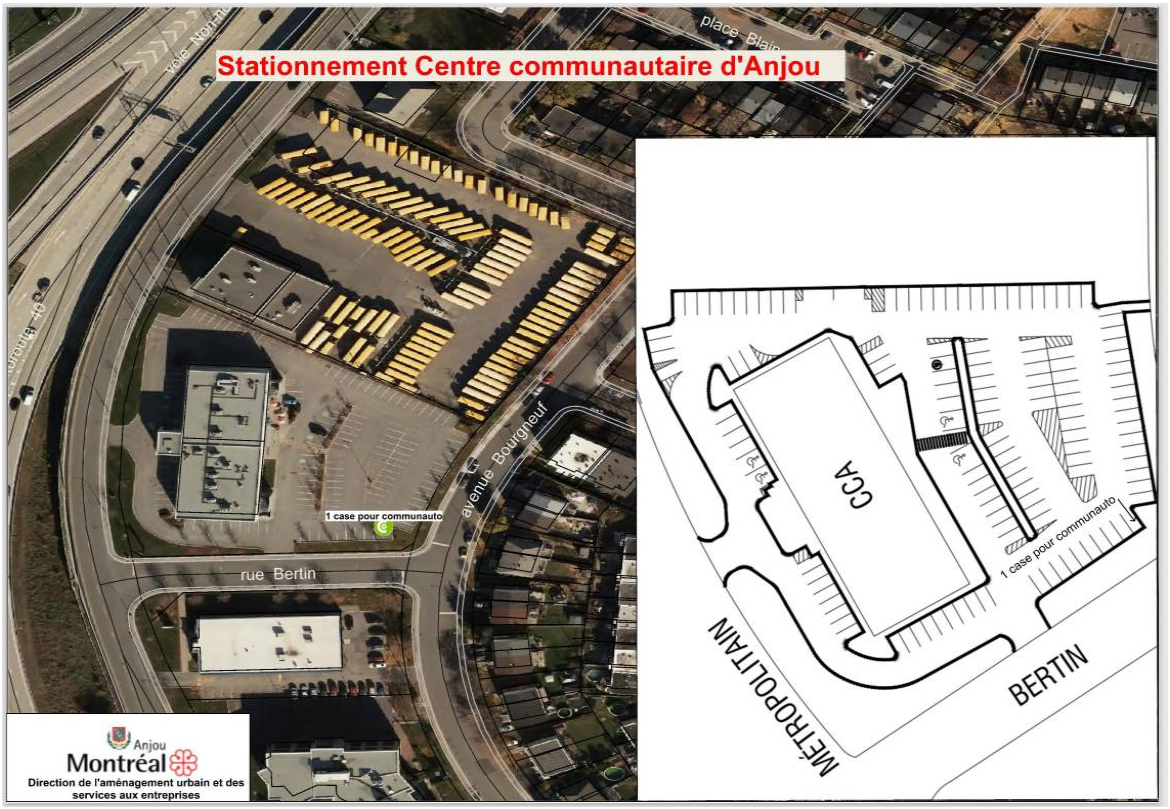
ANNEXE 2 – SIGNALISATION COMMUNAUTO

GDD 1253178018

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – CASES RÉSERVÉES COMMUNAUTO

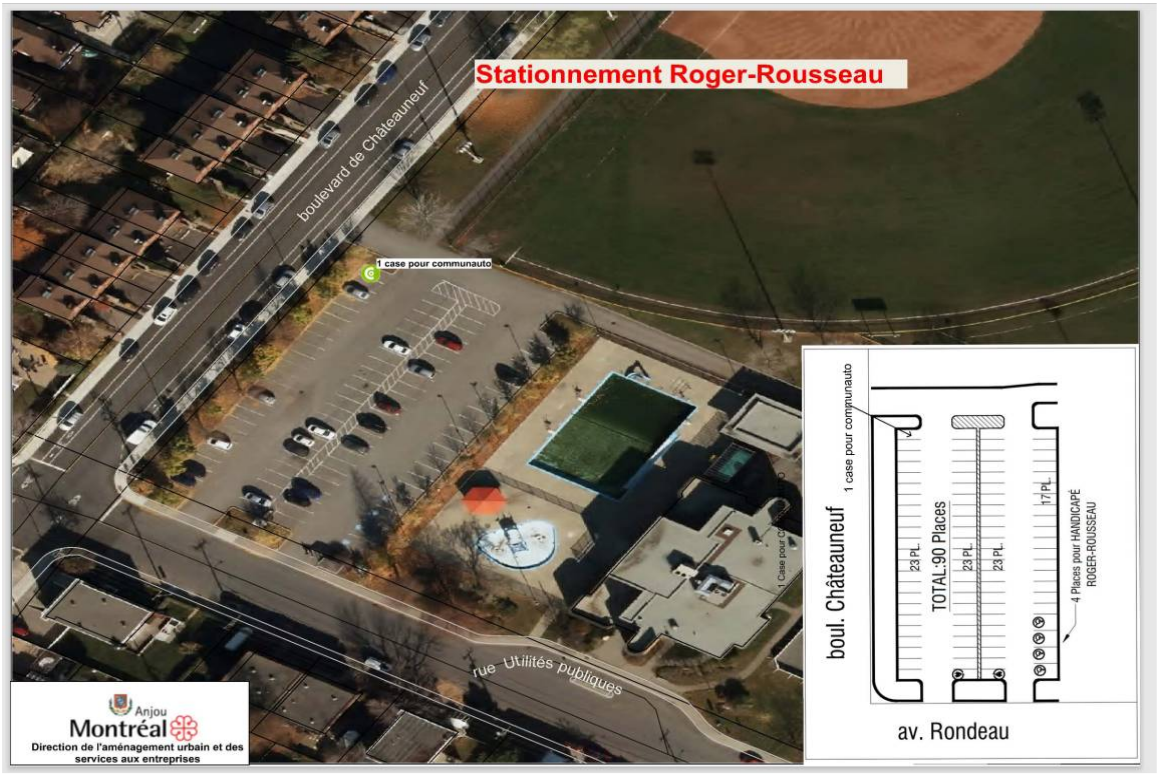




Stationnement temporaire



Stationnement accessible après la fin des travaux dans le stationnement de Roger-Rousseau



ANNEXE 2 - SIGNALISATION COMMUNAUTO



Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12184

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou

VU l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., c.C-11.4);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux travailleurs du secteur industriel un plus grand nombre d'abribus;

ATTENDU QUE le modèle d'abribus proposé n'est pas visé par le Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus (RCA 108);

ATTENDU QUE l'occupation du domaine public prévue à l'article 22 du RCA 22 est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation de tels dommages;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), tel que rédigé, visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation de dix (10) abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou.

Cette autorisation ne libère pas la Société de transport de Montréal (STM) de son obligation d'obtenir l'accord des propriétaires concernés s'il y a également empiètement sur le domaine privé.

ADOPTÉE

40.10 1255837002

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.10

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1255837002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou

VU l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., c.C-11.4);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite offrir aux travailleurs du secteur industriel un plus grand nombre d'abribus;

ATTENDU QUE le modèle d'abribus proposé n'est pas visé par le Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus (RCA 108);

ATTENDU QUE l'occupation du domaine public prévue à l'article 22 du RCA 22 est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation de tels dommages;

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), tel que rédigé, visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation de dix (10) abribus dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-22 14:26

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1255837002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière d'occupation permanente du domaine public et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22) afin d'autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation de plusieurs abribus (modèle en béton STM Bunker sans publicité) dans le parc d'affaires, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation signée des propriétaires d'immeubles pour l'occupation du domaine privé de ces abribus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12139 - 8 juillet 2025 - Édicter l'ordonnance RCA 22-O.07, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le secteur industriel (1245837003)

DESCRIPTION

La STM doit se départir d'un inventaire de plusieurs abribus en béton entreposés sur un terrain privé. Il est proposé d'installer au total environ 15 abribus en béton (le modèle STM Bunker sans publicité) aux arrêts d'autobus les plus achalandés dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou.
Le 8 juillet 2025, le conseil d'arrondissement a autorisé l'installation de quatre (4) abribus STM Bunker sans publicité.

Dans le présent dossier, l'arrondissement souhaite approuver l'installation de dix (10) autres abribus STM Bunker sans publicité aux adresses suivantes, avec empiètement sur le domaine public et privé, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation signée des propriétaires d'immeubles pour l'occupation du domaine privé :

1. 10601, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection du 5e croissant (arrêt de bus #54544)

2. 10401, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection du 4e croissant (arrêt de bus #54554)
3. 9851, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection de la rue Ernest-Cormier (arrêt de bus #54567)
4. 8147, rue Grenache, sur la rue Grenache à l'intersection de la rue Edison (arrêt de bus #54572)
5. 9501, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection de la rue Grenache (arrêt de bus #54586)
6. 7900, rue Jarry, sur la rue Jarry à l'intersection de la rue Edison (arrêt de bus #54591)
7. 8501, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection de la rue Jarry (arrêt de bus #54596)
8. 9300, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection de la place Upton (arrêt de bus #54716)
9. 9201, boulevard des Sciences, sur le boulevard des Sciences à l'intersection du boulevard du Golf (arrêt de bus #60469)
10. 9001, boulevard Parkway, sur la rue Jarry à l'intersection du boulevard Parkway (arrêt de bus #60471)

JUSTIFICATION

Le modèle STM Bunker sans publicité n'est pas inclus dans le Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus RCA 108 et, de ce fait, doit donc être autorisé par le conseil en vertu de l'article 2 du règlement RCA 22.
Dans le parc d'affaires, il y a un manque d'abribus et une demande de la part des travailleurs. De plus, ce modèle d'abribus assure un niveau de protection supérieur aux usagers où circulent des véhicules lourds et surdimensionnés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Oui, contribue à la priorité « 19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins. »

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Suite à l'adoption de la résolution autorisant cette demande, celle-ci sera inscrite au registre des occupations, comme prévu à l'article 10 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphane CARON, Anjou
Nancy CHARBONNEAU, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou

Lecture :

Amar IKHLEF, 19 août 2025
Nancy CHARBONNEAU, 19 août 2025
Stéphane CARON, 19 août 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-15

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)

Tél : 5144935179
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 5144935179
Approuvé le : 2025-08-15

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255837002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou



Projet_RCA22-O_08_abribus .docx



MTL_2030_1255837002.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie C. BOUTIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-493-8088
Télécop. : -

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE RCA 22–O.08

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RCA 22)

Vu l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., c.C-11.4);

Attendu que les abribus de type bunker ne sont pas assujettis au Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus (RCA 108);

À sa séance ordinaire du 9 septembre 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient accordés les empiètements permanents sur le domaine public de (10) abribus modèle STM Bunker sans publicité :

   a) L'arrêt d'autobus # 54544 sis au 10601, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection du 5e croissant, tel qu'illustré à l'annexe 1;

   b) L'arrêt d'autobus # 54554 sis au 10401, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection du 4e croissant, tel qu'illustré à l'annexe 2;

   c) L'arrêt d'autobus #54567 sis au 9851, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection de la rue Ernest-Cormier, tel qu'illustré à l'annexe 3;

   d) L'arrêt d'autobus # 54572 sis au 8147, rue Grenache, sur la rue Grenache à l'intersection de la rue Edison, tel qu'illustré à l'annexe 4;

   e) L'arrêt d'autobus # 54586 sis au 9501, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection de la rue Grenache, tel qu'illustré l'annexe 5;

   f) L'arrêt d'autobus #54591 sis au 7900, rue Jarry, sur la rue Jarry à l'intersection de la rue Edison, tel qu'illustré à l'annexe 6;

   g) L'arrêt d'autobus #54596 sis au 8501, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection de la rue Jarry, tel qu'illustré à l'annexe 7;

   h) L'arrêt d'autobus # 54716 sis au 9300, boulevard Ray-Lawson, sur le boulevard Ray-Lawson à l'intersection de la place Upton, tel qu'illustré à l'annexe 8;

i) L'arrêt d'autobus #60469 sis au 9201, boulevard des Sciences, sur le boulevard des Sciences à l'intersection du boulevard du Golf, tel qu'illustré à l'annexe 9;

j) L'arrêt d'autobus # 60471 sis au 9001, boulevard Parkway, sur la rue Jarry à l'intersection du boulevard Parkway, tel qu'illustré à l'annexe 10.

2. Malgré l'article 1, le présent empiètement du domaine public est conditionnel à l'autorisation signée des propriétaires pour l'occupation du domaine privé, s'il y a lieu.

3. À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, cette ordonnance deviendra nulle et non avenue.

4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54544

ANNEXE 2 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54554

ANNEXE 3 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54567

ANNEXE 4 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54572

ANNEXE 5 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54586

ANNEXE 6 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54591

ANNEXE 7 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54596

ANNEXE 8 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54716

ANNEXE 9 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #60469

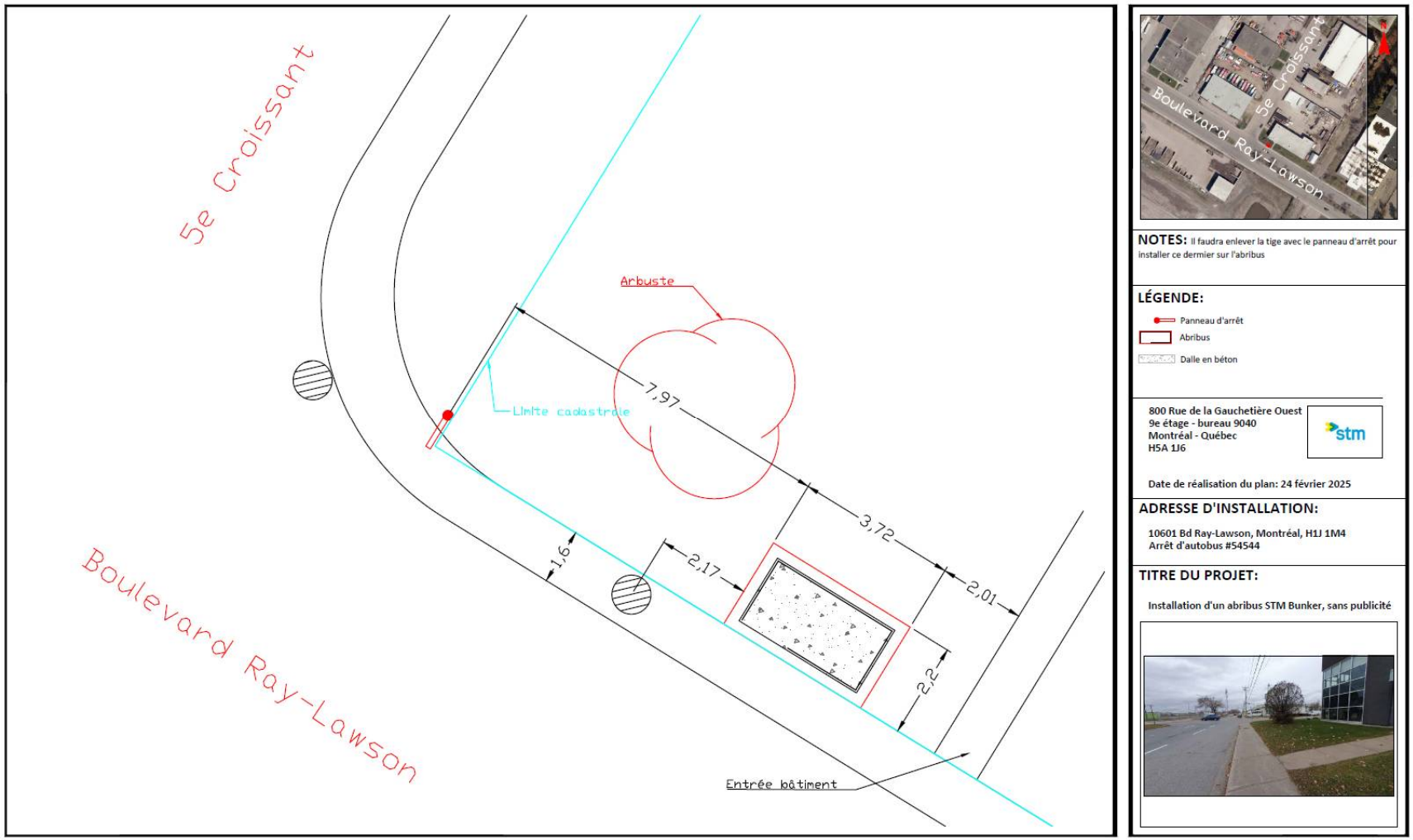
ANNEXE 10 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #60471

ANNEXE 11 – MODÈLE DE L'ABRIBUS STM BUNKER SANS PUBLICITÉ

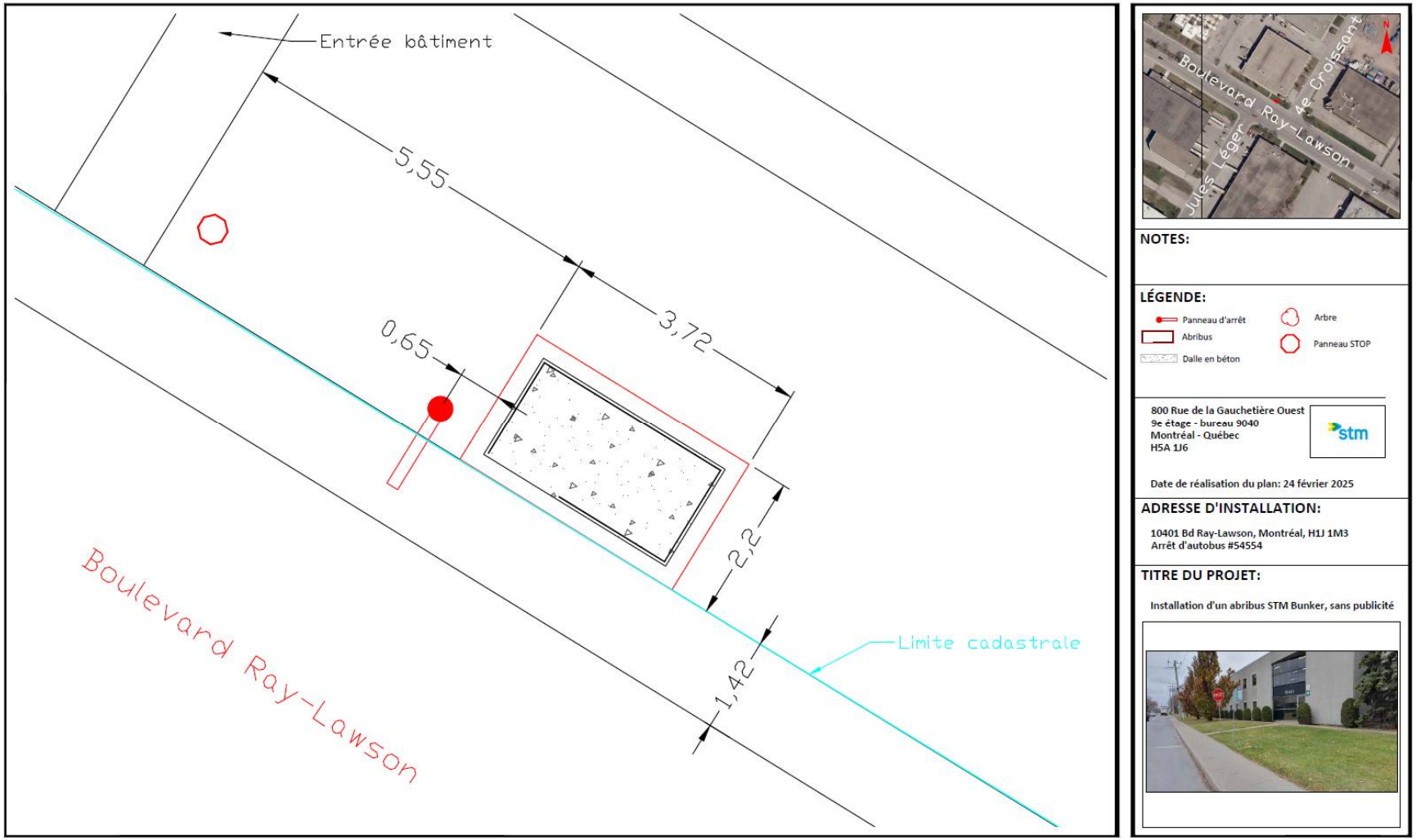
GDD 1255837002

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

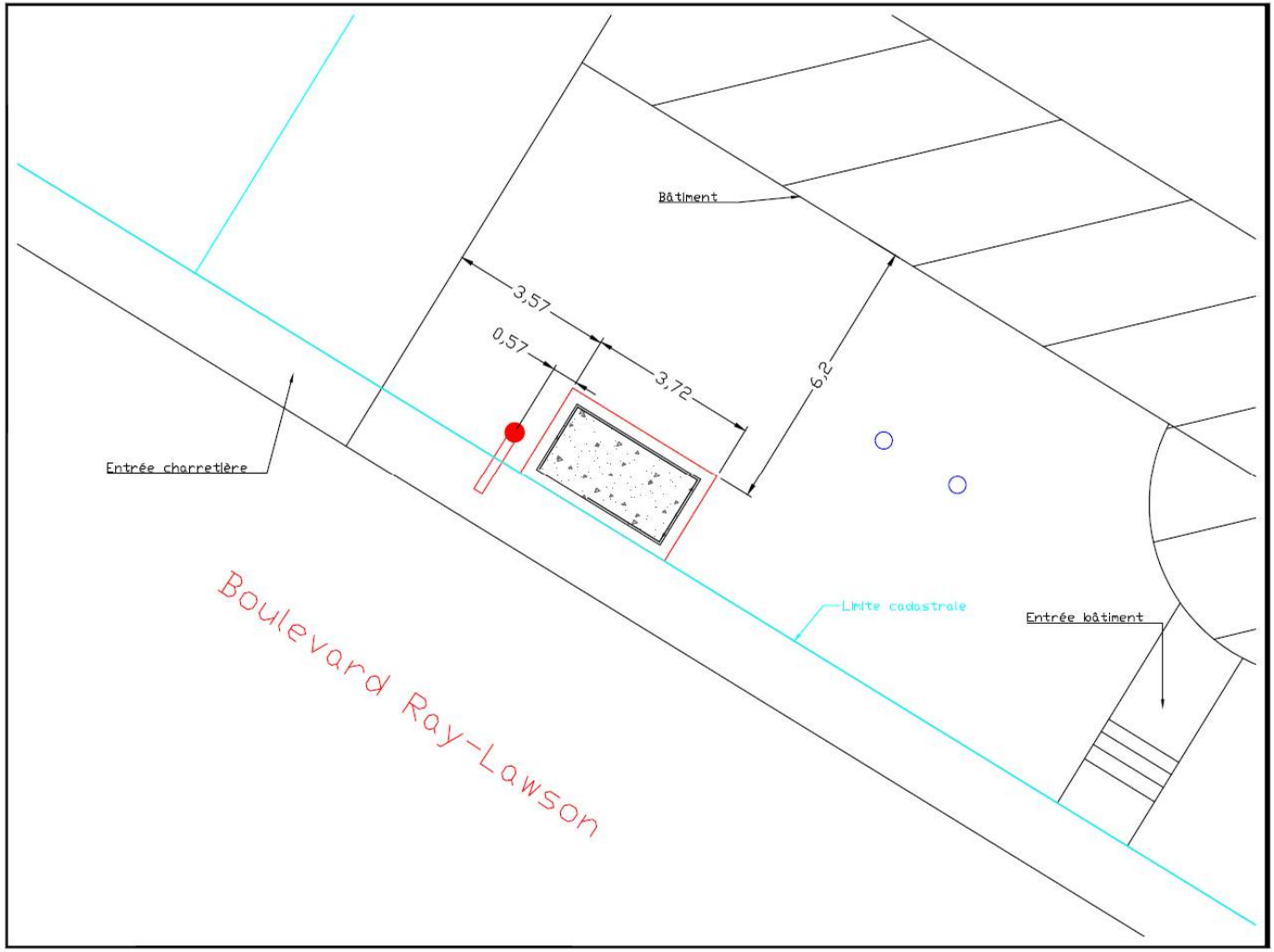
ANNEXE 1 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54544

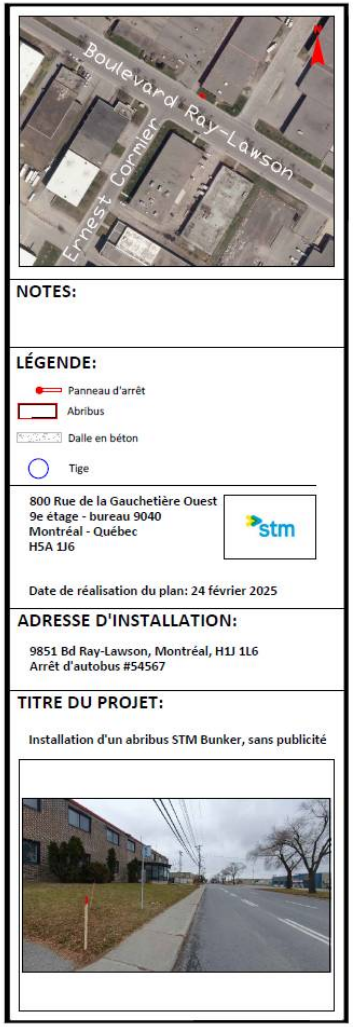


ANNEXE 2 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54554

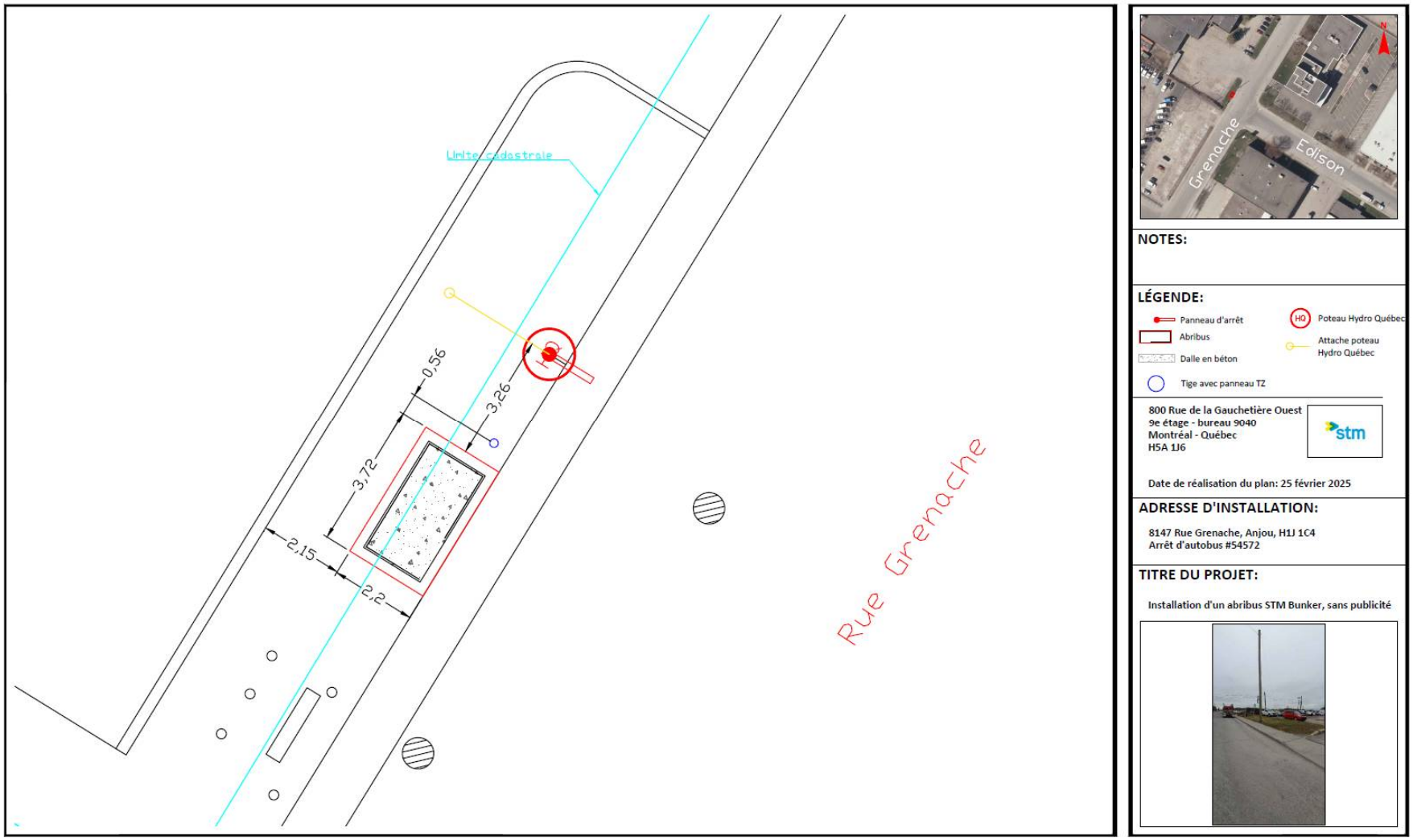


ANNEXE 3 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54567

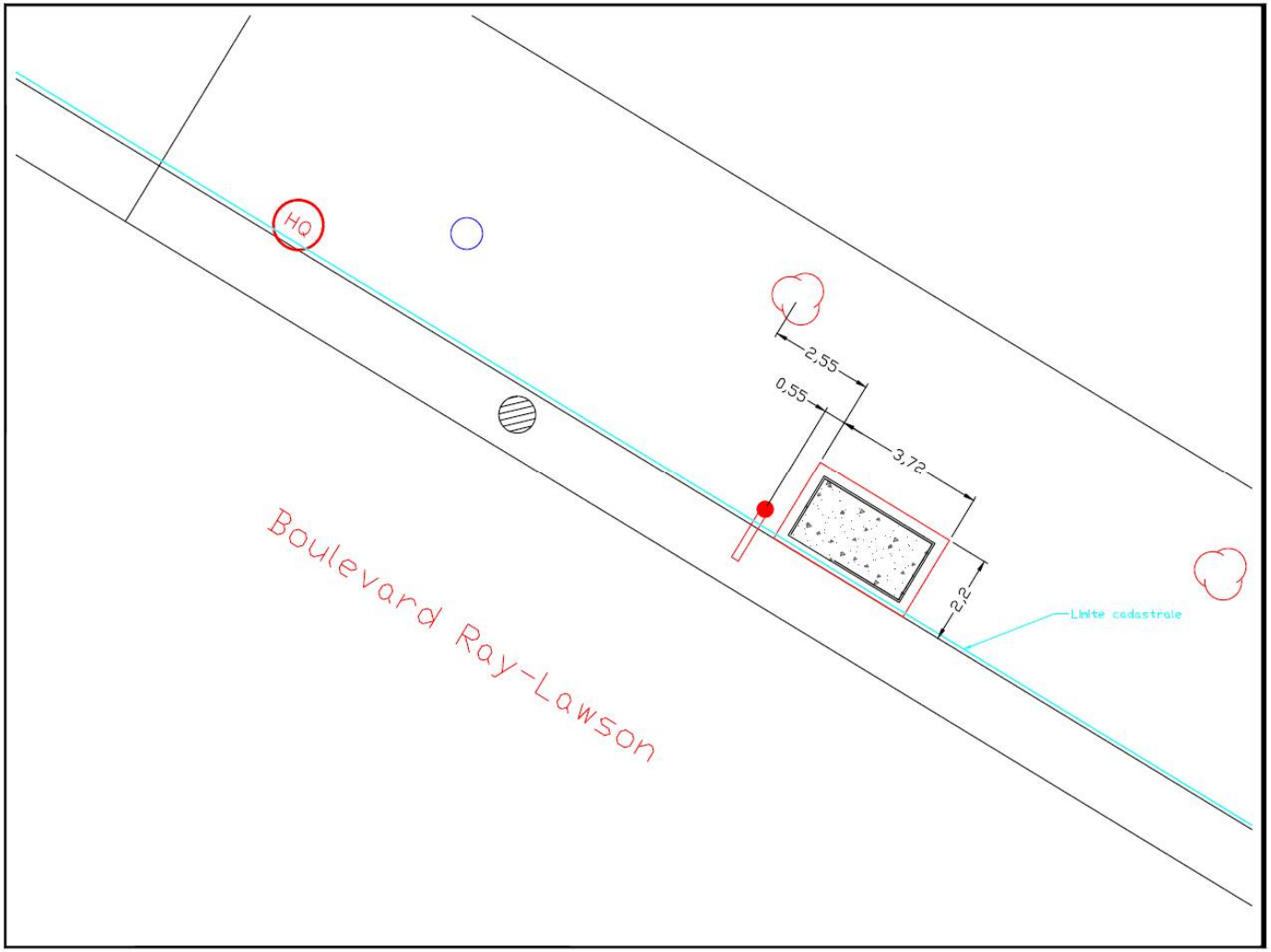




ANNEXE 4 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54572



ANNEXE 5 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54586





NOTES: L'image aérienne ci-dessus ne tiens pas compte du réaménagement qui a eu lieu. L'abribus est situé dans l'herbe. (voir photo plus bas)

LÉGENDE:

- Panneau d'arrêt
- Abribus
- Dalle en béton
- Tige
- Arbre
- HQ Poteau Hydro Québec

800 Rue de la Gauchetière Ouest
9e étage - bureau 9040
Montréal - Québec
H5A 1J6

Date de réalisation du plan: 11 mars 2025

ADRESSE D'INSTALLATION:

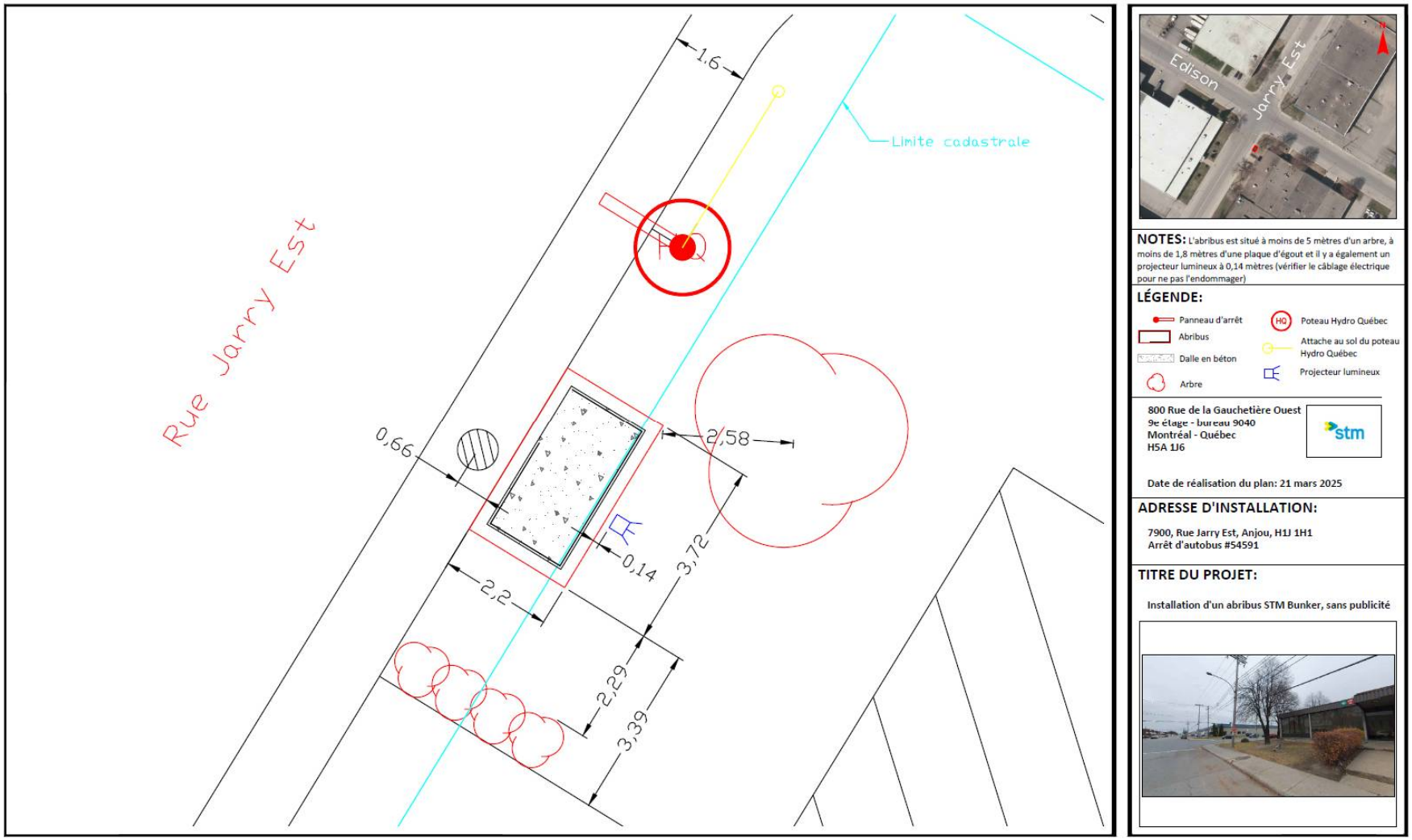
9501 Boulevard Ray-Lawson, Anjou, H1J 1L5
Arrêt d'autobus #54586

TITRE DU PROJET:

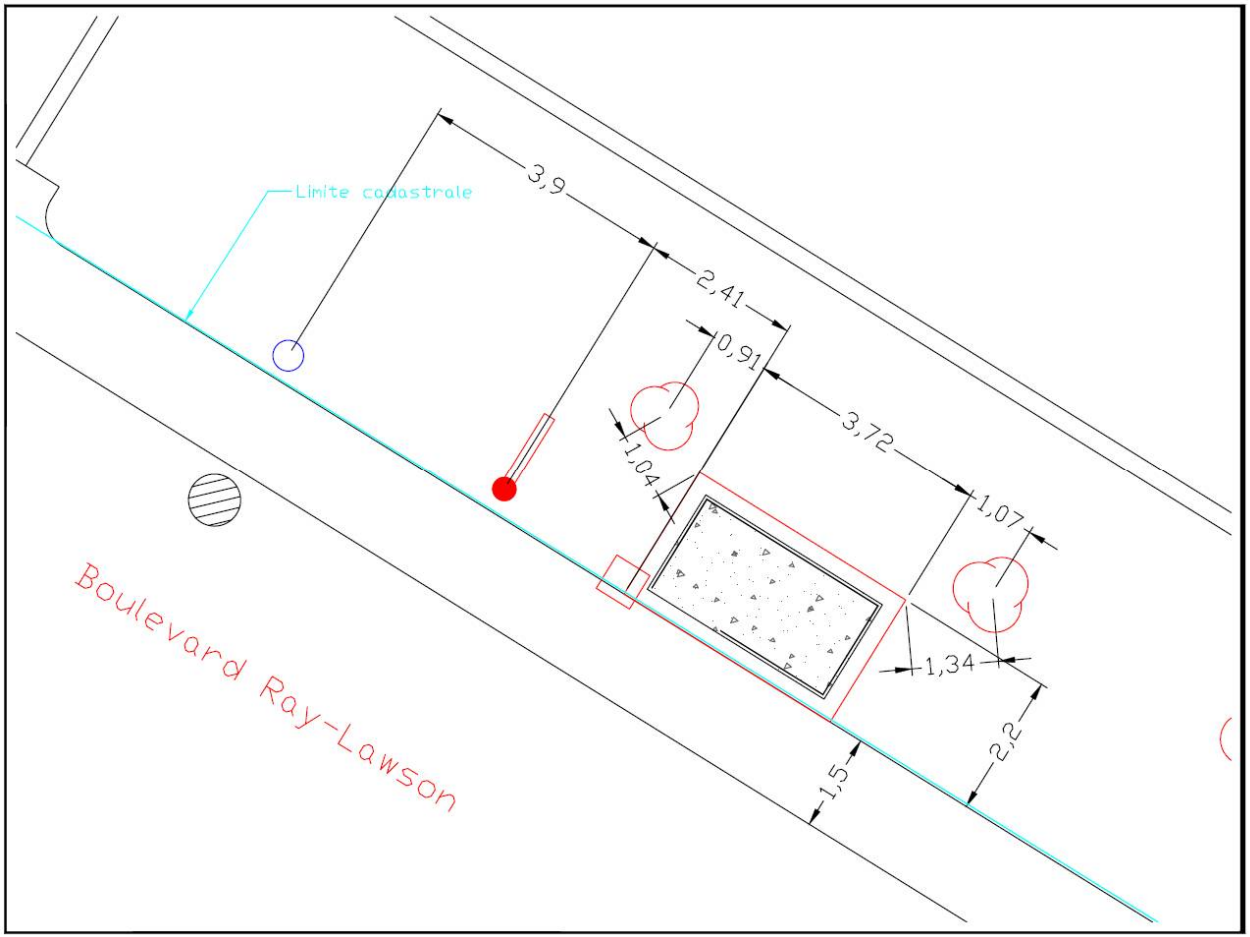
Installation d'un abribus STM Bunker, sans publicité

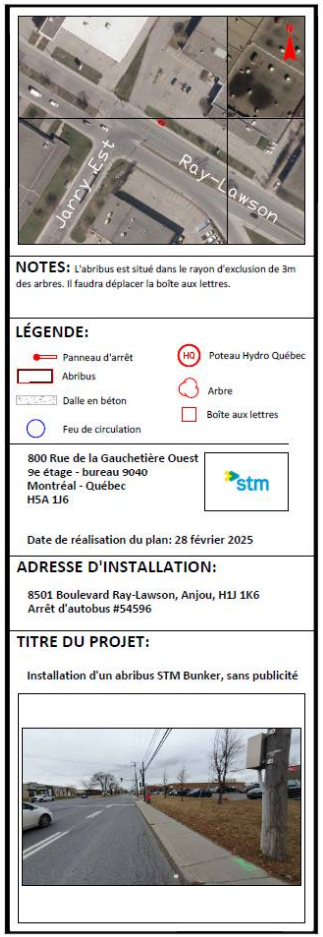


ANNEXE 6 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54591

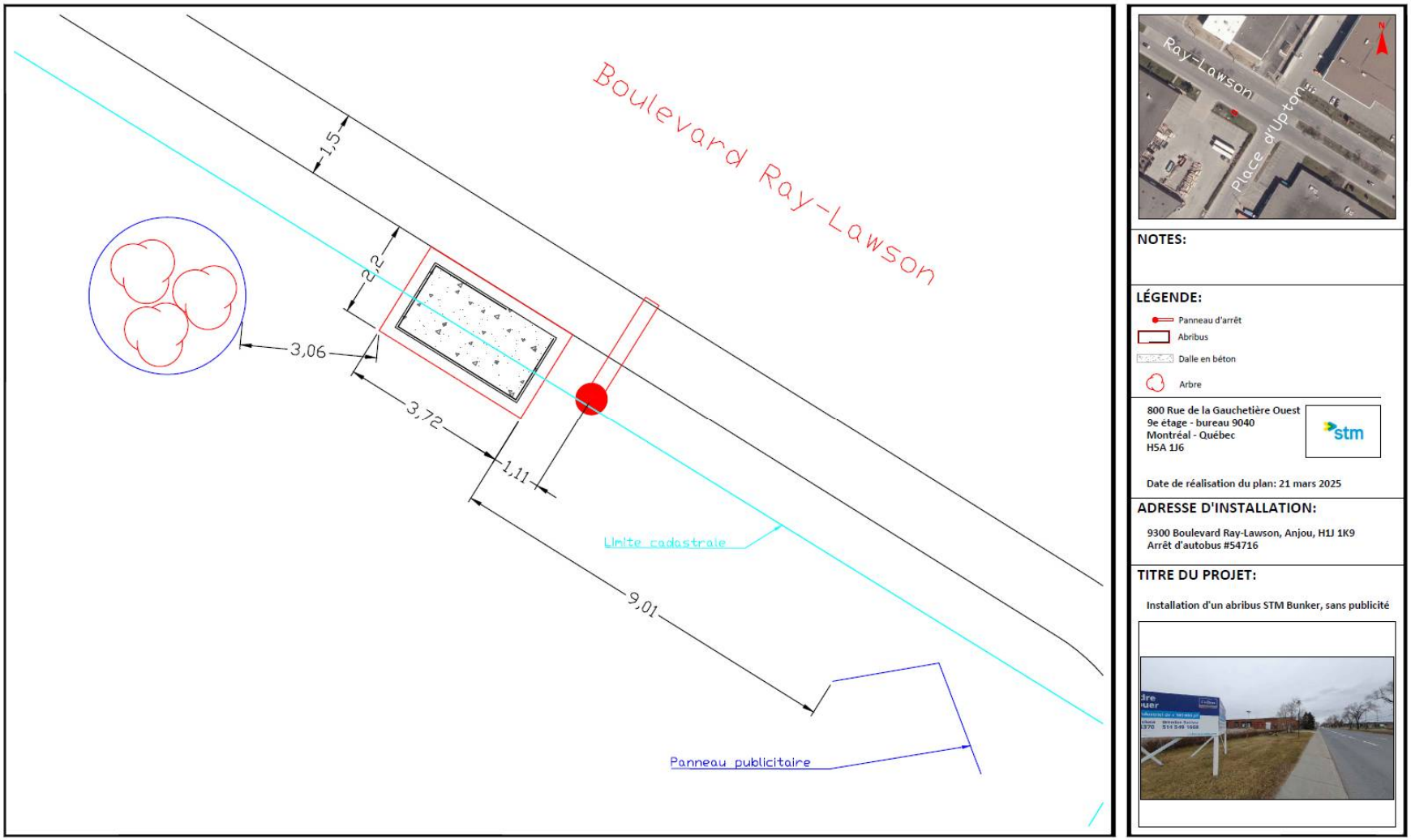


ANNEXE 7 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54596

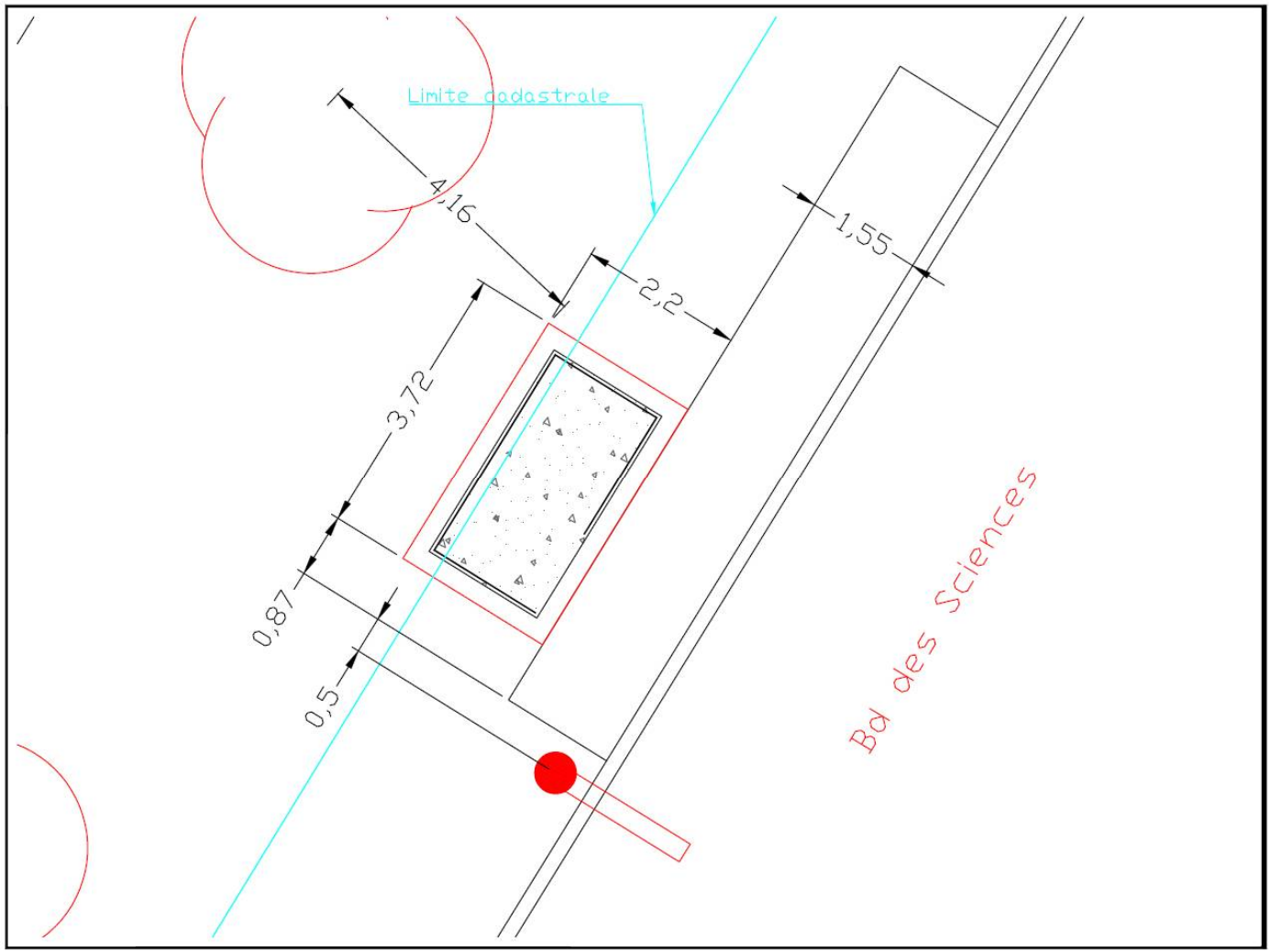




ANNEXE 8 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #54716



ANNEXE 9 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #60469





NOTES: L'abribus est situé à l'intérieur du rayon de 5m d'un arbre

LÉGENDE:

Panneau d'arrêt
Arbre
Abribus
Dalle en béton

800 Rue de la Gauchetière Ouest
9e étage - bureau 9040
Montréal - Québec
H5A 1J6

Date de réalisation du plan: 02 avril 2025

ADRESSE D'INSTALLATION:

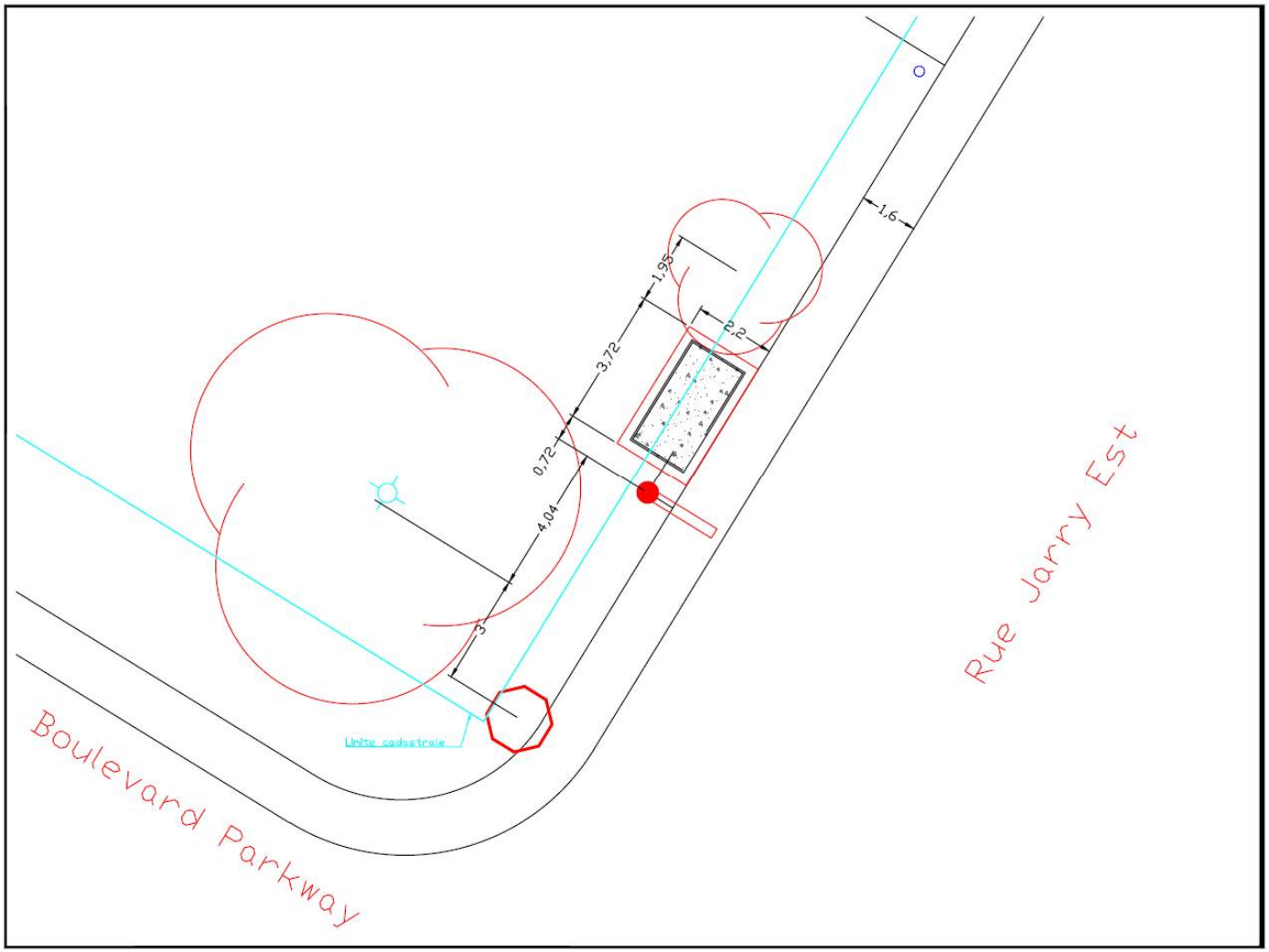
9201 Bd des Sciences, Anjou, H1J 3A9
Arrêt d'autobus #60469

TITRE DU PROJET:

Installation d'un abribus STM Bunker, sans publicité



ANNEXE 10 – INSTALLATION D'UN ABRIBUS À L'ARRÊT D'AUTOBUS #60471





NOTES: L'abribus est situé à moins de 5 mètre d'un arbre

LÉGENDE:

- Panneau d'arrêt
- Abribus
- Dalle en béton
- Arbre
- Tige avec panneau
- Arrivée d'eau
- Panneau STOP

800 Rue de la Gauchetière Ouest
9e étage - bureau 9040
Montréal - Québec
H5A 1J6

Date de réalisation du plan: 21 mars 2025

ADRESSE D'INSTALLATION:

9001, Boulevard Parkway, Anjou, H1J 1H7
Arrêt d'autobus #60471

TITRE DU PROJET:

Installation d'un abribus STM Bunker, sans publicité



ANNEXE 11 – MODÈLE D'ABRIBUS STM BUNKER SANS PUBLICITÉ



Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1255837002*
Unité administrative responsable : *Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, Division de la planification urbaine*
Projet : Édicter l'ordonnance RCA 22–O.08, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), visant à autoriser l'occupation permanente du domaine public pour l'installation d'abribus de la Société de transport de Montréal (STM) dans le parc d'affaires de l'arrondissement d'Anjou

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 19- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualité**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *L'ajout d'abribus dans le secteur industriel augmente la qualité des services aux usagés. Ce modèle d'abribus STM Bunker assure aussi un niveau de protection supérieur aux usagers, où circulent des véhicules lourds et surdimensionnés.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12185

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du baseball mineur Anjou inc., le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, Le Cercle de Fermières Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Club Santé-Sport Anjou, le Cercle Amitié Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, l'Association de badminton Anjou, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2025 et février, mars, avril et mai 2026

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 6 décembre 2025.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du baseball mineur Anjou inc., le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, Le Cercle de Fermières Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Club Santé-Sport Anjou, le Cercle Amitié Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, l'Association de badminton Anjou, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2025 et février, mars, avril et mai 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.11 1258428014

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1258428014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du baseball mineur Anjou inc., le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, Le Cercle de Fermières Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Club Santé-Sport Anjou, le Cercle Amitié Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, l'Association de badminton Anjou, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2025 et février, mars, avril et mai 2026

Il est recommandé :
D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 6 décembre 2025.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du baseball mineur Anjou inc., le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, Le Cercle de Fermières Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Club Santé-Sport Anjou, le Cercle Amitié Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, l'Association de badminton Anjou, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2025 et février, mars, avril et mai 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-27 09:00

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258428014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du baseball mineur Anjou inc., le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, Le Cercle de Fermières Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Club Santé-Sport Anjou, le Cercle Amitié Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, l'Association de badminton Anjou, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2025 et février, mars, avril et mai 2026

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.
Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12137 - 8 juillet 2025 - Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Jardin communautaire Roi-René, le Cercle Amitié Anjou, Concertation Anjou, le Jardin communautaire Notre-Dame, le Service d'aide et

de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois d'août, octobre, novembre et décembre 2025
CA25 12089 - 6 mai 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc., le Jardin communautaire Lucie-Bruneau et le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) aux mois de juillet et août 2025

CA25 12062 - 1er avril 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association de soccer Anjou, Association du baseball mineur Anjou inc. et Patinage Anjou inc. pendant les mois de mai, juin et juillet 2025

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter deux ordonnances requises, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96) et en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 14, 17.1, 18, 41, 41.1 et 44.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du baseball mineur Anjou inc., le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, Le Cercle de Fermières Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Club Santé-Sport Anjou, le Cercle Amitié Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, l'Association de badminton Anjou, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2025 et février, mars, avril et mai 2026. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser les dérogations suivantes :

- Que des entraves à la circulation soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, aux endroits publics, à la date et aux heures désignées comme indiqué ci-dessous :
  o Le 6 décembre 2025 de 9 h à 16 h, afin de ralentir la circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René.

- Que la sollicitation de dons à des fins communautaires soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, le Cercle Amitié Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que la vente d'aliments aux fins de consommation soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou et le Le Cercle de Fermières Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que la vente et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relative à la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc. et le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.
- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Club Santé-Sport Anjou, le Cercle Amitié Anjou, l'Association de badminton

Anjou, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que l'interdiction d'émission de bruits excessifs soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que la diffusion de musique soit autorisé conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Club Santé-Sport Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.
S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par les organismes.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Maxime DELORME, Anjou
Stéphane CARON, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-17

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258428014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), l'Association du baseball mineur Anjou inc., le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, Le Cercle de Fermières Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), le Club Santé-Sport Anjou, le Cercle Amitié Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, l'Association de badminton Anjou, l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc. pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2025 et février, mars, avril et mai 2026

Formulaires et lettres :

SARA_Demande_autorisation_2025.pdf

SARA_Lettre_2025-09-10.pdf

Baseball_Demande_autorisation_2025.pdf

Baseball_lettre_tournois_2025-10.pdf

Scouts_Demande_autorisation_2025.pdf

Scouts_Lettre_2025-11-08.pdf

Fermieres_Demande_autorisation_2025.pdf

CACBA_Demande_autorisation_2025.pdf

CACBA - Lettre 2025-11-26.pdf

CSSA_Demande_autorisation_2025.pdf

CSSA_Lettre_2025-11-28.pdf

CercleAmitie_Demande_autorisation_2025.pdf

CercleAmitie2_Demande_autorisation_2025.pdf

CercleAmitie3_Demande_autorisation_2025.pdf CercleAmitie_Lettre_2025-2026.pdf

SARA2_Demande_autorisation_2025.pdf SARA_Lettre_2025-12-05.pdf

Chevaliers_Demande_autorisation_2025.pdf

Badminton_Demande_autorisation_2025.pdf Badminton_lettre_2025-12-12.pdf

Fildutemps_Demande_autorisation_2025.pdf

Fildutemps2_Demande_autorisation_2025.pdf

Fildutemps3_Demande_autorisation_2025.pdf

Fildutemps_Lettre_soupers_2025-2026.pdf

BelAge_Demande_autorisation_2025.pdf BelAge2_Demande_autorisation_2025.pdf

BelAge3_Demande_autorisation_2025.pdf Bel_Age_Lettre_soupers_dansants_2025-2026.pdf

Ordonnances :

Projet_1333-O_XX_1258428014.docxProjet_1607-O.XX_1258428014.docx

Montréal 2030 :

Grille d'analyse Montréal 2030.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 9 septembre 2025
GDD : 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Méchoui **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 et arrière du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Mercredi 10 septembre 2025

Heures : 8 h à 15 h

Nombre de personnes : 50

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Utilisation d'un BBQ

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 7 juillet 2025

Madame Francisca Elgueta
Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)
132-7800, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A1

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre méchoui qui aura lieu le 10 septembre 2025 à l'arrière et dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Mercredi 10 septembre 2025 de 8 h à 15 h, salles 3 et 4 et arrière.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Association du baseball mineur Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Tournois — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Terrains de basebal 1 et 2 du parc Roger-Rousseau

Date(s) : Du 10 au 12 octobre 2025

Heures : 8 h à 20 h

Nombre de personnes : 250

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☑	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Vendredi 10 octobre de 18 h à 22 h

Samedi 11 octobre de 8 h à 20 h

Dimanche 12 octobre de 8 h à 20 h

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 28 juillet 2025

Monsieur Renso Guzman
Association du baseball mineur Anjou inc.
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation de vendre et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à vendre et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre tournoi de baseball qui aura lieu du 10 au 12 octobre 2025 aux terrains de baseball du parc Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du parc Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Parc Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 4Y3**
  Du vendredi 10 octobre 2025 au dimanche 12 octobre 2025, terrains 1 et 2

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Valérie Bonin Léonard, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 9 septembre 2025
GDD : 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper spaghetti — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Samedi 8 novembre 2025

Heures : 12 h à 23 h

Nombre de personnes : 350

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☑
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 4 juillet 2025

Monsieur Martin Guénette-Rodrigue
150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou
8200, place de l'Église
Anjou (Québec) H1K 2B3

Objet : Autorisation de vendre et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à vendre et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre souper spaghetti qui aura lieu le 8 novembre 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau. Vous pourrez également y tenir des moitié-moitié.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Samedi 8 novembre 2025 de 12 h à 23 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 9 septembre 2025
GDD : 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Le Cercle de Fermières Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Expo-vente 2025 **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : 14 au 16 novembre 2025

Heures : 8 h à 21 h

Nombre de personnes : 1000

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☑
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

14 novembre 2025 de 13 h à 21 h

15 novembre 2025 de 8 h 30 à 17 h

16 novembre 2025 de 8 h à 17 h

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA)

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Fin de session — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salle d'animation de la bibliothèque Jean-Corbeil

Date(s) : Mercredi 26 novembre 2025 — **Nombre de personnes :** 50

Heures : 17 h à 22 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 4 juillet 2025

Madame Louise Blanchette
Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA)
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame Blanchette,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre fin de session qui aura lieu le 26 novembre 2025 dans la salle d'animation de la bibliothèque Jean-Corbeil.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire de la salle d'animation, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celle-ci :

- **Salle d'animation, 7500, avenue Goncourt, Anjou, H1K 3X9 :**
  Mercredi 26 novembre 2025 de 17 h à 22 h.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Jessica Bélanger, agente culturelle
Véronic Papineau-Archambault, cheffe de division — Culture et bibliothèques

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Club-Santé-Sport Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper de Noël et fin d'année — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Vendredi 28 novembre 2025 — **Nombre de personnes :** 90

Heures : 15 h à 23 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☑
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 15 juillet 2025

Madame Michelle Houde
Club Santé-Sport Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 2P3

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre souper qui aura lieu le 28 novembre 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Vendredi 28 novembre 2025 de 15 h à 23 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Valérie-Bonin-Léonard, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Cercle Amitié Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : 29 novembre 2025

Heures : 15 h à 1 h

Nombre de personnes : 100

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Cercle Amitié Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : 20 mars 2026 — **Nombre de personnes :** 100

Heures : 15 h à 1 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 9 septembre 2025
GDD : 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Cercle Amitié Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : 9 mai 2026

Heures : 15 h à 1 h

Nombre de personnes : 100

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 8 juillet 2025

Madame Louise Roy
Cercle Amitié Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de vos soupers dansants qui auront lieu les 29 novembre 2025, 20 mars 2026 et 9 mai 2026 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau. Vous pourrez également y tenir des moitié-moitié.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Samedi 29 novembre 2025 de 15 h à 1 h dimanche 30 novembre 2025, salles 3 et 4 ;
  Vendredi 20 mars 2026 de 15 h à 1 h samedi 21 mars 2026, salles 3 et 4 ;
  Samedi 9 mai 2026 de 15 h à 1 h dimanche 10 mai 2026, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper de Noël — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salle 024 du centre communautaire d'Anjou

Date(s) : Vendredi 5 décembre 2025

Heures : 14 h à 22 h — **Nombre de personnes :** 35

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 7 juillet 2025

Madame Francisca Elgueta
Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)
132-7800, boulevard Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A1

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre souper de Noël qui aura lieu le 5 décembre 2025 dans la salle 024 du centre communautaire d'Anjou.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre communautaire d'Anjou, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre communautaire d'Anjou, 7800, boulevard Métropolitain Est, Anjou, H1K 1A1 :**
  Vendredi 5 décembre 2025 de 14 h à 22 h, salle 024.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Guignolée — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

Date(s) : Samedi 6 décembre 2025

Heures : 9 h à 16 h

Nombre de personnes : 100

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☑	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☑	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

En cas de pluie, remis au 7 décembre 2025

Autoriser des entraves à la circulation, le 6 décembre 2025 de 9 h à 16 h afin de ralentir la circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Association de badminton Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Party des fêtes — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Vendredi 12 décembre 2025

Heures : 17 h à 24 h

Nombre de personnes : 90

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 13 août 2025

Monsieur Pierre Auger
Association de badminton Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre party des Fêtes qui aura lieu le 12 décembre 2025 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Vendredi 12 décembre 2025 de 17 h à 24 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Valérie Bonin Léonard, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 9 septembre 2025
GDD : 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Association Au Fil du temps d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper dansant **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Vendredi 19 décembre 2025

Heures : 13 h à 24 h

Nombre de personnes : 150

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 9 septembre 2025
GDD : 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Association Au Fil du temps d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper dansant — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Samedi 21 février 2026

Heures : 13 h à 24 h

Nombre de personnes : 150

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée : 9 septembre 2025
GDD : 1258428014

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Association Au Fil du temps d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper dansant — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Vendredi 22 mai 2026

Heures : 13 h à 24 h

Nombre de personnes : 150

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 4 juillet 2025

Madame Madeleine Poirier
Association Au Fil du temps d'Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de vos soupers dansants qui auront lieu les 19 décembre 2025, 21 février 2026 et 22 mai 2026 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Vendredi 19 décembre 2025 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4;
  Samedi 21 février 2026 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4;
  Vendredi 22 mai 2026 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Le Bel Âge d'Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper dansant — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Vendredi 13 février 2026

Heures : 13 h à 24 h

Nombre de personnes : 200

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) | **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial | **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 | **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Le Bel Âge d'Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper dansant **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Vendredi 17 avril 2026 **Nombre de personnes :** 200

Heures : 13 h à 24 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) | **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial | **Séance visée :** 8 juillet 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 | **GDD :** 1258428012

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Le Bel Âge d'Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Souper dansant **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Samedi 30 mai 2026 **Nombre de personnes :** 200

Heures : 9 h à 24 h

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☑
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Tirage moitié-moitié

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 28 mai 2025

Madame Ghislaine Otis
Le Bel Âge d'Anjou inc.
7501, avenue Rondeau
Anjou (Québec) H1K 2P3

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Madame,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de vos soupers dansants qui auront lieu les 25 octobre 2025, 31 décembre 2025, 13 février 2026, 17 avril 2026 et 30 mai 2026 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau. Vous pourrez également y tenir des moitié-moitié.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
  Samedi 25 octobre 2025 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4 ;
  Mercredi 31 décembre 2025 de 9 h à 2 h le 1er janvier 2026, salles 3 et 4 ;
  Vendredi 13 février 2026 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4 ;
  Vendredi 17 avril 2026 de 13 h à 24 h, salles 3 et 4 ;
  Samedi 30 mai 2026 de 9 h à 24 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 96 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 9 septembre 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Guignolée - organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René, le 6 décembre 2025 de 9 h à 16 h, soit levée l'interdiction d'entrave à la circulation aux endroits suivants :

   – le 6 décembre 2025 de 9 h à 16 h afin de ralentir la circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René (article 96).

2. La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

GDD 1258428014

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 14, 17.1, 18, 41, 41.1 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 9 septembre 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) dans les salles 3 et 4 et à l'arrière du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 10 septembre 2025 de 8 h à 15 h et dans la salle 024 du centre communautaire d'Anjou, le 5 décembre 2025 de 14 h à 22 h, soient autorisés :

   - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Tournois - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. aux terrains de baseball 1 et 2 du parc Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 10 octobre 2025 de 18 h à 22 h, le 11 octobre 2025 de 8 h à 20 h et le 12 octobre 2025 de 8 h à 20 h, soient autorisés :

   - la vente et la distribution de nourriture (article 17.1);
   - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
   - la diffusion de musique (article 41.1).

   Que soit levée l'interdiction suivante :

   - l'émission de bruits excessifs (article 41).

3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Souper spaghetti - organisé par le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 8 novembre 2025 de 12 h à 23 h, soient autorisés :

   - la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
   - la vente et la distribution de nourriture (article 17.1);
   - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

4. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Expo-vente 2025 - organisé par Le Cercle de Fermières Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 14 novembre 2025 de 13 h à 21 h, le 15 novembre 2025 de 8 h 30 à 17 h et le 16 novembre 2025 de 8 h à 17 h, soient autorisées :

   – la vente et la distribution de nourriture (article 17.1).

5. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Fin de session - organisé par le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA) dans la salle d'animation de la bibliothèque Jean-Corbeil, le 26 novembre 2025 de 17 h à 22 h, soient autorisés :

   – le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

6. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Souper de Noël et fin d'année - organisé par le Club Santé-Sport Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 28 novembre 2025 de 15 h à 23 h, soient autorisés :

   – le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

   Que soit levée l'interdiction suivante :

   – d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

7. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisés par le Cercle Amitié Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 29 novembre 2025 de 15 h à 1 h le 30 novembre 2025, le 20 mars 2026 de 15 h à 1 h le 21 mars 2026 et le 9 mai 2026 de 15 h à 1 h le 10 mai 2026, soient autorisés :

   – la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
   – le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

8. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Guignolée - organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René, le 6 décembre 2025 de 9 h à 16 h, soit autorisée :

   – la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);

9. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Party des Fêtes - organisé par l'association de badminton Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 12 décembre 2025 de 17 h à 24 h, soient autorisés :

   – le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

10. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue

Rondeau, le 19 décembre 2025 de 13 h à 24 h, le 21 février 2026 de 13 h à 24 h et le 22 mai 2026 de 13 h à 24 h, soient autorisés :

- la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
- le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

11. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 13 février 2026 de 13 h à 24 h, le 17 avril 2026 de 13 h à 24 h et le 30 mai 2026 de 13 h à 24 h, soient autorisés :

    - la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
    - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

12. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1258428014

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258428014*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projets : *Méchoui — Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)*
Tournois — Association du baseball mineur Anjou inc.
Souper spaghetti — 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou
Expo-vente 2025 — Le Cercle de Fermières Anjou
Fin de session — Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA)
Souper de Noël et fin d'année — Club Santé-Sport Anjou
Soupers — Cercle Amitié Anjou
Guignolée — Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821
Party des Fêtes — Association de badminton Anjou
Souper de Noël — Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)
Soupers dansants — Association Au Fil du temps d'Anjou
Soupers dansants — Le Bel Âge d'Anjou inc.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		**X**	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Ne s'applique pas.*			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Ne s’applique pas.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**X**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**X**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12186

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de décembre 2025, ainsi que janvier, février et mars 2026

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de décembre 2025, ainsi que janvier, février et mars 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.12 1258428016

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.12

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1258428016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de décembre 2025, ainsi que janvier, février et mars 2026

Il est recommandé :
D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de décembre 2025, ainsi que janvier, février et mars 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-22 14:22

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258428016**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de décembre 2025, ainsi que janvier, février et mars 2026

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.
Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12138 - 8 juillet 2025 - Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de septembre et octobre 2025
CA25 12110 - 3 juin 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juillet, septembre et d'octobre 2025

CA25 12088 - 6 mai 2025 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet, août et septembre 2025

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18 et 41.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de décembre 2025 et janvier, février et mars 2026. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser la dérogation suivante :

- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de événement spécial organisé par la Direction d'arrondissement, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que la diffusion de musique soit autorisé conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.
S'il y a lieu, les responsables doivent, à leur frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par l'arrondissement à la réalisation de l'événement et pour le soutien logistique sont assumés à même les budgets de fonctionnement des directions concernées.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-17

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258428016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou et par la Direction d'arrondissement pendant les mois de décembre 2025, ainsi que janvier, février et mars 2026

Formulaires et lettre :

Musique_Demande_autorisation_2025.pdfDA_Demande_autorisation_2025.pdf

Ordonnance :

Ordo 1607-O.XX - 1258428016.docx

Montréal 2030 :

Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428016

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Musique en continu — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Parc des Roseraies et parc Goncourt

Date(s) : Décembre 2025 à mars 2026

Heures : 9 h à 19 h

Nombre de personnes : 100

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Du vendredi 19 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2025 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 9 septembre 2025
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1258428016

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de l'arrondissement d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Party de Noël des employés — **Extérieur** ☐ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau

Date(s) : Vendredi 5 décembre 2025

Heures : 17 h à 1 h

Nombre de personnes : 100

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☑
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Du vendredi 19 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026

Les samedis et dimanches du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 27 mars 2026

circulation aux intersections des boulevards de Châteauneuf et Roi-René

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 18, et 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 3 décembre 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Party de Noël des employés », organisé par la Direction de l'arrondissement d'Anjou, de 17 h le 5 décembre 2025 à 1 h le 6 décembre 2025, dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau, soient autorisés :

   – le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Musique en continu », organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Goncourt et au parc des Roseraies, de 9 h à 19 h, du 19 décembre 2025 au 4 janvier 2026 et tous les samedis et dimanches du 5 janvier au 27 mars 2026, soit autorisée :

   – la diffusion de musique (article 41.1).

3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1258428016

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258428016*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Party de Noël — Direction de l'arrondissement d'Anjou*

Musique en continu — Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		**X**	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Ne s'applique pas.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Ne s'applique pas.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**X**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		**X**	
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Avis de motion: CA25 12187

Donner un avis de motion pour le projet de règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

CONSIDÉRANT QUE les « cuvettes » sont des dépressions topographiques qui sont plus susceptibles de créer des accumulations d'eau et expose davantage les immeubles aux risques d'inondation;

CONSIDÉRANT QUE les fortes pluies associées aux changements climatiques causent des inondations de surface de plus en plus fréquentes;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise à contribuer à l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques;

La conseillère d'arrondissement, Madame Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels. »

40.13 1257077011

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.13

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1257077011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

Considérant que les « cuvettes » sont des dépressions topographiques qui sont plus susceptibles de créer des accumulations d'eau et expose davantage les immeubles aux risques d'inondation;
Considérant que les fortes pluies associées aux changements climatiques causent des inondations de surface de plus en plus fréquentes;
Considérant que le projet de règlement vise à contribuer à l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels. »

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-09-02 09:44

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257077011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du Plan d'adaptation aux changements climatiques de l'agglomération de Montréal 2015-2020, la Ville de Montréal, en collaboration avec le Département de géographie de l'Université du Québec à Montréal, a élaboré une carte des cuvettes de rétention de l'eau de ruissellement. Ces zones correspondent à des dépressions topographiques où l'eau tend à s'accumuler plus facilement. Elles sont donc particulièrement vulnérables aux inondations lors d'épisodes de fortes pluies, dont la fréquence semble s'accroître en raison des changements climatiques.
Certaines caractéristiques d'un bâtiment, dont les ouvertures sous le niveau du sol et les entrées de garage en contre-pente, augmentent la vulnérabilité des bâtiments face aux inondations et à l'infiltration d'eau. Il devient ainsi essentiel de renforcer la résilience des constructions afin de limiter les risques de sinistres.

Afin de mieux encadrer la résilience des bâtiments résidentiels face aux inondations de surface, il est proposé de modifier le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) pour y intégrer des critères spécifiques à cet enjeu. De plus, le projet de règlement vise à uniformiser l'identification des annexes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12090 - 7 mai 2024 - Adopter le règlement RCA 176 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique
CA16 12033 - 2 février 2016 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement de lotissement (1528) et le Règlement sur les permis et certificats (1527) de l'arrondissement d'Anjou afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) et d'apporter d'autres modifications réglementaires connexes (RCA 120)

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (RCA 45) visent les éléments suivants :

- Article 1 : Ajout d'une définition de « niveau moyen du sol »;

Uniformisation de l'identification des annexes dans les définitions « aire de protection d'un milieu humide » et « étude de caractérisation d'un milieu humide ».

- Article 3 : Uniformisation de l'identification des annexes.
- Article 6.1.3 : Uniformisation de l'identification des annexes.
- Article 15 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, pour un projet situé dans le territoire compris entre le boulevard Louis.H.-La Fontaine, le boulevard Métropolitain, le boulevard Roi-René et la limite sud de l'arrondissement.
- Article 18.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 19 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement résidentiel, pour un projet situé dans le centre-ville d'Anjou.
- Article 22.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 33 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, pour un bâtiment résidentiel de 4 étages ou plus.
- Article 35.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 53 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, pour un bâtiment résidentiel.
- Article 54.3 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 57.1 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement pour un projet résidentiel situé dans la zone C-303.
- Article 57.4.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 57.5 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement pour un projet résidentiel situé dans la zone C-107 et C-108.
- Article 58.8.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- les « cuvettes » sont des dépressions topographiques qui sont plus susceptibles de créer des accumulations d'eau et expose davantage les immeubles aux risques d'inondation;
- les fortes pluies associées aux changements climatiques causent des inondations de surface de plus en plus fréquentes;
- le projet de règlement vise à contribuer à l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques;

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce Règlement modifiant le RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels ».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des priorités de Montréal 2030 en matière d'habitation adéquate.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

- Publication d'un avis pour consultation publique
- Tenue d'une consultation publique
- Adoption du règlement
- Entrée en vigueur

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-10

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2025-08-22

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

1257077011_Projet reglement RCA 45-12_final.docx

1257077011_Tableau modifications réglementaires_final.pdf

Annexe I - RCA 45 Annexe 14.pdf1257077011_ Grille Mtl 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 45-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45), AFIN D'INTÉGRER DES CRITÈRES RELATIFS À LA RÉSILIENCE FACE AUX INONDATIONS DE SURFACE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par :

1° la modification de la définition d'« aire de protection d'un milieu humide » par la suppression des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » » ;

2° la modification de la définition d'« étude de caractérisation d'un milieu humide » par la suppression des mots « intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide » » ;

3° par l'ajout de la définition suivante :

« « niveau moyen du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons ; ».

2. Le paragraphe 17 de l'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ».

3. L'article 6.1.3 de ce règlement est modifié par la suppression au premier et au deuxième alinéas des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, de l'article suivant :

« **18.2** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22.1, de l'article suivant :

« **22.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 35.1, de l'article suivant :

« **35.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 54.2, de l'article suivant :

« **54.3.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

12. L'article 57.1. de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.4.1, de l'article suivant :

« **57.4.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

14. L'article 57.5 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 58.8.1, de l'article suivant :

« **58.8.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

16. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 14 intitulée « Secteurs vulnérables aux inondations de surface », jointe en annexe I au présent règlement.

ANNEXE I

ANNEXE 14 DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) INTITULÉE « SECTEURS VULNÉRABLES AUX INONDATIONS DE SURFACE »

GDD : 1257077011

Objet de l'amendement du RCA 45 – afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience des bâtiments aux inondations de surface pour la construction ou l'agrandissement de bâtiment résidentiel					
Chapitre	**Section**	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE I : DÉFINITIONS	-	**1**	**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « aire de protection d'un milieu humide » : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ; […] « étude de caractérisation d'un milieu humide » : Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe 13 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »; […] « garderie » » établissement qui fournit des services de garde dans une installation où sont reçus au moins 7 enfants de façon régulière. Sont exclus les services de garde en milieu familial et les services de garde en milieu scolaire ; « projet commercial de moyenne ou de grande surface » : un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de 4 000 m2 et plus, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1 000 m2 et plus ; […]	**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « aire de protection d'un milieu humide » : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe 12 ~~**intitulée « Les milieux humides d'intérêt »**~~ ; […] « étude de caractérisation d'un milieu humide » : Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe 13 ~~**intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »;**~~ […] « garderie » » établissement qui fournit des services de garde dans une installation où sont reçus au moins 7 enfants de façon régulière. Sont exclus les services de garde en milieu familial et les services de garde en milieu scolaire ; **« niveau moyen du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons ;** « projet commercial de moyenne ou de grande surface » : un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de 4 000 m^2 et plus, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1 000 m^2 et plus ; […]	**Uniformisation de l'identification des annexes** **Ajout de la définition de « niveau moyen du sol »** Afin de préciser les critères faisant référence à ce terme dans le présent projet de règlement. Cette définition s'arrime avec celle présente au Règlement concernant le zonage (RCA 40).
CHAPITRE II : OBJET DU RÈGLEMENT	-	**3**	**3.** Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou du Règlement sur les permis et certificats (numéro 1527), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : […] 17º projet lié à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40).	**3.** Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou du Règlement sur les permis et certificats (numéro 1527), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : […] 17º projet lié à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 ~~**intitulée « Les milieux humides d'intérêt »**~~ visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40).	**Uniformisation de l'identification des annexes**
CHAPITRE III : CONTENU DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A.	-	**6.1.3**	**6.1.3.** Pour une demande d'approbation d'un P.I.I.A. relatif à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le requérant doit fournir une étude de caractérisation d'un milieu humide. La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt ».	**6.1.3.** Pour une demande d'approbation d'un P.I.I.A. relatif à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 ~~**intitulée « Les milieux humides d'intérêt »**~~ visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le requérant doit fournir une étude de caractérisation d'un milieu humide. La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe 12 ~~**intitulée « Les milieux humides d'intérêt »**~~.	**Uniformisation de l'identification des annexes**

CHAPITRE V : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET, SITUÉ DANS LE TERRITOIRE COMPRIS ENTRE LE BOULEVARD LOUIS.H.-LA FONTAINE, LE BOULEVARD MÉTROPOLITAIN, LE BOULEVARD ROI-RENÉ ET LA LIMITE SUD DE L'ARRONDISSEMENT	SECTION I : OBJECTIFS	**15**	**15.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un toit ou d'une façade faisant face à une voie publique incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine, le boulevard Métropolitain, le boulevard Roi-René et la limite sud de l'arrondissement, tel qu'il est illustré à l'annexe 1, sont les suivants : 1º encadrer l'implantation du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement en préservant le caractère d'ensemble du secteur; 2º assurer l'intégration du projet au milieu d'insertion et au caractère d'ensemble du secteur; 3º maximiser la couverture végétale et considérer le caractère d'ensemble du secteur lors de toute intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain; 4º favoriser la qualité architecturale du projet.	**15.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un toit ou d'une façade faisant face à une voie publique incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine, le boulevard Métropolitain, le boulevard Roi-René et la limite sud de l'arrondissement, tel qu'il est illustré à l'annexe 1, sont les suivants : 1º encadrer l'implantation du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement en préservant le caractère d'ensemble du secteur; 2º assurer l'intégration du projet au milieu d'insertion et au caractère d'ensemble du secteur; 3º maximiser la couverture végétale et considérer le caractère d'ensemble du secteur lors de toute intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain; 4º favoriser la qualité architecturale du projet**;** **5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**18.2**	**S.O.**	**18.2 Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;** **2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface** Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE VI : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A DANS LE CENTRE-VILLE D'ANJOU	SECTION I : OBJECTIFS	**19**	**19.** Les objectifs d'un P.I.I.A. dans le centre-ville d'Anjou, territoire illustré à l'annexe 2, sont les suivants : 1º favoriser la qualité architecturale du projet; 2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3º participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale; 4º favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction occupée par un usage institutionnel ou commercial ou d'une habitation de plus de 4 logements.	**19.** Les objectifs d'un P.I.I.A. dans le centre-ville d'Anjou, territoire illustré à l'annexe 2, sont les suivants : 1º favoriser la qualité architecturale du projet; 2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3º participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale; 4º favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction occupée par un usage institutionnel ou commercial ou d'une habitation de plus de 4 logements**;** **5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**22.2**	**S.O.**	**22.2. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface** Prévoir des mesures de protection efficaces contre

				ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche; **2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE X : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN BÂTIMENT DE 4 ÉTAGES ET PLUS	SECTION I : OBJECTIFS	**33**	**33.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un bâtiment de 4 étages et plus sont : 1º favoriser la qualité architecturale du projet ; 2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3º favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction.	**33.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un bâtiment de 4 étages et plus sont : 1º favoriser la qualité architecturale du projet ; 2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3º favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction**;** **4º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**35.2**	**S.O.**	**35.2. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;** **2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations urbaines** Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE XVI : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET DE BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	SECTION I : OBJECTIFS	**53**	**53.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de bâtiment résidentiel, à l'exception d'un projet visé par un autre paragraphe de l'article 3, sont les suivants : 1º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale; 2º favoriser la qualité architecturale du projet; 3o favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction d'une habitation de plus de 4 logements.	**53.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de bâtiment résidentiel, à l'exception d'un projet visé par un autre paragraphe de l'article 3, sont les suivants : 1º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale; 2º favoriser la qualité architecturale du projet; 3o favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction d'une habitation de plus de 4 logements**;** **4º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**54.3**	**S.O.**	**54.3. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations urbaines**

				1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche; **2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE XVIII : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. DANS LA ZONE C-303	SECTION I : OBJECTIFS	**57.1**	**57.1.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet situé dans la zone C-303, telle qu'illustrée à l'annexe 8, sont les suivants : 1° favoriser la qualité architecturale du projet; 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton; 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction.	**57.1.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet situé dans la zone C-303, telle qu'illustrée à l'annexe 8, sont les suivants : 1° favoriser la qualité architecturale du projet; 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton; 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction**;** **5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**57.4.2**	**S.O.**	**57.4.2. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;** **2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations urbaines** Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE XIX : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. DANS LES ZONES C-107 ET C-108	SECTION I : OBJECTIFS	**57.5**	**57.5.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet situé dans les zones C-107 et C-108 identifiées à l'annexe 9, sont les suivants : 1° favoriser la qualité architecturale du projet; 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton; 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction.	**57.5.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet situé dans les zones C-107 et C-108 identifiées à l'annexe 9, sont les suivants : 1° favoriser la qualité architecturale du projet; 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton; 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction**;** **5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II :	**58.8.2**	**S.O.**	**58.8.2. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du**	**Ajout de critères visant**

	CRITÈRES D'ÉVALUATION			**projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;** **2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	**<u>l'adaptation des bâtiments face aux inondations urbaines</u>** Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
ANNEXES	Annexe 14		**S.O.**		**<u>Ajout de la carte des « Secteurs vulnérables aux inondations de surface »</u>**



Anjou Montréal

Direction de l'aménagement urbain et des servies aux entreprises

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45)

SECTEURS VULNÉRABLES AUX INONDATIONS DE SUFACE

2025

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 45-12

Annexe 14

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077011
Unité administrative responsable : Adopter le règlement RCA-45-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 7 : Répondre aux besoins des Montréalais et Montréalaise en matière d'habitation salubre, adéquat et abordable.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Priorité 7 : Augmenter la résilience des bâtiments aux inondations causées par les fortes pluies.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Avis de motion: CA25 12188

Donner un avis de motion pour le projet de règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

CONSIDÉRANT les problématiques d'application rencontrées par les inspecteurs du cadre bâti ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à ajuster la réglementation afin de répondre à l'évolution des besoins des Angevines, des Angevins ainsi que des citoyens corporatifs ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise à apporter certains correctifs aux dispositions relatives aux plantes envahissantes, afin d'assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ;

La conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes. »

40.14 1257077014

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.14

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1257077014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

Considérant les problématiques d'application rencontrées par les inspecteurs du cadre bâti ;
Considérant que les modifications proposées visent à ajuster la réglementation afin de répondre à l'évolution des besoins des Angevines, des Angevins ainsi que des citoyens corporatifs ;

Considérant que le projet de règlement vise à apporter certains correctifs aux dispositions relatives aux plantes envahissantes, afin d'assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-28 15:31

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1257077014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin d'apporter certains ajustements et correctifs à divers éléments de la réglementation. Le projet vise notamment à autoriser l'implantation de piscines en cour latérale, à permettre l'installation d'enseignes sur le mur du dernier étage des bâtiments de quatre étages, ainsi qu'à préciser les modalités de calcul de la hauteur des abris pour spa et des pavillons de jardin. De plus, des correctifs sont proposés concernant les dispositions relatives aux plantes envahissantes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12143 - 8 juillet 2025 - Adopter le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)
CA23 12142 - 6 juin 2023 - Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours
CA22 12140 - 7 juin 2022 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) (RCA 159) » (RCA 164), visant principalement à assurer la concordance avec le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1)

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants :

- Article 83 : Autoriser une piscine dans une cour latérale, sans condition.

Corriger le doublon « Le présent article ne vise pas un spa ».

- Article 86 : Prendre en considération le plancher dans le calcul de la hauteur, dans le cas où un abri spa est installé sur une structure, tel un balcon.
- Article 87 : Prendre en considération le plancher dans le calcul de la hauteur, dans le cas où un pavillon de jardin est installé sur une structure, tel un balcon.
- Article 201.2 : Clarifier l'article en énumérant les territoires visés où l'utilisation des espèces de plantes envahissantes est interdite.
- Article 235 : Inclure les bâtiments de 4 étages dans l'autorisation d'une enseigne au dernier étage lorsque celle-ci est l'unique enseigne de la façade.
- Annexe A - Illustration 13 : Remplacer la carte de manière à inclure deux milieux humides en dehors de l'arrondissement, dont la bande de protection de 100 mètres empiète sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

JUSTIFICATION

Considérant :

- les problématiques d'application rencontrées par les inspecteurs du cadre bâti ;
- que les modifications proposées visent à ajuster la réglementation afin de répondre à l'évolution des besoins des Angevines, des Angevins ainsi que des citoyens corporatifs ;
- que le projet de règlement vise à apporter certains correctifs aux dispositions relatives aux plantes envahissantes, afin d'assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce Règlement modifiant le RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes ».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à l'atteinte des priorités de Montréal 2030 dû à la nature des éléments inclus dans cette modification réglementaire.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;

- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement ;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-30

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2025-08-27

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

1257077014_Projet reglement RCA 40-58_vf.docx

1257077014_Tableau modification reglementaire_vf.pdf1257077014_Grille_MTL_2030.pdf

Annexe I - RCA 40 Illustration 13_2025-09-02.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-58

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° la suppression des mots « ou une cour latérale »;

2° la suppression, au 2e alinéa, des mots « Le présent article ne vise pas un spa ».

2. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « calculée à partir du sol », des mots « ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé ».

3. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 87 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après les mots « calculée à partir du sol », des mots « ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé ».

4. L'article 201.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les territoires » par les mots « Dans les milieux naturels protégés, les milieux humides d'intérêt ainsi que dans une bande de protection de 100 mètres autour de ces milieux, ».

5. L'article 235 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de 3 étages » par les mots « à 4 étages inclusivement ».

6. L'illustration 13 de l'annexe A intitulée « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES » de ce règlement est modifiée, tel qu'il est illustré en annexe I au présent règlement.

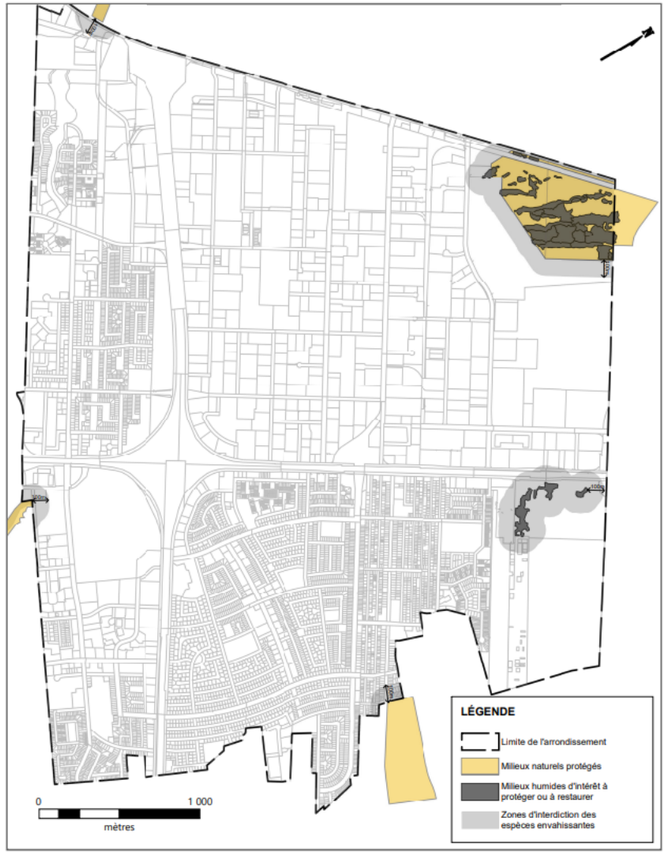
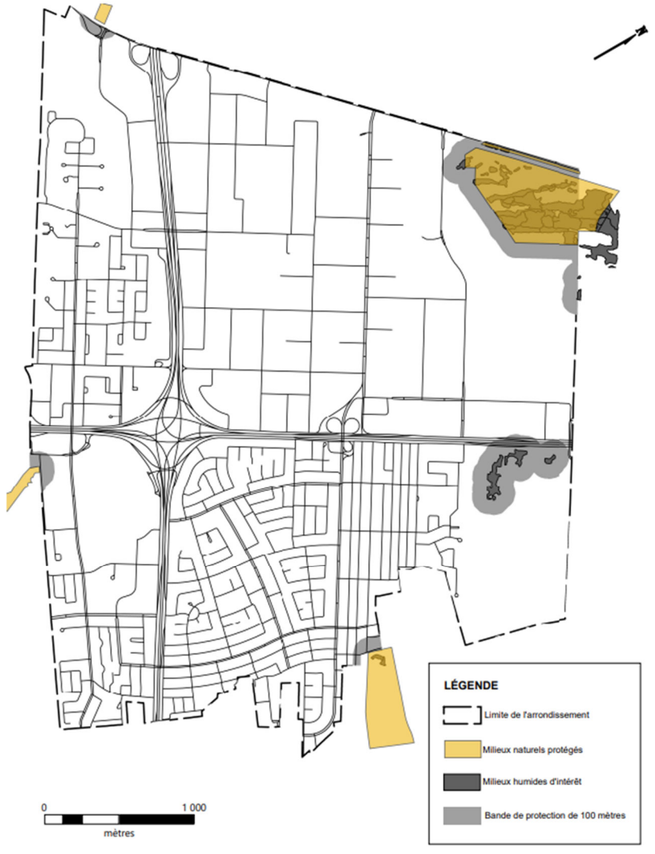
_____

ANNEXE I

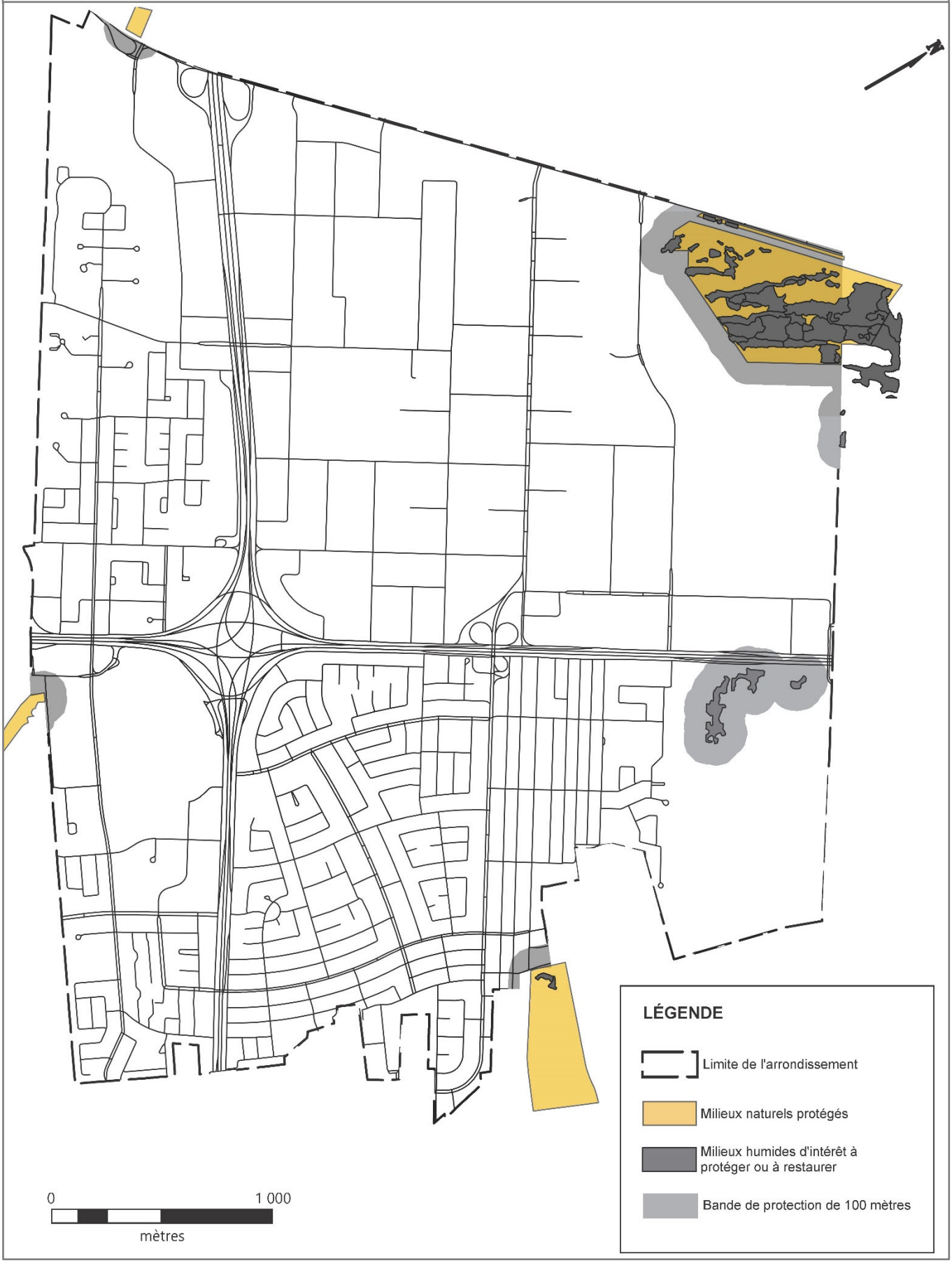
ILLUSTRATION 13 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) INTITULÉE « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES »

GDD 1257077014

Objet de l'amendement du RCA 40-58 – afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, remises et aux enseignes					
Chapitre	**Section**	**No. Art.**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS	SECTION I – OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	**83**	**83.** Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes : 1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; 2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain; 3° abrogé ; 4° abrogé ; 5° abrogé; Malgré le tableau de l'article 79, une piscine ainsi qu'un appareil lié à son fonctionnement sont autorisés dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres. Le présent article ne vise pas un spa Le présent article ne vise pas un spa.	**83.** Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes : 1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; 2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain; 3° abrogé ; 4° abrogé ; 5° abrogé; Malgré le tableau de l'article 79, une piscine ainsi qu'un appareil lié à son fonctionnement sont autorisés dans une cour avant secondaire ~~**ou une cour latérale**~~ lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres. ~~**Le présent article ne vise pas un spa**~~ Le présent article ne vise pas un spa.	*Autoriser une piscine dans une cour latérale, sans condition.* *Corriger le doublon.*
		86	**86.** Un abri spa doit respecter les normes suivantes : 1° un seul abri spa est autorisé par terrain ; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2 ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut ; 4° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.	**86.** Un abri spa doit respecter les normes suivantes : 1° un seul abri spa est autorisé par terrain ; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2 ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol **ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé** jusqu'au point le plus haut ; 4° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.	*Prendre en considération le plancher dans le calcul de la hauteur, dans le cas où un abri spa est installé sur une structure, tel un balcon.*
		87	**87.** Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain ; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2 ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol ; 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction ; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ; 6º les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.	**87.** Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain ; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2 ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol **ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé**; 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol **ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé**. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction ; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ; 6º les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.	*Prendre en considération le plancher dans le calcul de la hauteur, dans le cas où un pavillon est installé sur une structure, tel un balcon.*
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL, TALUS ET MILIEUX HUMIDES	SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	**201.2**	**201.2.** Dans les territoires identifiés sur l'illustration 13 de l'annexe A intitulée « Interdiction des espèces de plantes envahissantes », l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite : (…)	**201.2.** ~~**Dans les territoires**~~ **Dans les milieux naturels protégés, les milieux humides d'intérêt ainsi que dans une bande de protection de 100 mètres autour de ces milieux**, identifiés sur l'illustration 13 de l'annexe A intitulée « Interdiction des espèces de plantes envahissantes », l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite : (…)	*Clarifier l'article en énumérant les territoires visés pour faciliter l'interprétation.*
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	SOUS-SECTION II – ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR	**235**	**235.** Malgré ce qui précède, pour les bâtiments de 2 ou de 3 étages, une seule enseigne par façade donnant sur une rue ou un stationnement est autorisée au niveau du dernier étage, à condition qu'elle constitue l'unique enseigne au mur de cette façade.	**235.** Malgré ce qui précède, pour les bâtiments de 2 ~~**ou de 3**~~ **à 4** étages **inclusivement**, une seule enseigne par façade donnant sur une rue ou un stationnement est autorisée au niveau du dernier étage, à condition qu'elle constitue l'unique enseigne au mur de cette façade.	*Inclure les bâtiments de 4 étages dans l'autorisation d'une enseigne au mur du dernier étage, lorsque celle-ci est l'unique enseigne de la façade.*

Annexe A	Illustration 13				*Correction de la carte de manière à inclure deux milieux humides en dehors de l'arrondissement, dont la bande de protection de 100 mètres empiète sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.*

INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES



ANNEXE A

ILLUSTRATION 13

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L' ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077014
Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Adopter le règlement RCA-40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abri spa, pavillon de jardin, enseignes et plantes envahissantes

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?		*X*	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? N/A			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** N/A			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Avis de motion: CA25 12189

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 187 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière »

Le conseiller d'arrondissement, Monsieur Richard Leblanc, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière » et dépose le projet de règlement.

40.15 1250558005

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1250558005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 187 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière »

Séance du 9 septembre 2025

Le conseiller d'arrondissement, _____, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière » et dépose le projet de règlement.

Séance du XX décembre 2025

Vu l'avis de motion numéro CA_____ et le dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière », donné par le conseiller _____ à la séance du 9 septembre 2025;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), ce règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est recommandé:

D'adopter règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures,

ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière » (RCA 187), tel qu'il a été rédigé.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-29 15:12

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1250558005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 187 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière »

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2026 à 2035, il s'avère nécessaire d'adopter un règlement d'emprunt visant la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière.
Une copie du projet de règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière est jointe au présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 12017 - Séance du 11 janvier 2022 - Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 2 500 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière » (RCA 161) (sommaire 1217203013)
CA21 12257 - Séance du 22 novembre 2021 - Approuver le Programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2022 à 2031(1212706005)
CA21 12079 - Séance du 13 avril 2021 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 4 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que les travaux d'éclairage et de signalisation routière » (RCA 155) (1217169005)
CA20 12093 - Adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 1 500 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière » (RCA 149), dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2020-2021-2022 (sommaire 1206690005);
CA19 12137 - Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 1 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que les travaux d'éclairage et de signalisation routière » (RCA 143), dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2019-2020-2021 (sommaire 1192437001);

DESCRIPTION

Se prévalant de l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal(RLRQ, c. C-19), et dans le cadre du programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2026 à 2035, adopté par le conseil, il est recommandé d'adopter un règlement d'emprunt parapluie d'un montant de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière.

JUSTIFICATION

Conformément à l'article 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), ce projet de règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le terme de l'emprunt n'excédera pas 20 ans, et les dépenses relatives à ce règlement seront à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, selon les modalités énoncées à l'article 3 du projet de règlement d'emprunt.

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'adoption de ce règlement d'emprunt est nécessaire pour la réalisation du plan décennal d'immobilisation 2026 à 2035.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public d'entrée en vigueur suite à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Septembre 2025 : avis de motion

- Après élection novembre 2025 : adoption
- Certificat de trésorerie
- Transmission du règlement pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAmH).
- Approbation du ministère
- Entrée en vigueur prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'adoption par le conseil de la ville du programme d'immobilisations comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources financieres

Tél : 514-493-8032
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-25

Lucie HUARD
chef(fe) de division - ressources financieres et materielles (arrondissement)

Tél : 514-493-8061
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jennifer POIRIER
directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Tél : 514-493-8047
Approuvé le : 2025-08-25

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1250558005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Objet :	Adopter le règlement RCA 187 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière »

Grille Montreal 2030 Infracstructure RCA XXX GDD1250558005.pdf

Projet_RCA 187- Emprunt_voirie.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources financieres

Tél : 514-493-8032
Télécop. : -

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1250558005
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe, Division du greffe
Projet : Adopter le règlement RCA XX intitulé « Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 6 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'infrastructure »

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			X
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ne s'applique pas			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? ne s'applique pas			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. Équité ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. Accessibilité universelle ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 187

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 6 000 000 $ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION ROUTIÈRE VISANT LA CHAUSSÉE, LES TROTTOIRS ET LES BORDURES, AINSI QUE DE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATON ROUTIÈRE

VU les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 544(2), par. 1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

VU que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance ordinaire du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Un emprunt au montant de 6 000 000 $ est autorisé pour financer la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'adoption par le conseil de la ville du programme d'immobilisations comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.

GDD 1250558005

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Avis de motion: CA25 12190

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 188 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs »

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs » et dépose le projet de règlement.

40.16 1250558003

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1250558003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 188 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs »

Séance du 9 septembre 2025
Le conseiller d'arrondissement, _____, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs » et dépose le projet de règlement.

Séance du XX décembre 2025
Vu l'avis de motion numéro CA_____ et le dépôt du projet du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs », donné par le conseiller _____ à la séance du 9 septembre 2025;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), ce règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est recommandé:

D'adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs » (RCA 188), tel qu'il a été rédigé.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-29 15:12

Signataire : Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1250558003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 188 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs »

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2026 à 2035, il s'avère nécessaire d'adopter un règlement d'emprunt visant la réalisation de travaux d'aménagement de parcs.
Une copie du projet de règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs est jointe au présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 12248 - Séance du 1er novembre 2022 - Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 1 500 000 $ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs» (RCA 166) 1229595008
CA22 12018 - Séance du 7 décembre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 4 300 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs » (RCA 162) 1217203012

DESCRIPTION

Se prévalant de l'article 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-19), et dans le cadre du programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2026 à 2035, adopté par le conseil, il est recommandé d'adopter un règlement d'emprunt parapluie d'un montant de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs.

JUSTIFICATION

Conformément à l'article 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), ce projet de règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le terme de l'emprunt n'excédera pas 20 ans, et les dépenses relatives à ce règlement seront à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, selon les modalités énoncées à l'article 3 du projet de règlement d'emprunt.

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'adoption de ce règlement d'emprunt est nécessaire pour la réalisation du plan décennal d'immobilisation 2026 à 2035.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public d'entrée en vigueur suite à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Septembre 2025 : avis de motion

- Après les élection novembre 2025 : adoption
- Certificat de trésorerie
- Transmission du règlement pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAmH).
- Approbation du ministère
- Entrée en vigueur prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'adoption par le conseil de la ville du programme d'immobilisations comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources financieres

Tél : 514-493-8032
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-25

Lucie HUARD
chef(fe) de division - ressources financieres et materielles (arrondissement)

Tél : 514-493-8061
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jennifer POIRIER
directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Tél : 514-493-8047
Approuvé le : 2025-08-25

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1250558003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Objet :	Adopter le règlement RCA 188 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs »

Grille Montreal 2030 Parc GDD1250558003.pdfProjet_RCA _emprunt_parc.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources financieres

Tél : 514-493-8032
Télécop. : -

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1250558003
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe, Division du greffe
Projet : Adopter le règlement RCA XX intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcs de l'arrondissement d'Anjou »

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			X
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ne s'applique pas			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? ne s'applique pas			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. Équité ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. Accessibilité universelle ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 188

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 5 000 000 $ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE PARCS

VU les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 544(2), par. 1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

VU l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance ordinaire du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Un emprunt au montant de 5 000 000 $ est autorisé pour le financement de la réalisation de travaux d'aménagement de parcs.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'adoption par le conseil de la ville du programme d'immobilisations comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.

GDD 1250558003

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Avis de motion: CA25 12191

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 189 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »

La conseillère d'arrondissement, Madame Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou » et dépose le projet de règlement.

40.17 1250558004

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1250558004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 189 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »

Séance 1

Le conseiller d'arrondissement, _____, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou » et dépose le projet de règlement.

Séance 2

Vu l'avis de motion numéro CA_____ et le dépôt du règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement Anjou », donné par le conseiller _____ à la séance du _____ 2025;

Vu le dépôt du projet de ce règlement à la séance du _____ 2025 par sa résolution CA_____ ;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est recommandé:

D'adopter le règlement RCA 189 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-09-02 09:43

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1250558004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 189 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2026 à 2035, il s'avère nécessaire d'adopter un règlement d'emprunt afin de financer des travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou
Le projet de règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou est jointe au présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12092 - Séance du 7 mai 2024 : Adopter le règlement RCA 171 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 8 000 000 $ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou » 1240558003
CA23 12204 - Séance du 5 septembre 2023 : Adopter le règlement RCA 171 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 3 700 000 $ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou » 1230558004
CA22 12247 - Séance du 1er novembre 2022 : Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement Anjou » (RCA 168) 1229595011
CA22 12030 - Séance du 1er février 2022 : Adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 2 500 000 $ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou » (RCA 163) 1217203016

DESCRIPTION

Se prévalant de l'article 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal,* métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), et dans le cadre du programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2026 à 2035, adopté par le conseil, il est recommandé d'adopter un règlement d'emprunt d'un montant de 5 000 000 $ afin de financer la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement Anjou.

JUSTIFICATION

La mise en vigueur du règlement d'emprunt permettra à l'arrondissement d'Anjou d'obtenir les crédits nécessaires pour effectuer les dépenses afin de financer la réalisation des travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce règlement d'emprunt servira au financement du projet travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement Anjou prévu au programme des immobilisations 2026-2035.
La période de financement de cet emprunt ne doit pas excéder 20 ans et les dépenses relatives à ce règlement seront à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, selon les modalités énoncées à l'article 3 du projet de règlement d'emprunt.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle compte tenu de sa nature administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'adoption de ce règlement d'emprunt est nécessaire pour la réalisation du plan décennal d'immobilisation 2026 à 2035.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public pour la tenue d'un registre.
Avis public d'entrée en vigueur suite à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Septembre 2025 avis de motion

- Après les élections de novembre 2025 adoption
- Publication d'un avis public pour la tenue d'un registre
- Registre (5 jours)
- Dépôt du certificat du secrétaire d'arrondissement suite au registre
- Transmission du règlement pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
- Approbation du ministère
- Entrée en vigueur selon la loi

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources financieres

Tél : 514-493-8032
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-26

Lucie HUARD
chef(fe) de division - ressources financieres et materielles (arrondissement)

Tél : 514-493-8061
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jennifer POIRIER
directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Tél : 514-493-8047
Approuvé le : 2025-08-26

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1250558004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Objet :	Adopter le règlement RCA 189 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »

Projet_RCA 189_édifice.doc

Grille Montreal 2030 Édifice GDD 1250558004.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources financieres

Tél : 514-493-8032
Télécop. : -

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 189

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 5 000 000 $ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AUX ÉDIFICES MUNICIPAUX DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Vu les articles 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2026 à 2035 de l'arrondissement;

À la séance ordinaire du _____2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Un emprunt au montant de 5 000 000 $ est autorisé pour financer la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prend effet à compter de la date de sa publication.

GDD 1250558004

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1250558004
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe, Division du greffe
Projet : Adopter le règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 $ pour la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			X
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ne s'applique pas			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? ne s'applique pas			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. Équité ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. Accessibilité universelle ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12192

Adopter le premier projet de résolution, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment situé au 7151, boulevard des Roseraies et de construction d'un bâtiment résidentiel, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-003)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE suite à la séance du 7 juillet 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet.

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 094 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution :

1º la démolition du bâtiment situé au 7151, boulevard des Roseraies;

2º la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs des phases 1A et 1B, illustrées au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

3. Pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1º à l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35);

2º aux articles 10, 79 (ligne 2), 82 (par. 1º), 133, 147, 148, 149, 152, 208 (par. 1º) ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone C-505 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

3º à l'article 3, paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45);

4º aux articles 4.2.3 et 4.3 du Règlement sur les permis et certificats 1527.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Malgré l'article 10 et de la grille des spécifications de la zone C-505 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage RCA 40, les marges minimales de recul applicables pour un usage « H3 - Habitation multifamiliale » sont les suivantes :

a. marge avant minimale : 6 m

b. marge latérale minimale : 6 m

c. marge arrière minimale : 1,5 m

5. Malgré le tableau de l'article 79 (ligne 2 du tableau) et le paragraphe 1º de l'article 82 de ce règlement, un appareil de climatisation peut avoir un empiètement supérieur à 0,3 m dans la cour avant et avoir une profondeur supérieure à 0,3 m.

6. Malgré l'article 133 de ce règlement, lorsque l'angle d'accès au stationnement est de 90º, une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment peut avoir une largeur minimale de :

a. 5,5 m lorsque le stationnement s'effectue d'un seul côté;

b. 6,1 m lorsque le stationnement s'effectue des deux côtés.

7. Malgré l'article 152 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement pour vélo peut excéder 10.

8. Malgré le paragraphe 3º de l'article 208 de ce règlement, il n'y a pas d'obligation de clôturer un terrain d'un usage de la famille commerce contiguë à un terrain d'un usage de la famille habitation.

9. Dans le cadre des travaux de construction liés à la présente résolution, la modification de l'aire de stationnement du site mentionnée à l'article 1 n'est pas assujettie aux articles 147 à 149 de ce règlement.

10. Malgré les articles 4.2.3 et 4.3 du Règlement sur les permis et certificats 1527, un permis de lotissement pour une subdivision du lot mentionné à l'article 1, peut être émis malgré des non-conformités à la réglementation d'urbanisme applicable résultant de cette opération cadastrale, pour le bâtiment situé au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine.

11. La délivrance d'un permis de construction, visant l'ajout d'une superficie résidentielle, émis en vertu de la présente résolution, est conditionnel à la signature d'une entente qui comprend la cession d'un immeuble en faveur de la Ville à même le site décrit à l'article 1, tel que prévu au paragraphe 1º de l'article 9 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041).

SECTION IV

CADRE BÂTI

12. L'aire de chargement et de déchargement du bâtiment existant, situé au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine, doit être fermée par l'ajout d'un mur et d'une toiture.

L'article devient non applicable si aucun usage, de la famille « Commerce », n'est exercé dans le bâtiment.

13. L'emplacement d'un équipement essentiel au fonctionnement du bâtiment ou de l'établissement, notamment une chambre annexe (excluant un transformateur sur socle) ou un espace destiné à un équipement mécanique, ne peut être situé à l'extérieur du bâtiment.

Nonobstant le premier alinéa, un équipement mécanique est autorisé au toit.

14. Une dalle de propreté destinée à l'entreposage des contenants de matières résiduelles doit être aménagée sur la propriété. L'entreposage extérieur des contenants de matières résiduelles n'est autorisé que les jours de collecte.

SECTION V

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

15. Sur le territoire d'application décrit à l'article 1, il doit y avoir plantation d'un minimum de 44 nouveaux arbres, répartis ainsi:

a. Un minimum de 30 arbres doit être planté pour la phase 1A et 1B;

b. Un minimum de 4 arbres doit être planté dans des bacs et situé sur les terrasses et la toiture du bâtiment.

16. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

SECTION VI

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

17. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant une nouvelle construction, un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, et incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre

de ces travaux, et autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.

18. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité du projet » sont les suivants :

1° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, les saillies et les changements d'angles;

3° chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée doit être traitée avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;

4° le traitement architectural des bâtiments permet une bonne lisibilité des entrées principales et celles-ci sont aménagées de façon à assurer leur fonctionnalité;

5° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

6° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire élevé (I.R.S) est favorisée;

7° les grilles de ventilation et les conduits de ventilation doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment;

8° les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;

9° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment.

19. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec les bâtiments voisins;

2° les équipements techniques et mécaniques doivent être dissimulés derrière des écrans ayant un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments lorsque situés sur un toit, ou derrière des garde-corps givrés, lorsque situés sur un balcon;

3° l'éclairage extérieur du projet doit minimiser les nuisances dans le milieu d'insertion tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;

4° les constructions projetées doivent tenir compte des impacts sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

5° les constructions projetées doivent tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente. De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

20. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1° l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact sur la sécurité des piétons;

2° le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement et de l'ornementation, puis le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées est maximisé, de manière à contribuer à l'animation de la rue et des allées privées;

3° la localisation des tours permet l'aménagement d'espace vert de qualité et la plantation d'arbres sur l'ensemble du site;

4° l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

5° des aménagements facilitant l'accès des cyclistes au site et le stationnement des vélos doivent être prévus;

6° l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7° l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;

8° la plantation des arbres en pleine terre est favorisée ou dans une quantité de terre suffisante lors d'une plantation sur dalle;

9° les connexions électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement doivent être prévues;

10° une gestion adéquate des matières résiduelles doit être prévue, notamment par la planification et l'aménagement des espaces requis pour les trois collectes;

11° l'implantation de la dalle de propreté doit être en retrait des usages résidentiels.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2° lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3° l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4° l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5° l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VII

GARANTIES MONÉTAIRES

22. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment situé au 7151, boul. des Roseraies est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire au montant de 10% de la valeur au rôle d'évaluation foncière en vigueur du bâtiment à démolir.

Cette garantie sera libérée au début des travaux de construction ou à l'échéance du permis de démolition si les travaux de démolition ne sont pas commencés.

Si les travaux de construction ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du permis de démolition, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

23. La délivrance d'un permis de construction ou celle d'un permis de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée lorsque les travaux d'aménagement des espaces extérieurs seront complétés.

Cependant, si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

24. Cette garantie monétaire, au choix du requérant, consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

1° une lettre de garantie bancaire irrévocable;

2° des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3° une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4° une traite bancaire ou un chèque visé.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

25. Les travaux de construction visés par la présente résolution doivent commencer dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

26. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 25, la présente résolution devient nulle et sans effet.

27. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment visé par la présente résolution.

Annexe A

PLANS INTITULÉS « ANNEXE A »

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

ADOPTÉE

40.18 1258770009

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1258770009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment situé au 7151, boulevard des Roseraies et de construction d'un bâtiment résidentiel, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-003)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;
CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE suite à la séance du 7 juillet 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 094 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution :

1º la démolition du bâtiment situé au 7151, boulevard des Roseraies;

2º la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs des phases 1A et 1B, illustrées au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

3. Pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1º à l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35);

2º aux articles 10, 79 (ligne 2), 82 (par. 1º), 133, 147, 148, 149, 152, 208 (par. 1º) ainsi qu'à la grille
de spécifications de la zone C-505 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

3º à l'article 3, paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45);

4º aux articles 4.2.3 et 4.3 du Règlement sur les permis et certificats 1527.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Malgré l'article 10 et de la grille des spécifications de la zone C-505 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage RCA 40, les marges minimales de recul applicables pour un usage « H3 - Habitation multifamiliale » sont les suivantes :

a. marge avant minimale : 6 m

b. marge latérale minimale : 6 m

c. marge arrière minimale : 1,5 m

5. Malgré le tableau de l'article 79 (ligne 2 du tableau) et le paragraphe 1º de l'article 82 de ce règlement, un appareil de climatisation peut avoir un empiètement supérieur à 0,3 m dans la cour avant et avoir une profondeur supérieure à 0,3 m.

6. Malgré l'article 133 de ce règlement, lorsque l'angle d'accès au stationnement est de 90º, une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment peut avoir une largeur minimale de :

a. 5,5 m lorsque le stationnement s'effectue d'un seul côté;

b. 6,1 m lorsque le stationnement s'effectue des deux côtés.

7. Malgré l'article 152 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement pour vélo peut excéder 10.

8. Malgré le paragraphe 3º de l'article 208 de ce règlement, il n'y a pas d'obligation de clôturer un terrain d'un usage de la famille commerce contiguë à un terrain d'un usage de la famille habitation.

9. Dans le cadre des travaux de construction liés à la présente résolution, la modification de l'aire de stationnement du site mentionnée à l'article 1 n'est pas assujettie aux articles 147 à 149 de ce règlement.

10. Malgré les articles 4.2.3 et 4.3 du Règlement sur les permis et certificats 1527, un permis de lotissement pour une subdivision du lot mentionné à l'article 1, peut être émis malgré des non-conformités à la réglementation d'urbanisme applicable résultant de cette opération cadastrale, pour le bâtiment situé au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine.

11. La délivrance d'un permis de construction, visant l'ajout d'une superficie résidentielle, émis en vertu de la présente résolution, est conditionnel à la signature d'une entente qui comprend la cession d'un immeuble en faveur de la Ville à même le site décrit à l'article 1, tel que prévu au paragraphe 1º de l'article 9 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041).

SECTION IV

CADRE BÂTI

12. L'aire de chargement et de déchargement du bâtiment existant, situé au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine, doit être fermée par l'ajout d'un mur et d'une toiture.

L'article devient non applicable si aucun usage, de la famille « Commerce », n'est exercé dans le bâtiment.

13. L'emplacement d'un équipement essentiel au fonctionnement du bâtiment ou de l'établissement, notamment une chambre annexe (excluant un transformateur sur socle) ou un espace destiné à un équipement mécanique, ne peut être situé à l'extérieur du bâtiment.

Nonobstant le premier alinéa, un équipement mécanique est autorisé au toit.

14. Une dalle de propreté destinée à l'entreposage des contenants de matières résiduelles doit être aménagée sur la propriété. L'entreposage extérieur des contenants de matières résiduelles n'est autorisé que les jours de collecte.

SECTION V

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

15. Sur le territoire d'application décrit à l'article 1, il doit y avoir plantation d'un minimum de 44 nouveaux arbres, répartis ainsi:

a) Un minimum de 30 arbres doit être planté pour la phase 1A et 1B;

b) Un minimum de 4 arbres doit être planté dans des bacs et situé sur les terrasses et la toiture du bâtiment.

16. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

SECTION VI

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

17. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant une nouvelle construction, un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, et incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux, et autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° favoriser la qualité du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;

4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.

18. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité du projet » sont les suivants :

1º le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;

2° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, les saillies et les changements d'angles;

3° chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée doit être traitée avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;

4° le traitement architectural des bâtiments permet une bonne lisibilité des entrées principales et celles-ci sont aménagées de façon à assurer leur fonctionnalité;

5° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;

6° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire élevé (I.R.S) est favorisée;

7º les grilles de ventilation et les conduits de ventilation doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment;

8º les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;

9° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment.

19. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec les bâtiments voisins;

2° les équipements techniques et mécaniques doivent être dissimulés derrière des écrans ayant un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments lorsque situés sur un toit, ou derrière des garde-corps givrés, lorsque situés sur un balcon;

3º l'éclairage extérieur du projet doit minimiser les nuisances dans le milieu d'insertion tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;

4º les constructions projetées doivent tenir compte des impacts sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

5º les constructions projetées doivent tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente. De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

20. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1º l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact sur la sécurité des piétons;

2º le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement et de l'ornementation, puis le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées est maximisé, de manière à contribuer à l'animation de la rue et des allées privées;

3º la localisation des tours permet l'aménagement d'espace vert de qualité et la plantation d'arbres sur l'ensemble du site;

4º l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

5º des aménagements facilitant l'accès des cyclistes au site et le stationnement des vélos doivent être prévus;

6º l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7º l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;

8º la plantation des arbres en pleine terre est favorisée ou dans une quantité de

terre suffisante lors d'une plantation sur dalle;

9º les connexions électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement doivent être prévues;

10º une gestion adéquate des matières résiduelles doit être prévue, notamment par la planification et l'aménagement des espaces requis pour les trois collectes;

11º l'implantation de la dalle de propreté doit être en retrait des usages résidentiels.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1º le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2º lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3º l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4º l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5º l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VII

GARANTIES MONÉTAIRES

22. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment situé au 7151, boul. des Roseraies est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire au montant de 10% de la valeur au rôle d'évaluation foncière en vigueur du bâtiment à démolir.

Cette garantie sera libérée au début des travaux de construction ou à l'échéance du permis de démolition si les travaux de démolition ne sont pas commencés.

Si les travaux de construction ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du permis de démolition, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

23. La délivrance d'un permis de construction ou celle d'un permis de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire au montant de 50 000 $. Cette garantie sera libérée lorsque les travaux d'aménagement des espaces extérieurs seront complétés.

Cependant, si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

24. Cette garantie monétaire, au choix du requérant, consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

1º une lettre de garantie bancaire irrévocable;

2º des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3º une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4º une traite bancaire ou un chèque visé.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

25. Les travaux de construction visés par la présente résolution doivent commencer dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

26. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 25, la présente résolution devient nulle et sans effet.

27. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment visé par la présente résolution.

Annexe A

PLANS INTITULÉS « ANNEXE A »

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-29 15:11

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258770009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment situé au 7151, boulevard des Roseraies et de construction d'un bâtiment résidentiel, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-003)

CONTENU

CONTEXTE

Le demandeur souhaite densifier le site, où l'on retrouve deux commerces de grandes surfaces, par la réalisation d'un développement résidentiel. Cette demande vise la portion du site adjacente au boulevard des Roseraies, où l'on retrouve le bâtiment sis au 7151, boulevard des Roseraies et abritant le commerce de décoration *Hart - Maison en gros* . Le redéveloppement de la portion du terrain adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine, où l'on retrouve le bâtiment sis au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine occupé par le magasin *Toys "R" Us* , sera traité dans une phase ultérieure.
Le 16 mai 2025, une demande a été déposée en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, ch. 2) afin de permettre la réalisation de projets résidentiels qui dérogent aux règlements d'urbanisme prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Ce projet fait référence à la demande d'autorisation 3003542198, pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12220 - 12 novembre 2024 : Adopter une résolution édictant des balises relatives aux pouvoirs d'exception en matière d'urbanisme conférés aux villes par l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)
CA23 12050 - 7 mars 2023 : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un bâtiment de 20 étages au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-010)

DESCRIPTION

Immeuble visé
Le site visé est composé du lot 1 005 094 du cadastre du Québec et a une superficie de 18 950,3 m². Il est situé dans le centre-ville d'Anjou et est encadré par trois voies de

circulation importantes, soit le boulevard des Roseraies, la rue St-Zotique et le boulevard Louis-H.-La Fontaine. Ce boulevard agit comme voie de desserte pour l'autoroute 25, qui est accessible à partir des accès adjacents au site. Comme mentionné précédemment, deux bâtiments commerciaux sont présents sur le site. Le bâtiment occupé par le commerce spécialisé dans les jouets *Toys "R" Us* a été construit en 1987, alors que celui occupé par le commerce de décoration *Hart - Maison en gros* a été construit en 2002. Outre ces deux bâtiments, une vaste aire de stationnement ainsi que les aires de chargement et déchargement occupent l'espace du terrain. Au pourtour du site, des bandes végétales avec une douzaine d'arbres encadrent l'aire de stationnement.

Le site est accessible à partir des trois voies de circulation et quatre entrées charretières permettent d'accéder à l'aire de stationnement. L'ensemble de l'aire de stationnement comporte approximativement 350 cases.

Milieu d'insertion

Situé au sud-ouest des autoroutes 25 et 40, le milieu d'insertion comprend de vastes superficies minéralisées dédiées aux grands ensembles commerciaux qui dominent le secteur. Vers le sud, on retrouve des ensembles résidentiels. À la droite de la propriété visée, on retrouve le futur site de l'édicule ouest de la station de métro Anjou et du terminus d'autobus, adjacent à la station. À la gauche du site, en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine, se trouve un site commercial qui sera redéveloppé avec la construction de deux bâtiments comportant trois tours de 20 étages. Face au site, en bordure du boulevard des Roseraies, on retrouve une épicerie ainsi qu'une pharmacie. Des ensembles d'habitations sont présents de biais au site, à l'intersection du boulevard des Roseraies et de la rue St-Zotique Est. Ces ensembles sont composés de bâtiments ayant six étages. Finalement, ce site est situé à moins de 100 mètres du centre commercial d'envergure régionale, les « Galeries d'Anjou ». Il s'agit d'une vaste propriété comprenant un important stationnement extérieur voué à un redéveloppement à moyen et long terme lié au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal.

Le projet

Démolition

Le projet nécessite la démolition du bâtiment commercial où l'établissement *Hart - Magasin en gros* est situé (7151, boul. des Roseraies) . Ce bâtiment d'une superficie de 928 m² doit être démoli afin d'entreprendre les travaux de construction du stationnement souterrain. La démolition comprend aussi le retrait de l'aire de stationnement située au nord du bâtiment. Cette démolition partielle étant dans le but de permettre la construction des bâtiments résidentiels, celle-ci sera traitée à la résolution accompagnant cette demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

Lotissement

Un projet de subdivision cadastrale vise la création d'un lot distinct pour la première phase du projet. D'une superficie de 7072.7 m², le futur lot occupera la partie ouest du site, en front du boulevard des Roseraies. Le projet occupera une vaste portion du lot tandis qu'une petite bande sera conservée en allée véhiculaire pour desservir l'aire de stationnement du commerce situé à l'est du site.

Aménagement du site

Le site sera aménagé afin d'optimiser les espaces verts et d'offrir différents liens pour accéder à l'extérieur.

L’entrée pour le stationnement souterrain s’effectue au centre du site, sous une des tours. Près de cet emplacement, une aire d’entreposage pour les contenants destinés à la collecte est aménagée. De plus, quatre cases de stationnement débarcadères sont prévues, soit deux cases face à la rue St-Zotique et deux autres cases accessibles à partir de l’allée d’accès principale. Celles-ci sont situées dans la cour avant et à proximité de l’entrée principale de la tour de 18 étages.

Construction d'un bâtiment comportant deux tours

Réunies au niveau du sous-sol par un vaste stationnement souterrain de deux étages et de 293 cases de stationnement, les deux tours du projet se dressent séparément l'une de l'autre. Une tour de 14 étages (tour 1A) occupe le coin sud-ouest, à proximité de l'intersection de la rue Saint-Zotique et du boul. des Roseraies. Cette tour s'accompagne d'un volume moins élevé (7 étages) qui encadre le boulevard des Roseraies. Au nord du site, une tour de 18 étages est proposée (tour 1B). Un volume de 7 étages vient compléter ce volume.

Chaque tour possède son entrée principale et des espaces communs. Au rez-de-chaussée de la tour 1B, on retrouve un local commercial. Celui-ci est situé dans le volume de 7 étages.

Chaque volume est implanté afin de permettre l’aménagement d’une cour avant. La tour 1A est située à un peu plus de 7,79 m de la ligne avant, face au du boul. des Roseraies et à une distance de 1,7 m de la ligne arrière (site du Toys « R » Us). La section de 7 étages est à une distance de 6 m de la ligne avant et à plus de 19 m de la ligne arrière.

La tour 1B est à une distance de 8,86 m de la ligne avant tandis que le volume de 7 étages est situé à 6 m de la ligne avant. La distance de la ligne arrière est de 5 m pour le volume de 18 étages et d’approximativement 19 m pour le volume de 7 étages.

La typologie proposée pour ce projet est de :

- 64 unités de type studios (14%) et d’une superficie moyenne de 40,8 m²;
- 188 unités d’une chambre à coucher (41%) et d’une superficie moyenne de 54,3 m²;
- 157 unités de deux chambres à coucher (34%) et d’une superficie moyenne de 74,1 m²;
- 51 unités de trois chambres à coucher (11%) et d’une superficie moyenne de 103,8 m².

Contribution dans le cadre du Règlement pour une Métropole mixte (RMM)

Le projet prévoit 11% de logements familiaux pour l'ensemble des deux tours. Pour le volet social, un lot sur site sera vendu à la Ville afin de permettre la construction d’un projet de logement social.

Demande visant à adopter, en vertu de l’article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)

Dans la grille d’évaluation ci-jointe, les critères d’évaluation permettent de valider l’atteinte des objectifs applicables à une demande visant à adopter, en vertu de l’article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone C-505.

Voici les non-conformités du projet au RCA 40 traitées par cette demande :

Article 10 et grille des spécifications de l'annexe C :

® Permettre l'implantation à une distance inférieure aux marges de recul latérale et arrière.

La hauteur des différents volumes du bâtiment varie de 7 à 18 étages. La marge de recul arrière proposée est de 1,5 m alors que dans la grille de spécifications, la hauteur est calculée en fonction du nombre d'étages, soit 1,25 m par étage. La marge arrière minimale autorisée serait donc de 22,5 m pour la partie du bâtiment à 18 étages et de 17,5 m pour la partie à 14 étages. Cette non-conformité est due à la création d'un lot distinct pour la phase 1 du projet. À terme, une phase 2 serait construite sur la partie est du lot et sera conçue pour créer un ensemble complet. Pour la marge latérale nord, adjacente au site du terminus d'autobus, la distance est de 6,1 m alors que le minimum requis serait de 8,75 m.

Articles 79 et 82 :

® Implantation d'un appareil de climatisation individuel .

Dans les projets de haute densité, on retrouve souvent des appareils de climatisation individuel sur les balcons. Or, le RCA 40 contient des normes qui ne tiennent pas compte de la réalité des bâtiments de grande hauteur et des contraintes d'aménagement sur les balcons des unités. La dérogation vise à permettre l'installation de ces appareils pour maximiser l'espace disponible sur les balcons.

Article 133 :

® Largeur des allées d'accès du stationnement souterrain.

Les allées d'accès du stationnement souterrain ont une largeur variant de 5,5 m à 6,1 m. Or, une allée d'accès doit minimalement avoir 6,1 m de large quand le stationnement s'effectue d'un seul côté et de 6,7 m quand le stationnement est effectué de chaque côté de l'allée (angle de stationnement de 90º). Selon le requérant, l'espace disponible dans un stationnement souterrain amène des contraintes au niveau de l'aménagement avec la présence des colonnes, des espaces de rangement, etc.

Articles 147 à 149 :

® Aménagement d'une aire de stationnement de 40 cases et plus.

Avec le réaménagement du site requis pour la construction du bâtiment, il pourrait y avoir des impacts au niveau de l'aire de stationnement résiduel du site. Comme ce site sera aussi redéveloppé à moyen terme, il n'est pas requis de réaménager l'aire de stationnement selon les exigences des ces articles.

Article 152:

® Cases de stationnement pour vélos

Le projet prévoit aménager 233 cases pour vélo alors que le RCA 40 prévoit un maximum de 10 cases.

Article 208:

® Clôture séparant un usage Habitation d'un usage Commerce

Le projet sera sur un terrain adjacent à un terrain où on retrouve un usage de la famille "commerce" et il n'y a pas de clôture qui sépare les deux terrains. Or, selon le RCA 40, une clôture opaque doit séparée ces deux types d'usage. Le lot résiduel sera redéveloppé dans une 2e phase. Par conséquent, l'obligation de clôturer n'est pas requise.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (RCA 45)

Les objectifs et critères applicables ont été ajustés pour tenir compte des particularités du projet.

Règlement sur les permis et certificats (1527)

Les articles incluent à la résolution visent à éviter certains enjeux réglementaires lors d'opérations cadastrales sur le site. Le lot résiduel, suite à l'opération cadastrale, sera de nouveau morcelé pour la création du lot social requis en vertu de l'entente RMM. Par conséquent, les exigences de conformité liées à une opération cadastrale ne tiennent pas compte du redéveloppement du site dans la phase 2. Il a donc été conclu que ces articles ne devaient pas s'appliquer.

Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (24-017) (PUM)

Le projet répond à plusieurs objectifs du projet de PUM, notamment en matière d'habitation, d'amélioration de la résilience des milieux urbains, de verdissement, de canopée, de densité d'occupation du sol et d'intensification urbaine.

Contribution dans le cadre du Règlement pour un Métropole mixte (RMM)

Le projet prévoit 11% de logements familiaux pour l'ensemble des deux tours. Pour le volet social, un lot sur site sera cédé à la Ville afin de permettre la construction d'un projet de logement social.

Demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs applicables à une demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

JUSTIFICATION

Considérant que :

- le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;
- le projet permet d'ajouter une composante résidentielle dans un secteur en redéveloppement, situé près de la future station de métro de la ligne bleue;
- une importante surface minéralisée, peu utilisée, est densifiée. Le nouveau bâtiment permet de réduire les effets des îlots de chaleur par l'augmentation des espaces végétalisés;
- le projet répond aux paramètres réglementaires ainsi qu'à plusieurs des orientations et objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
- la réglementation d'urbanisme est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;
- le projet de redéveloppement contribue, à certains égards, à l'atteinte des objectifs de

transition écologique par la réduction des surfaces minéralisées, la plantation d'arbres, l'augmentation de la surface végétalisée;

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2) établis par la résolution CA24 12220.

Lors de la réunion du 7 juillet 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que le projet soit accepté.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des priorités de Montréal 2030. ce projet ne s'applique pas aux adaptations en changement climatique et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, ch. 2)

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ce projet, adopté en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, ch. 2), n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution par le conseil d'arrondissement*;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement*;
- Réception du certificat de conformité au *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (14-029);
- Entrée en vigueur de la résolution.

* En vertu du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement* (01-002), le pouvoir d'autorisation prévu à l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, ch. 2) est délégué aux arrondissements à l'exclusion d'un projet d'habitation qui déroge à un règlement adopté en vertu des articles 117.1, 118 et 145.30.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ou qui n'est pas conforme au plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier

attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Caroline LÉPINE, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Martin ALAIN, Service de l'habitation

Lecture :

Martin ALAIN, 26 août 2025
Caroline LÉPINE, 24 août 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-21

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)

Tél : 5144935128
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258770009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter une résolution, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment situé au 7151, boulevard des Roseraies et de construction d'un bâtiment résidentiel, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-003)



Grille d'évaluation.pdf



Annexe A.pdf



Présentation CCU juillet.pdf



Grille Montréal 2030.pdf

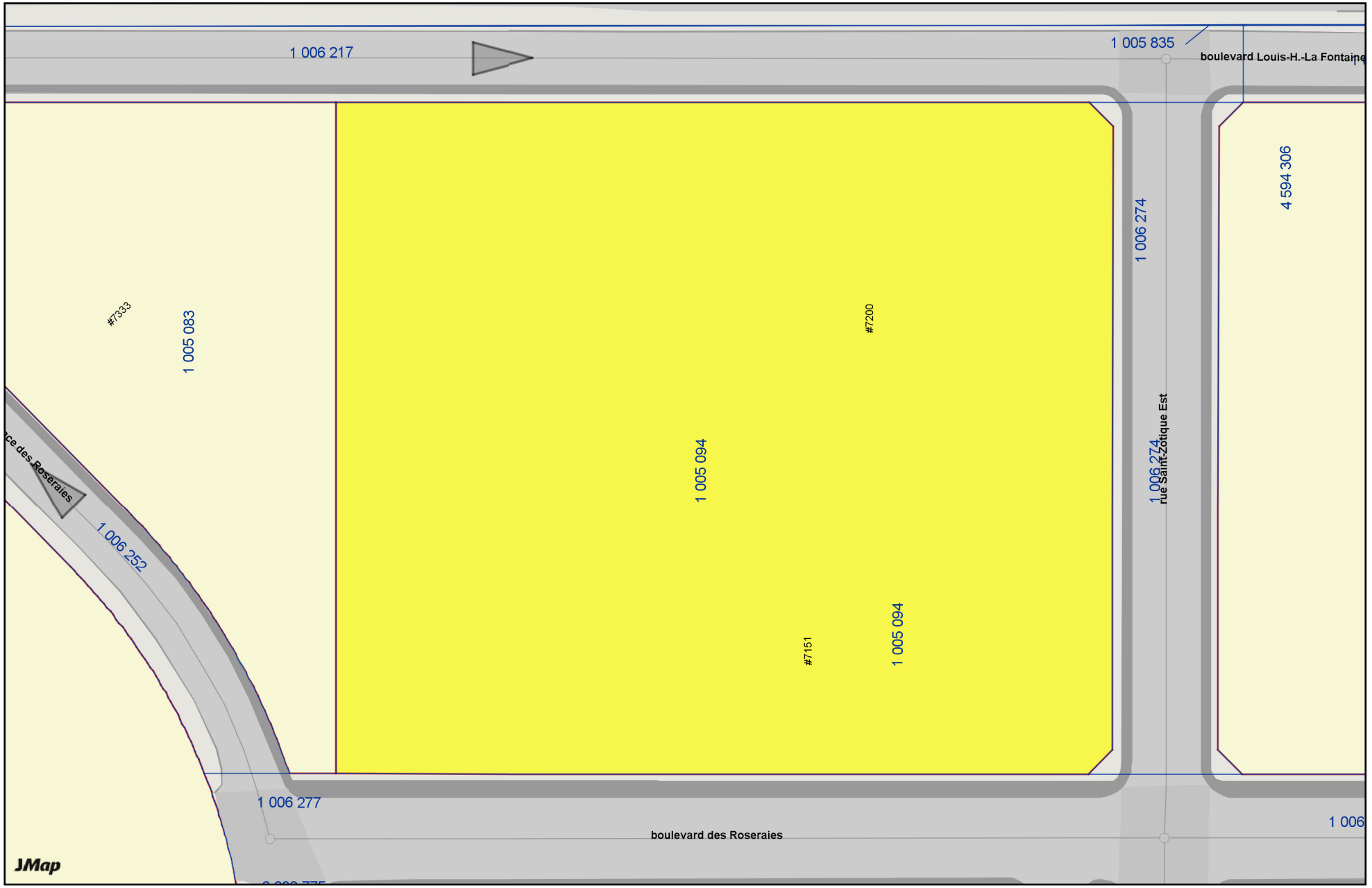


Plans.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

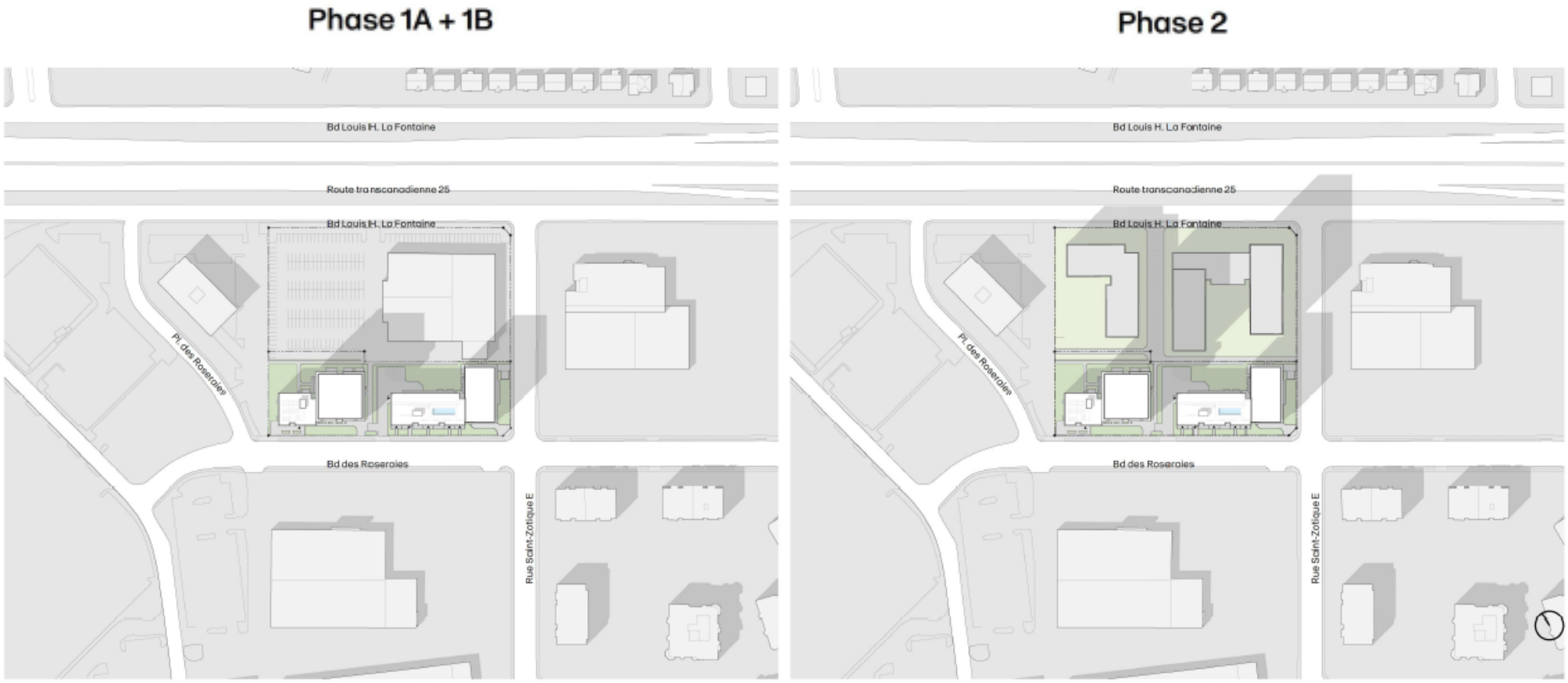


ANNEXE A

Producteur: Ville de Montréal - Arr. Anjou

Date: 21/08/2025

1:1000



ANNEXE A

Producteur: Extrait du document de présentation préparé par Fahey et daté du 13 juin 2025

Date: 21/08/2025

7200 Boulevard Louis H. La Fontaine & 7151 Boulevard des Roseraies
(lot 1 005 094)

FP25186
27 juin 2025

Présentation du projet

Volet habitation

tt + a fahey CAPITAL SQUARE



Orientation en matière de logement

Doter le projet d'une offre résidentielle équilibrée en typologies et superficies, afin de répondre à une variété de situations familiales et de capacités budgétaires.

Impacts attendus

Refléter la démographie des résidents de l'arrondissement d'Anjou dans le projet.

Permettre une accessibilité financière à différents profils.

Créer des conditions qui encouragent les locataires à s'y établir à long terme.

Meilleure attractivité du projet pour une clientèle variée (familles, célibataires, étudiants, retraités, *empty nesters*, etc.).

Renforcement de la durabilité sociale du quartier.

Révision des typologies de la Phase 1

	CCU du 2 juin 2025	Fourchette proposée associée au 2 juin	CCU du 12 juin 2025	Nouvelle proposition CCU du 7 juillet 2025
Studio	**15 % (69)**	**10 % à 20 %**	**15 % (71)**	**14 % (64)**
1 chambre (total)	**40 % (184)**	**35 % à 50 %**	**41 % (187)**	**41 % (188)**
1 chambre	29 % (133)	25 % à 35 %	31 % (141)	31 % (142)
1 chambre + den	11 % (51)	10 % à 15 %	10 % (46)	10 % (46)
2 chambres	**34 % (156)**	**34 % à 37 %**	**33 % (151)**	**34 % (157)**
3 chambres	**11 % (51)**	**11 % à 15 %**	**11 % (51)**	**11 % (51)**
Total	**460 unités**		**460 unités**	**460 unités**

Lors du CCU du 2 juin, il avait été souligné que la fourchette de répartition proposée pour les studios (entre 10 % et 20 %) présentait un écart trop large. Pour y remédier, une répartition typologique plus précise a été élaborée, permettant de ramener le nombre de studios à 71 (15 %) lors du CCU du 12 juin, puis de réduire de nouveau ce nombre à 64 dans la présente proposition, soit 14 % du total.

Modifications apportées

Suivant les recommandations du CCU du 2 juin 2025

moins de studios
de 69 (15 %) à 64 (14 %)

Plus d'unités à 1 chambre
de 184 (40 %) à 188 (41 %)

Répartition des typologies

Tableau comparatif entre projets du secteur

Une offre supérieure en unités de 2 chambres comparativement aux autres projets du secteur

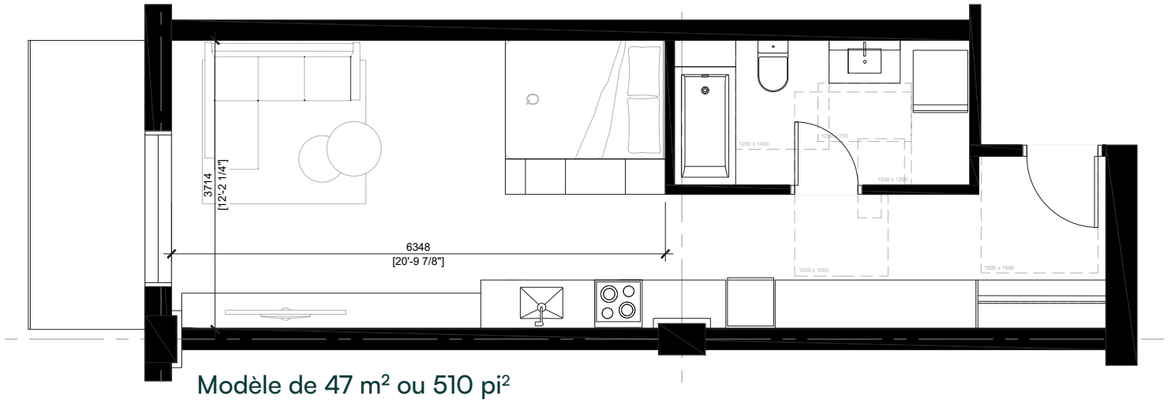
	7151 Boul. des Roseraies	**7400 et 7440-7460 Boul. des Galeries d'Anjou** Phase 2	**7400 Boul. des Galeries D'Anjou** Phases 4 et 5	**Groupe HD** Phase 1 Tours A et B	**Groupe HD Phase 2** Tour C
Studio	**14% (64)**	**15%**	**17%**	**11%**	**14%**
1 chambre	**41% (188)**	**53%**	**43%**	**46%**	**43%**
2 chambres	**34% (157)**	**18%**	**25%**	**33%**	**33%**
3 chambres	**11% (51)**	**14%**	**15%**	**10%**	**10%**

Des logements aux superficies variées et bien proportionnées

Studio

Plan de logement type

Superficie moyenne pour les studios
(CCU du 12 juin et nouvelle proposition) : 40.8 m² ou 439 pi²



Modèle de 47 m² ou 510 pi²
Modèle présenté au CCU du 12 juin : 42.6 m² ou 458 pi²

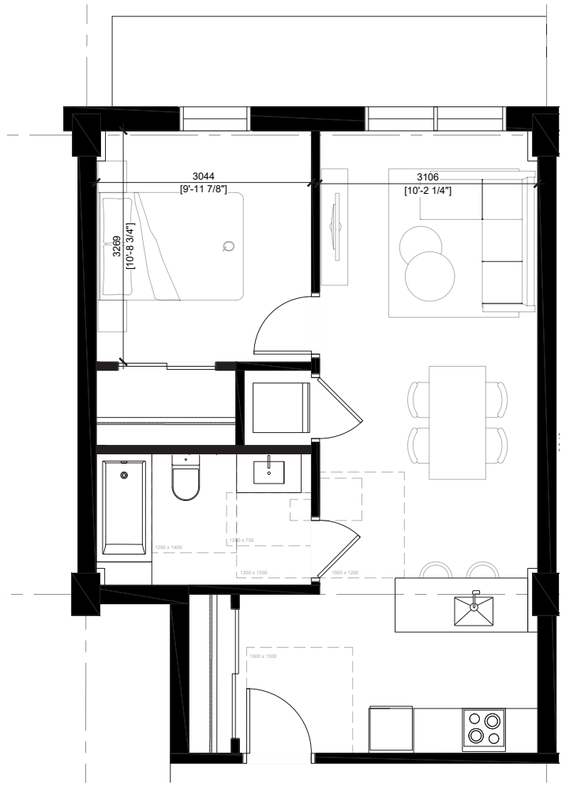
Au moins 20 % des studios (13 logements) du projet ont des superficies égales ou supérieures à 47 m²
ou 510 pi²

Des logements aux superficies variées et bien proportionnées

3 ½

Plan de logement type

Superficie moyenne pour les logements 1 chambre (CCU 12 juin et nouvelle proposition) : 54.3 m² ou 584 pi²



Modèle de 57 m² ou 616 pi²

Modèle présenté au CCU du 12 juin : 53.8 m² ou 580 pi²

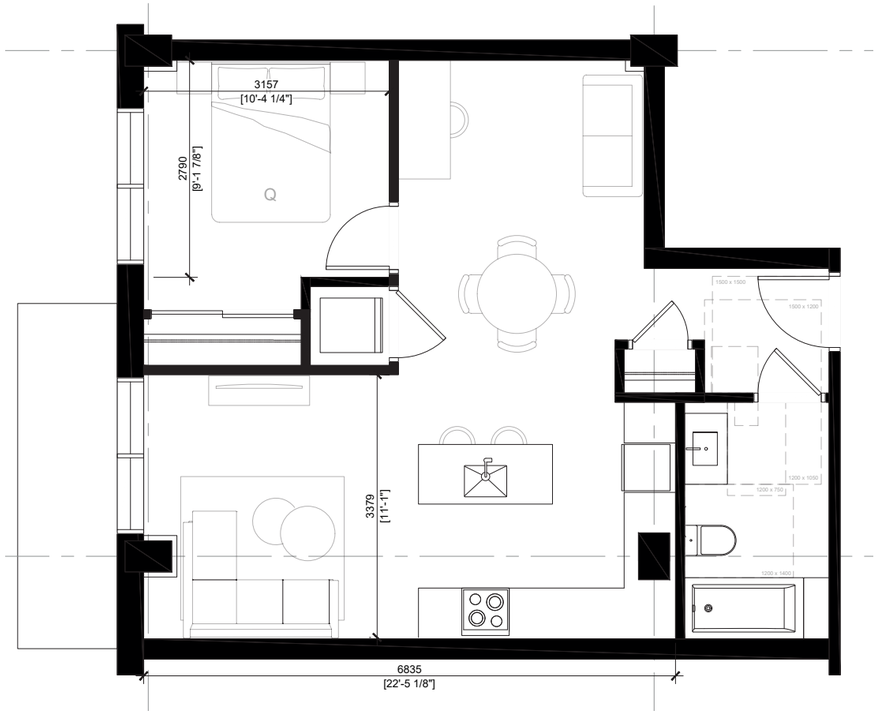
Au moins 10 % des logements 1 chambre (14 logements) du projet ont des superficies égales ou supérieures à 57 m² ou 616 pi² (n'incluant pas les logements avec DEN)

Des logements aux superficies variées et bien proportionnées

3 ½ + DEN

Plan de logement type

Superficie moyenne pour les logements 1 chambre (CCU 12 juin et nouvelle proposition) : 54.3 m² ou 584 pi²



Modèle de 57 m² ou 616 pi²

Modèle présenté au CCU du 12 juin : 60.3 m² ou 649 pi²

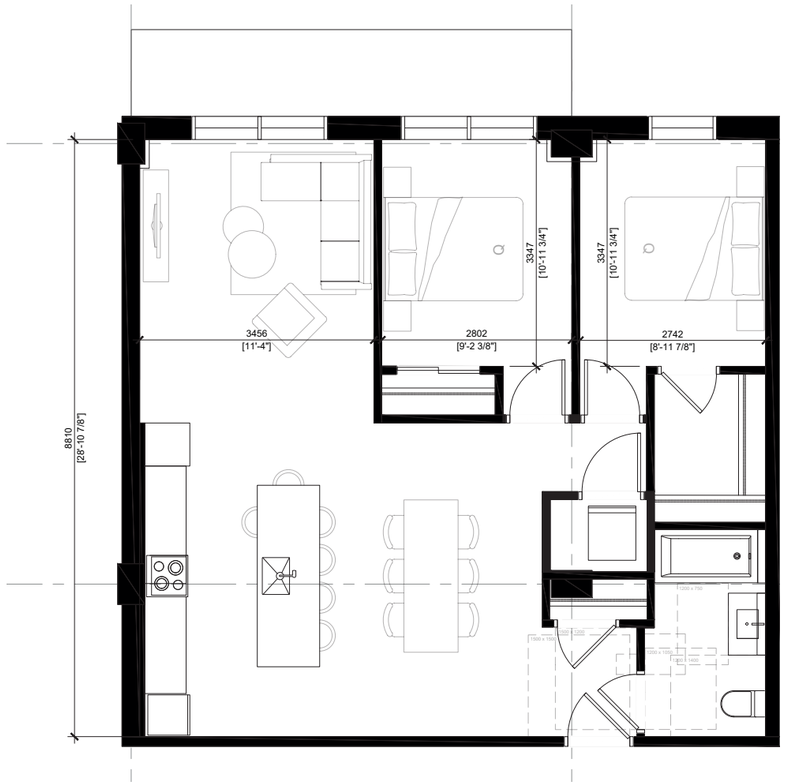
Au moins 25 % des logements 1 chambre + DEN (11 logements) du projet ont des superficies égales ou supérieures à 57 m² ou 616 pi²

Des logements aux superficies variées et bien proportionnées

4 ½

Plan de logement type

Superficie moyenne pour les logements 2 chambres (CCU 12 juin et nouvelle proposition) : 74.1 m² ou 798 pi²



Modèle de 88 m² ou 947 pi²

Modèle présenté au CCU du 12 juin : 75.7 m² ou 815 pi²

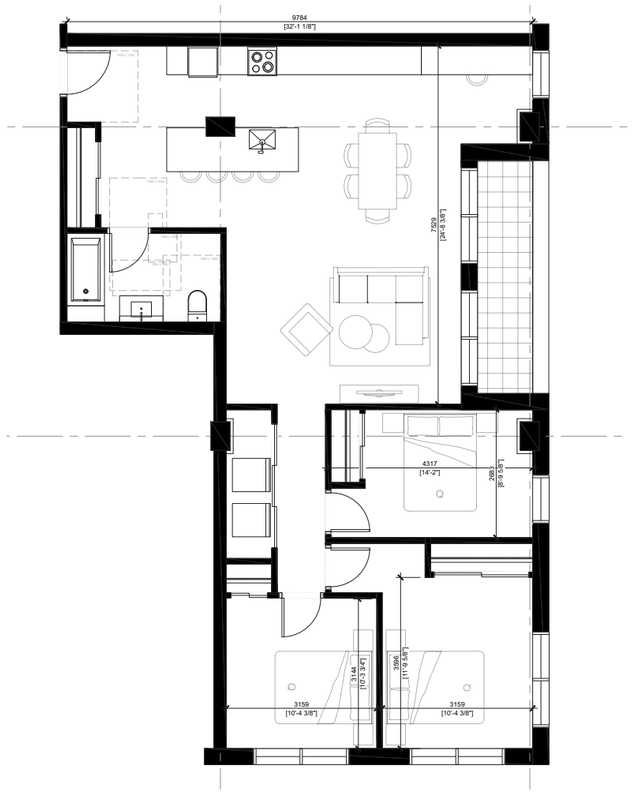
Au moins 10 % des logements 2 chambres (15 logements) du projet ont des superficies égales ou supérieures à 88 m² ou 947 pi²

Des logements aux superficies variées et bien proportionnées

5 ½

Plan de logement type

Superficie moyenne pour les logements 3 chambres (CCU 12 juin et nouvelle proposition) : 103.8 m² ou 1118 pi²



Modèle de 118 m² ou 1269 pi²

Modèle présenté au CCU du 12 juin : 93.0 m² ou 1000.6 pi²

Au moins 20 % des logements 3 chambres du projet ont des superficies égales ou supérieures à 118 m² ou 1269 pi²

Logement social

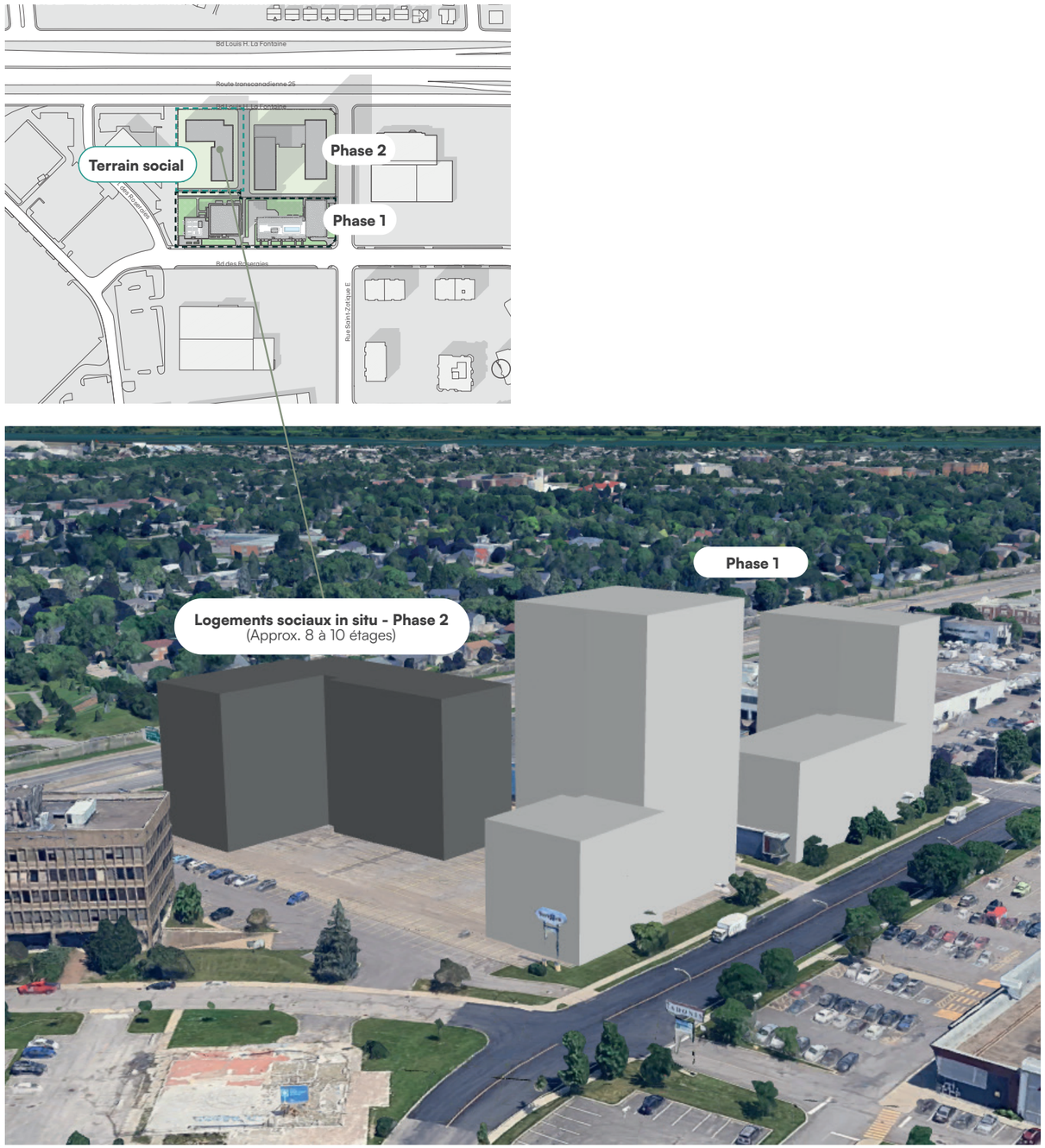
Cession d’un terrain dans la Phase 2 - Une contribution à long terme dans l’arrondissement d’Anjou

Bien que phasé, le projet a été pensé à l’échelle du site dans sa globalité. La cession d’un terrain social en phase 2 est un ancrage important dans le plan directeur global du site.

Permettra la construction d’une superficie résidentielle correspondant à plus ou moins 20 % de la superficie résidentielle du volet privé.

Un potentiel pour environ 150 à 200 unités de logements sociaux in situ.

Proximité directe à la future station de métro Anjou et au terminus d’autobus.



Aperçu préliminaire - Volumétrie conceptuelle du terrain social (Phase 2)

Annexe

Tableau de l’évolution des typologies mis à jour

	CCU du 31 mars 2025	CCU du 5 mai 2025	CCU du 2 juin 2025	Fourchette proposée associée au 2 juin	CCU du 12 juin	Nouvelle proposition CCU du 7 juillet	Superficie moyenne des typologies
Studio	74 (14%)	45 (10%)	69 (15%)	10% à 20%	71 (15%)	64 (14%)	40,8m^2/ 439pi^2
1 chambre à coucher	254 (50%)	152 (33%)	133 (29%)	25% à 35%	141 (31%)	142 (31%)	54,3m^2/ 584pi^2
1 chambre à coucher + den	S/O	S/O	51 (11%)*	10% à 15%	46 (10%)	46 (10%)	
2 chambres à coucher	131 (25%)	210 (46%)	156 (34%)	34% à 37%	151 (33%)	157 (34%)	74,1m^2/ 798pi^2
3 chambres à coucher	56 (11%)	51 (11%)	51 (11%)	11% à 15%	51 (11%)	51 (11%)	103,8m^2/ 1118pi^2
Total	515	460	460		460	460	

*Ce nombre était inclus à même les « 2 chambres à coucher » des versions précédentes

CRITÈRES D'ÉVALUATION				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier	**X**			Le projet prévoit l'implantation d'un bâtiment d'habitation sur un terrain commercial, à proximité d'un milieu majoritairement résidentiel. L'ajout de 460 unités d'habitation dans le centre-ville d'Anjou est effectué en bordure du boulevard des Roseraies, face à une pharmacie et un marché d'alimentation. Au sud du site visé, on retrouve un vaste secteur résidentiel composé de bâtiments multifamiliaux ayant des hauteurs variant de 6 à 18 étages. Et un projet de 2 bâtiments comportant 3 tours de 20 étages à récemment été autorisé sur le site situé directement au sud du projet visé. Afin d'assurer une transition harmonieuse entre le nouveau développement et le cadre bâti résidentiel existant, le projet prévoit un volume de 14 étages de biais avec les bâtiments résidentiels de six étages. De plus, en bordure du boulevard des Roseraies, un volume moins élevé, soit de 7 étages, vient encadrer le domaine public. La partie du bâtiment ayant 18 étages est à l'opposé des bâtiments résidentiels et adjacents au site du futur terminus d'autobus de la station de métro Anjou de la ligne bleue du Métro de Montréal. Les non-conformités relevées au niveau de l'implantation sont liées au lotissement à venir pour le site visé afin de séparer cette première phase du site commercial toujours en fonction (Toys ''R'' Us). Finalement, un local commercial est proposé au rez-de-chaussée de la tour de 18 étages, du côté du terminus d'autobus. Ainsi, les futurs usages du site s'harmonisent plus facilement dans leur milieu d'insertion.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier	**X**			Avec la construction d'un bâtiment à proximité de la ligne avant, en remplacement de l'espace de stationnement existant, l'encadrement de la rue qui est créé vient favoriser l'animation de l'espace public. Les logements situés au rez-de-chaussée sont directement accessibles à partir de la rue, permettant ainsi d'augmenter l'animation de l'espace public. Cet effet est renforcé par l'aménagement de petites placettes devant les entrées principales des deux tours. Ces placettes unifient ainsi les différentes entrées au site avec le domaine public. Au centre, une allée d'accès est aménagée pour permettre l'accès au stationnement souterrain et à l'aire d'entreposage des contenants de matières résiduelles. La rampe d'accès n'est pas visible des voies publiques. La présence d'un local commercial permet aussi d'ajouter un élément favorisant l'animation de l'espace public.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agençant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants	**X**			Le concept architectural tend vers une apparence contemporaine. On retrouve des couleurs sobres comme le beige, le gris et le noir, ainsi qu'une importante superficie de fenestration. Une insertion de briques rouges au niveau des deux premiers étages permet de faire un rappel d'une teinte présente dans le milieu d'insertion.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi	**X**			Le projet prévoit la démolition d'un bâtiment commercial et la création de 460 logements, dont 11 % seront des logements familiaux (96 m² et plus). De plus, le promoteur va contribuer au logement social par la cession d'un lot sur site, dans le cadre de l'application du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041). Ce projet s'effectue dans le pôle Anjou et permet d'augmenter l'offre en logements à proximité d'une station d'un réseau de transport collectif structurant.

5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêts et en s'harmonisant au paysage environnant	**X**			Le projet prévoit plusieurs aménagements extérieurs. Des bandes végétalisées sont aménagées en bordure du site, le long des voies de circulation. Ces bandes sont plantées d'arbres. En cour arrière, l'implantation des bâtiments permet l'aménagement de cours végétalisées où l'on retrouve des surfaces gazonnées et de nombreux arbres. Une quarantaine d'arbres devraient être plantés dans le cadre de la première phase du redéveloppement du projet.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage	**X**			Le projet présente une bonne fonctionnalité avec la présence d'une allée d'accès centrale permettant d'accéder au stationnement souterrain et à l'aire d'entreposage des contenants de matières résiduelles. Des cases de stationnement de type « débarcadère » sont aussi prévues, près des entrées des tours pour faciliter les livraisons aux résidants du projet. Les entrées principales du nouveau bâtiment sont aménagées avec de petites placettes, signalant facilement aux piétons les points d'entrée au bâtiment. L'espace existant de chargement du commerce *Toys "R" Us* est conservé et une toiture sera aménagée sur cet espace afin de limiter les nuisances liées à la livraison au commerce.
7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation	**X**			Le projet proposé, par son emplacement, ne cause aucun impact au niveau de l'ensoleillement sur les propriétés résidentielles voisines, celles-ci étant situées au sud-ouest du site. Seules les propriétés commerciales situées au nord et à l'est du site voient l'ensoleillement diminué avec la présence du nouveau bâtiment. Au niveau éolien, l'étude démontre que les effets sont limités durant la période hivernale. Des mesures d'atténuation par l'ajout d'auvents ou des pare-vents. De plus, l'étude précise que le modèle ne prend pas en compte l'aménagement paysager du site et des effets bénéfiques que la végétation peut apporter à l'impact éolien. De plus, le secteur environnant est voué à une densification importante au cours des prochaines décennies affectant ainsi les corridors de vents actuels. Au niveau des propriétés voisines, comme il s'agit de bâtiments commerciaux de grande surface sans espaces de vie extérieurs et avec une très faible fenestration, les impacts d'ensoleillement et éolien ne sont pas considérés.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.	**X**			Le projet s'inscrit dans la volonté du PUM de densifier et de diversifier le territoire à proximité des accès du transport public structurant. Ce projet sera adjacent au futur édicule ouest de la station de métro Anjou de la ligne bleue. À moyen terme, l'axe Bélanger, entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et le boulevard Louis-H.-La Fontaine, sera aménagé pour favoriser les déplacements actifs entre les secteurs résidentiels et la future station. Ce type d'aménagement profitera aux futurs résidents du présent projet. Le projet prévoit réserver des cases de stationnement pour l'auto partage et comprend aussi 233 unités de stationnement pour vélos.
9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables		**X**		Le projet est implanté sur un stationnement de surface afin d'offrir plus 460 logements à proximité d'une future station de métro. La transformation du site s'accompagne ainsi d'un verdissement des espaces libres ainsi que d'une augmentation de la canopée dans un secteur de vulnérabilité élevé aux vagues de chaleur. Au niveau des eaux de ruissellement, en tenant compte de la dimension du terrain, du stationnement souterrain et des exigences de gestion des eaux pluviales du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout public et sur la gestion des eaux pluviales 20-030, une rétention souterraine sera sûrement la solution retenue. Cette étape sera seulement validée par la Division de l'Eau une fois que le permis de construction sera déposé. Le projet comprend aussi l'implantation de cases de stationnement d'auto partage

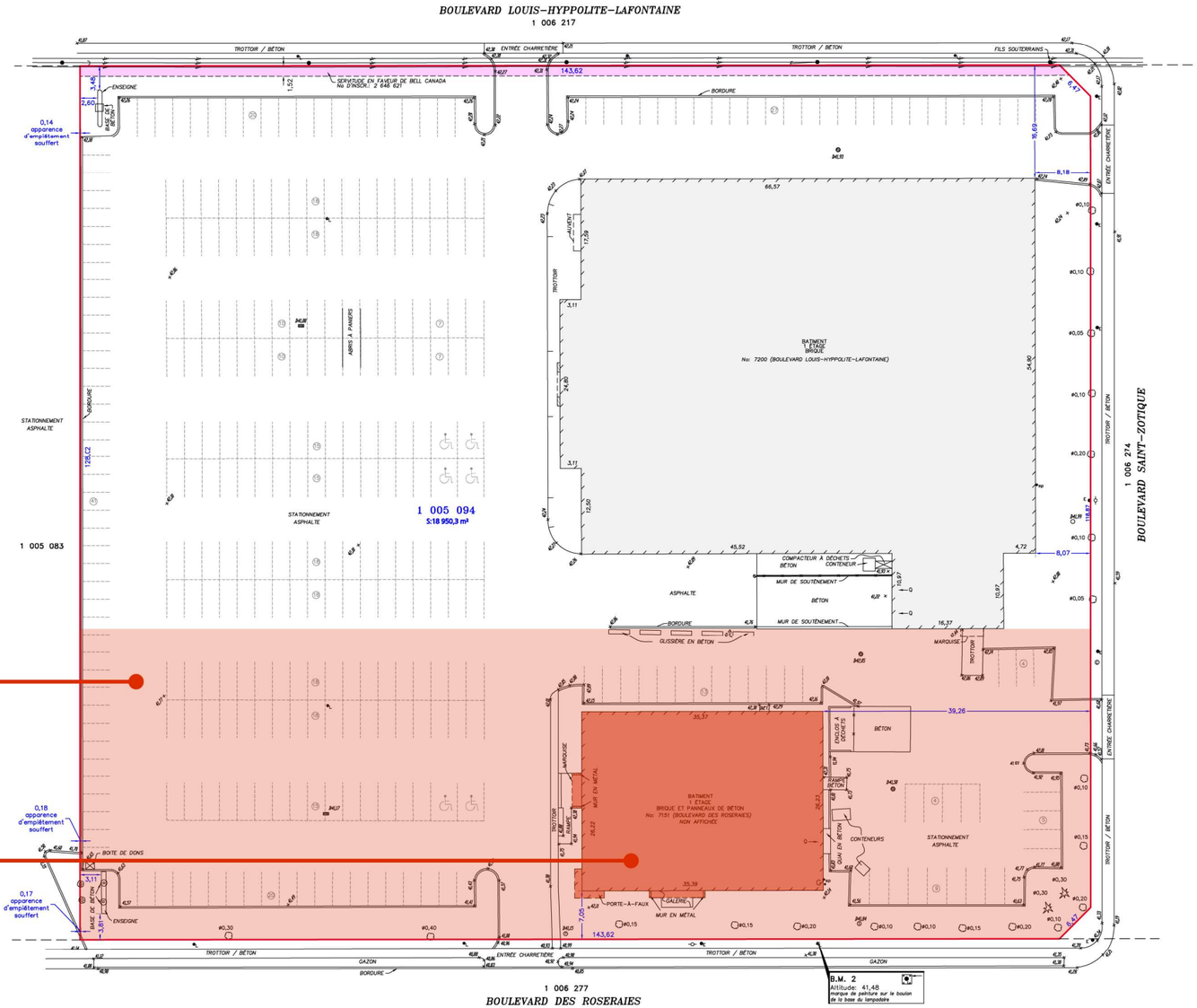
				afin de répondre aux besoins des résidents tout en limitant le nombre de cases de stationnement requises.
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	**X**			L'échéancier présenté tient compte des délais légaux associés à l'adoption de l'autorisation et prévoit une construction dès l'obtention des permis, pour une durée approximative de trois ans.

Contexte

Démolition - identification sur le plan d'arpenteur

Stationnement et aménagements à démanteler

Bâtiment à démolir



Plans

Implantation : nouveau lot

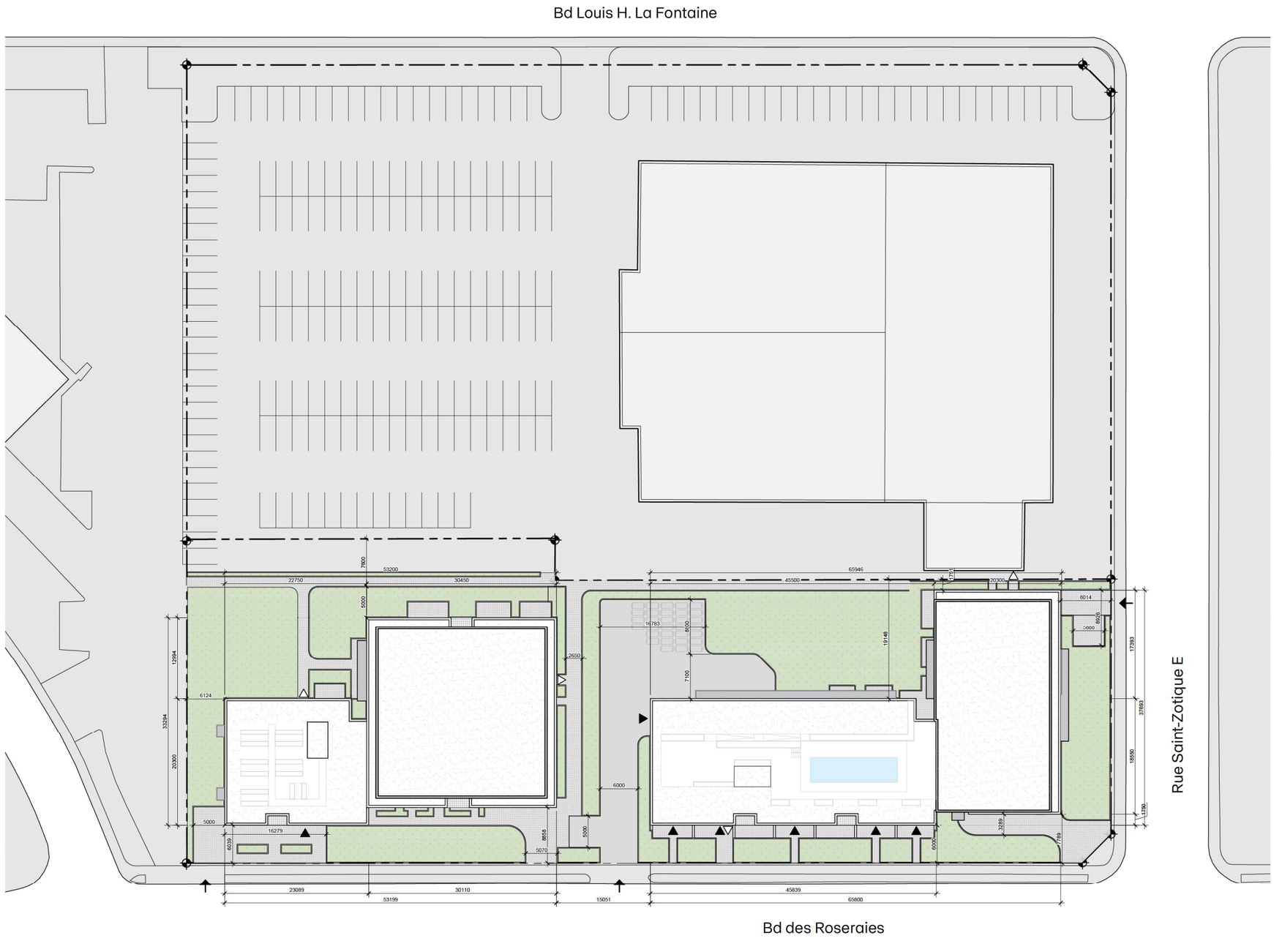
Statistiques

Superficie du lot:	7 072.7 m²



Plans

Implantation

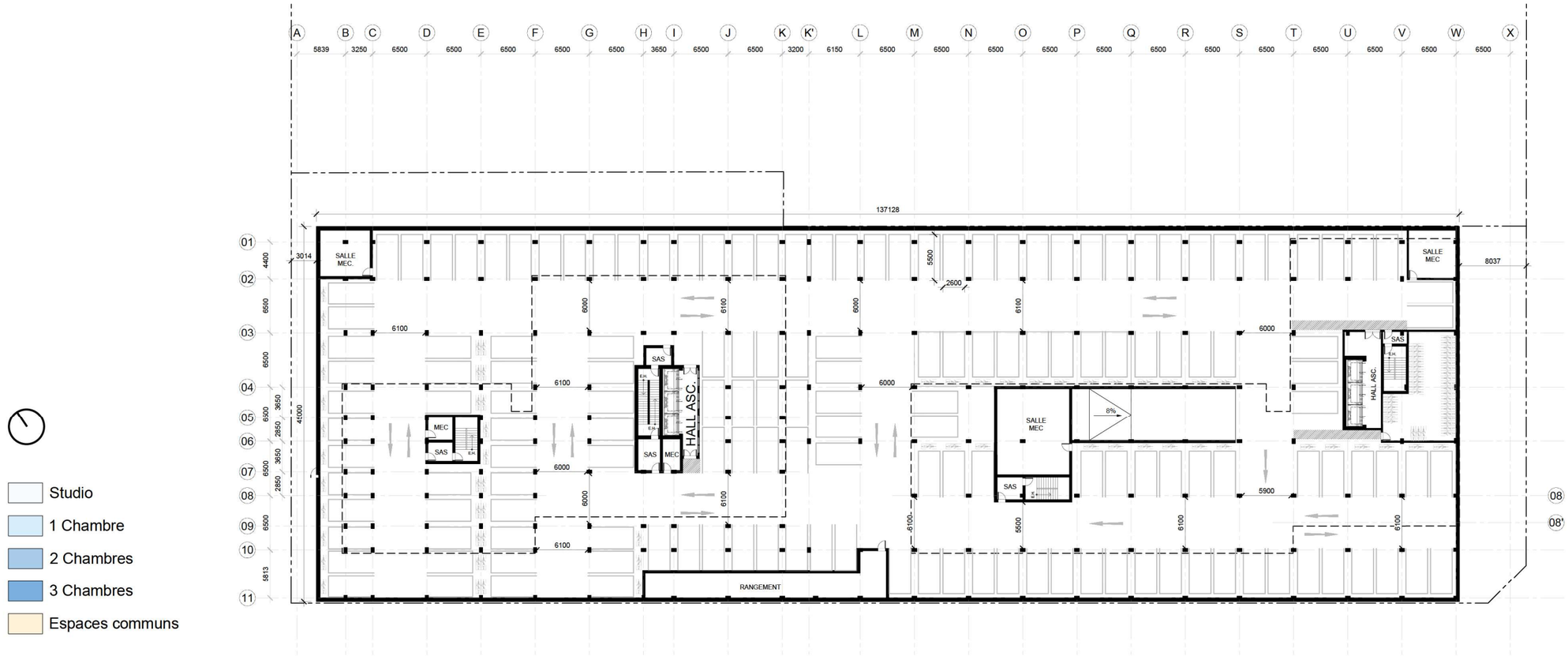


Plans

Niveau sous-sol 2

Statistiques	1B	1A
Cases de stationnement:	156	
dont accessibles:	00	

Rangements, stationnements vélo et équipements mécaniques



Studio
1 Chambre
2 Chambres
3 Chambres
Espaces communs

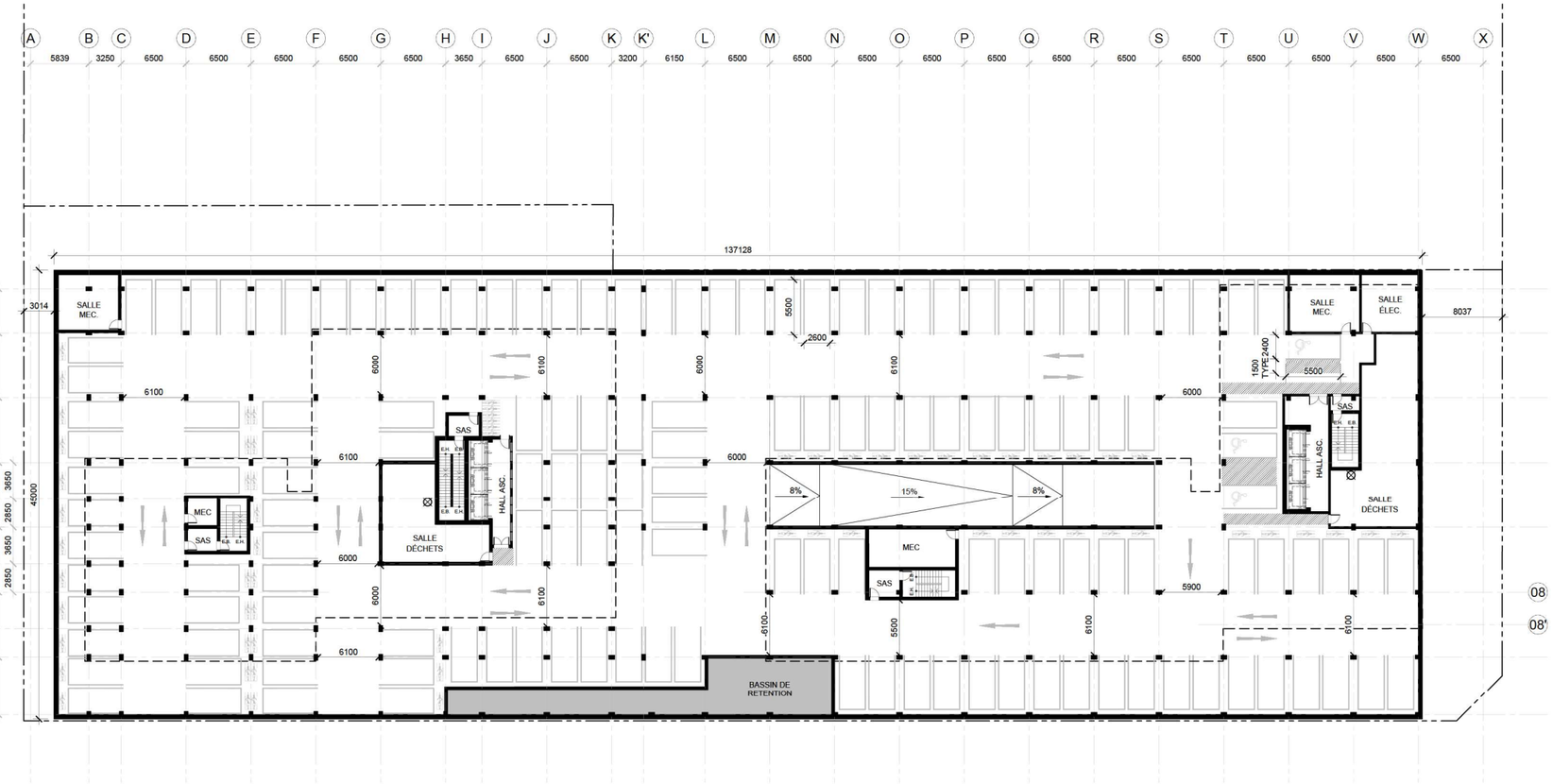
Plans

Niveau sous-sol 1

Statistiques	1B	1A
Cases de stationnement:	145	
dont accessibles:	03	

Salles à déchets*, rangements, stationnements vélo et équipements mécaniques

*Un compacteur équipera la réception des ordures ménagères, la dimensions des 2 salles à déchet a été validée par un consultant en gestion de matières résiduelles.



- Studio
- 1 Chambre
- 2 Chambres
- 3 Chambres
- Espaces communs

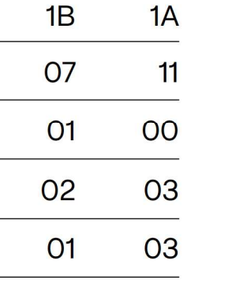
Plans

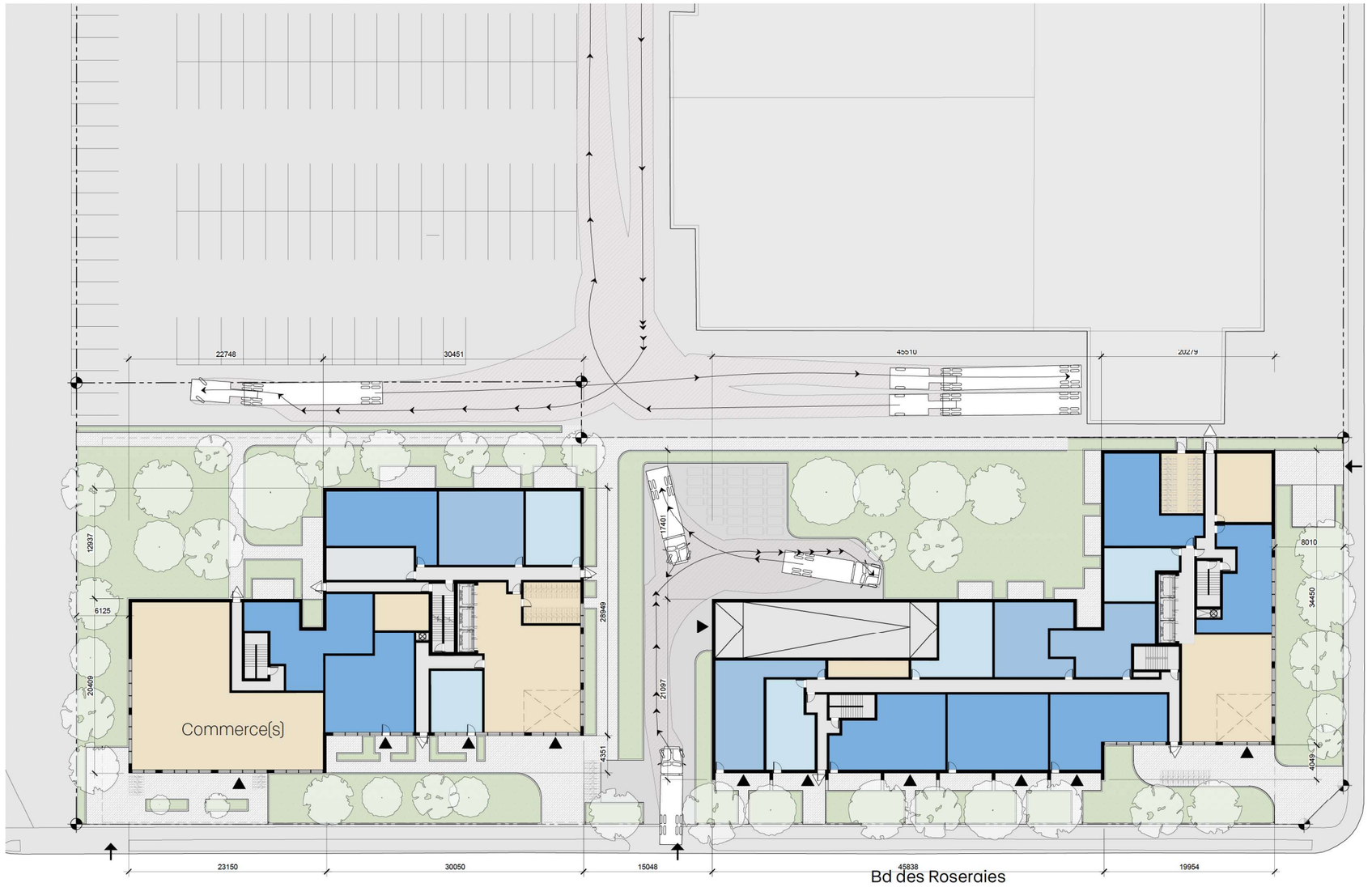
Niveau 1

Statistiques	1B	1A
Nombre d'unités:	07	11
Studio:	01	00
01 chambre:	02	03
02 chambres:	01	03
03 chambres:	03	05
Cases débarcadère:	02 +1 livraison commerces	02

Espaces communs, commerce(s) (346,7m²)

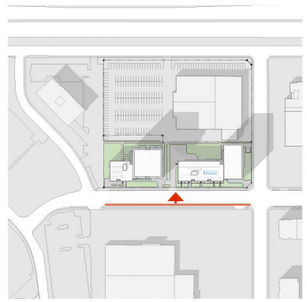
Les aménagements extérieurs ont été conçus afin que les manœuvres pour la gestion des déchets, les livraisons et les déménagements permettent aux différents véhicules de sortir en marche avant.





Élévations

Sud

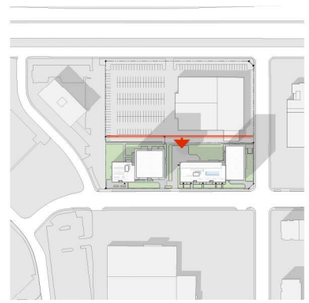


70% min du mur est recouvert de brique ou de panneau de béton préfabriqué.

70% min du mur est recouvert de brique ou de panneau de béton préfabriqué.

Élévations

Nord





70% min du mur est recouvert de brique ou de panneau de béton préfabriqué.

70% min du mur est recouvert de brique ou de panneau de béton préfabriqué.

Élévations

Ouest et Est - Phase 1A





70% min du mur est recouvert de brique ou de panneau de béton préfabriqué.



70% min du mur est recouvert de brique ou de panneau de béton préfabriqué.

Parapet 14 étages
+42.05m

Parapet 7 étages
+22.10m

Niveau 02
+4.5m

Niveau RDC
0m

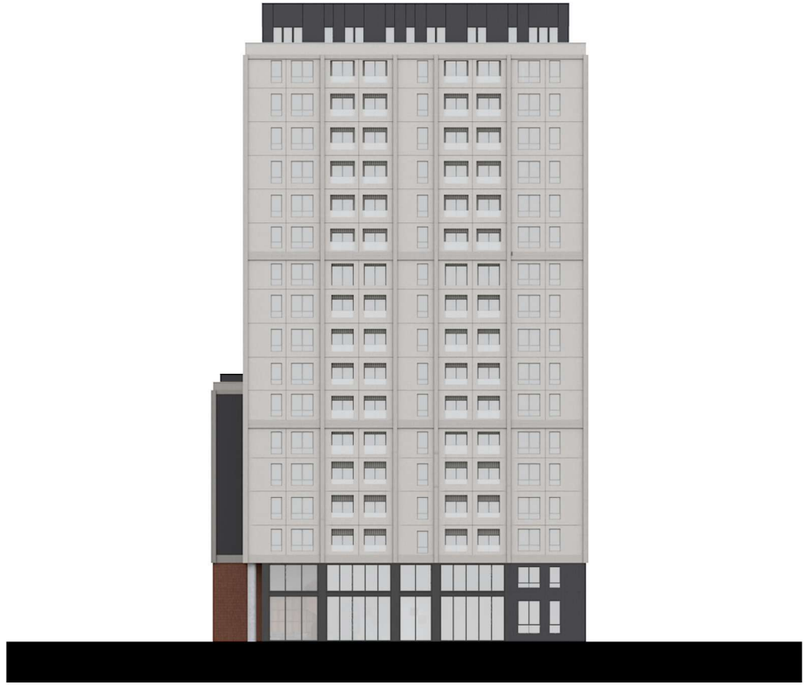
Élévations

Ouest et est - Phase 1B





70% min du mur est recouvert de brique ou de panneau de béton préfabriqué.



70% min du mur est recouvert de brique ou de panneau de béton préfabriqué.

Parapet 18 étages
+53.45m

Parapet 7 étages
+22.10m

Niveau 02
+4.5m

Niveau RDC
0m

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258770009*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment situé au 7151, boulevard des Roseraies et de construction d'un bâtiment résidentiel, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-003)*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		***X***	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision* *#7 Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable* *#19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** #2 : Ce site étant actuellement majoritairement minéralisé, le projet de redéveloppement permet une bonification du verdissement et une réduction de l'effet d'ilot de chaleur. Une plantation d'arbres est aussi prévue. #7 : Le projet permet d'augmenter le parc locatif et offre 11% de logements de grande dimension afin de répondre aux besoins des familles.			

#19 : Le projet permet de bonifier un secteur occupé par un stationnement de surface en densifiant le site, favorisant les déplacements actifs dans le secteur.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12193

Adopter le premier projet de règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

CONSIDÉRANT QUE les « cuvettes » sont des dépressions topographiques qui sont plus susceptibles de créer des accumulations d'eau et expose davantage les immeubles aux risques d'inondation;

CONSIDÉRANT QUE les fortes pluies associées aux changements climatiques causent des inondations de surface de plus en plus fréquentes;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise à contribuer à l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels ».

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.19 1257077011

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1257077011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

Considérant que les « cuvettes » sont des dépressions topographiques qui sont plus susceptibles de créer des accumulations d'eau et expose davantage les immeubles aux risques d'inondation;
Considérant que les fortes pluies associées aux changements climatiques causent des inondations de surface de plus en plus fréquentes;
Considérant que le projet de règlement vise à contribuer à l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels. »

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-09-02 09:44

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257077011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du Plan d'adaptation aux changements climatiques de l'agglomération de Montréal 2015-2020, la Ville de Montréal, en collaboration avec le Département de géographie de l'Université du Québec à Montréal, a élaboré une carte des cuvettes de rétention de l'eau de ruissellement. Ces zones correspondent à des dépressions topographiques où l'eau tend à s'accumuler plus facilement. Elles sont donc particulièrement vulnérables aux inondations lors d'épisodes de fortes pluies, dont la fréquence semble s'accroître en raison des changements climatiques.
Certaines caractéristiques d'un bâtiment, dont les ouvertures sous le niveau du sol et les entrées de garage en contre-pente, augmentent la vulnérabilité des bâtiments face aux inondations et à l'infiltration d'eau. Il devient ainsi essentiel de renforcer la résilience des constructions afin de limiter les risques de sinistres.

Afin de mieux encadrer la résilience des bâtiments résidentiels face aux inondations de surface, il est proposé de modifier le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) pour y intégrer des critères spécifiques à cet enjeu. De plus, le projet de règlement vise à uniformiser l'identification des annexes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12090 - 7 mai 2024 - Adopter le règlement RCA 176 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique
CA16 12033 - 2 février 2016 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement de lotissement (1528) et le Règlement sur les permis et certificats (1527) de l'arrondissement d'Anjou afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) et d'apporter d'autres modifications réglementaires connexes (RCA 120)

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (RCA 45) visent les éléments suivants :

- Article 1 : Ajout d'une définition de « niveau moyen du sol »;

Uniformisation de l'identification des annexes dans les définitions « aire de protection d'un milieu humide » et « étude de caractérisation d'un milieu humide ».

- Article 3 : Uniformisation de l'identification des annexes.
- Article 6.1.3 : Uniformisation de l'identification des annexes.
- Article 15 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, pour un projet situé dans le territoire compris entre le boulevard Louis.H.-La Fontaine, le boulevard Métropolitain, le boulevard Roi-René et la limite sud de l'arrondissement.
- Article 18.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 19 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement résidentiel, pour un projet situé dans le centre-ville d'Anjou.
- Article 22.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 33 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, pour un bâtiment résidentiel de 4 étages ou plus.
- Article 35.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 53 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, pour un bâtiment résidentiel.
- Article 54.3 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 57.1 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement pour un projet résidentiel situé dans la zone C-303.
- Article 57.4.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.
- Article 57.5 : Ajout d'un objectif visant à favoriser la résilience aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement pour un projet résidentiel situé dans la zone C-107 et C-108.
- Article 58.8.2 : Ajout de critères, pour l'objectif de l'article précédent, visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contrepente.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- les « cuvettes » sont des dépressions topographiques qui sont plus susceptibles de créer des accumulations d'eau et expose davantage les immeubles aux risques d'inondation;
- les fortes pluies associées aux changements climatiques causent des inondations de surface de plus en plus fréquentes;
- le projet de règlement vise à contribuer à l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques;

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce Règlement modifiant le RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels ».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des priorités de Montréal 2030 en matière d'habitation adéquate.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

- Publication d'un avis pour consultation publique
- Tenue d'une consultation publique
- Adoption du règlement
- Entrée en vigueur

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-10

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2025-08-22

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 45-12 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels »

1257077011_Projet reglement RCA 45-12_final.docx

1257077011_Tableau modifications réglementaires_final.pdf

Annexe I - RCA 45 Annexe 14.pdf1257077011_ Grille Mtl 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 45-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45), AFIN D'INTÉGRER DES CRITÈRES RELATIFS À LA RÉSILIENCE FACE AUX INONDATIONS DE SURFACE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par :

1° la modification de la définition d'« aire de protection d'un milieu humide » par la suppression des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » » ;

2° la modification de la définition d'« étude de caractérisation d'un milieu humide » par la suppression des mots « intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide » » ;

3° par l'ajout de la définition suivante :

« « niveau moyen du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons ; ».

2. Le paragraphe 17 de l'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ».

3. L'article 6.1.3 de ce règlement est modifié par la suppression au premier et au deuxième alinéas des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, de l'article suivant :

« **18.2** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22.1, de l'article suivant :

« **22.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 35.1, de l'article suivant :

« **35.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 54.2, de l'article suivant :

« **54.3.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

12. L'article 57.1. de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.4.1, de l'article suivant :

« **57.4.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

14. L'article 57.5 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 58.8.1, de l'article suivant :

« **58.8.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

16. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 14 intitulée « Secteurs vulnérables aux inondations de surface », jointe en annexe I au présent règlement.

ANNEXE I

ANNEXE 14 DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) INTITULÉE « SECTEURS VULNÉRABLES AUX INONDATIONS DE SURFACE »

GDD : 1257077011

Objet de l'amendement du RCA 45 – afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience des bâtiments aux inondations de surface pour la construction ou l'agrandissement de bâtiment résidentiel					
Chapitre	**Section**	**No. article**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE I : DÉFINITIONS	-	**1**	**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « aire de protection d'un milieu humide » : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ; […] « étude de caractérisation d'un milieu humide » : Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe 13 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »; […] « garderie » » établissement qui fournit des services de garde dans une installation où sont reçus au moins 7 enfants de façon régulière. Sont exclus les services de garde en milieu familial et les services de garde en milieu scolaire ; « projet commercial de moyenne ou de grande surface » : un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de 4 000 m2 et plus, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1 000 m2 et plus ; […]	**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « aire de protection d'un milieu humide » : Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe 12 ~~**intitulée « Les milieux humides d'intérêt »**~~ ; […] « étude de caractérisation d'un milieu humide » : Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe 13 ~~**intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »;**~~ […] « garderie » » établissement qui fournit des services de garde dans une installation où sont reçus au moins 7 enfants de façon régulière. Sont exclus les services de garde en milieu familial et les services de garde en milieu scolaire ; **« niveau moyen du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons ;** « projet commercial de moyenne ou de grande surface » : un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de 4 000 m^2 et plus, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1 000 m^2 et plus ; […]	**Uniformisation de l'identification des annexes** **Ajout de la définition de « niveau moyen du sol »** Afin de préciser les critères faisant référence à ce terme dans le présent projet de règlement. Cette définition s'arrime avec celle présente au Règlement concernant le zonage (RCA 40).
CHAPITRE II : OBJET DU RÈGLEMENT	-	**3**	**3.** Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou du Règlement sur les permis et certificats (numéro 1527), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : […] 17º projet lié à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40).	**3.** Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou du Règlement sur les permis et certificats (numéro 1527), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : […] 17º projet lié à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 ~~**intitulée « Les milieux humides d'intérêt »**~~ visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40).	**Uniformisation de l'identification des annexes**
CHAPITRE III : CONTENU DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A.	-	**6.1.3**	**6.1.3.** Pour une demande d'approbation d'un P.I.I.A. relatif à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt » visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le requérant doit fournir une étude de caractérisation d'un milieu humide. La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe 12 intitulée « Les milieux humides d'intérêt ».	**6.1.3.** Pour une demande d'approbation d'un P.I.I.A. relatif à une demande d'empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe 12 ~~**intitulée « Les milieux humides d'intérêt »**~~ visant l'exercice d'un usage ou la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, tel qu'autorisé en vertu de l'article 207.3. du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le requérant doit fournir une étude de caractérisation d'un milieu humide. La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation du milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe 12 ~~**intitulée « Les milieux humides d'intérêt »**~~.	**Uniformisation de l'identification des annexes**

CHAPITRE V : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET, SITUÉ DANS LE TERRITOIRE COMPRIS ENTRE LE BOULEVARD LOUIS.H.-LA FONTAINE, LE BOULEVARD MÉTROPOLITAIN, LE BOULEVARD ROI-RENÉ ET LA LIMITE SUD DE L'ARRONDISSEMENT	SECTION I : OBJECTIFS	**15**	**15.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un toit ou d'une façade faisant face à une voie publique incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine, le boulevard Métropolitain, le boulevard Roi-René et la limite sud de l'arrondissement, tel qu'il est illustré à l'annexe 1, sont les suivants : 1º encadrer l'implantation du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement en préservant le caractère d'ensemble du secteur; 2º assurer l'intégration du projet au milieu d'insertion et au caractère d'ensemble du secteur; 3º maximiser la couverture végétale et considérer le caractère d'ensemble du secteur lors de toute intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain; 4º favoriser la qualité architecturale du projet.	**15.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un toit ou d'une façade faisant face à une voie publique incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine, le boulevard Métropolitain, le boulevard Roi-René et la limite sud de l'arrondissement, tel qu'il est illustré à l'annexe 1, sont les suivants : 1º encadrer l'implantation du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement en préservant le caractère d'ensemble du secteur; 2º assurer l'intégration du projet au milieu d'insertion et au caractère d'ensemble du secteur; 3º maximiser la couverture végétale et considérer le caractère d'ensemble du secteur lors de toute intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain; 4º favoriser la qualité architecturale du projet**;** **5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**18.2**	**S.O.**	**18.2 Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;** **2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface** Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE VI : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A DANS LE CENTRE-VILLE D'ANJOU	SECTION I : OBJECTIFS	**19**	**19.** Les objectifs d'un P.I.I.A. dans le centre-ville d'Anjou, territoire illustré à l'annexe 2, sont les suivants : 1º favoriser la qualité architecturale du projet; 2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3º participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale; 4º favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction occupée par un usage institutionnel ou commercial ou d'une habitation de plus de 4 logements.	**19.** Les objectifs d'un P.I.I.A. dans le centre-ville d'Anjou, territoire illustré à l'annexe 2, sont les suivants : 1º favoriser la qualité architecturale du projet; 2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3º participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et maximiser la couverture végétale; 4º favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction occupée par un usage institutionnel ou commercial ou d'une habitation de plus de 4 logements**;** **5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**22.2**	**S.O.**	**22.2. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations de surface** Prévoir des mesures de protection efficaces contre

				ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche; **2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE X : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN BÂTIMENT DE 4 ÉTAGES ET PLUS	SECTION I : OBJECTIFS	**33**	**33.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un bâtiment de 4 étages et plus sont : 1º favoriser la qualité architecturale du projet ; 2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3º favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction.	**33.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un bâtiment de 4 étages et plus sont : 1º favoriser la qualité architecturale du projet ; 2º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3º favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction**;** **4º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**35.2**	**S.O.**	**35.2. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;** **2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations urbaines** Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE XVI : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN PROJET DE BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	SECTION I : OBJECTIFS	**53**	**53.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de bâtiment résidentiel, à l'exception d'un projet visé par un autre paragraphe de l'article 3, sont les suivants : 1º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale; 2º favoriser la qualité architecturale du projet; 3o favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction d'une habitation de plus de 4 logements.	**53.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de bâtiment résidentiel, à l'exception d'un projet visé par un autre paragraphe de l'article 3, sont les suivants : 1º assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale; 2º favoriser la qualité architecturale du projet; 3o favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction d'une habitation de plus de 4 logements**;** **4º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**54.3**	**S.O.**	**54.3. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations urbaines**

				1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche; **2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE XVIII : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. DANS LA ZONE C-303	SECTION I : OBJECTIFS	**57.1**	**57.1.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet situé dans la zone C-303, telle qu'illustrée à l'annexe 8, sont les suivants : 1° favoriser la qualité architecturale du projet; 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton; 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction.	**57.1.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet situé dans la zone C-303, telle qu'illustrée à l'annexe 8, sont les suivants : 1° favoriser la qualité architecturale du projet; 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton; 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction**;** **5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION	**57.4.2**	**S.O.**	**57.4.2. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;** **2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	**Ajout de critères visant l'adaptation des bâtiments face aux inondations urbaines** Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
CHAPITRE XIX : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. DANS LES ZONES C-107 ET C-108	SECTION I : OBJECTIFS	**57.5**	**57.5.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet situé dans les zones C-107 et C-108 identifiées à l'annexe 9, sont les suivants : 1° favoriser la qualité architecturale du projet; 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton; 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction.	**57.5.** Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet situé dans les zones C-107 et C-108 identifiées à l'annexe 9, sont les suivants : 1° favoriser la qualité architecturale du projet; 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion; 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton; 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cas d'une nouvelle construction**;** **5º favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.**	**Ajout d'un nouvel objectif visant l'adaptation des bâtiments face aux aléas climatiques**
	SECTION II :	**58.8.2**	**S.O.**	**58.8.2. Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du**	**Ajout de critères visant**

	CRITÈRES D'ÉVALUATION			**projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :** **1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;** **2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau.**	**<u>l'adaptation des bâtiments face aux inondations urbaines</u>** Prévoir des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux dans les bâtiments situés dans une zone de vulnérabilité aux inondations de surface.
ANNEXES	Annexe 14		**S.O.**		**<u>Ajout de la carte des « Secteurs vulnérables aux inondations de surface »</u>**



Anjou Montréal

Direction de l'aménagement urbain et des servies aux entreprises

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45)

SECTEURS VULNÉRABLES AUX INONDATIONS DE SUFACE

2025

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 45-12

Annexe 14

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077011
Unité administrative responsable : Adopter le règlement RCA-45-XX intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 7 : Répondre aux besoins des Montréalais et Montréalaise en matière d'habitation salubre, adéquat et abordable.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Priorité 7 : Augmenter la résilience des bâtiments aux inondations causées par les fortes pluies.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12194

Adopter le premier projet de règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

Considérant les problématiques d'application rencontrées par les inspecteurs du cadre bâti ;

Considérant que les modifications proposées visent à ajuster la réglementation afin de répondre à l'évolution des besoins des Angevines, des Angevins ainsi que des citoyens corporatifs ;

Considérant que le projet de règlement vise à apporter certains correctifs aux dispositions relatives aux plantes envahissantes, afin d'assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.20 1257077014

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.20

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1257077014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

Considérant les problématiques d'application rencontrées par les inspecteurs du cadre bâti ;
Considérant que les modifications proposées visent à ajuster la réglementation afin de répondre à l'évolution des besoins des Angevines, des Angevins ainsi que des citoyens corporatifs ;

Considérant que le projet de règlement vise à apporter certains correctifs aux dispositions relatives aux plantes envahissantes, afin d'assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-28 15:31

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1257077014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin d'apporter certains ajustements et correctifs à divers éléments de la réglementation. Le projet vise notamment à autoriser l'implantation de piscines en cour latérale, à permettre l'installation d'enseignes sur le mur du dernier étage des bâtiments de quatre étages, ainsi qu'à préciser les modalités de calcul de la hauteur des abris pour spa et des pavillons de jardin. De plus, des correctifs sont proposés concernant les dispositions relatives aux plantes envahissantes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12143 - 8 juillet 2025 - Adopter le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029)
CA23 12142 - 6 juin 2023 - Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours
CA22 12140 - 7 juin 2022 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) (RCA 159) » (RCA 164), visant principalement à assurer la concordance avec le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1)

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants :

- Article 83 : Autoriser une piscine dans une cour latérale, sans condition.

Corriger le doublon « Le présent article ne vise pas un spa ».

- Article 86 : Prendre en considération le plancher dans le calcul de la hauteur, dans le cas où un abri spa est installé sur une structure, tel un balcon.
- Article 87 : Prendre en considération le plancher dans le calcul de la hauteur, dans le cas où un pavillon de jardin est installé sur une structure, tel un balcon.
- Article 201.2 : Clarifier l'article en énumérant les territoires visés où l'utilisation des espèces de plantes envahissantes est interdite.
- Article 235 : Inclure les bâtiments de 4 étages dans l'autorisation d'une enseigne au dernier étage lorsque celle-ci est l'unique enseigne de la façade.
- Annexe A - Illustration 13 : Remplacer la carte de manière à inclure deux milieux humides en dehors de l'arrondissement, dont la bande de protection de 100 mètres empiète sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

JUSTIFICATION

Considérant :

- les problématiques d'application rencontrées par les inspecteurs du cadre bâti ;
- que les modifications proposées visent à ajuster la réglementation afin de répondre à l'évolution des besoins des Angevines, des Angevins ainsi que des citoyens corporatifs ;
- que le projet de règlement vise à apporter certains correctifs aux dispositions relatives aux plantes envahissantes, afin d'assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce Règlement modifiant le RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes ».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à l'atteinte des priorités de Montréal 2030 dû à la nature des éléments inclus dans cette modification réglementaire.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;

- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement ;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-30

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2025-08-27

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes »

1257077014_Projet reglement RCA 40-58_vf.docx

1257077014_Tableau modification reglementaire_vf.pdf1257077014_Grille_MTL_2030.pdf

Annexe I - RCA 40 Illustration 13_2025-09-02.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-58

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° la suppression des mots « ou une cour latérale »;

2° la suppression, au 2e alinéa, des mots « Le présent article ne vise pas un spa ».

2. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « calculée à partir du sol », des mots « ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé ».

3. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 87 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après les mots « calculée à partir du sol », des mots « ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé ».

4. L'article 201.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les territoires » par les mots « Dans les milieux naturels protégés, les milieux humides d'intérêt ainsi que dans une bande de protection de 100 mètres autour de ces milieux, ».

5. L'article 235 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de 3 étages » par les mots « à 4 étages inclusivement ».

6. L'illustration 13 de l'annexe A intitulée « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES » de ce règlement est modifiée, tel qu'il est illustré en annexe I au présent règlement.

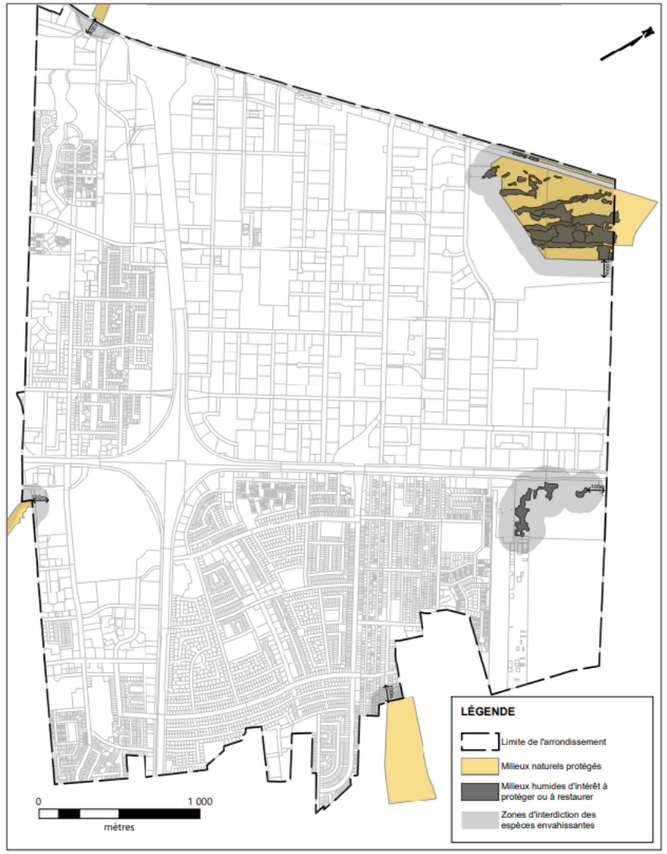
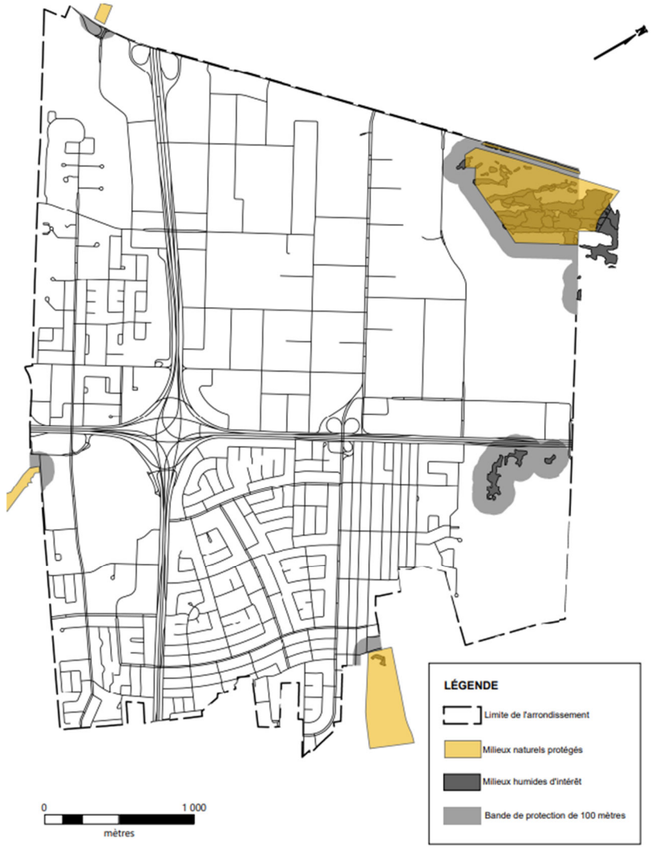
_____

ANNEXE I

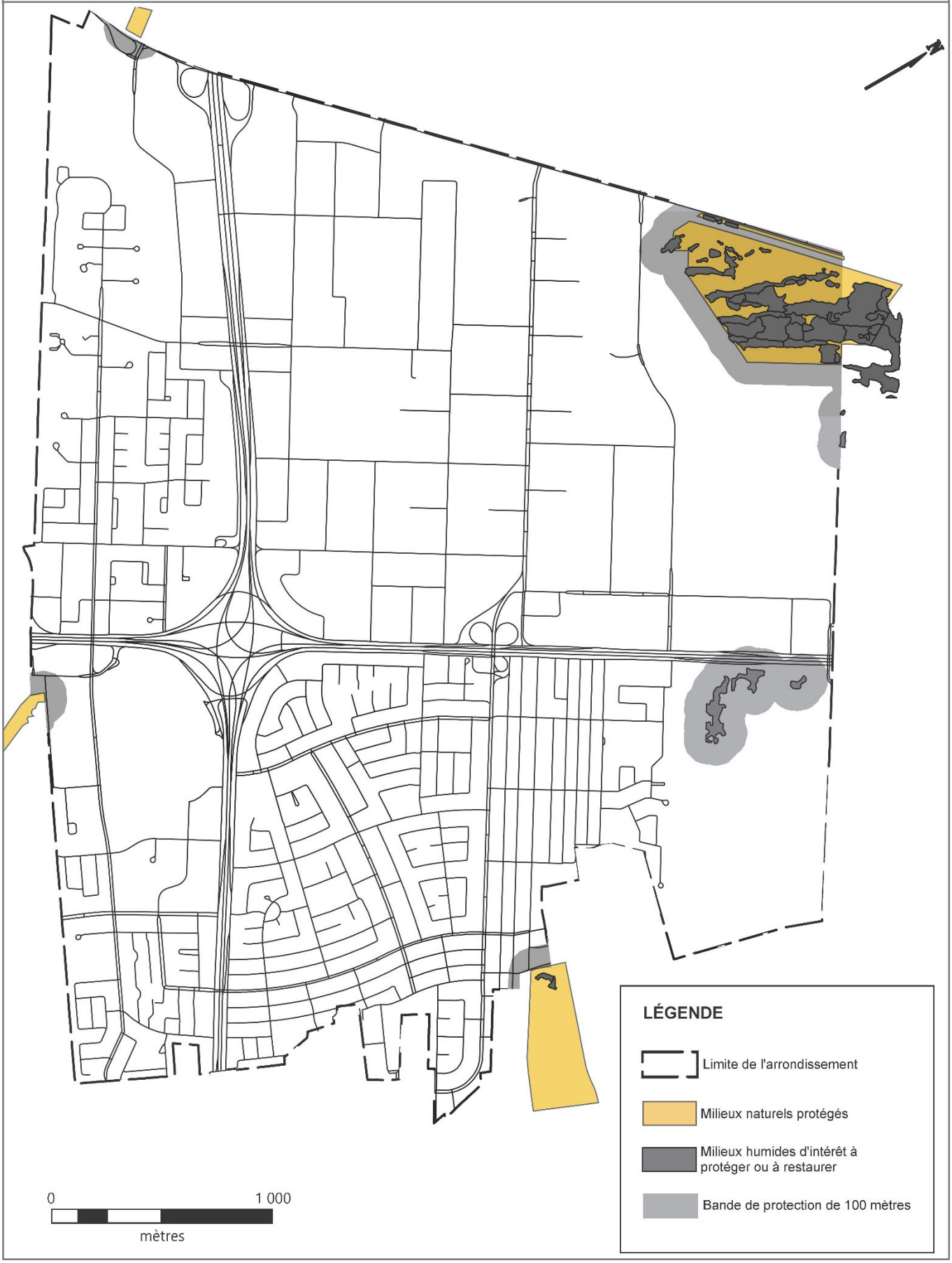
ILLUSTRATION 13 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) INTITULÉE « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES »

GDD 1257077014

Objet de l'amendement du RCA 40-58 – afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, remises et aux enseignes					
Chapitre	**Section**	**No. Art.**	**En vigueur**	**Proposé**	**Commentaires**
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS	SECTION I – OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	**83**	**83.** Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes : 1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; 2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain; 3° abrogé ; 4° abrogé ; 5° abrogé; Malgré le tableau de l'article 79, une piscine ainsi qu'un appareil lié à son fonctionnement sont autorisés dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres. Le présent article ne vise pas un spa Le présent article ne vise pas un spa.	**83.** Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes : 1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; 2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain; 3° abrogé ; 4° abrogé ; 5° abrogé; Malgré le tableau de l'article 79, une piscine ainsi qu'un appareil lié à son fonctionnement sont autorisés dans une cour avant secondaire ~~**ou une cour latérale**~~ lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres. ~~**Le présent article ne vise pas un spa**~~ Le présent article ne vise pas un spa.	*Autoriser une piscine dans une cour latérale, sans condition.* *Corriger le doublon.*
		86	**86.** Un abri spa doit respecter les normes suivantes : 1° un seul abri spa est autorisé par terrain ; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2 ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut ; 4° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.	**86.** Un abri spa doit respecter les normes suivantes : 1° un seul abri spa est autorisé par terrain ; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2 ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol **ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé** jusqu'au point le plus haut ; 4° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.	*Prendre en considération le plancher dans le calcul de la hauteur, dans le cas où un abri spa est installé sur une structure, tel un balcon.*
		87	**87.** Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain ; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2 ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol ; 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction ; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ; 6º les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.	**87.** Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain ; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m^2 ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol **ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé**; 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol **ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé**. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction ; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ; 6º les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.	*Prendre en considération le plancher dans le calcul de la hauteur, dans le cas où un pavillon est installé sur une structure, tel un balcon.*
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL, TALUS ET MILIEUX HUMIDES	SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	**201.2**	**201.2.** Dans les territoires identifiés sur l'illustration 13 de l'annexe A intitulée « Interdiction des espèces de plantes envahissantes », l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite : (…)	**201.2.** ~~**Dans les territoires**~~ **Dans les milieux naturels protégés, les milieux humides d'intérêt ainsi que dans une bande de protection de 100 mètres autour de ces milieux**, identifiés sur l'illustration 13 de l'annexe A intitulée « Interdiction des espèces de plantes envahissantes », l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite : (…)	*Clarifier l'article en énumérant les territoires visés pour faciliter l'interprétation.*
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	SOUS-SECTION II – ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR	**235**	**235.** Malgré ce qui précède, pour les bâtiments de 2 ou de 3 étages, une seule enseigne par façade donnant sur une rue ou un stationnement est autorisée au niveau du dernier étage, à condition qu'elle constitue l'unique enseigne au mur de cette façade.	**235.** Malgré ce qui précède, pour les bâtiments de 2 ~~**ou de 3**~~ **à 4** étages **inclusivement**, une seule enseigne par façade donnant sur une rue ou un stationnement est autorisée au niveau du dernier étage, à condition qu'elle constitue l'unique enseigne au mur de cette façade.	*Inclure les bâtiments de 4 étages dans l'autorisation d'une enseigne au mur du dernier étage, lorsque celle-ci est l'unique enseigne de la façade.*

Annexe A	Illustration 13				*Correction de la carte de manière à inclure deux milieux humides en dehors de l'arrondissement, dont la bande de protection de 100 mètres empiète sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.*

INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES



ANNEXE A

ILLUSTRATION 13

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L' ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257077014
Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Adopter le règlement RCA-40-58 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abri spa, pavillon de jardin, enseignes et plantes envahissantes

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?		*X*	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? N/A			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** N/A			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12195

Adopter le règlement RCA 186 intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

ATTENDU QUE l'avis de motion CA25 12140 du règlement intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1) a été donné par le conseiller Richard Leblanc, suivi du dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 186 intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin ».

ADOPTÉE

40.21 1258770006

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Avis de motion: CA25 12140

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

Considérant que le projet propose l'agrandissement du bâtiment existant afin d'augmenter la capacité de l'établissement de 12 places supplémentaires, pour un total de 92 places;

Considérant que la proposition architecturale tient compte du bâtiment existant au niveau des couleurs et des matériaux;

Considérant que le projet est modulé de manière à conserver l'aire de jeux et réduire la perte d'espace au sol;

Considérant l'absence d'une aire de stationnement permet d'avoir des déplacements piétons qui soient sécuritaires;

Le conseiller Richard Leblanc donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », et dépose le projet de règlement.

40.07 1258770006

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.21

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1258770006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 186 intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

Considérant que le projet propose l'agrandissement du bâtiment existant afin d'augmenter la capacité de l'établissement de 12 places supplémentaires, pour un total de 92 places;
Considérant que la proposition architecturale tient compte du bâtiment existant au niveau des couleurs et des matériaux;

Considérant que le projet est modulé de manière à conserver l'aire de jeux et réduire la perte d'espace au sol;

Considérant l'absence d'une aire de stationnement permet d'avoir des déplacements piétons qui soient sécuritaires.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-06-30 13:44

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258770006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 186 intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)

CONTENU

CONTEXTE

L'établissement de service de garde « Les Chatouilleux », situé au bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin, lot 1 111 733 du cadastre du Québec, souhaite agrandir le bâtiment existant afin d'augmenter sa capacité d'accueil de 12 places supplémentaires. Le projet inclut aussi le réaménagement de la cour extérieure afin d'améliorer l'aire de jeux.
En vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1) (LSGEE) :

«Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.

Aucun règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher :
1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial ;
2° le maintien d'une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ;
3° le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997.

Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale.»

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003511070 datée du 19 février 2025.

Cette demande est liée à la décision déléguée 2258770006.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement 1581 - Règlement concernant l'octroi d'un permis de service de garde en garderie au 6546-50 avenue Baldwin

DESCRIPTION

En 1996, la Ville d'Anjou a adopté le règlement numéro 1581 intitulé « Règlement concernant l'octroi d'un permis de service de garde en garderie aux 6546-50 avenue Baldwin ». Ce règlement visait à permettre l'établissement d'un service de garde au 6546-6550, avenue Baldwin, malgré certaines non-conformités, dont l'usage de « garderie ».
Aujourd'hui, l'établissement souhaite agrandir le bâtiment existant pour augmenter sa capacité de 12 places supplémentaires, pour un total de 92 places. Il souhaite aussi réaménager sa cour extérieure au bénéfice des enfants. Afin de conserver l'espace requis pour aménager une cour extérieure qui répond aux besoins de la clientèle, le projet d'agrandissement est effectué sur pilotis pour libérer l'espace au sol. Ainsi, l'agrandissement vise l'ajout de locaux au niveau du deuxième étage seulement.

Les travaux visent principalement à réaménager certains espaces existants que sont les aires de repos, les pouponnières et la salle de bain. Pour sa part, l'agrandissement vise à ajouter trois nouvelles aires de jeux, deux salles de bain et un bureau.

Au niveau de l'aménagement extérieur, l'aire de jeux actuelle est déplacée sous l'agrandissement tandis que la cour arrière et la cour latérale sont recouvertes de gazon synthétique. Un aménagement paysager est proposé devant l'agrandissement, dans la partie de la cour avant séparant la cage d'escalier extérieure du sous-sol et le domaine public. Cet aménagement comprend une variété de plantes, soit des arbustes (Buxus green velvet, Viorne dentée Bue muffin), des vivaces (Hosta antioch, Impatients big bouce white, Hydrangée grimpant) et de fleurs.

Le terrain est situé dans la zone H-320.

Voici les non-conformités à traiter en vertu de l'article 134 de la LSGEE :

- Article 10 et grille de spécifications de la zone H-320 de l'annexe C :
    - L'usage « Garderie » n'est pas autorisé dans la zone H-320;
    - Le taux de cour arrière est de 20,14% alors que le minimum requis est de 30% (il est présentement de ±33,67%).
- Article 128, 129 et 132 : Le nombre de cases de stationnement proposées est de 0 alors qu'il devrait y avoir minimalement 1 case supplémentaire (Il y a actuellement 11 cases manquantes, une non-conformité déjà existante).
- Article 184, par. 7º : Le projet comprend un revêtement de fibrociment, sur une façade avant, dans une proportion approximative de plus de 25 %, alors qu'elle ne devrait pas dépasser 10 % de la surface du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 m de celui-ci.
- Article 184 : Les façades latérale et arrière sont recouvertes d'un revêtement de fibrociment sur la partie du mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 m alors que ce revêtement est autorisé seulement au-delà de 2,5 m.
- Article 201.1 : La propriété ne possède que 6% de superficie végétalisée alors qu'il devrait y avoir minimalement 10%.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- Le projet propose l'agrandissement du bâtiment existant afin d'augmenter la capacité de l'établissement de 12 places supplémentaires.
- La proposition architecturale tient compte du bâtiment existant au niveau des

couleurs.
- Le projet est modulé de manière à conserver l'aire de jeux et réduire la perte d'espace au sol;
- L'absence d'une aire de stationnement permet d'avoir des déplacements piétons qui soient sécuritaires

Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet s'intègre au milieu d'insertion.

Lors de sa réunion du 5 mai 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'un projet de nature privé.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ne prévoit pas de processus d'assemblée de consultation publique dans le cas où un règlement est adopté en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement

- Adoption du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 5144935179
Approuvé le : 2025-06-18

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258770006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 186 intitulé « Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin », en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1)



Grille Montréal 2030.pdf



1258770006 Projet reg_Final_2025-06-30.docx



Annexe A.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT L'AGRANDISSEMENT ET L'OCCUPATION, À DES FINS DE GARDERIE, DU BÂTIMENT SITUÉ AU 6546, AVENUE BALDWIN

Vu l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

« SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé du lot 1 111 710 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tel qu'illustré à l'annexe A.

SECTION II
AUTORISATION

2. Malgré le Règlement concernant le zonage (RCA 40) applicable à l'immeuble décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation d'un immeuble à des fins de garderie sont autorisées.

3. À cette fin, il est permis de déroger aux articles 10, 128, 129, 132, 184, 201.1 et à la grille des spécifications de la zone H-320 de l'annexe C du RCA 40.

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

5. Malgré la grille des spécifications de la zone H-320 de l'annexe C et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'usage « garderie », de la famille « équipements collectif et institutionnel » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

a. le mode d'implantation du bâtiment est jumelé;

b. la hauteur maximale est de 2 étages;

c. la marge avant minimale est de 4,5 mètres;

d. la marge latérale minimale est de 2,15 mètres;

e. la marge arrière minimale est de 4,5 mètres;

f. le C.O.S. est d'un minimum de 0.2 et d'un maximum de 1.25;

g. le taux d'implantation maximal est de 70%

h. le taux de cour arrière minimal est de 19%.

6. Malgré les articles 128, 129 et 132 de ce règlement, aucune case de stationnement n'est exigée.

7. Malgré l'article 184 de ce règlement, un revêtement de fibrociment est autorisé sur l'ensemble des façades de l'agrandissement.

8. Malgré l'article 201.1, un minimum de 5% de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une superficie végétale.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

9. L'exploitation de l'établissement de garderie doit s'effectuer du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures, inclusivement.

10. Le site doit compter minimalement trois arbres.

11. Les travaux de plantation et d'aménagement paysager doivent être terminés dans les 12 mois suivants la fin des travaux.

12. À défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 36 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

SECTION V
DISPOSITION PÉNALE

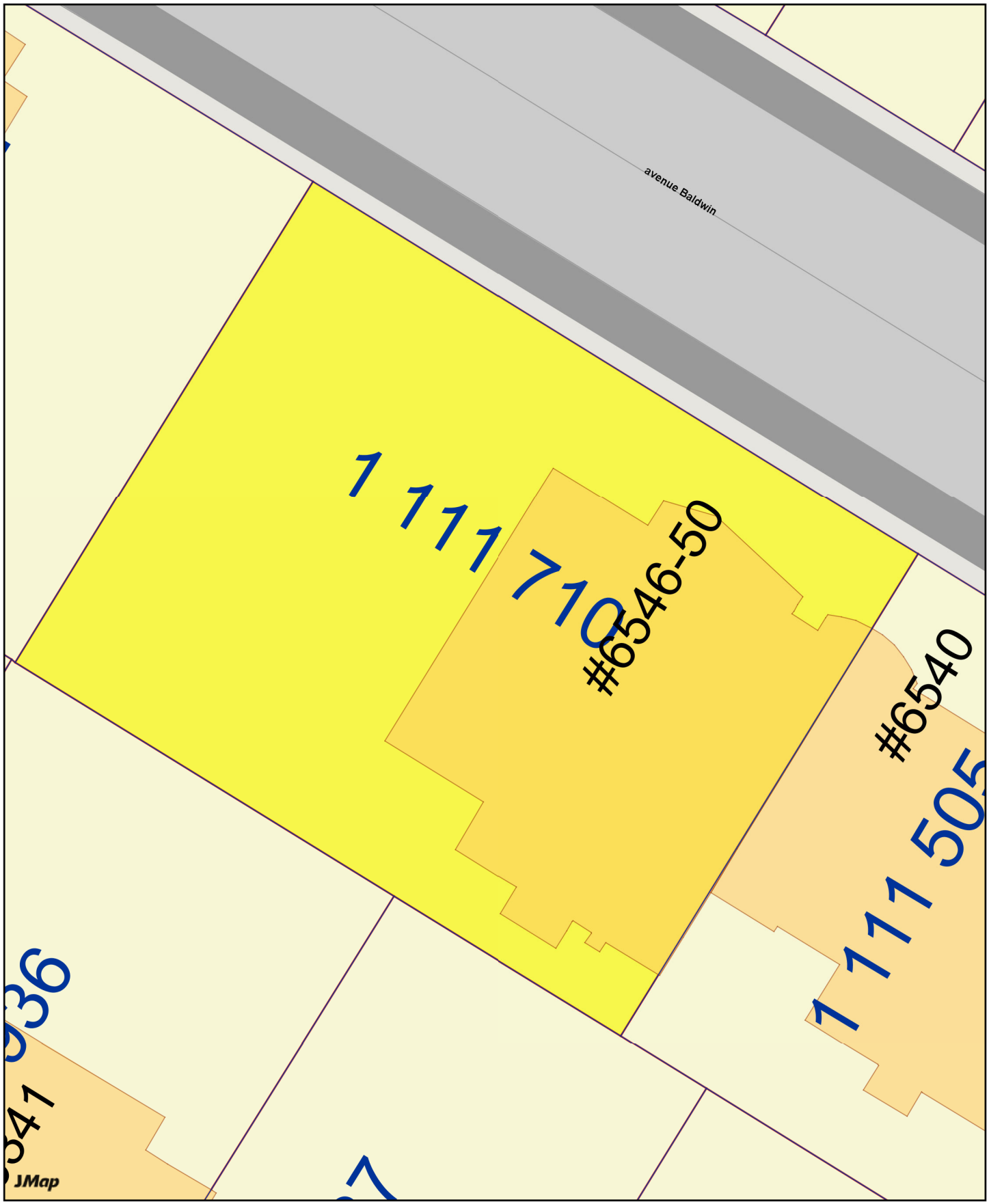
13. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 309 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement abroge le règlement intitulé « Règlement numéro 1581 - Règlement concernant l'octroi d'un permis de service de garde en garderie au 6546-50 avenue Baldwin ».

ANNEXE A

GDD : 1258770006



ANNEXE A

Producteur: ARR. ANJOU

Date: 06/06/2025

1:200

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258770006*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Adopter un règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie, du bâtiment situé au 6546, avenue Baldwin, lot 1 111 733 du cadastre du Québec, en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ c. S-4.1.1).*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.* *#19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** #2 : Le projet va bonifier la plantation avec l'ajout de 3 arbres sur la propriété. #19 : Répondre aux besoins des familles d'Anjou en permettant à une garderie de s'agrandir et d'augmenter le nombre de places disponibles.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12196

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

ATTENDU QUE le premier projet de cette résolution a été adopté à la séance du 8 juillet 2025 par sa résolution CA25 12145;

ATTENDU QUE le projet de résolution a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 22 juillet 2025 à 18 h 30;

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté sans changement lors de la séance du 13 août 2025 par sa résolution CA25 12156;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été soumise à la suite de l'avis public diffusé à cet effet le 29 août 2025;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;

b. la hauteur maximale est de 2 étages;

c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;

d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;

e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;

f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;

g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;

h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.

i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A
PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

ADOPTÉE

40.22 1255614010

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025	Résolution: CA25 12145

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;

b. la hauteur maximale est de 2 étages;

c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;

d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;

e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;

f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;

g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;

h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.

i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage C5 Commerce de moyenne et de grande surface.

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1255614010

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025	Résolution: CA25 12156

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion;

ATTENDU QUE par suite de la diffusion de l'avis public, le 14 juillet 2025, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 juillet 2025, à 18 h 30;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;

b. la hauteur maximale est de 2 étages;

c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;

d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;

e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;

f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;

g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;

h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.

i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.03 1255614010

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025

Dossier # : 1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;
CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion ;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :
a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
b. la hauteur maximale est de 2 étages;
c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;
d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;
e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;
f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;
g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;
h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.
i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage C5 Commerce de moyenne et de grande surface.

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.
b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 m la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 m2 pour l'usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 m2.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 m.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées

par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-07-08 14:26

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255614010**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONTENU

CONTEXTE

L'entreprise Canac, souhaite s'implanter sur le site localisé au 11 100, boulevard du Golf, près de l'intersection avec le boulevard Henri-Bourassa. Le projet impliquera l'agrandissement du bâtiment existant et un réaménagement complet du site.
Ce projet est assujetti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car plusieurs éléments du projet sont non conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), dont l'usage.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003560748 datée du 3 juillet 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA07 12198 - 5 juin 2007 - Autoriser un usage conditionnel, 11 100, boulevard du Golf, lots 3 931 885 et 3 931 886 : Sommaire 1073573019
CA22 12012- 11 janvier 2022 - Autoriser un usage conditionnel, 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 ainsi que le lot projeté 6 438 552 (lot 6 101 937 et une partie du lot 3 976 632) : Sommaire 1218770019

DESCRIPTION

Canac est une chaîne de quincaillerie et de matériaux de construction indépendante originaire de Québec qui souhaite établir sa première succursale sur l'île de Montréal à Anjou. Le nouvel établissement sera un commerce de grande surface comportant une portion de vente au détail, une cour à bois intérieure et extérieure et un centre de jardin.
Site visé

Le site visé est situé près de l'intersection du boulevard du Golf et du boulevard Henri-Bourassa. Le site est également ceinturé partiellement par une voie ferrée du CN sur sa partie nord-est. Le terrain actuel est formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du

cadastre du Québec qui totalisent une superficie de 41 862,2 m^2. Pour le projet, il est prévu de remembrer les trois lots afin de créer un lot unique. Une demande de lotissement devra être déposée à cet effet.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat est un secteur principalement constitué de bâtiments industriels et de quelques commerces, soit le parc d'affaires de l'arrondissement. Face au bâtiment, on retrouve le terrain du Club de Golf Métropolitain d'Anjou tandis que du côté opposé du boulevard Henri-Bourassa se trouve l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles. Les bâtiments voisins sont tous des bâtiments industriels.

Le projet

Agrandissement du bâtiment existant et nouvel usage

Le projet vise à agrandir le bâtiment existant localisé au 11 100, boulevard du Golf qui est occupé par la Société québécoise des Infrastructures (SQI) et est actuellement un Centre d'acquisitions gouvernementales pour les véhicules automobiles qui sont vendus aux enchères. Le nouvel occupant, soit Canac, y exploitera un commerce de la catégorie d'usage C5 – Commerce de moyenne et de grande surface. Le bâtiment existant de 3671 m^2 sera conservé, servira à la vente au détail et l'entreposage intérieur. Également, il y aura un agrandissement d'une superficie de 4592 m^2 pour accueillir une aire de vente au détail. Le bâtiment totalisera une hauteur d'un étage et l'entrée principale pour la clientèle se fera en cours latérale tandis que l'entrée des employés et des entrepreneurs s'effectuera du boulevard du Golf sur la façade principale.

Aménagement du terrain et circulation

Le terrain actuel est utilisé en quasi-totalité pour l'entreposage extérieur des véhicules. Avec le nouveau projet, une bonification significative des espaces verts et un aménagement complet de nouvelles aires de stationnement sont prévus. Le site comportera un total d'environ 254 cases de stationnement et une superficie végétalisée d'environ 6 279 m^2 qui correspond à 15 % de la superficie du terrain. Les deux allées d'accès au site seront conservées pour la clientèle et les employés du côté du boulevard du Golf et deux nouveaux accès seront aménagés du côté de la rue privée à gauche du bâtiment menant au boulevard du Golf. Il existe une servitude de passage pour l'accès à la rue privée (14 921 720).

Également, une aire d'entreposage extérieur (cour à bois) sera aménagée en cour arrière du bâtiment. Cette cour à bois sera accessible pour les clients à partir de l'aire de stationnement. Une aire d'attente à trois voies sera prévue sur le stationnement afin d'y accéder. Les clients pourront seulement sortir de l'aire de la cour à bois par la rue privée. De plus, l'accès et la sortie des camions de livraison s'effectueront par les accès donnant sur la rue privée. Il existe une servitude d'Hydro-Québec (28 720 805) sur le site en cours arrière à l'emplacement de l'aire d'entreposage extérieur. À cet effet, le requérant nous indique que la hauteur maximale des étalages aura 4,40 m et que les dégagements de 3,00 m requis pour la servitude sont respectés.

Cette aire d'entreposage extérieur sera entourée d'une clôture et une bande de végétation sera aménagée autour de cette aire. Les conteneurs de matières résiduelles seront localisés près du bâtiment dans l'aire d'entreposage.

Affichage

Le projet comportera des enseignes murales et au sol. Deux enseignes au sol, soit une enseigne en cour avant le long du boulevard du Golf ainsi qu'une enseigne en cour latérale

sont prévues. Les enseignes murales seront localisées sur la façade avant et la façade latérale droite.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-221. Dans cette zone, les usages de type industriels I1 et I2, commerciaux C1, C2 et C3 ainsi que les usages P3 sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI :

- Article 10 et grille des spécifications de la zone I-221 :

  - L'usage C5- Commerce de moyenne ou grande surface est non autorisé dans la zone I-221;
  - Le coefficient d'occupation du sol souhaité est de 0,2 alors que le coefficient d'occupation du sol minimal est 0,3 dans la zone I-221;
  - Le taux d'implantation au sol souhaité est de 20% alors que le taux d'implantation minimal est de 25% dans la zone I-221;
  - Le projet comporte de l'entreposage extérieur alors l'entreposage extérieur n'est pas autorisé à la zone I-221.

Les usages C5- Commerce de moyenne ou grande surface ne sont pas autorisés à la zone même si les usages commerciaux C1, C2 et C3 sont autorisés étant donné qu'il s'agit d'une zone à dominance industrielle. Toutefois, le Plan d'urbanisme et de mobilité autorise les usages commerciaux dans l'affectation « Activités économiques ».

La superficie totale du terrain de 41 862,2 m^2 est principalement occupée par les espaces de stationnement requis pour l'usage ainsi que l'entreposage extérieur. L'espace occupé par le bâtiment ne peut atteindre le coefficient d'occupation au sol ni le taux d'implantation minimal exigé par la règlementation. De plus, le projet comportera une cour à bois extérieur qui est considéré comme de l'entreposage extérieur alors que cet élément n'est pas autorisé à la zone I-221.

En ce sens, il n'y a aucune norme pour l'usage souhaité à la grille. Le PPCMOI prévoit donc l'ensemble des normes habituellement inscrites à la section « normes prescrites » de la grille des spécifications.

- Article 42

  - L'entreposage extérieur de marchandise, de matériel roulant et d'équipements n'est pas autorisé pour les usages C5-Commerce de moyenne ou grande surface;
  - La hauteur des produits entreposés dépasse la hauteur des clôtures alors qu'ils ne doivent pas les dépasser pour l'entreposage extérieur des usages C5 Commerce de moyenne ou grande surface.

  L'entreposage extérieur souhaité comprend l'entreposage de matériaux de construction et de marchandises diverses, de matériels roulants et d'équipements variés. De plus, les étalages requis pour l'entreposage des matériaux auront une hauteur de 4,4 m et dépasseront en hauteur les clôtures qui entourent l'aire d'entreposage de 1,90 m. La hauteur des clôtures est de 2,50 m et respecte les normes exigées au RCA 40 en zone industrielle.

- Article 141

  - La distance minimale exigée entre cases de stationnement et la ligne avant devant la façade principale du bâtiment de 7,60 mètres n'est pas respectée.

    Selon les plans datés du 3 juillet 2025, six (6) cases de stationnement seront localisées à une distance de 6,41 m de la ligne avant de terrain faisant face au boulevard du Golf. En raison de la ligne avant courbe, cette portion de l'aire de stationnement ne peut pas rencontrer la distance minimale requise tout en assurant le même nombre de cases prévues sur le site et en respectant les dimensions minimales des allées d'accès et de la profondeur des cases de stationnement tel que présenté.

- Article 231

  - Une enseigne au mur sera installée devant une fenêtre sur la façade latérale droite alors que cet emplacement est prohibé.

    L'élévation de la façade latérale droite sur les plans du 3 juillet 2025 démontre une enseigne au mur installée en partie sur le mur et devant une partie des fenêtres de cette façade.

- Article 278

  - Les enseignes au mur totaliseront une superficie de 45 m^2 alors que la superficie maximale des enseignes au mur pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 30 m^2 selon l'article 278 du RCA 40;

    La superficie des enseignes au mur totalisera 45 m^2. Étant donné la nature du commerce, la superficie des enseignes permet d'assurer une visibilité du commerce à partir des voies de circulation pour les enseignes identifiant le logo et le nom de l'entreprise. De plus, des enseignes identifiant l'entrée principale, l'entrée des entrepreneurs, le centre jardin, la quincaillerie et les matériaux sont comptabilisés dans le calcul. Ceci contribue à faire augmenter la superficie totale des enseignes au mur.

- Article 282

  - Il y aura deux enseignes au sol alors qu'une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain pour les usages C5 en zone industrielle (I) selon l'article 282 du RCA 40;

    Le projet comporte deux enseignes sur le site, soit une enseigne qui sera localisée en cours avant du côté du boulevard du Golf, tandis que l'autre enseigne sera localisée en cours latérale droite. Selon le requérant, l'enseigne localisée du côté du boulevard du Golf permet de signaler l'entrée du site, tandis que l'enseigne en cours latérale assure une visibilité du commerce depuis le boulevard Henri-Bourassa.

- Article 283

  - La superficie d'une des enseignes au sol sera de 19 m^2 alors que la superficie maximale d'une enseigne au sol pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 10 m^2 L'enseigne au sol localisée en cours latérale droite aura une superficie de 19 m^2. Selon le requérant, puisque le site est séparé par une voie ferrée et un terrain vacant du boulevard Henri-Bourassa, la superficie de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité depuis cette artère.

- Article 284

o Une des enseignes au sol aura une hauteur de 15,2 mètres respectivement, alors que la hauteur maximale des enseignes au sol est de 6,00 m pour les usages commerciaux en zone industrielle.

La hauteur de l'enseigne au sol sera de 15,2 m pour l'enseigne en cours latérale droite. Selon le requérant, la hauteur de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité du commerce à partir des voies publiques.

Plan d'urbanisme et mobilité

L'affectation prévue au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) est « Activités économiques ». Selon le PUM, cette affectation vise une vocation économique comportant principalement des activités à caractère industriel ou commercial. Dès lors, la dérogation concernant les usages est conforme au PUM. De plus, le PUM ne prévoit plus de coefficient d'occupation au sol minimum pour le secteur visé par la demande. Pour les autres dérogations, le projet est conforme aux orientations du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Axes de réflexion:

• Le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emploi important pour le secteur;
• Le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres;
• L'implantation du bâtiment ainsi que l'usage commercial sont compatibles avec le milieu d'insertion;
• La logistique de circulation du site est cohérente et permet de bien diriger les clients aux endroits appropriés;
• Considérant le nombre de cases de stationnement proposées ainsi que la réglementation en vigueur, certaines cases de stationnement pourraient être relocalisées afin de se conformer aux dispositions de la réglementation tout en préservant les superficies d'espaces verts et le nombre de cases souhaitées;
• Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation d'un PPCMOI.

Lors de la réunion du 7 juillet 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté aux conditions suivantes :

• Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

• Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une

surface végétale.

• La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.
• Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'un projet de
transformation d'un bâtiment privé.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Si requis, réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-06-27

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-07-08

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

Présentation PPCMOI 11100, du Golf.pdf

Fiche PPCMOI_11100_du Golf.pdf

Grille Montréal 2030_1255614010.pdf

ANNEXE A- Certificat de localisation.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

PPCMOI | Agrandissement et autorisation d'usage

11 100, boulevard du Golf

GDD : 1255614010

CCU du 7 juillet 2025

Extrait(s) : Plans préparés par Nivo 9 architectes datés du 3 juillet 2025

Localisation



SITE

N

Site visé | vue du Boulevard du Golf



Site visé | vue du Boulevard Henri-Bourassa

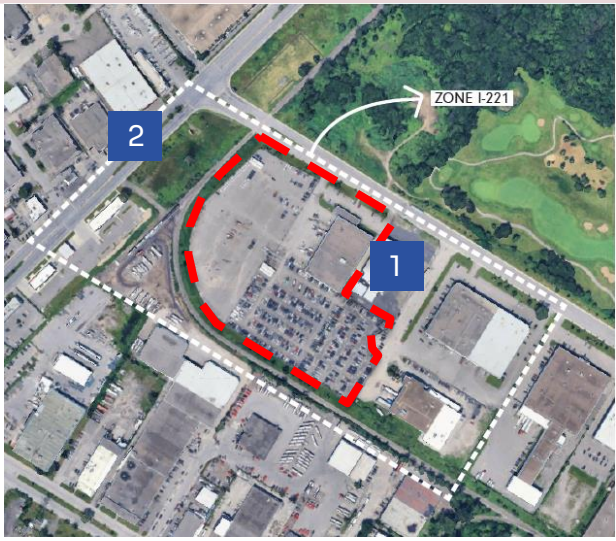


Milieu d'insertion

1



Voisin de gauche



2



Arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

Milieu d'insertion

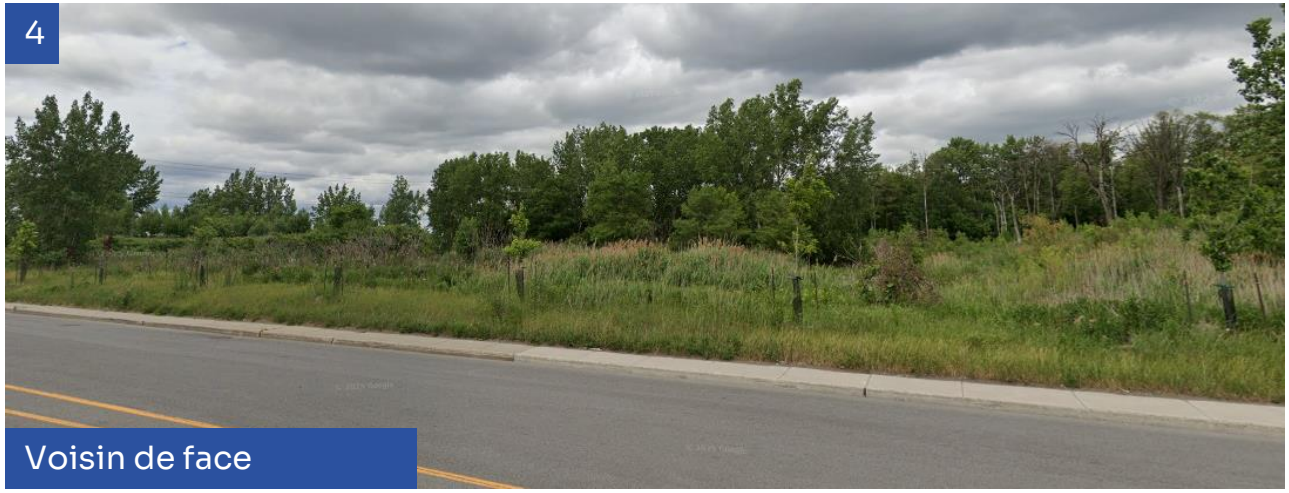
3



2e Voisin de gauche



4

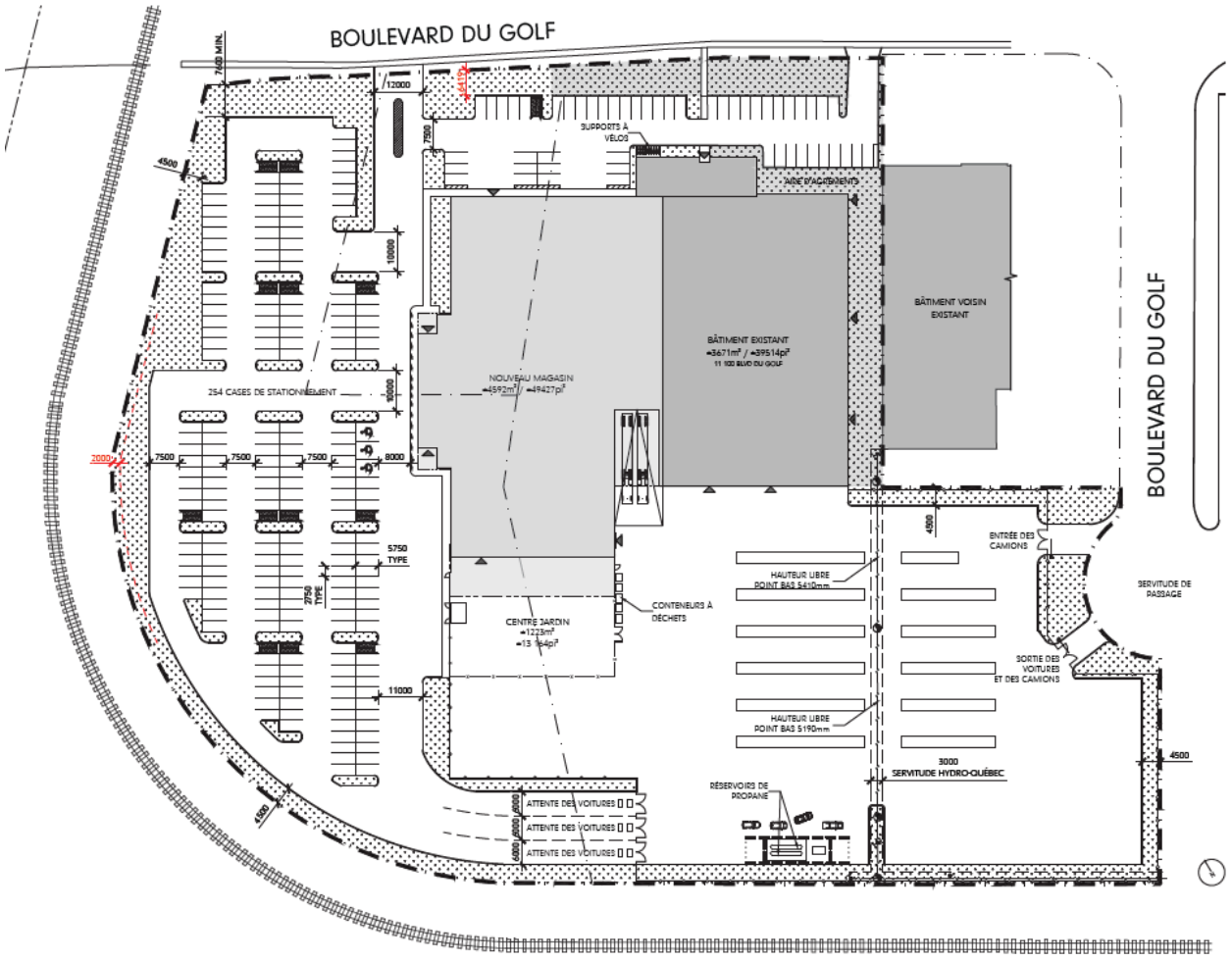


Voisin de face

Perspective générale du projet



Proposition | Implantation



LÉGENDE

- BÂTIMENT PROJETÉ
- BÂTIMENT EXISTANT
- SURFACE GAZONNÉE (VOIR ARCH. PAYSAGE)
- LIGNE DE LOT
- CASE DE STATIONNEMENT
- CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE AVEC PANNEAU DE SIGNALISATION
- SUPPORT À PANIERS FOURNI ET INSTALLÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE
- ACCÈS AU BÂTIMENT
- CLÔTURE DE TYPE "FROST"
- CLÔTURE DE TYPE "FROST" AVEC LATTES
- LIGNE ÉLECTRIQUE
- POTEAU ÉLECTRIQUE

MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 1 compacteur à carton dans le magasin
- 4 conteneurs à déchets de 8 verges
- 1 conteneur à recyclage de 8 verges
- aucun compacteur à déchets

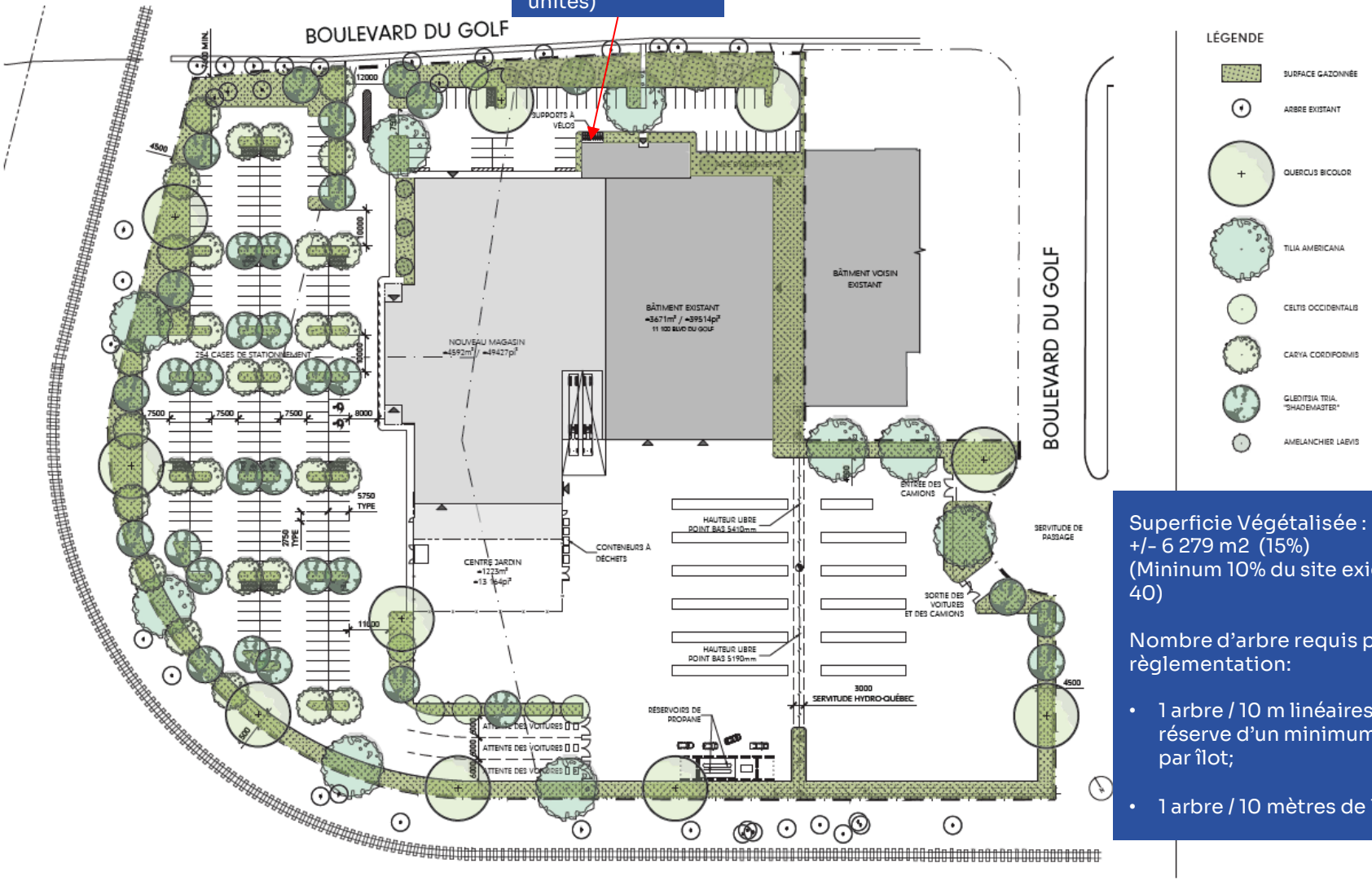
MANOEUVRES EXTÉRIEURES

- hauteur de l'étalage extérieur / ±4.4m
- hauteur libre manoeuvres* / ±5.6m

*les points bas de la ligne électrique ne nuisent pas aux manoeuvres maximales qui seront réalisées en dehors de la servitude

Proposition | Aménagements paysagers

Stationnements à vélos (minimum 8 unités)

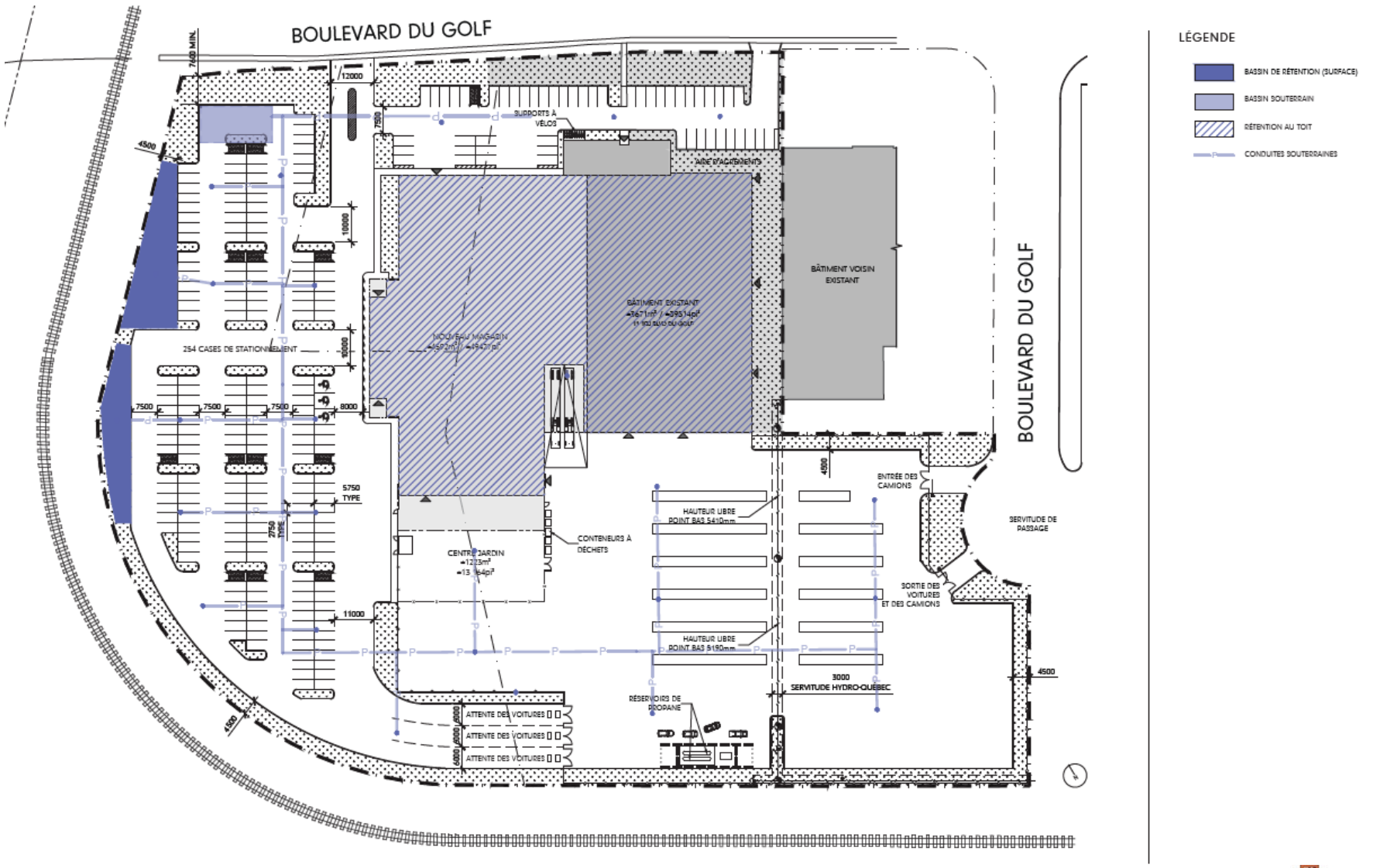


Superficie Végétalisée :
+/- 6 279 m2 (15%)
(Mininum 10% du site exigé au RCA 40)

Nombre d'arbre requis par la règlementation:

- 1 arbre / 10 m linéaires d'îlot, sous réserve d'un minimum d'un arbre par îlot;
- 1 arbre / 10 mètres de ligne avant

Proposition | Gestion des eaux pluviales



Proposition | Manœuvres de circulation

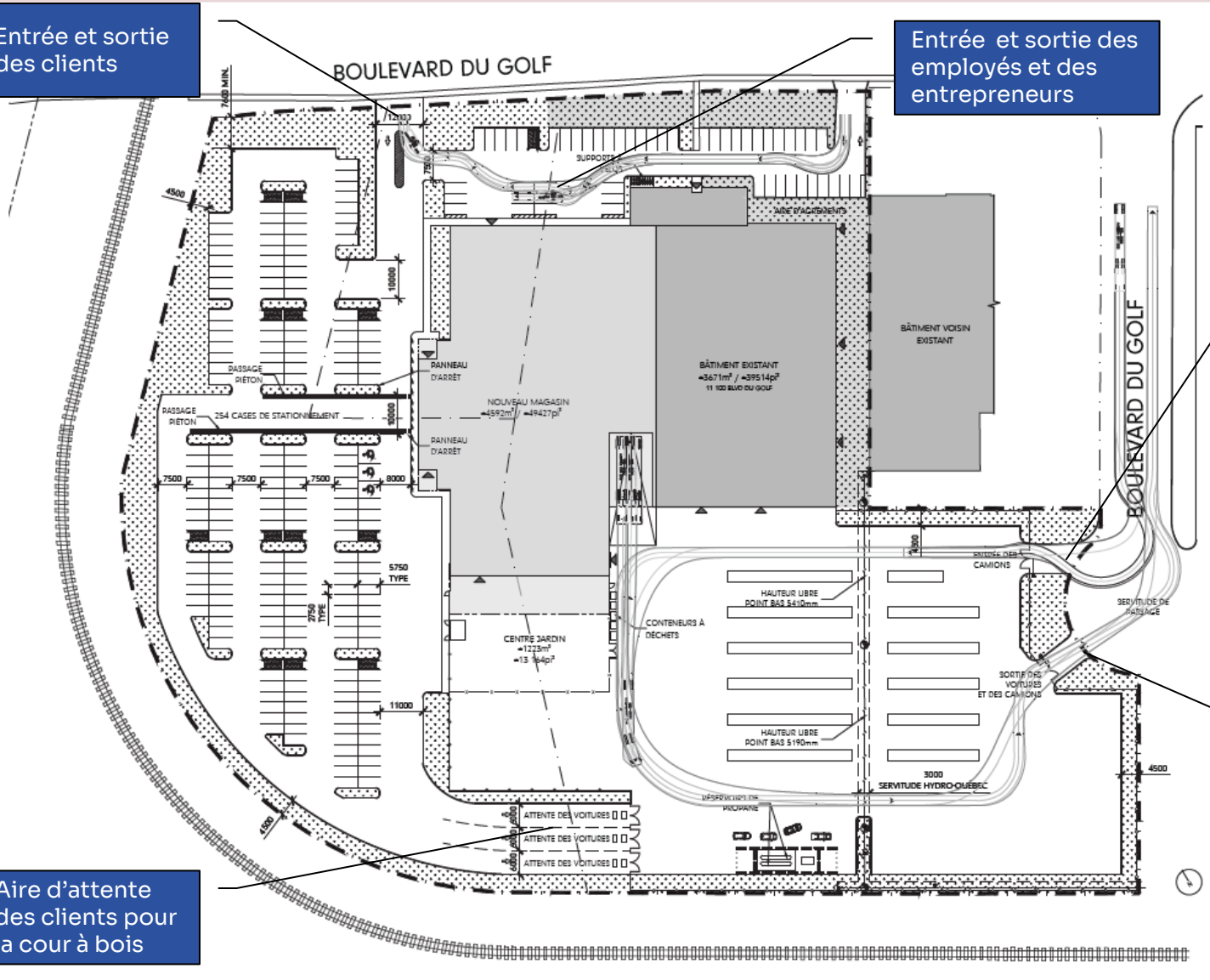
Entrée et sortie des clients

Entrée et sortie des employés et des entrepreneurs

Entrée des camions de livraison

Sortie des clients et des camions en provenance de la cour à bois (rue privée)

Aire d'attente des clients pour la cour à bois



Élévations



Façade avant |Boulevard du Golf

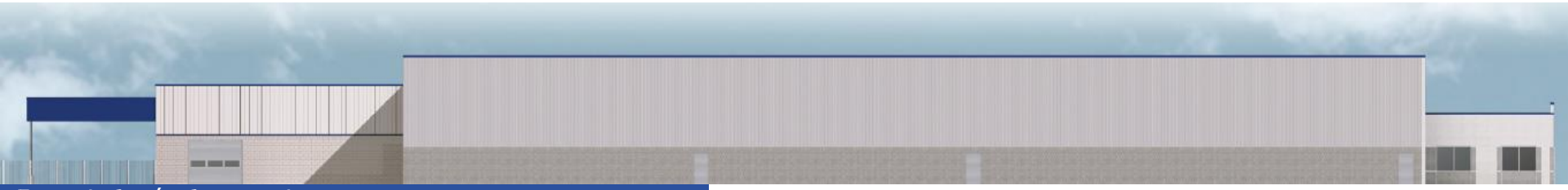


Façade latérale | Vue du Boulevard Henri-Bourassa

Élévations



Façade arrière



Façade latérale gauche

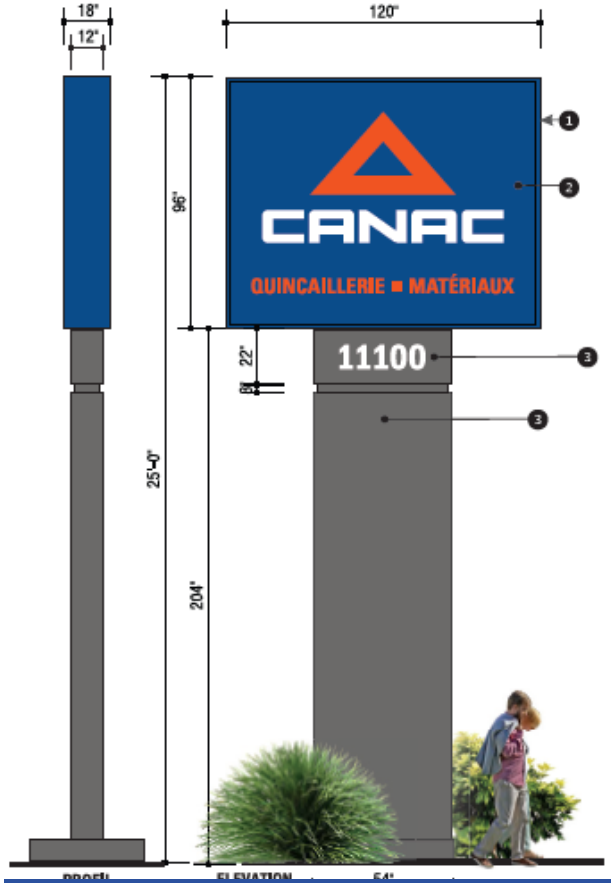
Exemple de la cour à bois extérieure



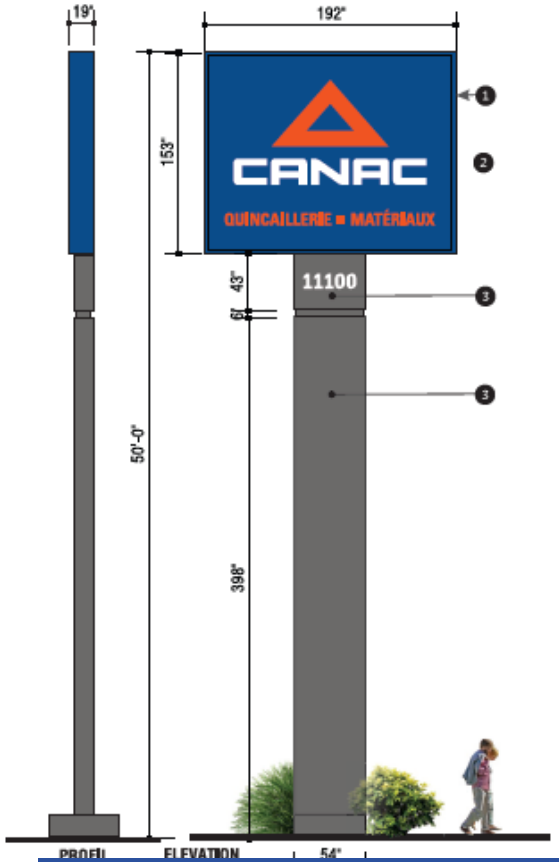


Aménagements typiques des cours à bois extérieures de Canac

Enseignes proposées | Enseignes détachées



Enseigne A | Cour avant Boulevard du Golf



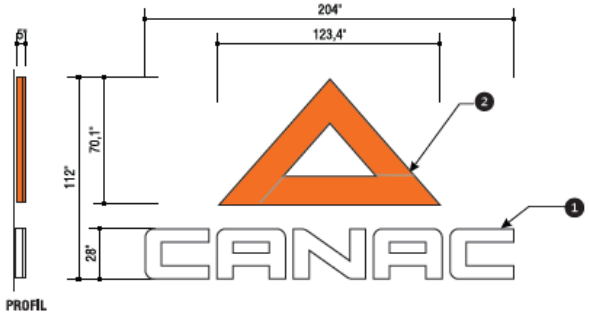
Enseigne B | Cour latérale droite

LÉGENDE

1. BOITIER EN ALUMINIUM
2. FACES EN TOILES TRANSLUCIDE
3. REVÊTEMENT EN ALUMINIUM

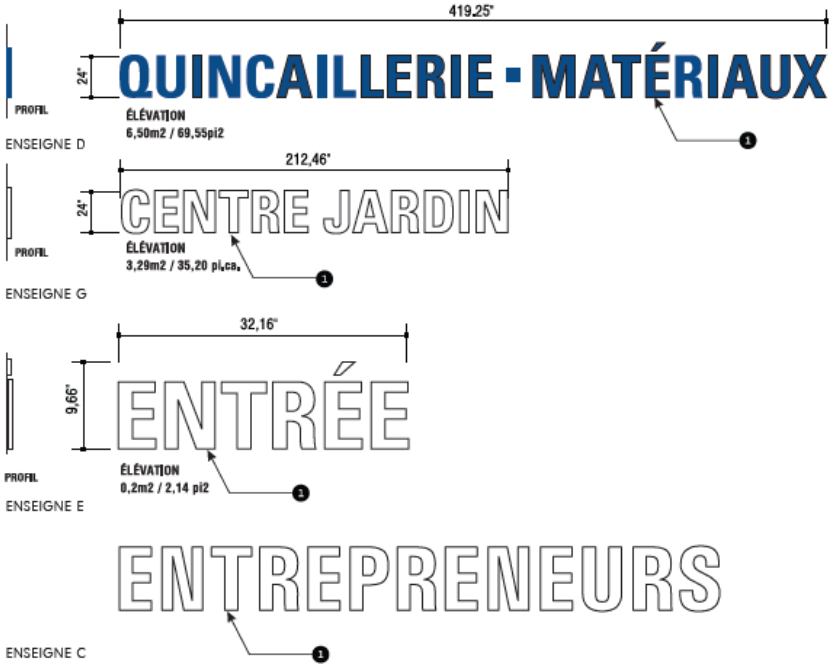
- ORANGE
- BLANC
- BLEU
- GRIS CHARBON

Enseignes proposées | Enseignes au mur



ENSEIGNE F

LÉGENDE
- 1 LETTRES INDIVIDUELLES LUMINEUSES
- 2 SYMBOLE LUMINEUX
- ORANGE
- BLANC



ENSEIGNE D

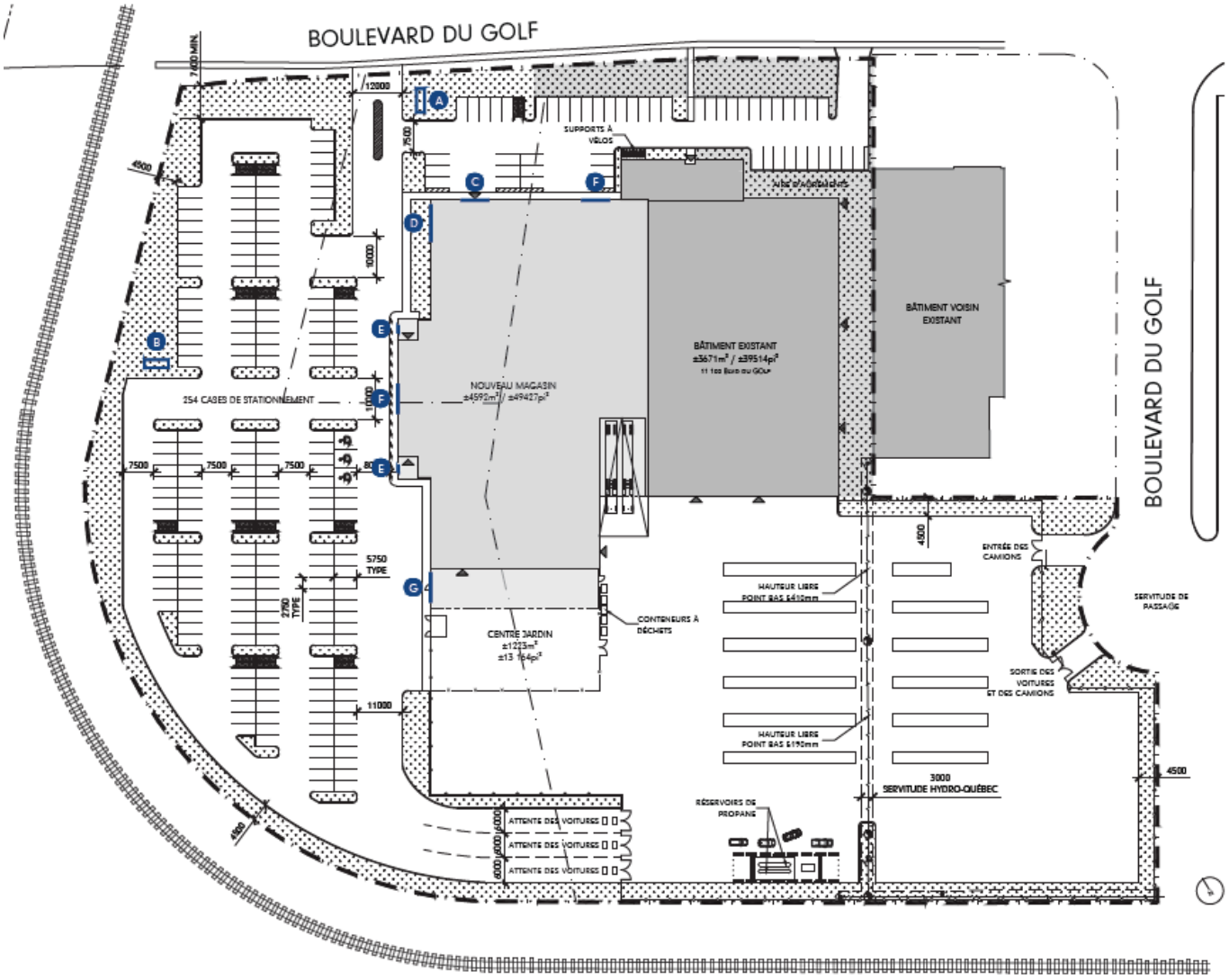
ENSEIGNE G

ENSEIGNE E

ENSEIGNE C

LÉGENDE
- 1 LETTRES INDIVIDUELLES NON-LUMINEUSES
- BLEU
- BLANC

Localisation des enseignes sur le site



LÉGENDE

- ENSEIGNE (PYLONE)
- ENSEIGNE À PLAT (SUR BÂTIMENT)

Éléments non-conformes | Usage

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 10 et grille de spécifications I-221, RCA 40

La grille de zonage I-221 autorise seulement les usages C1, C2, C3 , I1, I2 et P3. L'usage projeté est de type C5 – Commerce de moyenne et de grande surface .

42. La catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et grande surface » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :

1° l'usage se rapporte à la vente au détail de biens, de produits ou de services;

2° l'usage se situe dans un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4000 m^2 et plus ou dans un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de 1000 m^2 et plus;

3° l'usage peut occasionner une circulation importante;

4° aucune marchandise, équipement et matériel roulant ne peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les produits horticoles, arbres, arbustes, fleurs, plans de légumes, sacs de terre, sacs de sable, sacs de roche, pierre et blocs à pavé peuvent être entreposés à l'extérieur aux conditions suivantes :

a) l'entreposage, lorsqu'il est situé en cour avant, doit être réalisé au-delà de la marge avant;

b) l'entreposage devra être entouré d'une clôture, laquelle doit être masquée par un aménagement paysager formant un écran visuel continu lorsque l'emplacement est visible depuis la rue ou depuis des bâtiments résidentiels;

c) le revêtement de sol de l'aire d'entreposage extérieur devra être recouvert d'un matériau qui empêche le soulèvement de poussière et la formation de boue en tout temps;

d) la hauteur des produits entreposés ne peut dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des arbres.

5° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible hors des limites du terrain;

6° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		I-221
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepot		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		*(1) et (2)
I 2. Fabrication		*(1) et (2)
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		*
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(4) et (5)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).		
(2) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.		
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.		
(4) Marché aux puces.		
(5) Garderie		

Superficie existante : 3671 m2

Superficie agrandissement: 4592 m2

Superficie totale du projet : 8 543 m2

Éléments non-conformes | COS et taux d'implantation

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 10 et grille de spécifications I-221, RCA 40

La grille de zonage I-221 exige un coefficient d'occupation du sol (COS) minimal de 0,3 et un taux d'implantation au sol minimal de 25%.

Le projet comporte un coefficient d'occupation du sol de 0,20 et un taux d'implantation au sol de 20 %.

RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Éléments non-conformes | Entreposage extérieur

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 42 paragraphe 4 , RCA 40

La classe d'usage C5 n'autorise pas l'entreposage extérieur alors que l'usage proposé comprend une cour à bois extérieure qui est considéré comme de l'entreposage extérieur.

L'usage C5-Commerce de grande surface n'autorise pas l'entreposage extérieur à l'exception de certains produits horticoles. L'usage projeté comprend l'entreposage de marchandise, de matériel roulant et d'équipement nécessaires pour la cour à bois.

De plus, la hauteur de l'entreposage autorisé pour l'usage C5 ne doit pas dépasser la hauteur des clôtures l'entourant. La hauteur des produits entreposés dépassera la hauteur des clôtures l'entourant de 1,9 m puisque l'étalage aura 4,4 m alors que la clôture aura 2,50 m.

4° aucune marchandise, équipement et matériel roulant ne peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les produits horticoles, arbres, arbustes, fleurs, plans de légumes, sacs de terre, sacs de sable, sacs de roche, pierre et blocs à pavé peuvent être entreposés à l'extérieur aux conditions suivantes :

a) l'entreposage, lorsqu'il est situé en cour avant, doit être réalisé au-delà de la marge avant;

b) l'entreposage devra être entouré d'une clôture, laquelle doit être masquée par un aménagement paysager formant un écran visuel continu lorsque l'emplacement est visible depuis la rue ou depuis des bâtiments résidentiels;

c) le revêtement de sol de l'aire d'entreposage extérieur devra être recouvert d'un matériau qui empêche le soulèvement de poussière et la formation de boue en tout temps;

d) la hauteur des produits entreposés ne peut dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des arbres.

Éléments non-conformes | Stationnement

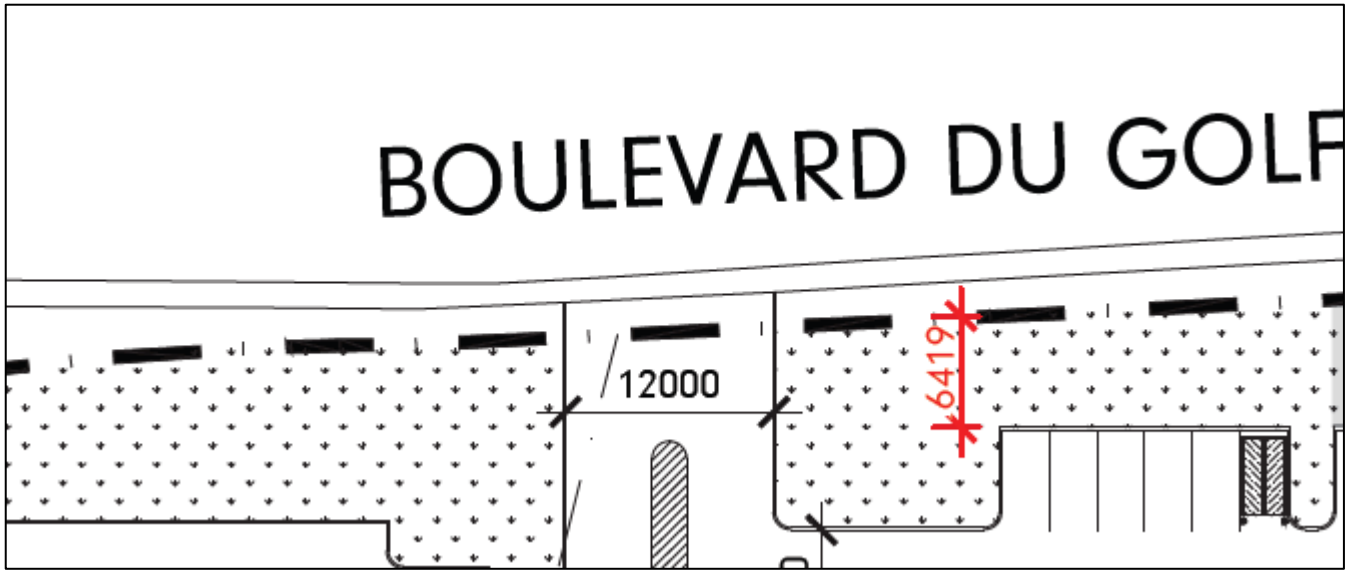
*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 141, RCA 40

Dans les zones I Les cases de stationnement doivent être localisés à une distance minimale de 7,60 m de la ligne avant devant la façade principale.

6 cases de stationnement seront localisées à une distance de 6,41 m la ligne avant du côté du boulevard du Golf.

141. Dans les zones I et R, les cases de stationnement doivent être situées à 7,60 mètres de la ligne avant, devant la façade principale du bâtiment et à 4,50 mètres de toute autre ligne avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux. Elles doivent être séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres et entourée par une bordure de béton coulé de 15 cm de hauteur.



Éléments non-conformes | Enseigne au mur

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 231 , RCA 40

Les enseignes au mur ne doivent pas être installées devant une fenêtre.

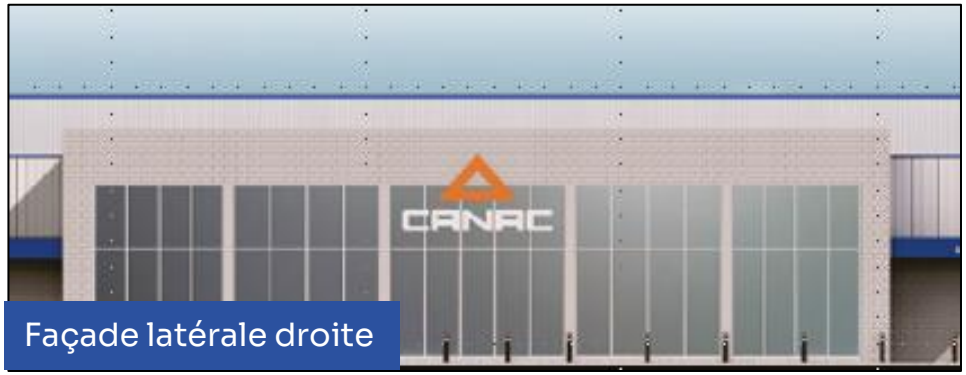
Une enseigne au mur sur la façade latérale droite sera installée devant une fenêtre.

231. L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° sur le domaine public, sauf lorsque autorisé par les paragraphes 2, 3 et 13 de l'article 229;

2° sur une galerie, un balcon, un escalier ou une clôture;

3° sur une porte, derrière et devant une fenêtre sauf lorsque autorisé par le paragraphe 7 de l'article 229 et par l'article 239;



Façade latérale droite

Éléments non-conformes | Enseignes au mur

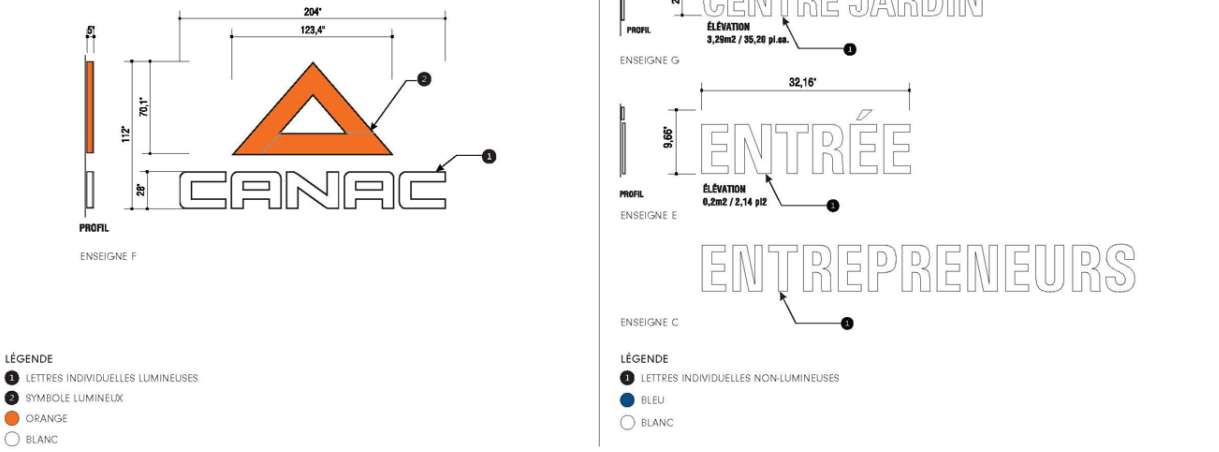
*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Article 278 , RCA 40

Les enseignes au mur ne doivent pas excéder une superficie de 30 m2 pour les catégories d'usages C5 en zone industrielle (zone I).

Les enseignes au mur totaliseront une superficie de 45 m2 .

278. Le nombre d'enseignes apposées au mur de l'établissement n'est pas limité et la superficie maximale de ces enseignes est de 0,6 m^2 pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade de bâtiment de l'établissement sur lequel elles sont posées sans toutefois excéder 12 m^2 pour les catégories d'usage C 1, C 2, C 3, C 4 et 30 m^2 pour les catégories d'usage C 5 et C 6, dans le cas d'établissement unique.



Éléments non-conformes | Enseignes au sol

*Les éléments en rouge sont dérogatoires

Articles 282, 283 et 284, RCA 40

Une seule enseigne au sol est autorisée pour les usages commerciaux en zone I. La superficie maximale est de 0,30 m2 / mètre linéaire de la ligne avant faisant face à la façade principale sans excéder 10m2 et la hauteur maximale est de 6 m.

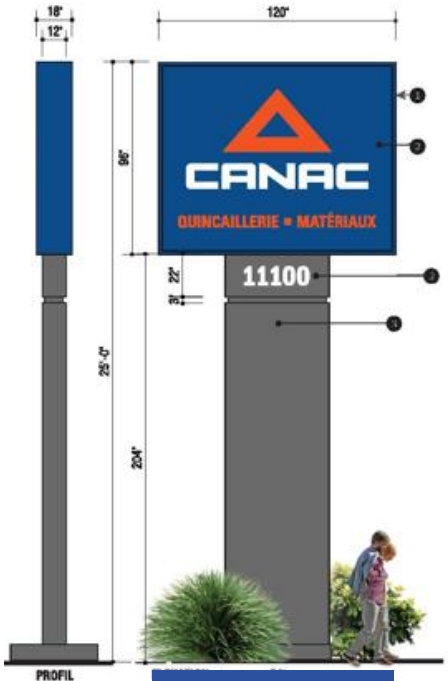
Le projet comportera deux enseignes au sol dont une ayant une superficie de 19 m2 (204 pi2) avec une hauteur de 15,2 m (50 pi) (enseigne B en cour latérale) et une autre enseigne au sol ayant une hauteur de 6 m (19 pi) et une superficie de 7,43 m2 (79,97 pi2) conforme (enseigne A en façade du bâtiment du côté du boulevard du Golf).

282. Une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain à l'exception d'un centre commercial qui peut avoir une enseigne au sol pour chaque façade de bâtiment avec une entrée publique, donnant sur la rue, un stationnement ou un mail pour piéton.

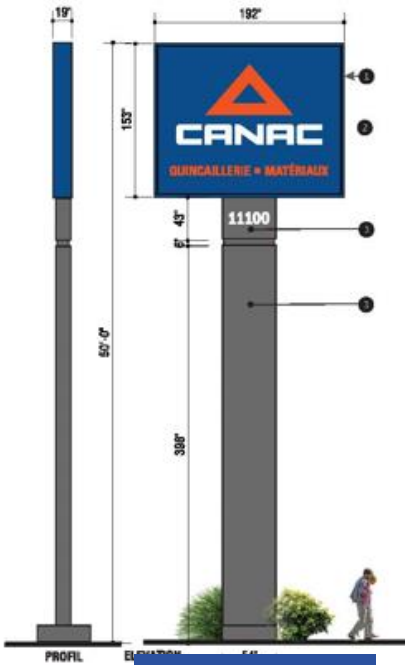
283. La superficie maximale de l'enseigne au sol est de 0,30 m^2 pour chaque mètre linéaire de la ligne avant faisant face à la façade principale du terrain sur lequel elle est installée, sans toutefois excéder 10 m^2.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale.

284. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 6 mètres.



Enseigne A



Enseigne B

Axes de réflexion

- Le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emploi important pour le secteur;
- Le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres;
- L'implantation du bâtiment ainsi que l'usage commercial sont compatibles avec le milieu d'insertion;
- La logistique de circulation du site est cohérente et permet de bien diriger les clients aux endroits appropriés;
- Considérant le nombre de cases de stationnement proposées ainsi que la réglementation en vigueur, certaines cases de stationnement pourraient être relocalisées afin de se conformer aux dispositions de la réglementation tout en préservant les superficies d'espaces verts et le nombre de cases souhaitées;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation d'un PPCMOI.

Conditions

- Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

- Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.

- La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

- Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

DATE : 3 juillet 2025 **DOSSIER GDD :** 1255614010

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage C5 (Commerce de grande surface) pour la propriété située au 11 100, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

L'entreprise Canac, souhaite s'implanter sur le site localisé au 11 100, boulevard du Golf, près de l'intersection avec le boulevard Henri-Bourassa. Le projet impliquera l'agrandissement du bâtiment existant et un réaménagement complet du site.

Ce projet est assujetti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car plusieurs éléments du projet sont non conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003560748 datée du 3 juillet 2025.

DESCRIPTION :

Canac est une chaîne de quincaillerie et de matériaux de construction indépendante originaire de Québec qui souhaite établir sa première succursale sur l'île de Montréal à Anjou. Le nouvel établissement sera un commerce de grande surface comportant une portion de vente au détail, une cour à bois intérieure et extérieure et un centre de jardin.

Site visé

Le site visé est situé près de l'intersection du boulevard du Golf et Henri-Bourassa. Le site est également ceinturé partiellement par une voie ferrée du CN sur sa partie nord-est. Le terrain actuel est formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec qui totalisent une superficie de 41 862,2 m^2. Pour le projet, il est prévu de remembrer les trois lots afin de créer un lot unique. Une demande de lotissement devra être déposée à cet effet.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat est un secteur principalement constitué de bâtiments industriels et de quelques commerces, soit le parc d'affaire de l'arrondissement. Face au bâtiment, on retrouve le terrain du club de Golf Métropolitain d'Anjou tandis que du côté opposé du boulevard Henri-Bourassa se trouve l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles. Les bâtiments voisins sont tous des bâtiments industriels.

Le projet

Agrandissement du bâtiment existant et nouvel usage

Le projet vise à agrandir le bâtiment existant localisé au 11 100, boulevard du Golf qui est présentement la propriété de la Société québécoise des Infrastructures (SQI) et est actuellement un

Centre d'acquisitions gouvernementales pour les véhicules automobiles qui sont vendus aux enchères. Le nouvel occupant, soit Canac y exploitera un commerce de la classe C5 – Commerces de moyenne et de grande surface. Le bâtiment existant de 3671 m^2 sera conservé, servira à la vente au détail et l'entreposage intérieur. Également, il y aura un agrandissement d'une superficie de 4592 m^2 pour accueillir une aire de vente au détail. Le bâtiment totalisera une hauteur d'un étage et l'entrée principale pour la clientèle se fera en cours latérale tandis que l'entrée des employés et des entrepreneurs s'effectuera du boulevard du Golf sur la façade principale.

Aménagement du terrain et circulation

Le terrain actuel est utilisé en quasi-totalité pour l'entreposage extérieur des véhicules. Avec le nouveau projet, une bonification significative des espaces verts et un aménagement complet de nouvelles aires de stationnement sont prévus. Le site comportera un total d'environ 254 cases de stationnement et une superficie végétalisée d'environ 6 279 m^2 qui correspond à 15 % de la superficie du terrain. Les deux allées d'accès au site seront conservées pour la clientèle et les employés du côté du boulevard du Golf et deux nouveaux accès seront aménagés du côté de la rue privée à gauche du bâtiment menant au boulevard du Golf. Il existe une servitude de passage pour l'accès à la rue privée (14 921 720).

Également, une aire d'entreposage extérieur (cour à bois) sera aménagée en cour arrière du bâtiment. Cette cour à bois sera accessible pour les clients à partir de l'aire de stationnement. Une aire d'attente à trois voies sera prévue sur le stationnement afin d'y accéder. Les clients pourront seulement sortir de l'aire de la cour à bois par la rue privée. De plus, l'accès et la sortie des camions de livraison s'effectueront par les accès donnant sur la rue privée. Il existe une servitude d'Hydro-Québec (28 720 805) sur le site en cours arrière à l'emplacement de l'aire d'entreposage extérieur. À cet effet, le requérant nous indique que la hauteur maximale des étalages aura 4,40 m et que les dégagements de 3,00 m requis pour la servitude sont respectés.

Cette aire d'entreposage extérieur sera entourée d'une clôture et une bande de végétation sera aménagée autour de cette aire. Les conteneurs de matières résiduelles seront localisés près du bâtiment dans l'aire d'entreposage.

Affichage

Le projet comportera des enseignes murales et au sol. Deux enseignes au sol, soit une enseigne en cours avant le long du boulevard du Golf ainsi qu'une enseigne en cours latérale sont prévues. Les enseignes murales seront localisées sur la façade avant et la façade latérale droite.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-221. Dans cette zone, les bâtiments, usages de type industriels I1 et I2, commerciaux C1, C2 et C3 ainsi que les usages P3 sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI :

- Article 10 et grille des spécifications de la zone I-221 :
    - L'usage C5- Commerce de moyenne ou grande surface est non autorisé dans la zone I-221;
    - Le coefficient d'occupation du sol souhaité est de 0,2 alors que le coefficient d'occupation du sol minimal est 0,3 dans la zone I-221;

- Le taux d'implantation au sol souhaité est de 20% alors que le taux d'implantation minimal est de 25% dans la zone I-221;
- Le projet comporte de l'entreposage extérieur alors l'entreposage extérieur n'est pas autorisé à la zone I-221.

Les usages C5- Commerce de moyenne ou grande surface ne sont pas autorisés à la zone même si les usages commerciaux C1, C2 et C3 sont autorisés étant donné qu'il s'agit d'une zone à dominance industrielle. Toutefois, le Plan d'urbanisme et de mobilité autorise les usages commerciaux dans l'affectation « Activités économiques ».

La superficie totale du terrain de 41 862,2 m^2 est principalement occupée par les espaces de stationnement requis pour l'usage ainsi que l'entreposage extérieur. L'espace occupé par le bâtiment ne peut atteindre le coefficient d'occupation au sol ni le taux d'implantation minimal exigé par la règlementation. De plus, le projet comportera une cour à bois extérieur qui est considéré comme de l'entreposage extérieur alors que cet élément n'est pas autorisé à la zone I-221.

En ce sens, il n'y a aucune norme pour l'usage souhaité à la grille. Le PPCMOI prévoit donc l'ensemble des normes habituellement inscrites à la section « normes prescrites » de la grille des spécifications.

- Article 42

  - L'entreposage extérieur de marchandise, de matériel roulant et d'équipements n'est pas autorisé pour les usages C5-Commerce de moyenne ou grande surface;
  - La hauteur des produits entreposés dépasse la hauteur des clôtures alors qu'ils ne doivent pas les dépasser pour l'entreposage extérieur des usages C5 Commerce de moyenne ou grande surface.

  L'entreposage extérieur souhaité comprend l'entreposage de matériaux de construction et de marchandises diverses, de matériels roulants et d'équipements variés. De plus, les étalages requis pour l'entreposage des matériaux auront une hauteur de 4,4 m et dépasseront en hauteur les clôtures qui entourent l'aire d'entreposage de 1,90 m. La hauteur des clôtures est de 2,50 m et respecte les normes exigées au RCA 40 en zone industrielle.

- Article 141

  - La distance minimale exigée entre cases de stationnement et la ligne avant devant la façade principale du bâtiment de 7,60 mètres n'est pas respectée.

  Selon les plans datés du 3 juillet 2025, six (6) cases de stationnement seront localisées à une distance de 6,41 m de la ligne avant de terrain faisant face au boulevard du Golf. En raison de la ligne avant courbe, cette portion de l'aire de stationnement ne peut pas rencontrer la distance minimale requise tout en assurant le même nombre de cases prévues sur le site et en respectant les dimensions minimales des allées d'accès et de la profondeur des cases de stationnement tel que présenté.

- Article 231

  - Une enseigne au mur sera installée devant une fenêtre sur la façade latérale droite alors que cet emplacement est prohibé.

  L'élévation de la façade latérale droite sur les plans du 3 juillet 2025 démontre une enseigne au mur installée en partie sur le mur et devant une partie des fenêtres de cette façade.

- Article 278

    - Les enseignes au mur totaliseront une superficie de 45 m^2 alors que la superficie maximale des enseignes au mur pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 30 m^2 selon l'article 278 du RCA 40;

    La superficie des enseignes au mur totalisera 45 m^2. Étant donné la nature du commerce, la superficie des enseignes permet d'assurer une visibilité du commerce à partir des voies de circulation pour les enseignes identifiant le logo et le nom de l'entreprise. De plus, des enseignes identifiant l'entrée principale, l'entrée des entrepreneurs, le centre jardin, la quincaillerie et les matériaux sont comptabilisés dans le calcul. Ceci contribue à faire augmenter la superficie totale des enseignes au mur.

- Article 282

    - Il y aura deux enseignes au sol alors qu'une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain pour les usages C5 en zone industrielle (I) selon l'article 282 du RCA 40;

    Le projet comporte deux enseignes sur le site, soit une enseigne qui sera localisée en cours avant du côté du boulevard du Golf, tandis que l'autre enseigne sera localisée en cours latérale droite. Selon le requérant, l'enseigne localisée du côté du boulevard du Golf permet de signaler l'entrée du site, tandis que l'enseigne en cours latérale assure une visibilité du commerce depuis le boulevard Henri-Bourassa.

- Article 283

    - La superficie d'une des enseignes au sol sera de 19 m^2 alors que la superficie maximale d'une enseigne au sol pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 10 m^2

    L'enseigne au sol localisée en cours latérale droite aura une superficie de 19 m^2. Selon le requérant, puisque le site est séparé par une voie ferrée et un terrain vacant du boulevard Henri-Bourassa, la superficie de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité depuis cette artère.

- Article 284

    - Une des enseignes au sol aura une hauteur de 15,2 mètres respectivement, alors que la hauteur maximale des enseignes au sol est de 6,00 m pour les usages commerciaux en zone industrielle.

    La hauteur de l'enseigne au sol sera de 15,2 m pour l'enseigne en cours latérale droite. Selon le requérant, la hauteur de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité du commerce à partir des voies publiques.

Plan d'urbanisme et mobilité

L'affectation prévue au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) est « Activités économiques ». Selon le PUM, cette affectation vise une vocation économique comportant principalement des activités à caractère industriel ou commercial. Dès lors, la dérogation concernant les usages est conforme au PUM. De plus, le PUM ne prévoit plus de coefficient d'occupation au sol minimum pour le secteur visé par la demande. Pour les autres dérogations, le projet est conforme aux orientations du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Analyse des membres :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 7 juillet 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

- Le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emploi important pour le secteur;
- Le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres;
- L'implantation du bâtiment ainsi que l'usage commercial sont compatibles avec le milieu d'insertion;
- La logistique de circulation du site est cohérente et permet de bien diriger les clients aux endroits appropriés;
- Considérant le nombre de cases de stationnement proposées ainsi que la réglementation en vigueur, certaines cases de stationnement pourraient être relocalisées afin de se conformer aux dispositions de la réglementation tout en préservant les superficies d'espaces verts et le nombre de cases souhaitées;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation d'un PPCMOI.

Dans l'éventualité où les membres souhaitent recommander au CA d'approuver le projet, la DAUSE propose que les conditions suivantes soient ajoutées à la recommandation :

- Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

- Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.

- La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

- Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION PPCMOI				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier	**X**			Les usages commerciaux C5 ne sont pas autorisés à la zone à dominance industrielle. Toutefois, au plan d'urbanisme et de mobilité, le site est localisé dans une affectation «Activités économiques» qui autorise ce genre d'usage commercial. Malgré les dérogations constatées au niveau du COS et du taux d'implantation, la proposition respecte en majorité les dispositions de la grille des spécifications I-221 au niveau des marges, de la hauteur en étage, des dimensions du bâtiment et des dimensions du terrain. La demande de PPCMOI ne comporte pas de dispositions particulières quant à l'architecture du bâtiment et l'intégration au milieu. Toutefois, ce volet sera traité par une demande de PIIA subséquente.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier			**X**	Le projet sera localisé principalement sur le domaine privé et ne prévoit pas d'encadrement particulier des rues et des places et ne contribuera pas particulièrement à l'animation et la valorisation des espaces publics. De plus, l'orientation du bâtiment est conçue pour assurer une visibilité de la façade d'entrée du commerce à partir du boulevard Henri-Bourassa, qui n'est pas directement adjacent au site et non du boulevard du Golf. De plus, la profondeur du stationnement ne crée pas un sentiment de proximité entre l'espace public et privé.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agençant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants	**X**			Le projet architectural reprend les lignes sobres et contemporaines et modernes du milieu d'insertion. Toutefois, dans cette demande de PPCMOI, le volet architectural n'a pas été approfondi puisque ce volet sera traité dans une demande de PIIA subséquente.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi	**X**	**X**		Le projet comporte principalement des avantages économiques ainsi qu'en offre d'emploi pour le secteur. En effet, le projet permettra d'assurer une certaine vitalité économique du secteur et augmenter l'achalandage tout en contrant une certaine fuite commerciale permettra de combler un certain besoin pour la clientèle de ce type de commerce sur l'île de Montréal. De plus, le projet comportera la création d'un pôle d'emploi varié en lien avec la construction, la rénovation et le service à la clientèle.
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêt et en s'harmonisant au paysage environnant		**X**		Le projet contribue au verdissement significatif du site qui est presque entièrement minéralisé à l'heure actuelle. De plus, une plantation d'arbres généreuse assurera des aménagements paysagers de qualité. Toutefois, le site demeure principalement occupé par un espace de stationnement qui ne risque pas d'être utilisé au maximum de sa capacité la majeure partie du temps. De plus, l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure augmente davantage la superficie minéralisée sur le site. De

				plus, pour les commerces d'autres bannières comparables, l'entreposage se fait principalement à l'intérieur, limitant ainsi les surfaces asphaltées.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage	**X**			Considérant la localisation particulière du site et la nécessité d'une aire d'entreposage extérieure, soit la cour à bois accessible au public, la logistique du site est cohérente. En effet, les accès pour les clients, les camions de livraison et les professionnels sont bien divisés sur le site. De plus, une aire d'attente dans le stationnement menant à la cour à bois permet de bien diriger le flux de circulation à cet endroit achalandé. Au sujet des accès au site, le maintien des accès du côté du boulevard du Golf ainsi que la création de deux nouveaux accès sur la rue privée existante semblent cohérents dans la proposition. Toutefois, à l'heure actuelle l'étude de circulation n'est pas encore disponible donc il est difficile de mesurer les impacts de la proposition.
7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation		**X**		Considérant qu'il s'agit d'un projet commercial en zone industrielle et que les nuisances sur l'entourage sont limitées, seule une étude de circulation a été demandée au requérant considérant la proximité du site avec l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et la proximité d'un passage à niveau du chemin de fer. À cet effet, l'étude de circulation fournie par WSP en date du 7 juillet 2025 indique que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur la circulation du secteur et indique qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de mitigations. Toutefois, ils mentionnent qu'un marquage au sol pourrait être effectué si des conflits de circulation étaient dénotés à la sortie du magasin sur le boulevard du Golf.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès			**X**	Le projet ne favorise pas le développement de la mobilité durable, étant principalement utilisé par des automobilistes. Toutefois, il existe peu d'alternatives pour ce genre de commerce qui requièrent généralement l'utilisation de la voiture. De plus, la cour à bois extérieure accessible uniquement par les automobilistes augmente considérablement l'utilisation de ce type de moyen de transport pour l'utilisation de ce service fourni par l'entreprise. Au niveau de l'accessibilité universelle, le projet prévoit quelques cases pour personnes à mobilité réduite, près de l'entrée principale du commerce.

9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables		**X**		L'aménagement du site comporte une bonification significative des espaces verts et de plantation d'arbres assurant une certaine réduction des îlots de chaleurs. De plus, la rétention d'eau sur le site a été complètement revue afin d'assurer des bassins de rétention souterrains et en surface ainsi qu'une rétention au toit. Toutefois, le site demeure très minéralisé et préconise grandement l'utilisation de la voiture, ce qui augmente son empreinte environnementale.
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	**N/D**			À l'heure actuelle, il n'y a pas d'échéancier détaillé pour la réalisation du projet.

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONTENU

CONTEXTE

Suite à la publication d'un avis public le 14 juillet 2025, ce projet a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 22 juillet 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Ci-joint le procès-verbal

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
secretaire-recherchiste

514-493-8000
Tél :
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)




AP APC PP-79-026._certificatpdf.pdf2025-07-22_PV_APC.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
secretaire-recherchiste

Tél : 514-493-8000
Télécop. : 000-0000

Assemblée publique de consultation
22 juillet 2025, à 18 h30

7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Salle du conseil

Procès-verbal

PRÉSENCES :

Mme Andrée Hénault, conseiller de Ville
M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M Réjean Boisvert, Directeur aménagement urbain et service aux entreprises
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

---

2 personnes sont présentes.

Cette assemblée est tenue sous la présidence de M. Richard Leblanc, maire d'arrondissement substitut, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

L'assemblée publique permet d'entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sur ce sujet, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

---

1. Ouverture de l'assemblée publique de consultation à 18 h 30 par M. Richard Leblanc, maire d'arrondissement substitut.

2. **PP-79-026** - Présentation du premier projet particulier, visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au **11 100, boulevard du Golf**, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Présentateur : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

2.1. Période de questions.
Un citoyen demande pourquoi la marge avant donnant sur le boul. du golf fait l'objet d'une dérogation sur le verdissement au profit d'espace de stationnement? Tous les autres commerces ou industries sur ce boulevard ont un grand espace vert à l'avant.
Le promoteur explique qu'ils ont besoin d'espace de stationnement pour la section entrepreneurs et pour les employés. Ils demeurent ouverts à regarder d'autres possibilités en matière d'aménagement.

3. Levée de l'assemblée à 18h50.

Président d'assemblée
M. Richard Leblanc

Secrétaire d'arrondissement substitut
Josée Kenny

AVIS PUBLIC

Anjou Montréal

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-026

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 8 juillet 2025, le premier projet de résolution en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), afin d'autoriser le projet particulier suivant :

Projet particulier PP-79-026, visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au **11 100, boulevard du Golf**, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 22 juillet 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone I-221, illustrée ci-dessous :



Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : Assemblées publiques de consultation à Anjou.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2025

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je soussignée, Josée Kenny, secrétaire d'arrondissement substitut, certifie par la présente, que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics (RCA 139)

☐ Publication sur site Internet de l'arrondissement d'Anjou

Fait à Montréal, le _____

Signature _____ Josée Kenny Signature numérique de Josée Kenny Date : 2025.07.14 10:00:38 -04'00'

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12197

Accorder, en vertu des articles 133.1 et 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'exemption complète et en bonne et due forme conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée afin d'autoriser l'exemption de fournir une case de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour une habitation multifamiliale, un minimum de trois cases de stationnement doivent être aménagées;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'aménager un total de quatre logements à l'étage, tout en préservant un marché d'alimentation existant depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun espace disponible sur le site afin d'y aménager trois cases de stationnement conformes à la règlementation en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'une exemption de trois cases de stationnement ne causerait pas problématique dans le secteur puisqu'aucune plainte n'a été formulée dans ce sens;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 7 juillet 2025, et ont formulé un avis favorable pour l'exemption de trois cases de stationnement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir trois cases de stationnement pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin.

ADOPTÉE

40.23 1255614007

Nataliya HOROKHOVSKA
_____
Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1255614007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu des articles 133.1 et 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;
CONSIDÉRANT qu'une demande d'exemption complète et en bonne et due forme conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée afin d'autoriser l'exemption de fournir une case de stationnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour une habitation multifamiliale, un minimum de trois cases de stationnement doivent être aménagées;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'aménager un total de quatre logements à l'étage, tout en préservant un marché d'alimentation existant depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun espace disponible sur le site afin d'y aménager trois cases de stationnement conformes à la règlementation en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'une exemption de trois cases de stationnement ne causerait pas problématique dans le secteur puisqu'aucune plainte n'a été formulée dans ce sens;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 7 juillet 2025, et ont formulé un avis favorable pour l'exemption de trois cases de stationnement;

D'accorder, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de l'obligation de maintenir trois cases de stationnement pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-29 15:11

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255614007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu des articles 133.1 et 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'exemption en matière de stationnement a été déposée en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. Le montant à payer est déterminé par le nombre de cases qui sont exemptées et l'usage auquel ces cases se rapportent.
L'exemption d'une case destinée à un usage résidentiel de 4 logements et plus est de 5000$ par case. Les montants accumulés par l'arrondissement sont utilisés à des fins d'amélioration ou d'aménagement d'espaces de stationnement.

Cette demande d'exemption en matière de stationnement (demande no. 3003545417) est datée du 23 mai 2025 et vise l'exemption de 3 cases.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

L'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin est un bâtiment de structure isolée d'usages mixtes composé d'un rez-de-chaussée et d'un sous-sol commercial, puis d'un logement à l'étage. Le propriétaire souhaite agrandir le bâtiment afin qu'il totalise 4 logements à l'étage. Aucune modification au niveau de l'aire de plancher du commerce n'est prévue.
Actuellement, le bâtiment comporte uniquement 1 case de stationnement conforme au RCA 40. Le bâtiment a été construit en 1965 et a été agrandi en 1968. Toutefois, aucune information concernant les espaces de stationnement n'est mentionnée autant au permis de construction de 1965 qu'au permis pour l'agrandissement de 1968.

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

En vertu de l'article 132 du RCA 40, pour une habitation multifamiliale, un ratio d'un minimum 0,75 case de stationnement par logement doit être maintenu pour l'usage. De plus, pour

l'usage commercial, un ratio d'un minimum d'une case par 60 m^2 doit être maintenu. Ainsi, pour le projet tel que présenté, un minimum de 7 cases est requis sur le site pour être conforme à la règlementation, soit 3 cases pour l'usage habitation et 4 cases pour l'usage commercial.

Or, considérant que l'usage commercial est existant, qu'il s'agit d'une non-conformité qui n'avait pas été adressée et qu'il n'était pas possible de faire une demande d'exemption en matière de stationnement à l'époque, il est proposé de régulariser la situation des cases de stationnement commerciales par la dérogation mineure.

Ainsi, puisque l'étage résidentiel est entièrement réaménagé, la présente demande d'exemption vise les 3 cases de stationnement requises sur le site pour l'usage résidentiel.

Actuellement, il n'y a pas d'espace disponible sur le site pour aménager des cases de stationnement en conformité à la règlementation. Effectivement, la profondeur de l'espace libre en cour avant est d'environ 4,3 mètres, ce qui est insuffisant pour aménager une case de stationnement conforme d'une profondeur de 5,3 mètres. De plus, l'espace asphalté localisé en cour latérale gauche doit demeurer libre pour accéder aux portes pour la livraison des marchandises sur le côté du bâtiment. L'espace pavé en cour latérale droite, quant à lui, est d'une largeur d'environ 2 mètres, ce qui est insuffisant en largeur pour aménager une case de stationnement conforme qui doit avoir une largeur minimale de 2,6 mètres afin de rencontrer les dispositions du RCA 40.

Avis de la Division des études techniques

Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques concernant cette demande d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionnait qu'il n'y avait pas eu de plainte faisant mention de problématique de stationnement dans le secteur.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- Le projet permet d'aménager un total de quatre logements à l'étage, tout en préservant un marché d'alimentation existant depuis plusieurs années;
- Il n'y a aucun espace disponible sur le site afin d'y aménager trois cases de stationnement conformes à la règlementation en vigueur;
- Selon les études techniques, l'arrondissement n'a pas reçu de plainte au niveau du stationnement dans le secteur.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande que soit acceptée l'exemption de cases de stationnement.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 7 juillet 2025 et ont formulé un avis favorable à l'exemption de 3 cases de stationnement pour l'agrandissement du bâtiment mixte.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'exemption d'une case destinée à un usage résidentiel est de 5000 $ par case. Cette exemption totalisera donc un apport de 15 000$. Comme mentionné précédemment, les montants accumulés sont utilisés à des fins de financement des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 quant aux engagements en changements climatique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-08-15

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255614007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu des articles 133.1 et 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un usage résidentiel situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Fiche exemption_7320-7322, Baldwin.pdf

Presentation_7320-7322, Baldwin.pdf

Grille Montréal 2030_1255614008.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

DATE : 16 juin 2025 **DOSSIER GDD:** 1255614007

OBJET :

Demande d'exemption en matière de stationnement pour l'agrandissement pour un bâtiment d'usages mixtes, commercial et résidentiel, situé au 7320-7322, avenue Baldwin – lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Une demande d'exemption en matière de stationnement a été déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. Le montant à payer est déterminé par le nombre de cases qui sont exemptées et l'usage auquel ces cases se rapportent.

L'exemption d'une case destinée à un usage résidentiel de 4 logements et plus est de 5000$ par case. Les montants accumulés par l'arrondissement sont utilisés à des fins d'amélioration ou d'aménagement d'espaces de stationnement.

Cette demande d'exemption en matière de stationnement (demande no. 3003545361) est datée du 23 mai 2025 et vise l'exemption de 3 cases.

DESCRIPTION :

L'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, est un bâtiment d'usages mixtes de structure isolée composé d'un rez-de-chaussée commercial et d'un logement à l'étage. Le propriétaire souhaite agrandir le bâtiment afin qu'il totalise 4 logements à l'étage. Aucune modification au niveau de l'aire de plancher du commerce n'est prévue.

Actuellement, le bâtiment comporte uniquement 1 case de stationnement conforme au RCA 40. Le bâtiment a été construit en 1965 et a été agrandi en 1968. Toutefois, aucune information concernant les espaces de stationnement n'est mentionnée autant au permis de construction de 1965 qu'au permis pour l'agrandissement en 1968.

ÉTUDE :

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

En vertu de l'article 132 du RCA 40, pour une habitation multifamiliale, un ratio d'un minimum 0,75 case de stationnement par logement doit être maintenu pour l'usage. De plus, pour l'usage commercial, un ratio d'un minimum d'une case par 60 m^2 doit être maintenu. Ainsi, pour le projet tel que présenté, un minimum de 7 cases est requis sur le site pour être conforme à la règlementation, soit 3 cases pour l'usage habitation et 4 cases pour l'usage commercial.

Or, considérant que l'usage commercial est existant, qu'il s'agit d'une non-conformité qui n'avait pas été adressée et qu'il n'était pas possible de faire une demande d'exemption en matière de stationnement à l'époque, il est proposé de régulariser la situation des cases de stationnement commerciales par la dérogation mineure.

Ainsi, puisque l'étage résidentiel est entièrement réaménagé, la présente demande d'exemption vise les 3 cases de stationnement requises sur le site pour l'usage résidentiel.

Actuellement, il n'y a pas d'espace disponible sur le site pour aménager des cases de stationnement en conformité à la règlementation. Effectivement, la profondeur de l'espace libre en cour avant est d'environ 4,3 mètres, ce qui est insuffisant pour aménager une case de stationnement conforme d'une profondeur de 5,3 mètres. De plus, l'espace asphalté localisé en cour latérale gauche doit demeurer libre pour accéder aux portes pour la livraison des marchandises sur le côté du bâtiment. L'espace pavé en cour latérale droite, quant à lui, est d'une largeur d'environ 2 mètres, ce qui est insuffisant en largeur pour aménager une case de stationnement conforme qui doit avoir une largeur minimale de 2,6 mètres afin de rencontrer les dispositions du RCA 40.

Pour le projet, voici le scénario proposé :

	Ajout de quatre (4) logements de type 4½ à l'étage et maintien de l'usage commercial de détail (marché d'alimentation)
Nombre minimal de cases requises par la règlementation	7
Nombres de cases traité en dérogation mineure	4
Nombre de cases visées par l'exemption.	3

Avis de la Division des études techniques

Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques concernant cette demande d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionnait qu'il n'y avait pas eu de plaintes faisant mention de problématique de stationnement dans le secteur.

RECOMMANDATION :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 7 juillet 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- Le projet permet d'aménager un total de quatre logements à l'étage tout en préservant un marché d'alimentation au rez-de-chaussée existant depuis plusieurs années;
- Il n'y a aucun espace disponible sur le site afin d'y aménager trois cases de stationnement conformes à la règlementation en vigueur;
- Selon les études techniques, l'arrondissement n'a pas reçu de plaintes au niveau du stationnement dans le secteur.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises propose aux membres d'évaluer la présente demande en tenant compte des avantages et des inconvénients que celle-ci amène et de formuler une recommandation afin de présenter le dossier au conseil d'arrondissement.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

Exemption en matière de stationnement, dérogation mineure et PIIA

Agrandissement d'un bâtiment mixte

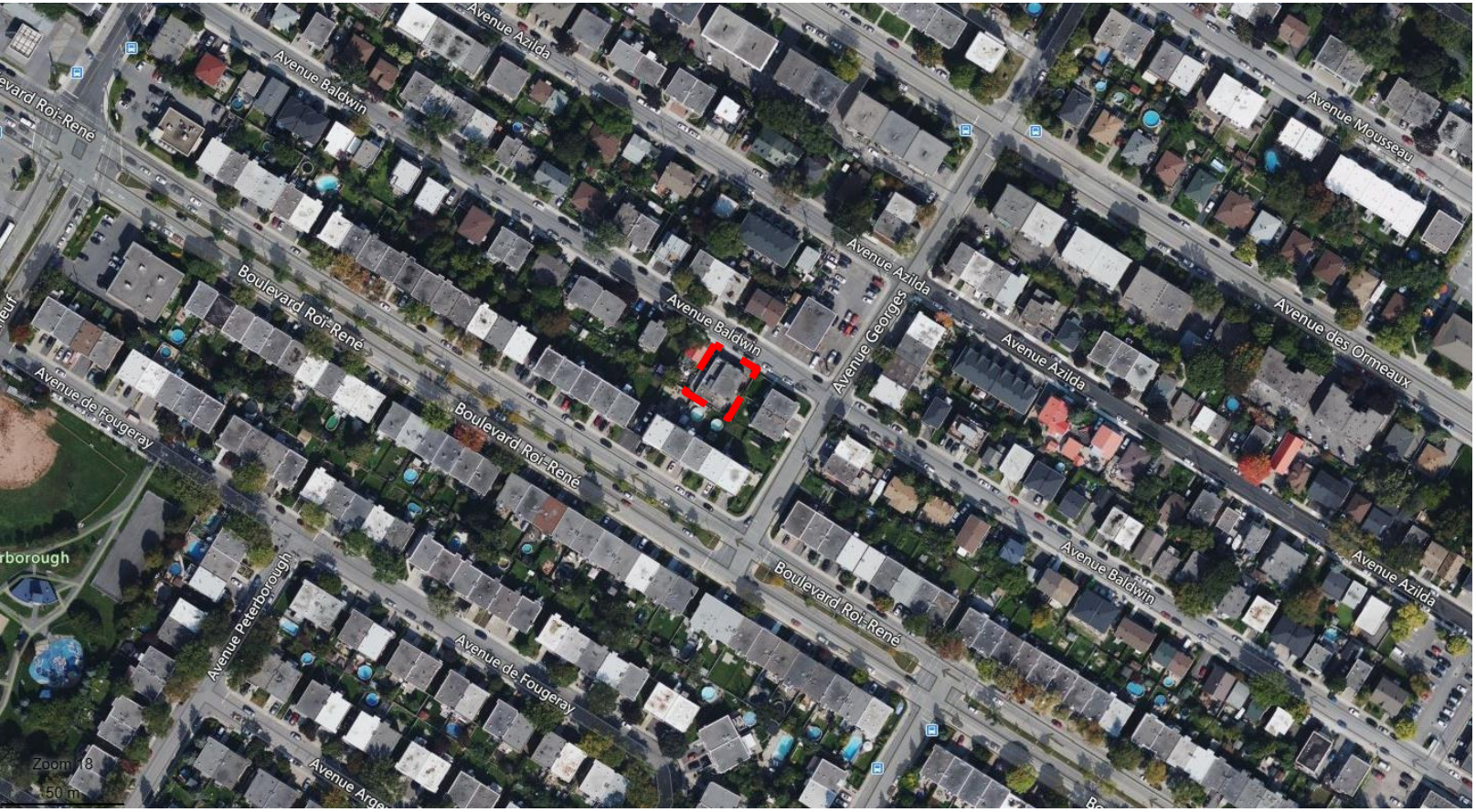
7320-7322, avenue Baldwin

GDD : 1255614007, 1255614008 et 2255614012

7 juillet 2025

Extrait(s) : Plans préparés par Valente & Venditti et datés du 30 juin 2025

Localisation



SITE

N

Immeuble visé



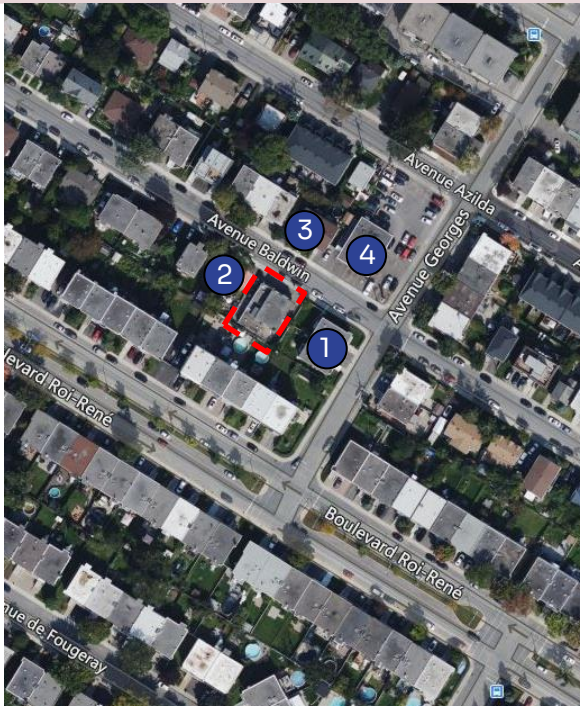
Milieu d'insertion



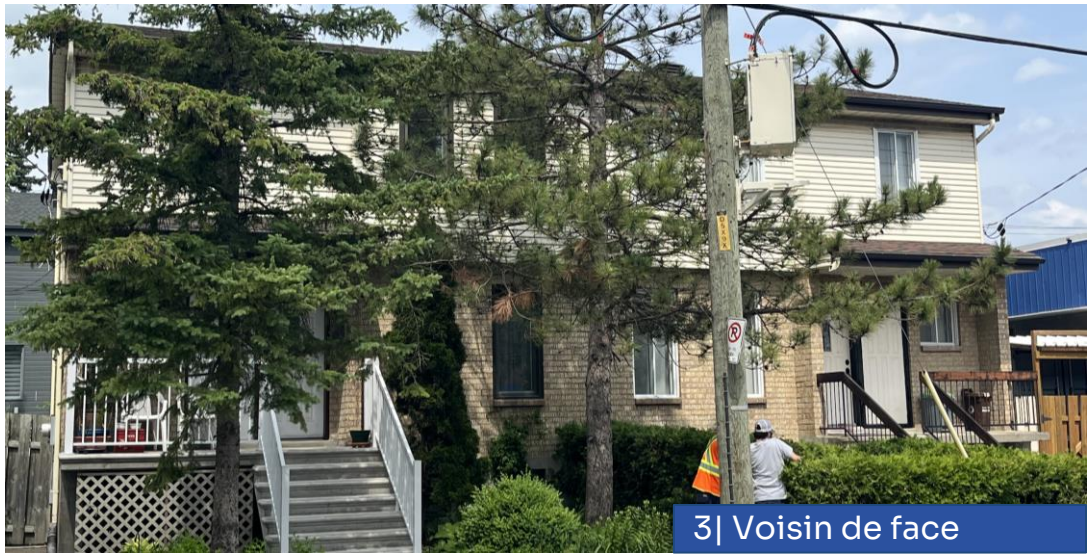
1| Voisin de gauche



2| Voisin de droite



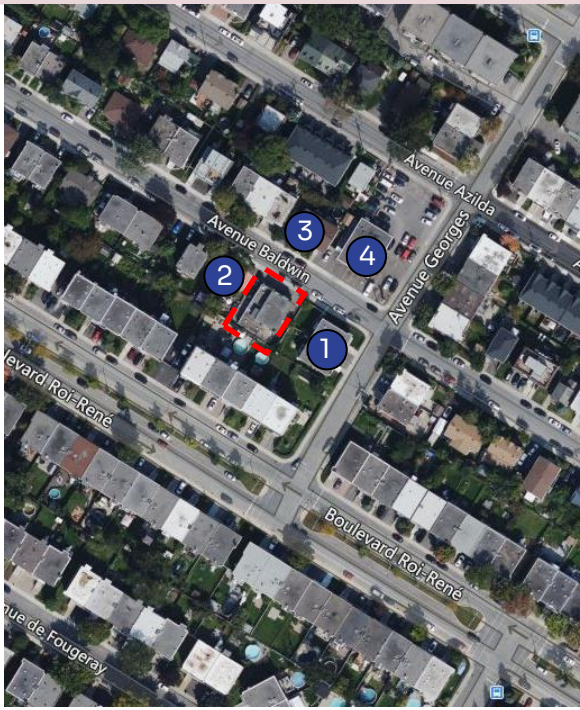
Milieu d'insertion



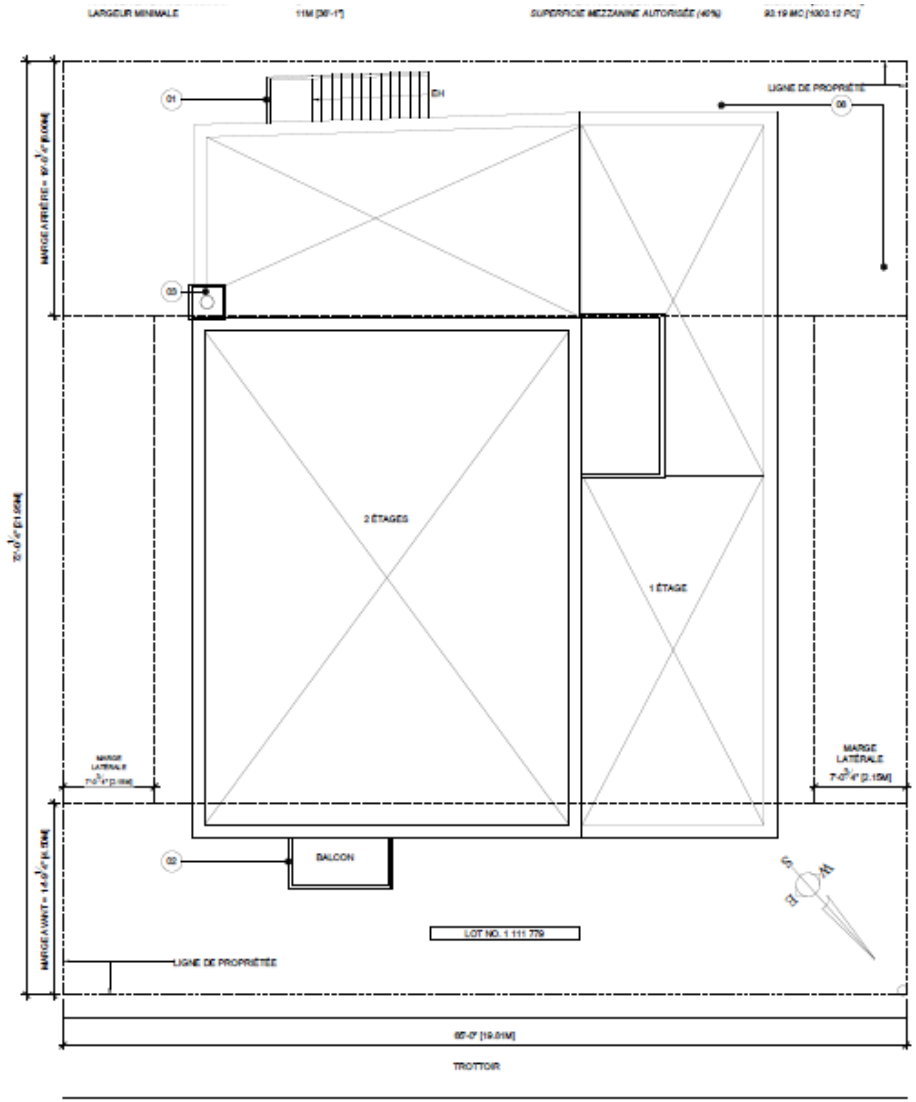
3| Voisin de face



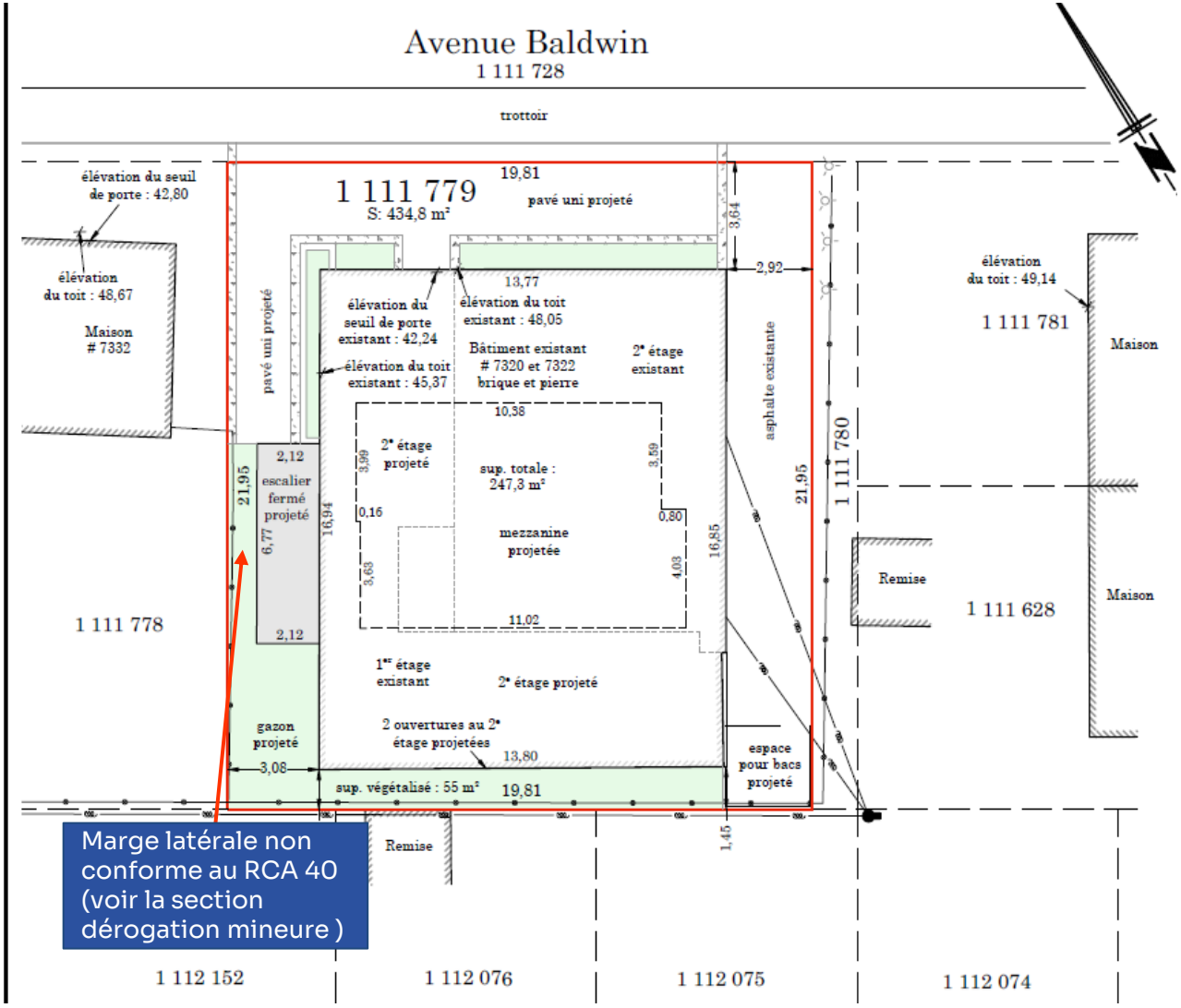
4| Voisin de face biais



Implantation du bâtiment existant

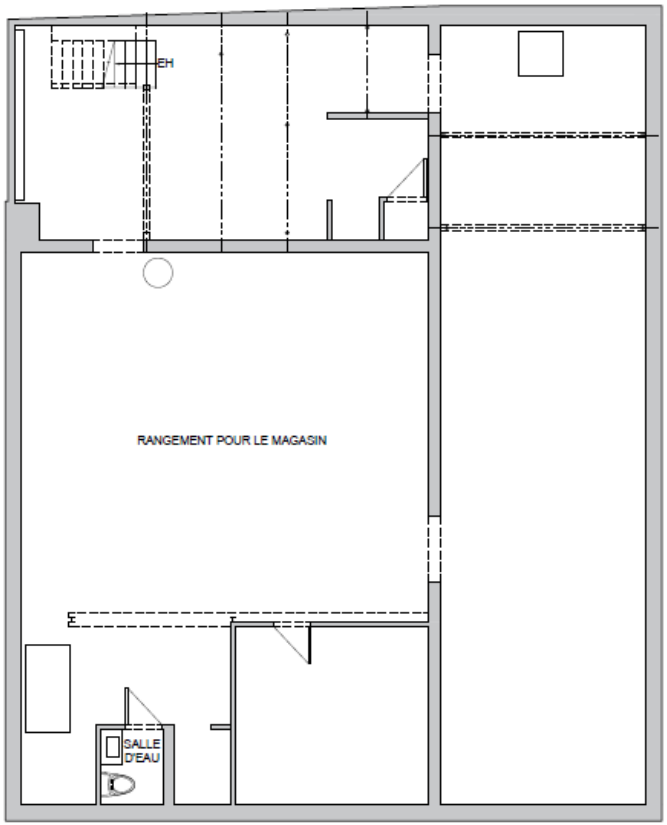


Implantation projetée

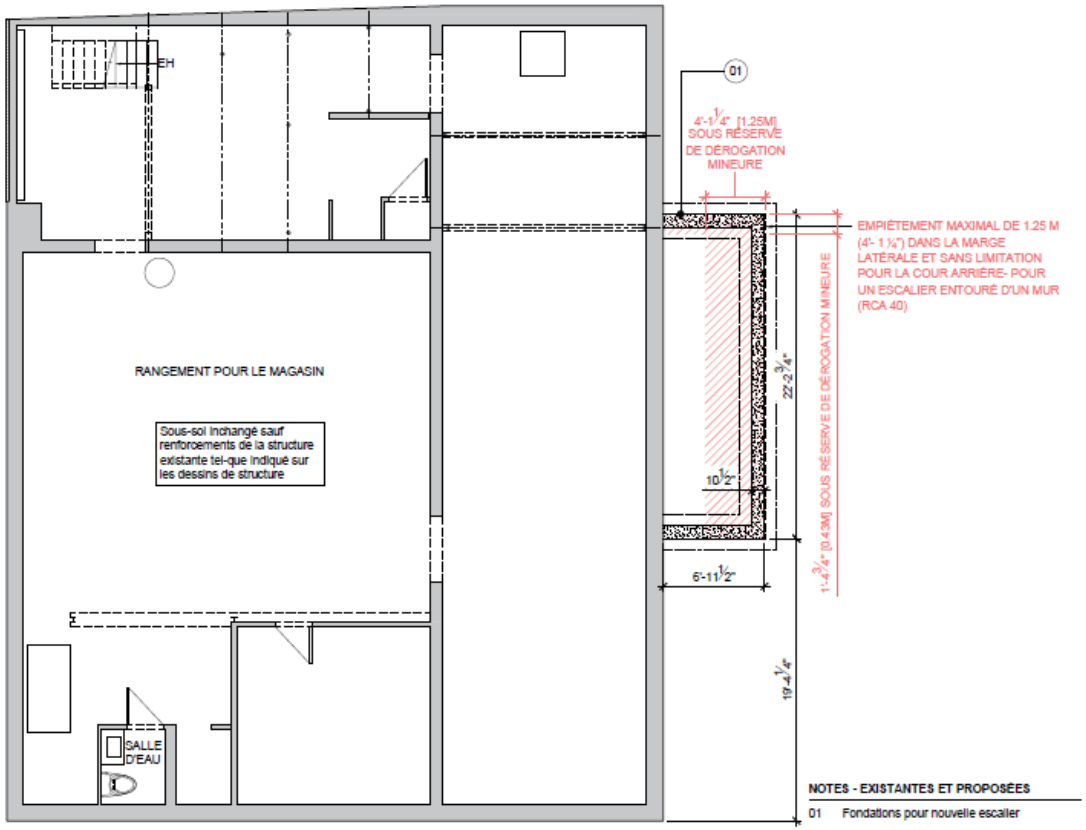


Plan du sous-sol existant et projeté

Existant

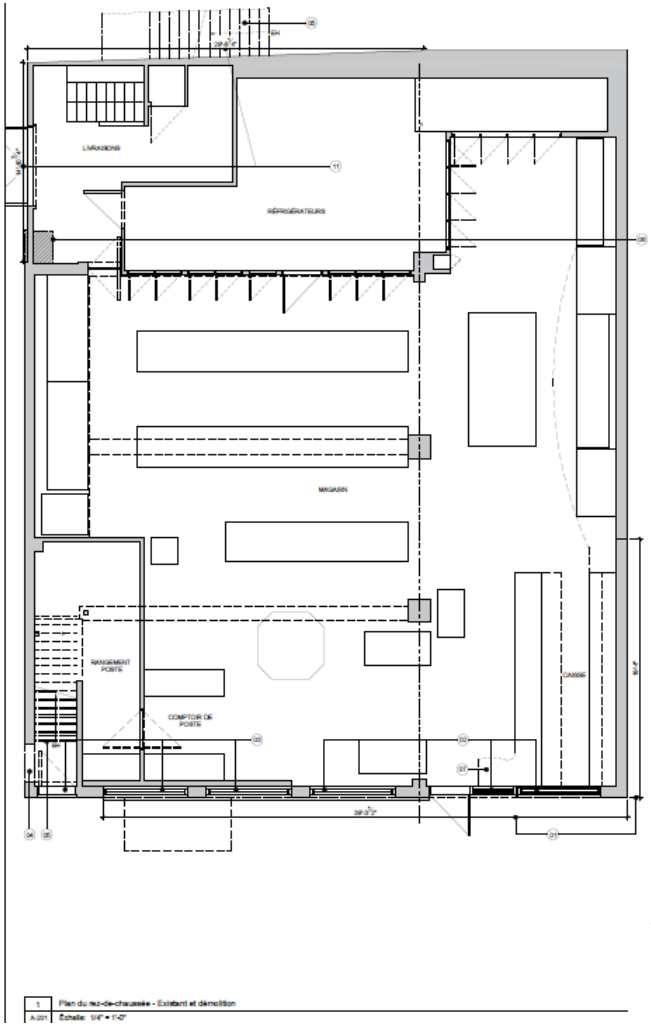


Projeté

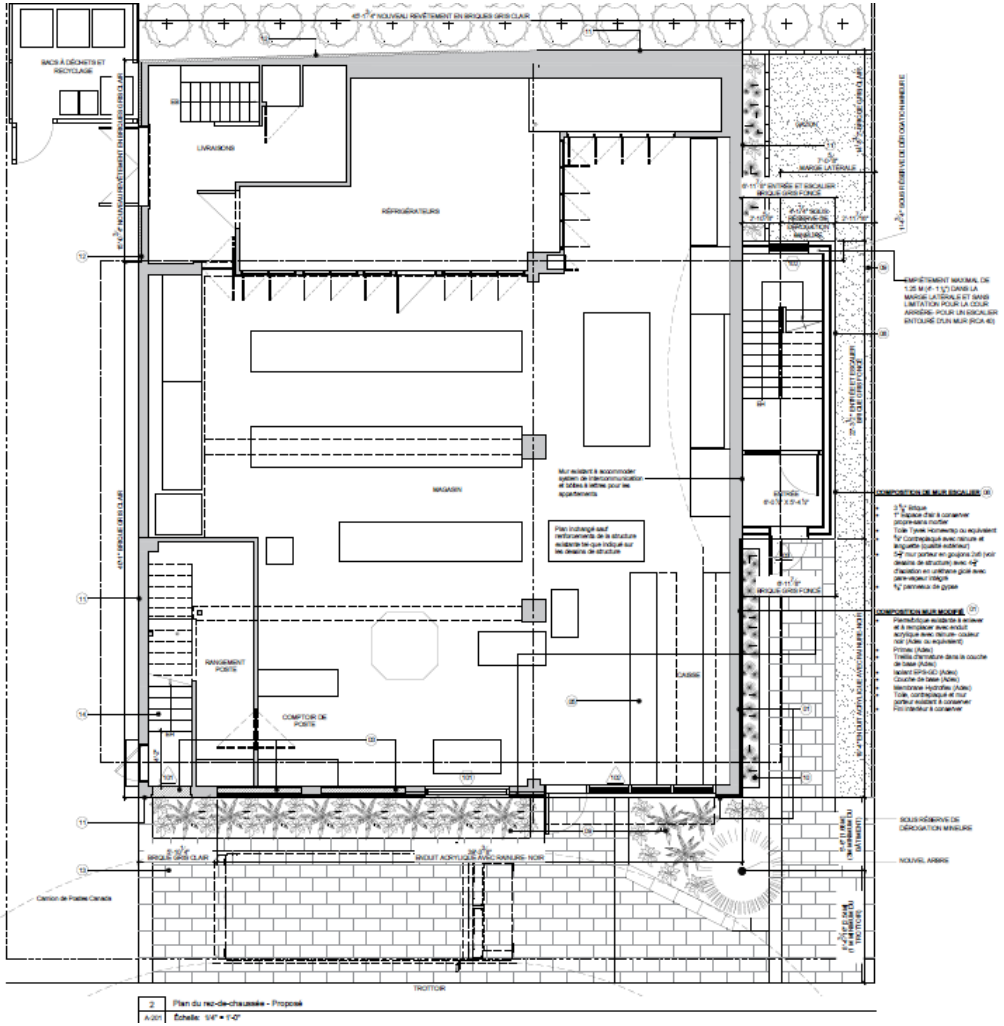


Plan du rez-de-chaussée existant et projeté

Existant

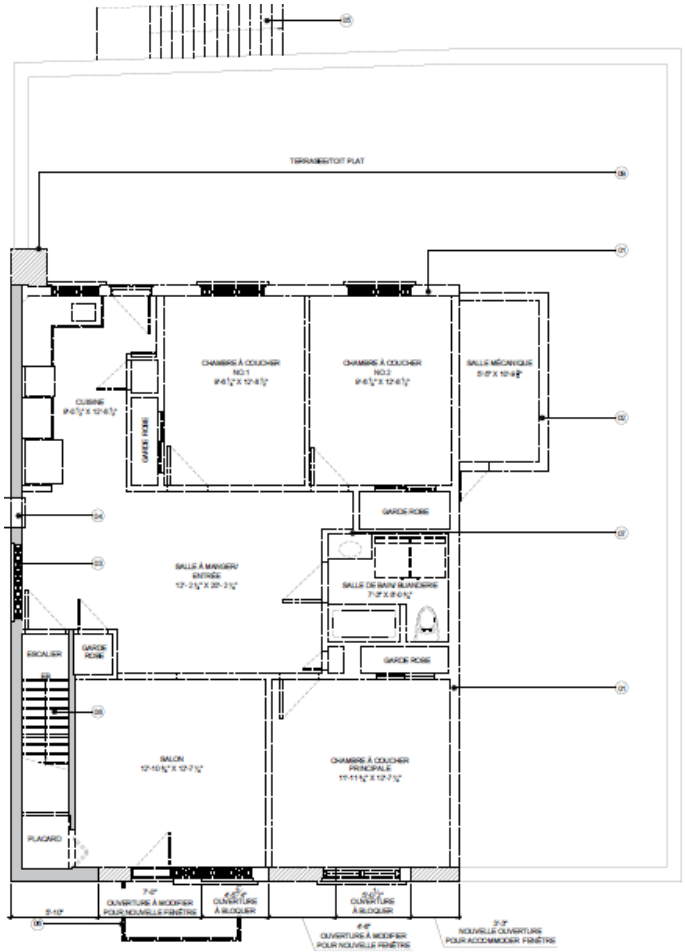


Projeté

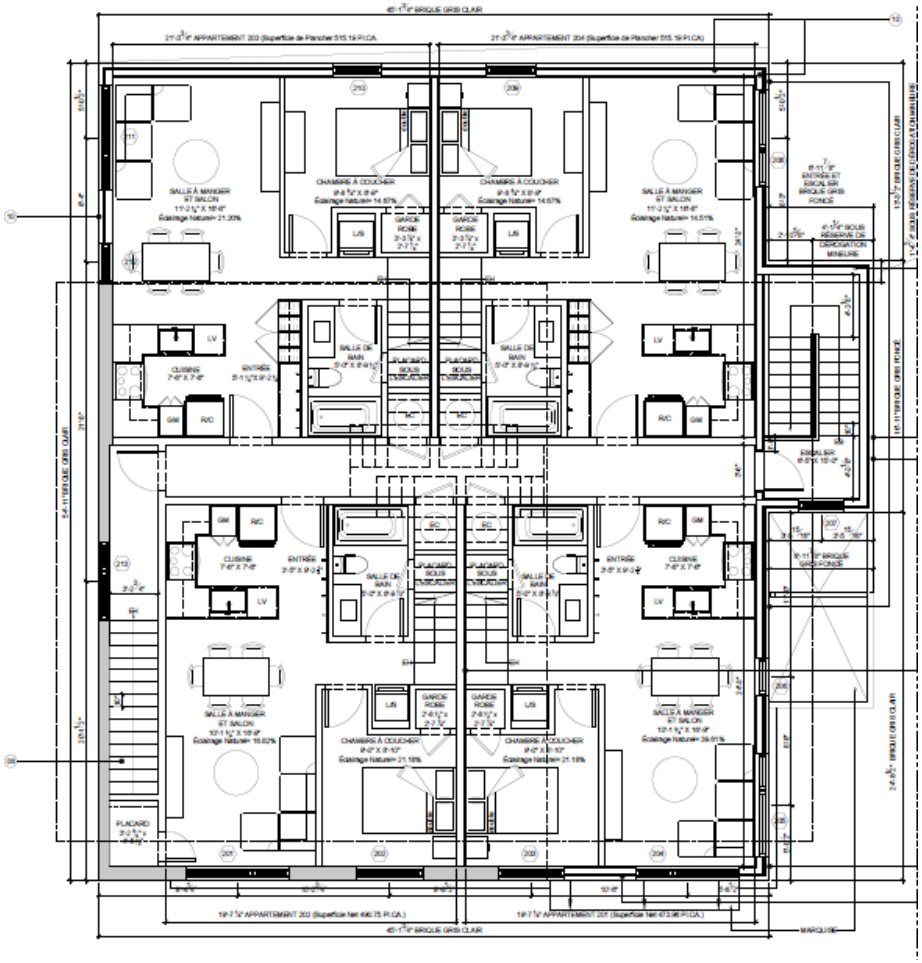


Plan de l'étage existant et projeté

Existant

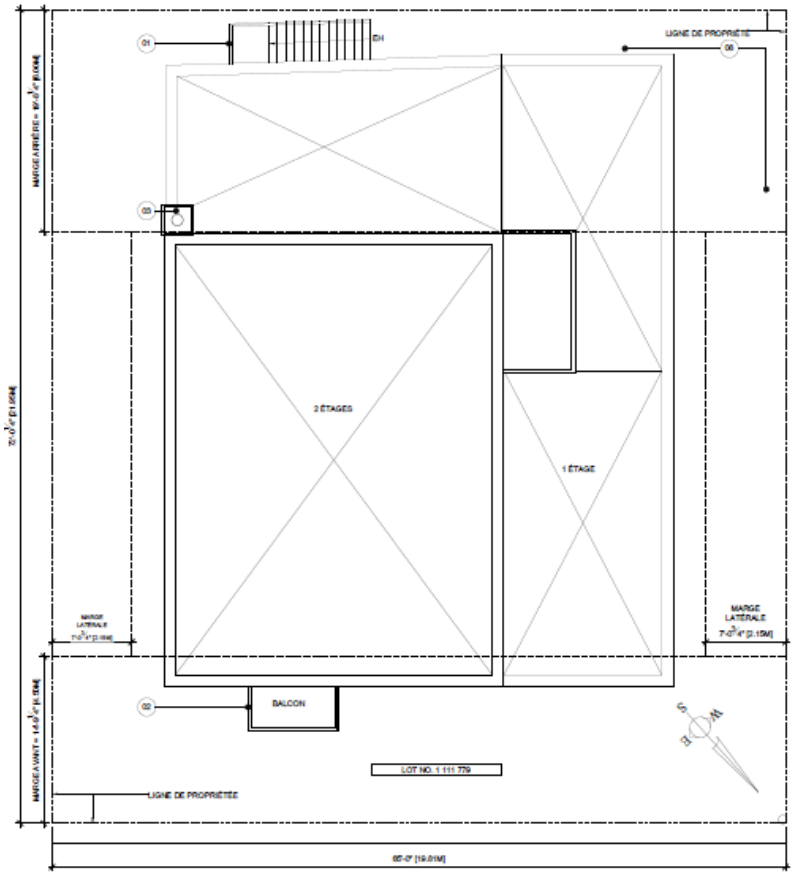


Projeté

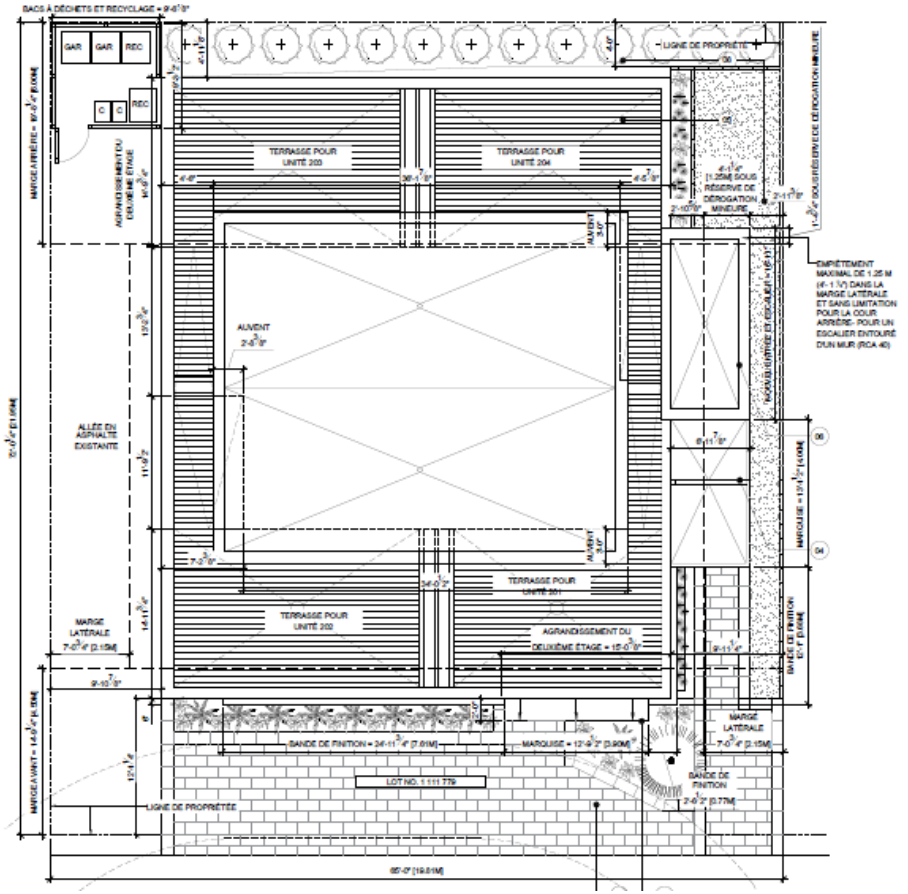


Plan du toit existant et projeté

Existant

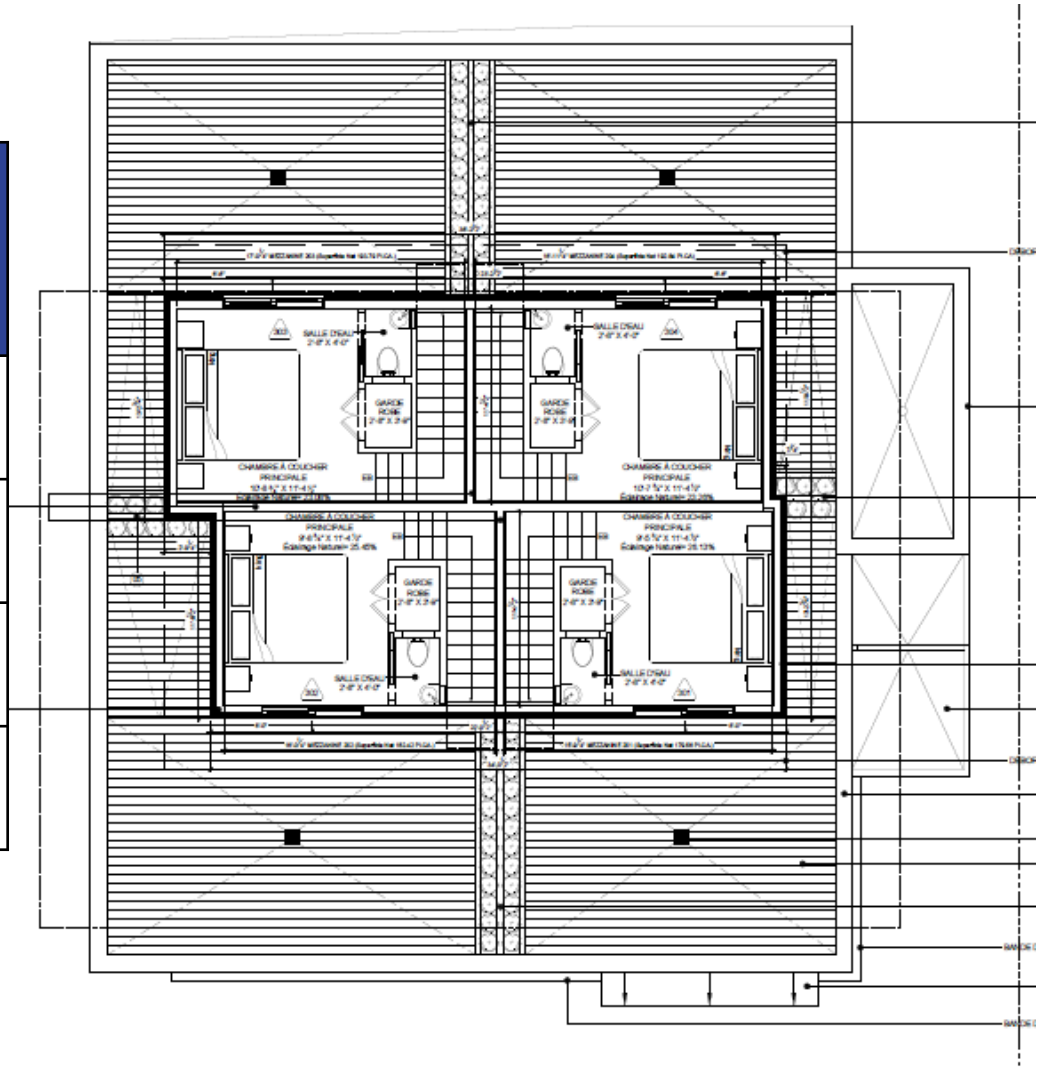


Projeté



Plan des mezzanines projetées

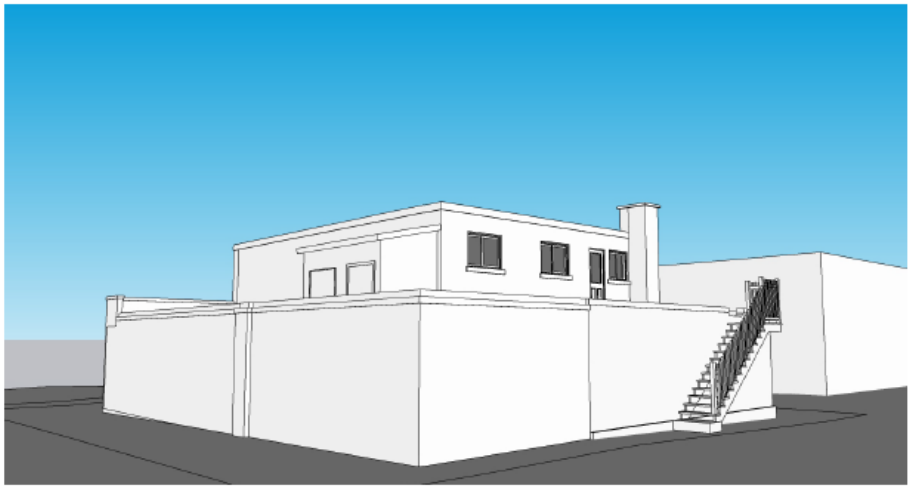
UNITÉ	Nombre de c.a.c.	Superficie logement de plancher sous la mezzanine	Superficie mezzanine	Superficie totale de plancher
1	2 (4 ½)	49,22 m² (529.88 pi²)	19,67 m² (211.80pi²)	68,90 m² (741,71pi²)
2	2 (4 ½)	49,82 m² (536. 31 pi²)	19,92 m² (214.52pi²)	69,75 m² (750,83pi²)
3	2 (4 ½)	53,21 m² (572.81 pi²)	21,28 m² (229.10pi²)	74,53 m² (802,31pi²)
4	2 (4 ½)	52,28 m² (562.84 pi²)	20,91 m² (225.12pi²)	73,49 m² (791,09pi²)



Perspectives (existant)



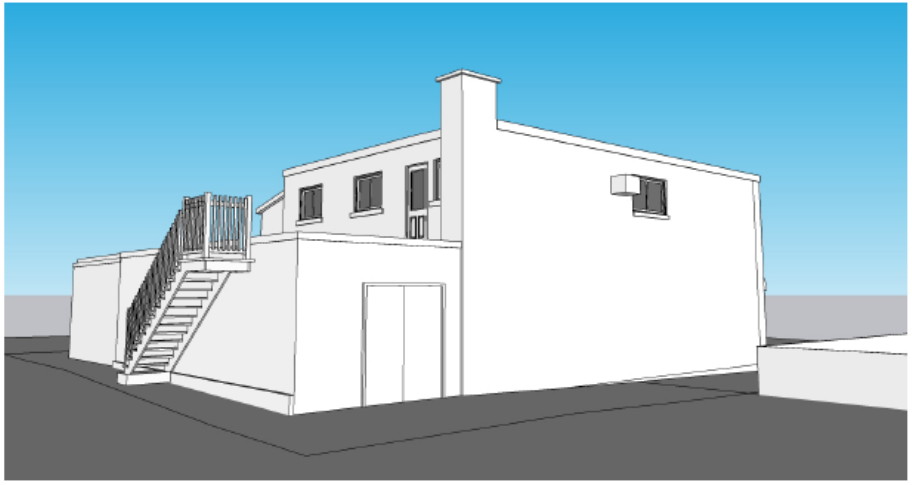
PERSPECTIVE NORD-EST



PERSPECTIVE NORD-OUEST



PERSPECTIVE SUD-EST



PERSPECTIVE SUD-OUEST

Perspectives (projeté)



PERSPECTIVE NORD-EST



PERSPECTIVE NORD-OUEST



PERSPECTIVE SUD-EST

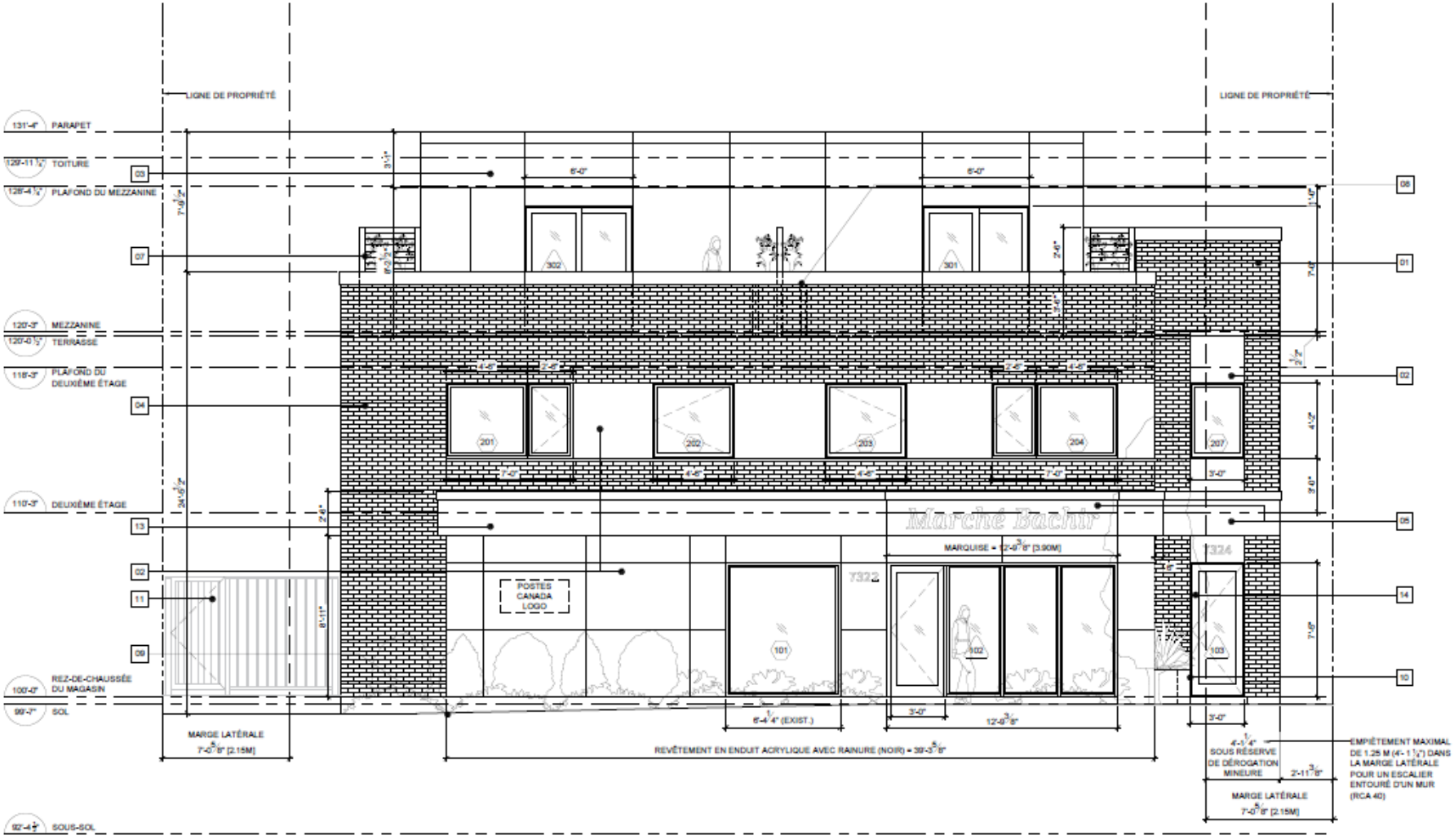


PERSPECTIVE SUD-OUEST

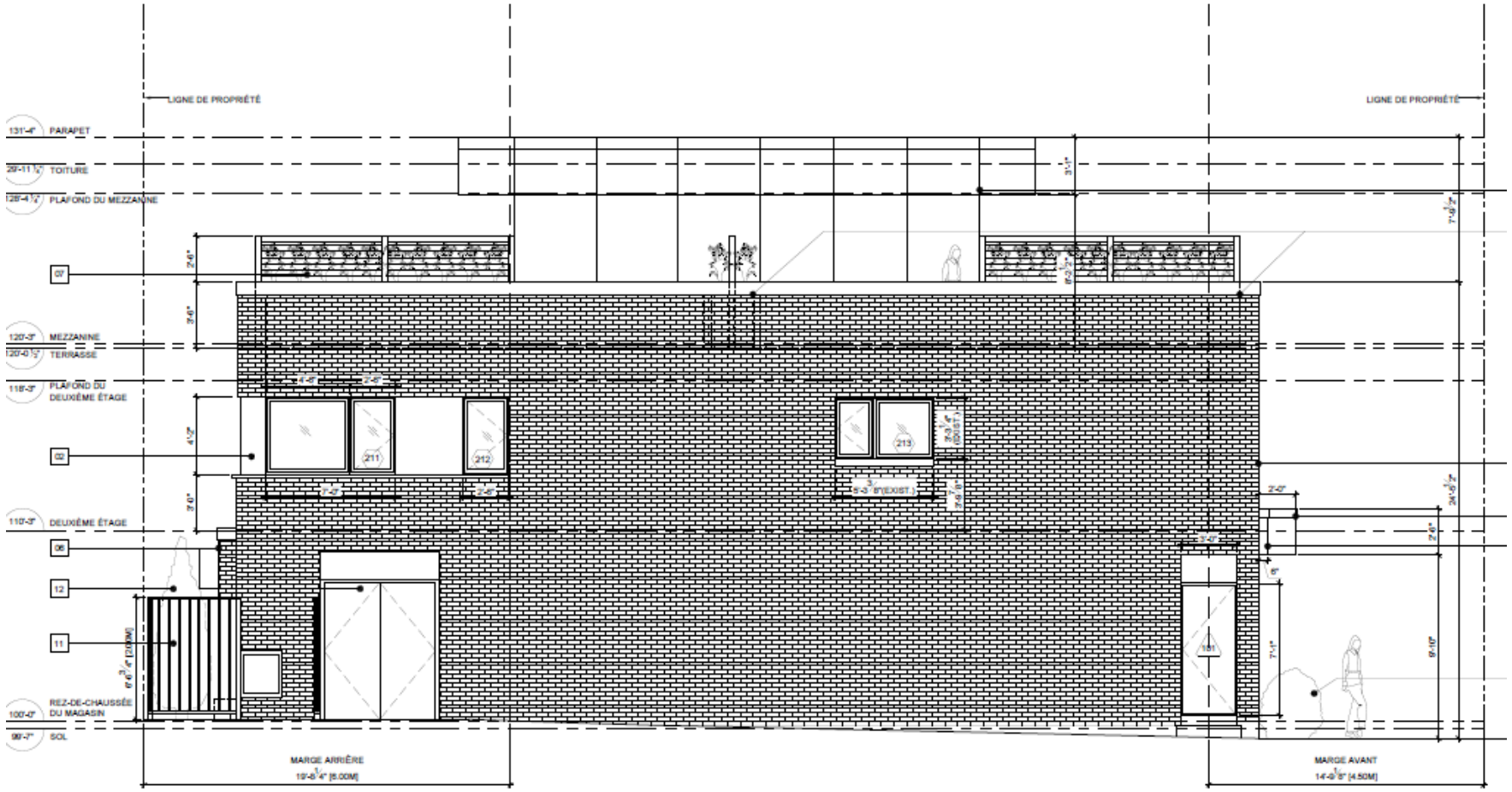
Intégration au milieu



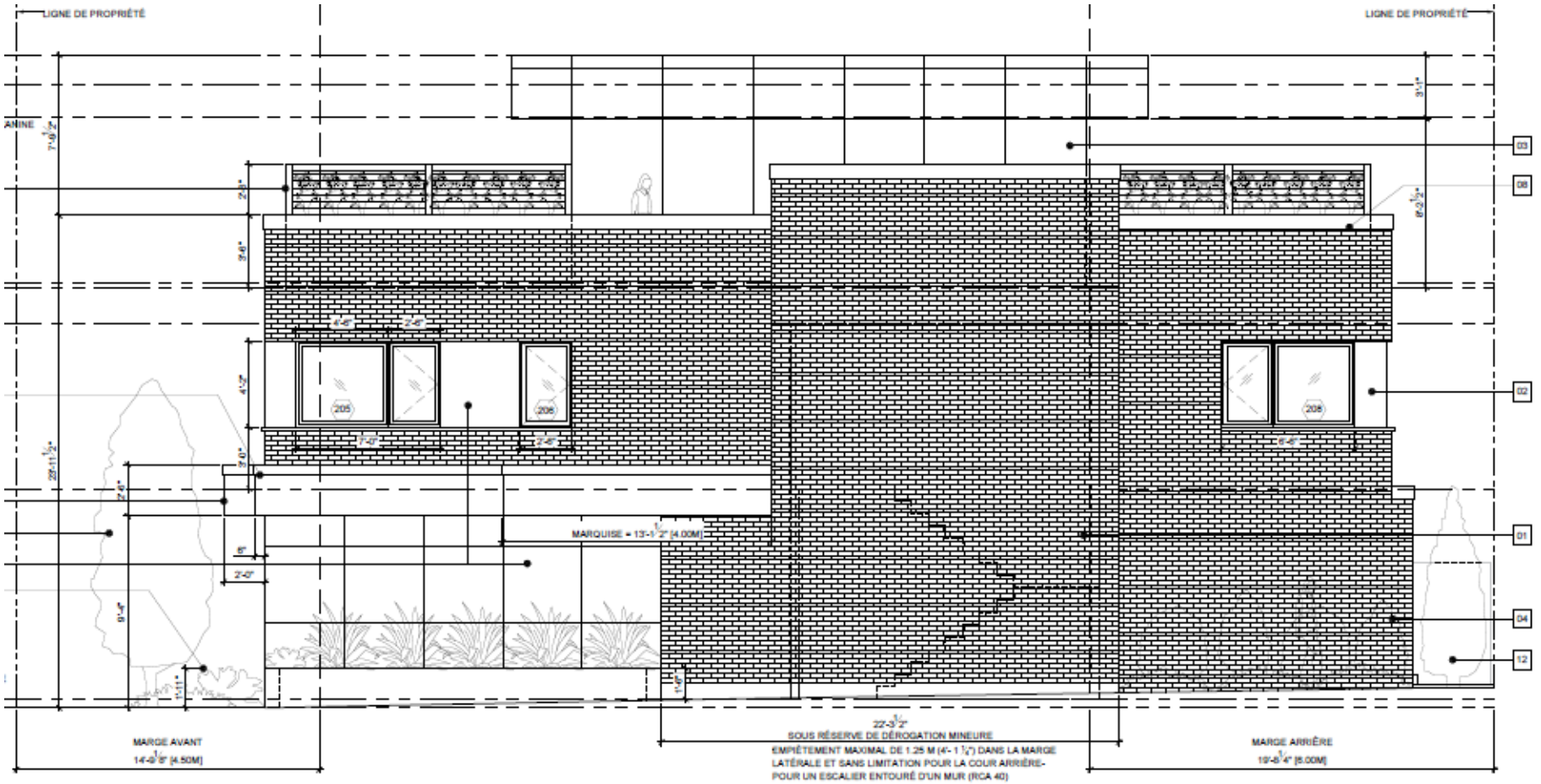
Élévation de la façade principale projetée



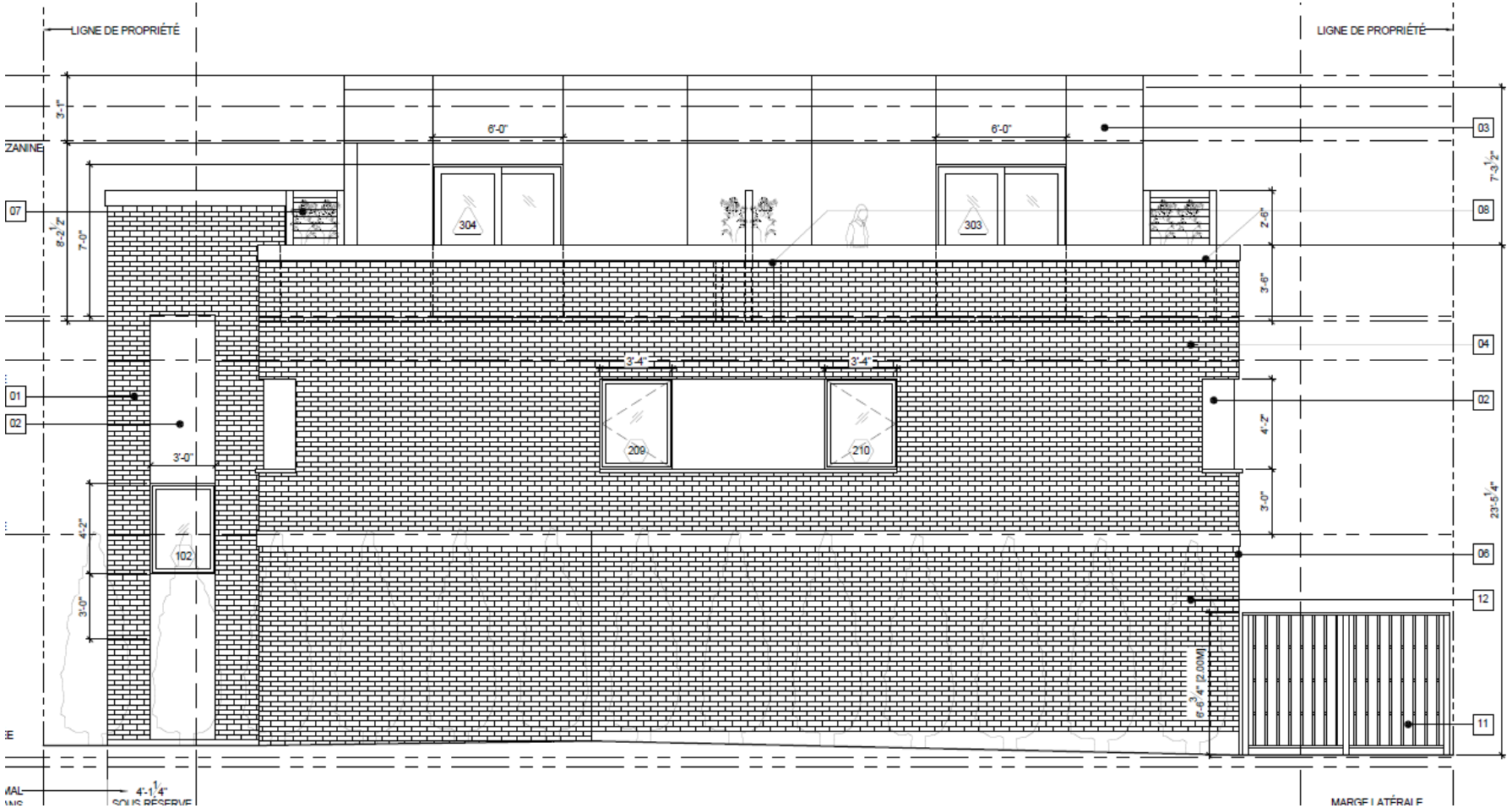
Élévation de la façade latérale gauche projetée



Élévation de la façade latérale droite projetée



Élévation de la façade arrière projetée



Matérialité | Façade principale

*Enseignes à titre indicatif seulement. L'affichage sera traité dans une demande de PIIA subséquente





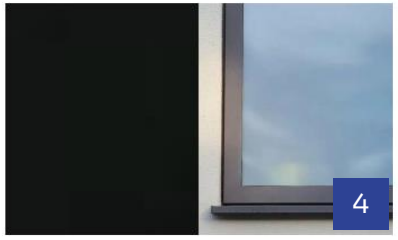
- Brique gris foncé tel que le « Ebonite» de la compagnie Glen-Gery;
- Brique grise clair tel que le « Barely Grey » de la compagnie Glen-Gery.



- Panneaux métalliques architecturaux prépeints gris tel que le «Storm» et noir de la compagnie Panfab;



- Enduit acrylique noir de la compagnie Adex Enduit Architecturaux



- Cadrage de fenêtre en aluminum noir

Matérialité | Façades latérale gauche et arrière





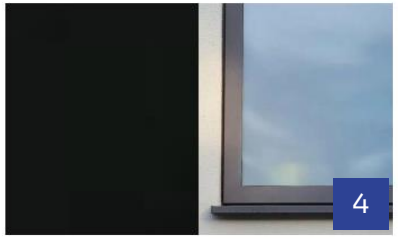
- Brique gris foncé tel que le « Ebonite» de la compagnie Glen-Gery;
- Brique gris clair tel que le « Barely Grey » de la compagnie Glen-Gery.



- Panneaux métalliques architecturaux prépeints gris tel que le «Storm» et noir de la compagnie Panfab;



- Enduit acrylique noir de la compagnie Adex Enduit Architecturaux



- Cadrage de fenêtre en aluminum noir

Matérialité | Façades latérale droite et arrière





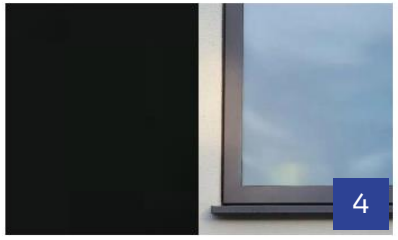
- Brique gris foncé tel que le « Ebonite» de la compagnie Glen-Gery;
- Brique gris clair tel que le « Barely Grey » de la compagnie Glen-Gery.



- Panneaux métalliques architecturaux prépeints gris tel que le «Storm» et noir de la compagnie Panfab;



- Enduit acrylique noir de la compagnie Adex Enduit Architecturaux



- Cadrage de fenêtre en aluminum noir

Nouveaux projets comparables zone H-306



001 7349 & 7351 RUE BALDWIN (3 ÉTAGES + MEZZANINE)



002 7452-7460 RUE BALDWIN



003 7355 & 7357 RUE AZILDA (3 ÉTAGES + MEZZANINE)

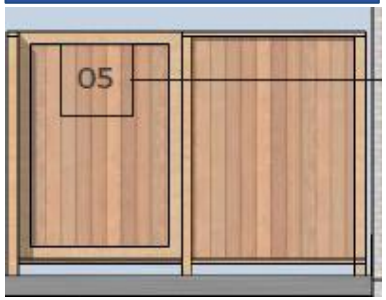


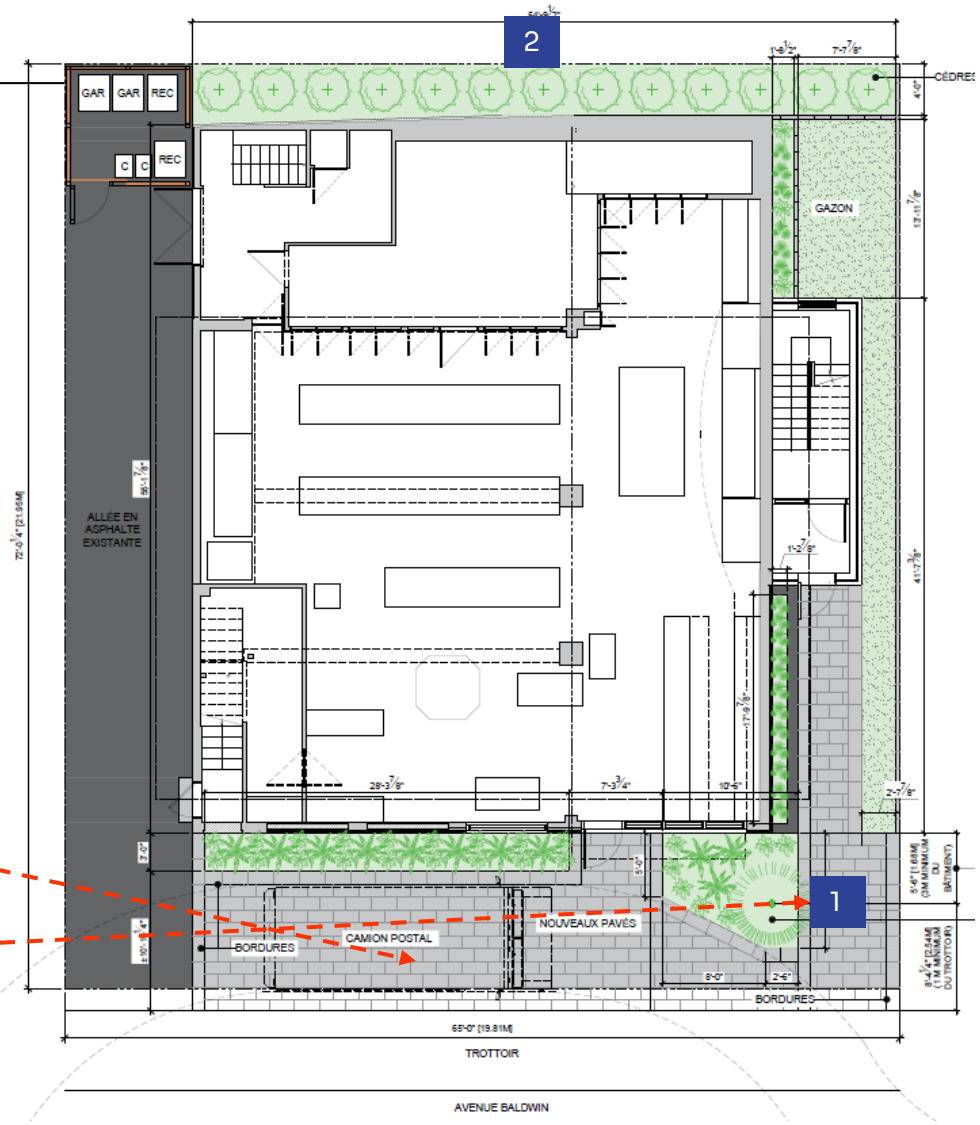
4 Carte de la zone H-306 avec les nouveaux développements

G-103

Aménagement du site

- Écran dissimulant les contenants pour les matières résiduelles de la voie publique





- Pourcentage d'espaces verts : 14.01%
- Superficie totale d'espaces verts 60,91 m2
- Un arbre colonnaire sera planté en cour avant


1 | Ginkgo biloba


2 | Cèdre

Débarcadère non autorisé au RCA 40 (voir la section dérogation mineure)

Distance de plantation non conforme au RCA 40 (voir la section dérogation mineure)

EXEMPTION DE CASES

Description de la demande | Exemption de cases

Demande d'exemption de 3 cases de stationnement pour permettre l'aménagement de trois nouveaux logements.

Analyse réglementaire | Exemption de cases

RCA 40 – Règlement concernant le zonage

132. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. Les superficies indiquées dans le tableau réfèrent à la superficie de plancher occupée par ces usages. Toutefois, dans la zone C-303, la superficie de plancher doit exclure celle du rez-de- chaussée. Lorsqu'un usage est non mentionné dans le tableau, le nombre de cases est déterminé en fonction d'un usage comparable.

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Habitation	Habitation unifamiliale	1 case/logement
	Habitation bi-trifamiliale	2 cases/bâtiment
	Habitation multifamiliale	0,75 case/logement
	Résidence pour personnes âgées de type logement	1 case/4 logements
	Résidence pour personnes âgées de type chambre	1 case/6 chambres
Centre commercial et commerce de détail et de services non mentionnés ailleurs		1 case/60 m^2

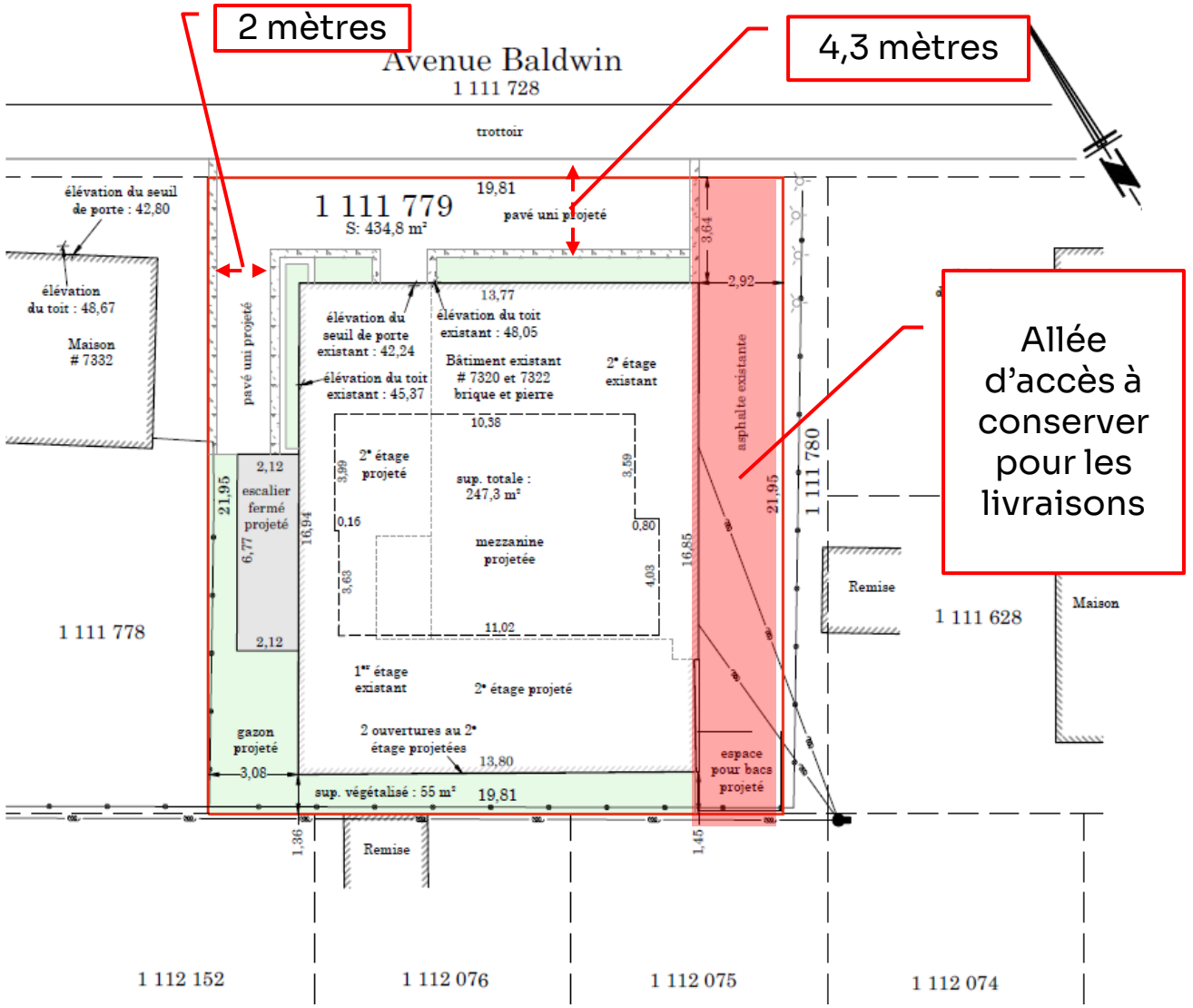
Statistiques du projet et cases manquantes

	Ajout de quatre (4) logements de type 4½ à l'étage et maintien de l'usage commercial de détail (marché d'alimentation)
Nombre de cases requises	7
Nombres de cases résidentielles	3
Nombres de cases commerciales	4 (voir la section dérogation mineure)
Nombre de cases visées par l'exemption	3

Analyse réglementaire | Dimensions du site

Dimensions minimales d'une case de stationnement au RCA 40 :

2,6 mètres par 5,3 mètres



DÉROGATIONS MINEURES

Description de la demande | Dérogations mineures

Autoriser l'empiétement d'un agrandissement de 1,25 m, dans la marge latérale droite, à une distance de 0,90 mètre de la ligne latérale droite, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-306 et l'article 10 du RCA 40 qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres;

Autoriser la plantation d'un arbre en cour avant, localisé à 1,50 m de la fondation du bâtiment principal, et ce, malgré l'article 186 du RCA 40 qui exige qu'un arbre soit situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.

Autoriser qu'il n'y ait aucune case de stationnement pour un usage commercial existant, et ce, malgré l'article 132 du RCA 40 qui exige un ratio de 1 case par 60 m2 de plancher pour les commerces de détail.

Autoriser un débarcadère en cour avant pour un usage commercial, et ce, malgré que le Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'autorise pas ce genre d'aménagement.

Éléments non-conformes

Article 10, RCA 40
En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications contenant des dispositions particulières est applicable à chacune des zones. Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe C.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou				
Numéro de zone		H-306		
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS				
HABITATION				
H 1. habitation unifamiliale		*		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			*	
H 3. habitation multifamiliale				*
COMMERCE				
C 1. Commerce de quartier				
C 2. Commerce local				
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial				
MARGES				
avant		4,5 m	4,5 m	4,5 m
latérale 1		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
latérale 2		2,15 m (2)	2,15 m	2,15 m
arrière		4,5 m	4,5 m	6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE				

Article 10, RCA 40
186. Une plantation d'arbre doit respecter les conditions suivantes:
[...]
7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.

Dérogations constatées	
Marge latérale minimale au RCA 40	2,15 mètres
Marge latérale projetée	0,90 mètre
Distance minimale d'un arbre avec la fondation du bâtiment	Plus de 3 mètres
Distance de plantation projetée	1,50 mètre

Éléments non-conformes (suite)

Article 132, RCA 40

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. Les superficies indiquées dans le tableau réfèrent à la superficie de plancher occupée par ces usages. Toutefois, dans la zone C-303, la superficie de plancher doit exclure celle du rez-de- chaussée. Lorsqu'un usage est non mentionné dans le tableau, le nombre de cases est déterminé en fonction d'un usage comparable.

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Commerce	Bureaux	1 case/60 m^2
	Centre commercial et commerce de détail et de services non mentionnés ailleurs	1 case/60 m^2
	Clinique médicale	1 case/20 m^2 pour les premiers 465 m^2 et 1 case/30 m^2 au-delà du 465 m^2

Dérogations constatées	
Ratio minimal exigé pour l'usage commercial	1 case/ 60 m2
Ratio constaté sur le site	Aucune case
Débarcadère localisé en cour avant sur le site	N/A
Norme RCA 40	Non autorisé au RCA 40

Axes de réflexion | PIIA

- Le projet permet d'agrandir un bâtiment existant tout en préservant une vocation commerciale au rez-de-chaussée et en y aménageant 4 logements de type 4 ½ à l'étage ;
- Le gabarit du bâtiment est cohérent pour le milieu d'insertion et s'apparente aux gabarits des bâtiments avoisinants;
- L'utilisation d'une mezzanine à l'étage en retrait permet de maximiser la superficie des logements et créer des espaces de vie pour chaque logement tout en minimisant l'effet de hauteur du bâtiment au niveau de la rue;
- La proposition du bâtiment est sobre par ses coloris dans les teintes de gris et de noirs et permet d'assurer un bon rythme horizontal et vertical au projet;
- La proposition de verdissement sur le site est limitée;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables prévus au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Axes de réflexion | Dérogation mineure

- L'implantation du bâtiment existant ainsi que la superficie du terrain limitent les possibilités d'agrandir le bâtiment pour permettre la construction d'un escalier emmuré desservant les logements à l'étage;
- Le demandeur souhaite conserver l'espace de la cour avant permettant le stationnement d'un véhicule, dont le camion de Postes Canada, ce qui vient limiter la possibilité de plantation d'un arbre en conformité à la règlementation. De plus, il n'y a pas d'espace disponible pour une plantation en cours arrière ou latérale ;
- Les deux permis émis, soit pour la construction et l'agrandissement du bâtiment, ne faisaient pas la mention des exigences de cases de stationnement;
- L'octroi d'une dérogation mineure sur le ratio de cases de stationnement pour l'usage commercial permettrait de régulariser une situation de non-conformité existante;
- L'application de la réglementation actuelle causerait un préjudice sérieux, selon le demandeur, puisque le respect des dispositions concernant l'implantation du bâtiment réduirait la superficie des logements et la plantation d'un arbre à 3 mètres du bâtiment ferait en sorte qu'il remédie à l'espace pavé permettant le stationnement d'un véhicule / les livraisons de Postes Canada en cour avant;
- Les dérogations mineures demandées respectent les objectifs du Plan d'urbanisme, concernent des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol et ne semblent pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins puisque; l'implantation au sol du bâtiment diffère peu de l'existant, il n'y a pas eu de plainte en matière de stationnement dans le secteur et l'espace asphalté existant est déjà utilisé en cour avant (mais une plus-value à la déminéralisation pour le milieu).

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que certaines demandes répondent aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose d'ajouter la condition suivante à la recommandation :

- Une superficie végétalisée au sol minimale correspondant à 14% de la superficie totale du terrain;
- La plantation d'un arbre en cour avant (obligatoire selon la réglementation).

Axes de réflexion | Exemption de cases

- Le projet permet d'aménager un total de 4 logements à l'étage tout en préservant un marché d'alimentation au rez-de-chaussée existant depuis plusieurs années;
- Il n'y a aucun espace disponible sur le site afin d'y aménager trois cases de stationnement conformes à la règlementation en vigueur;
- Selon les études techniques, l'arrondissement n'a pas reçu de plaintes au niveau du stationnement dans le secteur.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *125561408*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser un agrandissement empiétant dans la marge latérale droite, la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres de la fondation d'un bâtiment, la réduction du ratio de cases de stationnement pour un usage commercial ainsi qu'un débarcadère en cour avant, pour l'immeuble situé au 7320-7322, avenue Baldwin, lot 1 111 779 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	**X**		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ***#2 Enraciner la nature en ville****, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Le projet comporte un volet de verdissement et la plantation d'un arbre sur un site qui est actuellement très minéralisé.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12198

Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'accorder une prolongation de délai de 18 mois destinée à permettre à l'arrondissement d'Anjou d'adopter ses règlements de concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE les modifications requises pour répondre aux orientations et aux objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité nécessitent une analyse plus approfondie du territoire;

ATTENDU QUE des processus de validation et de transparence augmentent les délais procéduraux;

ATTENDU QUE l'année 2025 est une année électorale et que les élus ne pourront siéger, conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, du 3 octobre 2025, 16 h 30 jusqu'à leur assermentation;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adresser une demande de prolongation de délai de 18 mois à la ministre des Affaires municipales afin que l'arrondissement d'Anjou adopte ses règlements de concordance au plan d'urbanisme et de mobilité.

De mandater la secrétaire d'arrondissement à transmettre, à la ministre des Affaires municipales, la résolution du conseil d'arrondissement, ainsi que la documentation justificative produite conformément à la *Politique de prolongation des délais en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

40.24 1258770008

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.24

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1258770008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'accorder une prolongation de délai de 18 mois destinée à permettre à l'arrondissement d'Anjou d'adopter ses règlements de concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE les modifications requises pour répondre aux orientations et aux objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité nécessitent une analyse plus approfondie du territoire;
ATTENDU QUE des processus de validation et de transparence augmentent les délais procéduraux;

ATTENDU QUE l'année 2025 est une année électorale et que les élus ne pourront siéger, conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municialités, du 3 octobre 2025, 16 h 30 jusqu'à leur assermentation;

Il est recommandé :

D'adresser une demande de prolongation de délai de 18 mois à la ministre des Affaires municipales afin que l'arrondissement d'Anjou adopte ses règlements de concordance au plan d'urbanisme et de mobilité.

De mandater la secrétaire d'arrondissement à transmettre, à la ministre des Affaires municipales, la résolution du conseil d'arrondissement, ainsi que la documentation justificative produite conformément à la *Politique de prolongation des délais en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanism e* .

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-22 14:31

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258770008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'accorder une prolongation de délai de 18 mois destinée à permettre à l'arrondissement d'Anjou d'adopter ses règlements de concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) de la Ville de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil municipal a adopté le *Règlement révisant le plan d'urbanisme de la ville de Montréal et son document complémentaire et le remplaçant par le plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) (24-017)* le 17 juin 2025.
La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) (LAU) exige que les conseils d'arrondissements adoptent les règlements de concordance afin d'assurer la conformité de leur réglementation au PUM dans un délai de 180 jours. Récemment, la LAU a introduit un mécanisme de suspension des avis de conformité, qui fait en sorte qu'un organisme en défaut de concordance ne peut plus, sauf exception, apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu.

Le respect de ce délai pour assurer la concordance au PUM n'est pas possible pour diverses raisons. Le présent sommaire décisionnel vise à adopter une résolution du conseil d'arrondissement d'Anjou afin de soumettre une demande de prolongation à la ministre comme prévu à la *Politique de prolongation des délais en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme* .

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM25 0827 – 2025-06-17 - Adoption du règlement intitulé « Règlement révisant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et son document complémentaire (04-47) et le remplaçant par le Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 »
CM24 0573 - 2024-06-17 - Avis de motion, dépôt et adoption d'un projet de règlement intitulé « Règlement révisant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et son document complémentaire et le remplaçant par le Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 »

DESCRIPTION

Lorsqu'il est impossible d'adopter les règlements dans le délai imparti, la LAU prévoit que la ministre peut prévoir une nouvelle échéance. La direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement d'Anjou évalue qu'il sera impossible de respecter le délai pour les motifs suivants :
Nature des modifications requises pour assurer la concordance des règlements d'urbanisme

de l’arrondissement

Les modifications requises pour répondre aux orientations et aux objectifs du PUM nécessitent une analyse plus approfondie du territoire. La nouvelle approche du PUM avec la notion d'intensification urbaine requiert une analyse plus poussée du territoire pour permettre l'identification des séquences urbaines. Cette étape est primordial pour la mise en oeuvre du PUM, les orientations et les objectifs ayant été réfléchis en fonction de cette même approche. Et afin d'assurer le respect de ceux-ci, les règlements d'urbanisme suivants nécessitent d'être révisés, notamment :

- Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (RCA 45);
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138);
- Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70);
- Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35).

Étapes nécessaires pour adopter des règlements d’urbanisme

Préalablement au dépôt des projets de règlement de concordance, ceux-ci seront validés à l'interne, autant du côté administratif que du côté politique. Notre plan de travail prévoit d'ailleurs une validation interne de quelques mois auprès de la division des permis pour assurer l'applicabilité des nouvelles dispositions réglementaires. Les principales étapes de consultations internes sont les suivantes :

- Présentation préliminaire et validation auprès de la division de l'urbanisme (en surplus de rencontres mensuelles);
- Présentation préliminaire et validation auprès de la division des permis et inspections (en surplus de rencontres mensuelles);
- Présentation préliminaire aux élu(e)s de l'arrondissement (en surplus de mises à jour mensuelles);
- Validation auprès du Service de l'Urbanisme et de la Mobilité au niveau de la conformité au Schéma d'aménagement;
- Présentation finale à l'ensemble de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- Présentation finale aux élu(e)s de l'arrondissement.

Impact de la période électorale à l’automne 2025 sur le plan de travail

Considérant les élections municipales de 2025, les élus ne pourront siéger du 3 octobre 2025, 16 h 30 jusqu'à leur assermentation. Par conséquent, la séance du conseil d'arrondissement du 9 septembre prochain sera la dernière séance du conseil jusqu'au mois de novembre. À la suite des élections, il peut y avoir une séance du conseil en décembre, mais sous toute réserve. Le PUM ayant été adopté le 17 juin dernier, il nous serait impossible de préparer les règlements de concordance afin que ceux-ci soient adoptés à la séance de septembre, dernière séance inscrite au calendrier de l'année 2025 assurant le respect du délai de 180 jours requis par la LAU.

Intérêt de procéder au remplacement du règlement de zonage

Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été adopté en 2010. Il a été amendé à plusieurs reprises. Avec le nouveau plan d'urbanisme, les modifications requises vont avoir un

impact significatifs sur la structure du règlement. Afin d'avoir un outil efficace et facilement compréhensible, autant pour le personnel chargé de son application que pour le citoyen, un remplacement est la solution appropriée. De plus, le remplacement n'est possible que maintenant, cette opportunité étant liée à l'adoption du PUM.

Autres motifs

Un document justificatif, faisant état de la situation actuelle et démontrant le plan de travail, est en pièce joint du présent sommaire.

JUSTIFICATION

Contrairement à Montréal, la majorité des municipalités locales du Québec sont responsables tant de la révision du plan d'urbanisme que de la réglementation d'urbanisme. Le délai prévu à la LAU pour assurer la concordance d'un règlement d'urbanisme au plan d'urbanisme révisé est donc peu adapté au contexte montréalais. En raison de la nature diversifiée des modifications attendues, des étapes nécessaires pour adopter des règlements d'urbanisme, du partage des compétences en urbanisme à Montréal et de la période électorale à l'automne 2025, le respect de ce délai représente un défi important pour l'arrondissement d'Anjou, ce qui l'amène à procéder à une demande de prolongation afin de ne pas se retrouver en défaut de concordance.
Le 17 juin 2025, le conseil municipal a adopté une résolution d'appui aux conseils d'arrondissement souhaitant soumettre une demande de prolongation du délai d'adoption des règlements de concordance de 18 mois pour un règlement de remplacement lorsqu'il vise également à intégrer les dispositions de concordance.

La *Politique de prolongation des délais en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise que la demande doit être justifiée par des motifs sérieux, que la nouvelle échéance doit être raisonnable en plus de fournir un plan de travail rigoureux et détaillé qui démontre que l'arrondissement prendra les moyens pour remédier au défaut. Ces éléments sont détaillés au présent sommaire décisionnel ainsi que dans le document justificatif en pièce jointe de ce sommaire et qui accompagnera la demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030, mais ne s'applique pas aux adaptations en changement climatique et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La LAU a introduit un mécanisme de suspension des avis de conformité. Sans l'obtention d'une prolongation d'échéance, le conseil d'arrondissement pourrait être limité quant à la possibilité de modifier sa réglementation d'urbanisme si les règlements de concordance ne sont pas adoptés à l'intérieur du délai prescrit.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Transmission à la ministre, par le secrétaire d'arrondissement, de la résolution accompagnée

du document justificatif.

- Décision ministérielle quant au délai demandé et publication de cet avis de décision à la Gazette officielle du Québec.
- Transmission de l'avis de décision à l'arrondissement.
- Publication, par l'arrondissement, de l'avis concernant la prolongation du délai sur le site Internet de la Ville de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-15

Marie-Christine CHARTRAND
chef(fe) de division - urbanisme (arrondissement)

Tél : 514-493-5151
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 5144935128
Approuvé le : 2025-08-18

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1258770008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'accorder une prolongation de délai de 18 mois destinée à permettre à l'arrondissement d'Anjou d'adopter ses règlements de concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) de la Ville de Montréal

Document justificatif - ANJ.pdf

CM25 0827.pdf

Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

Document justificatif

Demande de prolongation de délai dans le cadre de la concordance réglementaire d'urbanisme requise au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal

Septembre 2025

Anjou Montréal

Table des matières

Introduction 3
État d'avancement de la concordance 5
Contraintes de réalisations 7
Conclusion 10

Introduction

Le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2025, le Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) 2050 de la Ville de Montréal. Ce nouveau document de planification vise à doter la ville et ses 19 arrondissements d'orientations et d'objectifs clairs pour répondre aux enjeux de la planification territoriale, et ce, pour les 25 prochaines années.

L'arrondissement d'Anjou voit l'entrée en vigueur du PUM 2050 comme une opportunité pour revoir en profondeur le cadre réglementaire applicable sur son territoire et intégrer de façon optimale les nouveaux concepts amenés par ce document de planification.

Malgré les efforts soutenus déployés jusqu'à présent, l'ampleur des ajustements requis et les ressources disponibles limitées rendent nécessaire une révision de l'échéancier initialement prévu. L'arrondissement d'Anjou a donc décidé de considérer le remplacement complet de son Règlement concernant le zonage (RCA 40) et de son Règlement sur les usages conditionnels (RCA 70) plutôt qu'une simple concordance, comme prévu par la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (C-11.4).

En effet, la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (C-11.4) prévoit un mécanisme spécifique pour les arrondissements souhaitant profiter de la révision du plan d'urbanisme pour remplacer leur règlement de zonage, leur règlement sur les usages conditionnels ou leurs règlements de zonage incitatif ou différencié. Ce mécanisme leur permet d'échelonner, sur une période de 2 ans au lieu des 180 jours édictés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), l'adoption des règlements de remplacement.

Or, tous les autres règlements d'urbanisme (permis et certificats, PIIA, lotissement, etc.) doivent être adoptés dans les 180 jours suivant l'adoption du PUM 2050. Considérant l'interrelation entre le règlement de zonage et le règlement sur les usages conditionnels ainsi que l'ensemble des autres règlements d'urbanisme, adopter les règlements devant être concordants dans les 180 jours pour assurer la concordance stricte au PUM 2050, serait contreproductif, car une autre version devrait être adoptée, en même temps que les règlements de zonage et usages conditionnels, pour assurer une cohérence avec ces derniers.

Conséquemment, l'arrondissement d'Anjou souhaite obtenir une prolongation de délai, pour ses règlements d'urbanisme ne pouvant pas bénéficier d'un remplacement, auprès de la ministre pour s'assurer d'avoir une réglementation efficace, cohérente et adaptée aux réalités territoriales, tout en s'assurant d'une gestion saine et efficace des ressources humaines afférées à ce projet.

Le présent document justificatif accompagne la demande de prolongation de délai de 18 mois adressée à la ministre par une résolution du conseil d'arrondissement, conformément à la Politique de prolongation des délais en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec. Il expose l'état d'avancement de la modification réglementaire ainsi que les contraintes de réalisation d'une telle démarche.

État d'avancement de la concordance

L'arrondissement d'Anjou a donné le mandat à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) d'effectuer le travail requis pour la concordance. Ce mandat visait initialement à faire une concordance simple, sans remplacement du règlement de zonage.

Cependant, après une analyse plus exhaustive du travail requis et des implications de faire une concordance simple, il a été conclu qu'un remplacement serait plus approprié pour tenir compte des multiples modifications requises et de leurs impacts sur la structure du règlement.

Le processus de planification des tâches à accomplir est bien amorcé. Un plan de travail réaliste prenant en compte la complexité des ajustements requis, les ressources disponibles et l'impact de la période électorale a été dressé.

Le travail relatif aux séquences de formes urbaines, nouveau concept introduit par le PUM 2050, a été enclenché. Ce travail colossal constitue la base de l'approche d'intensification prévue par le PUM 2050. Le territoire a été découpé en secteurs et chaque secteur doit faire l'objet d'une analyse approfondie de la forme urbaine à l'échelle de l'îlot. L'usage, la hauteur, le mode d'implantation ainsi que ce qui est actuellement autorisé au zonage et au plan d'urbanisme de même que ce qui est désormais prévu au PUM 2050 est en cours d'analyse.

Figure 1 – Plan de travail

Principales étapes et tâches	Échéance	Note
Diagnostic de la réglementation actuelle	Décembre 2024 - janvier 2025	
Analyse des composantes du document complémentaire du PUM 2050		Nouvelles validations requises à la suite de l'adoption de la version finale du PUM 2050
Rédaction d'un plan d'action général et préparation des documents de travail	Février 2025	
Analyse préliminaire de la charge de travail, identification des articles devant être modifiés	Décembre 2024 – mars 2025	Nouvelles validations requises à la suite de l'adoption de la version finale du PUM 2050
Mise en place des outils de géomatique	Mars 2025	
Établir le diagnostic pour le découpage des séquences urbaines	Avril – mai 2025	
Réviser le plan de zonage et redécoupage des zones	Mai – décembre 2025	Toujours en cours de validation
Révision du plan d'action général	Août 2025	
Révision du Règlement concernant le zonage (RCA 40)	Juin – décembre 2025	
Demande de prolongation du délai pour le remplacement/concordance	Septembre 2025	
Révision du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45)	Octobre – décembre 2025	
Révision des autres règlements d'urbanisme visés par la concordance (PIIA, PPCMOI, démolition)	Janvier – mai 2026	PPCMOI, démolition
Validations internes au sein de la division d'urbanisme	Juin – août 2026	
Présentation préliminaire aux élus de l'arrondissement	Septembre 2026	À noter que les élus seront informés des travaux liés à la concordance de façon mensuelle
Révision et ajustements des projets de règlement	Octobre - décembre 2026	
Validation auprès de la division permis et inspections	Janvier – mars 2027	Période de rodage du règlement pour valider l'applicabilité des nouvelles normes. Des rencontres mensuelles sont prévues en amont.
Présentation finale aux élus de l'arrondissement	Avril 2027	
Ajustements suivant les commentaires des élus	Avril-mai 2027	
Dépôt des règlements de concordance	Juin 2027	

Contraintes de réalisations

La réalisation d'une concordance de règlements d'urbanisme comprend de multiples contraintes de réalisations. Que ce soit le contexte spécifique des arrondissements de la Ville de Montréal, du territoire visé, de la disponibilité des ressources ou du contexte politique dans lequel la concordance doit s'effectuer, tous ces éléments ont un impact sur la capacité de réalisation du travail de concordance.

Particularité montréalaise

Dans le cadre administratif spécifique à la Ville de Montréal, un arrondissement ne peut mener simultanément la révision du plan d'urbanisme et la révision de sa réglementation d'urbanisme. L'ensemble des exigences prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1) ne pourraient être respectées par un arrondissement avant l'adoption finale du plan d'urbanisme par le conseil municipal.

À cet effet, la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (C-11.4) prévoit un mécanisme spécifique qui permet d'échelonner le remplacement du règlement de zonage, du règlement sur les usages conditionnels ou des règlements de zonage incitatif ou différencié sur une période de 2 ans, au lieu des 180 jours (art. 131, alinéa 2, par. 1°).

Malgré cette particularité, un arrondissement doit tout de même faire une concordance au nouveau plan d'urbanisme dans les 6 mois suivant son adoption. Ceci force un arrondissement, qui souhaiterait remplacer le règlement de zonage, à effectuer une concordance majeure dans un délai très serré et procéder par la suite au remplacement complet des contenus du règlement, ce qui amènerait un dédoublement du travail des professionnels.

Un règlement de remplacement ne peut être adopté seulement dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme révisé. Il y a donc une opportunité à saisir dès maintenant. Advenant qu'un règlement de concordance ne soit pas adopté dans les délais, le conseil municipal ne pourrait se prononcer sur la conformité d'un règlement d'urbanisme.

Mise à niveau des règlements d'urbanisme en vigueur

Les règlements d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou ont été adoptés il y a près de 15 ans, soit à l'automne 2010. Depuis son adoption initiale, le Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été amendé à plus de 55 reprises. Dans le cadre de l'entrée en vigueur du PUM 2050, l'arrondissement d'Anjou s'est penché sur les différentes options et un remplacement du règlement semble être l'approche la plus efficace. Afin d'avoir des règlements d'urbanisme qui se complètent et qui s'alimentent, l'arrondissement d'Anjou souhaite bénéficier d'un délai permettant une meilleure évaluation et analyse des impacts des modifications requises par le document complémentaire. Cette analyse permettra de déterminer de quelle manière les dispositions peuvent être intégrées aux règlements, au bénéfice des citoyens de l'arrondissement.

Le contexte territorial propre à l'arrondissement d'Anjou

L'arrondissement d'Anjou connaitra dans les prochaines années de grandes transformations avec le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal. Ce projet crée déjà une grande effervescence dans le secteur des Galeries-d'Anjou. Comme le PUM 2050 a identifié le pôle Anjou comme secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine, l'arrondissement doit arrimer sa réglementation d'urbanisme pour répondre aux objectifs spécifiques de ce secteur. Les niveaux d'intensification intermédiaire et élevé du secteur requièrent une fine analyse du pôle afin de bien cerner les séquences urbaines qui guideront les développements immobiliers de ce secteur pour les 25 prochaines années.

Disponibilité des ressources

La division d'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est composée de trois conseillers en aménagement. Dans le contexte actuel de l'arrondissement, avec un développement sans précédent de son centre-ville, les ressources sont sollicitées au maximum afin de répondre aux demandes citoyennes et des promoteurs. Dans un tel contexte, effectuer l'exercice de remplacement des règlements d'urbanisme dans un délai de six mois, en tenant compte des nouvelles exigences du PUM 2050, ne serait pas réaliste.

Mécanisme de suspension des avis de conformité

Également, en juin 2023, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1) a introduit un mécanisme de suspension des avis de conformité, faisant en sorte qu'un organisme en défaut de concordance ne peut plus, sauf exception, apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut

soit résolu. Advenant que l'arrondissement d'Anjou ne soit pas en mesure d'adopter tous ses règlements de concordance, cela pourrait avoir des impacts majeurs sur le traitement de certaines dossiers.

Contexte politique

À partir de la mi-septembre, nous serons officiellement dans la période électorale municipale pour 2025. Durant cette période, les élus ne siègeront pas et ne pourront donc pas valider les orientations proposées par la DAUSE. En tenant compte des délais prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), il est impossible de déposer des règlements de concordance sans prolongation.

Conclusion

Le PUM 2050 est un outil de planification réfléchi pour les défis du 21e siècle et il propose une nouvelle approche dans la façon de repenser le territoire. Après plusieurs décennies où les règlements d'urbanisme utilisent les mêmes méthodes pour encadrer la forme urbaine, le PUM 2050 souhaite aller plus loin afin d'offrir aux arrondissements une plus grande souplesse pour tenir compte des réalités locales.

Or, cette nouvelle approche nécessite une évaluation plus fine du territoire pour être en mesure de répondre aux orientations et objectifs du PUM 2050.

Considérant l'ensemble des éléments contenus au présent document, la demande de prolongation de 18 mois est adressée à la ministre conformément à la Politique de prolongation des délais en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec. Cette prolongation permettra à l'arrondissement d'Anjou de procéder au remplacement et à la concordance de sa réglementation d'urbanisme avec rigueur.

Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 16 juin 2025 Séance tenue le 17 juin 2025	Résolution: CM25 0827

Adoption, avec changements, du règlement intitulé « Règlement révisant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et son document complémentaire et le remplaçant par le Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 » / Autoriser le greffier à transmettre, à toute municipalité dont le territoire est compris dans le territoire de l'agglomération de Montréal et contigu à ce territoire, ainsi qu'à tout centre de services scolaire et toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le territoire de la Ville de Montréal, une copie conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté / Appuyer les demandes des conseils d'arrondissement visant à obtenir une prolongation du délai d'adoption des règlements de concordance de 6 mois additionnels ou, lorsque le conseil d'arrondissement souhaite combiner les démarches de concordance et de remplacement pour un règlement pouvant faire l'objet d'un remplacement, à couvrir la période maximale de remplacement prévu à la loi / Déposer le Plan d'action 2025-2030 du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050

Vu l'avis de motion donné du « Règlement révisant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et son document complémentaire et le remplaçant par le Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 » à l'assemblée du conseil municipal du 17 juin 2024, par sa résolution CM24 0573 et le dépôt du projet de règlement avec le dossier décisionnel lors de cette séance;

Vu la résolution CM24 0573 du conseil municipal lors de son assemblée du 17 juin 2024, adoptant ledit projet de règlement;

Attendu que plusieurs activités de consultation publique ont été tenues par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) du mois de mai à octobre 2024, incluant une séance d'information et de questions et réponses le 5 septembre 2024, annoncée au préalable par un avis public en date du 7 août 2024, sur ce projet de règlement, et dont le rapport est joint au présent dossier décisionnel;

Attendu qu'à la suite de ces activités de consultation publique, des modifications ont été apportées au projet de règlement P-24-017

Attendu qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

Attendu que l'objet et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 11 juin 2025, par sa résolution CE25 1080;

Il est proposé par M. François Limoges

appuyé par M. Luc Rabouin

Et résolu :

1 - d'adopter, avec changements, le règlement intitulé « Règlement révisant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et son document complémentaire (04-047) en le remplaçant par le Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 »;

2 - d'appuyer les demandes des conseils d'arrondissement visant à obtenir une prolongation du délai d'adoption des règlements de concordance de six mois additionnels ou, lorsque qu'un conseil d'arrondissement souhaite combiner les démarches de concordance et de remplacement pour un règlement pouvant faire l'objet d'un remplacement, à couvrir la période maximale de remplacement prévu à la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

3 - de prendre acte du dépôt du Plan d'action 2025-2030 du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050.

Un débat s'engage.

À 18 h 09,

Il est proposé par Mme Chantal Rossi

appuyé par M. Aref Salem
M. Julien Hénault-Ratelle

de procéder à un vote enregistré sur le point 44.09.

Le greffier fait l'appel des membres et le conseil se partage comme suit :

VOTE

Votent en faveur:	Mesdames et messieurs Plante, Thuillier, Dorais, Bourgeois, Alneus, Beaudry, Blanco, Mauger, Mauzerolle, Popeanu, Rabouin, Vaillancourt, Vodanovic, Kasoki Katahwa, Lavigne Lalonde, Hassan-Cournol, Giguère, Sourias, Norris, Limoges, Journeau, Caldwell, Ollivier, Lessard-Blais, Plourde, Pauzé, Tremblay, Downey, Grondin, Ouellet, Goulet, McQueen, Christensen, Normand, et Sauvé (35)
Votent contre:	Mesdames et messieurs Salem, Rossi, Zuniga Ramos, Langevin, Valenzuela, DeSousa, Deros, Black, Hénault-Ratelle, Beis, Clément-Talbot, Gentile, Perri, Desbois, Moroz, Giannou, Rapanà, Bissonnet, Corvil, Blanchet, Deschamps, Palestini, Miranda, Hénault et Sasseville (25)
Résultat:	En faveur : 35 Contre : 25

La présidente du conseil, Madame Martine Musau Muele, déclare le point 44.09 adopté à la majorité des voix, et il est

RÉSOLU

en conséquence.

44.09 1248219001
/sb

Valérie PLANTE
_____
Mairesse

Emmanuel TANI-MOORE
_____
Greffier de la Ville

(certifié conforme)

_____
Emmanuel TANI-MOORE
Greffier de la Ville

Règlement 24-017

Signée électroniquement le 20 juin 2025

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1248770008*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'accorder une prolongation de délai de 18 mois destinée à permettre à l'arrondissement d'Anjou d'adopter ses règlements de concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) de la Ville de Montréal*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *# 19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** La prolongation du délai pour le remplacement des règlements d'urbanisme permet d'effectuer le travail nécessaire en vue d'avoir une réglementation qui réponds aux attentes des citoyens tout en respectant les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12199

Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre et novembre 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De désigner la conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre et novembre 2025.

ADOPTÉE

51.01 1255873005

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 51.01

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1255873005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre et novembre 2025

De désigner le conseiller d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre et novembre 2025.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-22 14:27

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255873005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre et novembre 2025

CONTENU

CONTEXTE

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant de l'arrondissement

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12120 - 3 juin 2025 - Désigner le conseiller d'arrondissement, Monsieur Richard Leblanc, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois de juillet, août et septembre 2025 (1255873003)
CA25 12043 - 4 mars 2025 - Désigner la conseillère d'arrondissement, Madame Marie-Josée Dubé, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'avril, mai et juin 2025 (1255873001)
CA24 12254 - 3 décembre 2024 - Désigner la conseillère d'arrondissement, Madame Andrée Hénault, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2025 (1248178012)
CA24 12167 - 10 septembre 2024 - Désigner la conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024 - (1247203003)
CA24 12116 - 4 juin 2024 - Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois de juillet, août et septembre 2024 - (1245873002)
CA24 12045 - Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'avril, mai et juin 2024 (1245873001)
CA23 12273 - 7 novembre 2023 - Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2024 (1238178035)

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à désigner le maire suppléant pour les mois d'octobre et novembre 2025, tel que prévu par art. de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes.

JUSTIFICATION

Article 20.2 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ c. C-11.4) :
«Le conseil d'arrondissement peut désigner parmi les membres un maire suppléant de

l'arrondissement.
L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.»

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
charge(e) de secretariat

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-04

Amar IKHLEF
directeur(-trice) - travaux publics en

arrondissement

Tél : 514-493-8011
Télécop. :

Tél : 514-493-5107
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1255873005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre et novembre 2025



délégation A. Chamandy.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
charge(e) de secretariat

Tél : 514-493-8011
Télécop. :

Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

À partir de Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Date Jeu 24/07/2025 16:07

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 25 juillet au 3 août 2025 et du 11 au 17 août 2025
- M. Amar Ikhlef, directeur des travaux publics, du 4 au 10 août 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre

Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

---

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Dépôt: CA25 12200

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 12 juin 2025

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 12 juin 2025.

60.01 1257077013

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 60.01

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1257077013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 12 juin 2025

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 12 juin 2025.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-08-22 14:27

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1257077013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 12 juin 2025

CONTENU

CONTEXTE

À la suite des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 12 juin 2025, il y a lieu de déposer les comptes rendus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12146 - 8 juillet 2025 : Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 31 mars 2025 (sommaire 1257077010)

DESCRIPTION

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 12 juin 2025.

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements en terme de démocratie et participation.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-30

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)

Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2025-08-21

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257077013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 12 juin 2025

CCU_CR_5_mai_2025_signe.pdf

CR_12_juin_2025_v2_signe.pdf

Grille Montreal 2030_1257077013.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE 5 MAI 2025, À 18 h

ÉTAIENT PRÉSENTS :	M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement M^me^ Andrée Hénault, conseiller de Ville M^me^ Francine Beauchamp, représentante des citoyens M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens M. André Boisvert, représentant des citoyens M. Hugues Champigny, représentant des citoyens M. Dominic Giguère, représentant des citoyens M^me^ Francine Imbleau, représentante des citoyens M^me^ France Lemieux, représentante des citoyens M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens M^me^ Lucia Medeiros, représentante des citoyens
ABSENCE :	M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
PERSONNES-RESSOURCES :	M^me^ Anne Chamandy, directrice d'arrondissement M. Réjean Boisvert, secrétaire du comité, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises M^me^ Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme M^me^ Geneviève Fafard, conseillère en aménagement M. Maxime Lanthier, conseiller en aménagement M. Mathieu Perreault, conseiller en aménagement
OBSERVATEURS :	M^me^ Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme procèdent à l'adoption de l'ordre du jour.

2. Comptes rendus

2.1. Adoption du compte rendu du comité d'étude des demandes de démolition du 3 février 2025

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

2.2. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 3 février 2025

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

2.3. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 3 mars 2025

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

3. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

3.1. 9595, boulevard Métropolitain Est

Dossier GDD n° : 2257077001

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 9595, boulevard Métropolitain Est – lots 3 139 294 et 3 372 115 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le propriétaire du bâtiment situé au 9595, boulevard Métropolitain Est, occupé par Viandes Décarie, grossiste spécialisé en viande, souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment dans la cour arrière de la propriété.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphes 2 et 13, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'agrandissement incluant l'aménagement du terrain, effectué dans le cadre de ces travaux, situé dans le parc d'affaires;
- un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003501542 datée du 7 janvier 2025.

Description :

Le bâtiment existant a été érigé en 2006. Il est occupé, dans la partie avant de deux étages, par des bureaux et, dans la partie arrière d'un étage, par des espaces de transformation, de réfrigération/congélation et d'expédition. Il a une superficie d'implantation au sol de 2026,4 mètres carrés, ainsi qu'une hauteur de 9,0 mètres dans sa partie avant et de 12,5 mètres dans sa partie arrière. Celui-ci est recouvert d'acrylique beige pâle et de mur-rideau de verre sur la façade principale et de panneaux métalliques isolants blancs pour les trois autres façades.

L'agrandissement proposé, d'un étage, est localisé en cour arrière. Il a une superficie de 1806,7 mètres carrés et une hauteur de 15,8 mètres. Cet agrandissement sera occupé par des espaces de congélation et d'expédition.

Sur l'élévation faisant face au boulevard Métropolitain Est, dans la portion gauche de l'agrandissement, une bande d'acrylique beige pâle, tel que l'existant, est prévue afin de recouvrir les premiers 2,5 mètres à partir du sol, de manière à être conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40). Sur l'élévation droite, la brique existante de couleur gris-beige sera prolongée sur la moitié de l'agrandissement, soit l'espace occupé par les quais de chargement. Le reste de l'agrandissement sera recouvert de panneaux métalliques blancs striés, à fini lisse, tel que les panneaux Norbec de Norex.

Trois quais de chargement et une porte d'accès seront aménagés sur la façade latérale droite. L'ensemble de ces portes seront de couleur blanche.

En ce qui concerne l'aménagement du site, les aires de stationnement existantes ne seront pas modifiées. La construction sera réalisée dans une partie du terrain actuellement gazonnée. Le terrain présente actuellement ± 30 % de superficie végétale. Au final, une superficie végétale de 17,5 % sera conservée, conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige un minimum de 10 %.

L'alignement d'arbres, le long du boulevard Métropolitain Est, présente certains arbres en état de dépérissement avancé, donc un permis d'abattage devra être demandé dans le cadre de ce projet. Ainsi, pour se conformer au minimum d'arbres requis par la réglementation, soit 9 arbres, le projet de réaménagement du site prévoit la plantation de 5 arbres, en plus des arbres existants conservés, dans cet alignement.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 9595, boulevard Métropolitain Est – lots 3 139 294 et 3 372 115 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.2. 7010, boulevard Henri-Bourassa Est

Dossier GDD n° : 2255614007

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur et d'une enseigne au sol pour la propriété située au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est – lots 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Contexte :

L'occupant existant du bâtiment, Nissan Gabriel, souhaite installer de nouvelles enseignes sur le site afin de représenter la nouvelle image de marque du concessionnaire. Ainsi, le requérant souhaite installer trois enseignes sur la façade principale donnant sur le boulevard Henri-Bourassa Est ainsi qu'une nouvelle enseigne au sol en cour avant adjacente au boulevard Henri-Bourassa Est.

Ce projet est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'enseignes.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003433254 datée du 29 juillet 2024.

Ce projet fait aussi l'objet d'une dérogation mineure (GDD 1255614003) afin d'autoriser une enseigne murale constituée du logo de l'entreprise apposé sur un boitier lumineux alors que ceci est proscrit par la règlementation. Le dossier de dérogation mineure a été présenté au comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 mars 2025 où les membres ont recommandé favorablement l'octroi de cette dérogation.

Description :

Le projet propose l'installation de trois enseignes au mur, soit :

- une enseigne composée de lettres d'aluminium apposées directement sur la façade principale illustrant le nom du concessionnaire, soit « Gabriel »;
- une enseigne composée de lettres d'aluminium apposées directement sur la façade indiquant l'entrée du garage, soit « Service » ;
- une enseigne sur boitier lumineux en fibre de verre, d'une épaisseur d'environ 0,40 mètre sur la façade principale, illustrant le logo et le nom du concessionnaire, soit « Nissan » en relief sur le boitier.

La superficie des enseignes murale sera de :

- 1,52 m^2 pour l'enseigne « Gabriel »;
- 0,72 m^2 pour l'enseigne « Service »;
- 9,72 m^2 pour l'enseigne « Nissan ».

Le projet comporte également l'installation d'une enseigne au sol en remplacement de l'enseigne existante, illustrant le logo et le nom du concessionnaire, soit « Nissan ». Cette enseigne aura une hauteur totale de 9,14 mètres et une superficie de 3,99 mètres carrés.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur et d'une enseigne au sol pour la propriété située au 7010, boulevard Henri-Bourassa Est – lots 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.3. 11000, rue Colbert

Dossier GDD n° : 2255614008

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 11000, rue Colbert – lot 1 822 078 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Contexte :

L'occupant existant du bâtiment, soit Gentek, souhaite installer de nouvelles enseignes sur le site. En effet, le requérant souhaite installer deux enseignes murales, soit une enseigne sur la façade principale donnant sur la rue Colbert et une enseigne sur la façade latérale.

Ces enseignes sont autorisées en zone industrielle puisque l'usage exercé par l'occupant est de nature commerciale, soit «C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt ».

Ce projet est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'enseignes.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003513414 datée du 25 février 2025.

Description :

Le projet propose l'installation de deux enseignes murales, soit :

- une enseigne sur une plaque d'aluminium peinte en rouge et noir, recouverte d'un vinyle découpé blanc identifiant « Gentek » et « Produits de bâtiments extérieurs » sur la façade principale donnant sur la rue Colbert;
- une enseigne sur plaque d'aluminium peinte en rouge et noir, recouverte d'un vinyle découpé blanc identifiant « Gentek » et « Salle de montre | Commandes » sur la façade latérale.

La superficie des enseignes sera de :

- 6,43 m^2 pour l'enseigne sur la façade principale donnant sur la rue Colbert;
- 4,45 m^2 pour l'enseigne sur la façade latérale.

Le site comprend également deux enseignes sur auvent, une enseigne directionnelle et deux enseignes au sol. Ces enseignes seront préservées telles quelles pour ce projet.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 11 000, rue Colbert – lot 1 822 078 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.4. 6041, avenue Merriam

Dossier GDD nº : 2255614009

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation trifamiliale jumelée située au 6041, avenue Merriam – lot 1 110 139 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation trifamiliale jumelée située au 6041, avenue Merriam a procédé au remplacement d'une fenêtre en baie par une fenêtre coulissante ainsi qu'au remplacement de l'allège de cette fenêtre. Ces travaux ont été constatés lors d'une inspection effectuée en mars 2025 alors qu'aucun permis n'avait été délivré pour ces travaux.

Or, le projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 14 de l'article 3, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- l'ajout ou le retrait d'ouvertures (portes et fenêtres) ainsi que la modification des dimensions des ouvertures.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003523580 datée du 25 mars 2025.

Description :

Le projet consiste à un remplacement d'une fenêtre en baie, localisée au rez-de-chaussée du bâtiment et donnant sur la chambre à coucher, par une fenêtre coulissante de la compagnie Fenêtre Concerto. Cette fenêtre a des dimensions de 1,61 mètre sur 2,27 mètres. Le cadrage de cette fenêtre est blanc.

De plus, le projet comporte le remplacement de l'allège sous la fenêtre qui est en béton de couleur grise.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation trifamiliale jumelée située au 6041, avenue Merriam – lot 1 110 139 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.5. 11000, rue Renaude-Lapointe

Dossier GDD n° : 2258770004

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement d'un bâtiment institutionnel situé au 11 000, rue Renaude-Lapointe – lot 2 626 601 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le bâtiment situé au 11000, rue Renaude-Lapointe est un établissement scolaire privé de niveau secondaire qui souhaite agrandir ses locaux afin d'offrir un environnement éducatif mieux adapté aux besoins de sa clientèle.

Un permis de transformation (3001818773-25) a été délivré le 25 mars 2025, à la suite de la recommandation favorable du CCU, émise lors de la séance du 3 février 2025. Or, le requérant souhaite légèrement modifier le projet afin d'ajouter une terrasse au toit. Ces modifications nécessitent l'ajout d'un appentis pour permettre l'accès à cet espace. Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'agrandissement, incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux, pour une propriété située dans le secteur du pourtour des autoroutes 25 et 40, côté nord.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003527916 datée du 10 avril 2025.

Description :

Le collège d'Anjou souhaite inclure une terrasse sur le toit de l'agrandissement en cours de construction. Cet ajout est effectué à la suite de l'émission du permis de transformation visant à agrandir le gymnase et ajouter de nouveaux locaux à l'établissement. En plus de permettre l'aménagement d'une terrasse au toit, cet appentis facilitera l'accès à la toiture du bâtiment pour les équipes d'entretien.

L'appentis proposé est situé au-dessus de la cage d'escalier déjà incluse à l'agrandissement afin de prolonger l'accès jusqu'au toit. L'ajout de cet appentis requiert de modifier l'emplacement de l'ascenseur. Celui-ci est légèrement décalé vers le nord pour l'inclure dans l'appentis afin de desservir la terrasse.

D'une dimension de 11,74 mètres de profondeur par 4,33 mètres de largeur, il est recouvert d'un mur-rideau de verre, à l'exception des façades qui encadrent la cage de l'ascenseur. Ces sections des façades sont recouvertes d'un revêtement métallique ondulé, du même type que celui utilisé sur les façades de l'agrandissement.

La façade de l'appentis est en léger recul de la façade de l'agrandissement. La terrasse est aménagée avec un recul de 2,23 mètres par rapport à la façade faisant face au stationnement tandis que son recul par rapport à la façade faisant face à la rue Renaude-Lapointe est de 1,56 mètre. Des garde-corps métalliques entourent cet espace.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'agrandissement d'un bâtiment institutionnel situé au 11000, rue Renaude-Lapointe – lot 2 626 601 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4. Dérogation mineure et Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

4.1. 7455, rue Jarry Est

Dossier GDD n° : 2257077002

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, pour un bâtiment institutionnel situé au 7455, rue Jarry Est - lot 1 004 583 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

L'école Jacques-Rousseau connaît une croissance constante du nombre d'élèves sur son territoire. Un projet d'agrandissement, en cour latérale gauche et en cour arrière, a d'ailleurs obtenu une recommandation favorable par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 4 mars 2024, permettant l'ajout de 18 classes. Or, le projet a dû être mis temporairement à l'arrêt par le ministère de l'Éducation. Afin de pallier le manque d'espace, le Centre de service scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) procédera à l'installation d'un bâtiment temporaire de classes modulaires permettant l'ajout de 10 classes, pour une durée maximale de 60 mois.

Dans l'éventualité de l'adoption du projet du Règlement (RCA 183) modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181), afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois, lors du conseil d'arrondissement du 6 mai 2025, ce projet sera sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 16, de l'article 3, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de construction d'un bâtiment temporaire de classes modulaires.

Le dépôt de la demande de certificat d'autorisation sera fait à la suite de l'entrée en vigueur du RCA 183.

Ce projet est lié à la demande de dérogation mineure 3003533179 datée du 25 avril 2025, qui vise à déroger au nombre minimal de cases de stationnement requises, pour une durée de 60 mois.

Description :

Le projet consiste à installer un bâtiment temporaire de classes modulaires d'une hauteur de 2 étages. Ce bâtiment accueillera 10 classes de même qu'une salle polyvalente.

L'implantation du bâtiment temporaire de classes modulaires est localisée en cour arrière, dans sa portion droite. Cet emplacement a été déterminé en prévision des futurs travaux d'agrandissement et en fonction des exigences prévues au Code national du bâtiment. Le module, d'une hauteur de 8,22 mètres, a une largeur de 22,56 mètres et 29,59 mètres de profondeur, pour une superficie au sol de 667,55 mètres carrés.

Le module est relié au bâtiment existant par un corridor en forme de « L ». Celui-ci se trouve à 11 mètres de la façade arrière et à 13 mètres de la façade latérale droite du bâtiment existant.

Différentes options de recouvrement des classes modulaires sont proposées par les concepteurs. Les options 1, 2 et 3 présentent un revêtement métallique corrugué de couleur argent. Une combinaison d'insertions de panneaux de fibrociment de couleur jaune-beige, blanc et rouge est proposée dans les diverses options. L'option 4 présente, quant à elle, un revêtement métallique de couleur beige et des insertions de panneaux de fibrociment de 2 tons de brun.

Concernant l'aménagement du site, l'implantation proposée fait en sorte que l'ajout du bâtiment temporaire de classes modulaires empiétera sur l'aire de stationnement existant. Un réaménagement de celui-ci est proposé de manière à optimiser le nombre de cases de stationnement. Néanmoins, le nombre de cases de stationnement disponibles sera réduit et passera de 64 cases à 61 cases.

Le bâtiment sera installé sur une portion de terrain en partie végétalisée. Il en résultera une perte d'espace végétalisée +/- 270 mètres carrés. De plus, deux arbres devront être déplacés.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, pour un bâtiment institutionnel situé au 7455, rue Jarry Est - lot 1 004 583 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, selon l'option 4 soumise par le requérant, soit avec un revêtement métallique de couleur beige et des insertions de panneaux de fibrociment de deux tons de brun.

Dossier GDD n° : 1257077008

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de déroger temporairement au nombre minimal de cases de stationnement exigé et à la largeur pour une allée d'accès au stationnement pour un bâtiment institutionnel situé au 7455, rue Jarry Est - lot 1 004 583 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le Centre de service scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour l'école primaire Jacques-Rousseau, visant à :

- autoriser un ratio temporaire de 1,27 case de stationnement par classe pour une période de 60 mois, et ce, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige un ratio de 3 cases / 2 classes (1,5 case par classe);

- autoriser, pour une allée d'accès au stationnement, dont l'angle d'accès est de 90°, une largeur de 6,3 mètres, et ce, malgré l'article 133 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige 6,7 mètres. [M.A.J. 02-05-2025]

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003533179 datée du 25 avril 2025.

Elle sera liée à une demande de certificat d'autorisation pour un bâtiment temporaire de classes modulaires. Le dépôt de la demande sera fait suivant l'entrée en vigueur du Règlement (RCA 183) modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181), afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

Description :

L'école Jacques-Rousseau, localisée dans la zone P-116, connait une croissance constante du nombre d'élèves sur son territoire. Un projet d'agrandissement, en cour latérale gauche et en cour arrière, a d'ailleurs obtenu une recommandation favorable par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 4 mars 2024, permettant l'ajout de 18 classes. Or, le projet a dû être mis temporairement à l'arrêt par le ministère de l'Éducation. Afin de pallier temporairement le manque d'espace, le CSSPI procédera à l'installation de classes modulaires permettant l'ajout de 10 classes.

Ce bâtiment temporaire de classes modulaires sera localisé dans la cour arrière droite. Il sera relié au bâtiment existant par un corridor. Cet emplacement a été retenu de manière à laisser libre l'espace prévu pour le futur agrandissement incluant les espaces de circulation reliés au chantier à venir. L'espace entre le module et le bâtiment existant a été implanté de manière à respecter les distances minimales prévues au Code national du bâtiment.

Nombre de cases de stationnement

Cette implantation fait en sorte que l'ajout du bâtiment temporaire de classes modulaires empiétera sur l'aire de stationnement existant. Un réaménagement de celui-ci est proposé de manière à optimiser le nombre de cases de stationnement. Néanmoins, le nombre de cases de stationnement disponibles sera réduit et passera de 64 cases à 61 cases.

En considérant l'ajout des 10 classes liées au bâtiment temporaire, le nombre de classes total passera de 38 à 48 classes. Selon le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le nombre de cases de stationnement requis sera de 72 cases. Il y aura donc un déficit temporaire de 11 cases, pour une durée maximale de 60 mois. Ceci équivaut à un ratio de 1,27 case par classe versus la réglementation qui en requiert 1,5 case par classe.

Selon la Division des études techniques, les employés qui opteront pour l'utilisation de leur voiture et qui n'auront pas de stationnements disponibles sur le terrain privé pourront bénéficier d'environ 12 espaces de stationnement sur rue, mais pour cela, ils devront stationner à une certaine distance, car il n'y a pas de stationnement aux abords disponibles. De plus, on note la présence de deux circuits de transport en commun à proximité, soit une sur la rue Jarry Est et une sur le boulevard des Galeries-d'Anjou ainsi que la présence d'une piste cyclable sur le boulevard des Galeries-d'Anjou.

Largeur minimale d'une allée d'accès aux cases de stationnement

Le projet implique un réaménagement de l'aire de stationnement de manière à maximiser le nombre de cases de stationnement disponibles. Le pourtour existant de l'aire de stationnement, qui a été réalisé lors de l'agrandissement de l'école en 2014, ne permet pas l'aménagement d'une largeur conforme de l'allée de droite. À noter que, selon les plans déposés lors de la demande de permis d'agrandissement de 2014, la largeur des allées d'accès était conforme.

Selon les plans déposés dans la présente demande, l'allée d'accès à l'extrémité droite sera d'une largeur de 6,3 mètres alors qu'une largeur minimale pour une allée d'accès au stationnement ayant un angle de 90° de 6,7 mètres est requise au Règlement concernant le zonage (RCA 40). [M.A.J. 02-05-2025]

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin de déroger temporairement au nombre minimal de cases de stationnement exigé pour une période de 60 mois et à la largeur pour une allée d'accès au stationnement pour un bâtiment institutionnel situé au 7455, rue Jarry Est - lot 1 004 583 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec la condition suivante :

- le projet doit être accompagné d'une plantation de deux arbres, en pleine terre ou en pots.

5. Demande de démolition (avis préliminaire)

5.1. 7016, avenue Azilda

Dossier n° : DEMO-79-2023-19

Objet : Avis préliminaire pour une demande d'autorisation de démolition selon le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35) d'un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 7016, avenue Azilda - lot 1 111 693 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

La requérante souhaite obtenir l'autorisation pour démolir un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 7016, avenue Azilda. Cette démolition est demandée afin de permettre la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale.

Ce projet est sujet à l'obtention de l'autorisation de démolition de la part du comité de démolition, en vertu de l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35). En vertu de l'article 169 de la Charte de la Ville de Montréal, le comité consultatif d'urbanisme exerce les fonctions du comité d'études des demandes d'autorisation de démolition. Ainsi, cette présentation vise à obtenir un avis préliminaire des membres sur cette demande en vue du comité d'étude des demandes de démolition.

Ce projet fait référence à la demande de certificat de démolition 3003507905 datée du 4 février 2025. Le projet implique aussi la démolition d'un bâtiment accessoire, soit une remise en cour arrière droite, mais qui ne nécessite pas d'autorisation en vertu de l'article 5 du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35).

Description :

Le bâtiment existant sur cette propriété de 405,6 mètres carrés est une résidence unifamiliale isolée d'un étage ayant une superficie au sol de 75,6 mètres carrés. Cette résidence a été construite en 1945 et n'est pas identifiée comme ayant une valeur architecturale particulière. D'un point de vue patrimonial, le bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain d'intérêt.

Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété n'a pas fait l'objet de permis de transformation depuis la construction.

Un rapport d'inspection du bâtiment visé par la présente demande de démolition a été fourni par la requérante. Certaines défaillances y ont été relevées, dont certaines nécessitent une attention immédiate, telles que :

- Corriger le dégagement entre le niveau du sol et le dessus du mur de fondation.
- Remplacer les éléments en bois du balcon affectés par l'humidité.
- Corriger le revêtement mural extérieur présentant des irrégularités d'installation.
- Corriger l'installation déficiente du seuil de la porte extérieure de la descente d'escalier sur la façade avant, revoir son étanchéité et investiguer si des matériaux ont été affectés.
- Investiguer les causes de la dégradation importante de la fondation de béton.
- Réparer une solive de plancher et corriger les causes occasionnant sa détérioration.
- Investiguer les causes de moisissure dans le comble et prendre les mesures pour décontaminer et remettre en état les matériaux affectés.
- Corriger la configuration de l'isolant du comble et vérifier l'état des matériaux.
- Corriger les causes des signes de formation d'un barrage de glace sur la toiture.
- Corriger les causes de la présence de moisissure et suivre un protocole de décontamination.
- Corriger les irrégularités de conception d'un escalier intérieur.
- Investiguer les causes de traces de coulures sur le mur du sous-sol et corriger la situation.
- Corriger l'écart de hauteur entre deux éléments du plancher intérieur.
- Faire évaluer l'ensemble du réseau de plomberie par un plombier en raison des anomalies multiples relevées.
- Investiguer l'état de la tuyauterie de fonte sur le réseau d'évacuation des eaux usées.
- Faire évaluer l'ensemble du réseau électrique par un maître-électricien en raison des anomalies multiples relevées.

Selon une évaluation transmise par la requérante, le coût de restauration de cet immeuble, selon les éléments relevés au rapport d'inspection, serait évalué à 350 292 $.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé :

À la suite de la démolition du bâtiment visé par la présente demande, ainsi que de la remise située en cour arrière, le projet consistera en la construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage. Ce bâtiment aura une profondeur de 9,45 mètres et une largeur de 12,19 mètres. Son implantation au sol sera de 115,2 mètres carrés et sa hauteur sera de 7 mètres.

Architecture du bâtiment

Selon les plans reçus, la façade du bungalow est recouverte de briques blanches et de bardages de fibre de bois de couleur noire. L'élévation droite est recouverte de bardages de fibre de bois de couleur blanche et d'une insertion de briques blanches en son centre. Les élévations latérales gauche et arrière sont entièrement recouvertes de bardages de fibre de bois de couleur blanche.

Le toit, à deux versants, sera recouvert de bardeaux d'asphalte noir deux tons. Celui-ci présente un surhaussement d'une hauteur de 0,90 mètre sur la largeur de la façade, à l'exception de la portion vis-à-vis la porte d'entrée. Cette toiture superposée crée un pan de mur sur l'élévation avant, recouvert de bardages de fibre de bois blanc, où sont insérées trois fenêtres rectangulaires.

La proposition présente une fenestration abondante avec des dimensions et des formes variées.

Le contour des fenêtres, des portes, des garde-corps et du solin est en aluminium de couleur noire.

En façade droite du bâtiment, un escalier mène à la porte d'entrée de la maison. Celle-ci est de couleur turquoise.

Aménagement du terrain

Le pourcentage d'espace végétalisé proposé est de 56 %. Dans le cadre de ce projet, un arbre à petit déploiement doit être abattu afin de permettre la construction du projet. Deux arbres sont conservés en cour avant et il est proposé de planter un arbre en cour arrière.

Concernant l'occupation des cours, un espace de stationnement est aménagé en cour latérale droite. Un balcon se trouve en cour arrière. L'entreposage pour les contenants à déchets est prévu en cour latérale droite, derrière une clôture, au bout de l'aire de stationnement.

Tous les éléments mentionnés précédemment sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Avis du CCU :

Le comité recommande favorablement le projet dans le cadre de la demande d'avis préliminaire pour le projet de démolition d'une habitation unifamiliale isolée et la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial, tel que prévu à l'article 22 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour la propriété située au 7016, avenue Azilda - lot 1 111 693 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec les conditions proposées par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises:

- un arbre devra être planté en plus des deux arbres conservés;
- le certificat d'autorisation de démolition sera sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la décision;
- les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition.

6. Demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)

6.1. 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine (2e présentation préliminaire)

Objet : Demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment résidentiel comportant deux tours, pour la propriété située au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant souhaite redévelopper la propriété située au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine. Le projet prévoit la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment composé de deux tours de 15 et 20 étages sur des basilaires de 7 étages.

Lors de la séance du 31 mars 2025, les membres avaient accueilli favorablement la demande d'avis préliminaire pour le projet d'une nouvelle construction au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine. Cependant, ils avaient émis les commentaires suivants :

- réduire la densité du projet;
- revoir à la hausse la proportion des logements de 2 chambres à coucher (4½);
- modifier le choix des couleurs dans le traitement architectural ainsi que la volumétrie cubique afin d'augmenter la luminosité des logements;
- intégrer des débarcadères sur site pour les livraisons et les visiteurs.

Le requérant a adressé les commentaires des membres :

- Réduction de la densité du projet :

  Le nombre de logements est passé de 515 à 460 et la densité à l'hectare est passée de 680 à 607 log/h.
- Revoir, à la hausse, la proportion des logements de 2 chambres à coucher (4½) :

  Le requérant a modifier la typologie du projet afin d'augmenter la proportion de 4½, faisant passer celle-ci de 25 % à 33 %. Le tableau suivant montre l'ensemble des modifications des typologies :

	CCU du 31 mars 2025	CCU du 5 mai 2025
Studios	14%	10%
1 chambre	50%	33%
2 chambres	25%	46%
3 chambres	11%	11%

- Modifier le choix des couleurs dans le traitement architectural ainsi que la volumétrie cubique afin d'augmenter la luminosité des logements :

  La volumétrie est demeurée similaire. Cependant, le traitement architectural a été modifié afin de donner plus de verticalité à l'architecture. Le rose a été remplacé par du gris, une couleur permettant de mieux démarquer les différents volumes des bâtiments. Au niveau de la luminosité, la modification des typologies permet de conserver la même volumétrie tout en s'assurant que les logements bénéficient d'un maximum de lumière.
- Intégrer des débarcadères sur site pour les livraisons et les visiteurs :

  Deux places de débarcadère par bâtiment ont été ajoutées. Elles ont été positionnées afin d'être accessibles à partir des allées d'accès déjà planifiées dans le projet.

Avis du CCU :

Le comité accueille favorablement les bonifications apportées et souhaite faire une recommandation officielle favorable à la demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2) pour l'immeuble situé au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, soit approuvée.

7. Prochaine réunion – 2 juin 2025

Fin de la réunion à 18 h 56

Le secrétaire du comité et directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises,

Réjean Boisvert, directeur

Signature numérique de Réjean Boisvert, directeur
Date : 2025.06.25 08:45:08 -04'00'

Réjean Boisvert

Le président du comité et maire de l'arrondissement d'Anjou,

Luis Miranda

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE LUNDI 12 JUIN 2025, À 17 h 00

ÉTAIENT PRÉSENTS :	M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement Mme Andrée Hénault, conseiller de Ville M. Réjean Boisvert, secrétaire du comité, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises M. André Boisvert, représentant des citoyens M. Hugues Champigny, représentant des citoyens M. Dominic Giguère, représentant des citoyens M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens Mme France Lemieux, représentante des citoyens
ABSENCES :	Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens Mme Francine Imbleau, représentante des citoyens M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement
PERSONNES-RESSOURCES :	**Aucun**
OBSERVATEURS :	M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme procèdent à la lecture et à l'adoption de l'ordre du jour.

2. Demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)

2.1. 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine (4e présentation préliminaire)

Objet : **Demande visant à adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment résidentiel comportant deux tours, pour la propriété située au 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement (présentation réalisée par M. Réjean Boisvert)

Contexte :

Le requérant souhaite redévelopper la propriété située au 7200, boul. des Galeries-d'Anjou. Le projet prévoit la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment composé de deux tours de 14 et 18 étages sur des basilaires de 7 étages.

Le projet a été présenté à trois reprises et les membres avaient accueilli favorablement la demande. Or, lors de la dernière présentation, tenue le 2 juin dernier, les membres avaient demandés d'avoir plus d'information sur les dimensions des logements.

	CCU du 31 mars 2025	CCU du 5 mai 2025	CCU du 2 juin 2025	Fourchette proposée associée au 2 juin	CCU du 12 juin 2025	Superficie moyenne
Studios	74 (14%)	45 (10%)	69 (15%)	10% à 20%	71 (15%)	40,8 m² (439 p²)
1 chambre	254 (50%)	152 (33%)	133 (29%)	25% à 35%	141 (30%)	54,3m² (584 p²)
1 chambre + den	S/O	S/O	51 (11%)	10% à 15%	46 (10%)	
2 chambres	131 (25%)	210 (46%)	156 (34%)	34% à 37%	151 (33%)	74,1m² (797,5 p²)
3 chambres	56 (11%)	51 (11%)	51 (11%)	11% à 15%	51 (11%)	103,8m² (1117 p²)
Total	515	460	460		460	

Avis du CCU :

Le comité propose les cibles suivantes concernant les superficies minimales à atteindre pour les logements de ce projet ainsi que pour les prochains projets :

Studio : 550 p²
1 chambre : 700 p²
2 chambres : 1000 p²
3 chambres : 1200 p²

Le projet pourra être présenté de nouveau lorsque la typologie du projet aura été modifiée en fonction de la directive émise par les membres du CCU.

3. **Prochaine réunion – 7 juillet 2025**

Fin de la réunion à 18h00

Le secrétaire du comité et directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises,

Réjean Boisvert, directeur

Signature numérique de Réjean Boisvert, directeur
Date : 2025.07.08 08:27:56 -04'00'

Réjean Boisvert

Le président du comité et maire de l'arrondissement d'Anjou,

Luis Miranda

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 12570770013
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Projet : Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition tenue le 2 juin 2025 et des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 5 mai 2025 et 2 juin 2025

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Démocratie et participation* ***12- Miser sur la transparence**, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Les dépôts des comptes rendus des différents comités de l'arrondissement d'Anjou favorisent la transparence du processus décisionnel.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**s. o.**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**s. o.**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**s. o.**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**s. o.**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**s. o.**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**s. o.**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**s. o.**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Dépôt: CA25 12201

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction concernant divers textes réglementaires

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction concernant divers textes de règlements.

60.02 1257203009

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Dépôt: CA25 12201

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction concernant divers textes réglementaires

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction concernant divers textes de règlements.

60.02 1257203009

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 60.02

2025/09/09
19:00

Dossier # : 1257203009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction concernant divers textes réglementaires

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement du du procès-verbal de correction concernant divers textes de règlements.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2025-08-11 15:07

Signataire : Jennifer POIRIER

_____

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257203009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction concernant divers textes réglementaires

CONTENU

CONTEXTE

En vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, une résolution, une ordonnance, un règlement ou tout autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.
L'article 27 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) stipule que le secrétaire d'arrondissement est investi pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, des pouvoirs et devoirs du greffier d'une municipalité.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12142 - 8 juillet 2025- Adopter le règlement RCA 40-57 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs 1258770005

CA25 12143 - 8 juillet 2025 - Adopter le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029) 1257077007

CA24 12022 - 6 février 2024 - Adopter le règlement RCA 40-54 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours - 1238770020

CA08 12131 - 6 mai 2008 - Règlement numéro RCA 45 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) - 1082071016

DESCRIPTION

Suite à l'adoption du Règlement 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) » et la rédaction de codification administrative pour fin de concordance, des erreurs cléricales apparaissent dans les textes des règlements RCA 40, RCA 40-54, RCA 40-57, RCA 45 et RCA 185 :

-Omission des traits d'union lors d'énumérations des zones et la présence des traits d'union dans l'énumération des catégories des familles;

-Ordonnancement alphabétique non respecté;

-Numérotation en double ;

-Omission de la préposition «pour» dans un titre de tableau.

JUSTIFICATION

Le 31 juillet 2025 la secrétaire d'arrondissement a dûment corriger les textes réglementaires comme suit:

Le règlement RCA 40 est corrigé de la façon suivante :

- L'ajout des traits d'union dans l'énumération des zones et la suppression des traits d'union dans l'énumération des catégories des familles, afin d'uniformiser la nomenclature;

Le règlement RCA 40-54 est corrigé de la façon suivante :

- Le mot « pour » est ajouté dans l'article 18. Le titre du tableau doit se lire comme suit :

« Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les familles »;

Le règlement RCA 40-57 est corrigé de la façon suivante :

- Le paragraphe 2 de l'article 6 doit se lire comme suit :
« 2° l'ajout, après la définition de « résidence principale », de la définition suivante : »

Le règlement RCA 45 est corrigé de la façon suivante :

- À l'article 1, la définition « équipement mécanique » est déplacée afin de respecter l'ordre alphabétique;

Le règlement RCA 185 est corrigé de la façon suivante :

- Le numéro de l'article 3 doit être corrigé en raison d'une erreur de numérotation pour 3.1 et doit se lire comme suit :

« 3.1 L'illustration 13 de l'annexe A intitulée « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES » de ce règlement est modifiée, tel qu'il est illustré en annexe I au présent règlement. »

- Le paragraphe 2 de l'article 6 doit se lire comme suit :
  « 2° l'ajout, après la définition de « équipement mécanique », de la définition suivante : »
- L'article 12 doit se lire comme suit :
  « 12. L'article 2.2 du Règlement de lotissement (1528) est modifié par : ».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

MONTRÉAL 2030

s.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

s.o.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2025-08-08

Josée KENNY
Secretaire-recherchiste

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

Nataliya HOROKHOVSKA
secretaire d'arrondissement

Tél : 514-493-8005
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257203009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction concernant divers textes réglementaires




PV_correction_RCA185_RCA45_RCA40-54.pdfdélégation Anne Chamandy.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secretaire-recherchiste

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

DÉPOSÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DU 9 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou tout autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), le secrétaire d'arrondissement est investi, pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, des pouvoirs et devoirs d'un greffier d'une municipalité prévues par toute loi;

CONSIDÉRANT QUE des telles erreurs apparaissent dans le texte du règlement RCA 40, soit l'omission des traits d'union lors d'énumérations des zones et la présence des traits d'union dans l'énumération des catégories des familles;

CONSIDÉRANT QU'une telle erreur apparaît à l'article 18 du règlement RCA 40-54, joint au dossier décisionnel 1238770020, adopté lors de la séance du 6 février 2024 par la résolution CA24 12022, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », soit l'omission du mot « pour » dans le titre du tableau;

CONSIDÉRANT QU'une telle erreur apparaît au paragraphe 2 de l'article 1 du règlement RCA 40-57, adopté lors de la séance du 8 juillet 2025 par la résolution CA25 12142, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », soit l'ajout de la définition « revêtement métallique » sans le suivi de l'ordre alphabétique;

CONSIDÉRANT QU'une telle erreur apparaît à l'article 1 du règlement RCA 45, joint au dossier décisionnel addenda 1082071016, adopté lors de la séance du 6 mai 2008 par la résolution CA08 12131, intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) et remplaçant le règlement numéro RCA 9 et ses amendements », soit l'ajout de la définition « équipement mécanique » sans le suivi de l'ordre alphabétique;

CONSIDÉRANT QUE des telles erreurs apparaissent dans le règlement RCA 185, adopté lors de la séance du 8 juillet 2025 par la résolution CA25 12143, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », alors que le dossier décisionnel 1257077007 ainsi que la pièce jointe intitulée « Tableau modifications règlementaires » contiennent de l'information conforme;

EN CONSÉQUENCE le règlement RCA 40 est corrigé de la façon suivante :

- L'ajout des traits d'union dans l'énumérations des zones et la suppression des traits d'union dans l'énumération des catégories des familles, afin d'uniformiser la nomenclature;

EN CONSÉQUENCE le règlement RCA 40-54 est corrigé de la façon suivante :

– Le mot « pour » est ajouté dans l'article 18. Le titre du tableau doit se lire comme suit :

« Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les familles »;

EN CONSÉQUENCE le règlement RCA 40-57 est corrigé de la façon suivante :

- Le paragraphe 2 de l'article 6 doit se lire comme suit :

« 2º l'ajout, après la définition de « résidence principale », de la définition suivante : »

EN CONSÉQUENCE le règlement RCA 45 est corrigé de la façon suivante :

- À l'article 1, la définition « équipement mécanique » est déplacée afin de respecter l'ordre alphabétique;

EN CONSÉQUENCE le règlement RCA 185 est corrigé de la façon suivante :

– Le numéro de l'article 3 doit être corrigé en raison d'une erreur de numérotation pour 3.1 et doit se lire comme suit :

« 3.1 L'illustration 13 de l'annexe A intitulée « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES » de ce règlement est modifiée, tel qu'il est illustré en annexe I au présent règlement. »

– Le paragraphe 2 de l'article 6 doit se lire comme suit :

« 2° l'ajout, après la définition de « équipement mécanique », de la définition suivante : »

– L'article 12 doit se lire comme suit :

« 12. L'article 2.2 du Règlement de lotissement (1528) est modifié par : »

J'ai dûment modifié les règlements en objet le 31 juillet 2025.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, ce 31 juillet 2025.

_____
Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

À partir de Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Date Jeu 24/07/2025 16:07

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 25 juillet au 3 août 2025 et du 11 au 17 août 2025
- M. Amar Ikhlef, directeur des travaux publics, du 4 au 10 août 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Dépôt: CA25 12202

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du rapport attestant la transmission des avis, prévus à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux propriétaires d'immeubles concernés par le règlement RCA 185, visant à favoriser la préservation des milieux humides et hydriques et régissant les usages du sol, les constructions, les ouvrages ainsi que certaines activités dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 8 juillet 2025, par la résolution CA25 12143, le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029);

ATTENDU QUE tel que prévu aux dispositions de l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal et de l'article 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, et est entré en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le 4 août 2025;

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du rapport attestant la transmission des avis, prévus à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux propriétaires d'immeubles concernés par le règlement RCA 185, visant à favoriser la préservation des milieux humides et hydriques et régissant les usages du sol, les constructions, les ouvrages ainsi que certaines activités dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection.

60.03 1257203011

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025

Dossier # : 1257203011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du rapport attestant la transmission des avis, prévus à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux propriétaires d'immeubles concernés par le règlement RCA 185, visant à favoriser la préservation des milieux humides et hydriques et régissant les usages du sol, les constructions, les ouvrages ainsi que certaines activités dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection

ATTENDU QUE lors de la séance du 8 juillet 2025 le conseil a adopté, par la résolution CA25 12143, le règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528) », afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029);
ATTENDU QUE tel que prévu aux dispositions de l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal et de l'article 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, et est entré en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le 4 août 2025;

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du rapport attestant la transmission d'avis, prévus à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux propriétaires d'immeubles concernés par le règlement RCA 185 visant à favoriser la préservation des milieux humides et hydriques et régissant les usages du sol, les constructions, les ouvrages ainsi que certaines activités dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-09-03 10:23

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257203011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du rapport attestant la transmission des avis, prévus à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux propriétaires d'immeubles concernés par le règlement RCA 185, visant à favoriser la préservation des milieux humides et hydriques et régissant les usages du sol, les constructions, les ouvrages ainsi que certaines activités dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection

CONTENU

CONTEXTE

La *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (2023, chapitre 33; projet de loi n^{o} 39), sanctionnée le 8 décembre 2023, a introduit différentes dispositions concernant l'expropriation de fait dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).
Selon l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis doit être transmis au propriétaire de tout immeuble concerné par un acte qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) l'acte vise la protection de milieux humides et hydriques;
(ii) l'acte vise la protection d'un milieu à valeur écologique importante, autre qu'un milieu humide ou hydrique;
(iii) l'acte est nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens.

Dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur d'un acte bénéficiant d'une présomption quant à son caractère justifié, l'organisme municipal doit en informer les propriétaires de tout immeuble visé par l'acte ou, si applicable, de la partie de l'acte bénéficiant de la présomption.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Suite à l'entrée en vigueur, en date du 4 août 2025, du règlement RCA 185 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) et le Règlement de lotissement (1528)

», afin d'assurer la concordance au règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029), ayant pour objet la protection de milieux humides et hydriques, des avis ont été envoyés aux propriétaires d'immeubles concernés par ce règlement en date du 2 septembre 2025. Les lots visés sont les suivants: 1 110 468, 1 144 243, 1 406 504, 1 406 505, 2 171 870, 4 919 614, 1 110 473, 1 110 474, 6 458 920, 6 444 229, 6 366 333, 1 005 707, 1 005 706, 1 144 241, 1 144 242 et 1 144 244.
L'avis indique que les droits des propriétaires d'un immeuble visé par des actes de cette nature font l'objet d'un régime juridique particulier prévu aux articles 245 à 245.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

JUSTIFICATION

Le propriétaire doit être informé de l'entrée en vigueur des actes ou d'une partie des actes qui bénéficient d'une présomption au regard de l'article 245 (al.3) de la LAU.
Le greffier/Secrétaire d'arrondissement doit déposer un rapport de l'attestation de transmission.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les propriétaires pourront contacter un responsable de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises s'ils ont des questionnements.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secretaire-recherchiste

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-02

Nataliya HOROKHOVSKA
secretaire d'arrondissement

Tél : 514-493-8005
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1257203011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Objet :	Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du rapport attestant la transmission des avis, prévus à l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux propriétaires d'immeubles concernés par le règlement RCA 185, visant à favoriser la préservation des milieux humides et hydriques et régissant les usages du sol, les constructions, les ouvrages ainsi que certaines activités dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection



Rapport_envoie_milieux humides.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
Secretaire-recherchiste

Tél : 514-000-0000
Télécop. :

RAPPORT DE TRANSMISSION D'AVIS

À la suite de l'entrée en vigueur, en date du 4 août 2025, du règlement RCA 185 favorisant la préservation des milieux humides et hydriques et régissant les usages du sol, les constructions, les ouvrages ainsi que certaines activités dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection, des avis ont été transmis aux propriétaires d'immeubles visés par ce règlement conformément à l'article article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

Lots visées	Adresse de l'immeuble	Adresse postale du propriétaire	Municipalité (du propriétaire)	Code poste (du propriétaire)	Date de transmission
1 110 468	99999, boulevard Métropolitain Est	16766 AUT TRANSCANADIENNE 500	Kirkland QC	H9H4M7	2025-09-02
1144243 1406504 1406505 2171870	9555, boulevard du Golf	9555 BOUL DU GOLF	ANJOU QC	H1J2Y2	2025-09-02
4919614 1110473 1110474	99999, boulevard Métropolitain Est	6509 RD AIRPORT 2 ÉTAGE	MISSISSAUGA ON	L4V1S7	2025-09-02
6 458 920	99999, boulevard Métropolitain Est	303 RUE NOTRE-DAME E 3.500	Montréal QC	H2Y3Y8	2025-09-02
6 444 229	9400, boulevard Métropolitain Est	550 53E AVENUE	Montréal QC	H1A2T7	2025-09-02
6 366 333	99999, boulevard du Golf	9555 BOUL DU GOLF	ANJOU QC	H1J2Y2	2025-09-02
1 005 707	99999, boulevard Henri-Bourassa Est	CP 11604 SUCC D	Montréal QC	H3C5T5	2025-09-02
1005706 1144241 1144242 1144244	99999, boulevard Henri-Bourassa Est	303 RUE NOTRE-DAME E 3.500	Montréal QC	H2Y3Y8	2025-09-02

J'atteste par le présent rapport de la transmission des avis aux datex inscrites.

Nataliya Signature numérique de Nataliya Date : 2025.09.02 13:44:22 -04'00'

Nataliya Horokhovska
La secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025	Résolution: CA25 12203

Levée de la séance ordinaire du 9 septembre 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 46.

ADOPTÉE

70.01

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 10 septembre 2025